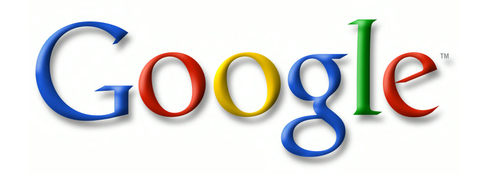






HISTOIRE CIVILE

DE L'ARMÉE

OU

DES CONDITIONS DU SERVICE MILITAIRE EN FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LA FORMATION DE L'ARMÉE PERMANENTE

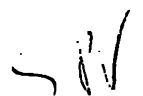
PAR

AUGUSTE VITU



PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET CIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

1868



HISTOIRE CIVILE

DE L'ARMÉE

OU

DES CONDITIONS DU SERVICE MILITAIRE EN FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LA FORMATION DE L'ARMÉE PERMANENTE

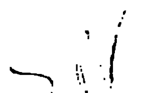
PAR

AUGUSTE VITU



PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET CIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

1868



INTRODUCTION

Défendre sa patrie et combattre pour elle est un des principaux et des premiers devoirs du citoyen. Ainsi l'ont compris tous les peuples, en tous les temps et en tous les lieux. Ce devoir est en même temps un droit, une prérogative. Ceux-là seuls qui font partie de la cité, de l'État, et qui profitent des avantages que l'association procure à chacun de ses membres, sont tenus de porter les armes à son service et de lui sacrifier leur vie. L'obligation du service militaire est la marque distinctive du citoyen dans les sociétés anciennes comme dans les sociétés modernes. Ce principe éternel n'a subi aucune variation.

Mais à côté de ce principe, il en existait un

autre dans les sociétés anciennes : au-dessous de l'obligation du citoyen envers l'État, se plaçait l'obligation traditionnelle ou contractuelle d'homme à homme, qui subordonnait une portion des citoyens à l'autre, et assurait à celle-ci les services et l'assistance de celle-là. Cette obligation personnelle, qui constitue le service militaire féodal, existait chez les anciens comme dans les États du moyen âge, car elle dérivait du droit patriarcal[1]; et, après diverses transformations purement contingentes, elle n'a disparu du sol français qu'en 1789.

Ainsi l'obligation générale du citoyen envers la patrie, l'obligation particulière du parent, client ou vassal, envers le père, patron ou seigneur, telles sont les deux formes sous lesquelles le service militaire se présente depuis les temps anciens jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. La première, qui, chez les Romains, s'appelait *jus militiæ*, faisait partie du droit politique (*jus civitatis*); elle correspond à l'obligation imposée aux Gaulois en cas de

[1] Isaac dit à Jacob : « Soyez le seigneur de vos frères » (Gen. XXVI, 29), et il dit à Esaü : « Vous vivrez de l'épée, et vous servirez votre frère » (*Ibid.* 40.)

concilium armatum, aux Franks et aux Germains en cas de *landwehr*, aux Français du moyen âge en cas d'*arrière-ban*. La seconde, résultant du système des clientèles et des vassalités, faisait partie chez les Romains du droit civil et privé (*jus quiritium*), attendu que le patron était considéré comme le père du client[1] et que le client était réputé membre de la famille romaine[2]. C'était donc en vertu du droit du père de famille que le patron requérait les services de guerre de son client[3]. Chez les Gaulois, le vasselage militaire résultait, soit de la clientèle, soit du choix libre et volontaire par lequel un guerrier se dévouait à la fortune d'un chef. Il en était de même chez les Germains. Mais les Franks ne tardèrent pas à se rapprocher sensiblement de l'idée de clientèle, en

[1] Patronus ab antiquis cur dictus sit manifestum : quia ut patres filiorum, sic hi numerari inter dominos clientum consueverunt. (Pomp. Fest. v° *Patronus*.)

[2] Constabat ex moribus populi Romani primum juxta parentes locum tenere pupillos debere, fidei tutelæque nostræ creditos ; secundum eos, proximum locum clientes habere qui sese itidem in fidem patrociniumque nostrum dederunt. (Aul. Gell. *Noct. att.* l. V, cap. XIII.)

[3] On sait que Coriolan fit à lui seul la guerre aux Antiates, à la tête de ses vassaux. (Plut. *Coriol.* XIII), et que 306 Fabius furent tués par les Étrusques, près de la rivière Cremara, avec 5,000 de leurs clients. (Pomp Fest. v° *Scelerata*.)

empruntant aux Romains la *recommandation*[1], qui mettait l'homme libre sous la protection du puissant et la lui assurait par un échange de services.

Le service féodal étant de droit privé, les conditions en étaient réglées par contrat. Mais le service militaire proprement dit ressortissait au droit politique, en sorte que la loi de l'État devait nécessairement prescrire les règles selon lesquelles il serait rendu. Les cas extrêmes, où il peut devenir nécessaire d'armer tous les citoyens, étaient très-rares ; de sorte qu'autrefois comme de nos jours, il fallait choisir parmi les obligés le nombre de soldats jugé convenable pour les nécessités présentes. De là divers systèmes, qui tous concourent au même but et se complètent l'un par l'autre : tirage au sort, recrutement, conscription, enrôlement volontaire, etc.

C'est ici le lieu de signaler une modification

[1] Code Théod., lib. XI, tit. XXIV, l. 1 et 4. Les clientèles volontaires, c'est-à-dire la *recommandation*, dont il est question dans ces lois, (la plus ancienne est du 4 février 360) étaient donc presque contemporaines de la monarchie franke, et il y a déjà une *recommandation* franke, constatée par écrit dans un diplôme de 496. (D. Bouquet, t. IV, p. 615.)

profonde qui s'est introduite dans les idées, et qui sépare nettement la France de 1789 du monde romain et du monde du moyen âge, dont les institutions subsistent encore en certaines contrées de l'Europe. C'est toujours le citoyen qui est tenu du service militaire; mais l'antiquité et le moyen âge appliquaient au mode de possession et d'exercice du droit de citoyen quelques notions particulières aujourd'hui effacées.

Dans les sociétés anciennes, il existait des esclaves ; or, l'esclave, étant une chose et non une personne, n'a ni loi ni patrie; il est tenu *pro loco rerum;* il est réputé un homme sans dieu. Même après la constitution d'Antonin Caracalla, qui proclama citoyen romain tous les hommes libres sujets de l'Empire, alors qu'il n'y avait plus de distinction qu'entre l'homme libre ou ingénu et l'homme né dans la servitude, esclave ou affranchi, les lois romaines emploient toujours, ainsi que l'a fait remarquer M. Amédée Thierry[1], le mot *ingénu* comme synonyme de romain; et le mot *étranger* signifie toujours un affranchi, un esclave ou un barbare[2]. Par

[1] *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine,* t. I, p. 195.

[2] In qua unica totius orbis civitate soli barbari, et servi peregrinantur. Sidon. Apoll. *Ep.* I, 6.

conséquent l'esclave, qui n'avait ni dieu, ni loi, ni droit, ni patrie, n'était pas tenu du service militaire.

D'autre part, il est certain que le droit du citoyen n'était guère compris à l'état d'idée pure, et qu'il s'appuyait ordinairement sur quelque signe matériel, c'est-à-dire la propriété; aussi le citoyen indigent perdait-il, sinon la virtualité de son droit, du moins quelque chose de son efficacité [1]; de là l'exclusion presque universelle des pauvres de toutes les armées antiques [2], exclusion qui s'explique aussi par cette considération que, dans les armées non permanentes de l'antiquité et du moyen

[1] Les anciens allaient même plus loin, ils considéraient la pauvreté comme entraînant la perte de la noblesse :

Πένης γὰρ οὐδὲν εὐγενὴς ἀνήρ. (Eurip. in *Phœn.*, v. 408.)

L'Iliade constate que le peuple n'allait pas à l'armée pas plus qu'il ne siégeait dans le conseil :

Οὔτε ποτ' ἐν πολέμῳ ἐναρίθμιος, οὔτ' ἐνὶ βουλῇ.
Iliade, lib. II, v. 201-2.

Dans la *République* de Platon, les laboureurs et les artisans ne sont pas admis à l'armée.

[2] Marius le premier enròla des pauvres dans l'armée romaine, en même temps que des affranchis (Plut. *C. Mar.* ch. IX). Quand Vercingétorix, n'ayant pas le choix des moyens, enrôlait, pour la défense de la Gaule, tous les hommes de bonne volonté et même les pauvres, César note le fait comme pour flétrir son ennemi : « Non tamen deslstit ; atque in agris habet delectum egentium ac perditorum. » (Lib. VII, c. IV.)

âge, il arrivait que le soldat se nourrissait et s'équipait à ses frais.

L'esclavage a disparu du sol de l'Europe; et en France, depuis le Consulat [1], la qualité de citoyen est tout à fait indépendante de la richesse, et ne saurait être atténuée ni restreinte, même par l'état d'indigence constatée.

Ceci donne la clef d'une des transformations les plus remarquables qu'aient subies les principes du service militaire, et qui s'étant produite dans l'empire romain, a été pleinement acceptée par l'ancienne monarchie française. Puisqu'il ne suffisait pas toujours, pour être appelé sous les drapeaux, d'être citoyen, mais qu'il était reçu qu'on n'était vraiment citoyen que si l'on avait un intérêt direct dans les affaires de la cité, c'est-à-dire si l'on possédait quelque richesse, il était naturel qu'on en vînt à exiger la constatation de cette richesse, et à attacher directement le devoir militaire à la possession territoriale; bien plus : qu'on allât jusqu'à con-

[1] Nous disons depuis le Consulat, parce que dans la constitution de 1791, votée par l'Assemblée constituante, il était admis que le droit de citoyen sommeillait en ceux qui ne remplissaient pas certaines conditions de richesse, et qui étaient déclarés *citoyens passifs*. La constitution de 1793 n'a pas été mise en vigueur, et la constitution de 1795 a subsisté quatre ans à peine sans être respectée un seul jour.

sidérer le recrutement comme une charge afférente à la terre même, sans égard à la qualité des personnes. C'est ce qui est constaté, et non créé par la loi de Valentinien et de Valens du 9 juin 375[1], dont le principe et l'application se retrouvent intégralement dans les actes législatifs des Carlovingiens[2], et c'est aussi ce qui constitue la plus large base du système militaire de la féodalité : équivalence du devoir militaire à l'impôt.

Enfin, dans les idées de la société romaine comme de la société européenne au moyen âge, comme de la société anglaise telle qu'elle subsiste de nos jours, l'ensemble de prérogatives politiques et civiles qui constitue le droit du citoyen dans l'État pouvait appartenir à toute personne fictive comme à toute personne réelle, c'est-à-dire, non pas seulement à l'individu, mais à la corporation, cité, municipe, commune, ordre religieux, etc. Le citoyen complet, tel que le concevait la société romaine, jouissait des

[1] Cod. Théod. lib. VII, tit. XIII, l. 7. « Tironum præbitis in patrimoniorum viribus potius, quam in personarum muneribus conlocetur ; » de là, l'obligation de fournir un homme par mesure de terre.

[2] Capit. Caroli Magni primum anni 812, I.

droits privés ou civils (*jus quiritium*) et des droits politiques (*jus civitatis*) dont la réunion constituait le citoyen *optimo jure*. Ce *meilleur droit*, qui comprend la souveraineté dans la famille et sur le domaine, la juridiction et le sacerdoce domestique, était celui de la noblesse, celui-là même que possédèrent plus tard les seigneurs indépendants qui tenaient leurs terres en *franc aleu* et qui relevaient seulement de l'épée, comme les citoyens de droit quiritaire relevaient seulement de la lance (*quir*). Or, lorsqu'une corporation s'établit avec l'autorisation et sous le patronage de l'État, lorsqu'une ville est affranchie par la concession ou l'octroi d'une charte de commune, elle est dégagée de tout lien de sujétion autre que l'obéissance générale aux lois et au souverain; elle est donc placée sur la même ligne que les grands seigneurs quiritaires ou de franc aleu; elle devient une personne noble, une personne civile *optimo jure*; et, comme elle en a tous les priviléges, elle en contracte toutes les obligations. Cette conception particulière en vertu de laquelle la cité de Londres, par exemple, nomme encore aujourd'hui ses députés non pas comme collége électoral

mais en vertu de son privilége comme corporation, est totalement éteinte en France, et le droit politique n'appartient plus chez nous qu'à l'individu.

Ainsi donc, dans l'esprit de nos institutions égalitaires, issues des principes de 1789, il ne se trouve jamais en présence de l'État que des individus égaux en droits, sans distinction d'origine, de classe, ni de richesse. Tout Français est citoyen, par conséquent tout Français est soldat. Le droit de citoyen, acquis à tout Français au moment de sa naissance, peut cependant se perdre dans deux cas : 1° par l'effet d'une condamnation judiciaire; 2° par l'acceptation du service militaire sous les drapeaux d'un gouvernement étranger. Dans le premier cas, le citoyen est retranché de la société envers laquelle il a démérité; dans le second, on suppose qu'en se vouant à la défense d'une société étrangère, il a entendu se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs envers son pays natal, et puisqu'il renonce à ses devoirs, il ne saurait plus revendiquer ses droits. Dans l'ère moderne comme chez les anciens, l'incapacité du service militaire emporte l'idée d'indignité, et cette indi-

gnité est, en effet, constatée par la privation des droits du citoyen[1]. Le principe est toujours le même, et l'humiliation sous laquelle Rome courba le front, lorsque Marius viola le premier les lois sur la milice romaine en y enrôlant des affranchis, ne peut se comparer qu'à la honte qui saisirait une nation moderne, si le malheur des temps l'obligeait à enrégimenter des forçats, des réclusionnaires et des repris de justice.

Les Romains avaient une haute opinion de l'honneur qui s'attache au service militaire. Ils considéraient les légionnaires, non-seulement comme des hommes libres qu'ils étaient nécessairement, mais comme des citoyens *optimo jure*, et Jules César, gourmandant des troupes infidèles, les ramenait au devoir d'un seul mot, en les appelant *quirites*[2].

Nous avons établi que le droit de porter les

[2] Divus Julius seditionem exercitus verbo uno compescuit, quirites vocando, qui sacramentum ejus detractabant. (Tac. *Ann*. I., XLII.) Dans le troisième siècle, on appelait encore les légionnaires « Quirites ». Alexandre Sévère, après la révolte de la légion de Daphné, en prononça la dissolution avec la formule sacramentelle : « Quirites, discedite, atque arma deponite. » (Lamprid. *Alex*. 153), ce que M. Amédée Thierry traduit fort bien par : « Bourgeois, déposez vos armes et retirez-vous. » (*Hist. de la Gaule sous l'adm. rom*. t. II.) « Les noms de citoyens et de bourgeois sont synonymes, » dit André de la Roque, *Traité de la noblesse*, p. 283.) Dominici établit que bourgeois signifie un homme de guerre (*de Prerogativis allodiorum*.)

armes est l'apanage exclusif en même temps que le devoir du citoyen. Mais le mot de citoyen ne représente rien de clair lorsqu'il s'agit de nations nomades ou encore mal fixées, n'habitant que la tente ou des huttes pour ainsi dire provisoires, qui ne forment ni villes ni cités. En recherchant quel est au fond l'essence du droit de citoyen, on reconnaît que, chez les nations barbares, ce mot n'a d'équivalent que les mots « homme libre. » Les conséquences et les résultats sont les mêmes : chez les peuples civilisés, tout citoyen doit le service militaire; chez les peuples barbares, tout homme libre est tenu de combattre[1], sous deux conditions : la première d'être en état de porter les armes, la seconde d'avoir de quoi suffire à ses besoins. Car s'il était reconnu, chez les anciens, que la pauvreté peut effacer la noblesse[2] et qu'elle ef-

[1] A moins qu'il n'appartienne à un ordre privilégié, le clergé. La tribu de Lévi, exclusivement consacrée au sacerdoce, n'était pas tenue du service militaire. Les Druides en étaient exempts. (César, *Comm. de bello gall.* lib. VI, XIII.) ; mais c'était un privilége dont ils étaient libres de ne point user.

[2] Senatorum gradum census adscendere facit, census romanum equitem a cive discernit. (Sen. *de Benefic.* l. I.)

Si quadraginta, sex, septem millia desunt,
Plebis eris.

(Hor.)

face temporairement la qualité active du citoyen, il est évident que, chez les Germains par exemple, l'homme pauvre aujourd'hui était esclave demain[1]. La guerre était, il est vrai, un moyen de s'enrichir; mais le guerrier n'avait pas de solde; il s'entretenait et s'équipait à ses frais, à moins qu'il ne s'attachât à quelque noble riche et puissant, dont il partageait la bonne et mauvaise fortune; mais alors il aliénait une partie de sa liberté propre, et contractait un véritable lien de vassalité plus ou moins étroit, selon la race et selon les temps.

Si l'on examine bien à fond l'idée renfermée dans le mot de noblesse, on arrive à reconnaître qu'elle est tout entière exprimée par cette définition : « un homme libre, de race ancienne et libre, c'est-à-dire dont tous les aïeux ont été libres de temps immémorial[2]. » L'homme libre non noble, c'est-à-dire le plébéien, est l'homme libre dont la liberté provient de l'affranchissement d'un de ses aïeux. Cela est si vrai, que,

[1] De même chez les Hébreux. Le Pentateuque est rempli de prescriptions sur les égards dus aux Hébreux qui se vendent par pauvreté.

[2] Quasi ingenuos ab origine, et quorum majores servitutem nullam prorsus servierunt. (Guill. Bud.)

dans la société romaine, les descendants libres de l'affranchi ne jouissaient pleinement des droits de cité, c'est-à-dire de la liberté civile et politique, qu'à la troisième génération.

Les affranchis n'apparaissent que tardivement dans l'histoire des peuples. Pendant longtemps l'affranchissement fut un acte exceptionnel, une récompense rare et solennelle, accordée à quelque important service rendu par l'esclave à son maître; et les affranchis étaient trop peu nombreux pour former une classe distincte, dont il fût nécessaire de fixer les droits et les devoirs[1]. Ceci explique comment on n'aperçoit pas dans la haute antiquité, d'autres guerriers que les nobles[2]; c'est qu'alors tout homme libre était noble, puisqu'il n'y avait pas encore d'affranchis, c'est-à-dire de plébéiens.

Au premier siècle de notre ère et vers le commencement du second, il existait encore des

[1] Il en était ainsi chez les Germains, même au temps de Tacite : « Libertini non multum super servos sunt, raro aliquod momentum in domo, nunquam in civitate. » (*Germ.* XXV.)

[2] En Égypte, les Cabasyres étaient les seuls gens de guerre ; Lycurgue fit prévaloir une institution de ce genre à Lacédemone. Sous l'empereur Claude, les Chérusques avaient perdu toute leur noblesse dans la guerre, et il ne restait plus de leur race royale qu'un rejeton, retenu à Rome en otage, et qui était fils d'un frère d'Arminius, et d'une fille de Cathumère, prince des Cattes. (Tacit. *Ann.* XI, XVI.)

peuplades composées uniquement de nobles, les Chauques, qui se disaient les plus nobles des Germains [1], les Semnones qui se disaient les plus nobles des Suèves [2]; les Lombards, fiers de leur petit nombre [3]; plus près de nous encore, l'histoire nous a conservé le nom des Hérules, qui se prétendaient tous nobles et seigneurs : *Eruli, domini* [4]. Enfin, à l'origine de notre monarchie, nous apercevons dans les Franks une race d'hommes tous libres, tous nobles, et dont le nom s'est imposé à la langue nationale pour signifier la liberté de l'homme, celle de sa pensée et celle du langage [5].

L'idée nous était spontanément venue de retracer les diverses transformations survenues dans la conception sociale des droits et des de-

[1] Populus inter Germanos nobilissimus (Tac. *Germ.* XXXV.)

[2] Vetustissimos se nobilissimosque Suevorum Semnones memorant. (*Ibid.* XXXIX.)

[3] Langobardos parvitas nobilitat. (*Ibid.* XL.)

[4] Isid. Hisp. in Glossar. 24. — *Heruli* de *herr* seigneur ou de *iarl* devenu en anglais *earl*, comte.

[5] Il est visible dans toute la législation mérovingienne que le Frank, sans distinction de condition particulière, est considéré comme le type le plus élevé du noble et de l'homme libre : ainsi la composition de l'ingénu Ripuaire est de 200 sols ; c'est précisément celle du Frank; la composition du noble Saxon est fixée sur le pied de la composition du Frank ; dans le capit. 3me de 813, le membre du Frank est taxé trois fois plus cher que celui du simple ingénu. Enfin *homo francus*, pris d'une manière générale, veut dire *homme libre*.

voirs du citoyen, et de coordonner avec une rigueur scientifique les vues générales qui se dégageaient de nos études historiques, lorsque l'Académie des sciences morales et politiques mit au concours, il y a quinze ans, le programme que nous transcrivons ici :

« Exposer les divers principes qui ont présidé au service militaire et à la formation de l'armée en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos temps.

« Étudier dans leur origine et dans leurs développements successifs :

« 1° Le service féodal ;

« 2° Les milices locales ;

« 3° L'enrôlement volontaire ;

« 4° L'enrôlement forcé.

« Rechercher dans quel rapport ont été les divers modes de formation de l'armée avec l'état de la société et la condition des diverses classes de citoyens et quelle influence ils ont, à leur tour, exercée sur l'organisation sociale, le développement de l'unité nationale et la constitution de l'État. »

Ce programme, supérieurement conçu et digne de tenter les plus nobles ambitions, nous

a servi de plan pour le livre que nous plaçons aujourd'hui, en toute humilité, sous les yeux du monde savant.

Dans le cours du travail, l'œuvre s'est élargie. Il ne fallait pas songer à définir les conditions du service militaire sous la vieille monarchie, sans décrire en même temps le mécanisme dont ces conditions n'étaient que les résultantes.

Expliquer que le service militaire était la condition du fief, c'est s'obliger à entrer dans certaines considérations sur le « fief » lui-même, et, par conséquent, à aborder les points essentiels du régime féodal.

Au sixième siècle comme au douzième, il y avait une noblesse et des seigneurs relevant du roi. C'eût été renoncer volontairement aux richesses du sujet que de se refuser à suivre les variations qu'a subies la noblesse depuis l'origine de la monarchie, et qui ont pour corollaire des modifications plus ou moins profondes dans les conditions sous lesquelles elle rend à qui de droit le service militaire.

Pareillement, les destinées des États sont écrites dans leur histoire militaire; et s'il est

beau de voir la noblesse fournir des Montmorency, des Guesclin, des Turenne, il n'est pas moins intéressant de voir quelles épreuves les pauvres *piétons* des anciennes armées ont traversées avant de fournir à leur tour des Fabert, des Hoche et des Marceau.

Le fait le plus saillant, celui qui caractérise essentiellement l'état social sous la troisième race, c'est l'existence d'une noblesse et d'une aristocratie territoriale parfaitement hiérarchisée ; le service militaire suivait la hiérarchie territoriale. Mais d'où faut-il dater l'avénement de ce fait ? En un mot, quelle date faut-il assigner à la féodalité ? Voilà le problème.

Le meilleur moyen d'en rendre la solution possible, n'était-ce pas de rechercher les traits principaux de l'état civil et militaire chez les peuples dont la réunion et la fusion intime ont constitué la nationalité française ? C'est ce que nous avons fait.

Aucun système préconçu n'a guidé notre plume. Nous avons étudié les faits sans parti pris, sans autre but que la recherche de la vérité, sans autre passion que l'amour du pays, amour qui s'est exalté peut-être dans nos lon-

gues explorations à travers nos glorieuses et douloureuses annales.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est que le présent livre a été puisé aux sources même de notre histoire et qu'il s'appuie uniquement sur les documents législatifs, soit imprimés, soit inédits, conservés dans nos archives, ou sur les chroniqueurs anciens lorsque les papiers d'État faisaient défaut. C'est dire que le recueil des Capitulaires et celui des Ordonnances des rois de France sont la substance même des pages qui vont suivre.

On pourra mieux faire; on pourra contester notre intelligence ou nos déductions; mais il est deux qualités essentielles que nous revendiquons pour notre œuvre et qui la protégeront contre les sévérités de la critique : l'exactitude et la bonne foi.

AUGUSTE VITU.

Paris, 1853-1868.

HISTOIRE CIVILE

DE L'ARMÉE

LIVRE PREMIER

DES CONDITIONS DU SERVICE MILITAIRE CHEZ LES DIFFÉRENTES NATIONS QUI ONT OCCUPÉ LES GAULES

CHAPITRE PREMIER

LES GAULOIS

Voici quelle était l'organisation militaire chez les Gaulois au temps de Jules César, et probablement aussi dans des temps plus reculés. La nation se divisait, et cette division a subsisté jusqu'en 1789, en trois ordres[1], les druides (clergé), les chevaliers (no-

[1] Cette division en trois ordres d'hommes libres se retrouve partout, comme un cadre universel, mais diversement rempli. A Rome

blesse)[1] et la plèbe (tiers état)[2]. Les druides étaient, de droit, exempts du service militaire[3]; mais, comme beaucoup d'entre eux étaient de fort grands seigneurs, il n'était pas rare qu'en cas de guerre, ils

il y avait les sénateurs, les chevaliers et les plébéiens, témoin ce vers d'Ausone :

Martia Roma triplex, equitatu, plebe, senatu.

Chez les Indous, les dvidjas (régénérés) se composent de trois classes; les brahmanes (prêtres), les kchatryas (guerriers) et les banyans (tiers-état).

Nous trouvons aussi les Saxons divisés en trois ordres : Edlingi, Frilingi, Lassi (Witaldus, Hucbaldus Elnonensis abb., in *Vita B. Lebuini*). Ces deux auteurs s'accordent à traduire ces trois mots par *nobiles, ingenui, serviles*. Ce dernier mot n'est exact qu'à la condition de n'être pas traduit par esclaves ou par serfs. Ces *lassi* sont les *letes*, plus rapprochés encore du servage que ne l'était la plèbe des Gaulois; ils ont cependant des droits, une place dans l'État, et ils jouissent d'un *wehrgeld* généralement fixé à la moitié du wehrgeld de l'ingénu. En réalité, le lete est un affranchi *, qui, comme l'affranchi romain, ne jouira pleinement de la liberté que dans la personne de ses petits enfants. Chez les Gaëls, le *taeog* tenait la place intermédiaire entre l'esclave et l'homme libre, c'est l'analogue du *lete* germanique; à la neuvième génération, le descendant du *taeog* prenait rang parmi les citoyens et les guerriers.

[1] *Equites*. Il serait plus exact de traduire par ordre équestre; en effet, tous les chevaliers gaulois combattaient à cheval, ce qui est le privilége guerrier de la noblesse chez tous les peuples. C'est encore ce titre que prend la noblesse dans quelques pays allemands, le Holstein, par exemple.

[2] Cæs. *Comm. bell. Gall.* lib. VI, XIV.

[3] Divitiacus était le chef des druides, ce qui ne l'empêchait pas d'être un chef militaire. (Cæs. lib. I, et sqq.). Les prêtres romains étaient également exempts du service militaire : « Solvebantur militia sacerdotes nisi si Gallicum bellum esset. » (Plut., in *Camillo*.)

* Si quis suum servum tributarium aut litum fecerit... (*Lex Rip.* LXII, 1.)

reprissent leur place dans les rangs des nobles chevaliers qui seuls avaient la charge et le privilége de la guerre[1]. Quant à la plèbe, c'est-à-dire à la classe des hommes libres non nobles, elle était réduite à une condition subordonnée et très-inférieure. Des liens de clientèle, excessivement étroits, la rattachaient à la noblesse, qui exerçait sur ses protégés des droits pareils à ceux d'un maître sur ses esclaves; c'est l'expression de César[2]. La plèbe ne pouvait rien par elle-même et n'entrait dans aucun conseil[3]. Par conséquent, lorsqu'au commencement d'une guerre générale on convoquait en conseil armé[4], tous les

[1] Ii, cum est usus, atque aliquod bellum incidit... omnes in bello versantur. (Cæs. lib. VI, xv.)

[2] « Sese in servitutem dicant nobilibus; in hos eadem sunt jura quæ dominis in servos. » (*Loc. cit.*, xiii.) César, ainsi que le remarque M. Henri Martin, a jugé ces institutions d'un point de vue trop absolu. Elles se rapprochaient, beaucoup plus que César ne paraît le croire, des clientèles romaines, si bien définies par Proculus: « Et quemadmodum clientes nostros, intelligimus liberos esse, etiam si neque autoritate, neque dignitate, neque viribus nobis pares sunt..... » (Procul. D, l. 7, *de Capt. et postlim.*) Ajoutons que les clientèles romaines n'étaient pas des relations tellement capricieuses, que le lien en pût être facilement rompu; on sait que Marius, client héréditaire de la famille Herennia, essaya de s'en détacher; il plaida qu'il avait été affranchi en recevant les plus hautes dignités de la république, mais il perdit son procès. (Plut., in *Mar.*, c. v.)

[3] Per se nihil audet et nulli adhibetur consilio. (Cæs. lib. VI, xiii.)

[4] *Gorsed*, en langage gaélique, *concilium armatum* dans les auteurs latins. Tite Live raconte que l'aspect d'un conseil armé effraya les ambassadeurs romains envoyés pour proposer aux Gaulois de s'opposer au passage d'Annibal dans les Pyrénées (218 av. J. C.). « Nova terribilisque species visa est; quod armati (ita mos gentis erat) in concilium venerunt. » (Tit. Liv. lib. XXI, c. xx.)

hommes pubères, il est clair que cette convocation ne s'adressait qu'aux nobles, puisque les conseils étaient interdits à la plèbe[1]. D'ailleurs un conseil armé ne peut s'entendre raisonnablement que d'un certain nombre de chefs réunis, et non pas d'une multitude confuse qui aurait pu dépasser plusieurs centaines de mille hommes[2]. Il est évident, par exemple, que dans le conseil extraordinaire de toute la Gaule, tenu à Autun, où Vercingétorix fut proclamé généralissime, les cités n'étaient représentées que par leurs princes ou leurs magistrats. D'ailleurs, ce fut à l'issue de ce conseil que Vercingétorix appela sous les armes les divers contingents gaulois, et l'on ne voit pas que le rassemblement de ces troupes ait été précédé d'aucune autre assemblée que le conseil d'Autun[3].

Quant à cette multitude elle-même, elle se composait de tous les assujettis des nobles[4], c'est-à-dire

[1] Le dernier venu au rendez-vous était torturé et mis à mort. (Cæs. *Comm. de bell. Gall.* lib. V, LVI.) Ceci peut s'appliquer à un chef, dont la mort est un grand exemple, et non pas au simple soldat faisant partie d'un contingent nombreux.

[2] Dans la guerre de l'indépendance soutenue par Vercingétorix, César mit au moins cent mille hommes en ligne contre les Gaulois, qui, par conséquent, devaient être beaucoup plus nombreux.

[3] *Comm.* lib. VII, *passim*. Du reste, c'est ainsi qu'avait encore lieu le plaid armé, sous les Carlovingiens. « Les grands se présentent en toute hâte, dit Ermold le Noir, dans son poëme sur Louis le Pieux ; le faible vulgaire les suit, mais sans armes. »

[4] Equites omnes in bello versantur ; atque eorum ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habet. Hanc unam gratiam potentiamque noverunt. (*Ibid.*, lib. VI, XV.)

de leurs ambactes[1], de leurs clients et de leurs serviteurs[2], de leurs vassaux[3], aurait-on dit cinq ou six siècles plus tard. Il ne serait donc pas inexact de dire, d'une manière générale, que les hommes libres non nobles ne rendaient pas le service militaire en leur qualité directe de citoyens, mais uniquement en vertu de l'obligation qu'ils avaient contractée envers les nobles leurs patrons. Il est vrai que les anciennes

[1] Festus attribue à ce mot une origine gauloise. Quoi qu'il en soit, le vieil Ennius s'en est servi dans le troisième siècle avant notre ère, au sens de valet de louage, pour faire les courses et porter les messages. On trouve, dans la basse latinité, *ambascia* et *ambasciare*. Au § 6 du titre IX de la loi salique (éd. germ.), un homme est valablement excusé de se rendre au mâl où il est convoqué, s'il prouve qu'il était malade ou qu'il était chargé de quelque message royal, *ambascia dominica*. Une mention mise au bas d'une donation impériale de 877 constate que l'acte a été porté à son adresse par Protaire : *Protarius ambasciavit*. (Bal. *Capitul.* t. II, p. 1501.) De là *ambassade* et *ambassadeur*. On s'accorde généralement à penser que les ambactes étaient nobles, ou du moins supérieurs aux simples clients. (Ger. Io. Vossii *Etymol. ling. lat.*, v° Ambactus.) Un vieux dictionnaire traduit *ambactus* par le mot *page*.

[2] Orgétorix, accusé d'aspirer à la tyrannie, se présente devant ses juges escorté de sa famille, c'est-à-dire de son clan, composé de dix mille hommes, sans compter ses clients. (*Comm.* lib. I, III.) Dans le même livre des *Commentaires*, Liscus apprend à César que Dumnorix, dans des vues d'ambition, n'a cessé d'accroître la puissance de sa maison (*rem familiarem*) et qu'il entretient autour de sa personne une nombreuse cavalerie (XVIII). Un peu plus loin, on voit Dumnorix commander en personne cette cavalerie qui est envoyée à César comme troupe éduenne auxiliaire, et qui prend la fuite par la trahison de son chef dès le commencement du combat contre les Helvètes.

[3] D'anciens traducteurs des *Commentaires* de César, entre autres M. de Wailly, préférant l'exactitude du sens à l'exacte chronologie du langage, ont rendu *clientes* par *vassaux*.

lois galloises, qui constatent l'existence de deux catégories de guerriers, à savoir : le chevalier ou noble et le simple homme libre, attribue le service militaire direct à l'homme libre qui possède une terre; s'il n'a pas de terre, il ne peut être obligé à prendre les armes, « la trompette ne sonne pas pour lui[1]; » on lui reconnaît seulement le droit de servir volontairement. En cela, la loi galloise était beaucoup plus libérale que la loi romaine, qui ne se bornait pas à dispenser les pauvres du service militaire, mais qui le leur interdisait.

Lorsque le *concilium armatum*, c'est-à-dire la levée en masse, était indiquée, tout propriétaire en état de porter les armes, devait accourir au drapeau. Il se pouvait donc, en droit, qu'un homme libre non noble eût à prendre les armes pour son compte personnel, et non comme client d'un chevalier; mais, en réalité, le fait devait être bien rare. Le petit propriétaire recherchait naturellement le patronage du noble, et lui donnait sur sa personne les droits seigneuriaux que César jugeait si exorbitants. Quant à l'homme libre, assez riche pour ne rechercher aucun patronage et pour se soustraire à toute sujétion, ou si nous réduisons le fait à sa forme la plus simple, c'est-à-dire à l'homme libre assez riche pour posséder et nourrir un cheval, il s'assimilait naturellement aux nobles et n'en saurait être distingué. Ainsi

[1] *Leg. Wall.* t. II, lib. XIII.

l'homme libre, noble ou non, qui pouvait servir à cheval, était nécessairement qualifié de chevalier. La noblesse n'était au fond que l'ingénuité constatée par une suite de générations.

Du reste, ces chevaliers ressemblaient plus qu'on ne se l'imaginerait aux chevaliers du moyen âge. Chacun d'eux combattait avec l'assistance de deux écuyers montés et équipés, qui se tenaient derrière lui. Si le maître était démonté, l'un de ses écuyers lui donnait sur-le-champ un cheval; s'il était tué, un écuyer le remplaçait et prenait son rang; ainsi l'écuyer pouvait à son tour aspirer à la chevalerie. Cette organisation ternaire s'appelait *trimarkhisia*[1]. C'est ce qu'au moyen âge on appelait une *lance*. Ainsi le corps de cavalerie, dont Pausanias a raconté l'expédition en Macédoine (280 av. J. C.), et qui comprenait 20 400 chevaliers, présentait un effectif réel de 61 200 hommes à cheval[2]. De même que les chevaliers romains portaient pour insigne un large anneau d'or, les chevaliers gaulois sont souvent désignés, dans les poésies gaéliques, sous le nom d'*aour torkhok*, *auro torquati*[3]. C'est ainsi

[1] Paus. lib. X, p. 645. — *Tri*, trois, *markh*, cheval en gaélique. Le chevalier s'appelait en kymrique markhok ou marksuk.

[2] Mille ans après, les combats de cavalerie n'avaient pas changé de caractère : c'est toujours le cavalier, aux talons armés de fer, qui combat avec ses écuyers. Voyez le combat de Murman et de Coslus dans le poëme d'Ermold le Noir.

[3] Un historien grec a remarqué cette particularité des colliers d'or qui distinguaient déjà les chevaliers gaulois dans le troisième siècle avant notre ère. (Polyæn. *Strateg.* VII.)

que l'on verra plus tard les rois mérovingiens créer des chevaliers en leur passant le baudrier ou la ceinture dorée[1] et en leur donnant l'accolade suivie de cette formule : « A l'honneur du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je vous fais chevalier[2]. Dans celle des trois nations fixées sur le territoire des Gaules, que César désigne sous le nom d'Aquitains, il existait une institution que nous trouverons en Germanie, et qui porte un caractère marqué de clientèle militaire. Des guerriers, appelé *soldures* ou *saldunes*, s'attachaient à la personne d'un chef renommé, et partageaient sa fortune ou ses revers. « Quand les chevaliers, les colliers d'or s'asseyent autour de la table ronde, sy m bole de leur égalité, les écuyers (ceux qui portent les boucliers et ceux qui portent épées, dit Posidonius), forment un second cercle autour des premiers, et mangent en même temps que leurs patrons[3]. » C'était une véritable maison militaire qui donnait l'éclat et la puissance au guerrier qui la commandait. On voit, dans les traditions irlandaises que les trophées et les armes étaient déposés en commun dans une maison voisine de l'habitation du chef, et désignée sous le nom de toit de « la branche rouge. » De l'autre côté du manoir, se trouvait « le toit de douleurs et d'angoisse » où l'on soignait les blessés.

[1] Ne serait-ce pas le symbolisme du présent d'armes et de chevaux que le chef germanique avait coutume d offrir à ses compagnons de guerre ? (V. le poëme d'Ermold le Noir.)

[2] Greg. Tur.

[3] Polyb. II, p. 106. Posid. ap. Athen. IV, 13.

Si le chef périssait, les dévoués[1] se donnaient la mort, et César nous atteste qu'il était inouï qu'un soldure eût refusé de mourir avec son maître[2]. A la bataille de Delphes, les dévoués du brenn gaulois « les plus hauts de stature et les plus vaillants de tous[3], » firent des prodiges de courage et périrent avec leurs chefs. Le nombre de ces dévoués était illimité; le roi des sotiales, Adcantuanus, en avait six cents[4]. César les appelle *soldures*[5]. Mais Athénée, d'après Nicolas de Damas, leur donne le nom de *silodunes*[6]. Ce dernier mot se rapproche du basque *salduna*, chevalier, au pluriel *saldunac*. M. Amédée Thierry affirme que, dans la traduction basque d'un auteur ancien, *saldunac* est employé pour rendre le mot *quirites*. Les dévoués étaient donc des hommes libres, des citoyens *optimo jure*, en un mot, des gentilshommes comme chez les Germains. Les ambactes, attachés aux chefs de la Gaule celtique, doivent peut-être se ranger dans la même classe que les soldures aquitains et les compagnons germains.

Nous avons vu, par un passage des lois galloises, conformes en ce point à une loi générale observée chez tous les anciens peuples, que le service militaire était considéré comme une charge naturelle de

[1] *Devoti*, c'est ainsi que César traduit le mot *soldure*.
[2] *Comm.* lib. III, XXII.
[3] Pausan. X, p. 653.
[4] *Comm.* lib. III, XXII.
[5] Devoti quos illi soldurios appellant. *Ibid.*
[6] Οὓς καλεῖσται τῇ πατρίῳ γλῶττη Σιλοδούνους. (Lib. IV, c. XIII.)

la propriété terrienne. C'est que la propriété terrienne est le fruit de la guerre et de la conquête. Que cherchaient ces peuplades errantes accourues, à des époques inconnues, des profondeurs de l'Orient? Des terres fertiles, chargées d'arbres et de moissons. Les Gaulois avaient parcouru le monde entier en corps d'armée ou de peuplade; ils avaient fondé des établissements en Espagne, en Italie, en Grèce, et jusque dans l'Asie Mineure; ils avaient pris et détruit Rome, et leur seul nom faisait trembler la ville éternelle. Quatre siècles avant J. C., les Gaulois cisalpins, campés dans des bourgs sans murailles, partaient chaque printemps en expéditions armées qui dévastaient l'Étrurie, la Campanie, et étendaient leurs ravages même dans la Grande-Grèce. L'hiver, ils rapportaient le butin conquis; le trésor public de la cité ne s'alimentait pas d'une autre source. Que demandait Brennus (491 av. J. C.) aux Fabiens envoyés par le sénat de Rome? Une partie des terres de Clusium pour y établir ses guerriers[1]. Ainsi, trois siècles plus tard, les Cimbres priaient Marius de leur accorder des champs et des villes pour eux et leurs frères les Teutons, dont ils ignoraient encore la défaite.

Dès l'an 274, il y avait des Gaulois enrôlés dans l'armée de Pyrrhus; en 271, on trouve une autre bande gauloise à la solde de Ptolémée Philadelphe.

[1] Tit. Liv. lib. V, c. XXXVI.

En 241, lorsque la Sicile fut abandonnée aux Romains, il se trouvait dans cette île 2000 Gaulois à la solde de Carthage. A la bataille livrée par Annibal à Scipion, il y avait des Gaulois dans les deux armées; les soldats gaulois et les Ligures servirent fidèlement Annibal pendant dix-sept ans; ils formaient encore un tiers de l'armée punique au combat de Zama.

César tira parti d'une vaillance qu'il avait si souvent éprouvée. Outre les légions qu'il avait reçues de la république, il en recruta d'autres à ses frais, et celle qu'il tira de la Gaule fut appelée la légion de l'Alouette[1]. Il enrôla de plus, comme auxiliaires et alliés, des corps choisis dans les différentes armes de la Gaule : il demanda aux Belges de l'infanterie pesante; à l'Aquitaine et à l'Auvergne de l'infanterie légère; au Rouergue, d'habiles archers; et sa cavalerie fut composée de Gaulois transalpins[2]. La légion de l'Alouette, instruite à la romaine, s'illustra rapidement, et fut la première troupe gauloise qui figura dans l'armée régulière de l'empire romain.

Avec Auguste, la Gaule entière devint province impériale, c'est-à-dire qu'elle fut gouvernée sous l'autorité directe de l'empereur, représenté par des

[1] *Alauda.* (Suet., C. J. Cæs. c. XXIV. — Plin. lib. XI, c. XXXVII.) Avis galerita quæ gallice *alauda* dicitur. (Marc. Empiric. c. XXXIX)

[2] Optimi generis homines ex Aquitanis montanisque, qui provinciam attingunt. (Cæs. *de Bell. civ.* lib. I, c. XL.) — Sagittarii ex Ruthenis. (*Ibid.*, c. LI.) — Cohortes XXII ex novis Galliæ delectibus. (*Ibid.*, XXII) et *passim*.

lieutenants. Mais sous ce titre unitaire de province impériale, les différents territoires de la Gaule furent soumis à des régimes très-divers ; il y eut : 1° des colonies romaines, Lyon, Narbonne, Fréjus, Orange et Arles, dont tous les habitants eurent le droit de citoyen romain ; 2° les colonies de droit latin, Aix, Valence, Toulouse, Carcassonne, Carpentras, Cavaillon, Nîmes, eurent les mêmes droits que les peuples latins d'Italie ; 3° les confédérés ou alliés (*fœderati*) qui conservèrent leurs institutions, à la charge du service militaire ; 4° les libres ou autonomes, se gouvernant eux-mêmes comme les alliés, mais assujettis au tribut ; 5° les sujets (*subditi*), directement gouvernés par les officiers impériaux.

Auguste changea l'ancienne organisation militaire ; il établit l'armée permanente. Les légions continuèrent à se recruter exclusivement de citoyens romains ; mais la jeunesse italienne eut le privilége de ne servir que dans les cohortes prétoriennes, dont elle forma la moitié, l'autre moitié étant fournie par l'Espagne, la Macédoine et la Norique. Les Italiens, et par conséquent les habitants des colonies romaines et des colonies de droit latin, se trouvèrent ainsi dispensés du recrutement des légions[1]. Mais pour combler le vide produit dans les ressources militaires, Auguste fit des capitulations avec les bar-

[1] *Herodian. histor.* lib. II, 50, 56. — Dio. lib. X. Ce privilége fut supprimé par Sévère, qui recruta les prétoriens avec des soldats d'élite choisis dans les légions.

bares et prit à sa solde des troupes mercenaires pour garder les frontières de l'empire[1]. Bientôt ce système, largement développé, allait arracher à Tacite cette exclamation douloureuse : « Nihil validum in exercitibus nisi quod externum[2]. » La partie de la Gaule considérée comme peuple allié (*fœderati*) tenait sur pied des troupes qui faisaient partie des cadres de l'armée romaine à titres d'auxiliaires. Ces troupes, fournies par les cités riches et populeuses, consistaient soit en cohortes[3] d'infanterie, soit en divisions de cavalerie, équipées et exercées à la romaine[4]; et elles dépendaient uniquement des généraux et des gouverneurs romains, qui les faisaient marcher à leur gré contre les troubles du dedans ou du dehors. Il paraît probable que la réquisition des troupes se faisait dans la même forme que pour les anciens *socii* romains, qui, de même que les *fœderati*, avaient gardé leurs institutions propres; les officiers de l'empereur signifiaient aux magistrats des peuples *fœderati* le chiffre du contingent à fournir par ceux-ci, en assignant le jour et le lieu du rendez-vous armé. Les cités procédaient elles-mêmes, d'après leurs usages

[1] *Herodian. histor.* II, XI.

[2] Tacit. *Ann.* l. III, c. 40.

[3] Aux citoyens romains appartenait uniquement la formation en légion : les auxiliaires et toutes les autres troupes à titre étranger ne servaient qu'en cohortes, assez comparables par la force à nos bataillons de guerre. On sait que la légion comprenait dix cohortes ou bataillons.

[4] Tacit. *Ann.*, passim.

particuliers, au recrutement de ce contingent sans l'intermédiaire des officiers de l'empire. Mais on peut conjecturer que, suivant l'exemple des *socii*, qui avaient, de leur propre gré, adopté les procédés du recrutement romain, la Gaule fédérée s'était également adapté les usages de la mère patrie, et que les contingents fédérés étaient, comme les légions romaines, recrutés sur la double base du tirage au sort et de l'aptitude corporelle.

D'après un passage de Josèphe, la Gaule n'était gardée, au temps de Néron, que par douze cents hommes de troupes réglées[1], tous les moyens de défense étant concentrés sur le Rhin, c'est-à-dire dans les provinces germaniques, dites provinces armées. Cet état de choses dura jusqu'à la constitution d'Antonin Caracalla (212) qui donna le droit de citoyen romain à tous les hommes libres de l'empire[2]. Les Gaulois, devenus citoyens romains, cessèrent de fournir des secours comme auxiliaires, et furent assujettis au recrutement des légions comme tous les autres Romains. Leur histoire militaire se confond ainsi avec celle de Rome, jusqu'au jour où les dernières légions cantonnées sur la Loire capitulèrent avec Clovis et inclinèrent l'aigle romaine devant le fondateur de la monarchie franke (497 ap. J. C.).

[1] *Guerre des Juifs*, liv. II, ch. XXVIII.
[2] In orbe Romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini, cives Romani effecti sunt. (Ulp. lib. XVII, D. *de Stat. hom.*)

CHAPITRE II

LES GERMAINS

De même que par tout pays, l'enfance est semblable à l'enfance, toutes les nations naissantes ont une histoire identique, et leur caractère personnel ne se dessine que lorsqu'elles sont enfin établies dans leur milieu définitif. Considérées synchroniquement, il semble qu'elles ne diffèrent entre elles que par l'âge ou quelquefois par l'effet d'un phénomène analogue à celui que les physiologistes appellent l'arrêt de développement.

Telle Jules César trouva la Gaule dans le premier siècle avant notre ère, telle nous allons trouver la Germanie dans le siècle suivant. A cent ans de distance, le vainqueur d'Alesia et Tacite nous présentent un récit concordant. Comme chez les Gaulois, les généraux en chef (ducs) sont choisis, non d'après la naissance, mais d'après la valeur[1]; les chefs politi-

[1] Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. (Tac. *Germ.* VII.) Cette phrase célèbre a été diversement interprétée. Tacite n'a pas cherché sans doute une vaine antithèse entre la noblesse, le courage ou le talent. Il est inadmissible qu'il y eût à la fois dans une peuplade

ques, au contraire, règnent dans les peuplades où le gouvernement d'un seul est reconnu, par droit héréditaire.

Comme les Gaulois, les Germains sont divisés en

germaine un roi et un général en chef; celui-ci aurait toujours détrôné celui-là.

Ces Germains, tels que nous les dépeint l'histoire, n'auraient pas supporté un roi lâche et fainéant. Que pouvait être un roi chez ces nations hardies et turbulentes, s'il n'avait pas les vertus guerrières sans lesquelles le dernier des Germains eût été livré au mépris? On sait, du reste, que leur régime héréditaire n'excluait pas tout principe électif. L'hérédité résidait dans la race plutôt que dans l'individu. On verra plus tard, par un texte précis que, chez les Bavarois, le généralat (*ducatus*) était héréditaire dans trois familles, parmi lesquelles on choisissait. « Les barbares, a dit M. Michelet avec une précision parfaite, choisissent ordinairement le plus digne dans une même famille. » (*Hist. rom.* t. II, p. 147.) Ces idées persistaient encore au temps des derniers Carlovingiens, témoin ce passage de la charte de division de l'empire entre Pépin, Louis et Charles, fils de l'empereur Louis (837) : « Ut si post nostrum ab hoc luce discessum « aliquis eorum priusquam fratres sui diem obierit, et talem filium « reliquerit quem populus ipsius eligere voluerit ut patri suo succedat « in regni hereditate..... » J'incline donc à penser que Tacite n'a voulu parler que du choix de généralissime, lorsque plusieurs tribus confédérées combattaient ensemble, commandées chacune par leur roi. Alors les principaux de chaque tribu se réunissaient en conseil (comme les Gaulois à Autun, *vide supra* l'élection de Vercingétorix) et choisissaient le roi qui commanderait aux autres, non comme le plus noble, mais comme le plus habile et le plus vaillant : absolument comme Agamemnon, le roi des rois, commandait l'armée grecque devant Troie. C'est ainsi que, sous le règne de Julien, l'Alamannie s'étant levée en masse, 35 000 Allemands passèrent le Rhin sous la conduite de sept rois, ayant pour chef suprême le roi Khnodonar. Interprété de cette manière, le passage de Tacite ne présente plus aucune difficulté. On peut ajouter que dans les peuplades allemandes qui se gouvernaient par des magistrats annuels analogues aux *vergobrets* gaulois, c'était probablement la vaillance et non la noblesse qui donnait le commandement militaire.

cantons (*pagi*), et chacun de ces cantons fournit cent hommes d'élite qui se placent au premier rang de l'infanterie. Ils s'appellent les cent (*hundert*), les mille chez les Suèves (*tausend*), et ce qui était le nombre est devenu un nom et un titre d'honneur[1]. C'est ainsi que Romulus avait institué les chevaliers, en choisissant mille combattants d'élite qui furent le noyau des légions[2]. Ordinairement les Germains, comme les Gaulois, combattaient par tribus, par clans, par groupes de familles[3]. Les Gaulois estimaient honteux de laisser voir leurs enfants auprès d'eux avant qu'ils fussent en âge de porter les armes[4]. Chez les Germains, les jeunes gens ne deviennent membres de l'État qu'à partir du moment où ils ont été jugés dignes de porter les armes, et où ils ont été, dans l'assemblée même des guerriers, décorés solennellement du bouclier et de la framée[5]. La dignité de chef ou de prince est héréditaire dans certaines familles nobles, et les plus jeunes gens en sont revêtus en vertu de ce droit. Ceux d'une naissance moins

[1] Tac. *Germ.* VI.

[2] Miles dictus, quia mille erant ante e numero uno, vel quia unus est ex mille electus. (Isid. lib. IX, c. 3.) — Romulus mille pugnatores delegit, quos a numero milites appellavit. (Eutrop. *Hist. rom.*, lib. I.)— Milites quod trium millium primo legio fiebat, ac singulæ tribus. (Varron. lib. IV.)

[3] Ils emmenaient les femmes et les enfants, dont les cris les excitaient pendant les batailles. Il n'y a aucune différence appréciable entre l'expédition des Helvètes racontée au premier livre des *Commentaires* de César et les expéditions ordinaires des Germains.

[4] *Comm.* lib. VI, 18.

[5] Tac. *Germ.* XIII.

éclatante s'attachent à des chefs ex… … C'était aussi la
lèbres, en qualité de compagnons … …ger leurs fra-
Celtes, les *soldures* des Aquitains … Lorsque la paix
des Franks). Il y a des grades parmi … germaine, les
et c'est la gloire des chefs germains … s'offrir aux
chefs gaulois d'être entourés d'un … pas seulement
ces jeunes gens d'élite[1]. L'assimi… …s ancêtres di-
cette institution avec celle des sold… …uerre comme
trouve dans l'obligation d'honneur… …ermet d'en-
pagnon germain, de ne pas surviv… …tre le nom-
périr à côté de lui sur le champ de … …it des mi-
Comme les soldures, ils sont défr… …ander ou
ficence de leur chef, qui leur donne… …éléments.
guerre et la framée sanglante. Ils … …té entre
mun, comme les chevaliers gaëls, et … …ent des
les dépenses est fourni par la guerr… …s Ger-
Les Gaulois tiennent conseil en arm… l'état
sage des Germains; l'approbation s'ex…
les armes[3], c'était l'applaudissemen…

Il existe encore un trait commun e…
et les Gaulois, ces deux grandes race…
cherche à distinguer, mais que l'his…
cesse à confondre[4].

[1] Tac. *Germ.* XIII.

[2] Jam vero infame in omnem vitam ac p…
principi suo ex acie recessisse. (*Ibid.*, XIV.)

[3] « Sin placuit, frameas concutiunt, » dit Ta…
mains (*ibid.*, XI), « conclamat omnis multitu…
concrepat; quod facere in eo consueverunt, cujus …
dit César, en parlant des Gaulois. (*Comm. de b*…

[4] Ayant à traiter un sujet déterminé, et déj…

C'est une humeur belliqueuse et turbulente qui ne leur permet pas de goûter un instant les douceurs du repos et qui les pousse à s'offrir aux nations étrangères lorsqu'ils ne trouvent pas dans les guerres privées un aliment à leur insatiable activité. Nous avons vu les Gaulois combattre tour à tour sous les enseignes des Macédoniens, des Égyptiens, des Romains, des Carthaginois, et porter leurs pas sur

même, nous devons soigneusement nous abstenir d'entrer dans la discussion des principes généraux sur lesquels repose la science moderne de l'histoire. Nous profitons des travaux des maîtres de l'art historique sans vouloir les discuter ni les contredire, mais nous travaillons avant tout sur les textes, et nous espérons passer ainsi à travers tous les systèmes, sans être obligés de nous arrêter à chaque point douteux ou controversé. Si nous paraissons ici faire assez bon marché des conjectures ethnologiques par lesquelles on a voulu tracer une démarcation infranchissable entre les Gaulois et les Germains, c'est que nous sommes frappés par la somme des analogies, beaucoup plus grande que celle des dissemblances. Encore celles-ci se réduisent-elles sensiblement, lorsqu'on y regarde de près. « Les Germains n'ont pas de druides, » a dit César; mais ils ont des prêtres, dont Tacite parle souvent. Ce n'est pas là une différence; cela signifie seulement qu'ils ne professaient pas la même religion, ou du moins qu'ils ne la professaient pas sous la même forme. M. Henri Martin, s'exagérant la différence, avance que les prêtres ne formaient point en Germanie un corps séparé, et que chaque père de famille était, comme chez les Romains, prêtre dans sa maison. Tout cela n'est pas très-exact. Tacite dit expressément que les prêtres siégeaient en corps dans le conseil armé dont la police leur appartenait de droit (*Germ.* XI), et chaque cité avait son prêtre ou grand pontife toujours assimilé au roi ou au prince. (*Ibid.*, passim.)— Je note encore ici une coutume commune aux Gaulois et aux Germains, et qui tient à des idées cosmogoniques. Ils comptaient non par jours, mais par nuits: « Spatia omnis temporis non numero dierum sed noctium finiunt. » (Cæs. *Comm.* l. VI, 18.) « Nec dierum numerum, ut nos, sed noctium computant. » (Tac. *Germ.* XI.) — « Du soir et du matin, dit la Bible, se fit le premier jour. » (Gen. cap. I, v. 5.)

tous les points de la terre habitée. C'était aussi la coutume des nobles germains d'engager leurs framées au service des autres nations. Lorsque la paix règne trop longtemps dans une nation germaine, les chefs militaires et leurs compagnons vont s'offrir aux peuples qui sont en guerre; ce n'est pas seulement l'amour de la gloire qui les dirige; ces ancêtres directs des routiers du moyen âge font la guerre comme un métier lucratif, dont le profit leur permet d'entretenir leurs compagnons et d'en accroître le nombre[1]. Aussi l'histoire est pleine du récit des migrations armées des Germains allant demander ou conquérir des terres sous des cieux plus cléments. De sorte que la seule différence bien apparente entre les deux races, c'est que les Germains semblent des Gaulois nomades ou errants, et les Gaulois des Germains fixés. Il y a d'ailleurs des nuances dans l'état social des Germains, et M. Am. Thierry a très-justement remarqué que, comparé au Suève, le Germain proprement dit était plus fixe sur le sol[2]. Ainsi les Suèves étaient une nation errante, comme les anciens Cosaques et comme le sont encore aujourd'hui les Touaregs du Saharah. Les autres Germains avaient fait halte; quelques-uns avaient déjà pénétré en Gaule,

[1] Si civitas, in qua orti sunt, longa pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes, quæ tum bellum aliquod gerunt, quia et ingrata genti quies, et facilius inter ancipitia clarescunt, magnumque comitatum non nisi vi belloque tueare. (Tac. *Germ.* XIV.)

[2] *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, t. II, p. 55.

et s'y étaient établis à demeure sur la rive gauche du Rhin. Au temps de César, les Belges étaient considérés comme un peuple d'origine purement germaine, qui aurait passé le Rhin et se serait établi dans la Gaule septentrionale, après en avoir chassé les Gaulois [1]. Les Trévires et les Nerviens, qui passaient pour les plus belliqueux des Belges [2], rappelaient avec fierté leur origine germaine [3], qui paraît hors de contestation [4]. D'autres habitants de la rive gauche du Rhin,

[1] Plerosque Belgas esse ortos a Germanis Rhenumque antiquitus transductos, propter loci fertilitatem ibi consedisse. (*Comm.* lib. II, IV.) De plus, nous voyons figurer dans le dénombrement des peuples qui prirent part à la guerre belgique, 40 000 « Condrusos, Eburones, Cæræsos, Pœmanos, qui uno nomine Germani appellantur... » (*Ib.*)

[2] *Ibid.*

[3] Treveri et Nervii circa affectationem Germanicæ originis ultro ambitiosi sunt, tanquam per hanc gloriam sanguinis a similitudine et inertia Gallorum separentur. (Tac. *Germ.* XXVIII.)

[4] Rappelons ici qu'au témoignage de saint Jérôme, le langage des Galates établis dans l'Asie Mineure fut reconnu presque identique à celui des Trévires : « Galatas, excepto sermone græco quo omnis Oriens loquitur, propriam linguam eamdem pene habere quam Treviros, nec referre si aliqua exinde corruperint. » (S. Hieronym. *Prolog.*, lib. II; *Comment. Epist. ad Galat.* III.) Or, les Trévires sont des Belges germains, et il se trouve qu'ils parlent le même langage que les Gaulois anciennement établis en Asie. L'identité des Gaulois et des Germains semble établie par ce fait curieux. Tacite constate aussi que le langage de la peuplade suève établie en Esthonie, sur les bords de la Baltique, se rapprochait de celui des Bretons : « Quibus ritus habitusque Suevorum, lingua Britannicæ proprior. » (*Germ.* XLV.) Les ethnologues, qui ont senti la difficulté, sont obligés d'admettre l'existence de deux races gauloises, les Gaëls ou premiers occupants des Gaules, et les Kymris, c'est-à-dire les Belges et les Bretons. Mais il faudrait au moins reconnaître la proche parenté des Kymris avec les Germains. On avoue que les Cimbres étaient des Kymris, ce qui n'est pas douteux; mais on n'avoue pas qu'ils fussent aussi des Germains, ce qui

les Vangions, les Triboques, les Némètes étaient des Germains[1].

Nous ne pouvons nous empêcher d'examiner en passant une assertion singulière qui se trouve dans Tacite (*vide supra* la note 3, p. 21). Les Nerviens, dit-il, se vantent de leur origine germaine, parce que cette descendance glorieuse les préserve du renom de lâcheté qui s'attache aux Gaulois. Ailleurs Tacite renouvelle son accusation : il raconte que les pirates germains ne se gênaient pas pour piller les côtes septentrionales de la Gaule, parce qu'ils savaient les Gaulois riches et peu guerriers (*imbelles*). « La Gaule était bien changée ! » s'écrie un historien récent, M. Henri Martin, qui paraît attribuer ce prétendu changement à l'influence des institutions romaines et à la ruine du culte druidique.

Rien n'est plus surprenant que cette accusation de lâcheté dirigée par Tacite contre une nation qui, de mémoire d'homme, avait battu le consul Cassius et fait passer ses soldats sous le joug; contre la nation qui avait tenu tête à César dans les sanglantes guerres de Belgique et d'Armorique, et qui s'était fait massacrer avec le courage du désespoir dans les terribles rébellions d'Induciomar et de Vercingétorix;

semble bien difficile à nier, en présence de leur alliance intime avec les Teutons. Grotius, en ses Prolégomènes de l'Histoire de Procope, constate la commune origine de la langue gauloise et de la langue germaine, qui ne différaient, dit-il, que par la prononciation. (Procop. *Hist. goth.* Éd. d'Amsterdam. Louis Elzevir, 1666, p. 20.)

[1] Tac. *Germ.* XXVIII.

mais l'étonnement redouble quand on s'aperçoit que la même accusation a été portée contre les Gaulois par le vaincu de Gergovia, par le victorieux d'Alésia, par Jules César lui-même. Cependant, peut-on croire que César ait voulu déprécier un ennemi dont il a si bien raconté les luttes héroïques, et qui, de son aveu, lui fit souvent courir de grands dangers[1]? Voici cependant en quels termes il établit un parallèle entre les Germains et les Gaulois : « Autrefois les Gaulois surpassaient les Germains en vaillance et portaient la guerre jusque chez eux;... mais le voisinage de la province romaine et la connaissance du commerce de mer les a mis dans l'abondance et l'usage des plaisirs. Perdant peu à peu leur supériorité, et vaincus dans beaucoup de combats, leur valeur ne se compare plus à celle des Germains[2]. » Ce qui résulte le plus clairement de ce passage, c'est que les Gaulois commençaient à préférer le travail, la culture et le commerce aux chances hasardeuses de la vie guerrière du clan, c'est qu'en un mot, ils se civilisaient; mais la comparaison entre des hommes qui n'envisageaient plus dans la guerre qu'une nécessité qu'il faut accepter et non pas rechercher, avec des hommes qui la faisaient systématiquement et à tour de rôle, comme on exerce une profession réglée[3],

[1] Voyez particulièrement le récit du combat contre les Nerviens : « Hic dies nostris longe gravissimus fuit, » dit César. (*Bell. Gall.* lib. V, 43.)

[2] *Ibid.* lib. VI, 24.

[3] Chaque canton des Suèves fournissait tous les ans mille soldats

devait assurer la supériorité aux barbares Germains sur les Gaulois amollis déjà par la vie des cités et l'usage des richesses. César avait du moins pris la peine de motiver son jugement, et Tacite l'a exagéré en le résumant avec cette concision excessive qui fait disparaître les nuances; mais on voit que M. Martin s'est trompé en attribuant aux actes d'Auguste et de Tibère un changement dont César reportait l'origine vers des temps antérieurs à son proconsulat[2].

Quoi qu'il en soit, il est constant qu'au temps de César, la Germanie commençait à déborder sur la Gaule, et occupait déjà la rive gauche du Rhin, qui, sous Auguste, reçut le nom de Provinces germaniques. Nous ne connaissons pas l'époque de ces divers établissements, excepté de deux qui ne furent pas durables. En l'an 101 av. J. C., les Cimbres et les Teutons, traversant les Gaules dans la direction du nord au sud, s'arrêtèrent dans la Belgique, où ils laissèrent les bagages sous la garde de six mille des leurs. Après la défaite des Cimbres-Teutons, ces six mille hommes conservèrent le petit territoire sur lequel ils s'étaient établis, et devinrent la nation des Aduates. Ayant pris part à la guerre belgique, ils

qui allaient porter la guerre chez les peuples voisins. Le reste demeurait dans le pays et le cultivait tant pour soi que pour les absents. L'année suivante, ceux-ci revenaient à la charrue et les autres partaient à leur tour. (*Comm.* lib. IV, 1.)

[2] Ac fuit antea tempus cum Germanos Galli virtute superarent, etc. (*Ib.*, lib. VI, 24.)

furent vaincus par César, et ceux qui ne périrent pas sous les coups du vainqueur furent vendus comme esclaves[1].

Au moment même où César prenait le commandement des Gaules, une partie du territoire qui est devenu la Franche-Comté et la Bourgogne était occupée par les Germains sous les ordres du roi Arioviste. Cette invasion, que les Séquaniens avaient appelée pour triompher de leurs rivaux les Éduens, offre un vif intérêt, parce qu'elle donne par avance une idée de ce qui se passera lorsque les Germains fonderont en Gaule des établissements définitifs. Arioviste, qui se prétendait, non sans quelque raison, appelé spontanément par le vœu de la Gaule[2], comme le furent les rois franks au cinquième siècle, s'empara du tiers des biens fonciers existant en Séquanie, et les distribua à ses guerriers[3]. C'est absolument le partage que firent plus tard les Bourguignons entrés à main armée sur le même territoire. Arioviste et ses Germains furent repoussés par César dans les profondeurs des régions transrhénanes. Un peu plus tard, César eut affaire aux Suèves et aux Sicambres, qu'il refoula comme Arioviste.

Mais aucune force humaine ne pouvait arrêter l'impulsion mystérieuse qui précipitait vers l'Occi-

[1] *Comm.* lib. II, *ad finem.*

[2] Ariovistus respondit..... transisse Rhenum sese non sua sponte, sed rogatum et accersitum a Gallis. (*Ib.*, lib. I, 44.)

[3] *Ibid.*, 31.

dent les populations barbares. A partir du siècle d'Auguste, l'empire fut obligé d'y céder en la régularisant, et toutes les victoires des empereurs avaient pour résultat d'introduire dans l'État l'ennemi qui devait un jour le dissoudre et le perdre. Ce furent d'abord les Ubiens, qui prêtèrent serment de fidélité à Agrippa et devinrent sujets de l'empire en fondant la colonie agrippine, aujourd'hui Cologne[1]; Agrippa concéda à une autre tribu germanique, les Tungres, les terres rendues désertes par l'anéantissement des Éburons[2]. Auguste établit sur les bords du Rhin des prisonniers de guerre suèves et sicambres[3]. Tibère, vainqueur de ces mêmes peuplades, força 40 000 de leurs captifs à s'établir sur la rive gauche du Rhin[4]. Plusieurs tribus suèves, notamment les Némètes et les Vangions, qui jadis avaient franchi le Rhin avec Arioviste et avaient été expulsés par César, se trouvèrent forcées de rentrer en Gaule et d'y coloniser la terre[5]. Les Bataves, tribu des Cattes, et qu'on estimait les plus valeureux parmi les Germains, occu-

[1] Tam gentem (Ubios) Rheno transgressam, Agrippa in fidem accepit. (Tac. *Ann.* lib. XII, c. 27. — Strab., lib. IV, p. 194.) Ne Ubii quidem, quanquam Romana colonia esse meruerint, ac libentius Agrippinenses, conditoris sui nomine, vocentur, origine erubescunt, transgressi olim, et experimento fidei super ipsam Rheni ripam collocati, ut arcerent, non ut custodirentur. (Tac. *Germ.* XXVIII.)

[2] Procop. *Rer.*, *goth.*, lib. I.

[3] Suet. *Aug.* c. 21.

[4] Suet. *Tiber.* c. 9.

[5] Tac. *Germ.* XXVIII. — Pl. lib. IV, c. 17. — Ptol. lib. II, c. 9. — Lucan. lib. IV, 431.

pèrent une grande île du Rhin et devinrent sujets de l'empire, ainsi que les Mattiaques; nous verrons plus tard à quelles conditions[1]. Postumus, voulant assurer la tranquillité des frontières, construisit, sur le territoire de la confédération franke, des châteaux destinés à flanquer la limite transrhénane[2], et il prit à sa solde plusieurs corps de Germains, principalement de Franks. Après la mort de Postumus, ces Franks se révoltèrent; les châteaux furent brûlés; mais Lœlanius châtia les révoltés, et, plus tard, Maximien envahit et incendia les villages des Franks. Deux de leurs rois, Genobaudes et Atekh, abdiquèrent entre ses mains, et ne reprirent leur couronne qu'en la recevant de Maximien à titre de vassaux[3].

Maximien, comme ses prédécesseurs, fit de ses prisonniers franks des colons qu'il établit dans les campagnes des Nerviens, des Trévires, et même dans l'Armorique (288-289), et ces nouveaux sujets prirent le nom particulier de Lètes, *Læti*[4]. Nous reviendrons en temps et lieu sur la condition propre des Lètes par rapport au service militaire. Un peu plus tard, on voit Maxime, proclamé Auguste par l'armée

[1] Tac. *Germ.* XXIX. — Ib., *Ann.* c. 29.

[2] Treb. Poll. Treg. Tyr., 186.

[3] Per se regnum accepit Genobaudes, Atekh vero munus accepit.... tam multi reges, vestri clientes sunt. (Claud. Mam. *Paneg. Maximian. Herc.* 10.) — « Ostendit ille te identidem, ut audes popularibus suis, et intueri diu jussit, et obsequia discere, cum tibi ipse serviat. » (*Ib.*)

[4] Eum. *Paneg. Const.* 9.

et de Bretagne, enrôler en masse la jeunesse bretonne, l'établir ensuite sur cette partie du sol de l'Armorique, qui est la Cornouaille continentale (*Cornu Galliæ*).

A son tour, l'empereur consacré eut à repousser les incursions des barbares, qui s'étaient emparés de l'île des Bataves, et les Germains prisonniers furent répartis à titre de Lètes entre les divers cantons de la Gaule. En 341, les Franks, encore révoltés, mirent bas les armes à prix d'argent, et reçurent des rois de la main de Constant[1].

A partir de cette époque, les Franks entrent de plus en plus dans l'intimité de l'empire ; nous voyons des officiers franks jusque dans la garde impériale ; c'est un officier frank, nommé Gaïson, qui est chargé par Magnence de tuer Constant ; et c'est un officier frank, nommé Laniogaric, qui défend Constant contre Gaïson. En peu d'années, les Franks s'introduisirent au cœur du monde romain ; les plus distingués d'entre eux parvinrent aux plus hautes dignités et même au rang suprême.

La dernière moitié du quatrième siècle fut marquée par un événement qui montre à quel point de dissolution intérieure l'empire romain était arrivée peu à peu. On avait vu du temps de César les Gaulois, entraînés par les fureurs de la guerre civile, appeler

[1] « Et voilà que maintenant les Franks reçoivent de nous des rois qui sont plutôt leurs surveillants que leurs chefs..... Ils ont accepté la servitude, car pour de telles gens, ne point piller, c'est servir. » (Liban. *Orat*. III, p. 137 et p. 13.)

à leur secours Arioviste et ses bandes germaines ; il était réservé à des empereurs romains, résolus à se défaire à tout prix d'un compétiteur redoutable, d'invoquer l'aide des barbares en leur livrant la Gaule comme une proie. Constant, furieux de l'usurpation de Magnence, écrivait lettres sur lettres aux rois germains pour les précipiter sur la Gaule ; son appel fut entendu : l'Alamannie entière se leva ; des bandes innombrables passèrent le Rhin, conduites par sept rois, sous le commandement suprême de Khnodomar. Elles furent vaincues et repoussées par Julien [1].

Ainsi, dans les dernières années qui précédèrent le cinquième siècle, c'est-à-dire l'établissement de la monarchie franke sur une partie du sol des Gaules, les Germains, et, sous cette dénomination générale nous comprenons tous les peuples barbares d'outre Rhin, Franks, Allemands, Wandales, Goths et Burgondes, les Germains, disons-nous, et particulièrement les Franks, avaient subi de fréquents contacts avec l'empire ; le Frank Arbogaste avait été maître de la milice ; le Frank Ricimer était, sous Maxime, généralissime des milices des Gaules. Les rois germains, vassaux ou protégés des Romains, connaissaient tout le prix des institutions de l'empire, qui, au milieu des malheurs du temps, représentait seul dans le monde l'idée de civilisation. Les chefs

[1] Amm. Marc. XXI, 3.

germains admiraient avec enthousiasme l'organisation de la légion romaine[1], et l'on vit un roi des Allemands échanger sa couronne contre un commandement militaire en Phénicie[2]. Les barbares suivaient attentivement les phases diverses de ce grand empire prêt à tomber ; et ils s'apprêtaient à en recueillir les dépouilles ; tantôt ils l'attaquaient pour lui arracher de vive force des terres et des richesses ; tantôt ils le servaient en auxiliaires dévoués, pour en obtenir encore de nouvelles concessions. Ainsi, lorsque la prise de Carthage par les Wandales força l'empereur Valentinien à retirer presque toutes ses troupes des Gaules pour défendre les côtes de l'Italie, les Franks de Clodion saisirent l'occasion de s'étendre au sud-est, et ils s'emparèrent d'abord de Courtray, puis de tout le pays voisin jusqu'à la Somme. En même temps, les Francs ripuaires occupèrent le pays entre le bas Rhin et la basse Meuse (444). Mais les Huns s'apprêtaient à envahir la Gaule ; et Aetius, au lieu de combattre les Franks, s'assura leur concours, qu'ils accordèrent à la condition de conserver leurs conquêtes, sous la seule prestation du service militaire en qualité d'*alliés* étrangers (*hostes*) de l'empire romain. Les conquérants qui ravagèrent la Gaule au cinquième siècle ne manquèrent jamais de solliciter auprès des empereurs la sanction légale et officielle de leurs usurpations ; ils obtinrent toutes les dignités

[1] et [2] Amm. Marc. XVIII, 2.

impériales, du patriciat, du consulat même, et Clovis se fit traiter d'Auguste[1].

Les Franks admiraient profondément l'organisation de l'empire ; l'édifice leur semblait majestueux et sublime ; ils le défendirent avec énergie ; on vit souvent les Franks qui avaient fait des traités avec Rome, porter les armes, sous les ordres de l'empire, contre les Franks qui avaient enfreint ces traités ; lorsque les Wandales se ruèrent sur la Gaule au commencement du cinquième siècle, les Franks se firent tailler en pièces en leur disputant le passage du Rhin ; enfin, l'on sait que Mérovée, roi des Franks saliens, combattit avec Aetius contre les hordes d'Attila et prit une grande part à la victoire des champs Catalauniques. Mérovée et Childéric son fils paraissaient avoir été, comme Clovis, revêtus de quelque dignité militaire par les Romains[2]. Quoi qu'il en soit, Childéric combattit aussi pour l'empire contre les Wisigoths et les Saxons. Les Franks se montrèrent ainsi dignes de l'héritage pour la conservation duquel ils avaient combattu, tout en le convoitant, et qui finit par leur échoir, aux termes du traité conclu entre eux et l'empereur Justinien (*circa* 540)[3]. Ils n'en

[1] Greg. Tur. lib. II, 38.

[2] Saint Remi, écrivant à Clovis peu de temps après son avénement à la couronne des Franks saliens, le félicite d'avoir succédé à l'administration de la chose militaire que ses parents avaient exercée. « Rumor ad nos magnus pervenit administrationem vos secundum rei bellicæ suscepisse ; non est novum ut cœperis esse sicut parentes tui semper fuerunt. » (Recueil de Duch., t. I, p. 849.)

[3] Quin hoc amplius Justinianus possessionem firmavit, ne his quo-

purent d'abord occuper qu'une partie. Il fallut le travail de deux siècles et de deux dynasties pour réaliser la donation de l'empereur Justinien. L'histoire de cette prise de possession est toute l'histoire de France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

que barbaris in se concitatis damni aliquid acciperet. Nam ne ipsi quidem Franci tutum mansurumque jus sibi, nisi ex Imperatoris auctoritate sperabant. (Procop. *Hist. goth.* lib. III, p. 386, Ed. Grot.)

CHAPITRE III

QUEL ÉTAIT L'USAGE MILITAIRE EN VIGUEUR DANS LES GAULES AU CINQUIÈME SIÈCLE, C'EST-A-DIRE AVANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE FRANKE

La Gaule tout entière, telle qu'elle était comprise dans l'empire romain, s'étendait depuis les Pyrénées jusqu'aux Alpes maritimes, et sa frontière orientale était tracée par le cours du Rhin jusqu'à l'embouchure de ce fleuve dans la mer du Nord. La Gaule contenait ainsi le territoire de la France actuelle, plus la Suisse, la Westphalie presque entière, toute la Belgique et une partie de la Hollande. La loi romaine régnait dans cette vaste étendue, depuis que la constitution d'Antonin Caracalla avait donné le droit de citoyen à tous les hommes libres habitant le territoire de l'empire. Ainsi, dans toute la Gaule, l'homme libre devait le service militaire tel qu'il était institué par la loi romaine.

Quelle était donc, aux environs du cinquième siècle, la loi romaine sur le recrutement de l'armée? Question importante, parce qu'elle rejoint les origines de notre histoire à celle de l'empire romain,

et parce qu'elle jette de vives clartés sur les données générales du grand sujet que nous traitons. Nous diviserons cette étude spéciale en deux paragraphes distincts; le premier embrassera les obligations générales imposées à tout citoyen de l'empire; le second traitera des obligations particulières de quelques citoyens ou de quelques catégories de citoyens envers l'État, en vertu d'un contrat dont nous expliquerons la nature.

§ 1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CITOYEN ENVERS L'ÉTAT OU DU RECRUTEMENT ROMAIN.

Bien que l'histoire des institutions militaires des Romains avant Marius et avant César n'appartienne pas directement à l'objet de notre travail, nous sommes obligés d'en donner une rapide esquisse sans laquelle le tableau du second et du troisième âge de l'armée romaine serait inintelligible, ou tout au moins incomplet.

Dans l'ancienne Rome, c'est-à-dire avant Marius, tout citoyen, c'est-à-dire tout homme libre, descendant d'hommes libres et possédant la plénitude des droits politiques et civils (*jus civitatis* et *jus quiritium*) était tenu du service militaire, à partir de sa dix-septième année[1], sous la condition : 1° de l'aptitude corporelle; 2° de payer un cens supérieur à

[1] Servius ab anno 17° quod idoneos jam esse reip. arbitrabatur, milites scripsit. (Tubero *ap.* Agellium, lib. X, cap. XXVIII.)

4000 as[1]. Ainsi, non-seulement les *capite censi* qui ne payaient qu'un impôt minime dont le chiffre le plus bas descendait à 365 as, et les prolétaires qui payaient 1500 as, mais encore ceux des citoyens de la sixième classe qui payaient moins de 4000 as ne sont pas requis du service militaire. Originairement, la sixième classe tout entière était dispensée de la milice; mais, à l'époque de la guerre punique, on trouva qu'il y avait dommage pour la république à la priver du service d'un si grand nombre de citoyens honnêtes; et la sixième classe fut divisée en trois sections, d'après le chiffre du cens : la première était composée des contribuables qui payaient de 12000 à 4000 as; la seconde de 4000 à 1500; la troisième de 1500 à 365. La première section fut assujettie à la milice, la seconde et la troisième, correspondant à l'ancienne dénomination de prolétaires et de *capite censi*, conservèrent le triste privilége qui les excluait de fait de toute participation aux affaires de la république, puisqu'il était interdit d'exercer aucune magistrature sans avoir accompli la moitié des années de service militaire exigées par la loi[2].

Nous avons dit que l'âge de porter les armes commençait à dix-sept ans, c'est-à-dire à seize ans accomplis; la limite supérieure était fixée à quarante-six ans[3].

[1] A censu equitem, a censu peditem legitis. (Tit. Liv. l. XXXVII.)
[2] Polyb. *ap*. Just. Lips.
[3] Elle pouvait s'étendre jusqu'à cinquante ans pour ceux qui, par

Durant cet espace de trente années, le citoyen était tenu de servir vingt ans, s'il était homme de pied, ou dix ans s'il était cavalier. Par vingt ans de service il faut entendre vingt campagnes annuelles, puisque l'armée n'était pas permanente. Après l'accomplissement de vingt années de service, le citoyen qui continuait à prendre les armes était qualifié de vétéran[1], et jouissait de certaines prérogatives appelées *bénéfices*. (*Vide infra* le § 2.)

Les formes du recrutement, extérieurement assez compliquées, étaient au fond très-régulières. Si le contingent présumé nécessaire était minime, on tirait au sort les tribus qui le fourniraient; ces tribus se rendaient au Capitole, au jour indiqué par les consuls, exactement comme les jeunes gens aujourd'hui se rendent à l'hôtel de ville sur la convocation du préfet. Les consuls désignaient d'abord les tribuns militaires parmi les citoyens recommandables par leurs talents et ayant accompli un certain nombre d'années de service. Les cadres ainsi formés pour chaque légion, les tribuns, ayant sous les yeux les listes des conscrits[2], choisissaient nominativement, tant d'après le

maladie, par accident, etc., n'avaient pas accompli leurs années de service dans le temps ordinaire.

[1] Veterani..... qui, post vicesima stipendia honestam vel caussariam missionem sunt consecuti..... (Cod. Justin. l. IX.)

[2] *Conscriptio*, græce καταγραφή. (Polyb.) Les hommes qui avaient dépassé quarante-six ans ne figuraient pas sur ces listes; car Servius Tullius avait divisé les tribus en centuries où étaient groupés d'un côté les hommes en état de porter les armes, de l'autre ceux qui en étaient dispensés; les citoyens inscrits dans les premières étaient

chiffre du cens que d'après les qualités physiques, les hommes qui leur paraissaient les plus aptes, tant parmi les jeunes gens que parmi les hommes faits qui avaient déjà servi; et leur choix s'exerçait de manière à observer la proportion suivante pour une légion composée de 4500 hommes : 1° trois cents cavaliers, tous égaux entre eux, choisis parmi les plus imposés, à cause de l'obligation de fournir et d'entretenir un cheval, et ordinairement gentilshommes; les cavaliers avaient le privilége de pouvoir aspirer au tribunat militaire après cinq ans de service, tandis que les gens de pied, ordinairement plébéiens, ne pouvaient être choisis pour le tribunat qu'après dix années de service[1]; 2° 4200 gens de pied subdivisés comme suit : *a*, 1200 vélites ou jeunes soldats n'ayant pas encore servi ou ayant moins de cinq ans de service; *b*, 1200 *hastati*, ayant de cinq à dix ans de service; *c*, 1200 *principes*, ayant de dix à quinze ans de service; *d*, 600 *triarii*, ayant quinze ans de service[2]. Les démarcations entre les

qualifiés de *juniores*, et ceux des dernières, c'est-à-dire les hommes de quarante-six ans accomplis, s'appelaient *seniores*. Les centuries de *juniores* étaient seules inscrites sur les listes du recrutement (*Vide* Tub. *ap*. Agell., lib. X, cap. 28, et Censorinus, qui substitue au mot *juniores* celui de *juvenes* : « Quod remp. in re militari possent juvare. »)

[1] Aussi les tribuns équestres sont appelés *juniores*, et les tribuns tirés de l'infanterie sont appelés *seniores*.

[2] Ce que Juste Lipse résume ainsi : « 1° *velites*, juvenes et pauperes; 2° *hastatos*; 3° *principes*, ætate florentissimos; 4° *triarios*, ætate maximos. » (*De mil. Rom.* lib. II, *in fine*.)

différentes armes de la légion étaient sujettes à se modifier selon les circonstances; ainsi, la richesse ou une bonne naissance abrégeaient les débuts du vélite; et les actions d'éclat pouvaient hâter également la promotion du *hastatus* dans les *principes*, et du *princeps* dans les *triarii*. Une fois constitués, chaque légionnaire prêtait le serment d'obéir au général et d'exécuter, selon ses forces, tout ce qui lui serait commandé[1].

Voilà pour le recrutement régulier.

Mais dans les cas extraordinaires, dans les périls extrêmes, enfin lorsque la patrie était en danger, il n'y avait plus de tribus, plus de centuries, plus de tirage au sort, et l'on opérait des levées en masse, auxquelles personne ne pouvait se soustraire, même à l'aide d'une exemption légale. C'était ce que l'on appelait le tumulte (*tumultus*[2]). Le consul ou le dictateur prononçait la formule solennelle : « Qui rempublicam salvam esse vult me sequatur[3]. » Aussitôt, deux pavillons étaient arborés à la citadelle pour convoquer le peuple; l'un, bleu, servait de ralliement à la cavalerie; l'autre, rouge, était le pavillon des gens de pied[4].

Des commissaires (*conquisitores*) parcouraient la

[1] « Obtemperaturum se et facturum quidquid mandabitur ab imperatoribus juxta vires. » (J. Lips.)

[2] Quasi tumor multus, vel a tumendo. (Cic. *Philipp.* V, 31, VIII.

[3] Tit. Liv., *passim*.

[4] Serv. in *Virgil*. — Dionys. l. VIII. — L'usage de ces étendards remontait à une haute antiquité, car Virgile, si profondément versé

campagne et enrôlaient le peuple[1]. Les soldats, ainsi enrôlés, étaient qualifiés de *subitaires*[2]. Le tumulte romain représente littéralement le *concilium armatum* des Gaulois, la *lantuveri* ou *landwehr* des populations germaniques, l'arrière-ban des Français. Tout s'enrôlait, jeunes et vieux ; les prolétaires et les *capite censi* même étaient admis, en cas de grand

dans la tradition romaine, a pu, sans anachronisme, le reporter aux temps d'Énée et Turnus :

Ut belli signum Laurenti Turnus ab arce
Extulit...
. . . . Simul omne tumultu
Conjurat trepido Latium, sævitque juventus
Effera...

Eneid. l. VIII, v. 1 à 6.

[1] Le même usage existait chez les Insubriens, de race gauloise, qui furent naturellement des premiers à se fondre dans l'unité romaine avant d'y être incorporés de fait. Pour déclarer que la patrie était en péril, les chefs se rendaient en pompe au temple de la déesse de la guerre, et déployaient certaines enseignes consacrées qui ne sortaient jamais que dans les grandes calamités nationales; on les nommait pour cette raison les *immobiles*. Elles étaient fabriquées de l'or le plus fin. Dès que les immobiles étaient arborées la population accourait en armes. (Polyb. lib. II, p. 119.) L'usage s'est conservé par la suite, dans les populations gauloises, de garder l'étendard de guerre dans un lieu saint et de ne l'en tirer que pour marcher à l'ennemi. Le plus célèbre de ces étendards est l'oriflamme, qui était la bannière de guerre du monastère de Saint-Denis. Elle était portée par les comtes du Vexin, défenseurs de ce monastère, lorsqu'il y avait lieu de prendre les armes pour la défense de ses intérêts temporels. C'est en qualité de comte du Vexin que Louis le Gros le fit porter dans ses armées en 1124. (Du Cange, dissert. XVIII sur l'Histoire de saint Louis.)

[2] Senatum consules vocant, jubentur subitarium scribere exercitum, atque in Algidum ducere. (Tit. Liv. l. III.) — Senatum censere subitarios milites, tumultus caussa conscriptos, primo quoque tempore dimitti. (*Ib.*, l. XL.)

tumulte, à servir la république[1], non pas dans la légion, composée presque uniquement de gentilshommes et de riches bourgeois; mais à titre de milice urbaine, chargée de garder la ville et les remparts sous les yeux et sous la surveillance du sénat; le trésor public leur fournissait des armes[2]. Le consul daignait aussi les réserver pour le service de la marine[3]. Juste Lipse nous en dit la raison : *Quæ militia scilicet vilior et talis habita semper*[4].

Marius fit ou du moins prépara un grand changement dans l'armée : il essaya d'y corrompre l'esprit aristocratique, en y introduisant des pauvres et des hommes de race affranchie; mais on l'accuse bien à tort d'y avoir enrôlé des esclaves; le dédain superbe que l'antiquité professait pour les pauvres et les faibles, l'espèce d'aversion qu'inspiraient aux Romains les prolétaires et les *capite censi* donne la mesure de leurs sentiments envers l'esclave, envers l'homme sans patrie, sans famille et sans dieu.

Pour le Romain le moins attaché aux préjugés, pour un démagogue comme Marius lui-même, on peut dire littéralement et sans rien exagérer que l'esclave « n'existait pas. » En comprenant dans la

[1] Neque proletarii neque capite censi, milites nisi in tumultu maximo, scribebantur. (Jul. Paull.)

[2] Proletarius publicitus scutisque feroque
Ornatur ferro, muros urbemque forumque
Excubiis curat.
ENNIUS.

[3] Polyb. *ap.* Just. Lips.

[4] J. Lips. *de Mil. Rom.* p. 20.

conscription des pauvres et des hommes de race affranchie, Marius faisait preuve d'une audace extrême et bravait toute la société de son temps; du reste, les textes sainement étudiés ne permettent pas d'équivoque[1]. Il est constant que Marius n'enrôla même les affranchis qu'exceptionnellement; car on ne commençait à les inscrire à demeure sur les rôles de recrutement qu'à l'époque de la guerre sociale, et Tite Live remarque le fait comme une nouveauté[2]; encore ne s'agit-il pas des affranchis eux-mêmes, mais de leurs descendants; Tite Live dit expressément *libertinos* et non pas *libertos*. Ils ne furent même pas admis tout d'abord dans les légions; on les organisa en cohortes séparées, ainsi qu'on le faisait pour les auxiliaires qui n'étaient pas citoyens romains[3].

La guerre sociale avait forcé la république romaine à enrôler des affranchis; mais les résultats de cette guerre, qui donna le droit de cité aux peuples italiens, jusqu'alors réputés simplement alliés, détermina des changements plus importants encore dans

[1] Ipse milites scribere non more majorum, neque ex classibus sed uti libido cujusque erat, capite censes plerosque. (Sall. in *Jugurtha*.) Les *capite censi* sont des pauvres, mais sont aussi des hommes libres. Il est vrai que Plutarque, dans sa vie de Marius, a employé les mots : Τὸν ἄπορον καὶ δοῦλον καταγραφων; mais Juste Lipse a très-bien démontré qu'il fallait les traduire par « e pauperibus et servili genere conscribens, » et non par « e pauperibus et servis... » Scaliger pense même qu'il faut lire : ἄδηλον au lieu de δοῦλον ou de δολικὸν.

[2] Libertinos tunc primum militare cœpisse. (Tit. Liv. lib. LXXIII.)

[3] Bello sociali cohortium duodecim e libertinis conscriptarum opera memorabilis virtutis apparuit. (Macrob. I *Saturn.*, cap. 11.)

l'armée romaine; ce ne fut plus l'armée des propriétaires, des quirites, rassemblés pour la défense de la Ville ou pour la gloire du nom romain; ce fut l'armée d'Italie, c'est-à-dire une multitude hétérogène qui s'appropria rapidement la discipline de l'ancienne armée, mais non son esprit sévère, aristocratique et religieux. Elle devint bientôt l'instrument des factions, et lorsqu'elle eut combattu pour César et pour Pompée, pour Antoine et pour Brutus, l'instrument se trouvait usé; Auguste eut le génie et la hardiesse de le refondre.

Pendant dix années de guerre civile, le légionnaire n'avait pas quitté les armes; comment le renvoyer à sa charrue ou à sa sportule, sans préparer de nouvelles séditions? Le seul parti à prendre, c'était de le rattacher plus étroitement encore au drapeau, et de l'y garder, bien payé, bien nourri, jusqu'à l'expiration de sa vingtième année de service.

Auguste décréta la permanence de l'armée. L'ancienne conscription subsista quelque temps; seulement, au lieu de vingt campagnes de guerre, quelquefois séparées par de longs intervalles de repos dans ses foyers, le légionnaire dut accomplir vingt années de service effectif, sans jamais connaître d'autre demeure que sa tente dans les camps retranchés qui étaient les casernes de l'armée romaine. Le service militaire devint une carrière, la plus haute et la plus brillante de toutes; la régularité de l'avancement, qui ne reçut jamais d'atteinte, même dans les plus

mauvais temps, ouvrait une perspective assurée à l'énergie des jeunes plébéiens; l'enrôlement volontaire prit, en même temps que l'institution des bénéfices (*vide infra*, § II), une extension immense, qui rendit l'ancien mode de recrutement presque inutile. Auguste en exempta toute la jeunesse italienne, lui réservant seulement la faculté d'entrer dans les cohortes prétoriennes, c'est-à-dire dans le corps d'élite préposé à la garde de l'empereur. Tel est le second âge de l'armée romaine. Il ne fit que préparer une transformation plus profonde dans les principes du service militaire, transformation que nous trouverons pleinement accomplie, en 375, sous les empereurs Valens et Valentinien.

On a vu que la république romaine n'admettait dans la légion que des citoyens romains, payant un cens dont le minimum était assez élevé, de sorte que tous les légionnaires appartenaient soit aux classes nobles, soit aux classes moyennes. Cette idée, si étrangère qu'elle paraisse à nos mœurs démocratiques, avait un sens profond dans un État qui s'est toujours attribué la mission de gouverner le monde[1], et qui, né d'un petit nombre de brigands et de proscrits, confiait à la garde d'une aristocratie soupçonneuse le trésor d'une puissance qui se serait dissipée

[1] Se rappeler les prédictions de la sibylle dans le livre VI de l'*Énéide*, vers 851-2 :

> Tu regere imperio populos, Romane, memento ;
> Hæ tibi erunt artes...

si le grand nombre y avait pris part. Le citoyen pauvre était à peine citoyen : à beaucoup d'égards, on ne le considérait guère mieux que l'étranger : c'est ce que Justus Paullus fait ressortir à merveille lorsqu'il explique que les prolétaires et les *capite censi* n'étaient pas inscrits sur les listes de recrutement, parce que « la fortune et la propriété sont des otages et des gages pour la république, et le fondement le plus sûr de l'amour de la patrie[1]. » Ainsi les prolétaires et les *capite censi* étaient légalement suspects de n'avoir pas d'attachement pour la patrie, et c'est précisément cette suspicion légale qui en tous pays exempte l'étranger des fonctions comme des charges publiques. Les citoyens pauvres étaient donc chez les Romains, sinon de droit, du moins de fait, des étrangers dans leur propre patrie. Cette situation, qui explique l'âpreté des luttes intestines chez le peuple romain, était l'effet d'une politique acerbe et sans entrailles, qui n'a qu'une excuse pour elle, les grands résultats qu'elle obtint. Le principe cruel de l'exclusion des pauvres avait sa compensation dans la qualité de l'armée, composée tout entière de citoyens dévoués, instruits et prêts à tout sacrifier pour la grandeur idéale dont ils étaient à la fois les apôtres et les soldats. Nous allons voir quelles étranges conséquences on tira de ce principe, sous l'influence d'une trans-

[1] Les biens de l'homme qui parvenait à se soustraire frauduleusement au recrutement étaient confisqués. Il se trouvait alors placé dans la situation qu'il s'était faite à lui-même, celle de la déchéance civique.

formation générale de l'état social. On ne saurait rencontrer un exemple plus frappant de la perversion que subissent les institutions humaines par le seul effet du temps et de la marche naturelle des choses.

Dès le commencement de la ville éternelle, dans ces temps reculés, mais qui sont restés historiques malgré le génie de Niebuhr, chaque citoyen reçut un lot de terre fixé à deux *jugera*, environ un demi-hectare par tête[1]. Ces deux *jugera* réunis formaient ce qu'on appelait l'*ager*, c'est-à-dire un champ carré; l'ager était appelé *sors* pour désigner son origine, c'est-à-dire la distribution des terres conquises, et le *sors*, transmis par hérédité, formait le *patrimonium*[2]. Pline raconte qu'après l'expulsion des Tarquins, on distribua sept *jugera* à chaque citoyen[3]. Les récits de Tite Live et de Valère Maxime attestent que des distributions semblables avaient lieu lorsqu'une guerre heureuse mettait la Ville en possession de terres nouvelles[4]. A l'origine, le plus pauvre citoyen se trouva propriétaire d'une parcelle de terre; on s'explique par là que le recensement du consul Valerius Publicola ait donné cent trente mille hommes en état de porter les armes, chiffre considérable pour une

[1] Varr. I, 10. — Plin. II. — De même chez les Gallois, l'homme libre a droit à huit mesures de terre.

[2] Duo jugera juncta in unum quadratum agrum efficiunt, quod sint in omnes actus bini in hunc modum. Quidem appelletur dicunt sortem. (*Sent.* Jul. Frontin., *de Limit.*) — Sors et patrimonium significat, unde consortes dicimus. (Pomp. Fest., v° *Sors*.)

[3] Plin. XVIII, 3.

[4] Tit. Liv. XXXI, 49. — Val. Max. lib. IV,

cité de fondation récente. Mais à mesure que Rome se développa, le nombre des petits propriétaires se réduisit avec une grande rapidité. L'ennemi mortel de la petite propriété, c'est l'usure. L'usure dévora le patrimoine des plébéiens, qui alla grossir les terres des chevaliers et des sénateurs, autrement dit des nobles ou patrons. Le petit propriétaire exproprié devint tenancier ou colon; mais il ne payait plus l'impôt direct, par conséquent il n'était plus soldat; à peine lui restait-il l'apparence de la liberté et le droit nominal du citoyen romain. Niebuhr constate comme un fait ordinaire que les clients recevaient de leur patron du terrain pour bâtir, avec deux acres de terres labourables. Ainsi la grande propriété devint prédominante dans toute l'Italie; et comme la richesse mobilière était à peu près inconnue aux peuples de l'antiquité, le nombre des citoyens conscriptibles pour le service militaire diminuait en raison directe de l'accroissement des grands domaines. On comprend aisément que si quatre parcelles de terre appartenant à quatre proprétaires différents et payant chacun quatre mille as d'impôt direct, donnaient au recrutement quatre soldats légionnaires, les mêmes parcelles, réunies en une seule et même propriété, payaient seize mille as d'impôt foncier, mais ne fournissaient plus qu'un seul homme pour le recrutement de l'armée.

Il y a plus : tant que l'ancien droit quiritaire subsista, c'est-à-dire avant l'avénement du droit préto-

rien, la grande propriété pouvait s'accroître, mais elle ne diminuait jamais. Exposer la nature de la propriété quiritaire, c'est définir pour ainsi dire d'un seul coup le droit féodal, tel qu'on l'a compris au moyen âge, et tel que nous l'appliquons encore sous l'espèce particulière du droit domanial. L'idée de propriété absolue, exprimée par le droit quiritaire (*quir*, la lance[1]) ne peut se traduire, dans le langage moderne, que par un seul mot : souveraineté[2]. Cette souveraineté quiritaire comprenait : 1° la propriété, c'est-à-dire le droit; 2° la possession, c'est-à-dire la jouissance de la chose possédée en vertu du droit; 3° le commandement militaire sur la terre possédée; 4° le droit de justice dans toute l'étendue du domaine; 5° la gestion des choses religieuses, c'est-à-dire le pontificat. Le père de famille[3] était à la fois prêtre, seigneur, chef militaire et juge sur tout le domaine dont il avait la propriété quiritaire.

Il n'en allait pas autrement chez les Germains et chez les Franks ; le domaine quiritaire est adéquat au

[1] C'est l'expression symbolique de la conquête : « Festuca autem utebantur, quasi hastæ loco, signo quodam justi dominii ; maxime sua esse credebant, quæ ex hostibus cepissent ; unde in cemtumviralibus judiciis hasta præponitur. » (Gaii *Instit.* lib. IV, § 16.) — Romulus était appelé Quirinus « quod curi, id est hasta, uteretur. » (Pomp. Fest., v° *Quirinus*.)

[2] Aut enim ex jure quiritium unusquisque dominus erat, aut non intelligebatur dominus. (Gaii *Instit.* lib. II, § 40.)

[3] Paterfamilias, princeps familiæ. (Ulp., L. 196. D. *de Verb. signif.*) — Paterfamilias appellatur qui in domo dominium habet. (*Ib.*, 195.)

franc alleu[1]; le premier ne relevait que de la lance; le second ne relève que de l'épée[2]. Le seigneur quiritaire et l'*ahriman* ou herrman germain ont la même notion de la propriété et l'appliquent dans le même sens[3].

Mais les lois de l'État réservaient certaines fonctions sociales à un ordre particulier de citoyens, au patriciat, ou, pour parler plus exactement, à la noblesse. Il fallait être noble, c'est-à-dire d'antique et libre lignée, pour exercer le commandement militaire, le pontificat et la judicature; par conséquent, le droit quiritaire ne pouvait être exercé dans sa plénitude

[1] Allodium, proprietas quæ a nullo recognoscitur. — Tenere in allodium id est in plenam et absolutam proprietatem. (Dumoulin sur l'article 46 de l'ancienne Coutume de Paris, n° 1.)

[2] Tenir en alleu, si est de tenir de Dieu tant seulement. (Bouteiller, *Somme rurale.*)

[3] Qu'on me permette un rapprochement inattendu, mais qui n'en sera peut-être que plus frappant, parce qu'il est juste. Chez les Tcherkesses du Caucase, le type de l'*ahriman* germain s'est conservé dans toute sa pureté. Lorsque en 1854 on eut la pensée d'employer les Tcherkesses à faire une diversion en Crimée en prenant les Russes à revers, un chef religieux ou naïb avoua au commandant du *Vauban* que les Tcherkesses pourraient réunir 80 000 cavaliers; « mais, ajoutait-il, il serait impossible d'en réunir cent voulant obéir à un seul. » Les chefs circassiens confirmèrent le dire du naïb en des termes qui méritent d'être rapportés textuellement : « Nous pouvons être inégaux en fortune, mais nous sommes tous égaux en pouvoirs et en liberté; nous ne sommes pas des chefs de tribus, mais des chefs de famille, et toutes les familles tcherkesses sont aussi nobles l'une que l'autre. Pourquoi l'une obéirait-elle à l'autre? » (Bazancourt. *Expédition de Crimée*, IIe partie, t. I, p. 169) Ne croirait-on pas entendre le langage d'un de ces ahrimans qui ne reconnaissaient aucune suzeraineté, et que les empereurs carlovingiens appelaient ingénument « nos infidèles, » *infideles nostri?*

que par des chefs de famille possédant la capacité légale du commandement, de la justice et du sacerdoce, c'est-à-dire par les nobles. Il y avait même des terres nobles, provenant sans doute de l'*ager* primitif, du sol sacré de la ville de Romulus[1]. De sorte que le chef de famille noble était dans l'impossibilité de vendre ou d'engager tout ou partie de ses biens territoriaux, à moins qu'il ne trouvât un acquéreur noble comme lui, à qui passaient tous ses droits sur la terre quiritaire; mais alors il consommait la destruction de son pouvoir et de sa race. Une conception nouvelle des divers éléments dont se composait la propriété quiritaire permit de tourner l'obstacle. On la considéra sous deux formes ou selon deux attributs différents : le droit purement abstrait du propriétaire, et le profit qu'il tire de ce droit, ou, pour parler la langue des feudistes anciens et modernes, le domaine direct et le domaine utile[2]. Une fois qu'on a perçu bien distinctement ce dédoublement de la propriété, on devine ce qui va se passer : le seigneur quiritaire cédera une partie quelconque de ses biens à un acquéreur quelconque, noble ou

[1] Optimo enim jure ea sunt profecto prædia, quæ optima conditione sunt. Libera meliore jure sunt quam serva. (Cic. *Orat.* II, *de Leg. agr.* cap. 2.) Ce qui paraît confirmer notre hypothèse sur l'origine des propriétés nobles et lui donner presque le caractère de la certitude, c'est que les champs n'étaient pas des propriétés quiritaires : « Possessiones appellantur agri late patentes, publici privatique, quia non mancipatione sed usu tenebantur. » (Fest., v° *Possessiones.*)

[2] Postea divisionem accepit dominium, ut alius possit esse ex jure quiritium dominus, alius in bonis habere. (Gaii *Instit.* lib. II, § 40.)

plébéien, mais il ne lui en cédera que le domaine utile, c'est-à-dire le droit d'exploiter la terre et d'en recueillir les fruits; et il se réservera pour lui-même le domaine direct, c'est-à-dire la propriété du fonds, le droit militaire, pontifical et judiciaire; par le seul effet d'un tel contrat, le propriétaire devient un véritable seigneur féodal, et l'acquéreur, sous le titre de possesseur, de précaire ou d'emphytéote, un véritable vassal, lié envers le propriétaire par l'obligation perpétuelle des redevances de toute nature, soit en rentes, soit en prestations, soit en services réels et personnels.

Pour rendre notre exposition plus intelligible, nous avons supposé le cas où le propriétaire quiritaire, s'étant obéré, se serait vu forcé d'aliéner ses biens; mais, en réalité, ce fut une cause plus générale qui, changeant en peu de siècles la condition du citoyen pauvre et du petit propriétaire, les réduisit à l'état de simples fermiers ou de colons partiaires. La grande propriété échappe par son étendue même à l'exploitation directe. Une armée d'esclaves fainéants et pillards, parce qu'ils n'ont aucun profit à attendre de leur travail, ne vaut pas un petit nombre de cultivateurs libres, intéressés à tirer de la terre tout ce qu'elle peut produire, soit parce qu'ils partageront les fruits avec le propriétaire, s'ils sont colons partiaires[1], soit parce qu'ils bénéficieront de la totalité,

[1] Caton l'Ancien recommandait le métayage. « Vineam curandam partiario bene curet... partiario fœnum et pabulum, quod bobus

déduction faite de la rente annuelle, s'ils sont fermiers à redevance fixe.

Aussi l'époque de la grande propriété chez les Romains[1] est-elle aussi l'époque des grandes concessions de terre sous forme de précaire ou de colonat[2]. Assez généralement, il s'établit une hiérarchie foncière à trois degrés : 1° le propriétaire, investi du domaine direct; 2° l'emphytéote, possesseur temporaire pour une durée déterminée, moindre d'un siècle; 3° les colons entre lesquels l'emphytéote partageait l'exploitation des terres emphytéotiques[3]. Ces colons étaient en grande partie d'anciens esclaves que

satis siet, qui illic sient. (M. Porc. Caton. *de Re rust.* c. 37.) — « Apparet autem de eo nos colonos dicere, quia ad pecuniam numeratam conducit : alioquin partiarius colonus, quasi societatis jure, et damnum et lucrum cum domino fundi patitur. » (Gaii lib. X, *ad edict. prov.* in *Digest.*, lib. XIX, tit. II, l. 25, § 6.) — « Medendi una ratio, si non nummo, sed partibus locem, ac deinde ex meis aliquos exactores operi, custodes fructibus ponam. » (C. Plin. lib. IX, epist. XXXVII.)

[1] Sous Néron, six propriétaires possédaient la moitié de l'Afrique « Sex domini semissem Africæ possidebant, cum interfecit eos Nero princeps. » (Plin. *Hist. nat.* l. XVIII, cap. 7, § 3.)

[2] Une loi d'Honorius, datée de Milan le 24 novembre 400, déclare perpétuelles, moyennant redevance payée chaque année, les locations ou inféodations précédemment faites des terres appartenant aux temples. (*Cod. Theod.* lib. X., tit. III, c. V.)

[3] Le code de Justinien constate les démêlés fréquents des emphytéotes avec les colons. Ici ce sont des colons qui usurpent au préjudice de l'emphytéote les terres qui leur sont confiées (*Cod. Justin.* lib. XI, tit. LXII, l. 1, du 22 mars 319); là ce sont les emphytéotes qui chassent d'anciens colons : « Cognovimus a nonnullis, qui patrimoniales fundos meruerunt, colonos antiquissimos perturbari, atque in eorum locum vel servos proprios vel alios colonos surrogari. » (*Cod. Just.* l. XI, tit. LXII, l. 3.)

les maîtres établissaient sur leurs terres pour les faire valoir[1], coutume qui se retrouve aussi chez les Germains. Après trente années, l'esclave *adscriptus* ou serf de la glèbe devenait libre et propriétaire de tout le matériel de son exploitation ainsi que de la terre exploitée, à la charge perpétuelle de la cultiver et d'en payer la redevance; mais il y avait aussi parmi les colons un grand nombre de citoyens libres et pauvres, qui s'étaient résignés à une véritable déchéance pour pouvoir subsister.

Tous ces travailleurs agricoles, dont quelques-uns conservaient le titre nominal d'hommes libres, étaient esclaves de fait; car le véritable signe de l'esclavage chez les Romains, c'était l'exemption des charges publiques[2]; et l'exemption, c'était aussi l'exclusion. L'immense population rurale de l'empire romain échappait ainsi, sous les empereurs, au service militaire. L'ancienne division par classes, tribus et centuries, avait disparu, et l'ancien mode de recrutement n'était plus praticable.

[1] Les περιοικοί, c'est-à-dire les esclaves répandus autour de la maison, dont parle Aristote, correspondent très-exactement aux colons ou serfs de la glèbe romains et mérovingiens et aux hommes de *poote* du moyen âge. « Agricolarum alii quidem sunt adscriptiti, et eorum peculia dominis competunt, alii vero tempore annorum triginta coloni fiunt, liberati manentes cum rebus suis; et ii etiam coguntur terram colere, et canonem præstare. Hoc et domino et agricolis utilius est. » (*Cod. Just.* lib. VI, tit. XLVII, l. 18.)

[2] Cicéron demandait ironiquement aux cultivateurs : « Pourquoi vous plaindre des dîmes, puisque vous ne les payez pas? Aratores inimici sunt propter decumas? quid? qui agros immunes liberosque arant, cur aderunt? » (Cic. in *Verr.* act. II, lib. II, cap. 49.)

Comme c'était l'antique coutume de n'inscrire sur les rôles de la conscription militaire que les citoyens possédant une certaine étendue de propriété, correspondant à un cens d'au moins quatre mille as, l'intelligence de cette disposition légale, qui avait une signification purement politique, s'altéra peu à peu, et l'on arriva à considérer le recrutement comme n'étant en lui-même qu'une charge de la propriété foncière ; l'idée vint tout naturellement de proportionner cette charge à l'étendue de la propriété. C'est ce qui fut fait ; et à partir du quatrième siècle de notre ère, ce n'est plus l'individu, le citoyen, le propriétaire, qui doit le service militaire : c'est la terre elle-même[1]. Tant de mesures de terre, tant d'hommes à fournir. De là à la transformation du service militaire en impôt direct, il n'y avait qu'un pas ; ce pas est bien vite franchi. Non-seulement le propriétaire n'est plus obligé de servir personnellement, il est simplement tenu de fournir un nombre de recrues proportionné à l'étendue de ses domaines ; mais s'il préfère payer une certaine somme[2], il est quitte envers l'État, quitte

[1] La loi de Valentinien II et Valens du 9 juin 375 pose le principe général : « Tironum præbitis in patrimoniorum viribus potius quam in personarum muneribus conlocetur. » (*Cod. Theod.*, lib. VII, tit. XIII, l. 7.) Par une conséquence toute naturelle, aucune terre n'est exempte de la charge de recrutement, quelle que soit la qualité du propriétaire, sénateur, honorat, principal, decurion ou plébéien (*ibid.*) ; l'empereur n'en est pas exempt pour les terres de son domaine privé. (*Ibid.*, l. 2.)

[2] Diverses lois fixent la somme à payer pour chaque soldat non fourni, et au moyen de laquelle l'Etat lui-même achetait des remplaçants : c'était 36 sols d'or, soit une demi-livre d'or en 375 (loi de

Gratien, Valentinien, Théodose, firent inutilement des lois pour réprimer de si déplorables abus; vainement ils prescrivirent que nul ne fût admis dans l'armée sans qu'une enquête préalable eût prouvé qu'il était libre de race ou de condition, c'est-à-dire ingénu ou affranchi[1]. Ces prescriptions réitérées demeurèrent sans effet; les empereurs eux-mêmes y contrevenaient dans les moments critiques[2], et les dernières armées de l'empire d'Occident continuèrent à se recruter d'esclaves, de garçons d'auberge, de taverniers, de cuisiniers, de pâtissiers, de boulangers, c'est-à-dire de tous les hommes voués aux professions que les Romains tenaient pour viles et déshonorantes, en un mot de la lie de la population[3].

Ces mauvaises recrues devenaient de mauvais soldats, ignorants, pillards, lâches et déserteurs. Un fait suffit à caractériser cette tourbe immonde, c'est qu'on ne trouva pas de meilleur moyen, sinon d'ar-

tirones per gratiam aut dissimulationem probantium, tales sociantur armis, quales domini habere fastidiunt. (Veget. lib. I, cap. 7.)

[1] Quotiescumque se aliqui militia crediderit offerendum, statim de natalibus ipsius at de omni vitæ conditione examen habeatur : et ad militiam nullus adspiret, nisi quem penitus liberum aut genere aut vitæ conditione, inquisitio tam cauta deprehenderit. (*Cod. Theodos.* lib. VII, tit. II.)

[2] Par la loi du 15 avril 406 (*ibid.*) Honorius enrôla des esclaves et leur donna deux sous d'or de gratification.

[3] Inter optimas lectissimorum militum turmas, neminem e numero servorum dandum esse decernimus, sive ex caupona ductum, vel ex famosarum ministris tabernarum, aut ex cocorum aut pistorum numero, vel etiam eo quem obsequii deformitas militia secernit, nec tracta de ergastulis nomina. (*Cod. Theodos.* lib. VII, tit. XIII.)

rêter du moins de réprimer la désertion, que de marquer les soldats au front ou sur les mains, comme le plus vil bétail[1]. Grâce à cette marque distinctive, disons ce stigmate d'infamie, le déserteur n'échappait pas longtemps à la rigueur des lois.

Cependant, ce monstrueux système portait en soi son correctif et sa compensation. Les rachats à prix d'argent développaient de plus en plus l'enrôlement volontaire; et comme l'État se chargeait lui-même du remplacement, il apportait naturellement beaucoup de soins dans le choix de ses engagés; il n'acceptait que des hommes d'une condition honorable, bien constitués et propres aux exercices militaires. Ainsi les remplaçants formaient, au quatrième siècle de notre ère, la partie la plus saine et la plus recommandable des armées impériales.

§ 2. DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE QUELQUES CITOYENS OU DE CATÉGORIES DE CITOYENS OU DU BÉNÉFICE MILITAIRE.

Nous avons vu qu'il était d'usage, dès les anciens

[1] C'était une espèce de tatouage. Le fait paraîtrait incroyable, n'étaient les nombreux documents qui l'attestent. « Picturis in cute punctis milites scripti et matriculis inserti jurare solent. » (Veget. l. II, c. 5.) Στίγματα καλοῦσι τὰ ἐπὶ τοῦ προσώπου ἢ ἄλλου τινὸς μέρας τοῦ σωμάτος ἐπιγραφόμενα, οἷα τῶν στρατευομένων ἐν ταῖς χερσί. (Act. medic.) Saint Augustin (*Epist.* I) et saint Chrysostome (*Hom.* III) parlent aussi des stigmates appliqués aux soldats. C'était ordinairement le chiffre de l'empereur. — V. aussi Prudentius, *Hymn.* I; enfin on lit dans une loi d'Arcadius et Honorius (*C. de Fabri*) : « Stigmata, hoc est notæ publicæ fabricantium brachiis, ad imitationem tironum infligantur. »

temps de Rome, de distribuer aux citoyens les terres conquises sur l'ennemi; il est probable que ces gratifications étaient accordées, non pas à la généralité des citoyens, mais à ceux qui avaient porté les armes dans la guerre, et qui, par conséquent, avaient contribué de leur personne à la conquête des terres.

Quoi qu'il en soit, la première distribution de terres aux soldats victorieux qui ait une date certaine, eut lieu un siècle environ avant notre ère. Marius distribua à ses soldats, recrutés pour la plupart parmi les *socii* italiens, marses, lucaniens, samnites, etc., les terres que les Cimbres avaient envahies et occupées quelque temps dans l'Italie du Nord[1]. Cette colonie militaire, établie au pied des Alpes, devait interdire le passage à de nouvelles invasions. Sylla établit aussi ses légionnaires, non sur des terres conquises ou délivrées de l'ennemi, mais sur des terres confisquées soit aux particuliers, soit aux cités les plus riches. On évalue à cent vingt mille le nombre des soldats de Sylla qui reçurent des propriétés foncières pour prix de leurs services.

L'empereur Auguste voulut aussi récompenser ses vétérans par des concessions territoriales. Mais il sut employer ses largesses à l'accomplissement d'un but politique. Outre les concessions de terres faites en Italie, il fonda des colonies militaires dans les parties de l'empire dont la fidélité lui laissait quelque doute.

[1] App. *B. civ.*, p. 625.

L'an 27 de notre ère, il établit à Arausio, chez les Cavares, une colonie tirée des vétérans de la deuxième légion; à *Forum Julii* (Fréjus), les vétérans de la huitième; d'autres colonies militaires furent également fondées à Carpentras, à Cabellio, à Valence, à Nîmes et à Lyon. Lorsque les montagnards des Alpes furent enfin réduits à l'obéissance, Auguste, pour les y maintenir, établit parmi eux trois mille prétoriens, qui fondèrent la ville d'Aoste (*Augusta Prætoria*); une seconde colonie occupa l'*oppidum* des Ligures Taurins et lui donna le nom d'*Augusta Taurinorum* (Turin); une troisième colonie, *Augusta Vagienorum*, fut transplantée chez les Vagiens (diocèse d'Embrun). Drusus plaça des postes retranchés le long de la Meuse, et fit construire sur la rive gauche du Rhin quarante petits forts ou châteaux[1] pour la défense de la frontière[2]; les forts étaient confiés à la garde de vétérans qu'on appelait châtelains[3].

Toutes ces concessions de terre, comme les priviléges de diverses natures dont jouissaient les vété-

[1] Flor. lib. III, cap. XII.

[2] Olim romani imperatores, passim in extremis oris, frequentes militum manipulos constituerunt, qui limites imperii Romani tuerentur..... quos et limitaneos appellavere. (Proc. *Hist. anc.* p. 16.)

[3] Cette dénomination s'est maintenue depuis César jusqu'aux dernières années de l'empire, et elle a subsisté dans tout le moyen âge. « Namque et castella complura locis editis posita, quorum opportunitas castellanos impellebat ad decursiones faciendas et bellum inferendum, expugnavit. » (Hirt. *Alex. bell.* XLII.) — « Vel non castellanus miles fuerit detentator inventus..... » *Cod. Theodos.* lib. VII, tit. XV, l. 2.

rans, s'appelaient du nom générique de *bénéfices*[1]. Ordinairement le vétéran congédié recevait une gratification d'environ six mille sesterces[2]. Plus tard, les concessions de terre étant devenues de droit commun, on y joignait des dons en nature, semences, fruits et bétail[3].

Les soldats établis dans des camps retranchés pour la garde des frontières, *milites limitanei*, *riparenses*, *castri riparenses*, s'immobilisèrent peu à peu dans leurs cantonnements, et cessèrent d'être comptés dans l'armée active.

Alexandre Sévère imagina de les attacher plus étroitement encore à leur service spécial en leur distribuant, à titre de bénéfice, les terres adjacentes à leurs camps retranchés et conquises sur l'ennemi : ces terres furent garnies d'esclaves agricoles et de bétail[4].

[1] Ovide, faisant allusion aux diverses immunités et grâces dont jouissaient les vétérans, s'écrie :

> Romule, militibus scisti dare commoda solus,
> Hæc mihi si dederis commoda, miles ero.
> (*De Art. am.* lib. I.)

[2] Environ 1500 francs, valeur absolue (Suet. in *Calig.*, cap. 44. — Dion. lib. LX).

[3] *Cod. Theodos.* lib. XII, tit. XX.

[4] Sola quæ de hostibus capta sunt, limitaneis ducibus et militibus donavit, ita ut eorum ita essent, si hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent; dicens attentius eos militaturos, si etiam sua rura defenderent. Addidit sane iis et animalia et servos ut possent colere quod acceperant, ne per inopiam hominum vel pro senectutem desererentur rura vicina barbariæ, quod turpissimum ille ducebat. (Æl. Lamprid. *de Vita Alex. Sev.* c. 58.)

Probus renforça considérablement la garde des frontières[1] et régularisa l'institution bénéficiaire, créée par Alexandre Sévère, en imposant aux vétérans l'obligation de vouer leurs fils au service militaire dès l'âge de dix-huit ans[2]. Si cette obligation n'était pas exécutée, soit que le fils ne voulût pas s'enrôler, soit qu'il fût impropre au service des armes, soit enfin que le vétéran n'eût pas d'enfants ou n'eût que des filles, à sa mort le bénéfice passait en d'autres mains. Mais, vers 331, Constantin publia un édit qui enjoignait aux fils de vétérans d'entrer dans l'armée, et ils n'eurent plus le droit d'option qui leur avait été laissé jusque-là[3]. Les bénéficiaires s'engageaient préalablement par serment envers le prince à porter les armes pour son service et à remplir les conditions de l'office qui leur était confié[4].

Quelque chose d'analogue avait été déjà tenté en faveur des peuples barbares. Nous avons indiqué l'établissement des Ubiens, des Tongres, des Suèves, des Sicambres, des Némètes, des Vangions, des Cattes,

[1] Accepit præterea sexdecim millia tironum quos omnes per diversas provincias sparsit, ita ut numeris, vel limitaneis militibus insereret. (Vopisc. *de Probo*.)

[2] Veteranis omnia illa quæ anguste adeuntur locata privata donavit, addens, ut eorum filii ab anno octavodecimo, mares duntaxat, ad militiam mitterentur. (Vopisc. *de Probo*, cap. 17.)

[3] L'âge pour entrer dans la milice romaine était cependant de seize ans ; et c'est à cet âge que saint Martin, comme fils de vétéran, dut partir comme cavalier pour l'armée des Gaules, en l'an 332. (Sev. Sulp. in *Vita S. Martini*.) Peut-être l'édit de Constantin fit-il disparaître avec l'option l'immunité de deux ans accordée par l'édit de Probus.

[4] S. Augustin. *Serm. in vigil. Pent.*

des Bataves et des Mattiaques sur des terres appartenant ou réputées appartenir à l'empire.

Cet établissement donna aux divers peuples, que nous venons d'énumérer, les droits d'un peuple allié (*socius*) des Romains; mais, en même temps, leur en imposa les charges, qui consistaient à combattre pour l'empire, soit sur leur territoire même contre de nouveaux envahisseurs venus de la Germanie[1], soit hors de leurs foyers, mais sans qu'on pût les obliger à sortir de certaines limites qui paraissent avoir été celles de la Gaule elle-même[2]. Ces peuples étaient d'ailleurs traités non pas en sujets, mais en véritables alliés; ils étaient exempts d'impôts, et on n'exigeait d'eux que le service de guerre[3].

Mais lorsque, au troisième siècle, Alexandre Sévère et Probus eurent régularisé ou plutôt créé l'institution des bénéfices militaires, elle s'étendit naturellement aux colonies de barbares, que la politique des empereurs et de leurs généraux attirait et fixait sur plusieurs contrées de l'Empire, notamment sur le sol de

[1] Ubii... experimento fidei super ipsam Rheni ripam collocati, ut arcerent, non ut custodirentur. (Tac. *Germ.* XXVIII.)

[2] Julien, recevant en 359 l'ordre d'envoyer la plus grande partie de ses troupes à l'empereur, se défendit de violer les capitulations par lesquelles il s'était engagé envers les Germains auxiliaires à ne jamais les conduire au delà des Alpes.

[3] Manet honos et antiquæ societatis insigne : nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus atterit; exempti oneribus et collationibus, et tantum in usu præliorum sepositi, velut tela atque arma, bellis reservantur. Est in eodem obsequio et Mattiacorum gens. (Tac. *Germ.* XXIX.)

la Gaule. Il y avait dans le nord et le nord-ouest, chez les Trévires, les Nerviens et les Armoriques, de vastes espaces abandonnés, que Maximien peupla, en l'an 288, de prisonniers franks qu'il avait ramenés de ses expéditions au delà du Rhin. Cette fois, les barbares ne furent pas établis en corps de nation, mais individuellement, et comme bénéficiers militaires; le terrain fut mesuré et divisé par lots, et chaque lot garni d'ustensiles de labourage, de semences, de vivres et de bétail. Les Franks y furent amenés ensuite par bandes, et on les installa sur leur nouveau territoire. Ils cessèrent de porter leur nom d'origine, et ne furent plus connus que sous le nom de Lètes, *Læti*[1], qu'ils rendirent

[1] Beaucoup d'hypothèses ont été présentées sur l'origine de ce nom. On a prétendu que le mot *Lètes* était un nom de peuple; il n'y a pas à réfuter cette opinon inconciliable avec les faits. L'abbé Dubos, prenant le mot *læti* à la lettre, le traduit par *contenti*. Les Lètes seraient *les contents*, ceux qui ont obtenu ce qu'ils désirent. Cette hypothèse, qui paraît d'abord naïve et fait presque sourire, est peut-être la mieux fondée; elle a pour elle son extrême simplicité. On dit communément les mécontents; on a pu dire les Contents. Il est question, dans la Notice de l'empire, des *Gaulois Heureux d'Honorius, Honoriani Felices Gallicani*; les Contents ne me paraissent pas plus extraordinaires que les Heureux. Il est un passage du Panégyrique de Constance Chlore qui paraît donner gain de cause à l'abbé Dubos : « Sic ut postea tuo, Maximiane Auguste, nutu Nerviorum et Treverorum arva jacentia lætus postlimine restitutus, et receptus in leges Francus excoluit. » (Eumen. in *Paneg. Const. Chl.* cap. XXI, p. 110.) « Le Franc joyeux et reçu dans ta loi va cultiver les jachères des Nerviens et des Trévires. » Mais faut-il lire *lætus Francus*, le Franc joyeux; ou *Lætus francus*, le Lète franc? Je penche hardiment pour la première de ces deux versions; et voici mes motifs : c'est que *lætus Francus* n'a besoin d'aucun commentaire, et se comprend de

célèbre par leur bravoure et par leur ardeur pour le métier des armes[1].

soi; tandis que *Lætus francus* appellerait absolument l'explication du mot *Lætus*, explication qui ne se trouve nulle part, et que les écrivains grecs ou romains auraient certainement donnée, si le mot n'eût pas été de la langue ordinaire.

Je sais que des autorités considérables ont recommandé une autre étymologie : les *Læti* de l'empire romain seraient les *lites* de Germanie, de *lide*, *lati*, *late*, *latze*, qui, dans les langues teutoniques, voudrait dire *petit* ou *dernier*. Malgré mon profond respect pour les origines germaniques, j'ai peine à croire à celle-ci ; la langue latine s'imposait et ne recevait guère de termes étrangers ; ceux-ci n'y ont pénétré qu'après la destruction de l'empire romain, et lorsque les bandes germaines étaient triomphantes. Il est difficile d'imaginer que Maximien ait désigné ses prisonniers devenus ses colons par un mot (dont on n'est même pas sûr) de la langue germanique. Encore une remarque : les terres vacantes et propres à des concessions de ce genre étaient appelées terres létiques, *terræ læticæ;* comment aurait-on ainsi qualifié ces terres du nom de leurs futurs habitants ? Dans cette hypothèse, le sens de *Lètes* est déjà très-douteux ; celui de *terres létiques* serait inexplicable. Ajoutons que, dans une loi d'Honorius, les mots *terres létiques* sont rapprochés, non sans intention, d'une idée de bonheur matériel, ce qui justifie surabondamment l'opinion émise par l'abbé Dubos. Voici le texte de la loi d'Honorius : « Quoniam ex multis gentibus sequentes felicitatem romanam se ad Imperium nostrum contulerunt, quibus terræ læticæ administrandæ sunt, nullam ex iis aliquem sine nostra notatione mereatur. » (Cod. Theod. lib. XIII, tit. IV, l. IX.) Les *Læti* seraient donc les barbares *contents*, c'est-à-dire admis à jouir de la *félicité romaine*. Dans notre opinion, les *Læti* romains et *les lites* ou *lidi* germaniques sont deux choses très-distinctes de nom comme elles l'étaient de fait. Rien de plus trompeur en étymologie que les ressemblances extérieures ; il me paraît beaucoup plus naturel de prendre un mot latin pour un mot latin, que d'y chercher le déguisement d'un mot germanique qui lui-même n'est pas très-exactement connu.

[1] « Ainsi donc, voilà le Khamave et le Frison qui viennent labourer pour moi ; les sueurs d'un Germain feront baisser le prix de mon blé. Mais que Rome ait besoin de défenseurs, que César ordonne des levées, mon colon barbare, accouru de lui-même au recrutement, sollicitera

Une nouvelle capture de Germains faits prisonniers par Constance lorsqu'il délivra l'île des Bataves, donna lieu à une répartition de Lètes entre divers cantons des Gaules. Loin que les Gaulois prissent alarme de l'établissement des colonies germaines au milieu d'eux, ils s'en réjouissaient, au contraire, et le sollicitaient comme une faveur, parce que ces soldats laboureurs fertilisaient les territoires incultes et formaient une solide barrière en cas de danger[1].

En 358, les Franks saliens et les Khamaves s'étant établis au midi de la Meuse, sur les terres basses et inondées de la Toxandrie, Julien les reçut à composition, et leur laissa le pays qu'ils occupaient,

les plus rudes charges de la milice et courbera le dos avec joie sous le cep du centurion, car il est trop heureux de manier les armes et de porter le nom de soldat. » (Eum. *Paneg. Const.* IX.) Il est assez piquant de remarquer que ce passage célèbre du *Panégyrique de Constance* est l'imitation visible et presque la reproduction littérale d'une lettre adressée vers 278 par l'empereur Probus au sénat : « Les barbares, nos voisins, labourent pour nous ; ils sèment pour nous. Ils ont les armes à la main pour le service de l'empire et contre les nations qui sont dans l'intérieur de leurs propres pays. Enfin, les bœufs des barbares servent à cultiver les terres des Gaules. C'est pour notre consommation que les barbares nourrissent du bétail, ce sera pour fournir des servants à notre cavalerie que leurs haras multiplieront désormais. » (Vopisc. *de Probo.*)

[1] Voyez la note précédente. — Le prix qu'attachaient les Gaulois aux colons germains est marqué dans les *Commentaires* de César ; on y voit qu'après la défaite des Helvétiens et de leurs alliés, les Éduens prièrent César de leur laisser les Boïens pour les placer sur leurs frontières ; César y consentit. Les Boïens reçurent des concessions de terre et ne tardèrent pas à se faire avec les Éduens. « Boios, petentibus Æduis, quod egregia virtute erant cogniti, ut in finibus suis collocarent, concessit; quibus illi agros dederunt, etc. » (*De Bell. Gall.* lib. I, 27.)

sous la condition de fournir perpétuellement à la milice romaine un corps de cavalerie[1].

D'autres peuples barbares combattaient alors sous les enseignes romaines; on les appelait communément les Gentils, sans que nous puissions déterminer exactement le sens de cette qualification; on la trouve employée dans la notice de l'Empire appliquée à des Suèves, à des Sarmates, à des Taifales, ainsi qu'à des Lètes dont la nationalité n'est pas indiquée[2]. Julien, qui les tenait en estime, offrait à l'empereur Constance, dans une lettre que l'histoire a conservée, de lui four- « nir quelques jeunes Lètes, qui descendent d'une excellente race de barbares établis en deçà du Rhin, et qui sont bons à mêler avec les Scutaires[3] et les Gentils[4]. »

Les soldats de Bretagne, enrôlés par Maxime, furent établis par lui sur les terres de Cornouailles en Armorique, aux conditions ordinairement réservées aux vétérans, c'est-à-dire avec des concessions de

[1] Petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios appellavit. Ausos olim in Romano solo apud Toxandriam locum, habitacula sibi figere, præliantur. (Amm. Marc. XVII, 8.)

[2] Præfectus Lætorum Batavorum et Gentilium Suevorum; Gentiles læti; præfectus Sarmatarum Gentilium. (*Not. Imp.*)

[3] *Scutarii.* C'était un corps de cavalerie comtale (*vexillatio comitatensis*) *Not. Imp.* « Scutarius unus, alter e schola Gentiliorum. » (*Ib.*) L'école des Gentils (*schola Gentilium seniorum*) était, avec l'école des Scutaires, des Armures, etc., sous la direction de l'Illustre Maître des offices. — « De Scutariis et Gentilibus excerpere quemque promptissimum. » (*Ib.*, lib. XX.) Il s'agit évidemment de cavalerie légère.

[4] Amm. Marc. lib. XX, 8.

terres, sous la charge du service militaire de père en fils[1].

La politique des empereurs romains se complaisait à ces séductions exercées sur les barbares. Aux dernières heures de l'empire d'Occident, alors que déjà les chefs mérovingiens avaient établi leur petit royaume dans le nord de la Gaule rhénane, l'empereur Honorius, défendant aux bénéficiers militaires de vendre les terres qui leur avaient été concédées et dont le domaine direct appartenait à l'État, consentait une exception en faveur des barbares qui passeraient aux frontières du côté des Romains, à la condition qu'ils fissent le service militaire de ces concessions[2]. C'était accélérer l'invasion en la régularisant.

L'empire d'Occident poussa plus avant les apprêts de ce grand suicide. On a vu que les colonies de barbares, établies sous le nom de Lètes, étaient obligées de vivre sous les lois de l'empire, à titre de simples bénéficiers militaires. Plus tard, on accorda aux barbares le droit de vivre sur le territoire de l'empire en gardant leurs propres lois; les établissements ainsi fondés équivalaient à de véritables partages, ou mieux à des fiefs sous la suzeraineté de l'empire.

Le premier exemple qu'on en ait fut fourni par Honorius, qui, pour se débarrasser des Wisigoths qui avaient envahi l'Italie et tenaient Rome assiégée (409),

[1] *Bed.* I, XII.
[2] Cod. *Theodos*. lib. VII, tit. XV, c. 1.

leur accorda des cantonnements sur les terres domaniales situées entre le bas Rhône, la Méditerranée et l'Océan.

Il leur fut accordé d'y vivre selon leur loi nationale, sous le gouvernement de leur roi, sans autre devoir envers l'empire que celui du service militaire. C'est en 412 que les Wisigoths s'établirent entre le Rhône et les Pyrénées, et jusque dans l'Aquitaine. Ataulphe, roi des Wisigoths, eut tout d'abord l'occasion de remplir ses obligations militaires envers l'empire; ce fut lui qui débarrassa Honorius des deux tyrans ou usurpateurs Jovinus et Sebastianus. Trois ans après, les Wisigoths consentirent à évacuer les Gaules et à se transporter en Espagne pour en chasser les Wandales et les Alains, ce qu'ils exécutèrent sous le commandement de Vallia, l'un des successeurs d'Ataulphe. Mais, en 419, ils remirent aux Romains les portions de l'Espagne qu'ils avaient reconquises, et revinrent dans le midi des Gaules, où on leur rendit leurs cantonnements, toujours à la condition de vivre sous leurs propres lois, en reconnaissant la suzeraineté de l'empire.

Les empereurs ne se dessaisissaient jamais des villes capitales des cités comprises dans le territoire des concessions; mais, par la suite des temps, les barbares s'en emparaient, et ils faisaient ensuite ratifier ces usurpations par des empereurs trop faibles pour leur résister.

Les Bourguignons et les Franks obtinrent des

avantages pareils à ceux des Wisigoths. Lorsque les historiens disent qu'Aetius recouvra la partie de l'empire que ces peuples avaient occupée, il faut comprendre qu'il les força à reconnaître la suzeraineté de l'empire, tout en leur laissant leurs cantonnements et leur existence nationale. C'est ce que Jornandès explique très-bien en disant qu'Aetius réduisit les Suèves et les Franks, du nombre de ceux qui ne reconnaissaient point l'empire, à se soumettre à son pouvoir en qualité de sujets[1]. Aetius fit plus encore : après avoir enrôlé, comme auxiliaires, des cavaliers alains ou scythes qui l'aidèrent en mainte rencontre à défaire les Bourguignons et les Wisigoths, il établit ces Alains, en 440, sur le territoire d'Orléans.

Tous les barbares établis dans ces conditions nouvelles, c'est-à-dire en corps de nation, mais sous la suzeraineté de l'empire, étaient qualifiés d'*hôtes*, et ces hôtes finirent par s'emparer de la totalité des Gaules, où les empereurs les avaient introduits.

[1] Jornandès, *de Reb. gest.*, p. 660.

CHAPITRE IV

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Nous avons inscrit en tête du présent chapitre cette question : Quel était l'usage militaire dans les Gaules au commencement du cinquième siècle, c'est-à-dire dans les années qui ont immédiatement précédé l'établissement de la monarchie franke? Après avoir cherché les éléments d'une solution dans l'histoire militaire de l'empire, il est temps d'aborder la solution elle-même, autant qu'on la puisse déduire d'une documentation incomplète et obscure.

Cette solution doit s'appliquer aux questions suivantes impliquées dans la question générale :

1° Le droit de cité accordé à tous les Gaulois comme aux autres habitants de l'empire, en vertu de la constitution d'Antonin Caracalla (212), a-t-il entraîné pour les citoyens gaulois l'obligation du recrutement des légions?

2° Existait-il réellement sous Auguste des milices chargées du maintien de l'ordre et de la police des cités? et, subsidiairement, ces milices ont-elles continué de subsister après l'édit d'Antonin Caracalla?

3° Quelles étaient les troupes réglées ou extraordinaires existant en Gaule au commencement du cinquième siècle, et quelles étaient les conditions de leur service?

I

Il est tout naturel que les Gaulois, en devenant citoyens romains, aient été assujettis au recrutement des légions. Mais, en l'absence de documents positifs, cette opinion, si légitime qu'elle soit, demeure une pure hypothèse, et malgré sa probabilité, qui touche à l'évidence, il y a lieu d'en démontrer l'exactitude par quelques déductions tirées de faits bien établis.

Nous avons vu que depuis le règne d'Auguste, la plupart des cités gauloises, c'est-à-dire toutes celles qui n'avaient pas été déclarées colonies romaines ou latines, étaient réputées cités alliées (*fœderati*, *socii*), et qu'en cette qualité, elles fournissaient, selon le besoin, des contingents militaires et les mettaient à la disposition des officiers de l'empereur. Ces contingents étaient formés en cohortes et combattaient avec les légions sous le nom d'*aile* ou *corne* (*ala aut cornu*); ils n'étaient pas permanents et retournaient dans leurs foyers dès que leur concours n'était plus nécessaire[1]. Mais, dans les cas pressants, les

[1] Sufficere Imperio legiones, socii ad munera pacis redirent. (Tac. *Ann.* lib. IV.) Reddita civitatibus Galliarum auxilia ingens numerus et prima statim defectione inter inania belli ademptus. (Tac. *Ann.* lib. II.)

cités ne fournissaient pas seulement leurs contingents ordinaires, elles étaient soumises au *tumulte*, à l'arrière-ban, c'est-à-dire qu'on enrôlait tous les hommes libres en âge et en état de porter les armes. C'est ainsi que Virginius Rufus, lieutenant de Néron, défit Julius Vindex, grâce aux cohortes tumultuaires des Belges qui s'étaient jointes aux légions impériales[1]. Les cités alliées ne s'étaient pas toujours montrées si fidèles; sous Tibère, on avait vu Julius Florus armer ses débiteurs et ses clients contre la domination romaine[2] pendant que son ami et son complice, Julius Sacrovir, soulevait les cohortes éduennes, et, à leur tête, s'emparait d'Autun, capitale de la cité, où il installait un gouvernement gaulois[3].

L'organisation par cohortes, qui laissait subsister dans chaque cité une petite armée gauloise, fortement empreinte de l'esprit national, et sur laquelle on ne pouvait compter absolument que pour repousser les invasions des barbares, présentait un danger évident, qui préoccupa certainement les empereurs.

[1] Tria millia legionariorum, tumultuariæ Belgarum cohortes, simul paganorum lixarumque manus (Tac., *ibid.*). Ne Vindicis aciem cogitarent Batavo equite protritos Æduos Arvernosque; fuisse inter Virginii auxilia Belgas, vereque reputantibus, Galliam suismet viribus concedisse. (Tac., *ibid.*)

[2] Aliud vulgus obæratorum aut clientum arma cepit. (Tac. *Ann.* lib. III, cap. 42.)

[3] *Ibid.*

La raison politique s'accordait donc avec la légalité pour conseiller la suppression des cohortes, et pour y substituer le recrutement des légions. De cette manière, les citoyens gaulois, isolés et comme perdus dans les divers corps de l'armée romaine, devaient s'en assimiler rapidement l'esprit ; et lorsqu'il avait atteint l'âge de la retraite, ce n'était plus un Gaulois qui rentrait dans ses foyers, c'était un vétéran romain.

Le fait est qu'à partir de la constitution d'Antonin Caracalla, c'est-à-dire du commencement du troisième siècle, on ne trouve plus dans l'histoire aucune trace de l'existence des cohortes gauloises. Cette preuve négative suffit à établir que les Gaulois étaient assujettis au recrutement des légions, car on ne saurait raisonnablement supposer qu'ils fussent exempts du service mititaire.

D'un autre côté, les annales romaines attestent qu'il y avait beaucoup d'officiers gaulois dans la garde impériale. Or, depuis Sévère, qui abolit les priviléges créés par Auguste en faveur de la jeunesse italienne, les cohortes prétoriennes ne se sont plus recrutées que dans les légions. Les Gaulois qui firent partie des cohortes prétoriennes avaient donc été légionnaires.

Enfin, et comme dernière preuve du changement qui s'opéra, à partir de l'an 212, dans les dénominations militaires, on doit remarquer qu'au moment même où les *socii* et *fœderati* devenaient des citoyens, *cives*, les étrangers, qui servaient volontaire-

ment, sous le titre d'*auxiliaires*, prenaient à leur tour le titre de *socii* ou *fœderati* devenu vacant, pour ainsi dire, depuis que les anciens alliés avaient obtenu le titre de citoyen.

Au surplus, il est constant que l'administration de l'empire romain était parfaitement uniforme, et que les lois promulguées par les empereurs étaient exécutoires de plein droit dans toutes les parties de l'empire.

Or aucune des lois relatives au recrutement, et dont on a conservé le texte, ne fait la moindre exception pour telle ou telle province de l'empire; et comme l'exception ne se présume pas, nous sommes fondés à admettre comme un fait que le droit commun de l'empire romain régissait les Gaules pour ce qui concerne le service militaire.

Ainsi, au commencement du cinquième siècle de notre ère, les Gaulois étaient assujettis au recrutement romain, conformément à la loi de Valentinien II et Valens, du 9 juin 375, qui établissait une levée d'hommes proportionnelle à l'étendue des terres, et permettait le remplacement moyennant un prix de rachat fixé d'abord à trente-six sols réduit en 397 à vingt sols d'or, et remis en 410 à trente sols d'or.

II

On a souvent répété qu'il existait, au temps d'Auguste et de Tibère, des milices gauloises chargées de

maintenir l'ordre et la paix dans la cité. Si l'on a voulu parler des *cohortales*, sorte de compagnies de police salariées, nous n'avons rien à dire, si ce n'est que ces espèces d'exempts ou de sergents n'avaient rien de commun avec ce qu'on appelle des milices. Si l'on a voulu parler, comme le P. Daniel, de milices véritables, nous ne connaissons aucune autorité sur laquelle on puisse asseoir une pareille opinion. Mais, à défaut de renseignements positifs, le même ordre de considérations qui nous porte à reconnaître sans difficulté que les Gaulois ont été, depuis Caracalla, assujettis au recrutement romain, nous paraît conclure contre l'existence de milices gauloises, chargées d'un service intérieur et pour ainsi dire municipal, en un mot, d'une garde bourgeoise. Jusqu'au règne de Caracalla, rien ne se fût matériellement opposé à ce que les cités possédassent des milices spéciales, seulement l'histoire n'en dit rien.

Tous les exemples qu'on a cités[1] se rapportent,

[1] Voyez surtout le chapitre III du premier livre de l'*Histoire critique de la Monarchie française*. L'abbé Dubos s'est péniblement efforcé d'établir une distinction entre les *cohortes*, qu'il reconnaît être le contingent militaire dû à l'empire, et les *auxilia*, qu'il regarde comme des milices locales mobilisées. Cet auteur n'a pas remarqué que Tacite, lorsqu'il parle des « auxiliaires belges » (*auxilia Belgas*) a pris soin de définir la nature de ces auxiliaires en indiquant d'abord qu'il s'agit d'une levée d'arrière-ban, *tumultuariæ Belgarum cohortes* (*Ann.* lib. IV). La même observation s'applique aux prétendues milices des Rhétiens que l'abbé Dubos a découvertes dans ces quelques lignes de Tacite : « Hinc anima cum valido exercitu inde Rhetiæ alæ cohortesque, et ipsorum Rhætorum juventus sueta armis et more militiæ exercita » (Tac. *Ann.* lib. I), lesquelles ne prouvent que

sans exception, aux cohortes ou contingents militaires levés ordinairement par les cités pour le service de l'empire. Ainsi, par exemple, les troupes qui se laissèrent entraîner dans la révolte de Sacrovir étaient, Tacite le dit expressément, les cohortes éduennes[1], c'est-à-dire le contingent militaire dû par les Éduens en leur qualité de cité alliée. C'est donc par une conjecture gratuite, que M. Henri Martin a traduit *cohortes civitatis* par « espèce de garde bourgeoise[2]. »

Et ceci nous donne la clef de tant d'erreurs accumulées par divers historiens sur ce point, qui, nous le reconnaissons, n'avait pas pour eux l'importance qu'on y doit attacher dans un travail spécial. M. Henri Martin a perdu un instant de vue la valeur du mot *civitas;* il a compris « la ville » au lieu de « la cité; » les cohortes de la ville, s'il en eût existé, auraient pu être une garde bourgeoise; mais les cohortes de la cité, les troupes régulières, entretenues par un État puissant, dont le territoire comprenait les diocèses d'Autun, de Lyon, de Mâcon, de Nevers, c'est-à-dire une grande partie de la Bourgogne, du Lyonnais, du Forez, du Nivernais, plus le Beaujolais, la Bresse et le pays de Dombes[3], ces troupes, disons-

deux choses, à savoir : que la jeunesse rhétienne s'exerçait aux armes, et qu'elle avait été convoquée tumultuairement comme les auxiliaires belges.

[1] Tacit. *Ann.*

[2] *Hist. de France*, t. I, p. 224.

[3] N. Sanson, *Remarques sur l'ancienne Gaule*.

nous, ne sauraient être qualifiées de « gardes bourgeoises. » Ce qui aurait dû éclairer M. Henri Martin, c'est que, d'après son propre récit, Sacrovir, à la tête des cohortes de la cité, s'empara d'Autun, ce qu'il n'aurait pas eu la peine de faire, si ces cohortes eussent été la garde bourgeoise de la ville.

Tout ce que l'on peut concéder raisonnablement, c'est que les cohortes des cités remplissaient peut-être à l'intérieur des fonctions de police lorsqu'elles n'étaient pas en campagne avec l'armée romaine; rien n'est moins prouvé, mais il n'y a là aucune impossibilité. Seulement, dans cette hypothèse, les prétendues milices disparaîtront avec les cohortes elles-mêmes; et c'est effectivement ce qui se remarque. A partir de l'édit de Caracalla, les écrivains les plus convaincus de l'existence des milices n'en prononcent même plus le nom; et le plus hardi, l'abbé Dubos, se borne à déclarer qu'il s'agit d'une chose vraisemblable en elle-même, et dont il est inutile de rechercher les preuves dans les historiens postérieurs à Tacite[1].

Les preuves que l'abbé Dubos s'est dispensé d'administrer étaient précisément les plus nécessaires. Jusqu'au règne de Caracalla, les cités gauloises, les alliés gaulois, s'étaient gouvernés eux-mêmes, d'après leurs lois et leurs coutumes; si l'usage d'entretenir une milice eût existé chez eux, il aurait pu con-

[1] *Hist. crit. de la monarchie française*, t. I, p. 28.

tinuer sans empêchement. Mais lorsque la loi romaine s'est étendue à toutes les provinces de l'empire, les institutions qui n'étaient pas d'accord avec la loi romaine ont dû nécessairement disparaître. Or les Romains ne connaissaient pas d'autre milice que l'armée elle-même. Les empereurs auraient donc souffert qu'il subsistât en Gaule une organisation particulière? Pour admettre une hypothèse si contraire à l'esprit unitaire de l'administration romaine, il faudrait supposer que les empereurs méconnaissaient le danger de laisser des armes aux mains d'une population récemment subjuguée; il faudrait oublier qu'Auguste avait rendu les armées permanentes afin de ne laisser dans les campagnes que des jeunes gens désarmés et ne connaissant pas le maniement des armes, ou des vétérans devenus incapables de les porter. Enfin, pour donner du crédit à ces suppositions improbables, il faudrait produire quelque preuve tirée soit des codes législatifs, soit des historiens. Ces preuves n'existent pas; mais il en existe de contraires : 1° la loi Julia, qui ne permettait d'avoir dans les maisons et dans les campagnes que les armes nécessaires pour la chasse ou pour le voyage[1]; 2° le témoignage de Priscus : « Vous savez que l'ordre des tyrans défend expressément aux citoyens de porter les armes pour se défendre et repousser l'étranger[2]; »

[1] Lege Julia de vi publica tenetur qui arma tela domi suæ agrove, in villa præter usum venationis vel itineris... coegerit. (*L. Lege*, I, D., lib. XLVIII, tit. VI, *ad leg. Jul.*)

[2] ..... Per tyrannos minime licet arma, quibus unusquisque se

3° l'édit de Valentinien et Théodose, qui, en 440, rendit le droit des armes aux citoyens [1]. La date de cet édit coïncide précisément avec l'époque où les provinces gauloises se révoltèrent contre l'empire, ou, pour mieux dire, recouvrèrent leur existence politique, tout en reconnaissant la suzeraineté impériale. Elles levèrent nécessairement des troupes pour résister soit aux Romains, soit aux barbares. Ainsi dans les Armoriques ou dans la *Bagaudie*, on aura fait revivre l'ancienne milice gauloise, l'armement général, qui est la traduction exacte du mot *bagad* ou *bagaud*.

Il nous est donc permis de conclure avec Raynouard que « les cités n'avaient pas, à elles et pour elles, une milice autorisée, un corps militaire organisé afin de les défendre et de défendre au besoin l'empire même, » du moins pendant l'époque qui s'est écoulée depuis l'édit de Caracalla jusqu'à l'édit de 440.

tueatur, et a se vim repulset, gestare. (*Excerpta de Legation.*— Labbe, *de Byzant. hist. script.*, 1648, p. 61, 62.)

[1] De reddito jure armorum. — Ut omnibus profectura impleantur ab omnibus... Ut resistendi prædonibus cura subeatur... ex animo quo debent propria defensare, cum suis, adversus hostes, si vis exigerit, quibus potuerunt, utantur armis. (*Leg. nov. Theodos.* lib. I, tit. XX, *de Red. jur. arm.*)

III

État et condition des troupes stationnées dans les Gaules au commencement du cinquième siècle.

Il nous faut transcrire littéralement ici la partie de la Notice de l'empire qui contient l'état des troupes stationnées sur le territoire des Gaules, au temps des empereurs Arcadius et Honorius, c'est-à-dire dans les premières années du cinquième siècle de notre ère, et à peu près à l'époque où la tradition vulgaire place le règne de Pharamond.

Le représentant de l'empereur dans les parties occidentales de l'empire, Gaules, Espagne, etc., portait le titre de préfet du prétoire des Gaules et résidait à Trèves. Mais au cinquième siècle, ce grand dignitaire n'était plus qu'un proconsul civil, qui n'intervenait à aucun titre dans la chose militaire. Un vicaire général administrait sous ses ordres chaque diocèse de la préfecture prétorienne; il y avait donc un vicaire général du préfet de prétoire pour les dix-sept provinces qui formaient l'ensemble des Gaules; et chacune de ces provinces en particulier était dirigée par un magistrat qui s'appelait *consul* dans la Viennoise, la première Lyonnaise; les deux Germaines, les deux Belgiques; et *président* dans les Alpes maritimes, les Alpes Pennines et Graïennes, la grande Séquanie, les deux Aquitaines,

la Novempopulanie, les deux Narbonnaises, les deuxième et troisième Lyonnaise et la Lyonnaise sénonaise.

Les anciennes attributions militaires des préfets du prétoire appartenaient à un grand dignitaire résidant auprès de l'empereur, et qui portait le titre de chef ou maître présent de l'infanterie. Il était général en chef de la garde impériale, ministre de la guerre, et chef suprême de l'infanterie dans tout l'empire d'occident. A côté de lui, figurait un comte, maître de la cavalerie présente, dont la juridiction avait la même étendue, moins les Gaules, où résidait un autre *magister equitum per Gallias*.

Sur les dix-sept provinces de la Gaule, huit seulement, considérées comme les plus exposées aux incursions des barbares ou aux débarquements des pirates, constituaient des commandements militaires ayant un chef particulier.

Cinq de ces huit provinces, Aquitaine, première et deuxième Sénonaise, Lyonnaise deuxième et troisième, formaient un immense commandement, appelé *Tractus Armoricanus et Nervicanus*, dévolu à un duc;

Il y avait aussi un duc de Séquanie, un duc de la deuxième Belgique; un duc de la première Germanie.

En dehors des dix-sept provinces, il y avait aussi un duc du pays de Mayence, et un comte du pays de Strasbourg.

Voici la liste des troupes placées sous ces divers chefs militaires : nous la donnons en latin pour ne pas altérer des noms dont l'explication présente plus d'une difficulté, et nous indiquons en même temps cette explication même. Nous l'empruntons aux commentaires dont M. Ed. Böking a enrichi son importante édition de la Notice de l'Empire (2 vol. in-8°, Bonn, 1839-1853). Nous acceptons, sans les discuter, les opinions, d'ailleurs solidement établies, du savant éditeur, ainsi que l'ordre numérique dans lequel il a rangé les divers corps de troupes.

A. SOUS LE COMMANDEMENT DE L'ILLUSTRE MAITRE DES CAVALIERS DES GAULES.

1° MATTIACI *juniores*.

Septième corps d'auxiliaires palatins du pays de Nassau.

2° LEONES *seniores*.

Treizième corps d'auxiliaires palatins (Scythes ou Celtes).

3° BRACHIATI *juniores*.

Trente-huitième corps d'auxiliaires palatins.

4° SALII *seniores*.

Dix-neuvième corps d'auxiliaires palatins, germains.

5° GRATIANENSES.

Vingt-troisième corps d'auxiliaires palatins.

6° BRUCTERI.

Vingt-neuvième corps d'auxiliaires palatins, germains, des rives du Weser et de la Lippe.

7° AMPSIVARII.

Trentième corps d'auxiliaires palatins, germains, du pays d'Ems.

8° VALENTINIANENSES.

Trente-deuxième corps d'auxiliaires palatins.

9° et 10° BATAVI *seniores* et BATAVI *juniores*.

Sixième et vingt-huitième corps d'auxiliaires palatins.

11° BRITONES.

Légion palatine (Gaule et Illyrie).

12° ATECOTTI HONORIANI *seniores*.

Trente-neuvième corps d'auxiliaires palatins.

13° SAGITTARII NERVII GALLICANI.

Cinquante-quatrième corps d'auxiliaires palatins.

14° JOVII *juniores* GALLICANI.

Cinquante-cinquième corps d'uxiliaires palatins.

15° MATTIACI *juniores* GALLICANI.

Cinquante-deuxième corps d'auxiliaires palatins, germains.

16° ATECOTTI *juniores* GALLICANI.

Soixante-unième corps d'auxiliaires palatins.

17° ASCARII HONORIANI *seniores*.

Cinquante-neuvième corps d'auxiliaires palatins (Gaule et Illyrie).

18° ARMIGERI DEFENSORES *seniores*.

Quatrième légion comtale.

19° LANCIARII HONORIANI GALLICANI.

Seizième légion comtale.

20° LANCIARII SABARIENSES.

Huitième légion palatine.

21° MENAPII *seniores*.

Première légion comtale.

22° SECUNDANI BRITONES.

Dix-huitième légion comtale, dite deuxième Britannique.

23° URSARIENSES.

Dalmates d'Ursaria.

24° PRÆSIDIENSES.

Vingtième légion comtale.

25° GEMINIACENSES.

Escadron de cavalerie comtale (Gaule et Illyrie.)

26° CORTORIACENSES.

Légion comtale (gens de Courtray).

27° HONORIANI FELICES GALLICANI.

Vingt-quatrième légion comtale.

28° PRIMA FLAVIA GALLICANI CONSTANTIA.

Huitième légion pseudo-comtale.

29° MARTENSES.

Neuvième légion pseudo-comtale.

30° ABRINCATENI.

Dixième légion pseudo-comtale.

31° DEFENSORES *seniores*.

Onzième légion pseudo-comtale.

32° MAURI OSISMIACI.
Douzième légion pseudo-comtale.

33° PRIMA FLAVIA.
Treizième légion pseudo-comtale.

34° SUPERVENTORES *juniores*.
Quatorzième légion pseudo-comtale.

35° BALISTARII.
Les balistaires, c'est l'artillerie de ce temps-là. Diverses légions comtales employées en Orient portaient le nom de Balistaires.

36° DEFENSORES *juniores*.
Légion comtale ou pseudo-comtale.

37° GARRONENSES.
Gens de Garonne.

38° ANDERENITIANI.
Gens d'Aquitaine?

39° ACINCENSES.
Auxiliaires pseudo-comtals, originaires d'Acincum (Alt-Ofen en Basse-Pannonie).

40° CORNACENSES.
Seizième légion pseudo-comtale; gens de Cornacum en Pannonie.

41° SEPTIMANI *juniores*.
Dix-septième légion pseudo-comtale.

42° CURTARIENSES *juniores*.
Cavalerie légère de Curta, aujourd'hui Gran, en Pannonie.

43° MUSMAGENSES.
Gens de Mouzon sur la rive droite de la Meuse.

44° ROMANENSES.

Dix-huitième légion pseudo-comtale.

45° INSIDIATORES.

Gens d'embuscade. Corps spécial armé à la légère.

46° TRUNCENSIMANI.

Légionnaires de la trentième légion.

47° ABULCI.

Auxiliaires palatins? Gens de Chabeuil?

48° EXPLORATORES.

Batteurs d'estrade, éclaireurs.

49° et 50° *Equites* BATAVI *seniores* et *juniores*.

Premier et huitième escadrons palatins.

51° *Equites* BRACHIATI.

Troisième escadron de cavalerie palatine.

52° *Equites* HONORIANI *seniores*.

Septième escadron de cavalerie comtale.

53° *Equites* HONORIANI *juniores*.

Vingt-sixième escadron de cavalerie comtale.

54° *Equites* ARMIGERI *seniores*.

Treizième escadron de cavalerie comtale.

55° *Equites* CORNUTI *seniores*.

Cinquième escadron palatin.

56° *Equites* OCTAVO DALMATÆ.

Troisième escadron de cavalerie comtale.

57° *Equites* DALMATÆ PASSERENTIACENSES.

Quatrième escadron de cavalerie comtale.

58° *Equites* PRIMI GALLICANI.

Deuxième escadron de cavalerie comtale.

59° *Equites* Mauri Alites.

Cinquième escadron de cavalerie comtale.

60° *Equites* Constanciaci feroces.

Neuvième escadron de cavalerie comtale.

B. SOUS LE COMMANDEMENT DU SPECTABLE DUC DU TRACTUS ARMORICAIN ET NERVIEN.

61° *Tribunus cohortis primæ novæ Armoricæ, Grannona in littore Saxonico.*

Tribun de la première cohorte de la légion Nouvelle-Armoricaine, à Granville.

62° *Præfectus militum Carronensium, Blabia.*

Chef des soldats de la Garonne à Blaye.

63° *Præfectus militum Maurorum Venetorum Venetis.*

Chef des soldats du pays Venète, à Vannes.

64° *Præfectus militum Maurorum Osismiacorum Osismiis.*

Chef de la douzième légion pseudo-comtale. Pays des Osismiens, à Carhaix ou Brest.

65° *Præfectus militum Superventorum Mannatias.*

Chef de la quatorzième légion pseudo-comtale, à Nantes.

66° *Præfectus militum Martensium Aleto.*

Chef de la neuvième légion pseudo-comtale, à Saint-Malo.

67° *Præfectus militum prima Flavia, Constantia.*
Chef de légionnaires de la première Flavienne, treizième légion pseudo-comtale, à Coutances.

68° *Præfectus militum Ursariensium Rotomago.*
Chef des soldats ursariens (*Vid. supra*), à Rouen.

69° *Præfectus militum Dalmatarum Abrincatis.*
Chef des soldats dalmates, à Avranches.

70° *Præfectus militum Grannonensium Grannono.*
Chef des soldats granvilliens, à Granville.

Ç. SOUS LE COMMANDEMENT DU SPECTABLE DUC DE SEQUANIE.

71° *Milites Batavienses, Olinone.*
Soldats bataves, à Holé, près de Besançon.

D. SOUS LE COMMANDEMENT DU SPECTABLE DUC DE LA SECONDE BELGIQUE.

72° *Equites Dalmatæ Marcis, in littore saxonico.*
Cavaliers dalmates, à Mardick, près Dunkerque.

73° *Præfectus classis Sambricæ in loco Quartensi sive Hornensi.*
Chef de la flottille de la Sambre, à Quarte et à Marchiennes.

74° *Tribunus militum Nerviorum portu Æpatiaci.*
Tribun d'une cohorte de soldats nerviens à Boulogne-sur-Mer.

E. SOUS LE COMMANDEMENT DU SPECTABLE DUC DE MAYENCE.

75° *Præfectus militum Pacensium Saletione.*
Chef des soldats tirés du territoire de Fréjus, *colonia Pacensi* (Pliu. lib. IV, c. IV) à Seltz.

76° *Præfectus militum Menapiorum Tabernis.*
Chef des soldats de la première légion comtale, à Saverne.

77° *Præfectus militum Anderetianorum Vico Julio.*
Chef des soldats aquitains, à Germersheim.

78° *Præfectus militum Vindicum Nemetes.*
Chef d'auxiliaires palatins, à Spire.

79° *Præfectus militum Martensium Alta Ripa*
Chef de la neuvième légion pseudo-comtale, à Altrip.

80° *Præfectus militum secundæ Flaviæ, Vangiones.*
Chef de la deuxième Flavienne, vingt-septième légion comtale, à Worms.

81° *Præfectus militum Armigerorum, Mogontiaco.*
Chef des Armigères, quatrième légion comtale, à Mayence.

82° *Præfectus militum Bingensium Bingio.*
Chef des soldats de Bingen, à Bingen.

83° *Præfectus militum Balistariorum Bodobricæ.*
Chef des balistaires, à Bopparten.

84° *Præfectus militum Defensorum Confluentibus.*
Chef des défenseurs, onzième légion pseudo-comtale, à Coblentz.

85° *Præfectus militum Acincensium Antonaco.*
Chef des gens d'Acincum, corps auxiliaire pseudo-comtal, à Andernach.

F. COMMANDEMENT DU MAITRE DES SOLDATS PRÉSENTS DE L'INFANTERIE.

a. Dans la Gaule ripuaire.

86° Le chef de la flottille du Rhône, à Vienne et à Arles.

87° Le chef de la flottille des Barcaires, à Ebrudinum (Yverdun) de Savoie.

88° Le chef des musculaires (sapeurs, mineurs), à Marseille des Grecs.

89° Le tribun d'une cohorte de la première Flavienne, à Grenoble en Savoie.

b. Dans la Novempopulanie.

90° Le tribun de la cohorte Novempopulanienne, à Bayonne.

c. Dans la 1re Lyonnaise.

91° Le chef de la flottille de la Saône, à Châlons.

d. Dans la Senonaise.

92° Le chef de la flotte d'Andrésy en Parisis.
93° Le préfet des Lètes teutoniques, à Chartres.

e. Dans les 2e et 3e Lyonnaise.

94° Le préfet des Lètes bataves et des Gentils suèves, à Bayeux et à Coutances.
95° Le préfet des Lètes Gentils suèves, dans le pays du Maine.
96° Le préfet des Lètes franks, à Rennes.

f. Dans la 1re et 2e Belgiques.

97° Le préfet des Lètes lingons, en divers lieux de la première Belgique.
98° Le préfet des Lètes Actores à Carignan.
99° Le préfet des Lètes nerviens, à Marches.
100° Le préfet des Lètes bataves, à Nemetacentium d'Artois.
101° Le préfet des Lètes bataves, à Condrain, près Chaulny.

102° Le préfet des Lètes gentils, à Reims et à Senlis.

103° Le préfet des Lètes lagensiens, dans le pays de Tongres.

g. Dans la 1re et 2e Aquitaine.

104° Le préfet des Lètes Gentils suèves en Auvergne.

105° Le préfet des Gentils sarmates et taifales, en Poitou.

h. En Gaule.

106° Le préfet des Sarmates, depuis Crevant sur l'Yonne jusque dans le Parisis.

107° Le préfet des Sarmates gentils, entre le Remois et l'Amiénois (c'est-à-dire depuis la Marne jusqu'à l'embouchure de la Somme).

108° Le préfet des Sarmates gentils, pour le pays du Forez et du Velay.

109° Le préfet des Sarmates gentils, dans le pays des Lingons.

110° Le préfet des Sarmates gentils, à Autun.

SOUS LES ORDRES DE L'ILLUSTRE MAITRE DES OFFICES :

Les fabriques dont la nomenclature suit :
Toutes sortes d'armes, à Strasbourg ;
Flèches, à Mâcon ;
Cuirasses, à Autun ;

Boucliers, balistes et armures, à Soissons;
Épées, à Reims ;
Boucliers et balistes, à Trèves;
Épées et boucliers, à Amiens.

On voit, par ce qui précède, que le maître des cavaliers des Gaules a le commandement supérieur de toutes les troupes, cavalerie et infanterie, dans toutes les parties de la Gaule autres que les duchés d'Armorique, de Séquanie, de seconde Belgique et de Mayence, qui formaient des commandements spéciaux.

Le maître des soldats présents de l'infanterie, résidant à Rome, garde le commandement de la Gaule ripuaire, des flottilles fluviales et de tous les préfets des Lètes et des Gentils.

L'armée romaine, dans les parties d'Occident, comprenait trois catégories de troupes régulières :

A. Les légions formées de citoyens romains, de toutes les parties de l'empire, et ne comprenant que des gens de pied.

Elles se divisent en :

1° *Légions palatines*, ainsi désignées parce qu'elles avaient pour privilége de garder le palais du prince et sa personne. C'est la garde impériale, infanterie;

2° *Légions comtales;* c'est l'infanterie ordinaire, relevant du commandement militaire des comtes de l'empire;

3° *Légions pseudo-comtales*, considérées comme subalternes.

B. Les escadrons ou enseignes (*Vexillationes*), composés de cinq cents cavaliers. Ils ont, dans la cavalerie, le même rang et la même importance que la légion dans l'infanterie.

Ils se divisent en :

Escadrons palatins ou de garde impériale ;

Et escadrons comtals, ou de ligne.

C. Les corps auxiliaires (*auxilia*). A l'origine, l'accès des légions étant interdit aux peuples *socii* de la république romaine, ceux-ci ne pouvaient servir que dans le cadre spécial des auxiliaires ; lorsque les *socii* furent, plus tard, admis dans la légion, les étrangers, à leur tour, servirent dans les *auxilia*.

Bien que, dans les derniers temps de l'empire, la tradition militaire fût à peu près perdue, de telle sorte que la légion était ouverte à tous, l'usage se perpétua cependant de maintenir aux corps auxiliaires le caractère de leur origine étrangère, germaine, norique, gauloise, belgique, britannique, etc.

On remarque que la Notice de l'Empire n'enregistre que des auxiliaires palatins, c'est-à-dire faisant partie de la garde impériale ; mais on croit aussi qu'il a dû exister des *auxilia comitatenses* et même *pseudo-comitatenses*.

Tous les *auxilia* sont des gens de pied, combattant à côté des légions.

Il y avait aussi, en dehors des *vexillationes*, des cavaliers attachés aux légions; ils étaient qualifiés *legionarii*, mais on n'en trouve point dans les Gaules.

Toutes les troupes qui, dans la liste que nous avons donnée, sont formées en légions, en escadrons ou en *auxilia*, appartiennent à l'armée régulière des empereurs. Ce n'est pas là qu'il faut chercher les traces d'une milice locale.

Il ne serait même pas prudent de se fier au titre des légions pour caractériser leur origine ; le savant Böking est d'avis que ce nom désigne très-souvent le lieu de séjour des troupes et non celui de leur recrutement.

En dehors des légions, des *vexillationes* et des *auxilia*, nous trouvons encore des Lètes et des Gentils. Mais ce sont tous des soldats ou des bénéficiaires barbares, choisis dans les régions situées hors de l'empire : Teutons, Bataves, Suèves, Sarmates, Teifales, etc.

Restent les corps spécialement voués à la défense des côtes et de la frontière rhénane. Ici nous apercevons à près distinctement des milices locales, ou du moins vouées à un service spécial dans des lieux déterminés.

Les incursions des pirates étaient si nombreuses, si redoutables, qu'on donnait le nom de rivage saxon à tout le littoral de l'Océan armorique et de la Manche. Les populations maritimes étaient vraisemblablement en état permanent de réquisition tumultuaire. C'est ainsi qu'on trouve, dans la Notice de

l'Empire, des soldats de Boulogne, de Mardick, de l'Aquitaine, de la Garonne et de la Meuse, de Bayonne, de Vannes, de Granville. Il y avait aussi quelques milices locales auprès et le long du Rhin; la Notice indique des Bingenois à Bingen.

Le nom et la situation des lieux que ces levées extraordinaires avaient mission de défendre expliquent suffisamment la nature même de leur service. Ce serait, en tout cas, la meilleure preuve qu'il n'existait pas de milices dans les Gaules sous les empereurs romains, puisque la Notice de l'empire n'en indique pas d'autres que celles des postes maritimes et fluviaux.

Il résulte aussi de ce tableau de la répartition des troupes sur l'ensemble du territoire qu'elles étaient accumulées en trois groupes principaux : d'une part, sur les côtes de l'Océan entre Blavet et la Somme, de l'autre, sur les bords du Rhin, depuis Strasbourg jusqu'à Cologne, et enfin dans la Gaule ripuaire, c'est-à-dire l'ancienne province romaine, comprise entre la rive gauche du Rhône et les Alpes. Tout le reste de la Gaule, c'est-à-dire l'intérieur depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées et depuis le golfe de Gascogne jusqu'au Rhône, était absolument désarmé. On s'explique par là les résultats géographiques des grandes invasions du cinquième siècle : la ligne du Rhin offrait seule une résistance sérieuse; mais lorsque les légionnaires et les auxiliaires franks et bataves, chargés de la défendre, se trouvèrent accablés

sous l'innombrable multitude des peuplades teutoniques et scythiques, toutes les issues des Gaules se trouvèrent ouvertes, et les envahisseurs remplirent l'intérieur du pays, moins les Armoriques et la Gaule ripuaire. Ainsi le nord-ouest et le sud-est de la Gaule romaine se virent séparés par les Wandales d'abord, puis par les Wisigoths au sud-ouest, et, au centre, par les Bourguignons. A l'est, la Gaule ripuaire, dont la frontière s'appuyait à l'Italie, restait en communication avec Rome, dont elle ne fut détachée que par la dissolution de l'empire d'Occident; le nord-ouest, c'est-à-dire les cinq provinces du duché d'Armorique et de Nervie, privées de toute communication avec l'empire et de tout espoir de secours, cessèrent de reconnaître une autorité qui ne pouvait plus rien pour elle, et se déclarèrent indépendantes. Mais une portion de leur territoire ne tarda pas à tomber aux mains des rois franks, fixés dans ces contrées en qualité d'hôtes de l'empire. On vit aussi des officiers romains, imitant les Barbares, se cantonner dans leur commandement et s'y tailler un lambeau de royaume.

En 477, c'est-à-dire au moment où la monarchie franke commence à sortir des ténèbres historiques, les territoires de Gaule présentaient à peu près les divisions suivantes : 1° au nord, plusieurs petits royaumes franks, créés aux dépens des quatre provinces germaniques et belgiques; 2° au nord-ouest et au centre, la république ou confédération des cités

armoriques, comprenant les deuxième et troisième Lyonnaises, une partie de la deuxième Belgique et de la Sénonaise; 3° au centre, un petit territoire mal défini, resté nominalement sous l'autorité de l'empire et gouverné par un comte que les anciens annalistes appellent roi des Romains; 4° à l'est, la Séquanie et une partie de la Gaule ripuaire jusqu'à la Durance, devenues le royaume des Bourguignons; 5° depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées et jusqu'au Rhône, le royaume des Wisigoths; 6° enfin, la partie méridionale de la Gaule ripuaire, c'est-à-dire l'ancienne Narbonnaise et les Alpes maritimes, réunies au royaume des Wisigoths lorsque l'empereur Julius Nepos leur fit abandon de la souveraineté des Gaules.

LIVRE II

DES CONDITIONS DU SERVICE MILITAIRE SOUS LES MÉROVINGIENS

Au moment d'aborder la partie essentielle de notre sujet, c'est-à-dire le mode de recrutement de l'armée depuis la fondation de la monarchie française, nous devons expliquer pourquoi nous nous sommes attardés dans les préliminaires et pourquoi nous nous sommes permis certaines excursions, qui ne seront pas les dernières, dans le domaine de l'histoire générale.

Il nous est facile de nous justifier, en faisant valoir deux considérations : la première, c'est qu'aux premiers âges de la monarchie française, l'état social, extrêmement compliqué, ne peut être compris et éclairci que par la connaissance la plus exacte possible de ce qui les a précédés; la seconde, c'est qu'il n'existe aucun document daté de l'époque mérovingienne, relativement au sujet qui nous occupe; et qu'il n'y a par conséquent d'autre moyen de remplir cette lacune que la comparaison des temps antérieurs

aux Mérovingiens avec les temps qui leur sont postérieurs. De même on éclaire un espace obscur en y faisant converger les rayons de deux foyers lumineux.

Le premier document législatif où il soit question du service militaire est daté de l'an 793. C'est un capitulaire de Pepin, roi d'Italie, qui règle le devoir militaire des frères qui ont gardé indivis l'héritage paternel. Ainsi, en partant de la première moitié du cinquième siècle, c'est-à-dire des dernières lois de l'Empire d'Occident, on trouve entre cette date et le premier texte législatif sur le service militaire une lacune d'environ trois cent cinquante ans.

Le second livre de notre travail a pour but de répondre à cet immense *desideratum*.

L'établissement de la monarchie franke eut un caractère essentiellement politique; c'était moins la conquête d'un peuple par un autre peuple que la substitution d'une domination à une autre domination. Le simple bon sens fait comprendre que les cinq ou six mille guerriers franks qui formaient l'armée de Clovis n'auraient pas suffi pour subjuguer même une seule province de la Gaule, si une détermination spontanée en même temps que réfléchie n'eût poussé les Gaulois à se donner un gouvernement militaire, capable de leur inspirer une confiance que depuis longtemps l'empire n'obtenait plus. Du reste, aucun fait historique n'est mieux avéré que la formation du royaume de Clovis par l'association volontaire des cités armoriques avec le vainqueur de

Tolbiac, association qui d'un seul coup étendit les frontières du royaume des Franks jusque sur les bords de la Loire[1]; le motif qui détermina les cités armoriques est également notoire : ce fut la conversion des Franks à la foi catholique. Les Armoricains, dont la ferveur religieuse subsiste encore chez leurs descendants, adoptèrent la grande conception politique de leurs évêques, c'est-à-dire la création d'un royaume catholique au nord de la Loire, par opposition et par menace au royaume arien des Wisigoths. Le royaume des Franks fut la réalisation d'une conception purement catholique; et l'appellation de *fils aîné de l'Église*, donnée aux rois de France, est l'expression exacte d'un fait historique rigoureusement démontré.

Ce point de départ suffit à faire prévoir quelle dut être la nature des rapports qui s'établirent entre les Franks et leurs sujets, ou pour mieux dire leurs associés. Chacun garda ses lois, ses coutumes et ses priviléges. Le Frank vécut sous la loi salique, et le Gaulois sous la loi romaine[2]. Le roi frank succéda aux

[1] Cum vis non procederet, Germani eos federibus sibi et connubiis illigare aggrediuntur. Volentibus id Arborichis fuit. Christiani enim, et hi, et illi erant. Ita in unam gentem coaliti magna incrementa virium sumsere. (Procop. *Goth. Hist.* lib. I, p. 175.)

[2] Ergo dum et fidem et utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem comitatus, ducatus, ac patriatus in pago illo, tibi ad agendum regendumque commisimus, ita ut semper erga regimine nostro fidem inlibatam custodias, et omnis populus ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquas nationes sub tuo regimine, etc. Marculfi *Form.* VIII, lib. I; *ap.* Baluz.

droits du fisc impérial sur toutes les propriétés du domaine; mais il respecta la propriété privée dans les contrées qui se donnèrent volontairement à lui.

L'histoire nous apprend que les Wisigoths et les Bourguignons avaient pris les deux tiers des terres et le tiers des esclaves dans les divers pays où ils s'établirent; et la loi de ces peuples garde la trace de ces partages, signe matériel de la conquête. S'il y eut des dépossessions violentes sous forme de confiscation, surtout dans les portions du territoire conquises à main armée, par exemple les royaumes de Tournay et de Soissons, on considéra toujours ces confiscations comme des actes d'injustice et de violence, et elles n'eurent jamais le caractère général et régulier des partages wisigoths et bourguignons.

L'administration romaine fut conservée, avec peu de changements, dont le principal consista à réunir dans les mains du même officier les pouvoirs civils et militaires qui avaient été séparés par l'empereur Constantin.

Il est donc à présumer que le service militaire, comme toutes les autres branches de l'administration publique, fut régi conformément aux principes généraux du gouvernement de Clovis; le Frank rendit le service militaire conformément à la loi franke, et le Gaulois conformément à sa loi propre. Nous allons rechercher le caractère de cette double loi.

CHAPITRE PREMIER

DU SERVICE MILITAIRE CHEZ LES FRANKS

Nous connaissons déjà, d'une manière générale, les conditions de service militaire chez les Franks, par ce que nous avons dit des Germains. Tout homme libre et de bonne naissance portait les armes depuis l'âge de puberté, et s'il n'était pas lui-même chef héréditaire, il s'enrôlait en qualité de compagnon au service d'un chef qui le défrayait et lui assurait une part de butin.

L'or, l'argent, les objets précieux étaient tirés au sort, comme le prouve la fameuse histoire du vase de Soissons. Il en était de même des terres. L'*alleu* n'est autre chose que le *lot* de terre désigné par le sort ; l'étymologie l'indique, soit qu'on la tire des origines germaniques, soit qu'on la tirée du latin *alea*. Les mêmes phases historiques engendrent les mêmes phénomènes. Chez les Romains, où le patrimoine originaire provenait de la conquête, *sors* et *patrimonium* avaient la même signification. Le *patrimonium*, c'était le *sors* devenu héréditaire. La terre salique, c'est l'alleu transmis par le père à son fils. *Terre*

salique et *terre paternelle* sont synonymes. *Terre salique* doit être traduit par *patrimonium*, et *alleu* par *sors*.

On s'est demandé si la propriété d'un alleu entraînait de droit l'obligation du service militaire. Le fait ne nous paraît pas douteux. Ce que nous savons du droit et des coutumes barbares prouve que tout propriétaire foncier était tenu de porter les armes. Comment le propriétaire d'une terre de conquête s'en fût-il trouvé exempt? Je sais qu'une imposante autorité a combattu cette hypothèse.

M. Guizot pense que ce serait prêter aux Barbares une combinaison trop systématique. Mais cette opinion, donnée à l'état d'axiome, sans aucune preuve à l'appui, ne saurait prévaloir contre les faits. D'ailleurs, les Franks étaient-ils si barbares qu'on semble le croire? Ne fraternisaient-ils pas depuis trois siècles avec les Romains? N'avaient-ils pas profondément pénétré dans la civilisation? N'étaient-ils pas familiarisés avec les procédés savants de l'administration impériale? Ne tenaient-ils pas un grand nombre de bénéfices militaires, qui n'étaient autre chose qu'un usufruit territorial à la charge du service militaire? Enfin les Franks étaient-ils plus barbares que les Gaëls d'Angleterre, qui attachaient positivement le devoir militaire à la possession territoriale? Un passage de la loi des Lombards vient à l'appui de notre opinion. Il arrivait fréquemment que des frères vécussent dans l'indivision sur l'héritage paternel;

il en résultait une difficulté pour le recrutement, puisque le service militaire était une obligation de la terre, et que, dans le cas d'indivision, le propriétaire n'était pas distinct. Pepin, roi d'Italie, tranche cette difficulté, en statuant que s'il y avait deux frères ils iraient tous deux à l'armée; le troisième devait rester pour les soins domestiques et la gestion des affaires communes. A la vérité, la monarchie franke avait déjà deux cents ans d'existence lorsque le capitulaire de Pepin fut édicté : mais on sait que la plupart des capitulaires carlovingiens ne sont que des rédactions modernes et coordonnées de lois ou coutumes déjà anciennes, ainsi qu'ils l'expriment formellement en cinquante passages.

Seulement, il ne faut pas oublier que, chez les Franks comme chez tous les Germains et chez les anciens Gaulois, les hommes libres en état de porter les armes n'étaient tenus de les prendre qu'en cas de guerre nationale ou *lantuweri*, c'est-à-dire en cas de danger imminent, annoncé par une proclamation spéciale; ceux qui n'obéissaient pas à la convocation ou ban étaient frappés d'une amende appelée *hériban*.

Dans les cas ordinaires, lorsqu'il s'agissait d'une expédition en vue de conquête et de butin, le roi frank convoquait simplement ses compagnons, ceux qui étaient engagés envers lui par un lien personnel.

Dès les premiers jours de la monarchie mérovingienne, ces compagnons furent désignés sous le nom

de *leudes* ou *fidèles*, parce qu'ils avaient prêté serment de fidélité. Leur nombre s'accrut très-rapidement, parce que les rois mérovingiens furent assez politiques pour admettre parmi les leudes tous les Gallo-Romains de quelque importance qui vinrent offrirent leur service en échange d'une protection suivie qui leur manquait depuis la chute de l'empire. On devenait *leude* du roi par l'effet d'une formalité publique qui s'appelait la *recommandation*. On sait que les Romains l'avaient connue, et nous avons cité les lois des empereurs qui proscrivaient ces déclarations par lesquelles les petits et les faibles se plaçaient sous la protection des hommes puissants. Les rois franks firent revivre la *recommandation* et en usèrent avec largesse. On voit dans les formules de Marculfe comment elle se pratiquait[1] : le noble homme, l'*ehrmann* ou *hermann*, qui ne relevait que de Dieu et de son épée et pour qui le roi n'était qu'un chef politique dépourvu de tout droit personnel, le noble homme, disons-nous, se présentait dans le palais du roi avec toute sa maison militaire, et il prêtait le serment de fidélité. A partir de ce

[1] Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur inlæsam, nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis Deo propitio noster veniens ibi in palatio nostro una cum arimania sua in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per presentem preceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero antrustionum computetur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se wirgildo suo solidis sexcentis esse culpabilem judicetur. (Marculfi *Form*. lib. I, XVIII. *ap*. Bal.)

moment, il était compté parmi les hommes de la *truste* et qualifié d'antrustion; la protection royale lui était assurée, et le meurtre commis sur sa personne était puni par une composition de 600 sols, c'est-à-dire le triple de la composition payée pour un homme libre. Le nom d'*antrustion* était réservé aux Franks d'origine; les Romains reçus dans la truste étaient qualifiés de *convives du roi*. Ainsi, par une antithèse fortuite ou cherchée, les *hôtes* barbares de l'empire rendaient aux Romains le titre de l'hospitalité qu'ils en avaient reçu naguère.

Les leudes ou fidèles comprenaient nécessairement tous les dignitaires de la monarchie franke, ducs et comtes, les évêques aussi, car les prélats marchèrent toujours de pair avec l'officier qui commandait dans la cité. Tel était l'usage des Germains eux-mêmes; les Franks le maintinrent dans les Gaules [1]. De même que les chefs germains mettaient toute leur gloire à accroître le nombre de leurs compagnons, de même les rois franks mesuraient leur puissance au nombre de leurs leudes. Toutes les mesures étaient prises pour que les hommes de bonne volonté qui voulaient prêter serment de fidélité au roi parvinssent aisément jusqu'à lui; l'hospi-

[1] La tradition s'en est conservée dans l'administration moderne. Le décret du 24 messidor an XII, qui règle les préséances, place sur le même rang le préfet du département, le général de brigade, commandant la subdivision, et l'évêque du diocèse. L'archevêque marche de pair avec le général de division; le cardinal avec le maréchal de France.

talité leur était due sur la route, et il était défendu de les rançonner en aucune manière. Aussi, dans les partages des rois franks, est-il stipulé, avec beaucoup de soin, que l'un ne débauchera pas les leudes de l'autre[1]; et le traité d'Andlau (587) stipule même que les leudes qui ont changé de résidence en passant d'un royaume dans l'autre devront revenir sur les domaines de celui des rois à qui ils ont juré fidélité.

Le roi gratifiait les leudes de bénéfices fonciers pour prix de leurs services. La convention d'Andlau en fait foi[2]. Ce qui n'est pas moins certain, c'est que les leudes ou fidèles avaient le droit de justice sur leurs terres, et que les officiers publics n'y pénétraient pas. Le fait est établi par un décret de Childebert[3] et par les formules de Marculfe[4].

[1] La précaution n'était pas inutile. On sait par quelle supercherie grossière Clovis acheta les leudes de Ragnacaire, roi de Cambrai, qui lui livrèrent ce roi et son royaume. (Greg. Turon. lib. II, XLII.)

[2] Similiter quicquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerint, aut adhuc conferre cum justitia Deo propitiante voluerint, stabiliter conservetur. (*Conv. ap. Andel.* Bal. t. I, p. 14.)

[3] On voit dans ce décret que lorsqu'un voleur, poursuivi par une centurie, s'est réfugié sur les terres d'un fidèle du roi, *in quibuscumque fidelium nostrorum terminis*, l'action directe de la centurie s'arrête là, mais à la charge par le fidèle de livrer le voleur qui s'est réfugié sur ses terres, ou de payer le montant de la somme réclamée, s'il préfère garder le coupable. Cette législation, qui établissait au gré du fidèle un véritable droit d'asile sur sa terre, favorisait singulièrement le recrutement des bandits par les seigneurs peu scrupuleux.

[4] Une formule de privilége accordée par le roi à un évêque ou abbé, ou à tout autre homme illustre qui aura fait bâtir un monastère, établit en ces termes la franchise de toute juridiction en faveur des

Et cela se comprend : les leudes étaient ce qu'on appela plus tard les barons, c'est-à-dire les hommes du roi, ne relevant que de lui[1]. Les comtes, officiers de police et de justice, étaient eux-mêmes des leudes, exerçant le commandement au nom du roi. S'ils avaient eu juridiction sur les leudes de leur cité ou de leur canton, ceux-ci n'eussent plus relevé directement du roi, mais de ses comtes, en un mot, il y aurait eu des leudes relevant d'autres leudes, chose contradictoire et inconciliable avec les principes mêmes de cette organisation.

Lorsque le roi avait résolu quelque expédition militaire, il convoquait ses leudes par un *ban*[2], et tous étaient obligés de s'y rendre, à moins qu'ils n'eussent obtenu du roi, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, une dispense, dont Marculfe nous a conservé la formule[3].

fondateurs : « Nulla judiciaria potestas, nec præsens, nec succidiva, aut causas audiendo, aut aliquid exactando, ibidem non præsumat ingredere; sed sub omni emunitate hoc ipse monasterius vel congregatio sua sibimet omnes fredos concessos debeant possidere. (Marculfi *Form*. lib. I, II.) Les deux formules suivantes, *Emunitate regia* et *Confirmatio de emunitate* contiennent la même disposition, qui n'est pas restreinte aux ecclésiastiques, car dans l'intitulé de la troisième formule, on lit, après *si beneficia opportuna locis ecclesiarum*, ces mots intercalés par le collecteur ou le rédacteur des formules : *aut cui volueris dicere*.

[1] Hier. Bignon. *not. ad Marculf.* — « Burgundiæ barones vero tam episcopi quam ceteri leudes timentes Brunechildem. » (*Appendix* Gregor. Turon. c. LI.)

[2] Jussu Sigiberti omnes leudes Austrasiorum in exercitu gradiendum banniti sunt. (Greg. Tur.)

[3] Cognoscatis quia in nostra elemosyna taliter isto præsente illo, dum

La réunion préparatoire des leudes, *le plaid*, paraît être identique au *conseil armé* des Gaulois; car on y délibérait sur l'expédition, et le roi qui l'avait projetée était tenu d'expliquer ses motifs. Ainsi agissait Clovis lorsqu'il voulait attaquer les Wisigoths (507). « Souffrirons-nous, dit-il aux siens, que ces ariens occupent une partie de la Gaule? Allons avec l'aide de Dieu, et, les ayant vaincus, réduisons cette terre à notre obéissance. » Et comme ce discours leur plut, l'armée se mit en marche[1]. En 508, on voit Théoderik, résolu de se venger des injures qu'il avait reçues d'Hermenfroi, roi des Thuringiens, convoquer les Franks, et leur tenir un long discours qui se termine, comme celui de Clovis, par une adjuration : « Nous avons le bon droit pour nous ; marchons contre eux avec l'aide de Dieu. » Et les Franks, bouillant d'indignation sur l'exposé des griefs de leur roi, demandent d'une commune voix à marcher sur la Thuringe[2]. C'était encore dans le conseil des Franks que se résolvaient, sous les Carlovingiens, les expéditions de guerre. Le poëte Ermold raconte qu'au champ de mai de l'année 801, le roi Louis le

et ipse senex esse videtur, taliter ei concessimus, ut de omni hoste vel omnibus bannis, seu et arribannis sit conservatus, ut neque vos, neque juniores atque successores vestri ipso pro hoc inquietare, nec dismanuare non præsumatis, nec facere dimittatis, sed liceat ei cum Dei et nostra gratia quieto ordine ad propria vivere vel sedere. Marculfi *Form.*, App. XXXI.

[1] Greg. Tur. lib. II, XXXVII.

[2] Greg. Tur. lib. III, VII.

Pieux rassembla en armes les leudes chargés de garder les frontières des Pyrénées : « L'année revient, dit-il, après avoir parcouru son cercle; voici le moment où les nations se poussent sur les nations et courent aux armes avec une alternative de succès partagés. La guerre est chose qui vous est bien connue; mais nous l'ignorons; dites donc votre avis, et quelle route il nous faut suivre. »

Loup Sancion, prince des Gascons, est d'avis de rester en paix, mais le duc de Toulouse propose de faire la guerre contre les Sarrazins du royaume de Barcelone; et la guerre est décidée par le consentement du roi et des grands[1].

L'accord ne s'établissait pas toujours aussi facilement entre le roi et ses guerriers. Lorsque Clotaire et Childebert se disposaient à attaquer la Bourgogne (535), ils demandèrent des secours à Théoderik qui refusa de se joindre à eux; mais les leudes de Théoderik lui déclarèrent qu'ils le quitteraient s'il refusait d'aller en Bourgogne. Alors Théoderik, pour les détourner de cette expédition, leur proposa de les conduire en Auvergne où il y aurait plus de butin[2].

Le conflit est encore plus grave entre Clotaire et ses guerriers; ce roi marchait contre les Saxons révoltés (555); ceux-ci proposèrent un accommodement fort avantageux que le roi voulait accepter; mais les

[1] Poëme d'Ermold le Noir, chant I[er], trad. Guizot.
[2] Greg. Tur. lib. III, 11.

Franks ne voulurent rien entendre; et comme Clotaire insistait, ils se jetèrent sur lui, déchirèrent sa tente et le forcèrent à marcher à leur tête en le menaçant de le tuer[1]. Telle était la condition des rois mérovingiens; si l'on compare les actions des leudes de Clotaire aux discours des leudes de Louis le Pieux qui, au début du conseil armé, disent à ce prince : « C'est à toi de commander et à nous d'obéir, » et ne commencent à discuter la paix et la guerre que sur l'invitation expresse du roi, on aura la mesure des progrès que l'autorité royale avait accomplis entre l'époque de Clovis et celle de Charlemagne.

Nous n'avons parlé, dans ce qui précède, que des hommes libres de toute condition, c'est-à-dire des nobles. C'est qu'en réalité tout *ingénu* était ce que nous appellerions un gentilhomme; ce que nous concevons sous les noms de tiers état ou de classe moyenne n'existait pas chez la plupart des nations germaines, et n'existait chez les autres qu'à l'état rudimentaire. Chez les Saliens, par exemple, on ne distingue qu'une classe d'hommes libres, le Frank; ce mot dit tout[2]. Celui qui n'a pas les prérogatives du Frank tout entières ne compte pas dans la nation. L'homme libre trop pauvre pour tenir un rang se donnait à un chef puissant près duquel il remplis-

[1] Greg. Tur. IV, XIV.

[2] ... Si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur; et si debilior persona fuerit, in loco pendatur. (*Decret.* Childeberti, 595, VIII.)

sait certains offices domestiques : telle est l'origine des *vassi*, ou serviteurs de condition libre. Ceux-là marchaient à la guerre avec leurs seigneurs.

Cependant, entre les ingénus et les serfs, on rencontre une classe intermédiaire, celle des *lites* ou affranchis par redevance[1]. Ils étaient libres, mais ils ne jouissaient entièrement de la liberté qu'à la troisième génération[2]. Ils restaient jusque-là dans la dépendance du maître qui les avait affranchis, et ils le suivaient à la guerre, non pas comme citoyens, mais comme assujettis par naissance et par contrat[3].

Ainsi, l'état des personnes, chez les Franks, comprenait trois catégories : les ingénus, les lites ou affranchis et les serfs. Au point de vue politique, il y avait également trois ordres autrement répartis : 1° les prêtres; 2° les ingénus; 3° les hommes de condition servile. Cette dernière division subsistait encore sous les rois de la troisième race[4], et ce sont les hommes de condition servile qui sont devenus le tiers état.

[1] « Si quis servum suum tributarium aut litum fecerit... (*Lex Ripuar.* LXII.) — « Aldiones vel aldianæ ad jus publicum pertinentes ex lege vivant in Italia in servitute dominorum suorum quia fiscali vel liti vivant in Francia. » (*Capital. Kar. M.* 801, VI.)

[2] Capit. Childeb. III. *circa* 744, XV.

[3] Si quis lidum alienum, qui cum domino suo in hoste fuerit... (*Capit. Kar. M.* 798, XXVIII, I.)

[4] Voir le poëme d'Adalberon, sous le règne du roi Robert.

CHAPITRE II

DU SERVICE MILITAIRE CHEZ LES GALLO-FRANKS

Dans le courant du cinquième siècle, les Gaules se fractionnèrent en royaumes frank, bourguignon, wisigoth, en pays romains et en Armoriques indépendantes, pour revenir ensuite à l'unité sous la domination des rois franks. Mais cette unité se composa, comme l'ancienne Gaule avant la conquête romaine, d'une collection de cités (*civitates*) associées. Le lien de cette fédération nouvelle fut le pouvoir, généralement accepté, des rois mérowingiens.

Les divisions territoriales créées par les empereurs sont effacées; il n'en subsiste plus d'autres que celles de la cité.

Dans chaque cité, la royauté est représentée par un comte; plusieurs comtés réunis forment le commandement d'un duc. On distingue assez nettement, dans les historiens des cinquième et sixième siècles, le procédé matériel par lequel se réalisait la conquête politique.

On sait déjà que toutes les cités au nord de la

Loire furent ou conquises à main armée sur les comtes romains, ou réunies par l'association volontaire et spontanée. Toutes les cités au midi de la Loire et à gauche du Rhône furent acquises militairement.

Mais les Franks n'étaient pas assez nombreux pour envahir, occuper et garder les pays conquis. Il fallait donc s'emparer des cités une à une; d'ordinaire elles se soumettaient volontairement, après qu'une bataille rangée avait décidé du sort de leurs anciens maîtres.

La soumission faite de gré ou de force, le roi franc envoyait un comte, qui prenait en son nom possession de la cité et recevait le serment des habitants. Cet officier cumulait trois attributions essentielles : la guerre, les finances et la justice. Il levait les troupes, percevait les tributs et jugeait les procès. Sous cet unique représentant de la monarchie franque, les cités, débarrassées de la multitude des fonctionnaires impériaux, avaient repris toute l'activité de leur ancienne existence nationale, mais sous le bénéfice de la double transformation opérée en elle par la civilisation romaine et par l'influence croissante des évêques. Cette activité nouvelle se manifestait par une sorte d'indépendance, très-sensible encore à travers les obscurités que présente le récit précieux quoique incomplet de Grégoire de Tours.

Ainsi, lorsque les comtes ou les ducs envoyés par le roi déplaisent aux cités, elles les renvoient, ou, pour

mieux dire, les chassent très-brutalement [1]; et le roi se borne à les remplacer par d'autres officiers. Le roi ordonne-t-il de mettre sur pied le contingent militaire, il arrive que la cité, n'approuvant pas l'expédition à laquelle ce contingent doit coopérer, tient l'ordre pour non avenu [2]; le roi délègue alors un officier spécial dont la mission ne réussit pas toujours; et il ne lui reste d'autre ressource que d'infliger une amende aux délinquants, amende qui suscite des réclamations infinies [3] et dont le recouvrement est à peu près illusoire. S'agit-il de percevoir l'impôt, les protestations deviennent plus vives encore; elles s'exaltent jusqu'à l'insurrection; on brûle les livres du cadastre [4], et avec eux disparaît

[1] Voyez dans Grégoire de Tours le duc Wintrin chassé par les Champenois, et le comte Théodulf chassé par les Angevins. (lib. VIII, 17.) Dans le même livre (42) on voit le duc Beppolen refusé par les habitants de Rennes; Beppolen se retire laissant son fils pour le suppléer; les Rennois tuent ce fils avec tous les *honorats* qui l'accompagnaient, et il ne paraît pas que ces actes violents aient eu la moindre conséquence fâcheuse pour ceux qui les commirent.

[2] Sigebertus (anno 574) ..... Parisiis venit, mittens nuntios Dunensibus et Turonicis ut contra Theodobertum ire deberent. Quod illi dissimulantes, Godegisilum et Guntchramnorum duces in capite dirigit, qui commoventes exercitum, adversus eum pergunt. (Greg. Tur. lib. IV, 51.)

[3] Greg. Tur. lib. IV, 27; lib. VI, 12, 2, 5; lib. VII, 42, etc.

[4] Dans Grégoire de Tours, l'insurrection des Limousins (lib. V, 29). Après que les habitants eurent brûlé les registres, le référendaire Marc en fit dresser de nouveaux; mais, à peu de temps de là, les jeunes fils de Chilpéric étant tombés dangereusement malades, Frédégonde, se croyant menacée par la justice divine, proposa au roi de détruire les registres; le roi et la reine les brûlèrent de leurs propres mains, et les impôts ne furent pas levés. (Lib. V, 35). Voyez aussi une longue exposition des idées

peu à peu la régularité savante de l'administration romaine.

Lorsque, à la mort d'un roi frank, les Gaules sont partagées à nouveau et qu'une cité passe d'un royaume dans un autre, elle ne ratifie pas toujours la décision des copartageants; elle persiste à rester sous la domination du prince qui a ses préférences, et il faut quelquefois recourir à la force pour obtenir son obéissance[1]. On a même l'exemple d'une cité qui, de son plein gré, quitte l'obéissance du roi à qui elle appartient, et va se donner à un autre, sans que cet acte de libre arbitre soit contesté ni en principe ni en fait[2]. Les guerres civiles éclatent assez souvent entre ces cités, aussi turbulentes que celles de la vieille Gaule. Elles lèvent des troupes sans que le pouvoir royal songe à y mettre obstacle, et si les comtes royaux interviennent pour arrêter l'effusion du sang, ce n'est pas en vertu de l'autorité dont ils sont revêtus, c'est à titre purement bénévole et comme médiateurs désintéressés.

du temps en matière d'impôts et l'exemption accordée à la cité de Tours. (Lib. IX, 29.)

[1] En 584, les Tourangeaux et les Poitevins veulent se placer sous la domination de Sigebert; les gens du Berry réduisent d'abord les Tourangeaux à l'obéissance, puis, unissant leurs forces, ils soumettent les Poitevins.

[2] En 589, comme le roi Childebert se trouvait à Strasbourg, les habitants de Soissons vinrent lui demander un de ses fils pour les gouverner; Childebert leur envoya Théodebert, son fils aîné, qui prit le gouvernement de la ville. Cependant, Soissons faisait partie du royaume de Gontran. (Greg. Tur. lib. IX, 36.)

Envisagées dans leurs rapports avec la royauté mérovingienne, les cités gauloises, au sixième et au septième siècle, ressemblent beaucoup plus à de petits États indépendants sous la condition d'une simple union personnelle avec le monarque de qui elles relèvent, qu'à des provinces réellement assujetties à la couronne. L'union ne deviendra réelle et complète que par l'établissement et la ruine de la grande féodalité, c'est-à-dire lorsque le monarque que celle-ci aura fait son légataire règnera, non plus comme simple chef politique, mais comme *seigneur* de toutes les parties du territoire.

Dans cet état flottant de toutes choses, qu'était l'obligation du service militaire? Sur quelles bases reposait-elle? Voilà ce que nous ignorons en grande artie, et ce qui mérite pourtant d'être recherché.

Les Armoriques, en se séparant de l'empire romain, avaient nécessairement constitué une force armée pour faire respecter leur indépendance; or, la république armorique n'étant qu'une confédération de cités, il est probable que, en reprenant un état politique analogue à celui qui précéda la conquête romaine, elle revint aussi aux usages nationaux dont la tradition s'était conservée, c'est-à-dire à la levée en masse de tous les propriétaires fonciers, lorsque la chose publique était en danger. Les celtisans assurent que *bagad* veut dire la « commune en armes »; on s'expliquerait ainsi la dénomination de *bagaudes*, donnée par les anciens écrivains aux cités révoltées.

C'est ici le lieu de remarquer que le système de recrutement gaulois et le système du recrutement romain avaient fini par se rejoindre, depuis que la loi de 375 avait fait de la propriété foncière la base unique du service militaire. Mais il subsistait entre ces deux systèmes une grande différence morale, qui explique les effets désastreux de l'un pour l'empire, et les prodigieux succès de l'autre dans la monarchie des Franks; c'est que le système romain considérait le devoir militaire comme une charge de la propriété, et que le système gaulois le considérait comme un devoir du propriétaire. La propriété romaine s'acquittait, comme elle le pouvait ou comme elle le voulait, en hommes ou en argent. Le propriétaire gaulois devait payer de sa personne.

Le système romain avait fait, par la suite des temps, la plus prodigieuse évolution; car, étant parti de cette règle, que nul ne pouvait exercer une magistrature municipale s'il n'avait été soldat, il avait fini par établir cette autre règle diamétralement opposée à la première, que l'exercice d'une magistrature quelconque exemptait de la milice. La qualité des curiales ou magistrats municipaux étant héréditaire, l'exemption de la milice était héréditaire aussi pour les curiales, c'est-à-dire pour l'immense majorité des propriétaires fonciers. Ceux-ci n'étant donc tenus que de la prestation militaire à raison des terres qu'ils possédaient, sans jamais pouvoir la fournir en personne, les hautes classes et les classes

moyennes s'amollirent dans le repos le plus ignominieux, et le service militaire fut abandonné aux gens sans aveu et aux aventuriers de tous pays.

Comme les hauts emplois de la milice conduisaient à toutes les dignités, même à la pourpre impériale, il en résulte, par une conséquence forcée, la domination des hommes nouveaux et des officiers de fortune, et l'abaissement ou la sujétion de toutes les vieilles familles sénatoriales, consulaires et curiales.

Chez les Franks, au contraire, l'obligation de servir en personne, imposée au plus riche et au plus noble possesseur d'alleux comme au plus mince possesseur de quelques arpents de terre, créa, maintint et accrut l'influence des grands, en même temps qu'elle préparait l'émancipation des petits, et fit de la Gaule une monarchie militaire, caractère qui s'est plutôt fortifié qu'affaibli par la suite des siècles.

Nous savons dans quelle forme se faisaient les levées de troupes; le roi adressait aux comtes un mandement qui leur ordonnait de procéder au rassemblement des hommes de leurs cantons. Une formule de Marculfe, quoique ne s'appliquant pas spécialement au service militaire, donna une idée de la rédaction de ces mandements ou préceptions : « *Ille* rex *illi* comiti... Jubemus ut omnes pagenses vestros, tam Francos, Romanos vel reliquas nationes degentes bannire, et locis congruis per civitates, vicos et castella congregare faciatis. Quatenus præsente misso nostro, inlustri viro *illo*, quem ex nostro latere illuc

pro hoc direximus... [1]» L'envoyé ou *ambacte* remettait le message royal au comte, et la levée s'exécutait sous la direction de celui-ci par l'intermédiaire des décurions, c'est-à-dire des curiales investies de l'administration de la cité. Mais d'après quelles règles les citoyens étaient-ils appelés à s'enrôler pour le service du roi? Étant admis que tous les propriétaires pouvaient être requis, il reste à savoir si on faisait marcher à la fois tous les hommes en état de porter les armes, ce qui n'est pas probable sinon dans les cas urgents; ou si l'on avait gardé quelques vestiges des registres de conscription usités pour le recrutement romain; ce qui semble admissible, si l'on réfléchit que l'armée avait cessé d'être permanente, et que, à défaut d'un roulement régulièrement établi, des citoyens se fussent trouvés exposés à faire partie de huit ou dix expéditions consécutives, tandis que d'autres n'auraient jamais été convoqués.

Nous verrons plus tard, par des documents certains, que, sous les Carlovingiens, le recrutement romain, d'après l'étendue des terres, subsistait dans son principe, moins la faculté d'exemption moyennant rachat, et que certaines immunités étaient accordées à ceux qui avaient déjà servi.

La teneur de ces mêmes documents établit un point très-essentiel, et qui nous épargnera bien des hypothèses inutiles : c'est que les rois franks ne

[1] Marculfi *Formula* XL, lib. I.

s'astreignaient pas à des règles fixes quant à l'étendue et aux conditions des levées à faire : l'ordonnance sur la milice n'était pas permanente ; on la renouvelait, en la modifiant pour chaque guerre nouvelle; un seul principe était respecté, c'était de n'appeler aux armes que des propriétaires, sauf le cas d'arrière-ban, ou *landwehr*, parce que tout le monde, riche ou pauvre, était alors forcé de marcher ou de contribuer en quelque manière au service public.

Les rois franks devaient être tentés d'abuser de l'arrière-ban, parce que ce mode de convocation fournissait des armées plus nombreuses On verra que par la suite ces abus amenèrent la fixation et la limitation des cas où l'arrière-ban pourrait être convoqué. Après l'expédition de Chilpéric contre les Bretons (578), le roi voulut faire payer le ban de guerre aux pauvres et aux serviteurs de l'Église de Tours, parce qu'ils ne s'étaient pas rendus à l'armée ; et Grégoire fait remarquer que ce n'était pas la coutume que « les pauvres et les serviteurs remplissent un devoir public. [1] » Grégoire aurait dû ajouter « si ce n'est dans le cas de *landwehr*. »

Chaque cité était convoquée par un ban spécial, et combattait comme un corps d'armée sous les ordres de son comte et sous le commandement supérieur

[1] Post hæc Chilpericus rex de pauperibus et junioribus ecclesiæ vel basilicæ bannos jussit exigi, per eo quod in exercitu non ambulassent; non enim erat consuetudo, ut hi ullam exsolverent publicam functionem. (Greg. Tur. lib. V, 27.)

d'un duc ; c'était, en réalité, de petites armées étrangères l'une à l'autre. Voici la nomenclature des milices gauloises mises en mouvement par les premiers successeurs de Clovis, telle que nous l'avons relevée d'après l'*Histoire ecclésiastique des Franks*, de Grégoire de Tours :

1° *Les Arvernes*. Sigebert, voulant s'emparer d'Arles, en 566, fit marcher les Arvernes contre cette ville; ils étaient commandés par Firmin, comte de leur cité. En 586 ou 587, ils étaient de l'expédition commandée par le duc Nizier.

2° *Les Tourangeaux*. Invités par Sigebert à marcher contre Théodebert (574), ils ne s'empressent pas d'obéir, c'est alors que Sigebert leur envoie deux ducs, Godegisile et Gontran, qui font la levée des hommes dans la Touraine et le Dunois, et les mettent en marche. Les Tourangeaux font encore partie de l'expédition ordonnée par Chilpéric contre Waroch, roi des Bretons (578). En 583, réunis aux Angevins, aux Poitevins et aux Nantais, et commandés par les ducs Bérulf et Didier, ils attaquent les Berruyers ou Bituriges et livrent la bataille de Château-Meillant. On les voit encore, en 585, se joindre en volontaires à l'armée de Gontran, *multi lucri causa*[1].

3° *Les Dunois* marchent avec les Tourangeaux sous le commandement des ducs Godegisile et Gon-

[1] Greg. Tur. lib. VII, 28.

tran (574). On les voit, en 584, engagés dans une guerre civile contre les Orléanais et les Blesois.

4° *Les Champenois*. En 576, ils attaquent pour leur compte la ville de Soissons, et sont défaits par Chilpéric.

5° *Les Poitevins*. 578. Expédition de Bretagne avec les Tourangeaux, les Bessins, les Manceaux et les Angevins. — 583. Expédition contre le Berry avec les Tourangeaux, les Angevins et les Nantais. — 584. Ils veulent, d'accord avec les Tourangeaux, passer sous la domination de Childebert, fils de Sigebert ; ils sont arrêtés par les Berruyers. Puis les Tourangeaux les abandonnent et, réunis aux Berruyers, les forcent à se soumettre.

6° *Les Bessins*. 578. Expédition de Bretagne.

7° *Les Manceaux*. 578. Expédition de Bretagne.

8° *Les Angevins*. 578. Expédition de Bretagne. — 583. Expédition contre le Berry.

9° *Les Berruyers* ou *Bituriges*. 583. Attaqués et vaincus par les Tourangeaux, les Angevins, les Poitevins et les Nantais. — 584. Ils attaquent et soumettent les Poitevins, avec l'aide des Tourangeaux. — 585. Expédition contre les cités du Midi avec les Orléanais, sous les ordres du roi Gontran. — 586. Expédition contre Carcassonne avec les Saintongeois, les Périgourdins et les Angoumois.

10° *Les Nantais*. 583. Expédition contre le Berry.

11° *Les Orléanais*. 584. Réunis aux Blesois, ils attaquent les Dunois et les écrasent, puis ils sont

battus à leur tour par les Dunois et les autres Chartrains ou Carnutes. — 585. Expédition contre les cités du Midi.

12° *Les Blesois*. 584. Expédition contre les Dunois.

13° *Les Saintongeois*. 586. Expédition contre Carcassonne avec le roi Gontran. — 589. Expédition contre Carcassonne avec Boson.

14° *Les Périgourdins*. Mêmes expéditions.

15° *Les Angoumois*. 586. Expédition contre Carcassonne.

16° *Bordelois*
17° *Agenois*
18° *Toulousains* } 589. Expédition contre Carcassonne.

Cette nomenclature, où l'on ne rencontre que des noms de cités du sud-ouest, prouve que l'histoire de Grégoire de Tours n'est réellement complète qu'en ce qui concerne le territoire qu'il habitait, c'est-à-dire le royaume d'Orléans. Quant aux autres royaumes, il se borne à désigner vaguement :

19° *Les peuples d'outre-Rhin*, que Sigebert fit marcher contre son père Chilpéric en 573 et 574.

20° *Les nations au delà de la Saône, du Rhône et de la Seine*, qui, réunies aux Bourguignons, entreprirent par ordre du roi Gontran la conquête de la Septimanie (586).

On voit aussi par ce tableau, où les guerres intérieures tiennent plus de place que les guerres étrangères, c'est-à-dire contre les Bretons et les Goths, que les cités gauloises gardaient une liberté d'allures,

qui rappelle visiblement les temps de la bagaudie. Il en était encore de même sous les successeurs de Charlemagne, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans les histoires du temps, particulièrement dans les annales de saint Bertin, où l'on voit les cités changer de maître à leur gré, sans autre motif que leur caprice et leur intérêt du moment, sans autre loi que la force des armes.

Avant d'aborder une autre partie de notre sujet, nous devons exposer ici un fait extrêmement curieux, que Procope rapporte, et qui a beaucoup exercé la sagacité des commentateurs.

Nous voulons parler de la convention faite l'an 497 entre les légions romaines d'une part, et les Armoriques et les Franks d'autre part. Procope dit qu'après l'alliance des Armoriques avec les Franks, les autres soldats envoyés par les Romains pour protéger les frontières des Gaules, ne voyant pas d'issue pour retourner à Rome, et ne voulant pas se donner aux Wisigoths parce qu'ils avaient horreur de l'hérésie arienne, passèrent aux Franks et aux Armoriques avec le pays qu'ils occupaient encore, et qu'ils conservèrent leurs enseignes, leur organisation et leurs coutumes militaires. Procope ajoute qu'au moment où il écrit (vers 565 ou 570, c'est-à-dire environ soixante-dix ans après l'événement) ces légions portaient encore leurs anciens noms, ainsi que les enseignes et le costume romain, et qu'elles se recrutaient suivant leur ancienne loi.

Ce récit est des plus curieux. Malheureusement, les circonstances en sont tellement obscures qu'il n'y a aucune lumière à en tirer pour notre sujet. Qu'il y eût en Gaule, vers la fin du sixième siècle, des légions romaines servant sous les ordres de Gontran et de Chilpéric, c'est un fait extraordinaire, dont aucun historien gaulois n'a parlé, dont la tradition s'est complétement perdue, et qu'il est cependant impossible de révoquer en doute, car l'historien qui en a conservé la mémoire était un des plus hauts fonctionnaires de l'empire d'Orient, et il a pu difficilement se tromper sur un fait de cette nature. A quelle époque ces légions romaines ont-elles perdu leur individualité et leurs priviléges? On n'en sait pas plus là-dessus que sur tout le reste. Le récit de Procope ne peut fournir, à notre point de vue spécial, qu'une induction et une conjecture : l'induction, c'est que les Armoriques avaient abandonné les formes extérieures du recrutement romain, puisque les légions ont cru nécessaire d'en stipuler le maintien en leur faveur. La conjecture, c'est que les légions, permanentes de leur nature, mais n'ayant plus de service régulier à remplir hors le cas de guerre, se seront cantonnées sur les terres, et peu à peu fondues avec la population des cités environnantes.

Mais, puisque nous avons abordé les questions que soulève le récit de Procope, on nous permettra de rétablir, en une courte digression, le véritable sens que nous donnons à cet épisode de notre his-

toire, lequel a été, selon nous, défiguré et mal compris jusqu'ici.

Nous avons deux textes différents de ce passage de Procope. En voici le fragment essentiel.

Premier texte. « A Romanis milites alii ad proxima Galliarum tutenda missi sunt, qui cum non viderent viam redeundi Romam, neque hostibus Ariano dogmate contactis vellent accedere, se cum signis, et quam tenebant regione, Arborichis et Germanis ita dedere, ut sua servarent, moresque avitos retinerent, permanentes ad nostra usque tempora. » (Procop. *Goth. hist.* éd. Grot. p. 175.)

Deuxième texte. « Romani milites cum nec Romam redire possent neque ad hostes Arianos deciscere vellent, se ipsi cum signis ac regione quam ante Romanis servabant, Armoricis ac Germanis permiserunt, moresque omnes patrios retinuere, etc. » (Procop. Hœschelii, cité par Dubos, t. II, p. 102.)

Ce que l'abbé Dubos a traduit comme on va le voir :

« Les troupes romaines qui étaient postées sur la frontière du pays que l'empire tenait encore dans les Gaules, *se voyant ainsi coupées*, et ne pouvant pas, d'un autre côté, se résoudre à se jeter entre les bras des Ariens *à qui elles faisaient tête*, elles prirent *le parti de capituler avec les Franks et les Armoriques, au service de qui elles passèrent et à qui elles remirent le pays confié à leur garde.* »

Cette traduction est généralement accréditée ; presque tous les historiens modernes se la sont

appropriée; cependant les passages que nous avons soulignés constituent une véritable falsification du du texte de Procope.

Procope ne dit pas *les légions romaines qui étaient postées sur la frontière*, etc.; il dit : « Des soldats envoyés par les Romains pour protéger les plus proches parties des Gaules. » Il ne restreint pas ces parties à celles du pays que l'Empire tenait encore; il dit simplement les plus proches parties des Gaules. « *Se voyant ainsi coupées* » rend fort inexactement le fait positif articulé par Procope qu'elles « ne voyaient plus de chemin pour retourner à Rome, » et cette inexactitude a induit en erreur un historien, qui a cru pouvoir imaginer que ces troupes n'étaient pas romaines. L'abbé Dubos, préoccupé de l'idée que ces légions occupaient la région de la Gaule située entre la Loire et le Loir, dit dans sa traduction qu'elles « faisaient tête » aux ariens. Le texte n'en souffle mot. Il ne dit pas davantage que « *les légions passèrent au service des Armoriques et des Franks et qu'elles leur remirent le pays confié à leur garde.* » Il dit en propres termes savoir, le premier texte, que les «soldats se donnèrent aux Armoriques et aux Franks, avec leurs enseignes et le pays qu'ils occupaient, *afin de les conserver* ainsi que les usages de leurs ancêtres, etc. ; » le second texte, que « les soldats romains s'adjoignirent aux Armoriques et aux Germains avec leurs enseignes et le pays qu'ils avaient jusque-là gardé pour les Romains, etc. »

De l'ensemble de ces deux textes, il résulte pour nous qu'il n'y eut pas une capitulation, comme l'a dit improprement l'abbé Dubos, mais une réunion du territoire romain à celui des Armoriques et des Franks, exactement dans les conditions où les Armoriques s'étaient réunis au royaume des Franks. Le premier texte surtout explique nettement que les soldats de Rome se donnèrent avec leur territoire, *afin de le conserver ;* ce qu'ils n'auraient pu faire, s'ils s'étaient mis dans le cas d'être conquis soit par les Franks, soit par les Wisigoths. L'adjonction du territoire et de l'armée romaine compléta l'association des Armoriques avec les Franks. Une considération qui paraît décisive en faveur de notre opinion, c'est que, d'après le texte de Procope donné par Hoeschell, ceux qui remplacèrent les soldats existant en 497, continuèrent d'observer la discipline romaine, et de marcher selon l'ordre réglé dans l'ancienne matricule. Comment les légions auraient-elles pu se recruter, comment les nouveaux légionnaires auraient-ils été tenus d'observer l'ancienne discipline, si cet ensemble de faits ne s'était passé sur un territoire déterminé où les Romains avaient conservé leurs anciens droits, comme les sénats des cités armoriques conservèrent les leurs après la réunion ? On aurait donc recruté les légions parmi des populations qui n'étaient pas tenues d'y entrer et d'en subir les lois? Supposition inadmissible, qui conduit à admettre, d'après l'in-

terprétation littérale de Procope, que les Romains gardèrent le territoire qu'ils occupaient, mais qu'au lieu de l'autorité de Rome, ils reconnurent depuis lors celle des rois franks.

Une seule question reste à éclaircir : celle du territoire que ces troupes occupaient encore en 497. Dubos l'a tranchée avec légèreté, et il y aurait beaucoup à reprendre dans son argumentation; mais ce serait prolonger outre mesure une discussion qui sortirait de l'object direct de notre travail.

CHAPITRE III

DES BÉNÉFICES ET DES ORIGINES DE LA FÉODALITÉ SOUS LES ROIS FRANKS

Les bénéfices militaires constitués par les Romains sur tout le territoire de la Gaule furent sans doute conservés par les rois franks, soit qu'ils les transmissent à leurs compagnons, soit qu'ils les laissassent entre les mains des titulaires, à la charge que ceux-ci rendissent aux rois franks le service militaire dont ils avaient été jusque-là tenus envers l'empire.

On peut considérer la réunion des légions et du territoire romain au royaume des Franks et des Armoriques, telle que la raconte Procope, comme une vaste constitution de bénéfice au profit des Romains qui tenaient encore le centre de la Gaule. D'un autre côté, les *Lètes* germains, établis en si grand nombre dans les diverses provinces, se trouvèrent être les auxiliaires et les alliés naturels des rois Franks, et se confondirent rapidement avec la nation conquérante; ce qui explique qu'il n'en soit plus fait mention dans l'histoire. Cependant les Gentils Taifales, cités par la notice de l'empire et dont le comman-

dant résidait à Poitiers, existaient encore comme nation distincte vers la fin du sixième siècle; Grégoire de Tours les mentionne deux fois[1].

La ville de Tifauges, sur la Sèvre, a retenu leur nom. On retrouve aussi les Saxons établis depuis longtemps dans l'ouest de la Gaule; un curieux passage de Grégoire de Tours, relatif à cette peuplade, montre que les Franks s'étaient approprié la politique suivie par l'empire à l'égard des Barbares.

Les Saxons étaient sortis de Gaule pour se réunir aux Lombards et entreprendre avec eux la conquête de la haute Italie. En 572, les Saxons voulurent rentrer en Gaule, et Sigebert, roi d'Austrasie, leur permit de reprendre leurs anciens cantonnements, à la condition de vivre soumis aux rois et de servir comme auxiliaires des Franks[2].

Mais le bénéfice militaire eut chez les nations germaines un caractère et des conséquences toutes nouvelles; la féodalité est sortie de là. Tout le monde convient que les bénéfices sont l'origine des fiefs. Il y a cette différence bien marquée entre l'*alleu* ou *leod* et le fief ou *feod*, que l'*alleu* est une propriété

[1] Senoch, presbyter..... fuit autem genere Theifalus... (Greg. Tur. lib. V, 7.) Austrapius... mota super se Theifalorum seditione, quos sæpe paraverent... (*Id.*, lib. IV, 18.)

[2] « Jurantes prius quod ad subjectionem regum, solatiumque Francorum redire deberent in Gallias. » (Greg. Tur. lib. IV, 43.) Ils rentrèrent par Nice, Embrun, Avignon et l'Auvergne. Il faut se rappeler que l'Auvergne, le Poitou, le Maine, l'Orléanais et l'Anjou appartenaient alors au roi d'Austrasie.

héréditaire et perpétuelle sans condition, tandis que le *bénéfice* est un simple usufruit à la charge de certaines conditions déterminées, révocable en certains cas, même lorsque, par la suite des temps, il sera devenu héréditaire comme les alleux. Cependant l'alleu et le bénéfice ont une origine commune, la conquête; et une condition commune, le service militaire : avec une différence, c'est que l'*alleu* paraît avoir été la part légale revenant à chaque guerrier dans le partage des terres conquises; et que le *bénéfice* était un don du roi, prélevé soit sur ses domaines privés, soit sur les propriétés du fisc[1].

On peut considérer la féodalité d'une manière générale comme une institution formée par la combinaison de deux ordres de faits : le droit personnel d'un homme sur un autre homme, et le droit réel résultant de la subordination d'une propriété à une autre propriété. Les Romains ont connu le droit réel, sous

[1] L'alleu ou *leod* et le bénéfice ou *feod* donnent lieu à une remarque de linguistique assez intéressante. Le vrai mot est *leod* et *feod*. L'*u*, chez les Romains, sonnait *o*, ainsi qu'on le voit par les historiens grecs qui écrivent Μαριος pour Marius, Καιος pour Caïus, etc. Les Franks, se servant des caractères romains, ont écrit *leud* pour *leod* et *feud* pour *feod*, comme Theudebert pour Theodebert, Leudaste pour Leodaste, etc. *Leod* et *feod* ont donné, dans la basse latinité, *allodium* et *feudum*. Puis, par une forme secondaire prise sur le mot original, *leod* a donné l'adjectif *leodal*, *léal*, et *feod* a donné *feodal*, puis *feal*, or le sens de *léal* et de *féal* est identique.

Leod et *feod* ne diffèrent dans le mot propre, comme dans les dérivés, que par la lettre initiale :

leudum,	*feudum*.
leod,	*feod*.
léal,	*féal*.

la forme de bénéfice, emphytéose ou précaire; nous nous sommes expliqués là-dessus. Les Franks n'ont connu d'abord que le droit personnel résultant de l'engagement pris par un homme envers un autre homme. Il y avait donc, chez les Romains comme chez les Franks, le germe du système féodal; cependant il n'a pas existé chez eux de féodalité véritable; celle-ci est née de l'accouplement des deux germes, c'est-à-dire par la combinaison du droit personnel, qui est germain, avec le droit réel, qui est d'origine romaine.

La subordination personnelle était connue, chez les Germains comme chez les Gaulois, dès la plus haute antiquité. Elle n'existait pas seulement entre le chef et les guerriers de son compagnonnage, elle était de droit commun et se pratiquait sous toutes les formes entre les hommes libres, nobles ou non, c'est-à-dire d'un ingénu à un ingénu, comme d'un lite à un ingénu. La loi salique en contient deux exemples frappants : le titre LII expose la procédure à suivre contre l'homme qui, ayant *fait foi* à un autre, n'aura pas tenu son engagement[1]. Le titre LXI, qui contient le rite barbare de la *chrenecruda*, statue que si l'homicide n'a pas de quoi payer la composition fixée par la loi, celui « qui l'a en sa foi » sera tenu de représenter au mal public la personne du coupa-

[1] *Lex salica*, tit. LII, de Eo qui fidem factam alteri reddere noluerit. Le § 1er commence ainsi : « Si quis ingenuus aut lidus alteri fidem fecerit. »

ble, etc.[1]. On ne saurait prétendre que les mots *ille qui eum in fide sua habet* expriment un fait relativement moderne, introduit dans la loi salique telle que l'a refaite Charlemagne; car le titre LXI *de chrenecruda* est, au contraire, la preuve que Charlemagne a conservé scrupuleusement la contexture de la loi salique. En effet, la *chrenecruda*, cérémonie qui se rapporte au culte de la terre, avait été abolie par Childebert, aux termes d'un décret de l'an 595, comme étant une pratique des temps païens[2], d'où était résulté la perte de plusieurs grandes familles. Ainsi, la *chrenecruda* était abolie depuis plus de deux siècles, lorsque Charlemagne publia sa nouvelle édition de la loi salique. Le titre de la *chrenecruda* est donc un des plus anciens qui nous aient été conservés, et c'est précisément là que nous trouvons les mots qui établissent si clairement l'existence d'une féodalité toute personnelle, c'est-à-dire d'homme à homme.

La *recommandation*, qui s'opérait par serment de fidélité, plaçait aussi le recommandé dans la situation de l'homme qui a *fait foi* à un autre homme. Tous les leudes, hommes de la truste, ou convives du roi, étaient aussi dans la foi du roi frank. Comme ils avaient eux-mêmes leurs fidèles, la hiérarchie

[1] Quod si nec ipse habuerit ut totam legem persolvat, tunc illum qui homicidium fecit, ille qui eum in fide sua habet, per quatuor mallos præsentem faciat. (*Ib.*, LXI.)

[2] De chrenechruda lex, quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas. (*Decretio Child.*, 595, XV.)

personnelle existait dès ce temps-là du roi aux leudes, et des leudes aux fidèles ou compagnons qui s'étaient donnés à eux. Par une conséquence forcée, il est évident que lorsque les leudes étaient convoqués par le *ban* de guerre, ils convoquaient à leur tour ceux qui étaient en leur foi, et les faisaient marcher sous leur bannière, comme plus tard les vassaux avec leurs seigneurs. Tous les officiers de la maison royale et les serviteurs des leudes étaient désignés sous le nom de *vassi*, dont on ignore l'origine[1]. Ce nom se généralisa peu à peu, et vers la fin de l'époque carlovingienne on désignait sous le nom de vassaux tous ceux qui relevaient d'un seigneur.

Nous avons dit que les bénéfices étaient, comme les dignités auxquelles ils étaient souvent attachés, révocables à la volonté du roi. Le fait est trop notoire pour qu'il soit besoin de le prouver par des citations. Cependant, la révocation, comme toutes les mesures d'extrême rigueur, était réservée pour les cas très-graves, par exemple pour un manquement formel aux obligations militaires qui étaient l'essence même du bénéfice. C'est ainsi, par exemple, que le comte

[1] Dans le titre LII de la loi salique cité plus haut, celui qui a fait foi à un autre est appelé par celui-ci « mon gasachion, » *gasachionem meum*. Si l'on tient compte de la permutation fréquente du *g* avec le *v*, et si l'on supprime la désinence *io* ajoutée pour latiniser le mot (comme dans *graf*, comte, qui devient *grafio* dans la basse latinité), on trouverait le mot *vassach*, qui est peut-être l'origine de *vassus*, et qui offre du moins avec lui l'identité de sens et de forme. Du Cange, v° *Vassus*, fournit des exemples curieux de tous les sens du mot, mais les étymologies qu'il expose n'ont rien de concluant.

Godin, ayant pris la fuite à la fin d'une bataille perdue, fut privé par Chilpéric de tous ses bénéfices[1]. Il arrivait, par contre, que les bénéfices et les honneurs du père fussent conservés au fils, pourvu que celui-ci se trouvât en état de rendre les mêmes services que son père. Ce n'était pas un droit; c'était une pure concession ; mais la fréquence de ces concessions affaiblit la prérogative royale, et sous les Carlovingiens les bénéfices devinrent héréditaires, sous la seule condition de l'investiture donnée par le monarque. D'ailleurs, les registres du fisc royal n'étaient pas tenus avec assez de suite et de régularité pour que les bénéficiaires ne pussent facilement usurper la propriété du domaine dont ils avaient la jouissance, et la recherche en devenait impossible après une ou deux générations.

Les possesseurs d'alleux, comparés aux bénéficiaires, jouissaient d'une indépendance à peu près absolue; mais, en ces temps d'horrible désordre et de confusion sociale, l'indépendance n'offrait que des périls sans compensation, car l'indépendance c'était l'isolement. Les rois protégeaient leurs leudes; mais ils ne s'occupaient des propriétaires d'alleux que pour les rançonner ou confisquer leurs biens. A qui demander protection, sinon au roi ou à l'Église? Et comment s'assurer cette protection, si ce n'est en se donnant à eux corps et biens? Dès le commencement

[1] Villas vero, quas ei rex a fisco in territorio Suessonio indulserat abstulit. (Greg. Tur. l. V, 3.)

de la monarchie mérovingienne, cet ordre d'idées fit des progrès rapides, et les alleux se changèrent en bénéfices par la libre volonté de leur propriétaire.

Celui-ci se présentait devant le roi, lui faisait donation de ses biens, et le roi les lui rendait, en lui permettant d'en jouir à titre de bénéfice. En d'autres termes, il abandonnait au roi la propriété du domaine direct, et recevait en retour la jouissance du domaine utile. Les nobles, les guerriers se mettaient dans la dépendance et sous la protection du roi. Les hommes de moyenne classe, les petits propriétaires faisaient de semblables pactes avec leurs évêques, et devenaient les hommes de l'Église. La multiplicité de ces constitutions volontaires de bénéfices a sans doute contribué à les rendre héréditaires, parce qu'il eût paru trop rigoureux de refuser aux enfants la jouissance d'un bien qui était leur patrimoine légitime[1]. Du reste, les rois franks se mon-

[1] Nous ne pouvons nous empêcher de citer ici, tout au moins comme une curiosité historique, l'exemple d'une vaste constitution de bénéfices qui, dans l'antiquité, changea d'un seul coup l'organisation d'un empire : nous voulons parler de l'Égypte sous les Pharaons. Voici l'acte principal de l'administration de Joseph tel que le rapporte la Genèse. On sait qu'il avait amassé d'immenses quantités de blé. Il en vendit d'abord aux Égyptiens désolés par la famine, et il remplit ainsi le trésor royal. Lorsque le peuple n'eut plus d'argent, Joseph lui donna du blé en échange de ses troupeaux ; l'année d'après, n'ayant plus ni argent ni troupeaux, et la famine devenant plus cruelle encore, les Égyptiens dirent à Joseph : « Nous nous donnons à vous, nous et nos terres. » Ainsi Joseph acquit à Pharaon toutes les terres de l'Égypte, avec tous les peuples du royaume. Joseph rendit aussitôt aux Égyptiens leurs terres et leur donna de quoi les ensemencer, à la condition de donner

traient assez faciles sur la transmission héréditaire des bénéfices, même quand ces bénéfices provenaient de leur propre libéralité.

Dans une formule ancienne, le roi confirme la donation d'une *villa* faite par un des rois, ses parents, à un homme de grande naissance (*Inlustris vir ille*), sous la condition de fidélité, lui permet de la posséder à titre de propriétaire et de la laisser en héritage à ses enfants.

Ici le bénéfice se transforme en alleu, mais la condition de fidélité, la subordination subsiste.

Il est probable que la même impulsion qui portait les grands à se mettre dans la foi du roi, portait les petits à se rattacher aux grands par les mêmes moyens. Ainsi s'esquissaient les principaux linéaments du régime féodal, qui ne prit cependant toute sa consistance que lorsque l'hérédité des fonctions et des bénéfices fut devenue le droit, au lieu d'être l'effet d'une concession bénévole, toujours soumise au caprice du monarque et au hasard des événements.

au roi la cinquième partie des récoltes. Les terres et la personne des prêtres furent seules exceptées. (Genèse, ch. XLVII.)

Ainsi les Égyptiens devinrent les *vassaux* de leur roi, et le roi devint le seigneur terrien de ses sujets. Les prêtres seuls restèrent des hommes de *franc aleu*, exempts de toute redevance et tout lien personnel et réel.

CHAPITRE IV

DES DUCS ET DES COMTES

Nous croyons utile de placer ici une notice sur les ducs et les comtes, qui, pendant le règne des deux premières dynasties, administraient la chose militaire dans tous les pays soumis à la domination des Franks.

I

Les ducs.

Les ducs étaient ordinairement nommés par le roi, et quelquefois choisis par le peuple[1].

Leur charge était à vie, et ils la conservaient tant qu'ils étaient en état de la remplir, c'est-à-dire tant qu'ils étaient en état de monter à cheval et de gouverner l'armée. Elle était héréditaire de droit chez les Bavarois[2] ; mais chez les autres nations elle l'était de

[1] Si quis contra ducem suum quem Rex ordinavit in provincia illa, aut populus sibi elegerit ducem... (*Lex Bajuv.*, tit. II, cap. I, *ap.* Bal., I, 101.)

[2] Cette hérédité était fixée dans la famille des Agilolfing. (*Lex Bajuv.*, tit. XX.)

fait, car le roi la conférait presque toujours au fils du duc, si ce fils présentait la capacité requise[1]. Le fils qui se révoltait contre son père pour lui ravir son duché, quoiqu'il fût encore en état de gouverner, était privé de son droit d'hérédité et de la succession paternelle[2].

La capacité corporelle exigée d'un duc consistait à monter hardiment à cheval, à manier vivement les armes, et n'être ni sourd ni aveugle[3].

Sa charge constituait un véritable gouvernement (*regnum*)[4] qui comprenait, 1° le pouvoir judiciaire; 2° le commandement et l'administration de l'armée[5]; 3° le gouvernement et l'administration de la province[6].

Les ducs exerçaient leur pouvoir dans les cités ou les

[1] ... Ergo dum et fidem et utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem comitatus ducatus ac patritiatus in pago illo, quem antecessor tuus ille usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus. (Marculfi *Form.* lib. I, VIII, *ap.* Bal., II, 380.)

[2] Si quis dux habet filium contumacem et malum, qui rebellare conetur contra ipsum patrem suum..... dum adhuc pater ejus potens est, et utilitatem Regis potest facere, id est exercitum gubernare, equum ascendere, utilitatem Regis implere, et filius ejus eum vult dishonorare aut per raptum regnum ejus possidere, non obtineat quod inchoavit... et de hereditate paterna amplius ad eum nihil pertineat. (*Lex Alamann.*, tit. XXXV, cap. I, II et III, *ap.* Bal., t. I, p. 65-6. *Lex Bajuv.*, tit. X, cap. I à IV, *ibid.*, p. 104.)

[3] Equum viriliter ascendere, arma sua vivaciter bajulare, non est surdus nec cæcus... (*Lex Bajuv.*, loc. cit.)

[4] *Vide supra* la note 1.

[5] In exercitu ambulare, populum judicare. (*Lex Bajuv.*, loc. cit.)

[6] Si quis... per jussionem... ducis sui, qui illam provinciam in potestate habet... (*Id.*, tit. VIII, cap. I.)—Dux... qui præest in populo. (*Id.*, tit. XX, cap. I.) Constituerunt ducem ad regendum populum. (*Id.*, *ib.*)

cantons, par le ministère des comtes, commandaient à ceux-ci dans le combat, et avaient à leur égard une sorte de juridiction supérieure, particulièrement lorsqu'il s'agissait d'appliquer une peine à des hommes puissants contre qui les comtes n'auraient pas osé sévir[1].

Les prérogatives personnelles des ducs étaient considérables; tout complot contre leur vie était un crime capital; la vie du coupable, ses biens et son patrimoine étaient laissés à la discrétion du duc[2]. Celui qui excitait une sédition contre son duc composait envers lui de 600 sols, ses complices de 200 sols; le menu peuple qui les aurait suivis, de 40 sols. Celui qui désobéissait à l'ordre scellé du duc, payait 12 ou 15 sols. D'autres pénalités atteignaient ceux qui commettaient du scandale dans la cour du duc, ceux qui en venaient aux mains sans permission, etc.

De son côté, si le duc méprisait les ordres du roi, ou essayait de se déclarer indépendant, il encourait la perte de son duché[3], et même la peine capitale.

II

Les comtes.

Les comtes administraient un *pagus* ou *comitatus*,

[1] Et si talis homo potens hoc fecerit, quem ille comes distringere non potest, tunc dicat duci suo, et dux illum distringat secundum legem. (*Lex Bajuv.*, tit, V, cap. IV.)

[2] *Lex Alamann. Lex Bajuv.*, passim.

[3] *Lex Bajuv.*, tit. II, cap. IX.

qui comprenait des cités, bourgs et châteaux (*civitates, vici et castelli*[1]).

Ils étaient chargés de rassembler les habitants pour prêter le serment de fidélité entre les mains du délégué royal[2] et en général de publier tous les *bans* du roi[3].

Ils avaient le pouvoir militaire, la justice et la police.

Leur pouvoir s'étendait sur tous les habitants du comté, qu'ils fussent Franks, Romains ou de toute autre nation[4]; mais on peut douter qu'ils connussent des procès entre gens de toutes nations. Le comte frank ne jugeait que les causes frankes ou les causes mixtes. Mais si le comte était lui-même un Romain? C'est une question que nous posons, sans vouloir ni pouvoir la résoudre.

Ils tenaient un plaid[5] chaque mois, probablement au chef-lieu du *pagus*, et personne ne pouvait refuser d'obéir à leur assignation. Ils avaient la haute main sur les justices royales exercées par les *vassi;* si le *vassus* négligeait son devoir de juge, le comte devait siéger en personne dans le prétoire du *vassus*, et y

[1] Marc. *Form.* XL, lib. I.

[2] *Ibid.*

[3] Non manniatur, sed per comitem banniatur. (*Capitul.* lib. IV, cap. XXV.)

[4] « Omnes pagenses vestros, tam Francos, Romanos vel reliqua natione de gentibus, bannire... » (Marculfi *Form.* XL, lib. I.)

[5] « Qualiscumque persona sit, aut vassus ducis aut comitis aut qualiscumque persona, nemo neglegat ad ipsum placitum venire. (*Lex Alamann.*, XXXVI, IV.)

vivre à ses dépens jusqu'à ce que celui-ci eût rendu justice à qui de droit[1].

Si le comte lui-même manquait à son devoir, le *missus* impérial le traitait de même sorte[2].

Le comte présidait en personne ou par délégué aux assemblées des centuries, qui se tenaient tous les samedis ou tous les quinze jours au plus tard, et dans lesquelles le centurion n'occupait que la seconde place[3].

Les comtes levaient les contingents militaires des cités, et marchaient en guerre à la tête des hommes qu'ils avaient levés. Ils rendaient la justice militaire concurremment avec le duc ou sous ses ordres[4]. Ils devaient empêcher les déprédations, pillages et incendies, et ils étaient responsables des délits qu'ils n'avaient pas réprimés[5].

Les comtes franks qui avaient succédé aux anciens

[1] Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat. *Capitul. Karol. M.* anni 779, XXI.

[2] Si comes in suo ministerio justitias non fecerit, missos nostros in sua casa soniare faciat usque dum justitiæ ibidem factæ fuerint. *Ibid.*

[3] *Lex Alamann.*, XXXVI.

[4] Si quis hoc ausus fuerit facere... ante comitem suum 50 gamactas, id est 50 percussiones, accipiat. (*Lex Bajuv.*, tit. II, cap. IV, 6.)

[5] Et exinde curam habeat comes in suo comitatu. Ponat enim ordinationem suam super centuriones et decanos, ut unusquisque provideat suos quos regit, ut contra legem non faciant... Et si aliquis præsumptuosus hoc fecerit, a comite illo sit requirendum cujus homo hoc fecit. Et si ille comes neglexerit inquirere quis hoc fecit, ille omnia de suis rebus restituat; tamen tempus requirendi habeat. *Lex Bajuv.*, *Ib.* cap. V, 1, 2 et 3.

comtes romains, dont ils remplissaient à peu près l'emploi, étaient, comme ceux-ci, divisés en plusieurs classes.

De même que dans la notice de l'empire, on voit le comte de Strasbourg chargé d'un commandement particulier sur le même pied que les ducs, de même dans les royaumes franks, certains comtes n'avaient pas de ducs au-dessus d'eux. Cette division des comtes en plusieurs classes appert aussi dans plusieurs actes publics des Carlovingiens[1].

La charte de duché qui se trouve dans les formules de Marculfe et que nous avons citée plus haut, s'applique aussi au comté, et par conséquent l'office de comte était, comme celui de duc, susceptible d'être conféré héréditairement. Mais les comtes, bien plus nombreux que les ducs dès l'origine de la monarchie, se multiplièrent encore par la division des anciennes *civitates* en *pagi*; et l'on comprend que ces offices, relativement secondaires, donnassent lieu à des mutations et à des destitutions fréquentes; cependant l'idée d'hérédité ne s'effaça jamais, et elle se consolida dans la période carlovingienne où nous allons entrer.

Le duc et le comte, comme on vient de le voir, étaient les principaux officiers du roi, et leurs prérogatives étaient très-étendues. Pour compléter une

[1] Comites fortiores libram unam de argento donent in eleemosynam, mediocres mediam libram. *Decret. prec.* Baluz. t. I, p. 199.

idée sommaire du mécanisme administratif de ce temps-là, nous devons ajouter que les évêques, les abbés et les vassi, exerçaient, concurremment avec les comtes, l'administration et la justice.

Les anciennes cités avaient généralement conservé leurs priviléges romains; l'on peut s'assurer, par une lettre très-curieuse du célèbre Hincmar, archevêque de Reims, écrite dans le dernier tiers du neuvième siècle, que les villes comprises dans le territoire d'une cité ne portaient que le titre de *municipe*, et étaient gouvernées par la ville capitale de **la cité**[1].

Le territoire des cités comprenait :

1° Le domaine de la cité;

2° Les biens du fisc royal;

3° Les bénéfices royaux;

4° Les biens du diocèse;

5° Les biens des abbayes;

6° Les propriétés particulières.

Le domaine de la cité et les propriétés particulières étaient de la juridiction de l'officier royal, qui était ordinairement un comte, quelquefois un évêque[2].

[1] Lettre de Hincmar à son neveu, citée par Flodoard dans son *Histoire de l'Église de Reims*.

[2] Le roi Raoul confia l'évêché de Reims à Héribert pour être par lui administré et gouverné civilement selon justice. (Flodoard, XX, t. V de la *coll. Guizot*. p. 540.) En 684, le roi Théodorik accorda à saint Ouen un privilége d'après lequel on ne pouvait établir, sans son consentement, ni évêque, ni abbé, ni comte, ni tous autres juges dans la province ecclésiastique de Rouen. (Coint. *Ann. eccl.*)

Les bénéfices royaux ne relevaient que du roi, puisque les bénéficiaires exerçaient la justice, et ne pouvaient eux-mêmes être jugés que par leurs pairs.

Les biens du fisc royal étaient régis par les *vassi*, serviteurs personnels du roi ; les biens des diocèses étaient régis par les évêques.

Enfin, les biens des abbayes étaient régis par les abbés et les abbesses.

Il y avait donc cinq juridictions juxtaposées et parfaitement égales entre elles.

Aussi que de conflits qui entravaient à la fois et l'administration et la justice ! C'est pour y mettre un terme que Charlemagne, après avoir vainement essayé de les contrôler les uns par les autres, imagina de créer des inspecteurs généraux ou *missi*, qui avaient autorité sur les affaires civiles et militaires, sur les comtes, les évêques, les abbés et les *vassi*. C'est ce que représente la figure synoptique ci-dessous :

LE ROI
représenté par les
Missi
chargés d'inspecter quatre fois l'an

1° les comtes, 2° les évêques, 3° les abbés, 4° les vassi, 5° les bénéficiaires.

Nous avons dit que les évêques cumulaient en certains pays l'autorité royale; c'est pourquoi l'archevêque de Reims et l'évêque de Laon figuraient parmi les pairs capétiens avec le titre de duc ; l'évêque de Beauvais avec celui de comte, etc.

LIVRE III

DES CONDITIONS DU SERVICE MILITAIRE SOUS LES CARLOVINGIENS

En abordant la période carlovingienne, nous rencontrons une certaine abondance de documents législatifs qui nous permettent de nous établir sur un terrain sûr et d'abandonner de plus en plus les hypothèses pour laisser la parole aux faits.

On remarquera que la plupart des règlements carlovingiens, en matière militaire, ont été faits sur d'anciennes coutumes du peuple frank; ainsi se complétera rétrospectivement la période mérovingienne, dont la période suivante ne se distingue que par un nouveau degré de précision dans les rapports sociaux entre le seigneur et le vassal.

Ici le service féodal se sépare clairement du devoir commun de tous les citoyens libres, ce qui nous donne la division naturelle du présent livre.

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE MILITAIRE SOUS LES CARLOVINGIENS

Nous avons déjà dit que, sous les deux premières races, il n'y avait pas de législation permanente qui réglât, une fois pour toutes, les conditions de service militaire. Chaque fois qu'il y avait lieu de lever une armée, une ordonnance spéciale pourvoyait aux nécessités présentes. Mais ces ordonnances ne varient guère, et l'on en peut déduire les principes suivants:

Étaient tenus du service militaire:

1° Tous les possesseurs de bénéfices[1] (voyez plus bas, § II, *du Service féodal sous les Carlovingiens*).

2° Tous les hommes libres possesseurs de terres[2].

Nous ne nous occuperons que de ceux-ci dans le présent chapitre.

Les Capitulaires de Charlemagne, pour les années 807 et 812, convoquent en l'ost tout homme libre possédant de trois à cinq manses.

[1] *Capitul. Kar. M.* anni 807, I.

[2] *Id.* — Capitul. I anni 812. — *Capitul. Ludov. Pii*, 829. — *Capitul. Lud. II*, 867.

Les hommes libres ne possédant que deux manses doivent s'entendre entre eux pour que de deux il en parte un, avec l'aide de l'autre. Là où il existe deux hommes libres dont l'un possède deux manses et l'autre une, ils doivent s'associer, pour que l'un des deux aille en l'ost. Trois hommes possédant chacun une manse, s'accorderont pour que deux d'entre eux équipent le troisième. Quant à ceux qui n'ont qu'une demi-manse, sur six il en partira un aux frais des cinq autres.

De ceux qui possèdent des parcelles de terre inférieures à une demi-manse, il en partira un sur trois, mais ils recevront cinq sols à raison de six pauvres, qui, n'ayant ni esclaves ni terres, posséderaient cependant une valeur de cinq sols, si toutefois ces pauvres n'aiment mieux partir à raison de un sur six, ce qui les assimile aux possesseurs d'une demi-manse et donne à chaque demi-manse une valeur de cinq sols, soit dix sols par manse.

Sous une forme d'apparence confuse, ce système est la reproduction assez fidèle du système romain consacré par la loi de 375; il impose une levée d'un homme par trois manses de terre, et il admet sinon le remplacement pur et simple, du moins l'exemption moyennant une contribution qui, pour les pauvres était de cinq sixièmes de sol, puisque six pauvres fournissaient cinq sols. En supposant que ces cinq sixièmes de sol représentassent environ vingt francs de notre monnaie, on serait bien loin, en ap-

parence, des trente sols d'or qui en moyenne représentaient le prix du rachat sous les derniers empereurs d'Occident. Mais si l'on réfléchit qu'il ne s'agit ici que d'une campagne de quelques mois, tandis que le légionnaire romain s'engageait pour vingt ans de service permanent, on reconnaîtra que les deux sommes sont parfaitement proportionnées.

Il était dans les attributions des comtes de dresser le contrôle des hommes libres qui pouvaient rendre le service militaire, avec l'indication de leurs facultés respectives. Ce travail s'exécutait séparément pour chaque centurie, il était revisé et vérifié par les *missi dominici*, et une copie en était adressée au roi[1].

Toutes ces prescriptions s'appliquent aux hommes libres habitant au delà de la Seine, c'est-à-dire entre la Seine et les Pyrénées, quelle que soit leur nation.

Nous venons de voir que la valeur mobilière, lorsqu'elle atteignait cinq sols, était assimilée à la possession d'une demi-manse de terre. Il ressort de là que la richesse mobilière d'une valeur supérieure à cinq sols devait être atteinte en proportion de son étendue. En effet, quiconque possédait en biens meubles l'équivalent de son *wehrgeld*, c'est-à-dire de la somme à laquelle sa vie était taxée dans les différentes lois sur le meurtre, était assimilé au possesseur de quatre manses de terre, et marchait en l'ost pour

[1] *Capitul. Lud. P.*, 828, VII, et 829, VII.—*Capitul. Kar. C.*, 864, XXVI.)

son compte personnel. Celui qui ne possédait que la moitié de son *wehrgeld* était assimilé au possesseur de deux manses de terre, et sur deux hommes de cette condition, l'un devait partir avec l'aide de l'autre. A raison de cinq sols par demi-manse, les quatre manses représentent une valeur *minima* de quarante sols; or, on sait que le plus faible *wehrgeld* fixé pour la mort d'un homme libre était précisément de quarante sols[1]. Il y a donc concordance entre ces dispositions, qui au premier abord paraissent si incohérentes.

Voici le tableau des principaux *wehrgeld*.

1° *Chez les Franks :* L'antrustion, le comte et le sagibaron, 600 sols ; le Romain convive du roi, 300 sols; l'homme libre frank ou barbare vivant sous la loi salique, le propriétaire romain, 100 sols; le Romain tributaire, 45 sols.

2° *Chez les Allemands :* ingénu allemand, 200 sols; colon d'Église, 160 sols; affranchi, 80 sols.

3° *Chez les Ripuaires :* antrustion et comte, 600 sols ; affranchi du roi devenu comte 300 sols ;

[1] 1° Le wehrgeld était de 40 sols pour les affranchis bavarois; 2° pour le pâtre de 40 cochons, le berger de 80 moutons, le sénéchal de l'homme qui a au moins 12 *vassi* dans sa maison ; le maréchal de 12 chevaux; le cuisinier qui a un aide; l'orfévre; l'armurier; le forgeron, chez les Allemands ; 3° le charron chez les Bourguignons.

Voyez la loi de ces différents peuples et le tableau des différents *wehrgeld* donné par M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 138.

Au-dessous de 40 sols, le *wehrgeld* ne s'applique plus qu'à des esclaves.

ingénu et affranchi par denier, 200 sols; homme du roi ou de l'Église, 100 sols.

4° *Chez les Bavarois :* Homme libre, 160 sols ; affranchi, 40 sols.

5° *Chez les Bourguignons :* Le noble (*optimus*), 150 sols ; l'homme libre de moyenne condition (*mediocris*), 100 sols ; l'homme libre de petite extraction (*minus persona*), 75 sols.

Tel était chez les diverses nations autres que les Gaulois ou Romains, le chiffre de valeur mobilière sur lequel était réglé le service militaire pour l'homme libre qui ne possédait pas de biens fonds. Mais cette législation n'avait évidemment d'effet que pour la classe inférieure, car on ne saurait imaginer qu'un antrustion, un comte ou un simple noble ne possédât pas quelque alleu ou quelque bénéfice ; et la propriété mobilière était, dans toutes les classes, restreinte aux meubles proprement dits et aux joyaux.

En tout cela le principe éternel des sociétés antiques, à savoir l'exclusion des pauvres, reste prédominant, mais il commence à s'atténuer.

Le citoyen romain devait posséder au moins 4,000 as (400 fr.) pour être admis au recrutement des légions ; sous Charlemagne, il suffit pour devenir apte au service militaire de posséder 5 sols (environ 110 fr.); et 10 sols (environ 220 fr.) sous Louis le Pieux[1].

[1] *Cap. Lud. Pii*, 867, LV, 1.

Dans ce système, le service était personnel quelle que fût la qualité de l'homme. Mais comme c'était en même temps une charge de la terre, la coutume admettait le choix en cas d'incertitude sur le véritable propriétaire, et, en d'autres cas, la substitution du père au fils et du fils au père.

Si deux frères avaient gardé leur héritage indivis, ils partaient tous les deux; s'ils étaient trois, les deux meilleurs (*utiliores*) étaient requis pour le service et le troisième restait pour garder l'héritage; il en était de même pour les neveux, c'est-à-dire pour les fils de l'un des pères morts. Au delà de trois, il devait toujours en rester un pour les soins domestiques et la gestion des affaires communes. S'il s'élevait quelque débat entre eux à savoir qui partirait ou resterait, le comte les mettait d'accord en les faisant tous partir[1].

S'agit-il d'une famille vivant sur une même terre qui ne doit qu'un homme au contingent, c'est le père qui part, s'il est le plus valide. Si le fils vaut mieux, c'est lui qui va servir, et le père fait les frais de son équipement. Si le père a deux fils, le meilleur de ceux-ci (*utilior*) est désigné pour le service; l'autre reste avec son père. S'il y a plusieurs fils, les meilleurs doivent partir, et cependant il en doit toujours rester un des meilleurs[2].

[1] *Capitul. Pipp. reg. Ital.*, 793, c. 8.—*Capitul. Ludov. Pii II imp.* 867, tit. IV, 1.
[2] *Capitul. Lud. II, imp.*, 867, tit. IV, 1.

En dehors de ces règles générales, qui paraissent avoir été communes à toutes les populations de l'Empire, il est des prescriptions particulières pour certaines nations.

Ainsi, le Frank qui possède un cheval ou peut en avoir un doit marcher en l'ost avec le comte, la possession d'un cheval étant une présomption suffisante de richesse et d'aptitude au service militaire; et la loi protége d'une manière spéciale les cavaliers précieux pour le recrutement de l'armée [1].

Quant aux Saxons, il doit en partir un sur six s'il y a guerre en Espagne ou en Avaratie; un sur trois s'il y a guerre en Bohême; si en Souabe, ils partent tous [2].

Quant aux Frisons, les comtes et les vassaux possédant des bénéfices de l'Empereur doivent se rendre bien armés au plaid impérial (l'ancien *concilium armatum*), ainsi que tous les cavaliers. Les pauvres se cotiseront à six pour en équiper un septième [3].

Enfin les Espagnols qui, fuyant les Sarrasins, se sont réfugiés sur le territoire de l'Empire, sont assi-

[1] Ut pagenses Franci, qui caballos habent vel habere possunt, cum suis comitibus in hostem pergant; et nullus per violentiam vel per aliquod malum ingenium, aut per quamcumque indebitam oppressionem talibus Francis suas res aut caballos tollat, ut hostem facere et debitos paraveredos secundum antiquam consuetudinem nobis exsolvere non possint, neque comes neque aliquis minister reipublicæ. *Capitul. Kar. Calvi*, 864, XXVI.

[2] *Capitul. Kar. M.*, 807, V.

[3] *Ibid.* VI.

milés aux Franks, et doivent marcher en guerre avec le comte, faire le guet, etc.[1].

L'ensemble de ces prescriptions constitue le BAN, c'est-à-dire la convocation régulière de l'armée, et chacun y doit marcher sous la conduite de son seigneur ou de son comte[2]. L'homme libre, convaincu d'avoir désobéi au ban impérial en négligeant de se rendre à l'armée, payait l'heriban, fixé à 60 sols par la loi franque[3]. S'il n'avait pas de quoi payer l'heriban, il était tenu de se mettre en gage au service du prince, jusqu'à parfait payement; mais s'il mourait en ce service, la dette s'éteignait avec lui, et ses héritiers ne perdaient ni leur héritage ni leur liberté et n'étaient point tenus de l'heriban[4].

D'après une prescription plus sévère de Louis le Pieux, le délinquant perdait ses alleux ou biens propres, et devait être ensuite contraint de se rendre à l'armée[5]. Les exemptions générales se réduisaient aux trois cas suivants :

1° Ceux qui possédaient moins de 10 sols en mobilier[6] n'étaient tenus d'aucun service.

[1] *Capitul. Karoli Calvi*, 844.
[2] *Capitul. Kar. Calvi*, 847, V.
[3] *Capitul. Kar. M.* 801 et 810.— *Lex Ripuar.*, tit. LXV, 1 et 2. — Mais le ban des Romains n'était fixé qu'à 30 sols chez les Ripuaires.
[4] *Capitul. Kar. M.* 2e a. 812, 1.
[5] *Capitul. Lud. II Imp.*, 867, I.
[6] *Capitul. Lud. P.*, 867, IV, 1.

2° Les nouveaux mariés avaient un an de vacances pour se réjouir avec leur femme[1].

3° Ceux qui se sont retirés du monde pour faire pénitence, ne peuvent plus être rappelés dans la milice séculière[2].

Il y avait en outre quelques exemptions particulières tenant au service féodal et qu'on trouvera ci-après dans le § II.

Mais en cas de danger pour la patrie, il y avait une convocation extraordinaire ou levée en masse; on proclamait *la guerre nationale* ou *landwehr*[3] (le *tumultus* des Romains, l'*arrière-ban* du moyen âge); alors tout le monde devait servir, sans aucune excuse ou exemption, chacun selon selon son aptitude et ses forces. Il ne faut pas entendre par là que tout le monde fût enrôlé dans l'armée. Cette armée, aussi bourgeoise que l'armée romaine, n'admettait que les hommes astreints au ban en vertu de leur richesse ou de leur qualité; mais les pauvres, qui en étaient formellement exclus, étaient appelés

[1] « Cum acceperit homo uxorem, non accedat ad bellum nisi ei ullæ injurgantur necessitates publicæ, sed vacabit absque culpa domui suæ, et ut uno anno lactetur cum uxore sua. » (*Capitul.* lib. VI, LII.) C'est la reproduction textuelle du ỹ 5 du chap XXIV du Deutéronome. Presque tout le sixième livre des Capitulaires est puisé mot à mot dans le Pentateuque, et ce fait important nous justifie surabondamment d'avoir marqué à plusieurs reprises les analogies évidentes et préméditées que présente la législation franke avec les mœurs et les lois exposées dans la Bible.

[2] *Capitul.* lib. VI, CCCXXXVIII; et lib. I, Ep. CXII, c. 10.

[3] *Capitul. Kar. Calvi,* 847, V; 867, 13.

alors à un service particulier, réglé conformément à l'ancienne loi romaine : ils devaient garder la patrie et faire le service de mer; travailler aux cités neuves, aux ponts, au passage des marais; faire le guet dans les villes et sur les frontières [1]. Ici l'analogie entre la législation franke et la législation romaine n'est plus seulement dans les faits, elle est intentionnelle, car, dans le capitulaire de 864, Charles le Chauve ne s'en réfère pas seulement à l'ancienne coutume franke, mais encore à celle des autres nations [2]. Tous ceux qui pour une cause quelcônque n'ont pu aller en l'ost doivent s'acquitter des mêmes services de sûreté générale à l'intérieur.

En cas de *landwehr*, ceux qui n'ont pas obéi au ban encourent la peine capitale; mais si l'invasion qu'on redoutait et qui avait motivé la convocation ne s'est pas réalisée, le délinquant était puni selon la loi [3].

Voici l'une de ces proclamations générales publiée par Louis le Pieux pour être lue au peuple :

« Attendu qu'il est à notre connaissance que de toutes parts les ennemis de la sainte Église se mettent en mouvement et veulent infester le royaume que Dieu nous confie, nous avons décidé et nous ordon-

[1] *Capitul. Kar. Calvi*, 864, XXVII. — *Capitul. Lud. Pii*, 867, IV, 1.

[2] Ut illi qui in hostem pergere non potuerint, juxta antiquam et aliarum gentium consuetudinem ad civitates novas et pontes ac transitus paludium operentur, et in civitates atque in marcha wactas faciant, ad defensionem patriæ, etc. *Capitul. Kar. Calvi*, 864, XXVII.

[3] *Capitul. Kar. C.* Ibid.

nons que par tout notre royaume, tous les hommes qui doivent le service militaire (littéralement le *voyage militaire*), se tiennent bien préparés avec les chevaux, armes, vêtements, charrois et victuailles afin qu'en quelque temps que nous leur en donnions l'ordre, ils puissent se rendre, sans aucun retard, en quelque lieu que ce soit où la nécessité commandera d'aller, et y rester tant que la nécessité le commandera[1]. »

La publication d'un ordre général pour mettre les contingents sur le pied de guerre avant leur mobilisation est encore aujourd'hui usité en Allemagne. C'est ce qu'on appelle la *kriegsbereitschaft* (préparation à la guerre.)

Nous avons dit que le comte dressait le contrôle des hommes libres qui pouvaient être appelés en l'ost. Le même officier les convoquait par un ban pour se rendre au plaid indiqué. Il veillait à

[1] *Epistola quæ generaliter populo Dei est legenda*..... Et quia undique inimicos sanctæ Ecclesiæ commoveri et regnum a Deo commissum infestare velle cognoscimus, præcipimus atque jubemus ut omnes homines per totum regnum nostrum, qui exercitalis itineris debitores sunt, bene sint præparati cum equis, armis, vestimentis, carris et victualibus, ut quocunque tempore eis a nobis denuntiatum fuerit, sine ulla mora exire et in quamcumque partem necessitas postulaverit pergere possint, et tamdiu ibi esse quandiu necessitas postulaverit. *Capitul.*, 828, *L. P.* Il nous reste des fragments d'une autre convocation faite par Pépin, roi d'Italie, en 795 : « *Ut omnes se præparant* « *ad bellum* ....tia habeant ipsi missi una cum .... rum ministeriis « fuerint, ut omnes..... hoc anno veniant hostiliter in solatio [regni?] « sicut sua fuerit jussio, et pacem intran .....nt infra patria qui per « epistolas suas de..... is significare vult quando vel ubi..... [hostili]- « ter se conjugi.»

leur armement, qui devait se composer d'une lance, d'un écu, d'un arc avec deux cordes et douze flèches. Ils doivent être pourvus d'un casque ou d'un corselet; et il est défendu de venir armé d'un bâton[1]. On entrevoit, d'après cette défense, ce que pouvaient être au point de vue de l'art militaire, les armées des Carlovingiens. Celui qui venait sans armes était puni de 4 sols[2].

Il y avait dans les villas impériales des dépôts d'armes pour la plèbe, et après la guerre ces armes y étaient réintégrées[3]. Les comtes, évêques et abbés, avaient de semblables dépôts pour l'armement de leurs hommes, et il leur était défendu de donner ou vendre des cuirasses et des épées à d'autres qu'à leurs vassaux[4].

Le possesseur de douze manses était tenu d'avoir une cuirasse; et celui qui ne l'apportait pas avec soi était puni de la confiscation de sa cuirasse et de la perte de son bénéfice s'il en avait un[5].

[1] *Capitul. Kar. M.* 2ᵉᵐ 813, IX.
[2] *Capitul. Kar. M.* 3ᵉᵐ 813, XXXII.
[3] *Capitul. Kar. M.*, 800. *De Villis*, XLII.
[4] *Capitul.* lib. III, LXXV.
[5] *Capitul.* lib. III, V. — J'ai traduit, comme tout le monde, le mot *brunia* par cuirasse, mais il y a là quelque chose d'inexplicable, et la cuirasse ordinaire ou corselet (*lorica*) était une pièce indispensable de l'armement des piétons, ainsi que le dit expressément le deuxième capitulaire de Charlemagne pour l'année 813, cité ci-dessus. Pourquoi aurait-on prescrit à l'homme de douze manses, c'est-à-dire à un grand propriétaire, l'obligation d'avoir une cuirasse, puisque tous les soldats devaient en avoir une?

Peut-être la *brunia* était-elle une armure complète, ou tout au

En général, les nobles combattaient à cheval; ils étaient bardés de fer; ils avaient la cuirasse et la lance; ils étaient suivis d'un écuyer, homme libre, et d'un ou deux domestiques[1].

La lance était réputée l'arme de la noblesse; et si quelque homme de condition servile était trouvé porteur d'une lance, on la lui brisait sur le dos[2].

Ce que le comte était chargé de faire pour les *pagenses* de son comté, les autres fidèles du roi, évêques, abbés, et hommes des abbesses, étaient tenus de le faire pour les gens de leur juridiction. Avant le départ, l'armement était inspecté et vérifié par des officiers spéciaux, dont la dénomination ne nous est pas connue[3].

moins une cotte de mailles. La peine exorbitante dont les capitulaires frappent le possesseur d'une *brunia* qui a négligé de l'apporter à l'armée semble indiquer qu'il s'agit d'un objet important. Nous savons, par un article de la loi des Ripuaires (tit. XXXI, II), qu'une bonne *brunia* valait douze sols. Charlemagne n'a pas dédaigné de remarquer, dans une donation par lui faite à un certain Jean qui avait défait les Sarrasins en Catalogne (mars 795), que ce Jean avait conquis, entre autres trophées, une excellente brunie (*brunia optima*). Dira-t-on que les cuirasses ordinaires (*loricæ*) étaient fournies par le fisc, et que l'obligation imposée au propriétaire de douze manses consistait à acheter de ses deniers ce que les autres recevaient de l'État? Je répondrai qu'il est impossible d'imaginer que les piétons fussent communément revêtus d'une pièce d'armure du prix énorme de douze sols. Il y avait donc certainement une différence entre la *brunia* et la *lorica*. Mais quelle était cette différence? Nous en abandonnons la recherche aux curieux.

[1] *V.* le poëme d'Ermold le Noir.

[2] Et ut servi lanceas non portent. Qui inventus fuerit post bannum, hasta frangatur in dorso ejus. (*Capitul.* lib. V, CCXLVII.)

[3] *Capitul. Kar. M.* 2um 813, IX.

Comtes, évêques, abbés, hommes des abbesses et vassaux du roi, se rendaient au plaid général indiqué par le *missus*. Chaque contingent avait sa bannière portée par un gonfanonier[1].

Il était défendu aux comtes, évêques, etc., d'exempter de l'ost aucun des hommes qui devaient en faire partie; et cette défense était sanctionnée par des peines diverses: par exemple, le comte payait l'heriban ou 60 sols pour chaque homme qu'il avait indûment exempté[2], et il encourait la perte de sa charge[3].

Les contingents réunis en armée partaient sous le commandement de leurs chefs naturels, dont la hiérarchie s'établissait ainsi :

1° Les dizeniers (*decani*) ou chefs des décuries.

2° Les centurions (*centuriones*) ou chefs des centuries, chaque centurie formée par la réunion des décuries.

3° Les comtes (*comites*); chefs de comté ou pays (*comitatus*, *pagus*); les pays étant formés par la réunion des centuries.

4° Le *missus dominicus* ou le duc, commandait en chef.

Il est parlé dans quelques historiens anciens de maîtres des armées ou de maîtres de milice; mais nous ignorons si ces expressions désignent positivement une dignité particulière ou si elles ne sont

[1] *Capitul. Kar. Calvi*, 865, XIII.
[2] *Capitul Kar. M.*, 802. — *Id.*, 2e 812, IX.
[3] *Capitul. Lud. II*, 867, IV, IV.

qu'un souvenir de la tradition romaine que Charlemagne s'efforçait de faire revivre.

Il en est de même des *capitaines* mentionnés dans un capitulaire, et qui paraissent ne pas différer des comtes chargés de mettre les contingents en mouvement [1].

L'armée menait avec elle ses charrois et ses approvisionnements, le tout préparé aux frais de chaque pays. La préparation à la guerre, réglée par l'ancienne coutume des Franks, comportait un approvisionnement d'armes, de vêtements [2] et de vivres pour trois mois, à partir de la marche ou frontière. Ainsi, pour ceux qui allaient du Rhin vers la Loire, il fallait trois mois d'approvisionnements à partir du jour où l'armée atteignait la Loire. Pour ceux qui allaient de la Loire au Rhin, il fallait trois mois d'approvisionnements à partir du jour où l'armée arrivait sur le Rhin. Pour ceux qui allaient au delà du Rhin et vers la Saxe, la marche était fixée sur le bord de la Lippe [3]; enfin, ceux qui demeuraient au delà de la Loire [4] et qui devaient partir pour l'Espagne avaient pour marche les Pyrénées [5].

[1] Omnes itaque fideles nostri capitanei cum eorum hominibus... ad condictum placitum veniant. (*Capitul. Kar. M.*, 807, III.)

[2] Cependant, pour la guerre de 867, Louis II ordonna exceptionnellement qu'on se pourvût de vêtements pour un an et de vivres jusqu'à la nouvelle saison. *Capitul. Lud. II*, 867, tit. IV, IX.

[3] *Libia*.

[4] Au delà, par rapport à l'empereur qui habitait les bords du Rhin. Il s'agit des gens qui habitent entre la Loire et les Pyrénées.

[5] *Capitul. Kar. M.* 2um 812, VIII; et 4um 813, III et XLI. Dans ce der-

En route, comme durant toute la campagne, la police et la justice militaire appartenaient au comte.

Cette police et cette justice valaient mieux qu'on ne l'imaginerait; la nation franke était essentiellement guerrière, et c'est dans la guerre qu'il faut l'étudier pour la voir dans son vrai jour. A l'armée, il n'y a plus de nations ni de priviléges; il ne subsiste d'autre distinction que celle du grade.

Le roi, dont la principale et la plus belle attribution est le commandement militaire, regarde tous ceux qui combattent sous ses ordres, comme des compagnons et des fidèles.

En temps de paix, le meurtre commis sur l'homme de la truste est puni d'une triple composition ou *wehrgeld*. En temps de guerre, ce privilége est étendu au simple soldat quel qu'il soit. Le meurtre commis sur un homme de l'armée est puni d'une composition triple de ce qu'elle aurait été en temps ordinaire; mais la composition pour le meurtre commis sur l'homme de la truste reste ce qu'elle était. Ainsi, en principe, tous les hommes de l'armée sont dans la truste du roi[1].

Par contre, celui qui quitte l'armée (*herisliz*) sans permission du roi est réputé coupable de lèse-majesté;

nier capitulaire, les comtes des marches sont, pour la première fois à notre connaissance, qualifiés de marquis (*marchiones*.)

[1] *Lex Salica*, tit. LXVI, *de Homine in hoste occiso*, 1 et 2. — *Lex Ripuar.*, tit. LXIII, 1.

il encourt la peine capitale et la confiscation de ses biens[1].

Les délits ordinaires étaient punis plus sévèrement à l'armée que dans le pays[2].

Le werhgeld était triple pour le vol comme pour pour le meurtre. Les mutilations qui rendaient l'homme impropre au maniement des armes étaient prévues et sévèrement punies[3].

Les injures qui s'adressaient au courage avaient aussi leur pénalité : accuser un soldat d'avoir jeté son bouclier en s'enfuyant était un délit qui se rachetait par trois sols; l'appeler *lièvre*, c'était plus grave, et il en coûtait bien six sols[4].

Chaque comte ou chaque seigneur répondait de ses hommes; le comte ou le seigneur qui n'avait pas réprimé les crimes ou les rapines était tenu de réparer le dommage et encourait la perte de sa dignité[5].

Comme l'ivrognerie est la cause ordinaire du désordre et de la mutinerie, Charlemagne l'avait sévèrement interdite. Il était défendu à qui que ce fût

[1] *Capitul. Kar. M.*, 801, III, 1; 810, XII, et 2e 812, IV.

[2] *Lex Bajuv.*, tit. II, IV, Si quis in exercitu scandalum excitaverit, et tit. V, Si quis in exercitu aliquid furaverit.— *Lex Alamann.*, XXVI, De his qui in exercitu litem commiserint; XXVII, De his qui in exercitu aliquod furtum fecerint. — *Lex Ripuar.*, LXIII, 2, de Furto.

[3] Si secundus digitus unde sagittetur, excussus fuerit, triginta sex solidis componatur. *Lex Rip.*, V, 7.

[4] *Lex Salica*, tit. XXXII, de Conviciis.

[5] *Capitul.* lib. II, XV.

d'inviter son père ou tout autre à boire. L'homme qui s'enivrait à l'armée était condamné à boire de l'eau jusqu'à ce qu'il reconnût son tort[1].

Chez les Franks comme chez les Romains, la campagne de guerre commençait ordinairement avec l'été, et se prolongeait, au plus tard, jusqu'au milieu de l'automne. Pendant tout ce temps, l'armée servait et se nourrissait du sien.

La durée de la campagne n'était pas régulièrement limitée; mais lorsque le comte était revenu avec ses *pagenses*, le ban devait être rompu dans les quarante jours à partir du retour.

La rupture du ban d'armes s'appelait en théotisque *scastlegi*, ce que les Capitulaires traduisent par *armorum depositio*[2].

En cas de plusieurs campagnes successives, il paraît que l'on exemptait de l'heriban ceux qui avaient déjà servi[3].

[1] *Capitul.* lib. I, II, LXXII, de Non cogendo bibere in hoste.

[2] *Capitul. K. M.* 829 tit. II, c. 13. — *Capitul. Kar. Calvi* tit. XXXV, 33.—*Lex Longob.*, tit. XIV, 17.—*Capitul. add. quarta, ap.* Baluz. t. Ier, 1218.

[3] *Capitulare primum K. M.*, 812, IX.

CHAPITRE II

DU SERVICE FÉODAL SOUS LES CARLOVINGIENS

Au risque d'empiéter sur le domaine de l'histoire générale, il faut de toute nécessité rappeler ici quels étaient, sous la seconde race, les principes essentiels de la féodalité, pour arriver ensuite à établir clairement les obligations qui en résultaient au point de vue particulier du service militaire.

Les relations de seigneurie s'établissaient par la *recommandation*, c'est-à-dire par la prestation d'un serment de fidélité; et, jusqu'au milieu du neuvième siècle, les officiers du roi et ses vassaux ont été appelés justement et uniquement *leudes* ou *fidèles*[1]; le nom de *vassi* étant réservé à ceux des fidèles qui étaient

[1] Fidelibus ac leodibus. (*Decr. Chlot.*, 615, XVII.)— Comitibus et omnibus fidelibus nostris. (*Cap. K. Magni*, 801, XLII.)—Fideles Dei ac nostri qui hoc egerunt, fuerunt ille episcopus, ille dux, ille et ille comites, etc. (*Epist. Kar. M. ad. reg. Fastrad. ap.* Baluz. t. I, p. 255-6.) — Episcopi, abbates, abbatissæ, optimates et comites, seu domestici, et cuncti fideles qui beneficia regalia... habere videntur. (*Capitul. Kar. M.*, 806, XIX.)— Tous les fidèles sont qualifiés de *nobilissimi domini* dans le synode de Teudo. (Baluz. t. II, p. 7.)

officiers domestiques, soit du prince, soit des ducs et des comtes.

Le serment de fidélité impliquait l'obligation de l'assistance militaire, et le recommandé recevait ordinairement un bénéfice qui corroborait le lien personnel par un lien réel. Mais ces concessions, qui avaient un but intéressé, comme on le verra plus loin, étaient purement volontaires; lorsque la classe des grands seigneurs, les *ahrimans*, ou *ehrmans*, ou *hermans*, eut abdiqué son indépendance absolue, et accepté les bénéfices des rois franks en échange de son serment de fidélité, les hommes libres de moindre importance imitèrent cet exemple, soit en se faisant admettre parmi les fidèles du roi, soit en devenant les fidèles des fidèles royaux. Les concessions de bénéfices ne pouvaient pas être aussi nombreuses que les serments de fidélité; mais il fut, dès ce temps-là, de droit public que tout homme libre, ingénu ou affranchi, qui ne relevait d'aucun seigneur, était dans la juridiction du roi [1]; il fut aussi de droit public que les fidèles des fidèles, ceux qu'on appela, plus tard, les arrière-vassaux, étaient tenus d'une double fidélité, l'une envers leur seigneur direct, l'autre envers le roi, qui était le seigneur des seigneurs. Et, d'après cette double règle, les rois franks, ne se contentant plus du serment de fidélité spontanément et librement prêté entre leurs mains, l'exigèrent comme un droit [2];

[1] *Capitul. Kar. M.* 2^m 806, VII.

[2] *Capit. Pipp.*, 793, XXVI. — *Capit. K. M.* 3^m 789. Voici la for-

finalement, il fut décrété que nul homme libre ne pourrait posséder aucune propriété dans le royaume ni même y séjourner, quel que fût son seigneur, s'il ne prêtait le serment de fidélité, et s'il ne choisissait pour seigneur soit le roi, soit l'un des fidèles du roi[1]; en cas de refus, ses biens étaient confisqués[2].

mule du serment : « Sic promitto ego ille partibus Domni mei Karoli regis et filiorum ejus quia fidelis sum et ero diebus vitæ meæ, sine fraude vel malo ingenio. » Le premier Capitulaire de Charlemagne, de l'année 802, contient deux autres formules de serment, les voici : « 1° Sacramentale qualiter promitto ego quod ab isto die in antea fidelis sum domno Karolo piissimo Imperatori filio Pippini regis et Berthanæ reginæ pura mente absque fraude et malo ingenio de mea parte ad suam partem, et ad honorem regni sui, sicut per drictum debet esse homo domino suo. Si me adjuvet Deus et ista sanctorum patrocinia, quæ in hoc loco sunt, quia diebus vitæ meæ per meam voluntatem, in quantum mihi Deus intellectum dederit, sic attendam et consentiam. » — « 2° Sacramentale qualiter repromitto ego domno Karolo piissimo Imperatori filio Pippini regis et Berthanæ fidelis sum sicut homo per drictum debet esse domino suo, ad suum regnum et ad suum rectum. Et illud sacramentum quod juratum habeo custodiam et custodire volo, in quantum ego scio et intellego, ab isto die in antea. Si me adjuvet Deus, qui cœlum et terram creavit, et ista sanctorum patrocinia. » Voici une dernière formule de serment d'après le Capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 854 (Bal. t. II, p. 71) : « Ego, ille Karolo Illudouvici et Judithtæ filio ab ista die in ante fidelis ero secundum meum savirium, sicut Francus homo per rectum esse debet suo regi. Si me Deus adjuvet, et istæ reliquiæ. »

[1] Ut nullius infidelium nostrorum, qui liberi homines sunt, in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur, nisi fidelitatem nobis promiserit, et noster aut nostri fidelis homo deveniat. (*Capit. Kar. Calvi*, 865, IV.) — Ut unusquisque comes in comitatu suo magnam providentiam accipiat ut nullus liber homo in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur, cujuscunque homo sit, nisi fidelitatem nobis promiserit. (*Capit. Kar. Calvi*, 870, VI.)

[2] Et qui seniores, sicut tunc præcipimus, acceptos non habent,

C'est précisément à l'époque où tout homme libre devint, de gré ou de force, le fidèle du roi, que le mot *fidèle*, dont la signification s'était perdue à force de s'élargir, fut remplacé dans la langue du droit politique par les mots *vassus* et *vassalus* qui, de spéciaux et de restreints qu'ils étaient à certains offices domestiques, exprimèrent le rapport du bénéficiaire au bienfaiteur, du client au patron, du recommandé au protecteur.

L'empereur fut le seigneur dominant, et conserva cette qualité même envers les rois ses fils ou ses frères, qui furent ses premiers vassaux[1].

Tout homme libre eut le droit de choisir son seigneur dans toute l'étendue de l'Empire, soit l'Empereur lui-même, soit l'un des rois, soit un fidèle de l'empereur ou des rois[2].

Il était cependant défendu aux vassaux d'accepter des bénéfices dans un autre royaume que celui de son seigneur, afin d'éviter les conflits de juridiction, mais il était permis de recevoir des héritages partout où il en venait à échoir[3].

per fidejussores ad nostram præsentiam perducantur, et alodes quos habent comites in quorum comitatibus sunt, in fiscum recipiant. (*Ibid.*, IV.)

[1] L'Empereur est toujours qualifié de seigneur relativement à ses frères. Ils lui doivent le service militaire pour la défense de l'Empire. « Ad seniorem fratrem cum donis suis veniant. » (*Charta divis Imp.*, 816, IV et sqq.)

[2] *Capit. Pipp.* 793, XIII.— *Charta div. Imp.* 806, X, 816, IX, et 837 VI. — *Capit. Kar. Calvi*, 847, II.

[3] *Charta div. Imp.*, 806, IX, 816, IX, et 837 V.

L'obligation du vassal est définie d'une manière générale par le passage suivant d'un capitulaire de Charlemagne : « Qu'ils nous soient fidèles et obéissants, et vraiment adjuteurs et coopérateurs, comme chacun doit l'être par droit, selon son ordre et son état, envers son prince et son seigneur[1]. »

L'obligation du vassal devait être corroborée de la part du seigneur par une sorte de *denier à Dieu* qui donnait au contrat une existence indestructible.

Lorsque le vassal avait reçu de son seigneur la valeur d'un sol, il ne pouvait plus le quitter sans une juste raison[2], c'est-à-dire dans l'un des quatre cas suivants : 1° si le seigneur avait voulu tuer son vassal ; 2° s'il avait voulu le frapper d'un bâton ; 3° s'il avait voulu séduire sa femme ou sa fille ; 4° s'il avait voulu lui enlever son héritage.

Les devoirs du seigneur envers son vassal consistaient principalement dans la protection constante de sa personne et de ses biens. Il répondait de lui et pour lui en justice, et, en de certains cas, le serment du seigneur libérait le vassal accusé de meurtre[3].

Il était défendu de recevoir à de nouveaux serments le vassal qui avait abandonné son seigneur légitime sans le consentement de celui-ci[4], et dans les chartes de partage de l'empire, les rois s'enga-

[1] *Capit. Kar. Calvi*, 847, etc.
[2] *Capit. K. M.* 2ᵉᵐ 813. — *Capit. Kar. Calvi*, 847, III.
[3] *Capit. Kar. M.* 3ᵉᵐ 813.
[4] *Capit. K. M.* 7ᵉᵐ 803, IV.— *Capit. K. M.* 1ʳᵉ 809, X.— *Capit. Pipp. regis It.*, 793.

geaient à ne pas recevoir sur leur territoire le vassal fugitif venu d'un autre royaume, après avoir abandonné son seigneur [1]. Mais cette défense n'avait et ne pouvait avoir d'autre sanction pénale que la perte du bénéfice concédé par le seigneur.

L'obligation du vassal était d'ailleurs purement viagère ; elle s'éteignait par la mort du seigneur comme par la mort du vassal [2]. Tous les effets civils qui avaient la vassalité pour cause, s'éteignaient avec l'obligation principale. Le mariage même du vassal était légalement dissous, si ce mariage avait été fait en considération de la vassalité ; par exemple si un seigneur possesseur d'un bénéfice, et qui avait marié à son vassal une femme vivant sur les terres de ce bénéfice venait à mourir et que le bénéfice passât en d'autres mains que celles des héritiers du défunt, le vassal, redevenu son maître, pouvait abandonner la femme, retourner auprès des parents de son ancien seigneur, se vouer à leur service et se marier de nouveau [3].

Mais lorsque les offices et les bénéfices devinrent

[1] *Charta divis. Imp.*, 806, VII et VIII. Il était défendu aux comtes des frontières ou marquis de recevoir les vassaux fugitifs. (*Capit. K. M. 4*[me] *inc. anni.*) Comme on se battait toujours sur les frontières, c'est là que se réfugiaient tous les aventuriers et tous les *out-law* de ce temps. *Charta divis. Imp.*, 837, IV.

[2] Et unusquisque liber homo, post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcunque voluerit. *Charta div. Imp.*, 806, X.

[3] *Capit. Pipp.*, 757, VI : De vassallo qui, relicta uxore quam in alterius beneficio duxerat, alteri apud seniorem suum conjungitur.

constamment héréditaires, la vassalité le devint aussi. Ainsi que nous l'avons exposé déjà, cette hérédité existait de fait, bien longtemps avant qu'elle fût consacrée comme un droit par le capitulaire de Charles le Chauve, daté de Carisy ou Kiersy-sur-Oise, l'an 877, qui promit l'hérédité à ses comtes et à ses vassaux, mais seulement en faveur de leurs fils; la couronne se réservant toujours la propriété des charges et le droit d'en disposer à son gré, si les comtes ou vassaux ne laissaient pas de fils, et l'hérédité même restant soumise à l'investiture royale[1].

On peut remarquer d'une manière générale que les comtes se trouvèrent les plus puissants des seigneurs féodaux, comme ils avaient été les plus puissants des leudes ou fidèles, parce qu'investis de la puissance publique, ils étaient ordinairement choisis

[1] Si comes de isto regno obierit, cujus filius nobiscum sit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet de his qui eidem comiti plus familiares propinquiores fuerunt, qui cum ministerialibus ipsius comitatus, et cum episcopo in cujus parrochia fuerit ipse comitatus, ipsum comitatum prævideant usque dum nobis renuntietur, ut filium illius qui nobiscum erit, de honoribus illius honoremus. Si autem filium parvulum habuerit, isdem filius ejus cum ministerialibus ipsius comitatus, etc., donec obitus præfati comitis ad notitiam nostram perveniat, et ipse filius ejus per nostram concessionem de illius honoribus honoretur. Si vero filium non habuerit, filius noster, cum cæteris fidelibus nostris ordinet qui cum ministerialibus ipsius comitatus et cum episcopo proprio ipsum comitatum prævideat, donec jussio nostra inde fiat. Et pro hoc ille non irascatur qui illum comitatum præviderit, si eundem comitatum alteri cui nobis placuerit dederimus quam illi qui cum eatenus prævidit. Similiter et de vassallis nostris faciendum est. *Capit. Kar. Calvi Imp.*, 877, III, *ap.* Bal. t. II, p. 269.

pour seigneurs par les hommes libres de leur comté. Les rois même engageaient leurs nouveaux sujets à se recommander au comte du territoire sur lequel ils venaient se fixer[1].

Une solidarité morale et matérielle unissait entre eux les fidèles du roi, c'est-à-dire les grands vassaux, évêques, ducs, comtes, abbés, abbesses, *optimates*, et *vassi*.

De nombreux capitulaires les obligent de vivre en paix les uns avec les autres[2], et de se prêter aide et assistance. Le fidèle qui refusait de prêter main-forte à son égal, à son *compair*[3] lorsqu'il était requis perdait son bénéfice.

Ainsi les ducs, les comtes, les évêques, les abbés, les vassaux, étaient *compairs* entre eux, chacun selon son rang, et ne pouvaient être jugés que par eux-mêmes. Cette égalité remontait aux traditions les

[1] *Capitul. Lud. Pii Imp.*, 815. — Capit. de 816, confirmatif du précédent : « Ad comites sive vassos nostros vel etiam ad vassos comi« tum se commendaverunt. » *Capit. Kar. Calvi*, 844, V et X.

[2] *Cap. Kar. M.*, 802, XXII ; primum 809, IV ; et quartum inc. anni II ; *Conv. Kar. Calvi*, 851, II.

[3] Et si quis [ex] fidelibus nostris contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluit, et convocaverit ad se aliquem de comparis suis ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit, et exinde negligens permansit, ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit. (*Capit.* 2[um] 813, XX.) — Ut nemo suo pari suum regnum aut suos fideles discupiat aut forsconciliet. (*Conv. Kar. Calvi*, 851, II.) — Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat. » (*Capit. Kar. M.* 2[um] 812, V.)

plus lointaines de la truste germaine ; elle est le principe de la pairie féodale, et s'est maintenue jusqu'au dix-huitième siècle sous sa forme primitive par les pairies de fief. Consacrée par les rois et les empereurs, cette solidarité fut invoquée par les pairs carlovingiens contre le souverain lui-même ; il fut stipulé dans les conventions passées entre Charles le Chauve et les grands de son royaume, en 856, que si le roi voulait entreprendre quelque chose d'injuste ou d'illégal contre l'un des fidèles, tous les pairs de celui-ci le soutiendraient afin que le roi ne pût rien attenter au droit de chacun[1].

Cet exposé succinct des relations féodales, telles qu'elles existaient sous les princes de la deuxième race, nous permet d'indiquer immédiatement les conséquences qui en résultaient pour le service militaire.

Tout homme libre devait le service militaire à son seigneur direct, et l'accompagnait partout où il plaisait au seigneur de le mener. Si le seigneur allait en l'ost du roi, c'est sous les ordres du seigneur que le vassal y marchait, et le seigneur était responsable de la conduite de ses hommes[2]. Mais en cas de *landwehr*, le devoir envers le chef-seigneur primait le devoir envers le seigneur direct ; c'est-à-dire que le caractère de citoyen effaçait pour un instant les obligations

[1] Ut nullus suum parem dimittat ut contra suum legem et rectam rationem et justum judicium, etiamsi voluerit, quod absit, rex noster alicui facere non possit. *Capit. Kar. Calvi*, 856, X.

[2] *Capit.* lib. II, XIV et XV.

du vassal, et celui-ci devait se rendre en l'ost du roi ou faire le service de l'intérieur, selon sa condition, sans égard aux ordres que le seigneur lui donnerait pour ses affaires particulières[1].

Le seigneur avait sans doute, en temps ordinaire le droit d'exempter le vassal; mais lorsque le roi ordonnait que chaque homme libre, possesseur de quatre manses au moins, marchât avec son seigneur[2], ceux qui n'obéissaient pas devenaient passibles du ban; et si le seigneur les avait autorisés à demeurer dans leurs foyers, il payait aussi le ban autant de fois qu'il y avait eu d'hommes indûment exemptés ; et outre cette amende, ils devaient s'acquitter du service militaire[3].

Lorsque le seigneur à qui l'on reprochait ces exemptions abusives était investi de fonctions militaires, telles que comte, vicaire, centenier ou l'un des officiers sous leurs ordres, avocat d'évêque ou d'abbé, il payait l'amende ou heriban[4]; et le vassal en était quitte, parce qu'en obéissant à un seigneur qui était en même temps officier public, on supposait qu'il avait cru se conformer aux intentions du roi. En pareil cas, le comte encourait, outre l'heriban, la perte de son emploi.

[1] Et volumus ut cujuscunque nostrum homo, in cujuscunque regno sit, cum seniore suo in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat; nisi talis regni invasio quam *lantuveri* dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat. *Capit. Kar. Calvi,* 847, V.

[2] *Capit. Kar. M.* 1um, 812, I.

[3] *Capit. Kar. M.* 1um, 812, V; 2um, 812, IX.

[4] *Capit. Kar. M.* 1um, 812, III.

Il y avait exception pour les vassaux des seigneurs que le roi retenait auprès de lui pour son service. Ils suivaient le sort de leur seigneur et restaient dans leurs foyers tant que le seigneur lui-même ne partait pas pour l'armée [1].

De plus, chaque seigneur était autorisé à conserver deux hommes sur ses domaines, à la condition de les représenter aux *missi* [2].

Le comte pouvait laisser auprès de la comtesse sa femme deux de ses vassaux *casati*, et deux autres *casati* pour le suppléer dans sa charge et faire le service de l'empereur [3].

Les *casati* des *vassi* impériaux, lorsque ceux-ci possédaient un bénéfice, ne jouissaient pas du même privilége, même lorsque leur maître restait auprès de l'empereur en son palais; ces *casati* devaient marcher en l'ost avec le comte du pays qu'ils habitaient [4].

La qualité de bénéficiaire du roi impliquait de droit le service de l'ost [5].

Tout homme ayant les honneurs de l'empereur et qui n'aurait pas obéi au ban dans le délai fixé, était obligé de s'abstenir de chair et de vin pendant autant de jours qu'il avait été en retard [6].

[1] *Capit. Kar. M.* 1um, 812, IX.
[2] *Capit. Kar. M.* 2um, 812, IX.
[3] *Capit. Kar. M.* 1um, 812, IV.— *Capit. Lud. II*, 867.
[4] *Capit. Kar. M.* 2um, 812, VII.
[5] *Capit. Kar. M*, 807, I; 812, I et V.
[6] *Capit. Kar. M.* 2um, 812, III.

L'absence complète était punie par la perte du bénéfice et de la dignité[1]; le missus qui, dûment convoqué, n'allait pas à l'armée, perdait non-seulement son bénéfice et sa dignité, mais aussi ses biens propres, ses alleux[2].

Les vassaux du roi, comme ceux des évêques, abbés, abbesses et comtes, qui ne se rendaient pas à l'ost, payaient seulement l'heriban[3].

Les abbés ou abbesses qui n'envoyaient pas tout leur contingent, perdaient leurs dignités, et leurs vassaux étaient dépouillés de leurs bénéfices et de leurs *alleux*[4].

Ainsi, les *missi*, les comtes, les *vassi* et les bénéficiaires étaient personnellement tenus de conduire leurs hommes à l'armée. Les évêques et les abbés échappaient seuls à cette obligation.

Une telle exemption paraît toute simple. Le caractère sacré du prêtre lui interdit de verser le sang; d'ailleurs, la tradition était ici d'accord avec la nature des choses; chez les Romains comme chez les Gaulois, le clergé était dispensé du service militaire.

Cependant, il fallut de nombreux capitulaires[5] pour empêcher les évêques, les abbés et les clercs de paraître à l'armée.

[1] *Capit. Kar. M.* 2[me], 812, V. — *Capit.* lib. VI, CCCXXXVI, *ap.* Bal.
[2] *Capit. Lud. II*, 867, IV.
[3] *Capit. Lud. Pii* 5[me], 819, XXVII.
[4] *Capit. Lud. II Imp.*, 867, tit. IV, V.
[5] *Capit. Kar.*, 742, II; 743, II; *Capit. Pipp.*, 744 *Capitul.* lib. VI, LXI, CCLXXXV et CCLXXXVI; lib. VII, CIII, etc., etc.

Voici comment nous expliquons, d'une part, l'empressement des ecclésiastiques à prendre les armes, et, de l'autre, l'insistance des princes franks à les leur interdire.

Les évêques étaient extrêmement mêlés aux choses temporelles d'un empire qui était leur ouvrage. Administrateurs des immenses propriétés de l'Église, ils fournissaient à l'armée de nombreux contingents[1].

Craignaient-ils de perdre leur influence sur les populations en les abandonnant pendant des mois entiers à la conduite du comte, qui était naturellement l'ennemi de leur puissance politique? craignaient-ils d'être dédaignés ou méprisés par des soldats qui ne les auraient pas vus avec eux au jour du danger?

Quoi qu'il en fût, Carloman et Charlemagne leur interdirent avec la plus grande opiniâtreté, et sous peine de déposition, de paraître aux armées, si ce n'était pour y célébrer le service divin[2].

Il n'est pas impossible que le monarque ait craint, d'autre côté, que les évêques ne devinssent trop redoutables s'ils joignaient l'éclat des armes temporelles à la puissance spirituelle dont ils étaient investis[3].

[1] Flodoard rapporte qu'en 925, le comte Héribert commença l'expédition contre les Normands avec un corps d'armée composé uniquement des soldats de l'Église de Reims.

[2] *Capit. Kar.*, 742, II.— Si quis episcopus, presbyter, aut diaconus vel subdiaconus ad bellum processerit... deponatur. *Capit.* lib. VI, LXI.

[3] Charles ne pouvait oublier qu'en 715, après la mort de son bisaïeul Pépin d'Héristal, Sawarik, évêque d'Auxerre, avait envahi, à la tête d'une troupe de gens de guerre, les pays d'Orléans, de Nevers, de

Ce qui indique une arrière-pensée chez le monarque, c'est qu'au lieu de fonder ses prescriptions sur les lois de l'Église, il les motive principalement sur l'effroi que la mort d'un évêque inspirerait à ses ouailles, et sur les désastres militaires qui pourraient en résulter [1].

La persistance de Charlemagne ne fut pas couronnée de succès. On apprend, par un capitulaire de l'empereur Louis II, que les évêques marchaient, en 867, avec leur contingent, comme les comtes et les autres officiers royaux [2]; l'évêque Gozlin s'illustra par la part qu'il prit à la défense de Paris contre les Normands; et l'humeur guerrière des moines de Cluny, commandés par leur abbé Odilon, tient une large place dans le pamphlet adressé, en 1006, par Adalbéron au roi Robert, fils de Hugues Capet.

Tonnerre, d'Avallon et de Troyes, dans le but avoué de se faire roi de ces pays. (*Hist. des Ev. d'Auxerre ap.* D. Bouquet, t. III, p. 639.) Un autre évêque, appelé Milon, avait usurpé Trèves et Reims, et s'y maintint dix ans les armes à la main, malgré tous les efforts de Karloman.

[1] De generali totius populi supplicatione apud principem pro sacerdotum causa, ne in hostem aut pugnam pergerent, etquale eis omnibus ex hoc immineat periculum. *Capit.* lib. VI, CCLXX.

[2] Si quoque Episcopus absque manifesta infirmitate remanserit, pro tali negligentia ita emendetur ut in ipsa marcha resideat quousque alia vice exercitus illuc pergat, in quantum Dominus largire dignatus fuerit. *Capit. Lud. II Imp.* 867, tit. IV, VI.— Et ut certissime sciatis quia hanc expeditionem plenissime explere volumus, constituimus ut Episcopus, comes aut Bassus noster, si in infirmitate incerta detentus fuerit, Episcopus quippe per suum missum, quem meliorem habet, Comes vero et Bassi nostri per se ipsos hoc sub sacramentum affirment quod pro nulla occasione remansissent nisi quod pro certissima infirmitate hoc agere non potuissent. *Ibid.*, VII.

CHAPITRE III

VICES ET ABUS DU RÉGIME MILITAIRE SOUS LES CARLOVINGIENS

L'organisation militaire que nous venons de décrire n'était autre, selon toute apparence, que la coutume germanique modifiée par quelques emprunts à la loi romaine; mais ce qui est facile et sûr dans un petit pays devient vague et inexécutable lorsqu'on l'applique à une grande nation. Dans les peuplades germaines, divisées en petits groupes ou clans, dont chaque membre était personnellement connu du chef, il était difficile de se soustraire à l'accomplissement du devoir militaire. Dans l'immense étendue de l'empire carlovingien, gouverné plutôt que possédé par les Franks, qui restaient une imperceptible minorité parmi la population, le *ban* germain n'était souvent qu'une proclamation stérile qui ne procurait qu'un très-petit nombre de soldats.

Les empereurs et les rois s'efforçaient en vain d'établir des contrôles ; vainement ils multipliaient les missions ordinaires et extraordinaires : l'incertitude même de leur pouvoir politique était un obstacle invincible à l'action administrative ; les bénéficiaires

usurpaient la propriété réelle de leurs dotations et les transformaient en alleux; les seigneurs, dont la domination sur leurs vassaux était purement viagère, prodiguaient les exemptions à leurs risques et périls, afin de ménager des hommes qui ne tenaient à eux que par le lien fragile de la recommandation. Comme le service militaire n'était commandé que pour une campagne, il suffisait de se dérober au départ pour échapper à peu près sûrement à tout service effectif, sauf, plus tard, à payer une amende variable, et qui, par transaction, se réduisait à très-peu de chose.

Par ces divers motifs les ressources militaires des Carlovingiens demeuraient extrêmement bornées; le grand Charles lui-même n'était pas parvenu à obtenir un recrutement régulier; sous ses faibles successeurs le désordre fut au comble.

Nous possédons sur cet état de choses des documents précis qui montrent à quels désordres était livrée la société au neuvième siècle de notre ère. Dans le premier capitulaire de l'année 811, Charlemagne posa aux évêques, abbés, comtes, etc., une série de questions sur les parties essentielles de l'administration militaire, civile et religieuse; la première question posée est celle-ci : « Comment se fait-il que personne ne « veuille donner assistance à son prochain, soit en « marche, soit à l'armée, partout enfin où il y a « quelque chose d'utile à faire pour la défense de la « patrie[1]? » D'autres questions touchant la chose mili-

[1] *Capit.* 1er, 811, I.

taire avaient sans doute été posées aux comtes. Nous n'en avons pas la teneur, mais les réponses subsistent, on les trouve consignées dans un document publié pour la première fois par Baluze, d'après deux manuscrits conservés l'un au Vatican et l'autre à Saint-Vincent de Metz[1]. Elles sont trop importantes et trop curieuses pour ne pas trouver place ici.

« DES CAUSES POUR LESQUELLES LES HOMMES REFUSENT L'OBÉISSANCE MILITAIRE.

« I. D'abord ils vivent dans la discorde et disent que les évêques et abbés ou leurs avocats n'ont pas de pouvoir sur leurs clercs tonsurés et leurs autres hommes ; et, semblablement, que les comtes n'ont pas de pouvoir sur leurs *pagenses*.

« II. Les pauvres se déclarent spoliés de leur propriété. Et, à cet égard, ils se plaignent des évêques et abbés et de leurs avocats, comme des comtes et de leurs centeniers.

« III. Ils disent aussi que quiconque n'a pas voulu donner son bien à l'évêque, à l'abbé, au juge ou au centenier, ceux-ci recherchent l'occasion de le molester, et qu'ils le font aller en l'ost jusqu'à ce que, devenant pauvre bon gré mal gré, il ait livré ou vendu son bien. Les autres qui l'ont déjà livré restent chez eux sans être inquiétés.

[1] *Capit. Kar. M.* 3ème, 811, I, VIII.

« IV. On prétend que les évêques et abbés ou les comtes, de même que les abbesses, gardent leurs hommes libres auprès d'eux sous le nom de *ministériels*. Ce sont des fauconniers, des douaniers, des prévôts, des dizeniers et autres qui reçoivent les *missi* ou les suivent[1].

« V. D'autres disent encore que l'on opprime les pauvres, et qu'on les fait aller en l'ost, et qu'on renvoie librement dans leurs foyers ceux qui ont de quoi donner.

« VI. Les comtes, de leur côté, prétendent que leurs *pagenses* ne leur obéissent pas, et refusent d'acquitter le ban du seigneur empereur, disant qu'ils ont à rendre raison pour l'heriban aux *missi* du seigneur empereur, car les *missi* ne montrent aucun égard envers le comte même quand celui-ci a envoyé toute sa maison au ban, à moins qu'il ne consente à entrer dans la maison du *missus* et à faire toute sa volonté.

« VII. Il y en a d'autres qui se prétendent les hommes de Pépin et de Louis, et qui disent qu'ils vont au service de leurs seigneurs, quand les autres hommes du canton doivent aller en l'ost.

« VIII. Il y en a encore d'autres qui demeurent, et disent que leur seigneur reste à la maison, et

[1] Pour comprendre ceci, il faut se rappeler que les *missi* étaient des inspecteurs généraux temporairement choisis parmi les évêques, abbés, comtes ou *vassi*. Un *missus* était un comte ou un évêque *en mission extraordinaire*.

qu'ils doivent aller avec leur seigneur partout où le prescrira l'ordre du seigneur empereur. D'autres se recommandent à quelques seigneurs qu'ils savent ne devoir pas partir en l'ost. Par quelles raisons les *pagenses* deviennent encore plus insoumis que par le passé à leur comte et aux *missi* de passage. »

A cette curieuse litanie, où sont naïvement décrites l'oppression des pauvres paysans, les exactions des évêques, des abbés et des seigneurs, la tyrannie des *missi* et les ruses des hommes libres pour échapper au service de guerre, il est facile d'ajouter plusieurs documents analogues, témoignages des inutiles efforts par lesquels les princes carlovingiens voulaient ressaisir la direction d'une société qui leur échappait. L'objet de leur préoccupation la plus visible, c'est d'empêcher l'usurpation, ou, comme ils le disent énergiquement, la destruction des bénéfices. C'est par l'effet des bénéfices qu'ils s'assuraient le service des guerriers ; et ils avaient tout intérêt à empêcher que les bénéfices ne se confondissent dans les biens propres ou alleux.

Les rois de la seconde race ne se plaignaient pas seulement de l'usurpation des bénéfices, mais aussi de leur désertion. Comme il y avait sur ces bénéfices des *casati* royaux pour leur exploitation, le bénéficiaire employait ces *casati* à cultiver ses alleux, et les terres du bénéfice restaient en jachère[1]. D'autres

[1] *Capit. Kar. M.* 5um, 806, VII.

vendaient comme alleux les bénéfices qui leur avaient été concédés[1].

On ne compte pas moins de vingt-deux articles de loi successivement rendus pour la conservation ou la restauration des bénéfices[2]. La recommandation donnait lieu à beaucoup de fraudes en vue d'échapper au service militaire; l'homme libre qui ne voulait pas aller en l'ost, déléguait ses biens à l'Église ou à un laïque, et ceux-ci les lui rendaient sous la condition d'un cens. Avec la qualité du propriétaire disparaissait l'obligation du soldat[3]. D'autres se livraient au servage pour échapper au ban[4]. En vue de remédier à ces abus, il fut décidé que ceux qui auraient changé leur propriété allodiale en censive n'en seraient pas moins tenus du service militaire s'ils avaient cédé leur propriété à l'Église; si l'acquéreur était laïque, le comte fut autorisé à saisir ses biens, jusqu'à ce que le vendeur eût satisfait au service militaire; enfin celui qui admettait un homme libre au servage fut tenu de toutes les obligations que cet homme aurait dû remplir s'il avait conservé sa liberté[5].

[1] *Capit. Kar. M.* 5ᵉᵐ, 806, VII, VIII.

[2] *Capit. Kar. M.* 1ᵉʳ, 802, VI; 2ᵉᵐ, 802, X et XI; 7ᵉᵐ, 805, III; 5ᵉᵐ, 806, VII et VIII, 807, VIII; 1ᵉʳ, 809, IX; 1ᵉʳ, 810, XIII; 5ᵉᵐ, 812, V, VI et VII; 2ᵉᵐ, 813, IV; 1ᵉʳ, *inc. anni*, XLIX et L; *Capitul. Lud. Pii* 4ᵉᵐ, 819, III; et dans les livres des Capitulaires, lib. III, XIX et XX: lib. IV, XXXVIII; lib. V, CCCLXXVI et CCCLXXVII; *Capit. Kar. Calvi*, 860.

[3] *Capit. Pipp. Imp.*, 793, lib. III, tit. IX, cap. III et IV.

[4] *Ibid.*, cap. V.

[5] *Ibid.*, cap. III, IV et V.

Nous avons déjà signalé les dispositions prises à l'égard des frères qui gardaient leur héritage indivis afin d'échapper au service de l'ost; s'ils ne se mettaient d'accord pour désigner l'un d'entre eux, le comte avait le droit de les enrôler tous. De même, lorsqu'un homme requis pour le service s'échappait de son héritage, ses cohéritiers étaient obligés de le poursuivre et de le contraindre à revenir[1].

Charlemagne se vit également obligé de modérer l'ardeur qui portait les hommes libres à embrasser l'état ecclésiastique pour se soustraire au service de l'armée. Il défendit aux hommes libres de se livrer au service de Dieu, sans avoir sollicité et obtenu la permission du prince[2].

Enfin il arrivait que les hommes libres de grande condition, qui devaient directement le service au roi, manifestaient la prétention de se rendre directement et isolément auprès de sa personne; de là beaucoup de fraudes et de manquements, car un grand nombre de ceux qui partaient en armes se gardaient bien d'aller jusqu'au bout du voyage, et rentraient tranquillement chez eux lorsque l'armée était en marche. Charles le Chauve décida, en conséquence, que tous les hommes qui lui devaient le service, quels qu'ils fussent, seraient tenus de se rendre, comme tous

[1] *Capit. Lud. Pii II.*

[2] Hoc vero ideo præcipimus quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis quam exercitum sive aliam functionem regalem fugiendo... *Capitul.* lib. V, CCLV.

leurs pairs, au plaid fixé par le missus. Dans le cas même où le roi jugeait convenable de les appeler directement à lui, ils furent tenus d'en avertir le missus et leurs pairs[1].

Par là fut considérablement augmentée l'influence des officiers royaux, puisque les plus grands seigneurs furent obligés de venir au plaid commun indiqué par ces officiers, à moins d'une évocation spéciale du prince.

Comme complément de cette mesure, il fut interdit de chevaucher en armes par le pays sans l'assentiment des *missi* ou des fidèles chargés du commandement militaire[2].

Précédemment Charlemagne avait édicté quelques prescriptions du même genre, qui tendaient évidemment à rétablir la sécurité dans l'intérieur du pays et à prévenir les guerres privées. Il avait défendu de porter les armes à l'intérieur et de se présenter en armes soit au *mâl*, soit au plaid judiciaire. Les armes défendues étaient l'écu, la lance et la cuirasse[3].

Il résulte de là que le port de l'épée n'était pas interdit.

Charlemagne statua que si deux hommes ne pouvaient vivre en paix, on les conduisît en sa présence,

[1] *Capitul. Kar. Calvi*, 865, XIV.
[2] *Ibid.*
[3] *Capitul.* lib. III, cap. IV. — Ut nullus ad mallum vel ad placitum infra patriam arma, id est scutum et lanceam, portet. *Ib.*, XXII.

afin de les amener à une réconciliation. Après quoi, si l'un des deux tuait l'autre, il était condamné à perdre la main qui avait commis le parjure et à payer le ban impérial[1].

Mais ces prescriptions avaient peu d'influence sur des hommes barbares accoutumés à trancher leurs querelles par la force; tôt ou tard les adversaires en venaient aux mains sans tenir compte de la réconciliation que leur imposait l'empereur.

D'ailleurs le duel était pour ainsi dire d'institution franque; les monarques le régularisèrent en le consacrant par leur présence, lorsqu'il y avait de part ou d'autre accusation de lèse-majesté[2].

[1] *Capitulariorum* lib. III, cap. IV.

[2] Voir dans le poëme d'Ermold le Noir le duel de Béro et de Sanila, en présence de Louis le Pieux, et dans les Annales de saint Bertin le duel de Mélan, devant Charles le Chauve. C'est parce que la personne du monarque était en jeu dans la querelle de Jarnac et de la Châtaigneraie, que Henri II fut présent au combat singulier.

LIVRE IV

DES CONDITIONS DU SERVICE MILITAIRE SOUS LES CAPÉTIENS JUSQU'A LA FORMATION DE L'ARMÉE PERMANENTE

L'avénement de la maison des ducs de France à la royauté fut le signal d'un morcellement de tout le territoire.

Chaque duc, chaque comte ou vicomte, devenu héréditaire dans son office sous les Carlovingiens, se considéra comme indépendant et garda la souveraineté des duchés, comtés ou vicomtés dont il n'avait naguère que l'administration et la garde. Les familles comtales et ducales devinrent des dynasties, qui se propagèrent même au dehors[1]. Elles reconnurent toutes ou presque toutes la suzeraineté du monarque qu'elles avaient élu à Noyon ; mais cette suzeraineté, à peu près nominale, eut besoin, pour se faire respecter, de se consacrer par la force des armes. Les feudataires montraient peu de respect pour

[1] Témoin la dynastie des ducs de Normandie et celle des comtes d'Anjou, qui régnèrent toutes deux en Angleterre.

d'hommes et à laquelle on ne saurait donner le nom d'armée[1].

Le contingent dû par les grands fiefs, lorsque le roi proclamait son ban de guerre, était très-exigu, si l'on en juge par l'exemple du comte de Flandre, l'un des plus puissants seigneurs du temps, qui ne devait au roi de France que dix hommes d'armes pour le service de son fief[2]. Le droit d'arrière-ban, en vertu duquel le suzerain pouvait convoquer tous les hommes en état de porter les armes, ne s'exerçait valablement que sur le domaine de la couronne, excepté dans le cas d'une invasion étrangère, conformément à l'ancienne coutume germanique.

En cas de guerre privée — et toutes les guerres avec un feudataire, si puissant qu'il fût, étaient considérées comme guerres privées — le roi ne pouvait lever que le nombre d'hommes stipulé par chaque fief.

[1] Louis le Gros avait autour de lui deux ou trois cents hommes d'armes, gentilshommes à gages, qu'on appelait déjà la maison du roi. On voit ce prince marcher contre le baron de Roussi avec une troupe de sept cents chevaliers (Suger, *loc. cit.*, p. 15); entrer en Berry pour attaquer le château de Saint-Sévère, avec une petite troupe composée seulement des chevaliers de sa maison (*ibid.*, p. 45); attaquer et prendre le château de la Ferté-Baudouin avec une petite troupe de gens de sa cour (*ibid.*, p. 51). Enfin, le même monarque, si intelligent et si batailleur, se laissait bloquer dans Paris, faute de troupes, par des seigneurs qui affamaient la capitale en occupant tout le pays de Paris et d'Etampes (*ibid.*, p. 84-85.)

[2] Par un traité conclu entre le roi d'Angleterre et le comte de Flandre, celui-ci s'engagea à ne fournir au roi de France que le *minimum* exigible pour ne pas forfaire son fief, c'est-à-dire dix chevaliers. (Rymer, *Acta fœdera*, t. I, p. 1.)

Les grands fiefs étaient si bien des souverainetés indépendantes, que l'on oubliait même le droit originaire de la royauté qui les avait concédés, et qui, par conséquent, devait les reprendre en cas d'extinction de la famille originairement fieffée. C'est ce que l'on trouve formellement contesté par les bourgeois flamands à propos de la succession du comte de Flandre, Charles le Bon[1]. Ils revendiquaient le droit de se choisir un maître, et bornaient le droit du roi de France au service militaire tel qu'il était réglé par les conditions du fief.

Les grands fiefs concluaient aussi des alliances, quelquefois avec leur suzerain, quelquefois contre lui.

L'histoire du service militaire sous les premiers rois de la dynastie capétienne est donc éparse comme la souveraineté elle-même. Il faut la rechercher dans les annales du duché de France, comme dans celles de l'Aquitaine, en Bretagne, en Angleterre surtout, où les institutions gallo-franques avaient été transplantées et s'étaient développées rapidement, pour venir ensuite réagir sur les provinces continentales que réunirent sous un sceptre unique les successeurs de Rol.

[1] « Rien de l'élection ni de l'élévation des comtes de Flandre ne regarde le roi de France. Lorsque le comte est mort sans héritier ou avec un héritier, les pairs et les citoyens du pays ont le pouvoir d'élire et d'élever le plus proche héritier du comté et dans le comté même. Quant à ce que le comte devait au roi de service militaire pour les terres qu'il tenait de lui en fief, puisqu'il est mort, son successeur rendra pour les mêmes fiefs le même service. » (*Vie de Charles le Bon*, coll. Guizot, t. VIII, p. 409.)

Malheureusement ces annales ne sont pas riches. Les documents législatifs manquent, pour la France proprement dite, entre les dernières années du neuvième siècle et le commencement du treizième. Cette lacune, d'environ trois cent cinquante ans, s'explique par la capture des archives de Philippe Auguste, qui perdit son chartrier dans un combat contre le roi Richard, en 1195. Pour surcroît de peine, la littérature de ces temps paraît avoir été frappée d'une stérilité complète. « La France du onzième siéle, a dit M. Guizot, n'a pas d'historien[1]. »

Cet immense *desideratum* n'est pas tel qu'il puisse arrêter le cours de cette étude; car il est évident que l'armée, sous les premiers Capétiens, ne diffère pas, quant au principe, de l'armée des Carlovingiens; mais une transformation s'est opérée dans les divers modes d'application de ce principe; certaines institutions ont changé, d'autres commencent, et les origines ou les transitions nous échappent. C'est ainsi que la fonction des comtes, qui convoquaient autrefois et menaient en guerre les contingents armés, a passé dans les mains d'autres officiers, connus sous les noms de baillis, sénéchaux, prévôts, châtelains, etc., sur lesquels nous nous expliquerons en temps et lieu.

Le fait dominant de l'époque que nous abordons,

[1] *Coll. des mémoires relatifs à l'histoire de France*, notice du tome VII.

c'est l'achèvement complet du régime féodal, parfaitement marqué par la hiérarchie non des personnes, mais des propriétés. Le fief qui relève directement du roi constitue, en règle générale, la baronnie, et le baron est lui-même seigneur d'autres fiefs, qui sont des arrière-fiefs relativement au roi, et dont les tenants, qui sont les vassaux ou les hommes du baron, sont, au second degré, les vavasseurs du roi. Mais les hommes du baron sont aussi des seigneurs pour d'autres tenants de fiefs, de sorte que le baron lui-même a des vavasseurs.

Le principe que le service militaire est une charge de la propriété territoriale étant devenu une règle absolue, chaque fief est taxé à un nombre d'hommes qui varie selon les conventions; et quand le roi convoque les barons, ceux-ci ne sont tenus de lui amener que le nombre d'hommes stipulé au contrat originaire. Cependant, lorsque le baron est l'*allié* et l'ami de son seigneur, il ne répugne pas à mettre au service de ce dernier tous les hommes d'armes ou les chevaliers de son fief. L'acte par lequel le roi convoque ses hommes est le *ban*.

Mais, selon l'ancienne coutume, partout où le roi est suzerain, il a le droit de convoquer, en cas de danger public et de guerre générale, tous les hommes en état de porter les armes, même ceux qui ne lui doivent personnellement aucun service, et notamment ceux qui tiennent des arrière-fiefs. La convocation des fiefs et arrière-fiefs porte le nom de *ban*

et arrière-ban. Il ne comprend en réalité que les nobles, puisque les nobles seuls sont, en principe, aptes à posséder des fiefs.

Cependant, en cas d'arrière-ban, les hommes libres non nobles doivent aussi des services, mais le roi détermine à son gré la nature de ces services, ainsi que nous le ferons voir dans un chapitre particulier.

L'arrière-ban même n'a pas été toujours requis sous la forme de l'assistance personnelle, et la transformation progressive du service militaire en impôt est un des signes caractéristiques de l'époque de transition où s'élaborèrent les éléments de l'armée permanente.

En effet, le mécanisme du service féodal venait à peine de se constituer dans toute sa précision, lorsque l'on vit apparaître les phénomènes qui devaient le modifier, l'absorber et le détruire.

Ces phénomènes, d'un développement contemporain et simultané, sont :

1° La renaissance du régime municipal, et l'établissement des milices communales ;

2° La transformation de plus en plus habituelle du service militaire en subside d'argent.

Par les milices communales, l'élément bourgeois et plébéien pénétra dans l'armée en faisant brèche au régime féodal; car la commune, composée de bourgeois, de manants et de villains, était, prise en masse, une personne noble, un baron, qui ne relevait que du roi, et exerçait par elle-même l'administration et

la justice ; bientôt la suprématie militaire de la noblesse fut balancée par la bourgeoisie militaire qui se formait aux combats sous la bannière royale.

Par la transformation du service militaire en subsides, l'enrôlement à prix d'argent, peu connu sous les deux premières races, prit sous la troisième un développement considérable.

On vit se former une classe purement militaire et mercenaire, qui louait son épée au mieux payant. Les aventuriers se recrutaient parmi les étrangers, et, chose caractéristique du mouvement social, parmi les serfs de la glèbe, les esclaves fugitifs. La guerre devint un métier lucratif, une carrière suivie.

Par le développement de l'esprit et de la capacité militaire chez les bourgeois et les paysans, par la formations de bandes mercenaires que les rois s'efforçaient de retenir à leur service en leur payant une solde pendant la paix pour les avoir pendant la guerre, les éléments d'une armée permanente sont préparés.

L'abdication de la noblesse, qui peu à peu consent à transformer en subsides d'argent le service personnel qui avait fait sa gloire, laisse le champ libre aux soldats de profession. Le service féodal ne subsiste plus que de nom. L'armée nationale, imparfaite encore, mais distincte, apparaît dans l'histoire.

Voilà les idées générales que nous allons développer.

CHAPITRE PREMIER

DU SERVICE FÉODAL DEPUIS L'AVÈNEMENT DES CAPÉTIENS JUSQU'A LA FORMATION DE L'ARMÉE PERMANENTE

Nous avons assisté à la naissance du régime féodal sous les Mérovingiens et à son développement sous les Carlovingiens. Le moment est venu de le saisir à son point de perfection pour en présenter le tableau d'ensemble.

Le service militaire est réputé la condition principale, la condition essentielle du fief[1]. L'homme fieffé doit le service militaire à celui qui lui a conféré le fief; s'il tient plusieurs fiefs de différents seigneurs, il doit rendre à chacun le service afférent au fief

[1] Dumoulin définit ainsi le fief : « Feudum est benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis vel æquipollentis, cum translatione utilis dominii, proprietate retenta, sub fidelitate et exhibitione servitiorum. »

Cujas a précisé la dernière partie de cette définition, en la particularisant : « Ea lege ut qui accipit sibi fidem et militiæ munus aliudve servitium exhibeat. »

C'est une idée de droit romain. Les terres situées dans les provinces étaient féodales par rapport à Rome, qui en retenait la propriété perpétuelle et n'en concédait que la possession simple à charge de services. Les Romains comprenaient la valeur du mot *domaine* exactement comme la féodalité.

qu'il a reçu. L'homme fieffé ne doit le service ni comme citoyen, ni comme sujet; il le doit uniquement comme possesseur de fief. Tout homme qui doit le service féodal est un noble, car il faut être noble pour tenir un fief, et les exceptions quoique nombreuses se sont toujours produites de manière à confirmer la règle. Ainsi l'ensemble du corps des fiefs et des arrière-fiefs, c'est-à-dire le ban et l'arrière-ban, représente le service militaire de la noblesse.

Tout fief ayant été consenti par un contrat réel ou supposé, les conditions en sont aussi variables que la foule des combinaisons que permet le droit civil.

Nous connaissons à peu près toutes ces combinaisons, car le roi Philippe Auguste ayant perdu son chartrier dans un combat, ses successeurs furent obligés de s'en rapporter à la déclaration des possesseurs de fiefs pour la quotité et la nature des services à rendre, et ces déclarations ont été conservées. Les conditions générales du service féodal sont d'ailleurs précisées dans les *Institutions* de saint Louis (1270).

Mais avant d'exposer le régime militaire des fiefs et arrière-fiefs, il faut indiquer sommairement quel était l'état des personnes dans la hiérarchie féodale.

Tout fief suppose un noble. Par conséquent il ne s'agit que des nobles dans tout ce qui va suivre.

Un registre ancien, compilé après la bataille de Bouvines, vers 1216, et qui contient le rôle général

des seigneurs et chevaliers qui devaient service à la couronne, les range dans l'ordre suivant :

1° Archevêques et évêques ;
2° Abbés ;
3° Ducs et comtes ;
4° Barons ;
5° Châtelains ;
6° Vavasseurs ;
7° Bannerets.

1° et 2° *Archevêques, évêques, abbés*. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la condition faite au clergé dans la société du moyen âge. On trouvera plus loin ce qui le concerne pour le service militaire.

3° *Ducs et comtes*. Ce sont de véritables souverains, mais ils relèvent du roi par le devoir de foi et hommage, et la couronne de France est leur héritière naturelle en cas d'extinction.

Les listes de 1214 et 1256 contiennent les noms suivants :

Trois duchés : Bretagne, Bourgogne, Lorraine. *Vingt-sept comtés :* Saint-Gilles, Troyes, Châlons, Mâcon, Forez, Auvergne, Nivernois, Sancerre, Blois et Champagne, Perche, Vendôme, Dreux, Beaumont, Saint-Paul, Boulogne, Moreteuil et Albemarle, Ponthieu, Roucy, Soissons, Dammartin, Bar-sur-Seine, Eu, Marche, Alençon, Auxerre et Tonnerre, Périgord, Angoulême, Saint-Quentin et Flandres, Chartres, Guines, Vienne, Montfort, Joigny, Rouergue.

4° *Barons*. Considéré d'une manière générale, le baron est le seigneur souverain qui possède seigneurie pleine et entière et qui ne relève que du roi. Ainsi les ducs et les comtes sont des barons ; mais l'usage s'est introduit de placer en première ligne les barons possédant duché ou comté, et le simple titre de baron venant toujours en troisième a été par la suite des temps considéré comme inférieur. Mais en droit féodal, le baron sans titre comme le baron titré de duché ou de comté sont parfaitement égaux ; les uns et les autres tiennent en *baronnie*, c'est-à-dire en seigneurie souveraine. Cependant l'usage voulait que la qualité de baron se constatât par la possession d'une ville close et de deux châtellenies avec haute, moyenne et basse justice. En Angleterre, la baronnie se composait de treize fiefs relevant directement de la couronne.

Ainsi, le baron, c'est-à-dire le feudataire immédiat du roi, tient la première place dans l'ordre féodal ; il n'y a point de différence entre le baron, le duc et le comte ; ces deux titres n'impliquent qu'une plus grande étendue de territoire ; mais il y a égalité entre eux tous, comme de nos jours il y a égalité entre tous les princes souverains, qu'ils possèdent de vastes empires ou de petites principautés.

Comme la qualité de baron est essentielle, elle primerait celle de comte ou de duc s'il se trouvait des comtes ou des ducs qui ne tinssent pas en baronnie, c'est-à-dire qui relevassent médiatement de la couronne.

En conséquence, toutes les prescriptions édictées par les lois féodales pour le service dû par les barons s'appliquent aux simples barons comme aux grands barons qualifiés de ducs et de comtes.

Du reste, la démarcation matérielle entre les barons titrés et ceux qui ne le sont pas serait très-difficile à saisir. Par exemple, un grand nombre de vicomtes sont rangés parmi les barons, d'autres vicomtes figurent parmi les châtelains. C'est qu'en effet le titre avait peu d'importance. Les vicomtes de Sainte-Suzanne, de Thouars, de Turenne, de Châteaudun, de Limoges, de Broc, etc., malgré leur titre, n'étaient que de simples barons, à peine égaux en puissance à des barons sans titre, tels que le sire de Beaujeu, les seigneurs de Montfort-l'Amaury, de Montmorency, de Coucy, de Ventadour, etc.

5° *Châtelains*. Ils viennent après les barons dans le rôle de 1214. Le châtelain est un diminutif du baron ; le signe distinctif du baron, c'est la ville close ; le signe distinctif du châtelain, c'est le château fort ou la maison forte avec fossés et pont-levis sans permission du roi.

Il est bien entendu que nous parlons ici du châtelain de dignité féodale et non des juges royaux qui furent institués sous ce titre. Il résulte d'un arrêt du conseil privé du 10 mars 1578 qu'une terre ne pouvait être érigée en châtellenie que si elle avait de toute ancienneté haute justice, moyenne et basse sur les sujets de cette seigneurie, avec marché, foire, péage,

prévôté, église et prééminence sur tous ceux qui dépendent de la terre, et qu'elle fût tenue à un seul hommage du roi. La châtellenie ainsi définie est une baronnie véritable, saint Louis le dit formellement : « Et qui a à marchir chastellerie ou paage et lige estage, il tient en baronnie à droitement parler[1]. »

Par une de ces singularités qui abondent dans la terminologie du moyen âge, le titre de châtelain était synonyme du titre de vicomte[2].

Au dix-huitième siècle, le titre de châtellenie marquait encore une terre qui avait un degré d'élévation au-dessus d'une seigneurie ordinaire[3].

[1] *Établ. de saint Louis,* liv. II, ch. xxxvi, *de Gentillece de baron.*

[2] Dans le rôle de 1214, deux châtelains, celui de Fesant et celui de Sens, sont qualifiés de vicomtes. « Le chevalier Eraubald avait un commerce adultère avec Dedda, femme de Boldran, châtelain à Bruges. Cette femme avait promis à son amant de lui donner le vicomtat, si par hasard son mari mourait promptement. » (*Vie de Charles le Bon,* coll. Guizot, t. VIII, p. 368.) « Le samedi des quatre temps, le châtelain Gervais ordonna à tous ceux qui habitaient dans son vicomté de se tenir prêts pour se rendre en armes à Torholt. » (*Ib.*, p. 398.) « Que si quelqu'un du parti de Haket, qui récemment a été châtelain avant moi, brigue contre moi le vicomtat, je serai prêt à le satisfaire en votre présence et celle des pairs du pays. » Son discours ainsi achevé, il fut fait homme du comte Thierry. (*Ibid.*, p. 406–7.) Cette dernière citation prouve qu'au commencement du douzième siècle, les vicomtes ou châtelains flamands étaient encore amovibles et éligibles comme les vicomtes franks; mais leur office était fieffé et ne tarda pas à devenir héréditaire, c'est-à-dire à se transformer en juridiction seigneuriale, ainsi que cela avait eu lieu dans le reste des Gaules. — Châtellenie et vicomté sont également confondus dans l'ordonnance de Philippe V, du 12 mars 1316, portant établissement de capitaines dans les villes du royaume.

[3] *Dict. de Trévoux,* v° *Chastelain.*

celle des barons, et par l'assertion du Ducange, qui distingue les vavasseurs en grands vavasseurs ou *valvassores*, qui relevaient du roi comme les comtes et barons, et en petits vavasseurs ou *valvasini*, qui relevaient de ces derniers.

7° *Bannerets*. Ce mot désigne le seigneur d'un fief dominant duquel relèvent un certain nombre de chevaliers qu'il convoque lui-même et qui se réunissent sous sa bannière.

Dès la plus haute antiquité, l'appel aux armes se proclamait en arborant un étendard. La bannière, c'est l'étendard qui marque que le ban est proclamé[1]. Il suit de là que celui qui avait charge de publier le ban avait seul le droit d'arborer la bannière.

Les ducs et les comtes furent donc les premiers et les principaux bannerets. Les évêques, abbés, abbesses, et les seigneurs de qui relevaient des hommes libres avaient aussi leur bannière[2]. Chaque évêque, abbé ou seigneur rassemblait ses vassaux autour de sa bannière; chacune de ces troupes, bannière en tête, se rendait à la bannière du comte; puis l'armée du comté marchait au rendez-vous fixé par le roi ou par le missus[3].

[1] Bandum signum dicitur militare (Procop.) On trouve dans la basse latinité *bandum, banderia, banneria et bandora*.

[2] Unusquique episcopus vel abbas seu abbatissa, cum omni plenitude et necessario hostili apparatu suos homines transmiserit cum guntfanonario... *Cap. Karoli Calvi*, 865, XIII.

[3] Quando rex noster dom. Carolus et dom. Hlodovicus præparati utrinque armatorum cuneis et erectis vexillis secus locum qui dicitur

Les choses se passaient exactement de même sous la troisième race, comme on le verra tout à l'heure.

Ainsi, le grand banneret du royaume, c'est le roi; l'armée tout entière se range autour du pennon royal[1]. Les ducs, les comtes, les barons, les châtelains et vavasseurs sont nécessairement des bannerets, puisqu'ils possèdent tous des fiefs assez considérables pour y lever bannière. Le titre de banneret convient donc à tous les seigneurs féodaux qui peuvent lever bannière, qu'ils soient ducs ou comtes, barons, châtelains ou vavasseurs[2].

Mais les ducs, les comtes et barons, bannerets du roi, commandent eux-mêmes à d'autres bannerets relevant de leur duché, comté, baronnie, etc.[3]; ce sont des *bannerets en chef;* de sorte qu'il faut com-

Breone convenerunt... (Hincmari *Epist. ad Episcopos et proceros prov. Rem.*, anno 875, *Op.* t. II, p. 258.)

[1] Ce pennon était attaché à un mât que l'on fixait à un échafaudage volant tiré par des bœufs, On disait la messe au pied du mât, et dix chevaliers montaient la garde nuit et jour sur la plate-forme du chariot. Cette embarrassante machine, dont on se servit depuis 1100 jusqu'à 1220 ou 1230, était placée au centre de l'armée. (Legendre, *Mœurs et coutumes des Français*, p. 105.)

[2] Banneret est moult grand honor,
Tant à roi, prince que signor...
L'ordre de banneret est plus que chevalier...

(Anciens vers publiés à Caen par M. de Brieux, et cités dans le *Dict. de Trévoux* v° *Banneret.*).

[3] Le duc de Bourgogne vint, l'an 1271, en l'ost de Foix avec 7 bannerets « qui estoient eulx 50; » le duc de Bretagne avec 60 chevaliers dont 16 bannerets; le comte de Flandre avec 13 bannerets; le comte de Ponthieu avec 3 bannerets; le comte de Roergue avec 7 bannières. Un simple baron, le vicomte de Thouars, commandait à 32 bannières, etc., etc.

munément réserver le titre de banneret aux seigneurs qui n'ont sous leur bannière que de simples chevaliers ou hommes d'armes.

Les ducs, comtes, barons, châtelains, vavasseurs et bannerets sont les chefs militaires des contingents féodaux.

Or, de même qu'on avait précisé la valeur du titre de baron en le restreignant aux seigneurs qui possédaient ville close, haute, basse et moyenne justice, etc., de même la coutume du moyen âge imposa certaines conditions au titre et à la dignité de banneret.

Pour être en droit de lever bannière, il fallait posséder un fief d'une certaine étendue, avoir un certain nombre de vassaux gentilshommes et pouvoir entretenir une compagnie de gens de cheval ou de pied chargés d'accompagner et de défendre la bannière ; toutes conditions qui varièrent beaucoup selon les temps et les lieux[1].

Les seigneurs ne pouvaient lever bannière sans la permission de leur chef seigneur, car le droit de lever

[1] Pierre de Saint-Julien prétend que les bannerets étaient obligés de soudoyer 50 hommes d'armes, plus les archers et arbalétriers qui devaient accompagner la bannière. (*Antiq. et orig. de Bourgogne.*) Rayneau de Bourges dit, dans son indice, que le banneret devait posséder un château avec 24 feux au moins, dix vassaux, et les moyens d'entretenir une troupe de gens à cheval. Un ancien *cérémonial*, cité par La Roque, fait connaître que le banneret devait avoir 50 lances, outre les gens de trait, les archers et les arbalétriers, savoir 25 lances pour combattre et 25 pour garder le banneret et la bannière. (*Traité de la noblesse*, p. 22.)

bannière était adéquat au droit de convoquer le ban de guerre, prérogative dangereuse, que les rois s'efforcèrent de restreindre et qu'ils anéantirent à la fin.

Le *relevé de bannière* était une cérémonie guerrière qui se pratiquait devant l'armée. Le chef seigneur coupait avec un couteau la queue du pennon présenté par son vassal, et le pennon ainsi tranché devenait une bannière carrée, insigne de la dignité du banneret[1].

Le titre de banneret clôt la liste des dignités féodales. Il n'existait au-dessous des bannières que des fiefs sans dignité ou simples seigneuries; mais les possesseurs de ces différentes seigneuries se distinguaient entre eux par divers titres tels que chevaliers, écuyers, damoiseaux ou valets; et hommes d'armes ou sergents d'armes. Ces titres, purement militaires, étaient connus des Romains et des Gaulois; mais il n'ont paru en France avec une signification arrêtée qu'à l'époque de la grande féodalité.

Il est remarquable, en effet, que les titres particuliers pour désigner l'homme de guerre aient apparu si tard. On peut essayer d'indiquer la cause de ce phénomène. De règle générale, tout ingénu, c'est-à-dire tout homme libre né de race libre, était

[1] Voyez le récit de plusieurs cérémonies de ce genre dans Froissart, liv. I; P. Pithou, liv. I, *des Comtes de Champagne*; Spelmanns dans son *Glossaire*; Ch. Loyseau, dans son *Traité des ordres de la haute noblesse*, liv. VI; Oliv. de la Marche, *Mém.*, liv. I, c. xxv; Coquille, *Histoire du Nivernois*, p. 190, I, etc.

tenu du service des armes. C'était le vrai gentilhomme. Les affranchis, c'est-à-dire les hommes libres nés de race servile, n'avaient que la demi-liberté; s'ils allaient en guerre, ce n'était pas en vertu d'un droit personnel, c'était au service et par le commandement de leur maître.

Tout ingénu étant homme de guerre, on ne sentait pas le besoin de donner aux guerriers une appellation particulière.

Dans les documents législatifs comme dans les écrits des historiens jusqu'au neuvième siècle, les principaux hommes de guerre sont appelés les fidèles, les antrustions, les leudes, les vassaux, ce qui n'exprime que leur obligation personnelle envers le roi. Quelquefois on les qualifie d'hommes forts, comme Grégoire de Tours; les hommes armés sont appelés *milites* dans le sens général du mot latin.

Le tenancier d'un fief de haubert est qualifié « homme de douze manses; » les cavaliers sont appelés simplement les « francs qui ont des chevaux [1]. » Le gros de l'armée se compose de *pagenses*, hommes du *pagus* ou pays, ou des hommes de tel ou tel comte, évêque ou seigneur. En un mot, la loi emploie la qualification civile de préférence à la dénomination spéciale qui n'était pas encore faite ou qui n'était pas bien fixée.

Mais le développement rapide d'une sorte de tiers-

[1] *Capit. Kar. Calvi*, 864, XXVI.

état, créé par une masse d'affranchissements successifs dont la trace disparaissait après une ou deux générations, amena la distinction formelle de deux classes d'hommes libres. Les hommes libres de vieille race, les ingénus, prirent spécialement le nom de nobles, qui précédemment avait été réservé à un petit nombre de familles anciennes et puissantes. Les hommes libres de race servile s'appelèrent les ignobles, *innobiles*, *ignobiles*, non-nobles. Il faut remarquer que le tiers-état dont nous parlons n'existait qu'au point de vue du statut personnel, et ne comprenait guère que des hommes issus des esclaves agricoles et ouvriers.

Le titre de bourgeois, par exemple, n'indique pas nécessairement un *ignoble;* il n'est exclusif ni de la noblesse, ni du service des armes [1], car il n'est relatif qu'à l'habitation et au droit municipal.

Le titre de bourgeois n'a jamais présumé la dérogeance; certains auteurs veulent même que ce mot, tiré de *burg*, château, ait à l'origine signifié un homme de guerre. Ainsi l'on aurait commencé à dire les *bourgeois* pour les *citoyens* lorque les *burgs* sont devenus des villes en s'entourant de maisons et en recevant une organisation municipale.

Au onzième siècle, on ne reconnaissait encore de liberté véritable que celle des nobles, et l'on confondait

[1] Parmi les fieffés enregistrés au rôle de 1272 (La Roque, *anciens rôles*, p. 87) figure un certain « Gaufridus de Nancrayo, burgensis. »

dans une seule classe les libres et les non-libres voués aux travaux serviles. On considérait que la famille du Seigneur ou l'État chrétien était divisé en trois classes : ceux qui prient, ceux qui combattent et ceux qui travaillent ; les prêtres, les nobles, les marchands, laboureurs et ouvriers.

Mais aussitôt que l'on commença à reconnaître qu'il y avait des hommes vraiment libres en dehors des ingénus ou nobles, il se trouva que ceux-ci, spécialement voués aux armes, se firent reconnaître par des dénominations guerrières qui devinrent une nécessité lorsque les armes devinrent, sous l'influence de causes générales, une profession réglée.

Ces dénominations furent puisées dans les caractères les plus généraux et les plus extérieurs du service militaire. On n'en connaît guère que quatre :

1° Servants d'armes (*servientes*) dont on a fait sergent ; et hommes d'armes ou gens d'armes (*homines armorum*, *gentes armorum*), sergent étant le nom générique du soldat féodal ; le nom d'homme d'armes paraissant réservé au cavalier armé de toutes pièces.

2° *Écuyer*, titre dont la signification est connue, mais dont l'étymologie est incertaine, car on ne sait s'il vient de *scutifer*, de *scuria*, ou d'*eques;* le moyen âge l'appelait *armiger*.

3° *Chevalier*, qui, au sens propre, veut dire l'homme qui monte ou qui combat à cheval, et, au sens honorifique, indique la qualité du gentilhomme guerrier, reproduisant ainsi la double acception de

l'*eques* latin, auquel le moyen âge a substitué sans raison appréciable le mot *miles*, auquel il attribuait la même valeur. Très-rarement employé dans nos anciennes annales, le bas latin *caballarius* confondait comme *chevalier* et comme *eques* les deux sens de l'homme de cheval et du guerrier gentilhomme. Ainsi le capitulaire de l'année 807, en son article VI relatif au service militaire des Frisons, ne convoque au plaid impérial que les comtes, les vassaux de l'empereur et les *caballarii*. Hincmar, écrivant à Charles le Chauve touchant les rapines des soldats, emploie cette expression remarquable : *Per villas in quibus non solum homines caballarii, sed etiam ipsi cocciones rapinas faciunt* [1].

Ici le chevalier, le gentilhomme, est nettement opposé au *coccio*, au coquin vulgaire. Mais quelle peinture de tout un siècle ! Ces rapines de coquins n'ont rien que d'ordinaire, et l'on comprendrait que celles des chevaliers excitassent une vive indignation; mais c'est tout le contraire. L'archevêque passe condamnation sur le brigandage des chevaliers, mais l'audace des coquins, des goujats d'armée, est l'objet de son étonnement. *Etiam ipsi cocciones !* A partir du dixième siècle, le barbare et éphémère *caballarius* se change en *chevalier*, et depuis ce temps, le titre de chevalier, qui, en principe, convenait à tous

[1] Hincmari *Epist. V. de Coercendis militum rapinis*, ad Kar. Calvi reg. 859, *Op.* t. II, p. 145.

les guerriers nobles, puisque ce fut toujours le privilége de la noblesse de combattre à cheval, fut réservé comme une distinction personnelle aux guerriers de noblesse parfaite et déjà éprouvés dans les combats.

Le titre et le rang de chevalier étaient connus des Gaulois ; les Germains connaissaient aussi l'idée particulière qui s'attache à la chevalerie militaire. Les chefs la conféraient à leur manière en donnant pour récompense à leur compagnons ou leudes des armes d'honneur, des baudriers ou des chaînes d'or; la cérémonie de l'accolade est vraisemblablement un souvenir de l'embrassement fraternel du chef, qui récompense et remercie le guerrier qui s'est distingué à son service.

Sous Charlemagne, les guerriers de haut rang portaient un baudrier qui était l'insigne de la chevalerie [1].

Plusieurs capitulaires ordonnent aux incestueux, aux comtes qui n'ont pas réprimé l'inceste, et aux clercs qui ont abandonné l'autel pour les armes, de déposer le baudrier de la milice, *cingulum militiæ*. Il est à peine nécessaire d'établir que tout le monde indistinctement ne portait pas ce baudrier. Il suffit pour cela de prouver que le baudrier était une marque d'honneur ; et cette preuve se trouve dans l'article IV,

[1] Cingulum, id est honos militiæ. Baluz. *Capit. reg. franc.* t. I. *Index* v° *Cingulum*.

du capitulaire de 826, qui veut que le comte reconnu coupable de négligence « soit privé de ses honneurs et perde son baudrier[1]. »

La chevalerie considérée comme un ordre honorifique ne se rattache pas directement au sujet de notre travail, car elle n'a jamais influé sur les conditions du service militaire en France. Mais le roman de la chevalerie n'est que le vêtement brillant et ingénieux d'un ensemble de données historiques, que nous devons recueillir.

En fait, la chevalerie est l'état d'un gentilhomme qui tient un plein fief de haubert, à raison duquel il doit le service militaire. Ce service étant la condition même de l'inféodation, le gentilhomme ne prend son titre de chevalier qu'après avoir prouvé qu'il est en état de porter les armes et de desservir son fief. D'un autre côté, il faut observer que d'après la règle féodale, le gentilhomme n'était pas tenu de combattre avant l'âge de vingt et un ans, même pour desservir son fief[2].

En attendant cet âge, il faisait, s'il voulait, son apprentissage de guerre, soit en combattant comme volontaire avec les hommes de son fief, soit sous le titre d'écuyer, damoiseau ou valet à la suite d'un chevalier de renom. Dès qu'il avait atteint sa vingt et unième année, il se faisait recevoir chevalier.

[1] Honore careat et cingulum amittat. *Capit. Lud. Pii*, 826, IV.

[2] « Il n'est pas en âge de soy combatre devant que il ait vingt un an, se il ne le voloit de son gré. » *Établiss. de S. Louis*, ch. CXLII, *d'Age d'home coustumier*. Ord. des rois de France, t. Ier, p. 226

La réception était donc une cérémonie de pure forme, par laquelle on constatait : 1° que le gentilhomme était de bonne noblesse ; 2° qu'il avait la force et le courage suffisants pour desservir son fief ; 3° qu'il était en âge de le desservir.

Il est vrai que la chevalerie fut bien souvent donnée comme récompense à des guerriers qui n'étaient pas dans cette condition. Cela prouve qu'il en fut de la chevalerie comme de la noblesse, qui, elle aussi, était souvent concédée par les rois. Il y eut donc des chevaliers par état et naissance, et des chevaliers par concession, comme il y eut des nobles et des anoblis.

Pour les premiers, l'accolade constatait seulement la qualité de chevalier, elle la conférait aux seconds. Si l'on n'admettait pas cette distinction fondamentale, qui repose sur une étude attentive des faits, on ne comprendrait presque rien au service militaire tel qu'il était réglé dans la féodalité.

Ainsi, la qualité de chevalier et celle de l'écuyer, damoiseau ou valet, indiquent, selon les cas, deux choses bien distinctes : ou la valeur relative d'un fief, ou la situation présente d'un individu.

Mais comme le service militaire est une charge réelle des fiefs, c'est la qualité du fief qui détermine *en tous cas* la hiérarchie des gentilshommes. Celui qui tient un fief de *bannière* commande aux simples chevaliers qui relèvent de lui, quand bien même il ne porterait pas encore le titre de chevalier ; de

même, l'arrière-vassal qui se fait recevoir chevalier continue d'être le subordonné de son seigneur, même quand ce seigneur serait encore écuyer, damoisel ou valet.

Considérées à ce point de vue, les distinctions usitées dans la milice féodale font suite aux dignités proprement dites, à peu près dans l'ordre suivant :

1° Fiefs de chevaliers bannerets ;

2° Fiefs de simples chevaliers ;

3° Fiefs d'écuyers ou simples gentilshommes ;

4° Fiefs de sergents.

1° *Fiefs de chevaliers bannerets*. Nous nous sommes occupé des bannerets comme dignitaires féodaux, abstraction faite de leur qualité individuelle. De même que le roi, les ducs, comtes, barons, châtelains et vavasseurs étaient nécessairement des chevaliers pour qui la réception n'était qu'une simple formalité [1], les bannerets, de qui relevaient plusieurs fiefs, possédaient par eux-mêmes l'état de chevalier. Néanmoins, ils n'en prenaient le titre qu'après avoir été reçus. En attendant, ils faisaient leur service et exerçaient leurs prérogatives de bannerets même sous le titre d'écuyers. Les anciens rôles dénomment fréquemment des écuyers bannerets, qui commandent à des chevaliers simples et à d'autres écuyers. Le

[1] Le père Daniel cite une montre ou revue de cent hommes d'armes commandés par un écuyer banneret. (*Hist. de la mil. fr.*, t. I, p. 116.) On en trouvera plus loin d'autres exemples.

banneret avait le privilége du cri de guerre et le commandement de tous les hommes d'armes de son fief. C'est le vrai capitaine féodal.

2° *Fief de chevalier simple.* Ce chevalier, c'est « l'homme de douze manses » des Capitulaires, qui doit servir armé de la *brunia ;* c'est le tenant d'un plein fief de haubert, qui doit le service à ses frais quarante jours et quarante nuits, armé de toutes pièces. Le fief de haubert était le type du service de chevalerie. Ce type s'altéra plus ou moins, selon les pays. En plusieurs endroits, ce fief s'appelle bachelerie, et celui qui le tient s'appelle *bachelier*.

Le gentilhomme de nom et d'armes qui doit service de chevalier, est un chevalier véritable, même avant d'avoir été reçu, car il est chevalier par la vertu de son fief, et il est considéré comme tel dans le temps même qu'il porte encore le titre d'écuyer. Les preuves en abondent. Dans tous les rôles du treizième siècle, on voit des écuyers qui ne diffèrent des chevaliers que par le titre, devant mêmes services et relevant du roi *ex æquo* avec les chevaliers. Ainsi, par exemple, au rôle de 1271, Jehan de Falaise, écuyer, déclare qu'il tient demi-fief de haubert, pour lequel il doit service de demi-fief, soit vingt jours ; Robin de Mont-Tirel et Guillaume de Villiers, écuyers de la baillie de Constantin, déclarent qu'ils doivent chacun le service d'un chevalier par quarante jours ; Philippe de Burdilly, damoiseau du Poitou, se reconnaît débiteur de quarante jours, c'est-

à-dire du service de chevalier ; Aimery de Rochechoart, écuyer du Poitou, déclare devoir le service par trois chevaliers.

Mais voici qui est encore plus net. Au rôle de 1272, on voit comparaître : 1° Jehan de Boos, écuyer ; qu'il envoye un chevalier, dit le rôle, ou qu'il soit chevalier et parte pour l'armée ; » 2° Robert de Mautisain, écuyer, qui doit un chevalier et demi ; qu'il parte, qu'il complète son service et il sera chevalier ; » 3° Robert Bertran, écuyer, doit quatre chevaliers et demi pour divers fiefs, et il envoie cinq chevaliers pour faire son service ; 4° Jehan d'Usé, écuyer, « reconnaît devoir l'ost pour quarante jours, et fera son service de chevalier, s'il plaît au roi ; » 5° Haudin d'Assy, écuyer, « sera chevalier à l'armée ; » 6° Nicolas Bourdet, écuyer, « qu'il parte pour l'armée où il sera chevalier, à moins qu'il ne propose un autre chevalier, » etc., etc. Les femmes elles-mêmes peuvent tenir des fiefs de chevaliers [1].

Nous pourrions multiplier ces citations à l'infini. Elles établissent péremptoirement que le service était considéré d'après la qualité du fief, non d'après celle de la personne, et que le gentilhomme qui

[1] Au rôle de 1271, Robert Maheas, chevalier, se présente en son propre nom pour un quart de fief à raison duquel il doit le quart du service (soit dix jours), « et pour la dame de Couvains qui tient demy fié de chevalier. » (La Roque, *anciens rôles*, p. 43.) « Bertran Desconfelent, escuier pour sa mere, laquelle est en l'hommage. » « Guillaume de Colombiers, chevalier, est en l'hommage du roy pour cause de sa femme, et doit service... » (*Rôle de* 1271, p. 54.)

n'était encore qu'écuyer était considéré comme chevalier à l'armée, lorsqu'il y venait desservir un fief de chevalier.

3° *Fiefs d'écuyers, damoiseaux et valets.* Il faut faire pour les écuyers la distinction que nous avons établie pour les chevaliers. Les vrais écuyers, les écuyers féodaux, ceux dont la noblesse était certaine et qui, en grand nombre, relevaient directement du roi, sont les seuls dont il y ait lieu de s'occuper dans l'examen du service féodal. Ils doivent le service d'écuage, *scutagium*, comme les chevaliers doivent le service de chevalerie, et si l'on peut soupçonner que leurs fiefs étaient moins considérables que ceux des chevaliers, il est certain que leur condition était tout aussi honorable. « Et tiel tenant, dit Rastal, qui tient sa terre par écuage, tient par service de chevalier [1]. »

On a beaucoup travaillé sur l'étymologie de l'écuyer. On peut la tirer avec quelque vraisemblance soit d'*equus*, soit de *scutus*, soit de *scuria*, qui, par une très-curieuse coïncidence, conviennent tous trois à la forme du mot et à sa signification. Cependant une critique sévère doit écarter *scuria*, qui n'a laissé, même dans la basse latinité, aucun vocable intermédiaire qui puisse convenir à *écuyer*. Restedt *scutus* et *equus*. Mais *scutus*, qui, par *scutifer*, remplit visiblement les conditions d'une bonne éty-

[1] Rastal, v° *Ecuage*. Litleson, sect. xcv.

mologie, est d'une valeur trop restreinte, car il ne rendrait raison que d'une seule acception du mot, celle de l'aide militaire qui porte le bouclier. C'est précisément la moins ancienne et la moins générale. Les fiefs d'*écuage* indiquent tout autre chose. Le droit d'écuage, que nous examinerons en son temps, était une espèce d'heriban qui se levait sur les baronnies et sur les fiefs de haubert. Nous voilà dans la nécessité de reconnaître qu'il n'y a aucune relation d'idée entre l'*écuage* et l'écuyer traduit par *scutifer*. A la vérité, la basse latinité explique *écuage* par *scutagium ;* mais comme c'est ici le latin qui traduit le français, on n'en peut induire rien qui soit décisif.

Examinons donc ce que peut produire *equus*, et l'on verra tout à l'heure que cette excursion dans le domaine de l'étymologie a son utilité pour notre travail.

Si l'on admet un instant cette troisième racine, écuyer voudrait dire tout simplement homme de cheval ; c'est aussi la signification de *chevalier*. Nous aurions donc en français deux mots identiques reproduisant les deux formes latines, l'une correcte et l'autre barbare, *eques* et *caballarius*. Ces deux mots, en vieillissant, auraient pris une valeur inégale, phénomène assez fréquent dans l'histoire des langues ; mais on s'expliquerait ainsi l'analogie évidente que présentent les fiefs d'écuage et les fiefs de chevalerie, et le sens du mot écuage lui-même.

Ajoutons que, lorsque le moyen âge a voulu pré-

ciser en latin le sens nouveau attribué aux mots d'*eques* et *caballarius*, il les a délaissés tous deux et leur a substitué *armiger* et *miles;* malheureusement, le moyen âge, en évitant la confusion d'un côté, y est tombé de l'autre. *Armiger* est très-précis dans le sens de *scutifer ;* mais il devient ridicule lorsqu'il s'applique à un seigneur qualifié d'écuyer à titre féodal ; par exemple, lorsqu'il s'agit de cet Henri Maréchal, écuyer de la baillie de Caën, qui comparut au rôle de 1272, avec cinq chevaliers sous ses ordres, ou de ce Jean de Bourgogne, écuyer, qui, à Compiègne, en 1369, commandait quatre chevaliers bacheliers et quarante-cinq écuyers. Évidemment, ces écuyers-là n'étaient pas des *armigeri ;* ils ne portaient pas les boucliers d'un seigneur quelconque, mais à coup sûr on portait le leur.

Il nous paraît donc très-probable qu'à l'origine, c'est-à-dire dans ces temps de transition qui sont enveloppés de ténèbres si profondes, les fiefs d'écuage et de chevalerie ne différaient pas entre eux.

Le titre de damoiseau qui, dans les provinces méridionales, correspond à celui d'écuyer, corrobore notre argumentation.

Il n'est pas douteux que les damoiseaux n'eussent dans la hiérarchie féodale une place absolument égale à celle des écuyers : il est constant, néanmoins, que le titre de *damoisel* n'a jamais désigné un suivant d'armes, une sorte de domestique militaire, mais un petit seigneur, *domicellus*, à la différence

d'un seigneur plus puissant ou plus âgé, ou revêtu du titre de chevalier [1].

La maison de Sarbruck possédait la seigneurie de Commercy sous le titre de damoiseau, et la maison des vicomtes de Ventadour descendait d'un simple damoiseau.

Le titre de *valet* correspond encore à ces idées. Partout il équivaut à celui d'écuyer, mais il ne se donnait qu'à des seigneurs très-qualifiés et qui, certes, ne remplissaient aucune fonction domestique. Villehardouin qualifie de *valet* le prince Alexis, fils de l'empereur Isaac; Louis, roi de Navarre, Philippe, comte de Poitou, et Charles, enfant du roi Philippe le Bel, sont qualifiés valet dans un compte de la Pentecôte 1313. Dans un titre de 1297, Aimery de Poitiers est qualifié à la fois de valet et damoiseau. Froissart appelle Guy de Lusignan le valet du comte de Poitou. En divers hommages rendus au roi, de grands seigneurs tels que les vicomtes de Thouars sont appelés valets.

Au surplus, *valet* dérivant de *vassaletus*, et damoisel de *domicellus*, veulent dire « petit seigneur ;» ces deux termes concordent parfaitement avec l'idée que nous nous faisons de l'écuyer féodal, à savoir un seigneur pourvu d'un fief militaire, mais qui n'a pas encore pris et n'a pas le droit de prendre le titre de chevalier.

[1] De la Roque, *Traité de la noblesse*, p. 6.

4° *Fiefs de sergents ou sergenteries.* Il n'y avait qu'un très petit nombre de fiefs institués sous ce nom. On ne les a guère connus qu'en Normandie et en Bretagne.

Certaines de ces sergenteries, appelées grandes sergenteries, relevaient directement du roi et non des seigneurs particuliers[1]. Aux états de Bretagne, tenus à Vannes, l'an 1462 on appela comme *sergents féodez* plusieurs seigneurs de marque, comme Richard d'Espinay, le sire de Combourg [2], le sire de Malestroit, le sire de Quintin, etc.[3].

Il ne nous reste plus qu'une considération à présenter pour compléter ce qui précède, et donner à nos déductions leur véritable portée.

C'est qu'il y a trois époques distinctes pour les dignités et pour les titres féodaux.

Les dignités féodales, duc, comte, marquis, châtelain, vavasseur, banneret, n'indiquent d'abord que des fonctions; ce sont des titres d'offices; plus tard ils désignent des seigneurs investis de tout ou partie des droits régaliens; c'est l'époque de la grande féodalité. Dans le dernier âge, les dignités féodales deviennent purement décoratives et ne correspondent

[1] Bracton, l. II, cap. XVI. « Sergenteriarum Regis, quæ non erant de feodis militum. » (Roger de Hoveden, p.779.)
[2] L'un des ancêtres de François de Chateaubriand.
[3] P. Daniel, *Hist. de la milice française*, t. I, p. 133.

plus à aucune seigneurie souveraine ni à aucune fonction.

De même pour les titres de la hiérarchie militaire : chevalier, écuyer, etc. indiquent d'abord des hommes qui combattent à cheval. A l'époque féodale, ces mots deviennent des désignations de fief à la charge du service militaire; mais presque immédiatement ils se dédoublent, et l'on s'en sert sans tenir compte de la dignité féodale. Le titre de chevalier devient la marque de l'honneur et de la vaillance, abstraction faite du fief; le titre d'écuyer, porté féodalement par les chevaliers de second ordre, indique l'aspirant, le suivant d'armes et le serviteur. Le nom de sergent devient l'appellation générique des simples hommes d'armes, jusqu'à ce qu'il devienne, par une nouvelle évolution, le signe distinctif d'un grade de l'armée moderne.

Ceci même n'est pas sans intérêt, car on y aperçoit comme un souvenir de l'ancienne hiérarchie. On peut en effet comparer les bannerets à des colonels, les chevaliers à des capitaines, les écuyers à des lieutenants, et le sergent se trouve occuper la même place dans les deux ordres d'armée.

Quant aux titres de chevaliers et d'écuyers, ils ont perdu, dans la dernière période de l'ancienne monarchie, toute signification militaire, et ont été réduits à de simples titres d'honneur, comme les dignités féodales.

Il est donc bien entendu que, dans tout ce qui va

suivre relativement au service féodal, nous prenons les titres et les dignités dans leur acception féodale, c'est-à-dire par rapport aux fiefs dont ils exprimaient l'importance et le rang.

§ 1. SERVICE DES FIEFS.

D'après les Institutions de saint Louis, on peut adopter comme fondamentales les trois règles suivantes :

1° Le *baron* et *l'homme du roi* doivent suivre le roi en son ost lorsqu'il les en semond, et le servir à leurs dépens pendant quarante jours et quarante nuits, avec le nombre de chevaliers que chacun doit pour son fief; *les femmes du roi* sont dispensées de la comparution personnelle ; il suffit qu'elles envoient en l'ost le nombre de chevaliers dû par leur fief.

2° Après quarante jours, le baron et l'homme du roi ne sont plus tenus de servir à leurs dépens et peuvent s'en retourner s'ils le veulent; à moins que le roi ne les prenne à sa charge pour défendre le royaume, auquel cas ils sont tenus de demeurer en l'ost; mais ils peuvent refuser si le roi veut les emmener hors du royaume, même à ses frais.

3° Le baron ou l'homme du roi qui ne se trouve pas au ban après avoir été régulièrement convoqué, perd son fief.

Ces trois formules, qui composent à peu près tout le contrat militaire entre le roi et ses feudataires di-

rects, donnent lieu tout d'abord aux observations suivantes :

1° Il y a identité parfaite entre cette législation et celle des deux dynasties franques.

« Quiconque possède un bénéfice vienne en l'ost » dit Charlemagne [1]; « le baron et l'homme du roi doivent suivre le roi en son ost quand il les en semondra, » dit saint Louis [2].

« Que le ban soit rompu dans un délai de quarante jours, [3]» disent les Capitulaires; « le baron et l'homme du roi doivent le servir quarante jours et quarante nuits, » disent les établissements [4].

« Quiconque aura été dûment convoqué en l'ost et n'y sera pas venu, perdra ses honneurs et son bénéfice [5], » dit la loi carlovingienne; « celui qui ne vient pas au ban perd son fief, » répond la tradition capétienne [6].

La seule différence entre les deux lois, c'est la condition nouvelle faite à la femme.

La loi salique, prise à la lettre, l'excluait de la propriété de la terre; et le bénéfice, cette dotation de

[1] *Capitul.*, 807, I.
[2] *Établis.* de S. Louis, ch. LXI. Coll. des ord., t. Ier, p. 153.
[3] *Capit. Lud. Pii*, 829, XIII.
[4] *Établiss.*, loc. cit.
[5] *Capit. Kar. M.* 2um, 812, v.
[6] Cela n'est pas articulé dans les Établissements; mais tel était le droit commun, dont l'histoire fournit mille exemples. *Vide* Ardizonem, *de Feudis*. c. 67, l'auteur de la glose sur le chapitre LX de la coutume d'Anjou, et la note *r* de Laurière sur les Établissements, t. Ier de la *Coll. des ord.*

l'épée, lui échappait par la nature de son institution. Sous les Capétiens, les bénéfices, devenus des fiefs, sont entrés dans le commerce ; ils peuvent être vendus, sauf les droits du seigneur, et possédés par quiconque, pourvu que le fief soit desservi.

Ils entrent dans l'héritage des femmes, et l'on voit des femmes posséder non pas de simples domaines, mais de grandes baronnies, de véritables souverainetés.

La loi salique excluait les femmes, mais elle consacrait l'égalité des partages entre les fils ; la loi salique telle qu'on prétendit la faire revivre au commencement du quatorzième siècle en faveur de la branche des Valois, continue l'exclusion des femmes, mais consacre le droit d'aînesse, et cela quoiqu'on eût permis dans le courant du douzième siècle qu'Eléonore apportât et reprît au roi de France le duché de Guyenne, quoiqu'on dût permettre, cent cinquante ans après, que Marie de Bourgogne portât à la maison d'Autriche l'héritage bien français pourtant de Charles le Téméraire.

Contradiction singulière, que nous constatons ici, en laissant aux historiens du droit civil et politique le soin de la comprendre et de l'expliquer.

2° Les trois règles générales sus-énoncées sont celles qui président au ban, c'est-à-dire à la convocation des hommes qui relèvent directement du roi comme seigneur ; ces hommes sont désignés sous deux titres : les barons et les hommes du roi.

A. *Les barons*. Le mot *baro* ou *varo*, qui est latin et qui a été employé par Lucilius et par Cicéron, par Perse et d'autres auteurs avec la signification de rustre, lourdaud, homme fort[1], et qui, d'après un ancien scholiaste, serait un mot gaulois signifiant « valet d'armée[2], » a été employé par Grégoire de Tours dans le sens d'homme fort et courageux[3]. Mais son acception la plus usitée dans les lois mérovingiennes est purement et simplement l'homme, le mâle, par opposition à la femme, avec cette nuance qu'il ne s'applique jamais à l'homme noble. C'est l'homme,

[1] Vide P. Victorii castigationes in Cic., lib. IX, *Epist. ad famil.*

Varronum et rupicum squarrosa, incondita rostra.
LUCILIUS.

Baro, regustatum digito terebrare salinum
Contentus perages, si cum Jove vivere tendis.
PERS., sat. VI.

[2] Lingua Gallorum barones vel varones dicuntur servi militum : qui utique stultissimi sunt, servi videlicet stultorum. (Ancien scholiaste cité par G. Vossius. *Etymol. ling. lat.*, v° BARO.)

Nous n'avons pas à nous préoccuper ici de l'étymologie de ce mot. Elle est d'ailleurs très-obscure, si l'on refuse d'y voir un augmentatif de *vir*, *var*, *varo*, ou le mot grec βαρύς, qui veut dire grave, pesant, et par conséquent fort. On l'a fait venir du mot égyptien *Pharao;* et enfin, Alciat (lib. V, cap. XVI) a trouvé à point nommé une peuplade espagnole, les Bérions, dont le nom prononcé selon le dialecte dorique, donnerait Barions; lesquels Barions auraient été réduits en esclavage par les Germains; de là les barons, valets d'armée ou soldats mercenaires. Quoi qu'il en soit, Isidore adopte le sens d'homme fort et mercenaire : « Mercenarii sunt, qui serviunt accepta « mercede; iidem et barones græco nomine, quod sint fortes in la- « boribus. Βαρύ enim dicitur gravis, quod sit fortis : cui contrarius « est levis, hoc est, infirmus. » (Isidor. lib. IX, cap. IV.)

[3] Gregor. Tur. lib. VII et IX.

vir, mais l'homme du commun[1]; ce qui se rapproche du vrai sens latin[2].

Comment une appellation générique et dédaigneuse est-elle devenue un titre d'honneur? comment le *baro* de la loi des Allemands et des Ripuaires est-il devenu la qualification la plus haute de l'ordre féodal après celui de roi? autant vaudrait demander pourquoi le mot *valet*, qui était le titre des jeunes princes et des jeunes seigneurs, est devenu l'expression de la domesticité servile.

L'histoire de la langue est remplie de ces transformations, mais celle qui nous occupe a été bien rapide ; sous Charlemagne, *baro* désignait encore l'homme en général, l'homme de la foule[3]. Cinquante ans après, sous Charles le Chauve, *baro* voulait dire

[1] *Lex Alamann*, LXXVI : Si quis mortaudit barum aut feminam. — *Legi Alamann. capit. add.* XXI : Si femina baronem extra rixam subdulum clamaverit; — XXII, Si baro fuerit de minoflidis... — XXIII, Si quis mortuatus fuerit baro aut femina. *Lex Ripuar.* LVIII, XII, Si quis hominem regium tabularium tam baronem quam feminam de mundeburde Regis abstulerit...; — XIII, ecclesiasticam feminam seu baronem...— *Capit. Kar. M.*, 798, XXXIII : si quis baroni viam suam obstaverit.

[2] Cependant, certains juges inférieurs s'appelaient *sagibarons* ou *sachbarons;* mais il n'est pas certain que ce soit le vrai mot. *Sagibaro* est le titre donné par la loi salique aux centeniers (l. VI, IV), comme celui de *grafio* aux comtes; mais les sagibarons sont appelés *saiones* en d'autres documents.

[3] Hoc anno perrexit Domnus Karolus in Saxonia ac Holdistede, et multis barones et mulieres inde adduxit. (*Chron. vetus S. Galli* ms. ad annum DCCCV.)— Omnes homines barones et feminæ, debetis intellegere quod Dominus Deus fecit cœlum et terram... » (*Homiliæ* inc. auct. qui ævo Kar. Magni floruit in vet. cod. ms. monast. saugallensis, ap. St. Baluz. *Notæ ad Capitul.* t. II, p. 996.)

le compagnon d'armes et le conseiller du roi [1], et le sens s'en est maintenu [2].

Sous le régime féodal, l'expression se précisa. Pour être qualifié baron, il faut d'abord ne relever que du roi, et tenir seigneurie immédiatement de la couronne; mais il fallait que cette seigneurie impliquât souveraineté. « Appert que baronnie, dit une en-« quête du 12 décembre 1282, étoit anciennement « seigneurie souveraîne, après le roi et dessous luy. « Ainsi baronnie est plus que comté, attendu qu'il y « a des comtes qui sont barons et d'autres non. « Ainsi tenir en baronnie, c'est relever nûment de la « couronne [3]. » Lorsque le roi de France assignait en apanage des comtés et duchés à ses enfants ou à ses frères, il était dit dans les lettres qu'il leur donnait ces terres à tenir « *in comitatum et baroniam.* »

La qualité de baron se constatait par la possession d'une ville close et de deux châtellenies, avec haute, moyenne et basse justice [4]. En Angleterre, la baron-

[1] On lit dans les conseils adressés par les évêques au roi Charles le Chauve : « Ea etiam quæ in Sparnaco de episcopalibus capitulis cum inlustribus viris et sapientibus baronibus vestris observanda delegistis... » (*Cap. Kar. Calvi*, 856.)

[2] Hincmar désigne les grands du royaume sous le titre de barons. « Ne in exordio regni vestri inter primores regni de vestro regimine oriatur discordia... Nam si illi boni barones post mortem Pippini, etc... » (Hincm. *Epist. ad Ludovicum Balbum regem*, éd. Cramoisy, t. II, p. 181.)

[3] Rég. du parlement de la Toussaint 1182, sous le règne de Philippe III le Hardi. (La Roque, *Traité de la noblesse*, p. 302.)

[4] François le Maire, *Antiq. d'Orléans*.

nie se composait de treize fiefs, relevant directement de la couronne[1].

Ainsi, le baron, c'est-à-dire le feudataire immédiat du roi, tenait la première place dans l'ordre féodal; il n'y a point de différence entre le baron, le duc et le comte[2], et ceux-ci seraient même au-dessous du baron au cas ou leur duché ou leur comté ne relèverait pas directement du roi. En Dauphiné, en Languedoc, en Bourgogne, en Béarn, en Artois, en Bretagne, etc., les anciens barons précédaient toutes les dignités, et personne ne pouvait s'asseoir à la table d'un baron « qu'il ne fust chevalier, prestre ou clerc d'authorité[3]. »

Les barons étaient convoqués au ban de guerre par lettres closes du roi[4]; cet usage existait déjà sous les Carlovingiens[5].

B. *Les hommes du roi*[6]. Ce sont les nobles qui

[1] Louis du May.

[2] Item li Duc, li Comte et li Baron de six mille livres de terre ou de plus pourront faire quatre paires de robes par an, et non plus, et leurs femmes autant. (Ord. de Philippe le Hardy, 1283, tr. des Chartes, layette I, fol. 227.)

[3] Pratique de France.

[4] « Scriptum fuit nobilibus lingue occitane quorum nomina subjiciuntur sub hac forma, etc. — Datum in abbatia regali juxta Pontisaram, 29 die julii anno Domini 1318. » Les nobles auxquels il fut écrit de la part de Philippe V étaient de fort grands seigneurs, tels que le comte de Forez, le dauphin de Vienne, le seigneur de Beaujeu, etc., etc.

[5] *Capitul. Karoli Calvi*, 865, XIV.

[6] Sous les deux premières races, on appelait homme du roi, *homo regis, homo regius*, tout homme de race noble ou servile, qui était directement dans le domaine ou dans la justice du roi. « Homo regius id est homo qui regi servitium debet, sive liber sit, sive servus. » (Baluz. *Notæ ad capitul.* t. II, p. 989.) Les affranchis du fisc étaient

tiennent un fief mouvant directement de la couronne, mais qui ne sont pas barons. Telle était la condition de la plupart des propriétaires nobles dont les fiefs étaient situés dans l'étendue du domaine royal.

Mais le roi avait aussi ses hommes, non-seulement sur son domaine propre, mais aussi sur le domaine de ses barons, parce que les propriétaires de *francs-alleux*, lorsqu'il leur plaisait de se choisir un seigneur, aimaient mieux se donner au roi qu'à ses barons. Par exemple, le propriétaire d'un franc-alleu, situé sur le domaine d'un comte, pouvait, suivant l'antique usage de la recommandation, donner sa terre au roi de France, qui la lui rendait à titre de fief; ce propriétaire devenait à l'instant même l'homme du roi, et ressortissait à la justice royale.

La *femme du roi* est une femme qui tient un fief relevant nûment de la couronne. Les Établissements de saint Louis l'exemptaient du service personnel, à la condition qu'elle se fît représenter par des chevaliers en nombre suffisant pour desservir son fief.[1] Cependant, on voit, par le rôle de 1272, que les dames se présentaient quelquefois au rendez-vous de guerre pour desservir elles-mêmes leur fief[2]. Mais elles

qualifiés d'hommes du roi, et assimilés aux Gallo-Romains; leur composition était fixée comme celle des Gallo-Romains, à la moitié de la composition de l'ingénu franc ou ripuaire. (*Lex ripuar.* VII, VIII, IX, XI, XIII, XIV, XVIII, XXII, LVIII, LXXXVII; *Capitul.* 4ᵐᵉ Kar. M., 803, II.)

[1] *Établiss. de S. Louis*, chap. LXI. *Rec. des ord.*, t. Iᵉʳ, p. 155.

[2] « Domina de Lime comparuit pro se debens exercitum. — Do-

étaient ordinairement représentées par leur mari ou leur fils[1].

On voit par ce qui précède que le baron et l'homme du roi devaient le service personnel ; le texte des Établissements de saint Louis est formel :

« Et ainsi li baron et li hons le roy doivent le roy suivre en son ost, quand il les en semondra et le doivent servir au leur quarante jours et quarante nuits[2], o tant de chevaliers, comme chacun li doit, et ses services il li doivent quand il les en semont et il en est mestiers[3]. » La femme du roi est admise à se faire représenter par un chevalier parce que son sexe ne lui permet pas de desservir elle-même son fief[4].

mina de Beauneauy comparuit pro se ; remittitur propter paupertatem. (La Roque, *Anc. rôles*, p. 89.)

[1] Thomas de la Bretonniere armiger comparuit ; dubitat se debere exercitum propter uxorem suam. (*Ibid.*, p. 93.)

[2] Dans le recueil des ordonnances de la troisième race, publié par Laurière, on lit : « Soixante jours et soixante nuits ; » mais Laurière dit lui-même en note : « Dans un manuscrit de Mgr le chancelier, dans celui de M. Baluze et dans le chapitre LVIII de l'ancienne coutume d'Anjou glosée, il y a quarante jours et quarante nuits, ce qui vaut peut-être mieux. » En effet, le terme de quarante jours était celui de la coutume mérovingienne et carlovingienne, et des documents certains prouvent que ce terme n'a pas varié sous la troisième race. « Venit ad eum (Ludovicum VIII) Henricus comes campaniensis, cum quadraginta dies in obsidione peregisset, petens se consuetudine gallicana licentiam ad propria redeundi. » (Matth. Pâris *ad annum* 1226.) Les rôles et déclarations du temps de Philippe le Bel, publiés par La Roque, en son *Traité du ban et et de l'arrière-ban*, fixent invariablement à quarante jours le service des chevaliers.

[3] *Établiss. de S. Louis*, chap. LXI.

[4] Elle doit envoyer tant de chevaliers comme ses fiés doit, et li roy ne la puët achoisonner. (*Ibid.*)

Cependant, l'usage admettait l'homme du roi à se faire représenter en l'ost par un autre chevalier, ainsi que le prouvent des rôles de 1271, 1272, etc.[1].

Nous avons établi d'une manière suivie que le service militaire était considéré comme une charge foncière de la propriété féodale[2], et qu'il était originairement proportionné à l'étendue du domaine. Nous avons vu également que l'unité domaniale usitée sous Charlemagne était la *manse*.

La contenance de la *manse*, rigoureusement fixée dans certains pays, était ailleurs très-variable. On

[1] « Guillaume Oudart, chevalier, pour Pierre Dubois, chevalier, qui doit service par 40 jours; Gauteron de Germole pour Bertran de Germole, chevalier; Robert de Bouville et Thomas Sarazin pour Monsieur Guy de Gazi qui dist soi devoir un chevalier par 40 jours et demy chevalier par 20 jours en allant et en retournant, etc. » (Rôle de 1271, cité par La Roque, p. 38 et suiv.) « Henricus de Auviller non comparuit; sed misit pro se unum militem scilicet Guillelmun de Petra; Guido de Gastayo non comparuit, sed misit unum militem et dimidium, videlicet Robertum de Roveville pro integro milite, et Thomam Sarrazin militem dimidio milite; — Johannes de Boos Armiger comparuit; mittet militem vel erit miles; vadit ad exercitum; — Johannes de Esauchaio comparuit pro se dicens se debere exercitum 40 dierum et mittit pro se Johannem de Fontibus militem, etc., etc. » (Rôle de 1272, La Roque, *loc. cit.*, pp. 67 et suiv.)

[2] Cette doctrine n'a jamais varié. Elle persistait encore au dix-huitième siècle. L'article CXXII des coutumes d'Amiens est ainsi conçu : « La veuve doit, pour les héritages qu'elle tient en fief, porter les charges de l'arrière-ban et les acquitter pour le temps que ledit doüaire aura cours. » Et de Heu fait sur cet article le commentaire suivant: « Cet article a été ajouté à notre ancienne coûtume, et la raison d'icelui est manifeste, parce que les charges doivent être acquittées par celui qui perçoit les profits; et disoit l'empereur Justinian : que *non est ferendus is qui lucrum amplectitur, onus autem subire contemnit.* » (*Coutumier de Picardie*, Paris, 1726, t. Ier, p. 313.)

admet généralement que la manse était le plus souvent composée de douze bonniers ; le bonnier valait 128 ares 33 centiares ; d'où il suit que la manse avait une étendue moyenne de 15 hectares 40 ares [1]. L'impôt militaire était d'un homme armé par trois manses, soit 46 hectares. Le propriétaire de 12 manses, soit 185 hectares environ, était tenu de se rendre à l'armée, couvert de la *brunia* ou armure complète. Le domaine de douze manses est resté le type du fief, sous le nom de *fief de haubert*.

Ce type, quelque peu effacé sur certains points des Gaules, a toujours subsisté en Normandie. Le fief de haubert obligeait celui qui en était revêtu à venir en l'ost, armé de toutes pièces et à servir à ses dépens pendant quarante jours.

C'est là le véritable service de fief ou de chevalier. Il se multiplie ou se subdivise selon les cas. Ainsi, les anciens rôles font mention de demi-fiefs, de tiers de fief, de quarts de fief, etc. C'est comme si l'on disait : fief de six manses, fief de quatre manses, fief de trois manses. Le service d'un fief plein ou service de chevalier étant de quarante jours, le service d'un demi-fief ou demi-chevalier est de vingt jours [2], le

[1] V. à ce sujet les *Prolégomènes du Polyptique d'Irminon*, par Guérard.

[2] « Monsieur Renaut du Coudret pour l'abbé de Bernay qui doit un chevalier par 20 jours pour demi-fié. (Rôle de de 1271.) « Jehan de Faleise, escuyer, dist qu'il tient demi-fié de haubert pour lequel il doit si comme il dist ayde de l'ost et de la chevauchiée quant elle est levée en Normandie ou service de 20 jours en allant et reve-

service d'un quart de fief ou d'un quart de chevalier est de dix jours[1], le service d'un tiers de fief est de treize jours, etc[2]. On trouve aussi des fractions de cinq, quinze, vingt-cinq et trente jours de service, qui représentent le huitième, les trois huitièmes, les cinq huitièmes et les trois quarts d'un fief.

Lorsque le domaine excédait l'étendue ordinaire du fief de haubert, le nombre des chevaliers de service s'accroissait en conséquence. Les fiefs d'un chevalier et demi, de deux chevaliers et de deux chevaliers et demi sont nombreux[3].

Quant aux barons et grands feudataires, on aura une idée de l'étendue de leurs fiefs par le tableau de leur contingent tel qu'ils l'avaient au rôle de 1271.

Le duc de Bourgogne amena un nombre de chevaliers qu'on n'indique pas, plus 7 chevaliers bannerets qui avaient avec eux 50 chevaliers.

nant, et si le service desdits 20 jours est pris, on ne doit point prendre de li ledit ayde ne lever. » (*Ibid.*)

[1] « Jehan Morant dist qu'il doit service d'un quart d'un chevalier. — Robert Mabeas chevalier pour soy-mesme, car il tient le quart du fié pour lequel il doit le quart du service. — Guillaume de Saint-Simphorien doit le quart du service d'un chevalier pour le flé de Saint-Simphorien. — Robert Avenel chevalier pour soy doit service pour dix jours. — George de Grimouville pour soy mesme, qui doit quarte partie du service d'un chevalier, etc. » (*Ibid.*)

[2] « Hubert de Pesme pour Guillaume de la Bruière, chevalier, qui doit service au roy par 13 jours tant seulement. » — Renaud de Quarteret, chevalier, pour soy mesme doit service du tiers d'un chevalier. (*Ibid.*)

[3] « Le vidame de Chartres et Monsieur Raoul de Harecourt doivent service par 33 jours pour la tierce partie de deux chevaliers et demy pour raison de leur fié de... » (*Ibid.*)

Le duc de Bretagne amena 60 chevaliers dont 16 bannerets.

Le comte de Flandre amena 33 chevaliers bannerets et 40 autres chevaliers.

Le comte de Boulogne amena 33 chevaliers et 70 escuyers.

Le comte de Dreux envoya pour lui 10 chevaliers.

Le comte de Ponthieu 5 chevaliers.

Le comte de Blois devait dix chevaliers pour sa terre de Guise et 10 chevaliers pour son comté de Champagne.

Le roi de Navarre envoya 11 chevaliers bannerets.

La comtesse de Nevers envoya 12 chevaliers bannerets, et un chevalier sans bannière.

La comtesse de la Marche envoya 10 chevaliers.

Le comte de Rouergue envoya 7 bannières, 26 chevaliers, 97 écuyers.

L'évêque de Nevers envoya 2 chevaliers pour son Église;

Le comte de Dammartin 2 chevaliers pour ses terres de Moucy et de Trie.

L'évêque de Chartres 3 chevaliers.

L'évêque de Constance 4 chevaliers pour sa baronnie de Saint-Louis.

L'évêque d'Avranches 40 chevaliers.

Mgr Henry de Léon 5 chevaliers.

Mgr Robert d'Ivry 3 chevaliers.

Lorsque les barons jugeaient utile de porter un secours efficace à leur souverain, ils ne se bornaient

pas à fournir le nombre d'hommes dû par leur fief, et ils accroissaient ce nombre de leur plein gré, mais en ayant soin de faire leurs réserves, afin que ce précédent ne tirât pas à conséquence pour l'avenir. Ainsi d'après le rôle de 1271, le comte de Dammartin envoya deux chevaliers pour ses terres de Moucy et de Trie, et « par dessus quatre autres de sa grâce. »

On a vu que le service d'un chevalier était de quarante jours et quarante nuits pendant lesquels il devait servir à ses dépens. Mais les rois accordaient beaucoup de priviléges qui modifiaient la règle, et pour s'assurer le concours des nobles qui n'étaient pas riches, il consentait à leur accorder des gages. C'est ce qui résulte d'un grand nombre de déclarations recueillies dans divers rôles du treizième siècle [1]. La politique conseillait aux rois de multiplier ce genre de faveurs ; car le service mercenaire avait pris un grand développement depuis que Guillaume de Normandie avait offert des gages et des fiefs à tous les chevaliers qui voudraient prendre part à la conquête de l'Angleterre. Il fallait donc les exonérer autant que possible d'un service dispendieux pour leur éviter la tentation d'aller chercher fortune au service des princes étrangers. Cette matière sera developpée séparément dans la suite de ce travail.

Le nombre des barons et des hommes du roi s'augmentait à mesure que le domaine royal s'étendait

[1] *Rôle de la chambre des comptes*, 1271. — Rôle de l'armée convoquée à Tours en 1272, etc.

par l'annexion de quelque province. Ainsi, par exemple, lorque Philippe Auguste eut confisqué la Normandie sur Jean sans Terre pour cause de forfaiture, tous les seigneurs qui relevaient nûment du duc de Normandie relevèrent directement du roi de France, et le degré intermédiaire étant supprimé, d'arrières-vassaux du roi devinrent ses barons. Les hommes du duc de Normandie devinrent les hommes du roi de France. Il fut de même pour l'Auvergne, le Poitou, le Languedoc, etc.[1].

Cependant, on laissa subsister le titre originaire du gouvernement de la province; de sorte que les nobles de Normandie servirent le roi comme duc de Normandie; ceux de Poitou le servirent comme comte de Poitou. De même qu'on obéissait aux empereurs romains parce qu'ils cumulaient toutes les fonctions et tous les titres, impérator, consul, grand pontife, tribun du peuple, etc., de même le roi de France pouvait s'intituler duc de Normandie, comte de Poitou, comte d'Auvergne, comte de Champagne, comte de Vexin, etc., et c'est à ces divers titres, qui indiquaient la possession des grands fiefs, qu'étaient dus l'obéissance et le service militaire des seigneurs.

[1] Les rois profitaient aussi de ces annexions pour démembrer et affaiblir les fiefs. Tout ce qui fut confisqué sur Jean sans Terre fut partagé entre le roi et les tenants du fief. On voit par le rôle de 1271 que l'évêque d'Avranches avait la moitié d'un fief confisqué sur Jean sans Terre et que le roi tenait l'autre moitié. L'évêque d'Avranches ne fournissait à ce titre qu'un demi-chevalier, mais la baronnie était affaiblie d'autant.

Il résulta de cet ordre des choses des difficultés d'un caractère particulier.

Lorsque le royaume fut démembré à l'avénement des Capétiens, chacun des petits souverains féodaux, pour s'affermir dans son domaine, fut obligé d'accorder de grandes concessions aux seigneurs et aux chevaliers dont l'appui leur était indispensable. Ils s'engagèrent par exemple à ne pas les mener en guerre hors du territoire de la province, et à les défrayer de toutes leurs dépenses.

L'annexion de ces provinces au domaine de la couronne transmit au roi les droits des ducs et comtes, rien de plus, rien de moins ; et les barons d'Auvergne, de Languedoc, du Poitou, devenus les barons du roi, prétendirent qu'ils devaient au roi exactement ce qu'ils devaient à leur ancien seigneur, c'est-à-dire le service dans l'intérieur de la province pour la défendre aux dépens du seigneur [1].

[1] « Berengier de Chaumont et Bernart Escaffreit de la diocèse de Roergue dient que quant les comtes de Thoulouse, qui pour le temps ont esté, mandoient à iceux, ou à leurs prédécesseurs, que ils les suivent en armes que de la coustume du pays gardée, de laquelle n'est memoire, ont accoustumé à eux suivre dedans la comté de Thoulouse à leurs despens dés les iours qu'ils partoient de leurs maisons jusques au retour. — Hermangaut de Combret, chevalier, dist que de usage et de coustume gardée, de laquelle n'est memoire, est accoustumé que yceli et ses ancesseurs souloient suivre quant mestier estoit le comte de Tholose en armes par la comté de Tholose aux despens du comte, dés le jour qu'ils partoient de leurs hostiex, jusques alors qu'ils estoient retournez. — Les barons, chevaliers et damoisiaux de la chastellerie de Montescut de la dyocèse de Caours dient que la guerre encommanciée en la comté de Tholose, les chevaliers dudit

D'autres réclamaient une franchise complète[1]. D'autres reconnurent devoir seulement des prestations en argent ou en nature pour tenir lieu de service militaire[2]; d'autres enfin se reconnurent débiteurs de quelques gardes ou guets dans les châteaux royaux[3].

lieu non pas tous, mes les plus puissans, et à la guerre plus souffisamment souloient suivre de leur grace, et eux requis les comtes de Tholose à la deffense de la comté de Tholose, et aux despens du comté... — De mesme disent les chevaliers de la chatellerie de Montlavart de la dyocèse de Caours. — Beraut, sire de Mercueur..... dit que li ne autre d'Auvergne n'accoustumèrent oncques issir hors des fins d'Auvergne, à venir en ost ne chevauchiée du Roy, ou des comtes de Poitiers, et de ce iceli et ses predecesseurs ont usé par longtemps. Ne ne pourra sur ce estre trouvé le contraire; et se ainsi fust qu'ils fussent appelés ou subside des predecesseurs du roy et des siens, ou dedans les fins d'Auvergne, ou de hors, tout ce estoit de grace, et tout ce estoit aux propres despens du Roy et des comtes, si comme il le dist. Hugue d'Arpajon ber dist qu'il doit au Roy hommage et serement de loyauté, mes il ne doit ost ne chevauchiée de droit; et se il esconvenist qu'il vienne en ost ou en chevauchiée, il dist que tout ce doist estre aux despens des comtes ou des autres appellans. — Monseigneur Sabran Chabot dist qu'il ne doit service au Roy, fors en la comté de Poitiers et aux despens du Roy. — Aimery de Marcillac dist qu'il ne doit service au Roy, fors tant seulement en la chastellerie de Fontenay, etc., etc. » (*Rôle de la chambre des comptes*, 1271.)

[1] Tous les chevaliers d'Issoudun déclarèrent que dans cette chatellenie on ne devait nul service au Roi.

[2] « Hugue de Fromunville, valiet, dist qu'il doit au Roy tant seulement 50 livres et 60 sols de service en chief de ban sans faire nul autre service. — Pierre Chabot, chevalier, dist qu'il est tenu au Roy pour son fié de Saint-Mexant en hommage et 32 livres de volenté; et roucin de service 60 sols au bout de l'an. — Regnaut de Saint-Martin, chevalier, doist au Roy hommage et une paire d'esperons dorez. — Guillaume des Coutures, chevalier, est en l'ommage du Roy, et doit rachat quant il est besoing toutevois. » (*Ibid.*)

[3] « Humbert le Brun doit hommage et servir par 40 iours en la

Ces diverses prétentions qui réduisaient singulièrement les ressources militaires de la couronne ne furent pas admises sans contestations. Le rôle de 1271 contient la réclamation des barons, chevaliers et damoiseaux des châtellenies de Montescut et de Montlavart qui se plaignent que le sénéchal d'Agen les contraint à venir en l'ost du roi; bien plus, qu'il y contraint leurs hommes et les obligent à se racheter en argent. Je ne sais ce qui fut décidé.

Les barons et les autres nobles d'Auvergne ayant renouvelé contre Philippe III leur déclaration « que quant le seigneur d'Auvergne les veut mener en ost, il leur doit donner et payer tous leurs dépens le Parlement jugea après enquête « que le roy n'étoit tenu à leur payer leurs despens en Auvergne, mais quant ils le suivent hors la comté en ost à son mandement, il est tenu à payer leurs gaiges[1]. »

chastellerie de Montmorillon tant seulement. — Aymery Bechet est en l'hommage du Roy pour raison de ce que il a en sa chastellerie de Tournay-Vaccone, pour lequel il doit au Roy cent livres et un denier de mortemain et garde par trois mois ou chastel devant dit. — Mestre Roile dist qu'il doit dix jours de service au chastel de Frontenay, et une maille d'or et 60 sols avec l'hommage. — Guillaume de Tornais, escuier, dist qu'il doit au Roy hommage, et li doit garde par 15 iours au chastel de Tournay-Vaconne. *Item*, il dist qu'il ne doit suivre le Roy en ost ne chevauchiée, fors par un iour en tout la chastellerie de Tournay-Vaconne en telle manière qu'il puisse retourner en icelle en sa maison. — Hugues Arbert, chevalier, dist qu'il doit service par un iour seul, iour et nuit, au chastel de Xaintonge garder. — Pierre André de Champdolent doit au Roy tant seulement si comme il dist un marbotin, etc., etc. » (*Ibid.*)

[1] Arrêt du registre de mestre Nicolas de Chartres, ap. La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, IIe partie, p. 64.

Les nobles de Champagne ayant à leur tour réclamé les mêmes droits, Louis le Hutin décida qu'il en serait informé[1].

Le résultat de l'information n'est pas connu ; mais il est plausible de conjecturer qu'on décida, comme pour les nobles d'Auvergne, que le roi leur devait des gages lorsqu'il les faisait sortir du comté.

§ 2. DROIT DE GARDE.

Subsidiairement au service militaire, il existait un devoir féodal connu sous le nom de droit de garde, et qui souvent tenait lieu du premier. Ce devoir consistait à garder, à défendre et même à réparer le château du seigneur.

L'homme du seigneur pouvait lui devoir la garde avec ou sans femme. Celui qui devait la garde sans femme, était tenu de se rendre avec ses sergents au château du seigneur et d'y passer toutes les nuits, mais il disposait librement de sa journée. Celui qui devait la garde avec femme, autrement dit le *lige estage* ou maison liée, s'installait au château avec sa femme, ses sergents et tout son ménage, famille et serviteurs, mais il était libre de s'absenter un temps raisonnable pour ses affaires. L'homme lié par le

[1] Et quant a ce qu'il dient, que mener ne les poons, ne sievre ne nous doivent hors des dis termes (de Champagne), se n'est à tous cous et frais, nous ferons sçavoir comment nos antecesseurs les ont menez hors de Champagne, ou a gages, ou a tous frais. (Ordonn. de Louis le Hutin, Vincennes, mai 1315.)

lige estage devait garder pendant un temps fixé par la coutume, et qui variait comme la durée du service de chevalier, selon l'importance du fief.

Le temps expiré, le seigneur pouvait encore garder ses hommes, mais en les indemnisant.

Dans les rôles de 1271 et de 1272, un assez grand nombre de chevaliers et d'écuyers déclarent ne devoir d'autre service au roi que la garde dans divers châteaux, du Luc, de Tournay-Vacconne, de Frontenay, de Saintonge, de Falaise, de Gournay, de Bretaul, de Nogent, etc., pour un espace de temps qui varie depuis un jour et une nuit jusqu'à trois mois, mais qui est ordinairement de quarante jours.

L'usage de garder les châteaux et de s'y réfugier avec femmes, enfants et serviteurs, date évidemment de l'époque où les Normands et d'autres peuplades barbares parcouraient les campagnes et les mettaient au pillage. Ce qui était une nécessité fut ensuite réclamé comme un droit par le seigneur, en cas de guerres privées. Quand les seigneurs inféodaient leurs terres ou les donnaient à cens, c'était le plus souvent à condition de lige estage, afin de rassembler tous les tenanciers dans l'enceinte fortifiée du manoir, lorsque l'ennemi menaçait.

D'ailleurs, tous les fieffés n'avaient ni le droit ni les moyens de fortifier leurs demeures; et le plus faible s'enfermait comme en un lieu d'asile dans le château du plus fort.

Ces châteaux étaient, il faut bien le dire, de véri-

tables repaires, d'où les seigneurs s'élançaient pour piller et ravager les environs.

Charles le Chauve ordonna de détruire les châteaux, les fertés et les haies construits sans son consentement « quia vicini et circummanentes exinde multas deprædationes et impedimenta sustinent[1]. »

Mais la peur des Normands servait de prétexte au maintien des châteaux et des fertés; les voisins et les manants d'alentour furent obligés de se soumettre au châtelain, et devinrent les garnisaires de leur seigneur pour échapper à ses violences et à celles de ses ennemis. Louis le Gros et Philippe Auguste firent une guerre acharnée aux donjons seigneuriaux; mais ni l'un ni l'autre de ces grands hommes ne les abattit définitivement; quelques-uns de leurs successeurs se virent obligés, pour la sécurité même du royaume, d'ordonner aux seigneurs de relever et de mettre en état de défense les châteaux qui tombaient en ruines[2]. Il était réservé à Richelieu et à Louis XIV d'accomplir la destruction et le désarmement des forteresses privées.

§ 3. SERVICE DES ARRIÈRE-FIEFS.

Les arrière-fiefs avaient la charge d'un service à deux degrés, l'un envers le fief dominant, ou immé-

[1] *Capitul Kar. Calvi*, 864. Bal. t. II, p. 195.
[2] *Ordonn. de Charles regent*, 14 mai 1358. — *Ordonn. de Charles V*, 19 juillet 1367. — *Ordonn. de Charles V*, 12 juillet 1398.

diat, l'autre envers le fief suzerain. Il y avait quelquefois un et même deux degrés de plus, si par exemple l'homme d'un baron avait lui-même des fiefs et arrière-fiefs relevants. Mais nous devons négliger cette complication inutile pour le but de nos recherches.

A. Service du fief dominant.

Les possesseurs d'arrière-fiefs ou arrière-vassaux étaient tenus du service militaire envers leur seigneur immédiat comme celui-ci l'était envers le roi. La raison en est simple. C'est qu'en inféodant une partie de son domaine, le baron imposait à son vassal le service militaire afin de conserver le moyen de satisfaire à ses obligations envers le suzerain. Lorsque le roi convoquait un baron dont le fief devait par exemple deux chevaliers, le baron, à son tour, convoquait deux arrière-vassaux et les menait au roi, de sorte qu'il accomplissait le service de son fief sans bourse délier; c'est ainsi que de nos jours le propriétaire rural met l'impôt direct à la charge de son fermier, et que celui-ci en verse le montant dans les caisses du trésor public, à la décharge du propriétaire.

De plus, le vavasseur devait ordinairement l'assistance au baron pour les guerres privées, pourvu que le suzerain fût désintéressé dans le conflit.

Du moins, telle était la règle; mais elle ne fut pas

toujours respectée, ainsi que le témoignent les guerres incessantes que les rois eurent à soutenir contre les seigneurs féodaux, qui n'avaient que leurs propres vassaux pour soldats. Aussi, la royauté fit-elle de grands efforts pour abolir le droit de guerre privée, et quand elle y fut parvenue, elle eut facilement raison du régime féodal, ainsi que nous le démontrerons par la suite.

Il y avait surtout un grand danger pour la couronne dans l'*hommage-lige*, ainsi nommé parce qu'il liait absolument celui qui le prêtait, en lui imposant l'obligation de donner assistance au seigneur envers et contre tous. A la différence du fief simple qui, n'emportant qu'une obligation réelle, n'obligeait le possesseur au devoir que pendant sa jouissance, le fief-lige comportait un devoir mixte, c'est-à-dire réel et personnel ; ainsi le vassal-lige ne pouvait pas, en renonçant à son fief, se décharger de l'obligation qu'il avait contractée[1].

Le fief-lige obligeait le vassal envers son seigneur jusqu'à l'assistance contre son propre père, contre son propre frère et contre le suzerain. Les Établissements de saint Louis tracent la conduite que doit tenir l'homme-lige lorsqu'il est requis de combattre son « chief seigneur. » Si le baron convoquait son homme-lige pour combattre le roi, ce qui ne se pouvait qu'au cas de déni de justice, l'homme-lige devait préalablement

[1] Laplace, *Dict. des fiefs*, v° *Fief*, n° 38.

se rendre auprès du roi et lui demander s'il voulait rendre justice en sa cour au seigneur. Si le roi promettait de juger, l'homme-lige devait refuser d'assister son seigneur. Si le roi refusait, l'homme-lige devait assister son seigneur contre le roi, sous peine de perdre son fief: c'est le roi lui-même qui le dit[1].

Le fief-lige perdit toute son importance lorsque les rois devinrent assez puissants pour empêcher les guerres privées, et les états tenus à Tours en 1468, sous le roi Louis XI, décidèrent que la faction de l'hommage-lige devait toujours excepter le roi ou le souverain.

[1] Se li sires a son hons lige, et il li die, venez vous en o moi, car je vueil guerroier mon seigneur, qui m'a vée le jugement de sa court. Li hons doit respondre en tele manière à son seigneur, Sire, je iray volontiers sçavoir à mon seigneur se il est ainsi que vous me dites; Adonc il doit venir au seigneur, et doit dire : Sire, mes sire dit que vous luy avez vée le jugement de vostre cort, et pour ce suis je venu a vostre court pour sçavoir en la verité, car mes sires m'a semons, que je aille en guerre encontre vous. Et se li seigneur li dit que il ne fera jà nul jugement en sa cort, li hons en doit tantost aller à son seigneur, et ses sire le doit pourveoir de ses despens : et se il ne s'en voloit aller ô lui, il en perdroit son fié par droit. Et se le chief seigneur avoit repondu : Je feré droit volentiers a vostre seigneur en ma cort, li hons devroit venir à son seigneur, et dire : Sire, mon chief seigneur m'a dit que il vous fera volentiers droit en sa court. Et se li sires dit : Je n'enterré jamais en sa court, mès venez vous en ô moi, si comme je vous ai semons, adont pourroit bien dire li hons, je n'iray pas, pour ce n'en perdroit jà par droit, ne fié, ne autre chose. » (*Établiss. de S. Louis*, chap. XLIX, *De semondre son hons pour aller guerroyer son chief seigneur.*) Le texte que nous venons de citer est celui de Laurière, *Coll. des ord.* Laurière fait connaître en note que dans un manuscrit de Mgr le chancelier et de M. Baluze, il s'agit de « monseigneur le Roi; » ce qui d'ailleurs ressort très-clairement des dispositions de ce chapitre.

B. Service envers le fief suzerain.

Tous les hommes libres en état de porter les armes étant tenus du service militaire en cas d'arrière-ban, cette obligation incombait à plus forte raison aux possesseurs d'arrière-fiefs.

La différence entre ceux-ci et les non-nobles, c'est que les arrière-vassaux étaient généralement tenus de servir en personne ou de fournir un gentilhomme armé pour remplaçant, tandis que le roi usait à sa guise des services des non-nobles, et exigeait, selon les cas ou le service personnel, ou un impôt ou des prestations de diverse nature.

En cas d'arrière-ban, les arrière-vassaux, ne pouvant rendre deux services à la fois, étaient en droit de négliger le service de leur seigneur direct, puisqu'ils étaient obligés de se rendre à l'appel du roi. Comme l'arrière-ban mettait des forces assez considérables à la disposition du roi, le roi le convoquait assez fréquemment, ce qui éveilla la susceptibilité des seigneurs, et la couronne se vit plus d'une fois obligée de limiter son droit d'arrière-ban. Louis le Hutin convint que l'arrière-ban devait être raisonnable, « et de cause apparaissante[1]. » Il reconnut également que les nobles de Bourgogne, de Langres, d'Autun et du Forez ne devaient pas être contraints de faire la guerre « si la menace n'était connue ou

[1] Ordonnance du 22 juillet 1315.

prouvée[1]. » Jean I[er] convint que l'arrière-ban ne serait proclamé qu'à bonne et juste cause « sans feintise[2], » et sur le conseil des députés des trois états[3], et après bataille livrée[4].

§ 4. PAR QUI ET COMMENT SE CONVOQUAIT LE BAN ET L'ARRIÈRE-BAN.

Le roi était le chef suprême du ban et de l'arrière-ban, qui ne pouvaient être convoqués sans son ordre.

Les dignitaires féodaux, les barons et les divers seigneurs de marque qui étaient hommes du roi recevaient la convocation par lettre close du monarque[5]. Voici l'une de ces lettres :

« Sire de Seuly. Savoir vous faisons que les trieves que nous avions vers le roy d'Angleterre et ses aliez faudront à la quinzaine de ces prochaines Pasques, et parmy ce que l'on nous a rapporté ne pais ne trieves ne seront, mais sommes certains que les Anglois ont voulenté et propos de porter dommage à nous et à nos subgiez et à nostre royaume le plus tost

[1] Ordonnance d'avril 1315.
[2] Ordonnance d'août 1352.
[3] Ordonnance du 28 décembre 1355.
[4] Ordonnance de mars 1356.
[5] « Scriptum fuit nobilibus lingue occitane quorum nomina subjiciuntur sub hac forma, etc. » (La Roque, *Anc. rôles*, 1318, p. 200.) On lit dans le troisième registre des Mémoriaux de la chambre des comptes, coté C, f° 87 1350 : « Les noms des barons et bannerez, chevaliers à qui fut escript par le Roy pour venir à son mandement, quant mestier seroit, par ses lettres closes données le 23[e] jour d'aoust, l'an 1350, de queles la tenur sen suit... » (*Ibid.*, p. 184.)

qu'ils pourront. Pourquoi nous par delibération de nostre conseil avons ordené à faire nostre mandement hastivement à Compiegne à la dite quinzaine de Pasques de genz d'armes et de pié. Si vous requerons et mandons estroitement que sur la foy et loyauté que vous nous devez et sur l'amour que vous avez à nous, vous soiez en armes et en chevaux le miex accompaigné de bonne genz d'armes que vous pourrez à Compiegne à la dite quinzaine de Pasques toutes excusations cessanz, et toutes autres choses arriere mises, et de ce nous failliez par quelque cause si chier comme vous avez nostre honneur et nostre amour, quar se vous en failliez, ce pourroit porter trop grant honte et dommage à nous et à nostre royaume. Et vous trouverez au dit lieu qui vous sera prest pour vous et pour vostre compaignie. Donné à Paris, le 1er jour d'avril 1353 [1]. »

Il est à remarquer, sur cette formule, que le roy s'explique avec ses barons des motifs et de l'utilité de la guerre pour laquelle il les mande. Cette marque de considération est comme un souvenir des anciens champs de mai où les monarques des deux premières races soumettaient aux grands de l'empire la question de paix ou de guerre. Ces assemblées générales avaient disparu avec la monarchie unitaire. Elles ont été remplacées par le conseil du roi; mais ce conseil est une assemblée de fonctionnaires nommés

[1] 3e registre des Mémoriaux de la chambre des comptes, coté C, fo 144. La Roque, p. 194.

par la couronne ; et les barons n'y sont pas appelés, à moins que ce ne soit par la volonté et la grâce spéciale du roy. Au temps des Carlovingiens, le sire de Sully aurait délibéré de la paix ou de la guerre avec les autres barons ; sous la troisième race, ses prérogatives se réduisent à être averti par lettres de la décision du conseil, et à recevoir communication des motifs de cette décision. Les nobles de moindre importance étaient convoqués par l'intermédiaire des officiers établis par le roi dans les provinces, et qui avaient succédé à l'office des comtes.

Nous devons indiquer ici les causes et la nature des changements survenus dans l'état et la condition des officiers royaux chargés de requérir, de lever et de mobiliser les contingents. Ces changements résultèrent de la révolution opérée dans la société par l'avénement des ducs de France à la royauté.

§ 5. DES OFFICIERS ROYAUX CHARGÉS DU SERVICE MILITAIRE SOUS LA TROISIÈME RACE.

Nous avons vu que du temps des deux dynasties franques, la proclamation du ban de guerre était faite par chaque comte dans l'étendue de son comté; puis le comte lui-même, les seigneurs, les évêques, les abbés ou abbesses et les *vassi* royaux rassemblaient les hommes en armes, et les conduisaient au rendez-vous général fixé par le *missus dominicus* ou par le commandant en chef.

En ce temps-là, les fiefs ou bénéfices n'avaient pas encore acquis une grande stabilité entre les mains de leurs possesseurs, et les ducs, comtes et *vassi* n'avaient pas d'autre caractère que celui de commandants militaires et de juges royaux. Les propriétés particulières du souverain, le fisc comme on disait alors, constituait simplement ce que nous appelons aujourd'hui le domaine privé; mais sa seigneurie réelle ne connaissait d'autres bornes que celles du territoire.

Mais lorsque les ducs de France devinrent rois, ils n'eurent d'abord la souveraineté pleine et entière, c'est-à-dire le commandement militaire, la justice, la police et les finances, que dans leur fief héréditaire.

Les autres ducs, les comtes et les vicomtes, se considérèrent comme des souverains au même titre que roi duc de France, sauf le droit de suzeraineté qu'ils reconnurent de mauvaise grâce et qui ne devint effectif qu'après avoir été consacré par la force des armes. En devenant des princes souverains, ils avaient cessé d'être les fonctionnaires de la monarchie, et ils créérent dans leurs principautés féodales des officiers publics chargés d'exercer les fonctions qu'eux-mêmes avaient exercées autrefois au nom et au profit de la royauté.

Les comtes avaient été institués pour rendre la justice et administrer les provinces; devenus souverains, ils déléguèrent leurs anciennes fonctions à des officiers subalternes. A ce nouvel état de choses il fallait des

titres nouveaux. D'où l'apparition successive, des baillis, des viguiers, des sénéchaux et des prévôts.

Ce qui distingua ces officiers de ceux des premières races, c'est qu'ils demeurèrent de simples fonctionnaires et ne devinrent jamais des seigneurs territoriaux. Les princes féodaux, instruits par leur propre histoire, prirent toutes les précautions pour empêcher la formation d'une féodalité nouvelle, qui les eût dépossédés à la longue. Si, par exemple, les baillis ne devinrent pas souverains dans leur baillie comme les comtes l'étaient devenus dans leur comté, c'est qu'il fut interdit aux baillis d'exercer leur charge dans le lieu où ils étaient nés, d'acquérir des propriétés dans l'étendue de leur juridiction, et même de s'y marier ou d'y marier leurs enfants [1].

Quant aux fonctions qui correspondent au titre de bailli, de sénéchal, de viguier, de prévôt et de châtelain, il serait aussi difficile d'en marquer l'origine que de les distinguer clairement l'une de l'autre, car le même titre a servi pour désigner des fonctions diverses, et les mêmes fonctions ont été désignées par des titres différents. Bailli, sénéchal et prévôt ont été à peu près synonymes, mais par la suite des temps les deux premiers de ces titres se sont maintenus dans l'usage avec une signification unique, tandis que celui de prévôt est descendu au-dessous des deux autres. Pour ajouter à cette confusion, il se

[1] Voyez les Ordonnances de saint Louis et de Philippe le Bel, notamment celles de 1254, 1256, 1302 et 1303.

trouve que les titres de vicomte, viguier et châtelain, synonymes entre eux, n'indiquent pas une fonction sensiblement différente de celle de prévôt.

De ces titres divers il n'en est qu'un d'origine franque ; celui de *sénéchal*, qui signifie « l'esclave préposé aux troupeaux[1]. » Sous Dagobert, les grands seigneurs qui entrenaient douze *vassi* dans leur demeure avaient un serf appelé *sénéchal*, qui remplissait les fonctions d'intendant ou maître d'hôtel[2].

Le sénéchal des rois et des empereurs[3] devint, comme leur maréchal, comme leur connétable, comme leur bouteillier, comme leur chancelier, comme leur apocrisaire ou chapelain, comme leur camérier ou chambellan, comme leur maréchal des logis, leur veneur et leur fauconnier, un grand officier de la couronne[4].

En cette qualité le sénéchal eut toute la confiance du prince, et cet emploi devint la récompense des grands services militaires. Aussi, sous la troisième race, l'ancien emploi du sénéchal, que Régino appelait le « prince des cuisiniers, » était exercé par un

[1] *Armentorum ministri.* (V. Pithæi *Glossarium leg. salicæ.*)

[2] Si alicujus seniscalcus, qui servus est, et dominus ejus duodecim vassos infra domum habet, occisus fuerit, quadraginte solidis componatur. *Lex Alamann.*, LXXIX.

[3] Volumus ut quicquid nos aut regina unicuique judici ordinaverimus aut ministeriales nostri sinescalcus et butticularius de verbo nostro aut reginæ ipsis judicibus ordinaverint... *Capit. Kar. magni, de Viltis*, 800, XVI et XLVII.

[4] Hincmari Op., t. II, p. 207.

simple maître d'hôtel, et la charge honorifique par un grand sénéchal ou écuyer tranchant (*dapifer*), qui avait le privilége de porter au combat la bannière royale, comme le maréchal avait celui d'y porter la première lance. Le grand sénéchal cumulait le commandement militaire des armées en l'absence du roi et la direction des affaires de la maison royale. Lorsque le grand sénéchal fut supprimé, les attributions en furent réparties au connétable et au grand maître de France. Le titre de sénéchal servit alors à désigner un emploi secondaire, exactement semblable à celui du bailli, dont les attributions seront indiquées plus loin.

Le titre de *bailli* vient très-probablement du mot *bajule* qui était le nom d'un ancien magistrat du Bas-Empire. Le grand bajule de Constantinople était, à proprement dire, celui qui avait porté dans ses bras l'Empereur encore enfant, ou plutôt qui avait eu soin de son éducation. C'était à la fois le précepteur et le tuteur. Charlemagne donna Arnulphe pour bajule à son fils Louis, roi d'Aquitaine[1]; dans une lettre adressée à Charles III, empereur, Hincmar le prie de donner aux fils de Louis le Bègue, ses petits-cousins, des bajules ou gouverneurs ayant toutes les qualités requises, et il énumère ces qualités purement pédagogiques[2]. *Bail*, en termes de cou-

[1] Flodoard *hist. eccl. rhem.*, l. III, c. 24. Hincmari *epist.* II, c. 2. Ducange et Spelman, *Gloss.*, etc.
[2] Hincmari Op., t. II, p. 185-7.

tume, veut dire garde et tutelle de la personne et des biens d'un mineur noble ; le bail est donc l'office du bajule, bayle ou bailli.

Le mot passa de l'école au barreau, et Dadin de Hauteserre prétend qu'on donna le titre de bayle aux juges parce qu'ils sont les tuteurs des peuples.

Sauf les bajules de Charlemagne et de Hincmar, on peut dire que le bailli, le bail et la baillie ou bailliage n'ont été vulgairement connus en France qu'au douzième siècle. Henry II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, adressait des mandements aux baillis de ses domaines. En 1190, Philippe Auguste, dressant son testament avant de partir pour la terre sainte, parle des baillis en termes qui font comprendre que ces officiers étaient précédemment et régulièrement établis ; Innocent III, dans une de ses épîtres, parle des prévôtés, vulgairement appelées « baillis. »

Cette apparition, pour ainsi dire spontanée, des mots bail, bailli et bailliage pendant le douzième siècle, nous porte à adopter l'opinion de Lambden Scot, qui les fait venir directement du Bas-Empire et de la Sicile. Du onzième au douzième siècle, deux croisades, celles de 1096-99 et de 1147-49 établirent entre la France, la république de Venise et l'Orient des relations multipliées et permanentes. Or, il est remarquable que, depuis la fondation de la république de Venise en 709, les ambassadeurs de Venise à Constantinople se sont toujours appelés *bajule;* les

Grecs modernes et les Turcs les appellent encore *bailos* ou *ballios*.

Il est non moins remarquable que l'ordre des chevaliers de Malte, qui prit naissance à Jérusalem en 1104, donnait à ses principaux officiers, chefs des différentes nations ou langues, le titre de bailli, et que dans l'ordre des Templiers, fondé en 1118, les mêmes officiers s'appelaient maîtres ou précepteurs, ce qui est la traduction exacte de bajule. Il faut noter aussi que, dès l'année 1070, les chevaliers normands avaient conquis la Sicile, ce qui établit entre la Normandie et l'Orient des communications habituelles qui expliquent comment les mots bail, bailli et baillie furent employés sur nos côtes de l'ouest avant de se répandre sur le reste de la terre française.

Le titre de prévôt ou préposé (*præpositus*) était très-ancien dans la monarchie franque. Il désignait d'une manière générale le suppléant d'un officier public. Pasquier croyait les prévôts postérieurs à Charlemagne et à Louis le Débonnaire. « Je ne vois point, dit-il, en leurs ordonnances un seul endroit où il soit parlé des prévôts et ne puis me persuader que s'ils eussent existé ils eussent été oubliés [1]. » Mais c'est une erreur difficile à expliquer de la part d'un si savant homme.

Il est parlé des prévôts de l'Église dès le règne de

[1] *Recherches de la France*, II, 14.

Clotaire II. Le prévôt des églises ou des abbayes exerçait les fonctions aujourd'hui dévolues au procureur général de certains ordres religieux, et, de plus, il était investi d'une véritable magistrature. Lorsqu'il y avait procès entre une personne publique et des hommes d'Église, le prévôt siégeait à côté du comte, et composait avec lui un tribunal mixte. Les causes des affranchis de l'Église ne pouvaient être jugées hors de la présence de l'évêque ou du prévôt.

Le prévôt précède le vidame, l'avoué et le défenseur de l'Église ; il marche immédiatement après l'abbé, et il exerce la même autorité que l'abbé sur les sujets du monastère au dedans et au dehors.

La première mention qui soit faite des prévôts séculiers se trouve dans les Capitulaires de Charlemagne pour l'année 809. Il résulte de ces actes législatifs que les prévôts, comme les juges, vidames ou vice-seigneurs, avocats, centeniers et échevins, étaient élus conjointement par le comte et par le peuple.

Ils étaient considérés comme des personnes élevées en dignité, et s'ils commettaient quelque dommage, c'était au roi qu'ils en rendaient compte.

Voici maintenant quelles étaient les fonctions et la hiérarchie de ces divers officiers :

1° *Baillis et sénéchaux.* Ils représentaient directement le roi ; ils rendaient la justice en son nom, commandaient les hommes d'armes, administraient les finances, et gouvernaient leur département ou

baillie. En un mot, ils exerçaient toutes les attributions dévolues aux *missi dominici*, aux ducs et aux grands comtes sous les premières dynasties. En cette qualité, ils présidaient à la convocation du ban et de l'arrière-ban.

Par une de ces singularités auxquelles il faut s'habituer lorsqu'on étudie l'histoire, c'est dans le Nord, au milieu des populations gallo-germaines, que le titre gréco-latin de *bajule* a prévalu, tandis que le titre de sénéchal, d'origine franque, s'est acclimaté parmi les populations gallo-romaines du Midi. On disait le bailli de Vermandois, le bailli de Champagne, le bailli de Bourgogne, etc. ; et le sénéchal du Poitou, le sénéchal du Languedoc, le sénéchal du Rouergue.

2° *Les prévôts.* Ils rendaient la justice et administraient la chose militaire sous la juridiction et la suprématie des baillis ou sénéchaux.

Ils correspondent très-exactement aux comtes ordinaires et aux petits comtes (*comites mediocres*, *comites minores*), soit aux vicomtes des Carlovingiens. Il y avait même des prévôts, le prévôt de Paris, par exemple, qui égalaient ou précédaient les sénéchaux, tout comme il existait sous les deux premières dynasties des comtes qui n'avaient pas de ducs au-dessus d'eux.

Il n'y a pas à distinguer les prévôts des vicomtes, viguiers ou châtelains. Ils s'appelaient châtelains ou vicomtes en Flandre, prévôts dans l'Ile-de-France, la Champagne et la Lorraine, vicomtes en Norman-

die, châtelains en Auvergne et en Bourbonnais, viguiers en Provence, etc., etc.

Nous avons dit que les barons et hommes du roi étaient mandés directement par lettres closes du monarque, qui leur parvenaient par l'intermédiaire du bailli s'il en existait dans la province et du seigneur dominant de cette province s'il n'y existait pas encore d'officiers royaux[1].

Les nobles qui se rendaient en armes au lieu désigné y étaient reçus par un chef de guerre désigné par le roi, et qui était ordinairement un maréchal. Ce dignitaire dressait le rôle des arrivants et en faisait la *montre* ou revue. Il prenait acte des déclarations de services, renvoyait ceux qui produisaient des excuses valables ou des cas d'exemption reconnus légitimes, et tenait note des absents. Tel était en substance tout le mécanisme du ban.

Il ne nous reste à examiner ici que la convocation de l'arrière-ban, naturellement plus compliquée.

[1] « Semonce pour la guerre de Flandres... Philippe, etc., au baillif de Vermandois... Nous vous envoyons plusieurs lettres, par lesquelles nous requerrons et semonons les prelatz, abbez, barons, nobles et autres de vostre baillie, des quiez nous avons pu avoir mémoire, que ils soient en chevaux et en armes appareilliez suffisamment selon leur estat, et le plus efforcément que ils pourront, à la quinzaine de celle prochaine Madeleine à Arras, où nous entendons lors à estre, si Dieu plaist, pour les causes contenues esdites lettres. » (Ord. de Phil. V, 4 juin 1318.) Dans le rôle de l'armée réunie en 1272 dans la baillie de Cotentin, on distingue ceux à qui le bailli remit des lettres du roi : « Litere Domini regis presentate fuerunt istis per Baillivum, » et ceux qui furent semons par le bailli : « Isti submoniti sunt per Baillivum. »

§ 6. ARRIÈRE-BAN DES FIEFS.

L'arrière-ban était proclamé par un mandement général ou proclamation du roi, qui déterminait les catégories ou classes des appelés; car le roi proportionnait l'étendue des appels à la gravité des circonstances et à ses ressources. Il avait égard aussi : à l'état de chaque province en particulier, à sa proximité plus ou moins grande du théâtre de la guerre.

En sorte que l'arrière-ban variait de province en province. Quelquefois il est pur et simple, c'est-à-dire qu'il s'adresse à tous les tenants de fiefs et d'arrière-fiefs, comme celui du roi Charles VI du 28 août 1410[1]; quelquefois il est limité aux fieffés qui possèdent une certaine fortune, deux cents livres de rentes par exemple[2]; quelquefois, c'est une véritable levée en masse qui s'adresse à « toutes manières de gens, » pouvant faire le service des armes ou aider pour la guerre.

Mais nous ne nous occupons dans ce chapitre que du service féodal, c'est-à-dire du service des fieffés.

Dès que le bailli ou le seigneur dominant de la province avait reçu le mandement du roi, il le faisait crier par les carrefours des villes, et dans les châteaux de sa juridiction.

Sur les terres du roi, les baillis et les prévôts

[1] *Recueil des ord.*, t. IX, p. 530.
[2] Mandement de Philippe le Bel au bailli de Senlis, 1302.

étaient, sans contestation, les promoteurs et les chefs du ban et arrière-ban. Mais hors du domaine royal, il se produisait des conflits incessants entre les officiers du roi et les seigneurs.

Les bannerets prétendaient conserver leur droit immémorial de convoquer directement leurs vassaux, même en cas d'arrière-ban ; mais ce droit ne leur a jamais été explicitement reconnu que lorsqu'il s'agissait du ban, c'est-à-dire lorsque le seigneur dominant était requis par le roi de venir le servir avec le nombre d'hommes dû pour le fief. En ce cas, le seigneur convoquait lui-même les arrière-vassaux qui devaient l'accompagner.

Louis le Hutin, sur les remontrances des nobles de Bourgogne, du comté de Forez et des évêchés de Langres et d'Autun, reconnut qu'il ne devait mander directement que les nobles qui « étaient nuement ses hommes, » et que les autres, s'ils étaient mandés, ne seraient pas tenus d'obéir, car autrement les barons ne pourraient servir le roi ni les autres hommes leurs barons, « se on leur ostait ceux qui doivent aler à leur mandement[1], » mais il est bien établi qu'en cas d'arrière-ban les officiers du roi étaient chargés de le publier sur les terres des nobles ; c'est du moins ce que nous voyons dans une ordonnance de Philippe le Long, où il est dit que les sénéchaux

[1] Ord. de Louis le Hutin. Vincennes, avril 1315, act. VII, *Rec. des ord.*, t. I, p. 558. V. aussi l'ord. concernant les féaux du sire de Beaujeu. Louis le Hutin, 17 mai 1315.

et autres officiers royaux ne pourront faire la publication d'aller à la guerre que dans les domaines du roi, et non dans les terres des nobles du Périgord et du Quercy, « si ce n'est dans le cas d'arrière-ban, » et qui ajoute expressément que dans ce cas les officiers royaux publieront eux-mêmes l'arrière-ban sur les terres des nobles [1]. Il paraît même résulter implicitement de cette même ordonnance que les officiers royaux devaient publier même le ban, si les nobles manquaient à s'acquitter de ce devoir.

C'est la marque des progrès incessants de la royauté, qui faisait entrer la pointe de son sceptre dans tous les joints de l'édifice féodal, et l'ébranlait en attendant qu'elle pût le renverser.

Les plus faibles ou les plus malheureux rois de la dynastie capétienne donnèrent leur coup de pic comme les plus grands et les plus prospères. Ce fut Charles VI qui osa porter la main sur le privilége des seigneurs et des bannerets, en défendant, par son ordonnance de 1413, à tout baron, chevalier ou autre, de se mettre en armes au mandement d'aucun seigneur, sinon du roi ou du comte de Saint-Paul, connétable de France.

Cette ordonnance, qui commençait une révolution, ne fut pas immédiatement obéie, et nous voyons par

[1] « Concedimus his generose quod nullus dictorum senescallorum aut officialium seu ministrorum nostrorum, de veniendo ad guerram nostram, preconizationem aliquam fieri faciat, nisi in domanio nostro, etc. » (Ord. de Philippe V, Paris, juillet 1319.)

un plaidoyer fait au parlement le 27 février 1447 pour le vicomte de Thouars en Poitou, qui avait sous lui trente-deux bannières, que les bannerets maintenaient encore leur droit de mandement aux armes, quoiqu'il n'en restât plus qu'une vaine prérogative, puisque les compagnies d'ordonnances étaient instituées et remplaçaient la gendarmerie des fiefs.

Revenons au mécanisme féodal. Le mandement royal étant publié et crié, le baron faisait semondre les vavasseurs de lui amener leurs hommes pour aller à l'armée du roi. Les hommes de chaque vavasseur se réunissaient et le prévôt du vavasseur les menait dans la cour du château du baron. Les hommes de tous les vavasseurs ainsi rassemblés, le prévôt du baron les menait au prévôt du roi dans le château royal auquel ressortissait la baronnie. Enfin, le contingent de chaque prévôté ou châtellenie était dirigé par le prévôt royal au rendez-vous fixé, soit par le bailli ou sénéchal, soit par le seigneur désigné pour le commandement des troupes, s'il n'y avait pas de bailli, ou si le bailli était empêché.

A. Exemptions.

Le service en personne étant une condition générale du service des fiefs, la maladie n'était pas une cause suffisante d'exemption, et le fieffé devait en ce cas se faire remplacer[1]. Les enfants mineurs devaient

[1] Fulco de Alneto miles excusavit se propter infirmitatem suam

être représentés à raison de leurs fiefs; on voit au rôle de 1272 Jehan de Poissy, chevalier, comparaître comme tuteur de ses enfants et faire le service pour leur compte.

Mais la pauvreté du fieffé était une excuse valable; c'était au chef de ban et d'arrière-ban à l'apprécier.

Les anciens rôles constatent fréquemment le renvoi d'un chevalier ou d'un écuyer pauvre [1].

Certaines exemptions résultaient d'un privilége formellement acquis au fief. Il y avait des châtellenies entières, comme celles d'Issoudun, où les fiefs étaient

et mittit tres milites videlicet... *Rôle de* 1272. — Matheus de Moy miles comparuit pro se mittens pro se dominum Johannem de Chanteleu prætextu senectutis sue. *Ibid.* — Henricus de Morete armiger comparuit pro Theobaldo de Morete milite qui non poterit comparere propter infirmitatem sui corporis. *Ibid.*, etc., etc.

Si aucun est si malade qu'il ne puisse accomplir le service de l'ost, il doit envoyer homme suffisant en son lieu qui bien fasse son service. *Anc. cout. de Norm.* chap. XII.

[1] Thomas de Britonna miles comparuit dicens se debere viginti dies, et debet quando totum fecit servicium eundo et redeundo ad hospitium suum, remittitur quoniam pauper est. *Rôle de* 1272. — Hugo de Capellota comparuit pro se et remittitur propter paupertatem et infirmitatem suam. *Ibid.* — Johannes Bocher armiger comparuit pro se; pauper est, remittitur. *Ibid.* — Philippus de Lisserville armiger, id. *Ibid.* — Huquelinus de Monteregali armiger, id. *Ibid.* — Anjorandus de Allogio comparuit pro se et remittitur quia inutilis est. *Ibid.*

On trouve dans le rôle de l'armée du Cotentin pour 1272 une demande d'exemption recommandée en ces termes : « Je vous envoïe cet escript par Iean du Fay clerc qui est homme lige le Roy, qui ne tient du Roy que dix livres de rente à tournois; mais je ne l'ose respitier : si en faites vostre voulenté. » (La Roque, *Anc. rôles*, p. 118.) Nous avons même la mention d'une dame, d'une *femme le Roy*, renvoyée par pauvreté : « Domina de Beausseaux comparuit pro se : remittitur propter paupertatem. » (*Rôle de* 1272.)

tous exempts du service militaire. D'autres fiefs ne devaient le service militaire qu'aux gages du roi.

Les exemples en sont trop nombreux et trop connus pour qu'il soit nécessaire de les citer. Les anciens rôles publiés par La Roque en sont remplis.

D'autres fiefs devaient, au lieu du service personnel, des services en argent à titre d'aide de guerre ou des prestations en nature : l'un reconnaissait devoir 19 quartiers et 2 boisseaux d'avoine[1] ; les abbés doivent spécialement des sommiers ou chevaux de charge[2] et des charrois[3] ; un chevalier reconnaissait devoir au roi l'hommage et une paire d'éperons dorés[4] ; un autre se reconnaissait débiteur d'une redevance assez mystérieuse, c'est un sieur Pierre André de Champdolent qui reconnaît devoir au roi un « marbotin[5] »

Très-souvent les tenants de fiefs étaient exempts du service de l'ost, à la condition de tenir garnison

[1] Gauffridus Farsi armiger comparuit pro Gauffrido Farsi milite dicens se non debere exercitum nisi centum solidos annui redditus et 19 quarteria et 2 bossellos avene. *Rôle de* 1272.

[2] « Ce sont les noms de ceux qui doivent sommiers au roy. » Suivent les noms des abbés de Machaz, de Saint-Sulpice de Bourges, de Saint-Benoît-sur-Loire, de Saint-Maimin, de Ferrières, de Saint-Sevrin du Chasteau-Nantier, de Sainte-Columbe de Sens, de Saint-Germain des Prez, de Sainte-Genevieve du Mont, etc., etc. (La Roque, *Anciens rôles*, p. 24.)

[3] Au rôle de 1253 on trouve la liste des chars fournis par les abbayes, plus les « noms des abbayes qui doivent charroy au roy toutes fois que le corps du roy va en guerre, en quelque lieu que ce soit. »

[4] Regnaut de Saint-Martin, chevalier, doit au roy hommage et une paire d'esperons dorez. *Rôle de* 1272.

[5] *Ibid.*

pendant un certain nombre de jours dans un château royal. Ce temps de garde était assez ordinairement de quarante jours[1]. Quelquefois la garde était due pour la porte d'une ville[2].

B. Pénalités.

La peine de celui qui manque au ban et arrière-ban est parfaitement conforme à la nature du droit féodal ; c'est la perte du fief[3].

Mais l'énormité même de cette peine en empêchait l'application dans les cas ordinaires ; et l'on y substitua des amendes graduées sur la qualité de la personne et de la valeur des services non rendus. De là à une exemption régulière moyennant finances, il n'y avait qu'un pas, et lorsque ce pas fut franchi, le service féodal se trouva miné par la base. Ce sujet sera traité ci-après, avec tous les développements qu'il comporte.

Pour compléter le tableau que nous venons de présenter du service féodal ou service des nobles, il nous reste à traiter deux points particuliers :

A. Le fief sans noblesse.

B. La noblesse sans fief.

[1] La Roque, anciens rôles, *passim*.

[2] Rogerius de Estiant miles comparuit pro se dicens se debere exercitum per 40 dies ad portam d'Evreus. *Rôle de* 1272, p. 77.

[3] Glose sur le chap. 60 de la coutume d'Anjou. Ardizon *de Feudis*, c. 67. « Les rebelles encourront la perte de leur fief envers le seigneur. » (Ord. Jean Ier, 8 oct. 1355, art. 3.)

A. *Fief sans noblesse.* — La féodalité ayant un double caractère réel et personnel, tout en féodalité était double. Il y avait l'homme noble, le roturier (innobilis), la terre noble, la terre roturière.

Ordinairement l'homme noble possédait la terre noble (fief) et le roturier la terre roturière (censive ou fief non noble). Mais il est arrivé que l'homme non noble ait possédé des fiefs, comme il est arrivé que le noble ait acheté des censives.

Cette interversion ne changeait rien au sort de l'homme ni de la chose.

La terre noble possédée par un roturier reste noble, mais elle n'anoblit pas son possesseur.

La terre roturière possédée par un noble ne le dégrade pas ; mais elle n'est pas anoblie par lui.

Ainsi le fief doit toujours la charge du service militaire telle qu'elle a été réglée par le contrat d'inféodation, même lorsqu'il tombe dans les mains d'un roturier. D'ailleurs les feudistes sont d'accord que par le seul fait de l'hommage rendu au roi et de l'investiture accordée par lui, l'acquéreur d'un fief était tenu pour anobli.

Philippe le Hardi, en instituant le droit de franc-fief, qui était une contribution spéciale sur les roturiers qui acquerraient des fiefs, généralisa l'introduction des non-nobles dans l'organisme féodal.

Il est donc certain que les roturiers tenant fiefs étaient obligés, de la même manière que les fieffés

nobles, au service du ban et arrière-ban[1]. Seulement, il paraît que le roturier qui desservait personnellement son fief n'était pas exempt pour cela des autres charges de guerre communément imposées aux non nobles.

B. *Noblesse sans fief.* Les nobles sans fiefs comportent deux catégories :

1° Les possesseurs de terres tenues en franc-aleu ;

2° Les gentilshommes pauvres, qui ne possédaient ni franc-aleu ni fief.

Ces deux catégories étaient exemptes de toute obligation réelle envers un seigneur quelconque, les uns, parce qu'ils étaient eux-mêmes des seigneurs pleins et entiers, réputés « tenir de Dieu tant seulement, » les autres, parce que ne possédant rien, ils n'avaient aucune obligation féodale à remplir.

1° *Le franc-aleu.* La maxime : « nulle terre sans seigneur, » loin d'être la règle du droit féodal, n'a jamais été reçue dans les pays de droit écrit, et quelques pays de coutumes l'ont également rejetée ; en ce cas, la coutume s'appelait coutume alodiale, parce qu'elle admettait le franc-aleu sans titre.

Ainsi, en Languedoc, en Guyenne, en Provence, en Dauphiné, pays de droit écrit, comme dans les

[1] « Comme nous avons n'aguères ordonné et fait crier que tous nobles, annoblis et tenans fiefs en nostre royaume, nous viennent servir montez et armez en nosdites guerres, sous grandes peines à appliquer à nous... » (Charles VI, 19 juillet 1383.)

coutumes alodiales de Troyes, de Chaumont-en-Bassigny, d'Auxerre, de Vitry, du Nivernois et de l'Auvergne, *toute terre était présumée franche*, et les seigneurs ne pouvaient exiger les droits et devoirs seigneuriaux sans exhiber de bons et valables titres [1], en vertu de la loi romaine d'après laquelle les biens sont censés francs et libres, *nisi probentur serviles* [2].

Dans les autres pays coutumiers, c'était au possesseur à prouver sa franchise.

Il ne faudrait pas induire de là qu'il existât encore beaucoup de francs-aleux à l'époque féodale. L'histoire ne fait connaître aucun seigneur un peu considérable qui ne regardât le roi de France comme son suzerain. Quant aux propriétaires libres, derniers représentants des antiques ahrimans, il leur était bien difficile d'échapper à la sujétion féodale; car la recommandation, d'abord toute volontaire, fut, dans la suite des temps imposée par la force.

Les seigneurs s'armaient contre leurs voisins propriétaires d'aleu, et les contraignaient par la force des armes à s'avouer leur vassal [3]. « Cette nécessité

[1] Papon., lib. XIII, tit. II, art. 16. La Roche, *des Droits seigneuriaux*, ch. I, art. 1. Brodeau, *sur la Cout. de Paris*, art. 68, n° 7. Arrêts du Parl. de Dauphiné du 20 novembre 1574 et du 12 août 1266 ; — du Parl. de Paris du 11 août 1662, etc., etc.

[2] L. Altius, cod. *de Servit., et aq. et l. per. agrum;* cod. *de Servit.*

[3] Voir la curieuse histoire de Gérard, comte d'Aurillac, qui, malgré sa résistance acharnée, se vit obligé de se recommander à un certain Bernard pour le domaine de Taladiac, qui était séparé des autres domaines du comté, et que Gérard n'aurait pas pu défendre sans sortir

de se soumettre à la tyrannie féodale d'un protecteur pour éviter la tyrannie guerrière de l'ennemi puissant, était si impérieuse, si généralement reconnue, qu'un des plus agréables troubadours, Armand de Marcueil, y fait allusion, en parlant de l'amour; « Puisque je ne puis, dit-il, soutenir seul ses attaques, je me livre à sa merci, et je me reconnais son vassal [1]. »

Néanmoins, comme il est certain qu'un certain nombre d'héritages ont subsisté en franc-aleu jusqu'à l'époque de la révolution française, il est utile d'examiner quelle était l'obligation de cette nature de propriété pour le service militaire.

Les propriétaires de francs-aleux devaient marcher comme les autres nobles en cas d'arrière-ban, parce qu'en ce cas « tout le monde était tenu dans le royaume [2], » mais il paraît très-probable, comme l'a pensé La Roque [3], que l'on convoquait généralement au ban toute sorte de gentilshommes, parce qu'il leur était naturel de porter les armes, et que l'on ne croyait pas leur faire préjudice en les appelant au mandement du roi. On voit par les anciens rôles que beaucoup de gentilshommes, convoqués par les baillis, déclaraient qu'ils ne devaient pas le service, mais

de chez lui. *Vita S. Geraldi Aureliensis comitis*, l. 1; ap. *Bibl. Clun.*, col. 83 et 95.

[1] Raynouard, *Hist. du droit municipal en France*, t. II, p. 263.

[2] *Ordonn. de Louis le Hutin*, 17 mai 1315.

[3] *Traité du ban et de l'arrière-ban*, p. 105.

qu'ils iraient volontiers à l'armée pour le service du roi [1].

Ce serait s'avancer beaucoup que de considérer tous ces gentilshommes comme des propriétaires de francs-aleux, puisque aucun d'eux ne le déclare ; mais on peut sainement conjecturer que les propriétaires de francs-aleux n'agissaient pas autrement.

Du reste, nous ne croyons pas qu'il y ait eu des nobles qui se soient pu soustraire entièrement à l'action féodale; on comprend qu'un noble possédant un franc-aleu demeurât exempt du service en l'ost à raison de ce domaine, mais, d'ordinaire, il possédait aussi quelque fief qui l'assujettissait au ban. C'est ainsi que le comte Gérard d'Aurillac, dont il est question ci-dessus [2] aurait été sujet au ban pour son domaine de Taladiac, bien qu'il fût parvenu à conserver la franchise de toutes ses autres terres. Cette considération explique comment le franc-aleu n'est jamais invoqué, dans les rôles du moyen âge, comme un motif d'exemption du service militaire.

Il faut ajouter que la franchise des aleux n'a jamais été absolue. Il n'y a jamais eu qu'un aleu

[1] Philippus de Guidonis-Curia, miles, comparuit pro se dubitans quale servicium debet, tamen vadit ad exercitum ad audiendum mandatum Domini regis. Rob. de Villapetrosa miles dicit sicut predictus Philippus et vadit ad exercitum quem non credit debere. Hugo de Villataeyn armiger comparuit pro se : non credit debere exercitum tamen vadit et erit miles si regi placuerit. Petrus de Voesinis miles non credit debere exercitum ; vadit tassem ad servicium regis pro voluntate sua facienda ; etc., etc. *Rôle de* 1272.

[2] Page 274, note 3.

véritablement franc dans toute l'étendue du mot : c'était le domaine royal ; car les aleux et leurs propriétaires, quoique exempts de toute obligation ou redevances seigneuriales, subissaient la loi commune de la nation ; le propriétaire d'un franc-aleu noble, c'est-à-dire investi des droits de justice, restait lui-même justiciable du seigneur justicier dans le ressort duquel était situé le franc-aleu [1], et demeurait pleinement sujet du roi, à l'égard de qui le franc-aleudiste se trouvait comme une sorte de baron.

Si l'on se reporte, d'ailleurs, aux origines de la féodalité, c'est-à-dire à l'époque où beaucoup d'héritages étaient encore tenus en franc-aleu, on trouvera que tous les hommes libres qui n'avaient pas choisi de seigneur ou qui ne voulaient pas s'en choisir un, étaient réputés les hommes du roi, et que comme tels ils étaient tenus de prêter au roi un serment de fidélité qui équivalait à l'hommage féodal.

Ainsi la tradition féodale donnait bien clairement au roi le droit de convoquer sous sa bannière les hommes libres qui n'avaient point de seigneur, et tout nous autorise à croire que les choses se passaient de la même manière sous la troisième race, dans le cas, évidemment bien rare, où il se serait trouvé des nobles qui ne possédassent absolument que des héritages libres ou francs-aleux.

[1] Coutume d'Orléans. art. 355. Ch. du Moulin, *sur la Coutume de Paris*, § 68, glos. I. Brodeau, *sur l'art.* 68 *de la Coutume de Paris*, n° 17 et 21. Aug. Galand, *du Franc-aleu*, p. 12. Didier-Hérault, *Tractatu quæst. quotidian.*, cap. XIII et XIV.

2° *Les gentilshommes pauvres.* Ils étaient exempts de droit, par le principe ancien que celui qui possède quelque bien doit le défendre par les armes, et que celui qui ne possède rien n'a rien à défendre et ne doit être tenu de rien. Ils étaient même exempts de l'arrière-ban, puisque l'arrière-ban n'est jamais descendu au-dessous d'un certain taux de richesse immobilière ou mobilière.

La force des choses était ici d'accord avec la loi ; comment un pauvre aurait-il pu suivre une armée où chacun, de règle générale, devait subsister à ses frais ?

Mais les gentilshommes pauvres offraient une pépinière toute trouvée pour le recrutement des mercenaires, et nous les retrouverons tout à l'heure au chapitre des enrôlements volontaires et soldés.

§ 7. QUI COMMANDAIT LE BAN ET L'ARRIÈRE-BAN.

Dans les provinces qui avaient un duc ou un comte, le duc et le comte commandaient les contingents féodaux de leur province et les menaient à la bannière du roi.

Les barons qui jouissaient d'une véritable souveraineté, comme le sire de Beaujeu, le sire de Coucy, etc., commandaient aussi les hommes de leur baronnie et les menaient au roi.

Partout ailleurs le bailli ou sénéchal avait de droit le commandement du ban et de l'arrière-ban,

si toutefois il était d'assez haute naissance pour que les nobles consentissent à lui obéir.

Autrement le roi désignait un ou plusieurs commissaires choisis parmi les nobles les plus qualifiés ; dans les provinces où il existait un maréchal de la noblesse, ce maréchal avait ordinairement la conduite du ban et arrière-ban[1].

[1] « Toutes les fois que nous voudrons faire mandement à cause de la duché de (Bourgogne) le maréchal dudit duché sera ordonné et commis pour recevoir les gens d'armes et leurs monstres... en la manière qu'il a esté gardé et accoustumé de faire es temps de nos prédécesseurs ducs de Bourgogne. » (Ordonn. de Jean Ier, 28 décembre 1361.)

CHAPITRE II

SERVICE MILITAIRE DES NON NOBLES OU ARRIÈRE-BAN ROTURIER

§ 1. IDÉE GÉNÉRALE DU SERVICE DES NON NOBLES.

En cas d'arrière-ban, tout le monde était tenu dans le royaume[1]. C'est le principe général que le service est dû par le citoyen en cas de danger pour la patrie : principe éternel, qui a subsisté dans tous les temps et chez tous les peuples.

Mais voici quelle était la différence entre le service militaire des non nobles et celui des nobles.

1° Dans les cas ordinaires, les nobles vont en guerre suivant les obligations de leur fief, mais les non nobles ne sont tenus de rien.

2° Dans les cas extrêmes, qui motivent la convocation de l'arrière-ban, tous les nobles servent en personne et ne doivent rien au delà de ce service personnel; mais les non nobles servent soit de leur

[1] « Nisi in casu retrobanni, in quo casu quilibet de regno nostro teneatur. » (Ord. de Louis le Hutin, 17 mai 1315.)

personne, soit par un prélèvement sur leurs biens, au choix du roi.

L'un et l'autre point sont parfaitement établis par la législation royale ; une charte de Louis le Hutin établit positivement que : hors le cas d'arrière-ban, il n'est rien dû au roi pour le service militaire que ce qui peut résulter d'obligations personnelles contractées envers lui[1]. Ces obligations personnelles ne pouvaient résulter que du fief, et par conséquent les non nobles qui n'étaient pas fieffés ne servaient qu'au cas d'arrière-ban.

D'autre part, on voit par de nombreux mandements et ordonnances que les non nobles étaient très-souvent convoqués en masse pour marcher à l'ennemi, mais que, même en ce cas, on leur laissait le choix entre le service personnel et le rachat moyennant finance. Une instruction de Philippe le Bel, du 4 juillet 1302, qui prescrit d'abord « d'avertir tous ignobles d'avoir à se présenter personnellement équipés et montés pour se rendre à l'armée de Flandres, » ajoute immédiatement que « s'ils veulent épargner leur labeur et racheter la peine de leur propre corps en finançant avec le roi, il leur est concédé, par grâce spéciale, de financer pour la somme qu'ils

[1] Nobiles aut ignobiles qui nobis et successoribus nostris in guerris et exercitibus certa debebant servitia, ipsis persolutis, liberi remaneant, et immunes, nec ulterius per nos aut nostros successores possint cogi inviti ad alia servitia exercitus nobis facienda, nisi in casu quo retrobannum in causa imminenti rationaliter fieri oporteret. (Ord. de Louis le Hutin, 19 mars 1314.)

auront eux-mêmes consentie, mais qui ne peut être moindre de vingt livres pour mille[1]. »

Du reste, les ignobles qui ne possédaient que peu de biens meubles ou immeubles étaient exemptés ordinairement et du service et du rachat. L'instruction citée plus haut prescrit de ne rien exiger de ceux qui ont moins de 200 livres tournois en meubles et héritages[2]; cette limite s'élevait ou s'abaissait selon la rigueur ou la clémence des temps. Mais « les mendians et laboureurs de bras qui seraient mendians sans fraudes s'ils cessaient de labourer[3], » étaient toujours exempts, ainsi que ceux qui n'avaient pas de quoi s'armer ni s'équiper[4].

[1] Ea propter vobis mandamus quatinus universos et singulos locorum vobis commissorum ignobiles sollicite moneatis, et singulariter faciatis moneri ut sine dilatione ad prædictum nostrum Flandrie exercitum, statim post monitionem vestram personaliter se conferant in equis et armis, secundum statum cujuslibet parati, nostris gentibus ibidem existentibus auxilium præstaturi. Si vero quia labori suo parcere et penam proprii corporis redimere voluerint, et finare nobiscum, attendentes moderni temporis et exercitus prædicti imminentem caristiam, de speciali gratia concedimus, ut ad financiam pro qua finare vobiscum de ipsorum assensu voluerint non coacti, recipiatis eosdem. Nolumus tamen quod minorem financiam 20 librarum pro miliari recipiatis... *Instructio missorum pro financiis recipiendis pro exercitu Flandrie*, reg. pater ch. Comptes de Paris, feuillet 149. Coll. des Ord., t. I, p. 351.

[2] Non enim intentionis nostre existit, quod illi qui in mobilibus et hereditagiis valorem ducentarum librarum turon. non habent, ad finandum cogantur. *Ibid.*

[3] Mandement de Philippe le Bel, 9 juillet 1304, art. 4, (Ord. des rois de Fr., t. I, p. 412.)

[4] « Pauperibus scilicet unde armare se et ire vel mittere possint non habentibus omnino exclusis. » (Mandement de Philippe le Bel, du vendredi après les octaves de la Toussaint 1302. Coll. des Ord. t. I, p. 350.)

La différence de condition faite aux nobles et aux ignobles, quant à l'obligation du service, appelle quelques réflexions.

A des époques turbulentes et guerrières, comme l'ont été les dix premiers siècles de notre vieille monarchie, on estimait très-haut l'aptitude corporelle et l'habitude des armes. Les petits rois des Franks, comme les anciens chefs germains, s'entouraient d'une troupe de fidèles qui ne déposaient jamais l'épée, et qui, dans les courts intervalles d'une paix passagère, s'exerçaient à ces jeux guerriers où l'on peut voir l'origine des joutes et des tournois du moyen âge. En s'établissant dans une région vaste et remplie d'une population agricole, industrieuse et commerçante, les chefs franks sentirent plus impérieusement encore que par le passé la nécessité de conserver et de fortifier la classe noble et guerrière, qui leur donnait des soldats éprouvés et de vaillants capitaines. C'est à quoi ils pourvurent par l'institution des bénéfices et plus tard des fiefs. La population gallo-romaine n'aurait pu développer ses qualités militaires et rendre d'utiles services qu'en étant sans cesse exercée au maniement des armes; mais ni la politique des rois franks, ni leurs mœurs, ni leurs idées, ni leurs finances ne leur permettaient d'organiser une armée permanente composée de Gallo-Romains. Dans les circonstances urgentes, ils se bornaient à convoquer en masse la population de quelques provinces, et se hâtaient de

la renvoyer dans ses foyers après deux ou trois mois de services. Et quels services pouvait rendre cette troupe de « gardeurs de pourceaux, » mal disciplinée, dépourvue de toute instruction militaire, et plus souvent armée de bâtons que d'arcs et de javelots?

Il était impossible de ne pas accorder autant de confiance au noble homme, au chevalier de haubert, qui vouait sa vie entière à la profession des armes, et qui combattait couvert de fer sur un ronsin bardé de fer comme lui, qu'on déversait de mépris sur l'ignoble, bourgeois ou villain, marchand ou laboureur, qui, cinquante contre un, n'aurait pas tenu tête à un seul des redoutables gendarmes de la féodalité. Telle fut, du moins pendant longtemps, l'opinion commune. La noblesse eut, comme au temps des Gaulois, le privilége des armes ; elle fut la classe « qui combattait, » et les non nobles étaient la classe « qui travaille ; » on crut fermement que la noblesse seule pouvait combattre et qu'elle possédait en soi une vertu égale à son privilége.

Néanmoins les rois attachaient un grand prix au service des fiefs qui mettaient à leur disposition une sorte d'armée permanente et gratuite, du moins en principe. Les roturiers et le menu peuple étaient considérés comme une réserve utile seulement par sa masse, mais peu capable de résister au choc des « batailles » seigneuriales. C'est pourquoi les rois aimaient mieux lever sur eux des subsides que de les mener à l'ennemi. Avec l'argent de ces subsides,

le monarque enrôlait des hommes robustes, déjà façonnés à la guerre, et n'ayant aucun des soucis qu'entraîne l'état de bourgeoisie, femme, enfants, propriétés, commerce et le reste. Mais où prenait-on ces enrôlés volontaires? Dans les nobles ruinés, dans le peuple des villes et des campagnes. Ainsi, par une conséquence toute naturelle, il se forma dans les roturiers eux-mêmes, et parallèlement aux hommes de guerre fournis par les fiefs, une classe de soldats mercenaires qui se développa en même temps que s'affaiblissait la classe des fieffés, qui fut ruinée en moins de quatre siècles par des guerres dévorantes.

§ 2. MILICES URBAINES ET COMMUNALES.

Les milices urbaines et les milices communales se composaient essentiellement et exclusivement de non nobles; et c'est sous cette forme que les non nobles ont rendu les services les plus fréquents et les plus signalés. Avant d'esquisser l'histoire des milices urbaines et communales, nous devons préciser la signification de ce mot, au sujet duquel il a été commis plus d'une erreur.

Si nous prenons, par exemple, l'article *Milices* du *Dictionnaire historique des mœurs et institutions de la France*, par le savant M. Chéruel, nous y lisons que les milices communales ou « urbaines existaient déjà à l'époque mérovingienne » et que « l'on voit

figurer dans les armées de Chilpéric les milices de la Touraine, du pays de Bayeux, du Mans, de l'Anjou et d'autres provinces. » M. Chéruel n'est pas le seul qui soit tombé dans cette confusion, bien flagrante pourtant dans le texte même que nous venons de citer; car des provinces ne sont ni des villes ni des communes, et des milices provinciales ne sont ni des milices urbaines ni des milices communales. Les milices dont il est question au temps de Chilpéric étaient, comme nous l'avons indiqué en son lieu, le contingent militaire de la province, et ne présentaient aucun caractère qui les rapprochât de l'idée qu'on peut se faire de milices urbaines ou communales. Il est bien certain que tous les hommes libres ont été tenus du service militaire à toutes les époques de la monarchie selon des règles générales. Les habitants des villes y étaient assujettis comme ceux des campagnes ; ils servaient, soit en qualité d'hommes libres possédant la quantité de métairies ou de meubles prévue par la loi, soit en qualité de *fidèles* ou *vassi* d'un seigneur. Il n'y a dans cet ordre de faits rien qu'on puisse rattacher aux milices communales. Autant vaudrait qualifier de milice communale le contingent fourni à l'armée française par la ville de Paris ou par le département de la Seine, en vertu de la loi de 1832 sur le recrutement.

Le nom de milices communales et de milices urbaines ne convient proprement qu'aux contingents fournis par les villes libres et les communes, et qui

servaient au nom et pour le compte de l'être collectif qui s'appelait ville ou commune. Par exemple, avant les premières années du douzième siècle, l'évêque de Laon étant le seigneur temporel de sa ville épiscopale, il est clair que les Laonnois allaient en l'ost à titre d'hommes de l'église de Laon ou du seigneur évêque; mais lorsque la commune fut instituée, les Laonnois servirent pour le compte de la commune, c'est-à-dire de la personne fictive qui avait été substituée aux droits du seigneur; dans la première période, ils faisaient partie d'un contingent féodal : dans la seconde, ils combattaient en qualité de milice communale.

Cette distinction, qui n'a rien de subtil et qui ressort clairement des faits, est rendue sensible dans une charte de 1196, qui décharge l'église Saint-Jean de Laon du contingent armé qu'elle avait dû jusqu'alors à raison de quatre villages qui venaient d'être érigés en commune; la raison de cette décharge est simple : c'est que la nouvelle commune devait au roi, suivant l'usage, l'ost et la chevauchée; et qu'ainsi l'église Saint-Jean ne pouvait plus être tenue de fournir le service des hommes qui cessaient de relever d'elle[1].

[1] « Super eo autem quod dicta ecclesia, per prefatis quatuor villis, nobis debebat, de exercitu et de equitatione præfatam ecclesiam, quantum ad has quatuor villas, relaxamus et absolvimus : eo quod prefate quatuor ville exercitum et equitationem nobis debent, sicut alie communie nostre.» (Ordon. de Philippe Auguste donnée à Villers-Cotterets en 1196. Coll. des Ord., t. XI, p. 277.)

Il ne saurait donc y avoir de milices communales avant l'établissement des communes.

Il ne faut pas non plus confondre les milices communales avec les milices locales, le plus souvent salariées, qui furent chargées de la défense et de la police des villes, et qui auront plus loin leur place particulière.

Le sujet étant circonscrit aux contingents levés par les villes et les communes en leur propre et privé non comme personnes distinctes et libres, nous rechercherons d'abord ce qui concerne les villes libres.

Les villes libres sont notoirement plus anciennes que les communes, et l'existence municipale de quelques-unes d'entre elles paraît s'être continuée sans interruption depuis l'administration romaine jusqu'à la révolution française. Les utiles recherches de Raynouard ne laissent guère de doute à ce sujet. Mais l'existence des milices de ces villes n'est positivement attestée dans l'histoire qu'à une époque assez récente et presque contemporaine de l'institution des communes. Il est à remarquer aussi que plusieurs de ces villes étaient appelées des communes avant l'institution des communes proprement dites, qui se distinguèrent de l'ancien régime municipal par des différences tranchées. Les formules de Lindenbrog font mention de biens communaux[1]; un acte de 877

[1] Cum terris, silvis, campis, pratis, pascuis, communiis, nec non et mancipiis. *Formul. Lindenbrog.*, n° 56.

constate l'existence d'un sentier communal[1]. Arles, ville municipale, était qualifiée commune dès 1055[2].

Mais une circonstance très-frappante et qui justifie nos remarques précédentes, c'est qu'il n'existe à notre connaissance, antérieurement à la révolution communale, aucune mention qui se rapporte à des armées urbaines, c'est-à-dire à des contingents uniquement composés de citoyens d'une ville, levés par elle et pour son compte. Il est vrai que dans une formule angevine du sixième ou du septième siècle, on trouve l'énonciation des principaux officiers de la curie d'Angers ; ce sont : le défenseur, le curateur et le maître des soldats, *magister militum*. Mais Raynouard pense avec raison que ce titre désigne le comte président de la curie ; ce qui n'a pas d'intérêt dans la question, puisque le comte d'Angers commandait aux soldats de tout le comté et non pas seulement aux soldats de la ville.

Enfin, une considération décisive, c'est que le régime municipal coexistait à peu près partout avec la suprématie d'un seigneur. La cité de Reims, par exemple « est une de celles qui ont conservé les preuves les plus évidentes de l'antique liberté municipale. » C'est Raynouard qui le dit et qui le prouve.

[1] « De uno fronte centerius communalis pergit. » (Perard *Rec. de pièces curieuses*, p. 155 6.)

[2] « Consortes a parte orientis et a parte aquilonis vineas de feaudo communali... Hæ vineæ sunt in communitate Arelatensi. » (Anibert, *Mém. sur la rép. d'Arles*, Ire part., p. 112.)

Et cependant les archevêques de Reims étaient incontestablement les seigneurs temporels de la cité ; en d'autres termes, la cité de Reims relevait de l'Église de Reims, et la seigneurie était attachée à la dignité archiépiscopale. Cette seigneurie était bien plus importante et bien plus effective que le droit municipal conservé par les habitants ; et quand ceux-ci marchaient en guerre, c'était comme « soldats de l'église de Reims. » Ainsi Reims jouissait des droits municipaux, mais il n'existait pas une milice de Reims allant au combat pour le service et au nom de la ville. Les Rémois combattaient pour le service et au nom de leur seigneur.

Mais aussitôt que la révolution communale se déclare, les milices communales apparaissent, et ce qui achève de donner une évidence complète à notre démonstration, c'est que les milices urbaines apparaissent aussi, c'est que les villes municipales n'ont une milice à elle qu'à partir du moment où les communes sont créées ; c'est, en un mot, que les villes municipales se transforment en communes de nom et de fait[1].

Nous devons rechercher ici l'origine et la date des milices communales ; ce qui revient à rechercher la date des communes elles-mêmes. Le mouvement communal, qui s'est généralisé dans le douzième siècle, a pris naissance dans la seconde moitié du onzième,

[1] *Hist. du droit municipal*, t. II, p. 230.

et si l'on s'en rapporte aux notions généralement accréditées, la commune du Mans, fondée en 1070, est la plus ancienne de toutes. Mais on pourrait reculer cette époque de soixante-dix ans environ, car il est positif qu'il y eut, vers l'an 1000, un mouvement très-prononcé des petits propriétaires et des paysans normands pour conquérir ce qu'on a appelé plus tard des chartes de commune. Le roman de Rou emploie même cette expression en racontant les événements de l'an 1000.

Assez tost oï Richard dire
que vilains cumune faseient[1].

En remontant plus haut encore, nous découvrons dans les Capitulaires de Charlemagne, les traces de certaines conjurations entre les serfs du Brabant et des Flandres, très-probablement analogues aux conjurations des serfs normands du onzième siècle, et qui présentaient quelque gravité, puisque l'Empereur crut nécessaire de les prévoir et de les punir[2].

Pour en revenir au onzième siècle, on sait qu'à cette époque, l'institution des pactes de paix et des trêves de Dieu, généralisée par les conciles provin-

[1] *Roman de Rou*, v. 6070.

[2] De conjurationibus quæ fiant in Flandris, et in Mempisco et in ceteris maritimis locis, volumus ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum ut constringant eos ne ultra tales conjurationes facere præsumant. Et ut sciant ipsi eorumdem servorum domini quod cujuscumque servi hujuscemodi conjurationes facere præsumpserint, postquam eis hæc nostra jussio fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos ipse dominus persolvere debeat. (Cap. lib. IV-VII, apud Baluz., t. I, col. 775.)

ciaux, couvrit la France d'associations jurées qui comprenaient chacune tout un diocèse. Les membres de ces associations portaient le titre de jurés de la paix. Les corporations et confréries purement laïques, les ghildes commerciales, prirent à la même époque un grand développement. L'association par confédération jurée, si sévèrement prohibée par la législation carlovingienne[1], devint sous les premiers Capétiens la forme habituelle sous laquelle se manifestèrent et se coordonnèrent les intérêts plébéiens. Les roturiers des bourgs et des campagnes se gouvernaient par des coutumes, et le droit de *bourgage*, identique au droit de commune, repose comme celui-ci sur la négation du droit des seigneurs. Quelle fut la part de chacun de ces éléments dans l'institution des communes? Ce serait le sujet d'un beau travail qui attend encore l'ouvrier. Mais n'oublions pas qu'il ne s'agit ici que des milices communales.

Il est généralement reçu que la première apparition des milices communales dans les temps féodaux date de l'année 1094. Mais nous n'hésitons pas à reculer cette apparition de quarante-sept ans.

En 1047, une grande révolte éclata en Normandie et menaça la couronne du duc Guillaume ; ce jeune prince se rendit en toute hâte auprès du roi de France Henri Ier, et l'adjura de remplir ses devoirs de seigneur suzerain en lui prêtant assistance.

[1] Voir ci-dessus, p. 291, note 2.

Henri Ier se rendit à sa prière ; il mena lui-même l'armée royale contre les révoltés normands, qui furent battus à Valadune ou Val-des-Dunes. Le roman de Rou, en racontant cet épisode, nous fournit une indication précieuse :

A Valmerei Franceiz s'armerent
Et les batailles ordonnerent ;
Puis entrèrent à Valadunes,
La s'assemblerent li cumunes[1].

L'énonciation est positive, mais elle méritait d'être sévèrement contrôlée. Le roman de Rou ne fut écrit que vers le milieu du douzième siècle, c'est-à-dire en plein mouvement communal ; on s'en aperçoit, car le mot *cumune* y est aussi fréquemment employé que le mot révolution dans les écrits du dix-neuvième siècle. Robert Wace, qui appelle « communes » les conjurations tumultuaires des paysans normands en l'an 1000, n'a-t-il pas commis un anachorisme rétrospectif pareil à celui que les historiens modernes commettent lorsqu'ils appellent insurrection ou émeute ce que les gens du douzième siècle appelaient tumulte, conjuration ou commune? Ce qui pourrait le faire croire, c'est que Guillaume de Jumiéges, qui a écrit en prose, vers 1080, c'est-à-dire soixante-dix ans avant Robert Wace, le récit des conjurations normandes, n'a pas nommé les communes, bien qu'il se soit servi de quatre synonymes pour désigner les

[1] *Roman de Rou*, v. 8997.

rassemblements de paysans : *conventicula*, *cœtus*, *conventus*, *concio*[1].

Cette considération nous a porté à vérifier scrupuleusement l'assertion du roman de Rou relative à la guerre normande de 1047, et nous avons été conduit à l'adopter comme très-exacte. Dumoulin, en son *Histoire générale de Normandie*, reproduit avec détail la version du roman de Rou : « Ce prince normand de retour, dit-il en parlant de Guillaume, fait un commandement aux habitants de Rouen, de Caux, du Vexin, du Roumois, de Lieuvin, d'Onche et d'Auge, de s'armer promptement et de le suivre ; ils arment et viennent à sa semonce[2]. » J'ignore à quelle source Dumoulin a puisé ces renseignements, car il ne l'a pas indiquée, mais il travaillait sur des documents originaux, et je ne vois pas de raison plausible pour douter de ces informations qui concordent si précisément avec le roman de Rou. D'autre côté, on sait par la chronique de Guillaume de Jumiéges que le duc Guillaume ordonna une levée en masse pour combattre les révoltés[3]. » Le fait en lui-même est

[1] Rustici unanimes... plurima agentes conventicula... quæ... ab unoquoque cœtu furentis vulgi duo eliguntur legati, qui decreta ad mediterraneum roboranda fecerent conventum... Quod ut dux agnovit protinus Rodolphum comitem suum cum militum multitudine illis destinavit, qui agrestem compremeret ferocitatem et rusticam dirimeret concionem. (Will. gemm. *Hist. Norm.* lib. V, cap. II.)

[2] Dumoulin, *Hist. génér.*, p. 139.

[3] Cujus malevoli animi conatus dux ut comperit legionibus Normannorum undequaque coactis, festinanter illud obsedit. (Willelm. Gemnetic. apud Duchesne, *Hist. Normann. script antiq.* p. 270, A-B.)

donc parfaitement authentique. Il reste à examiner si cette levée en masse répond à l'idée que nous nous sommes faite des milices communales. Nous avons peu de doutes là-dessus.

En premier lieu, la ville de Rouen, la plus considérable de celles que nomme Dumoulin, ne dépendait d'aucun seigneur particulier; secondement, Guillaume de Jumiéges qualifie les contingents normands « légions, » ce qui est le mot propre sous lequel les historiens postérieurs ont ordinairement désigné les milices communales.

Des preuves d'un caractère plus général et plus convaincant fortifient notre conviction.

La guerre de 1047 était conduite par un prétendant à la couronne ducale, appuyé par les barons normands qui se plaignaient des tendances populaires de Guillaume; que, dans cette conjoncture, Guillaume ait appelé à l'aide les habitants des villes et les roturiers des campagnes contre l'armée féodale des seigneurs, rien de plus naturel, rien de plus probable. Le duc ne pouvait pas réclamer l'appui des barons, ils étaient presque tous engagés dans la révolte[1]. On peut donc admettre pleinement le récit de Robert Wace, d'après lequel la bataille de Val-des-Dunes fut gagnée par les communes de Normandie, appuyées par les hommes d'armes du roi de France.

[1] Sequebatur impietatis vexillum pars Normaniæ major. (Gesta Guill. duc. r. Angl. apud Duchesne, *Hist. Normann. script. ant.*, p. 179.)

Ce qui n'est pas moins certain, c'est que le tiers-état jouissait dès lors en Normandie d'une influence beaucoup plus considérable qu'en aucune autre partie des Gaules, et qu'il y était investi de priviléges beaucoup plus étendus. Cette situation particulière obtenue par le tiers-état normand, était l'effet de la politique de Roll, Rou ou Robert I[er], duc de Normandie. Les anciens chroniqueurs nous apprennent que Roll garantit sûreté à toutes gens qui voudraient s'établir sur sa terre; qu'il assigna au peuple des droits et des lois perpétuelles, et contraignit chacun à les observer pacifiquement; que les marchands, les colons, les serfs accoururent de toutes les parties de la Gaule dans une région où chacun trouvait protection pour son travail et pour son existence; que les agriculteurs reçurent du duc et des propriétaires normands des terres à cultiver sous la simple condition du cens et des corvées, et qu'enfin « Roll se concilia l'affection des gens de toute race et de tous métiers [1]. » Aussi le droit de bourgage était-il originaire de Normandie; les anciens statuts de cette province, qui remontent à la plus haute antiquité, montrent que le peuple des campagnes s'y administrait librement [2]. Les ghildes, les *friborga* ou francs bourgs sont des institutions anglo-saxonnes, naturalisées de bonne heure en Normandie; enfin il résulte des

[1] Willelm. Gemmetic. l. II, c. XVIII-XX. *Chronique de Fontenelle*, Henri Martin, *Hist. de Fr.*, IV[e] éd., t. II, p. 501-2.
[2] Dom Bessin, p. 2 et 57.

recherches de M. Delisle[1] que les communautés d'habitants des campagnes étaient nombreuses en Normandie à des époques très-anciennes.

Il est permis de conclure de ces faits, non pas que les institutions communales sont d'origine normande, mais qu'elles ont dû se développer tôt et vite dans un milieu si favorable.

Une dernière preuve pour en finir. Les chroniques normandes rapportent ce fait bien connu que Guillaume préparant, au commencement de l'année 1066 la conquête de l'Angleterre, demanda aide et conseil à la généralité des habitants du pays, « parce qu'il est de droit que qui paye la dépense, soit appelé à la consentir[2]. » Le tiers-état, bourgeois et marchands, fut largement représenté dans cette assemblée, il jouissait par conséquent de droits bien plus étendus que ne le sont en eux-mêmes les droits de commune. Des gens qu'on appelait à consentir les dépenses pour la guerre étaient certainement des propriétaires libres, députés par des circonscriptions territoriales, par des villes ou par des bourgs. Tout cela suppose une organisation municipale, indépendante de toute seigneurie. Ainsi l'existence des milices communales normandes en 1047, c'est-à-dire dix-neuf ans avant la convocation des états de Normandie pour la conquête de l'Angleterre (1066), et vingt-trois ans avant

[1] *Études sur la classe agricole*, p. 139, 140-41.
[2] *Chron. de Norm.*, Rec. des hist. de la Fr., t. XIII, p. 225.

l'établissement de la commune du Mans (1070), n'a rien d'inadmissible ni d'extraordinaire.

Après la commune du Mans vient la commune de Cambrai (1076). Celles d'Autun et de Châlon sont antérieures à 1098 ; à partir de l'an 1100, les chartes de communes se multiplient.

Nous avons dit qu'on fixe ordinairement à l'année 1094 la première apparition des milices communales sous la bannière du roi de France. Cette première apparition est environnée de circonstances si singulières, qu'elle a troublé beaucoup d'historiens et produit dans les idées une confusion que nous espérons dissiper.

Orderic Vital raconte qu'au siége de Breherval, entrepris en 1094 par le roi de France et le duc de Normandie, les prêtres suivis de leurs paroissiens portèrent les bannières[1]. Le même historien fixe à l'année 1108, c'est-à-dire à l'avénement de Louis le Gros, la formation des communes et l'attribue aux évêques : « Alors, dit-il, une communauté populaire fut établie en France par les évêques, de manière que les prêtres accompagnaient le roi aux combats et aux siéges, avec les bannières et tous les paroissiens[2]. »

[1] Illuc presbyteri, cum parochianis suis vexilla tulerunt, et abbates cum hominibus suis coacti convenerunt. Ord. Vitalis *Hist.* lib. VIII.

[2] Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parrochianis omnibus. (Ord. Vitalis *hist.* lib. II.)

Il existe une lettre de 1106 où saint Yves engage Lédégaire, archevêque de Bourges, à ne pas mener « la commune » contre Arnoul de Vierzon, qui avait appelé d'une de ses décisions à la cour de Rome[1].

En 1111, Louis le Gros assiégea le château de Puiset[2]. Suger dit que « les communes des paroisses de la patrie » assistèrent au siége[3]. Et ce fut à l'un des prêtres qui conduisaient ces milices, que l'on dut la prise du château[4].

En 1112, dit Guibert de Nogent, Louis le Gros ayant attaqué Thomas de Coucy, l'archevêque métropolitain et les évêques font élever une estrade, appellent à eux tout le peuple, lui ordonnent avec de grandes menaces de prendre part à cette expédition, donnent à tous l'absolution de leurs péchés, leur enjoignant de se précipiter par esprit de pénitence sur celui de ces châteaux qu'on appelle Crécy.

En 1119, Louis le Gros, dans un danger pressant, convoqua les prêtres avec les milices des paroisses pour le suivre en Normandie; et l'on vit, au jour indiqué, les Bourguignons, les Auvergnats, les Berruyers, les Sénonois, les gens du Parisis, de l'Or-

[1] Raynal, *Hist. du Berry*, t. I, p. 450. *Script. rer. gallic. et franc.* t. XV, p. 142.

[2] Et non pas la ville de Touri, comme le dit Raynouard, *Hist. du droit municipal*, t. II, p. 316. L'armée se réunit à Touri, mais pour marcher de là sur le château de Puiset.

[3] Cum communitates patriæ parrochiarum adessent. (*de Vita Lud. Grossi*. Duchesne, *Hist. franc. script.* t. IV, p. 301.)

[4] Guib. Nov. *de Vita sua*, cap. xv.

léanais, du Vermandois, du Beauvoisis, du Laonnois et d'Étampes accourir « avidement comme le loup vers la proie[1]. »

Ainsi voilà cinq témoignages précis, détaillés, authentiques, qui montrent les milices communales des paroisses se rassemblant, de 1094 à 1119, sous la conduite des prêtres. Il n'y a pas là d'équivoque possible : ce n'était pas pour encourager leurs paroissiens et leur donner les secours de leur ministère, que les prêtres les accompagnaient au combat : c'était comme leurs chefs naturels. La lettre de saint Yves établit que les forces communales étaient à la disposition de l'archevêque de Bourges ; et nous savons par le récit d'Orderic Vital, que l'expédition de 1119 fut organisée et commandée par les prêtres. Le roi donna son mandement aux évêques ; les évêques le transmirent aux prêtres de leur diocèse respectif, avec ordre à ceux-ci de convoquer leurs paroissiens et de les mener à l'expédition sous peine d'anathème[2].

Orderic Vital, comme Guillaume de Jumiéges, appelle ces troupes communales « légions. »

La question est de savoir ce qu'il faut entendre

[1] Episcopi et comites, aliæque potestates regni tui ad te conveniant, et presbyteri, cum omnibus parrochianis suis, tecum quo jusseris eant... Ut lupi, ad prædam avide perrexerunt. (Ord. Vitalis *Hist.* lib. XII.)

[2] Illi vero gratanter ei paruerunt et presbyteros diocesis suæ cum parrochianis suis anathemate percusserunt, nisi regis in expeditionem... festinarent. *Ibid.*

par ces expressions : milices des paroisses, communes des paroisses, qui ne sont pas claires. Orderic Vital achève de dérouter le lecteur en déclarant qu'en 1108, « une communauté populaire fut établie en France par les évêques, de manière que les prêtres accompagnaient le roi aux combats et aux siéges, avec les bannières et tous ses paroissiens. »

Ce témoignage est fort embarrassant ; car il attribue nettement aux évêques l'établissement général des communes ; et si Orderic Vital a dit vrai, tout ce que les historiens modernes ont écrit est à refaire. Nous aurions aimé à connaître l'opinion de l'illustre auteur des *Lettres sur l'histoire de France*, mais il ne paraît pas s'être arrêté au texte d'Orderic Vital, et n'en a fait aucune mention qui nous soit connue.

Raynouard, qui n'accepte le témoignage d'Orderic Vital que sous bénéfice d'inventaire, en a fait un singulier usage : « Il ne faut pas, dit-il, admettre dans le sens le plus rigoureux, les expressions de l'historien, car il est très-certain que les évêques n'établirent pas les communes ; mais il est vraisemblable qu'avant l'époque même des institutions de communes, les citoyens armés marchaient sous les bannières de leurs paroisses, portées par les prêtres[1]. » Orderic Vital dit deux choses : 1° que les évêques établirent une communauté populaire ; Ray-

[1] *Hist. du droit munic.* t. II, p. 316.

nouard déclare qu'il est certain que les évêques n'établirent pas les communes; 2° qu'en conséquence de cette communauté populaire, les prêtres accompagnaient le roi au combat avec les bannières et tous leurs paroissiens; Raynouard déclare que vraisemblablement les choses se passaient ainsi avant l'établissement des communes. Ainsi s'évanouirait complétement le témoignage d'Orderic Vital. Mais à nos yeux, c'est toujours chose grave que de supprimer les assertions positives d'un chroniqueur an cien, en vertu de raisonnements modernes. Orderic Vital ne nous inspire pas une confiance excessive, mais il était le contemporain de Louis le Gros; il a écrit son histoire au point de vue du clergé dont il était membre; comment admettre sans de bonnes preuves, qu'il n'ait su ce qu'il disait lorsqu'il parlait des évêques et des choses arrivées de son temps? Avant de s'abandonner à de telles témérités, il faut au moins se recueillir et approfondir le sujet.

L'affirmation tranchante de Raynouard : « Il est certain que les évêques n'établirent pas les communes, » aurait dû être appuyée de preuves, puisqu'elle contredit l'affirmation opposée, mais non moins explicite, d'Orderic Vital. Toutefois nous réservons cette partie du débat, et nous reconnaissons que Raynouard ne s'est pas trompé en conjecturant qu'avant l'institution des communes, les paroissiens marchaient au combat sous la conduite des prê-

tres. Nous allons même appuyer par une preuve, la conjecture de Raynouard.

Cette preuve décisive, nous la puisons dans un mandement de guerre de l'époque carlovingienne adressé par le *missus dominicus*, chef du ban impérial, à un évêque de sa légation, et conçu en ces termes : « Nous te mandons et ordonnons de l'ordre du seigneur Empereur, que tu ordonnes avec la plus grande hâte, à tous abbés, abbesses, comtes, vassaux de l'Empereur et à tout le peuple de la paroisse, de rendre le service militaire à la puissance royale et de partir pour l'Italie, etc. [1] »

On voit qu'au neuvième siècle, paroisse se disait encore pour diocèse ; un peu plus tard, cette diction se restreignit à l'étendue de la juridiction des curés. Mais il est clair que l'évêque de Toul avait le commandement du ban et arrière-ban dans son diocèse ; d'autres documents nous montrent les prélats de ce temps, Hincmar entre autres, menant et commandant le gros de la troupe fourni par leur diocèse.

L'usage en vigueur du temps d'Orderic Vital avait donc ses racines dans des temps beaucoup plus anciens. Mais à l'époque de Frothaire et de Hincmar, les communes n'étaient pas créées. Nous avons ainsi deux problèmes à résoudre. Qu'étaient les milices

[1] Lettre de Hetti, archevêque de Trèves et légat de l'empereur Louis à Frothaire, archev. de Toul, apud Duchesne. (*Rec. des hist. de Fr.*, t. II, p. 721.)

paroissiales? qu'étaient les communes paroissiales? Et pourquoi le clergé se trouve-t-il chargé de la conduite des unes et des autres?

Nous croyons entrevoir la solution très-simple de ces deux points obscurs.

L'unité, ou plutôt la monade, l'atome territorial dont l'agrégation compose le pays de France, était au moyen âge la paroisse, qui répondait à ce que nous appelons aujourd'hui la commune, et le nombre des paroisses paraît avoir été sensiblement égal à celui des communes actuelles[1]. La commune n'était qu'un être moral, une association jurée qui pouvait embrasser un diocèse, ou n'exister que dans un faubourg. Mais la paroisse était la vraie circonscription territoriale. La baronnie se ralliait autour de la ville murée; la châtellenie autour du donjon, la paroisse autour du clocher.

Ainsi la paroisse est essentiellement rurale. Il y a des paroisses dans les villes; mais les habitants des villes sont communément appelés citadins, bourgeois, vilains, etc., etc. Lorsque les anciens historiens parlent des paroisses, il faut entendre ce que nous appelons aujourd'hui communes rurales. Ces paroisses rustiques étaient le produit d'une agglomération d'agriculteurs et de pasteurs autour d'une petite église ou d'une chapelle. Cette agglomération sans corps de

[1] Le nombre de paroisses en 1720 était de 38,502 (*État de la France*, t. IV, p. 682. Paris, 1727.) Le nombre des communes en 1866 était de 37,510.

ville et sans magistrats municipaux, et qui n'intervenait dans ses propres affaires que par le contrôle temporaire de quelques élus, ne connaissait et ne reconnaissait qu'un magistrat permanent, c'était le prêtre, le curé tel qu'on le connaissait encore au dix-huitième siècle, à la fois pasteur, officier de l'état civil, maître d'école et administrateur des établissements de bienfaisance. La suprématie du maire dans les communes rurales ne date que de 1790. Le maire, en supposant qu'il eût existé dans les agglomérations rurales, dans les bourgs du moyen âge, ne pouvait être qu'un prévôt des marchands au petit pied, investi seulement de la police, mais soumis pour tout le reste à l'ascendant et à la juridiction du prêtre.

D'ailleurs une immense quantité de villages, qu'on peut reconnaître parce qu'ils sont ordinairement placés sous l'invocation d'un saint, avaient été fondées sur les terres de l'Église et faisaient partie de son domaine.

L'influence morale et le pouvoir temporel de l'Église dominaient ainsi dans les campagnes.

Les barons féodaux menaient en guerre leurs vassaux, qui étaient des gentilshommes qualifiés chevaliers ou écuyers; les prélats aussi possédaient personnellement des fiefs; mais les églises n'en avaient guère. Leurs propriétés étaient le plus ordinairement tenues en censive ou précaire; et tandis que les barons laissaient dépérir la classe rustique attachée

à la glèbe, et ne s'occupaient que d'accroître le nombre de leurs hommes d'armes, l'Église développait de son mieux la population rurale qui d'un côté lui donnait l'abondance et la richesse, de l'autre soumettait à son gouvernement temporel la classe la plus nombreuse, dont les rangs pressés sont les assises de l'édifice national.

Dans les occasions importantes, c'était beaucoup pour un baron que d'amener au roi cinquante ou soixante hommes d'armes; mais un seul diocèse levait sans peine plusieurs milliers de paysans.

Les pactes de paix et la trêve de Dieu augmentaient encore la prépondérance du clergé dans les campagnes. Les évêques prenaient en main la défense du paysan et du serf, non plus seulement sur les terres de l'Église, mais sur celles des barons et des chevaliers, et ils contraignaient la féodalité à abdiquer ses droits iniques sur la personne et sur le corps du serf; l'Église préparait ainsi la transformation du servage personnel en redevances réelles, ce qui par la force des choses devait réduire tous les droits seigneuriaux à de simples constitutions de rentes. Les communes n'ont pas fait autre chose.

Aux termes des pactes de paix, les fédérés juraient de respecter le bien du pauvre, de s'abstenir de tout pillage et de toute violence, et de soumettre leurs différends au seigneur du pays ou au juge de la contrée. Si le seigneur ou le juge n'avait pas le pouvoir de faire justice, il devait convoquer les princes et les

évêques qui avaient établi le concile, et ceux-ci devaient s'unir à l'unanimité pour attaquer le contrevenant[1].

Ainsi les pactes de la paix investissaient les évêques d'un droit de juridiction supérieure très-conforme à la tradition du pays. Dans la législation de l'empire romain, l'évêque était à la fois le pasteur et le juge. Les rois franks, pénétrés de respect et de reconnaissance pour l'épiscopat qui leur avait ouvert les Gaules, regardaient les évêques comme des magistrats d'un ordre supérieur à qui appartenaient le droit et la mission de redresser les mauvais jugements[2]. Charlemagne avait, dans les dernières années de sa vie, promulgué comme loi de l'empire, applicable à tous ses sujets, Romains, Franks, Allemands, Bavarois, Saxons, Thuringiens, Frisons, Gaulois, Bourguignons, Bretons, Lombards, Gascons, Bénéventins, Goths et Espagnols, le chapitre XI du livre XVI du code Théodosien qui autorise le plaideur, soit en demandant, soit en défendant, et même en cours d'instance, à porter sa cause devant l'évêque, nonobstant l'opposition de la partie adverse, et qui déclare les jugements de l'évêque non susceptibles d'appel dans toutes les causes de droit civil[3].

Le patronage et la juridiction suprême que ces

[1] *Script. rer. Francisc. et Gall.*, t. X, p. 536, A, B, F, G.—Labbe, col. 781.

[2] Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostra absentia ab episcopis castigetur. (*Chlotarii regis constitutio generalis*, art. VI, circa 560.)

[3] *Capit.* lib. VI, CCCLVI, apud Baluz., t. I, col. 985.

capitulaires conféraient aux évêques leur avaient été enlevés ou disputés par les princes féodaux, et les évêques profitaient de la réaction naissante contre l'oppression du seigneur pour reprendre leurs anciens droits identifiés avec la cause de la justice et de la civilisation.

De plus, et par une conséquence toute naturelle, les pactes de paix mettaient une force exécutive dans les mains de l'évêque ; et c'est ainsi que Ledegaire, évêque de Bourges, disposait des forces de la commune, c'est-à-dire de la confédération jurée pour le maintien de la paix, alors qu'il s'agissait de châtier un seigneur réfractaire [1].

Ces pactes, qui embrassaient ordinairement tout un diocèse, s'appelaient *institutio* ou *pactio pacis*, *cœtus communis*, etc., etc. Le premier fut juré en 994 à Limoges ; le chroniqueur Adhémar dit en parlant de ce pacte, que l'évêque de Limoges « à cause des rapines des hommes de guerre et de la ruine des pauvres gens, établit une nouvelle loi [2]. » En 1042, saint Odilon, abbé de Cluny, écrivit au nom du clergé des Gaules à tout le clergé d'Italie, pour l'inviter à proclamer aussi la paix et trêve de Dieu, « cet heureux remède révélé par Dieu à son peuple [3]. »

Après avoir constitué ce que M. Sémichon a très-

[1] Lettre de saint Yves. Raynal, *Hist. du Berry*, t. I, p. 450.
[2] *Chron. d'Adhemar de Chabannes*, moine de Saint-Éparque. — *Script. rer. Gall. et Franc.*, t. X, p. 147.
[3] *Script. rer. Gall. et Franc.*, t. XI, p. 516.

justement appelé des communes diocésaines, ces pactes se localisèrent et se restreignirent au territoire d'une ville ou d'une bourgade.

Des pactes de paix, combinés avec la reconnaissance et la sanction des coutumes locales, naquirent les communes. L'analogie et la filiation sont visibles jusque dans les mots. Les communes diocésaines s'appelaient institutions ou pactes de paix, et ceux qui s'y étaient soumis s'appelaient jurés de la paix. Or c'est précisément le titre que les ordonnances de Louis le Gros donnent aux communes et à ceux qui en font partie. La charte de rétablissement de la commune de Laon fut publiée en 1122, sous le titre de *Institutio pacis*, et les membres de la commune y sont qualifiés « omnes qui hanc pacem juraverunt. » Enfin une « paix » signifiait au moyen âge un bourg investi du droit de commune.

Si nous nous sommes expliqués clairement, on a dû voir en présence deux sortes d'agglomérations populaires : l'une dans les villes pour la plupart d'origine ancienne, et possédant le droit municipal, se jugeant et s'administrant elles-mêmes avec le concours et sous l'autorité d'un seigneur ; l'autre dans les campagnes, pour la plupart d'origine récente, ne possédant que de faibles coutumes indécises et contestées, n'ayant pas d'existence collective, ni de magistrature régulière et indépendante [1]. C'est évidem-

[1] On les appelait *bateices* (Ord. des rois de France, t. I, p. 788).

ment dans celles-ci que le mouvement d'affranchissement communal a dû prendre naissance, parce qu'il répondait à des besoins impérieux, tandis que l'octroi d'une commune était, si l'on peut s'exprimer ainsi, une affaire de luxe pour les grandes villes qui jouissaient du droit municipal romain. Les communes rurales furent d'abord collectives ; elles entraînèrent vraisemblablement toutes les paroisses rustiques d'un même diocèse, et c'est ainsi que j'interprète les paroles d'Orderic Vital sur l'établissement d'une communauté populaire par les évêques. Quelles que soient les lacunes actuelles de l'exposition qui précède, j'espère en avoir assez dit pour montrer que l'assertion d'Orderic Vital est beaucoup moins déraisonnable qu'on ne le croyait au temps où Raynouard écrivit son *Histoire du droit municipal*.

C'est ici le lieu de placer deux remarques utiles sur l'ancienne commune du Mans, à savoir :

1° Que ce fut une commune diocésaine, la commune du Maine et non la commune du Mans, car elle comprit le diocèse tout entier. Il est dit dans la chronique intitulée *Gesta pontificum cænomannorum*, que les bourgeois du Mans attaquèrent les châteaux de certains barons qui avaient refusé de jurer

Chaque habitant des *bateices* avait à suivre le service militaire assortissant à sa condition individuelle. Nous nous bornons à remarquer que les *bateices* étaient la matière première des communes, et que toute commune nouvelle autre que les villes peut être considérée comme l'avénement d'une *bateice* à la vie municipale.

la commune; ils assiégèrent entre autres le château de Sillé avec une armée rassemblée dans tous les cantons d'alentour, et l'on voit dans une autre partie du récit que la commune avait avec elle la plupart des barons du pays. D'ailleurs, la révolte avait eu lieu non pas contre le seigneur particulier du Mans, mais contre le comte du Maine, et réellement il fut chassé de son comté.

2° Que l'évêque du Mans avait juré la commune; et qu'au siége de Sillé, l'évêque et les prêtres de chaque paroisse marchèrent avec croix et bannières à la tête de l'armée communale. L'armée communale fut battüe en cette rencontre, et l'évêque demeura prisonnier[1].

M. Henri Martin prétend sans aucune preuve que l'évêque et les prêtres ne marchèrent que contraints et forcés. Le texte de la chronique du Mans ne dit pas un mot qui permette cette supposition. Cet historien prétend que la chronique mansoise est visiblement hostile à la commune; s'il en était ainsi, cette chronique n'aurait pas manqué de signaler la prétendue violence faite à l'évêque et au clergé[2]. Mais M. Henri Martin s'est trompé: le chroniqueur anonyme est du parti des communiers, qu'il appelle constam-

[1] *Gesta pontific. cænomann.* apud *Script. rer. Gallic. et Franc.* t. XII, p. 540.

[2] Congregatoque exercitu, episcopo et singularum ecclesiarum presbyteris præuntibus cum crucibus et vexillis, ad castrum Siliacum furibundo impetu diriguntur. *Ibid.*

A notre avis, cette difficulté peut être facilement résolue. L'ensemble de faits que nous avons précédemment exposés, et qui comprend tout le onzième siècle, est la période initiale des communes; pendant cette période, c'est le clergé qui conduit le mouvement, et ce mouvement a été peu remarqué parce qu'il avait son principal effet dans les classes rurales, au sort desquelles nul historien du onzième siècle ne pouvait s'intéresser bien vivement. La seconde période, plus retentissante, est celle des insurrections. C'est la seule qui, jusqu'à ce jour, ait frappé le regard des historiens [1].

Si l'on nous demande pourquoi le peuple passa de l'obéissance à l'insurrection, et pourquoi le clergé passa de l'initiative à la résistance, nous répondrons que cette double évolution est fréquente dans l'histoire. Ce qu'on appelle révolution, et l'établissement des communes fut une révolution, n'est autre que l'introduction dans les faits d'une théorie religieuse, politique ou sociale. Les philosophes du dix-huitième siècle avaient formulé la doctrine que la révolution de 1789 mit en pratique. Au onzième siècle, ce fut

[1] Les éditeurs du onzième volume des Ordonnances des rois de France, Villevault et Bréquigny, ne pouvaient convenir que le clergé eût joué un rôle quelconque dans l'établissement des communes, car la tradition officielle de la monarchie française réserve la gloire de cet établissement uniquement à Louis le Gros. (Cette tradition a été consignée comme un axiome historique dans le préambule de la charte de 1814.) Aussi ces éditeurs ont-ils nettement contesté le témoignage d'Orderic Vital, qu'ils taxent d'ignorance et d'erreur; mais ils se taisent sur les paroles de Suger et sur les lettres de saint Yves.

concordance est si frappante, qu'elle ne permet plus ni de mettre en doute la bonne foi du pauvre moine, ni de contester l'identité essentielle du pacte de paix avec le droit de commune [1].

Deux objections principales seront certainement dirigées contre ces conclusions au nom des deux systèmes les plus accrédités jusqu'à ce jour.

Le premier, popularisé par Raynouard, consiste à nier que les communes aient été établies au temps de Louis le Gros ni même au temps d'un roi quelconque, attendu la perennité bien établie du régime municipal romain. L'erreur de ce système consiste à voir dans tout municipe une commune ancienne, et dans toute commune un municipe nouveau. Ce qu'on appelle la « commune » est quelque chose de particulier et d'autochthone qui se distingue nettement du régime municipal, ainsi que nous aurons l'occasion de l'indiquer.

Le second système, soutenu avec un incomparable talent par l'illustre Augustin Thierry, fournit une objection beaucoup plus sérieuse. Si l'épiscopat fut le promoteur du mouvement communal, que signifiaient alors les insurrections des villes ? Comment se fait-il que les bourgeois de Cambrai et de Laon, c'est-à-dire de deux communes très-anciennes, aient eu recours à la force pour arracher à leur évêque des chartes d'affranchissement ?

[1] Voir à ce sujet l'important travail de M. Ernest Semichon, *la Paix et la Trêve de Dieu*, in-8°. Paris, 1857.

En effet, les peuples ne tardèrent pas à tirer les conséquences des principes que les évêques avaient proclamés comme la loi de la chrétienté. Ils ne se contentèrent pas d'être protégés par l'évêque contre les excès des seigneurs ; ils voulurent s'affranchir à la fois et des seigneurs et des évêques. D'ailleurs le clergé possédait par lui-même un grand nombre de seigneuries; l'évêque était presque toujours le seigneur temporel de sa ville métropolitaine. Il y eut des conflits, car les intérêts de l'évêque en tant que seigneur se trouvèrent souvent froissés par les décisions du concile de la paix. La lutte s'engagea. Il faut remarquer que les paroisses rustiques avaient beaucoup gagné à l'adoption des institutions de paix, qui assuraient aux paysans la sécurité de leurs personnes et de leurs biens; mais les villes, qui avaient puisé dans l'exercice de leurs anciens priviléges municipaux le goût d'une liberté plus large, aspiraient à la reconquérir tout entière et à se débarrasser d'une seigneurie qui n'était à leurs yeux qu'une véritable usurpation. Les pactes de paix, loin de procurer aux villes épiscopales une satisfaction appréciable, avaient plutôt resserré le joug qui pesait sur elles; plus les institutions de paix donnaient de pouvoir à l'évêque, plus son joug était lourd aux citoyens des villes dont il était seigneur. Aussi l'insurrection n'éclata que dans les villes, et l'on peut même dire qu'elle n'éclata que dans les villes épiscopales.

Il se produisit une vive réaction dans l'esprit du

clergé, qui regarda les institutions communales comme une déviation funeste du principe de la paix. Il proscrivit le mot lui-même comme détestable, et s'efforça de faire prévaloir le système et le nom de « pacte de la paix. » Louis le Gros, à son avénement, consentit, sur la demande des évêques, à faire jurer et renouveler le pacte de la paix dans son royaume. Mais en se déclarant le protecteur du pacte de la paix, Louis le Gros fit un acte de profonde politique; il attira vers la couronne toute l'influence que l'Église française avait conquise par ses bienfaits, et qu'elle allait perdre par sa résistance. Jusqu'à ce moment, il n'y avait eu qu'un conciliateur entre l'oppresseur et l'opprimé : c'était l'Église. A partir de Louis le Gros, la couronne revendiqua ce droit d'intervention comme la plus haute de ses prérogatives; et le pouvoir royal imprima son signe sur la féodalité, désormais vouée à une destruction lente, mais certaine.

Nous avons montré qu'en 1119, Louis le Gros fit convoquer par les évêques les milices des paroisses. En 1124, l'arrière-ban général des non nobles fut encore levé de la même manière. L'empereur d'Allemagne menaçait le royaume, les prélats appelèrent aux armes tous leurs diocésains depuis la Loire jusqu'à la Somme : les diocèses de Reims et de Châlons-sur-Marne fournirent soixante mille hommes et formèrent le premier corps d'armée; le second se composait des Soissonnais et des Laonnais ; le troisième, des Orléanais, des Parisiens, des hommes du pays

d'Étampes et des vassaux de Saint-Denis ; le quatrième corps comprenait les gens des comtés de Champagne et de Chartres ; le cinquième, ceux de Bourgogne ; le sixième, ceux du comté de Nevers ; le septième, ceux du Vermandois, Saint-Quentin, Péronne, etc., et le huitième, les dix mille guerriers flamands du comte Charles le Bon, réunis aux milices du Ponthieu, de l'Amiénois et du Beauvoisis.

Le royaume était menacé d'une attaque combinée par le roi d'Angleterre et par l'empereur d'Allemagne. L'esprit national se réveilla ou plutôt s'éveilla ; un seul baron, Amaury de Montfort, avec les troupes du Vexin, repoussa le roi d'Angleterre ; l'empereur d'Allemagne, intimidé par le nombre immense des milices qui attestait une énergie toute nouvelle et la résolution d'une résistance vigoureuse, renonça à l'attaque qu'il avait méditée ; et le choc qu'on prévoyait entre le monde gallo-romain et le monde germanique, fut ajourné à près d'un siècle. Ainsi les milices rustiques eurent la double gloire de faire reculer l'empereur Henri au douzième siècle, et de vaincre l'empereur Othon quatre-vingt-dix années plus tard, à la bataille de Bouvines. L'impression produite par ces événements fut immense. La nationalité française eut conscience d'elle-même ; écoutons ces paroles enthousiastes qui échappent au grave Suger : « Ni dans nos temps modernes, ni même à beaucoup des époques de nos temps anciens, la France n'a rien fait de plus brillant et n'a jamais montré plus glorieuse-

ment jusqu'où va l'éclat de sa puissance, lorsque les forces de tous ses membres sont réunies, que, quand, dans le même moment, son roi a ainsi triomphé, présent, de l'empereur d'Allemagne, absent, du monarque d'Angleterre : ainsi la terre se tut devant la France, l'orgueil de ses ennemis fut étouffé [1]. »

Après la grande manifestation de 1124, les milices paroissiales ou diocésaines ne sont plus nommées dans l'histoire. Nous arrivons aux milices communales proprement dites.

§ 3. CARACTÈRE PARTICULIER ET ORGANISATION DES MILICES COMMUNALES.

« La commune, mot nouveau et très-mauvais, s'entend ainsi : que tous les hommes de cens payent à leur seigneur, en une seule fois l'an, la dette accoutumée de la servitude ; et que s'ils commettent quelque délit, ils payent l'amende fixée par la loi ; ils sont entièrement exempts de toutes les autres exactions de cens qu'on a coutume d'infliger aux serfs [2]. »

Le trait le plus saillant de la commune, c'est par conséquent d'abstraire ceux qui en font partie de toute sujétion personnelle à un seigneur quelconque,

[1] *Vie de Louis le Gros*, par Suger. Traduction Guizot, t. VIII, p. 219.

[2] « Communio autem, novum ac pessimum nomen, sic se habet, ut capite censi omnes solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant, et si quid contra jura deliquerint, pensione legali emendent ; cæteræ censuum exactiones, quæ servis infligi solent, omnimodis vacent. » Guibert de Nogent, *de Vita sua*. ap. *Scrip. rer. Gallic. et Franc.* t. XII, p. 250.

et de transformer les devoirs féodaux en de simples redevances. L'homme de commune ne relève plus que de l'association à laquelle il s'est affilié par serment. Le régime communal crée, dans la mesure du possible, l'égalité civile : clerc devant l'Église, chevalier devant le roi, bourgeois devant le noble, vilains devant le bourgeois sont tous égaux devant la commune qu'ils ont jurée. Ils lui doivent les mêmes services et en reçoivent la même protection.

Si le régime communal est la négation complète, absolue, perpétuelle du droit féodal envers l'individu que ce régime absorbe en le protégeant, l'être collectif ainsi créé, la commune, prend sa place dans la hiérarchie féodale, car il n'est pas de système politique ou social qui ne soit assez flexible pour admettre dans son mécanisme le grain de sable dont le frottement doit le détruire.

Toute personne réelle ou fictive, individu ou communauté, qui est franche et libre de son corps, est à proprement dire, un baron. Les bonnes villes et les communes furent considérées comme telles ; il est permis de les confondre à partir du douzième siècle, car les plus illustres municipes se transformèrent en communes de nom et de droit. Elles possédaient en effet tout ce qui constitue la baronnie : commandement militaire, ville fortifiée et juridiction.

On peut citer une ville, Périgueux, qui prétend n'avoir jamais subi le joug de la féodalité, et qui paraît en effet avoir échappé à la domination des

comtes de Périgord. Cette ville se gouvernait elle-même ; elle tenait en baronnie, car elle relevait nûment du roi à qui elle rendait l'hommage lige, emportant de plein droit le service militaire, et cet hommage était rendu précisément dans les mêmes termes que celui du comte de Périgord pour son comté : « Nous sommes tenus envers notre seigneur Philippe, illustre roi de France, et ses héritiers, de lui faire fidélité perpétuelle contre tous hommes et femmes qui puissent vivre et mourir. Nous sommes tenus de livrer entièrement toute la ville de Périgueux, à grande et à petite force, toutes les fois que notre seigneur Philippe, roi de France, et ses héritiers, nous en requerront. » Tel est textuellement l'hommage de l'année 1204, et voici la réponse du roi : « Nous retenons ladite ville pour nous et pour nos héritiers perpétuellement, en telle sorte que ni nous, ni nos héritiers ne puissions la faire sortir de nos mains, et nous les maintiendrons fidèlement comme nos propres bourgeois. » Ainsi le roi s'engageait à ne jamais se dessaisir de la suzeraineté qui lui était reconnue ; et les habitants s'engageaient à remettre la ville aux mains du roi lorsqu'il le requerrait, ce qui implique l'obligation de la défendre et au besoin de la recouvrer par les armes. En leur qualité de baron collectif, les habitants de Périgueux exerçaient par leurs magistrats municipaux le droit de haute, basse et moyenne justice[1] ; et ils prenaient le titre de

[1] « Cum civitas sit libera et nullius juridictionis subjecta, plenam

citoyens seigneurs de Périgueux. La ville de Périgueux avait donc, au regard du roi, la situation et le rang d'un grand baron, d'un feudataire immédiat de la couronne ; le roi lui adressait directement son ban de guerre, comme il faisait pour tout autre seigneur relevant de la couronne.

En 1240, la municipalité ou confrérie de Périgueux et la commune du Puy-saint-Front, s'associèrent sous le titre d'université. Chose curieuse : ce fut la ville de Périgueux qui adopta les coutumes de la commune de Saint-Front, tout en conservant ses traditions municipales. Le pacte d'alliance stipule : « que l'armée de l'université marchera et sera conduite à la volonté et disposition des consuls[1]. » Cette stipulation permet de supposer que les armées de Périgueux et de Saint-Front préexistaient au pacte ; néanmoins c'est la première indication positive que nous possédions sur les milices de ces deux villes ; la ville de Périgueux n'est inscrite qu'à

habent jurisdictionem cognoscendi de omnibus causis in civitate. » (*Rec. des titres et autres pièces justif. des mém. sur la const. politiq. de Périgueux*, 1775, p. 33-40.)

[1] « Capitulum S. Stephani et omnes clerici, milites et donzelli, et alii laïci civitatis petragoricensis, consules et communia ville Podii sancti Frontonis, fœdus inivimus, etc., una fiat universitas perpetuo duratura, quæ secundum antiquas consuetudines ville Podii sancti Frontonis petragoricensis gubernetur, et ipsæ consuetudines observentur, ita quod ad universitatem regendam de consilio et assensu dictæ universitatis eligantur major et consules... ad voluntatem vel dispositionem consulatus ibit universitatis exercitus et ducetur. » (*Rec. de tit.*, etc., p. 33-40.)

partir de l'année 1253 sur les rôles de l'armée royale, avec d'autres villes d'Aquitaine, Cahors, Figeac, Rocamadour, Sarlat, Limoges et Brives[1].

Bourges se vantait aussi d'une antique liberté. « Les habitants de la ville et septaine de Bourges sont libres » disait fièrement l'article premier de la coutume de Berry[2]. Dans les chartes de Louis le Gros et de Louis le Jeune, les magistrats municipaux et les notables de la ville de Bourges sont appelés les « barons de la cité[3]. »

Nous remarquons que ce titre était également porté par les notables de la ville de Londres, au témoignage de Matthieu Paris[4], et qu'aujourd'hui encore, le lord-maire de Londres a le titre et le rang de baron.

Les communiers de Gand s'appelaient eux-mêmes « seigneurs[5]. »

Les villes de Marseille et de Toulouse conservèrent aussi sous leurs comtes une existence municipale très-active. En 1230, la ville de Marseille céda une partie de sa propre juridiction, domaine et seigneurie, au comte de Toulouse ; mais à cette époque,

[1] Rôle de 1253, apud La Roque, anc. rôles, p. 31.

[2] La Thaumassière *Nouv. comment. sur les cout. génér. de Berry*.

[3] « Statutum vero a patre nostro est, ut quicumque... quod si infra urbem aliquid forifecerint, pro laude baronum ipsius civitatis, emendabunt. » (Charte de Louis le Jeune, 1145, art. 9, apud *Ordonn. des rois de Fr.*, t. I, p. 10.)

[4] Londonienses, propter civitatis dignitatem et civium antiquitatem, barones consuevimus appellare. Math. Paris, in Henrico III.

[5] « Puisque les Anglais sauront que Messeigneurs de Gand sont armés. » (Monstrelet, liv. II, ch. ccv.)

elle prenait le titre d'université et de commune, devenus synonymes[1].

Nous n'avons rien découvert concernant les milices de Bourges et de Marseille.

On sait que la ville de Toulouse fit la guerre et la paix en son propre nom avec une armée à elle, commandée par ses consuls; mais ce fait se rapporte à l'an 1202, et déjà Toulouse prenait le titre de commune[2].

Ainsi, malgré nos recherches, nous n'avons rien trouvé qui permît d'affirmer positivement que les villes municipales possédassent des milices avant de s'être transformées en communes. Mais il est bien évident que ces villes antiques et illustres étaient positivement assimilées à des personnes libres et

[1] « Nos sindici communis Massiliæ... quidquid juris communis seu universitas Massiliæ habet... Itemque omnem jurisdictionem, dominium et senhoriam... ad commune seu ad universitatem Massiliæ... » (*Hist. du Languedoc*, t. III, preuves, col. 352.)

[2] « Dum consules Tolosæ, urbis et suburbii, erant in obsidione castri Altivillaris in communi exercitu Tolosæ... Concordia talis fuit quod... ubi consules Tolosæ urbis et suburbii erant cum communi exercitu. 1203. Regn. Philippo rege Franciæ, Raym. Tolos. com. et Raym. episc. » (*Traité de la noblesse des capitouls de Toulouse*, p. 77. Lafaille, Annales, t. I, p. 55.) — « Consules urbis Tolosæ et suburbii, et universitas ejusdem urbis et suburbii, in communi et generali colloquio... convocato et congregato in communi prato... » (Catel *Hist. des comtes de Tolose*, p. 35.) — « Hæc recognovit... comes Tolosæ in communi colloquio... » *Ibid.* — « Comes Tolosæ recognovit et dixit et asseruit in veritate quod totus consulatus Tolosæ urbis et suburbii erat et esse debebat, in perpetuum, in proprietatem et possessionem communitatis et universitatis Tolosæ urbis et suburbii. » (*Rec. des titres, etc., etc., de la ville et bourgeoisie de Tolose*, in-4°. 1663.)

nobles, à de véritables barons, dont elles eurent les prérogatives.

Nous allons prouver maintenant que les communes furent traitées d'après la même notion, qui ressort tout naturellement de la conception féodale. Puisque la commune supprimait les devoirs personnels envers les seigneurs pour ne laisser subsister que les droits réels, les hommes de commune devenaient francs et quittes de toute autre juridiction que celle de la commune, c'est-à-dire de la leur propre, puisqu'ils étaient membres de ce souverain collectif. Mais en vertu du droit ancien, tout homme libre qui n'avait pas de seigneur relevait directement du roi. La couronne usa très-habilement de ce droit ; elle intervint entre les communiers et leurs anciens seigneurs, garantit l'exécution des chartes communales et finalement s'empara de l'autorité réelle. L'histoire de la commune de Laon est très-significative. Après de nombreuses vicissitudes, si dramatiquement racontées par M. Augustin Thierry[1], la commune de Laon, qui avait été fondée par transaction entre l'évêque et les habitants, sous la garantie du roi de France, puis supprimée, fut rétablie par Philippe le Bel, à la condition de demeurer en la main du roi, et il ne fut plus question de la seigneurie de l'évêque.

Du reste, les rois de France exposèrent franche-

[1] *Lettres XVI, XVII et XVIII sur l'histoire de France*, 10e édition. Paris, 1856.

ment le principe que les communes relevaient nûment de la commune. En 1167, Guy, comte d'Auxerre, ayant voulu, avec l'agrément du roi, instituer une commune, l'évêque s'opposa à ce projet et vint plaider devant la cour royale. Mais l'évêque « encourut presque l'inimitié du très-pieux Louis, qui lui adressa ce reproche : « Vous voulez donc me ravir à moi et à mes héritiers, la cité d'Auxerre? Car, ajoute l'historien, il considérait comme siennes les villes où les communes étaient établies[1]. »

La couronne fit plus : elle créa de toutes pièces un grand nombre de communes en ouvrant des asiles sur ses terres aux serfs et aux vagabonds. Les *villes neuves*, si nombreuses en France, se peuplaient aux dépens des églises et des chevaliers, qui plus d'une fois se plaignirent amèrement[2]. Les seigneurs imitèrent les rois, et la France se couvrit de communes nouvelles qui devinrent des asiles pour les serfs fugitifs.

Naturellement les villes neuves, ouvertes par la couronne aux réfugiés de toutes les provinces, ne relevèrent que d'elle, et malgré leur humble origine, toutes les communes furent traitées, par rapport au service militaire, en véritables baronnies. Le roi les

[1] *Hist. Episc. Antissiodor.* apud *Script. rer. Gall. et Franc.*, t. XII, p. 304, et apud Labbe, *Nov. bibl. mss.* t. I, p. 466.

[2] Quasdam etiam villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites de propriis suis hominibus ad eas confugientibus exhæreditasse non est dubium. *Fragm. Hist. vitæ Ludov. VII*, apud *Script. rer. Gall. et Franc.*, t. XII, p. 286.

convoquait à son ban avec autant de cérémonial que ses barons et ses chevaliers. Il leur écrivait directement comme aux grands seigneurs de son royaume. Un rôle de 1318 constate qu'il fut écrit aux nobles de la langue d'oc et aux villes, citoyens et consuls de diverses sénéchaussées[1]. La Roque nous a conservé la formule des lettres de convocation, envoyées aux villes du royaume en 1353; elles sont de tout point conformes aux lettres de convocation destinées aux seigneurs, et que nous avons précédemment rapportées, page 253[2].

Les villes et communes figurent dans les rôles du ban et arrière-ban au même titre que les barons et les hommes du roi, sur le pied d'égalité.

Dans un rôle sans date, *circa* 1240, il est dit que « les hommes des chastiaus et villes et autres lieus « cy-dessous escrits de outre Garonne et des appartenances sont tenus à faire ost. » Suit la liste des hommes des villes de Condom, de Medecin, de Mont-Réal, de Francescas, du Manse, de Duns, de Donzac, de Marmande, de la Bastide, de Sainte-Foy, de Chastilhones, de Montcler, de Montflanguin, de Saint-Pastour, de Villeneuve, d'Exy, de Clary et des châteaux de Beaumont, de Rotresingle, de Château-Amou-

[1] « Scriptum fuit nobilibus linguæ occitane, » etc. (La Roque, Anc. rôl., p. 119.) Item fuit scriptum villis senescalliarum, civibus et consulibus. *Fragm. Histor. vitæ Ludov. VII*, etc., p. 202.

[2] Lettre du roi au sire de Seuly (Sully). Lettre du roi aux bourgeois et habitants de la ville de Nevers, apud La Roque. Anc. rôles, p. 193 et 194.

reux, de Château-Contal, de Château-Neuf et du Château-Seignori[1].

Ces châteaux étaient des forteresses royales, à l'abri desquelles s'établissaient des propriétaires nobles ou ignobles, qui vivaient dans la juridiction du châtelain ou gouverneur institué par le roi.

Dans le rôle de 1253, plusieurs villes sont inscrites sous les mêmes rubriques que les plus grands seigneurs. Cette partie du rôle est ainsi conçue :

« En iceli role est contenu ceux qui furent semons au service au samedy après la Nostre-Dame aux Marteaux :

« L'évesque de Caours,	Girard de Malemort.
« L'évesque de Limoges,	La ville de Caours.
« Le vicomte de Condom,	Figiad (Figeac).
« Le vicomte de Ventadour,	La ville de Rochemadour.
« Fortemer de Gordon,	Sarlac.
« Aimery de Gordon,	Marteaus.
« Deodat Barras,	Pierregort.
« Bertran de Cardaillac,	Lymoges.
« Amalry de Pestilliac,	Brive.
« Guybert de Temines,	Saint-Iuinan. »
« Gayllart de Raynac,	

A la fin du rôle on lit : « Les communes qui envoieront sergens de pié » ce sont les communes de Laon, Bruières, Soissons, Saint-Quentin, Péronne, Montdidier, Corbie, Amiens, Compiègne, Roye, Ar-

[1] La Roque, *loc. cit.*, p. 32.

chies, Capi et Bray; puis cette mention « la ville de Tournay, les gens qu'elle doit[1]. »

Un rôle de 1272 contient, à la suite des chevaliers de la châtellenie de Pacy, cités à Tours pour la quinzaine de Pâques, la liste des villes citées au même titre :

« Villa de Paccio,
« Villa de Menilles,
« Villa Grandi Silva. »
Villa Sancti Aquilini juxta Pareium.
Villa de Danenseria[2].

Dans un autre rôle de la même année, la commune de Falaise est citée pêle-mêle avec les chevaliers de la vicomté de Falaise appelés à l'armée du roi[3]. Les bourgeois de Caen et de Bayeux sont semons de se trouver à Toulouse un mois après Pâques. Sous la rubrique *Vernolium*, baillie de Verneuil, on trouve inscrits confusément : « Le seigneur Gohier des Chênes, chevalier, la ville des Chesnes, la commune de Verneuil[4]; » le rôle se termine par la liste des villes des baillies de Verneuil et de Gisors citées à l'armée[5].

[1] La Roque, *loc. cit.*, p. 30 et 31.
[2] *Ibid.*, p. 66.
[3] Hæc sunt nomina militum citatorum in exercitu... in vice comitatu Falesie... communitas Falesie. *Ibid.*, p. 106.
[4] Vernolium dominus Goherius de Quercubus miles; villa de Quercubus; communia Vernolii. *Ibid.*, p. 126.
[5] Nomina villarum citatarum baillivie Vernolii et Gisorti : Vernolium, Britolium, Nonancurtis, Gavilla, Glocetum, Tilletum, Lira, Rugla, Aquila, Quicuba (Quercubus?) Castrum novum, Brutolium (Britolium?)

Précisons maintenant les obligations militaires des communes.

On peut dire qu'elles étaient généralement calquées sur les dispositions du service des fiefs, ainsi qu'on va le voir. Mais, sous ces divers points de vue, il faut distinguer deux catégories dans les chartes de communes.

Les plus anciennes sont concédées par les seigneurs et simplement confirmées par le roi, au moyen d'un *vidimus*. Les plus récentes et les plus nombreuses sont directement concédées par le roi.

Le principal but des chartes seigneuriales étant, comme nous l'avons exposé, de transformer en obligations précises et synallagmatiques l'ancien droit seigneurial, il est tout naturel que ces chartes aient stipulé pour le service militaire comme pour le reste. Naturellement les conditions en étaient plus ou moins étendues, selon que l'ancienne coutume était plus ou moins favorable, et aussi selon que la commune était plus ou moins en mesure d'imposer ses volontés au seigneur.

Les chartes de communes, rassemblées par les éditeurs des Ordonnances des rois de France, renferment une disposition générale qui varie peu : c'est l'obligation pour les habitants des villes de suivre leur

Bona-Molendina, Ebroicum, Aquignoium, Crux S. Leufredi, Nogentum Eremberti, Anetum, Breevallis, Andeleium vetus et novum, Noionum super Andelam, Pons S. Petri, Leones, Gisortium, Estrepigneium, Feritas Frenelli, Sanctus Evrenis, Senonchiis. *Ibid.*, p. 133.

seigneur en guerre, même pour ses affaires privées, à la condition qu'ils puissent revenir le soir même dans leurs foyers.

Cette stipulation nous montre que les prérogatives conservées par les seigneurs n'étaient pas de même nature que le service militaire proprement dit, tel qu'il devait être rendu au roi par tout le royaume. L'obligation ainsi réduite ne diffère pas sensiblement du droit de garde et de guet, qui était à la fois le plus ancien et le plus important des services accessoires à celui de l'armée. Nous avons indiqué l'existence de ce droit de garde dû par le vassal au seigneur. Voici ce que nous savons du service de garde dû par les villes et les communes.

Il y avait dans les centuries franques un guet organisé pour rechercher et arrêter les voleurs de nuit[1]; tous les citoyens devaient faire en temps et lieu le service de garde et les patrouilles de guet sous la direction et le commandement des comtes[2]. Cette obligation participait de la police locale et du service militaire; car le guet et les patrouilles devaient, en cas de besoin, éclairer les marches du pays, c'est-à-dire de la comté. Garder la ville et faire des patrouilles sur la frontière, tel était l'unique service imposé à ceux qui étaient restés dans leurs foyers

[1] Decretum est ut quia in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent... *Decretio Chloth. II regis*, anno 595.

[2] Et si judex in exercitu aut in wacta seu in ambasciata vel aliubi fuerit... *Capit. Kar. Mag. de Villis*, anno 800, XVI. Casæ nostræ indesinenter foca et wactas habeant, ita ut salvæ sint... *Ibid.*, XXVII.

après le départ des contingents de guerre[1]. Le service de garde comprenait aussi certaines corvées publiques, la construction, l'entretien et la réparation des murs, des citadelles, des ponts, etc.[2].

La nature de ce service n'avait pas changé du neuvième au quatorzième siècle, car la charte de Montauban, datée de janvier 1322, impose aux habitants de cette ville l'obligation de garder la ville, d'entretenir et de réparer les murs, les ponts, les rues et les places publiques.

Le manquement au service de garde était puni des mêmes peines que le manquement au service militaire[3].

[1] Et in civitate atque in marcha wactas faciant, ad defensionem patriæ omnes sine ulla excusatione veniant. *Capit. Kar. Calvi*, 864 XXVII.

Sicut ceteri liberi homines cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra explorationes et excubias, quod usitato vocabulo wactas dicunt, facere non negligant. *Cap. Lud. Pii*, 815, I.

De illis hominibus qui res suas alienaverint ubicunque, et super eas resident, distringat eos comes per excubias publicas, sicut lex continet. *Cap. Pippini regis Italiæ, exc. lege Longob.*, 793, XXII.

[2] Excubias publicas, id est servitium ad pontes restaurandos. *Steph. Baluzii notæ ad Capitul.* t. II, p. 1079.

Ut illi qui in hostem pergere non potuerint... ad civitates novas et pontes ac transitus paludium operentur. *Capit. Karol. Calvi*, 864, XXVII.

[3] Si quis wactam aut wardam dimiserit quando ille comes ei cognitum fecerit, in fredo dominico solidos quatuor componere faciat. *Capit. tertium*, 813, XXXIV.

Si quis sclusam dimiserit quando suus comes ei commendat facere, in fredo solidos quatuor componere faciat. Quando rumpit, et eam emendare noluerit, solidos quatuor in dominico componere faciat. *Ibid.*, XXXV. Si quis ad pontem publicum bannitus fuerit, et ibi non venerit, solidos quatuor in fredo componat. *Ibid.*, XXXVII.— Ut non pro aliqua

Il est certain que les bourgeois se gardaient eux-mêmes pendant la paix[1], ce qui est tout simple, puisqu'il n'y avait pas d'armée permanente. Les priviléges de la ville de Peyrusse reconnaissent aux consuls la juridiction sur tous ceux qui ont accoutumé « de faire le guet et arrière-guet audit lieu[2]. »

En temps de guerre, le service de garde devenait général. A Poitiers, par exemple, dix personnes notables avaient pour privilége et pour devoir la garde des portes de la ville ; tout le monde était obligé de s'armer selon son état ; ceux qui possédaient dans la ville des héritages ou bénéfices étaient tenus d'y venir résider ou d'y envoyer à leur place des gens de guerre pour la garder ; enfin, les habitants de toute la châtellenie devaient envoyer un certain nombre de sergents armés de lances pour contribuer à la défense de la ville[3].

Pour en revenir aux obligations des villes envers leurs seigneurs, il nous suffira d'analyser quelques chartes qui donneront une idée des autres.

Les habitants de Braux [4], d'Aubeville [5], d'Au-

occasione, nec vuacta, nec de scara, nec warda, nec pro heribergare, nec pro alio banno heribannum comes exactare præsumat. *Capitul. secundum Kar. M.*, 812, II.

[1] Laurière, note sur un mandement de Philippe le Bel du 1er mai 1347. *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 261.

[2] Lettre de Charles V, mai 1371. *Ord.*, t. V, p. 706.

[3] Ordonn. de Jean Ier, 16 juillet 1347 et 8 octobre 1355.

[4] Ordonn. de Jean Ier, janvier 1355, confirmative d'une charte.

[5] Ordonn. de Jean Ier, janvier 1355, confirmative d'une charte.

xonne[1], de Mailly[2], devaient suivre leur seigneur à la guerre, pourvu qu'ils pussent revenir dans leur ville le jour même qu'ils en étaient partis. Ceux de Pérusse[3] et de Clermont-en-Bassigny[4] devaient deux jours de service. Après les délais ci-dessus, le seigneur pouvait retenir les hommes en leur payant une solde; mais en tous cas, il ne devait pas les garder au delà d'un certain temps[5], ni les faire sortir du territoire de la châtellenie. Certaines ordonnances n'indiquent pas le temps du service, mais la coutume y suppléait probablement ; tel est le cas des habitants du château de Limoges[6] et de la ville de Neufchâteau[7].

Les habitants d'Eschemore étaient tenus de se rendre au cri de la châtellenie de Vergy, lorsque tous les autres habitants de la châtellenie étaient appelés au drapeau[8].

Les habitants de Chagny devaient suivre à leurs dépens le prévôt de leur seigneur dans l'étendue de la châtellenie seulement[9].

Ceux de Joinville étaient tenus de fournir à leur

[1] Ord. de Jean I[er], 1361.

[2] Ord. de Charles V, octobre 1371.

[3] Ord. de Charles VI, décembre 1383.

[4] Ord. de Charles V, mars 1372.

[5] Ord. de Jean I[er], octobre 1362, concernant les priviléges des habitants d'Eschemore.

[6] Ord. de Jean I[er], 1[er] mai 1356, confirmative d'une charte du vicomte de Limoges, datée d'avril 1275.

[7] Lettre de Thibaud, roi de Navarre et comte de Champagne, confirmée par ordonnance de Charles VI, août 1390.

[8] Ord. de Jean I[er], octobre 1362.

[9] Ord. de Jean I[er], janvier 1361.

seigneur un char à trois chevaux, qui devait être entretenu aux frais du seigneur pendant toute la durée de l'expédition [1].

Chaque bourgeois ou bourgeoise de Buzançay payait chaque année à Saint-Remy et au jour de Pâques, trois deniers parisis pour une garde qui gardait la forteresse du seigneur de Buzançay [2].

D'autres, enfin, étaient exempts de tout service [3].

Les troupes urbaines ou communales dues au seigneur, en vertu de conventions du genre de celles que nous venons d'analyser, étaient requises et commandées par le prévôt du seigneur, mais elles étaient convoquées par les officiers municipaux, maires ou consuls [4].

Les armes et les machines de guerre étaient d'ordinaire entre les mains du prévôt et des consuls. Le prévôt en avait plus spécialement la garde, mais il les distribuait aux habitants, lorsque lui et les consuls le jugeaient convenable [5].

Les habitants qui avaient quelque excuse légitime faisaient partir à leur place un homme capable de porter les armes ; faute de quoi ils payaient une amende et la solde de ceux qui les avaient remplacés [6].

[1] Ord. de Jean I[er], août 1354.
[2] Ord. de Jean I[er], octobre 1361.
[3] Ord. de Jean I[er], juin 1361, pour les habitants de Talent.
[4] Ord. de Jean I[er], mai 1356, confirmative d'une charte de 1275.
[5] *Ibid.*
[6] Ord. de Jean I[er], janvier 1364.

Les sexagénaires étaient dispensés du service; mais s'ils étaient aisés, ils envoyaient un homme pour servir à leur place[1].

Moyennant ces divers services et contributions, le seigneur devait défendre la ville en tout temps[2], et entretenir dans son propre château une garnison suffisante[3].

Les redevances militaires connues sous les noms génériques d'ost et de chevauchée, *expeditio* et *equitatus*, ou *cavalcata*, ne diffèrent pas de caractère lorsque la commune n'a d'autres seigneurs que le roi; mais elles s'agrandissent.

La commune étant une personne libre, et représentant un fief collectif, doit au roi le service féodal complet, c'est-à-dire par quarante jours[4], et par tout le territoire. Mais ces deux règles peuvent être limitées, comme pour les fiefs même, par des priviléges et des exemptions. Les milices de certaines villes devaient être employées de manière à pouvoir revenir le soir dans leurs foyers. Telle était la coutume de Seaus, de la Chapelle-la-Reine[5], de Lorris[6], etc.

[1] Ord. de Jean Ier, janvier 1355. — Ord. de Charles VI. Août 1390.

[2] Ord. de Jean Ier, octobre 1362.

[3] Ord. de Jean Ier, janvier 1361.

[4] Priviléges de la ville d'Aigues-Mortes. Jean Ier, février 1350. *Ord. des rois de France*, t. IV, p. 41.

[5] « In expeditione vel exercitum, nunquam ibunt quin eadem nocte revertantur ad domos suas. » (Coutume de Seaus en Gâtinais, art. 7 conf. par Louis VII, 1153; coutume de la Chapelle-la-Reine en Gâtinais, confir. par Philippe Auguste, 1186. Rec. des Ord. t. XI, p. 199 et 239.)

« [6] Nullus eorum in equitationem nec expeditionem eat, nisi ea die ad

D'autres ne servaient que sur un territoire circonscrit. Les habitants de Bourges et de Dun-le-Roi n'allaient en ost et chevauchée que dans les limites du Berry [1]. Les communes de Chaumont et de Pontoise ne pouvaient être contraintes de marcher outre la Seine ni outre l'Oise [2]. La commune de Tournai n'était obligée de venir en l'ost que lorsque le roi se rendait de sa personne à Arras, ou dans tout autre lieu également distant de Tournay [3]. Les habitants de Saint-Omer n'étaient requis de servir que lorsque les ennemis avaient envahi les Flandres [4]. Les habitants d'Aigues-Mortes ne pouvaient être semons qu'au cas où toutes les autres villes de la sénéchaussée de Beaucaire marchaient, et ils ne pouvaient être conduits hors des diocèses de Maguelonne, d'Uzès, de Nîmes, d'Arles et d'Avignon [5]. De même les habitants de Condom ne devaient contribuer au service militaire qu'au cas d'une levée générale dans l'Agenois [6].

domum suam, si voluerit, reveniat. Coutumes de Lorris en Gâtinais, confirmées par Louis VII, 1155, art. 3. Rec. des Ord. t. XI, p. 200.

[1] In exercitum vel expeditionem extra Bituriam non ibunt. Ord. de Louis VII, 1175, art. 2; Ord. de Philippe Auguste 1181. Rec. des Ord., t. XI, p. 222.

[2] Nec... ultra Secanam, sive ultra Ysaram eos ire oportet. Ord. de Philippe Auguste 1182 et 1188, art. 13. *Ibid.*, t. XI, p. 225 et 255.

[3] Si vero versus Artesiam cum exercitu venerimus Nos.... Communia tota Tornaci usque ad eundem locum, vel usque adeque remotum locum pervenire debet. Coutumes de Tournay confirmées par ordonnance de Philippe Auguste 1187. Rec. des Ord., t. XI, p. 248.

[4] Ordon. de Jean Ier, octobre 1350, art. 4. *Ibid.*, t. XIII, p. 248.

[5] Priviléges d'Aigues-Mortes. *Ibid.*, t. IV, p. 41.

[6] Ordon. de Charles, régent, mai 1358, confirmative des priviléges

L'obligation était réciproque, car, en retour de l'assistance militaire des communes, le roi se reconnaissait tenu de les défendre et de les protéger[1].

Un autre engagement, emprunté au régime féodal, et que les rois comme les seigneurs prenaient d'ordinaire envers les communes, c'était de ne les convoquer que pour ses propres affaires et sous sa propre bannière[2]. C'était pour les gens des communes la garantie que leurs services ne seraient requis que dans les occasions sérieuses. C'était aussi une marque d'honneur, car le privilége de ne servir qu'en l'ost royal, c'est-à-dire lorsque le roi marchait en personne à la tête de l'armée, était réservé aux plus hauts dignitaires et aux plus puissants des vassaux[3].

Un petit nombre de chartes stipule le nombre d'hommes que la commune devait fournir à l'armée

accordés par Philippe IV aux consuls et aux habitants de la ville de Condom. *Ibid.*, t. III, p. 234.

[1] Et nos eos in jure suo adjuvare tenebimur. Art. 5 de la coutume de Tournay précitée.

[2] Priviléges de la ville de Pontorson, accordés, au commencement du douzième siècle, par Henri Ier, roi d'Angleterre, duc de Normandie, et confirmés par Charles V en juin 1366. *Ordon. des rois de France*, t. IV, p. 638. Lettre de Henri comte de Troyes, aux habitants de Ville-Neuve, en 1175, etc.

[3] Idem, dit le dit comte (de Blois), que il est pair de Vermendois, et ainsi ont usé ses antecesseurs si comme il dist et ne doivent aller en ost fors en ost du Roy. (Rôle de 1271 La Roque. Anc. Rôles.) — Aurelianensis et Altissiodorensis episcopi cum militibus suis ad propria sunt reversi, dicentes se non teneri ire vel mittere in exercitum, nisi quando rex ipse personaliter proficiscitur. Rigord, *Hist. Philip. Aug.*

du roi. Ainsi la commune de Tournay, qui n'était tenue de servir en masse que dans l'Artois, s'était obligée envers le roi Philippe Auguste, pour prix de la confirmation des coutumes locales, à fournir trois cents hommes de pied bien armés, toutes les fois que le roi le requerrait pour ses guerres [1]. Les habitants de Condom, au cas de levée générale dans l'Agenois, fournissaient et entretenaient à leurs dépens une seule fois, pendant le cours de la guerre, cent sergents pour servir dans l'étendue du duché d'Aquitaine, et pour quarante jours seulement [2].

Mais, de règle générale, les communes devaient servir en masse ; et cela même est conforme aux idées du temps. Considérées comme personnes collectives relevant nûment de la couronne, les communes pouvaient être admises à se faire représenter par un nombre convenu de sergents d'armes ; mais chacun de leurs habitants restait tenu du service en cas d'arrière-ban, comme toute personne dans le royaume. Et précisément les communes n'étaient convoquées que lorsque le service des fieffés ne suffisait pas aux circonstances, c'est-à-dire dans les cas d'urgence qui déterminaient la proclamation de l'arrière-ban. Le

[1] Propter hoc autem, quotiescumque servientes communiarum nostrarum in nostrum mittemus servitium, homines de Tornaco mittent in nostrum servitium 300 pedites bene armatos, si præcepto nostro vel successorum nostrorum regum Francie fuerint inde requisiti. Coutumes de Tournay. *Ordon. des rois de France*, t. XI, p. 248.

[2] *Ordon. des rois de France*, t. III, p. 254.

mandement du roi aux communes équivalait donc à la semonce du ban et arrière-ban, et tout le monde marchait.

C'est ce qui est formellement exprimé dans la plupart des chartes : nous avons vu que Tournay, tout en jouissant du privilége de s'acquitter de son service en fournissant trois cents hommes à l'armée du roi, était tenue de se lever en masse lorsque le roi en personne établissait son quartier général à Arras[1]. La charte de Rouen oblige tous les bourgeois à sortir en armes lorsqu'ils en sont requis, à l'exception de ceux que les magistrats auront désignés pour garder la ville. Les priviléges de Tonnerre portent que chaque habitant doit aller en chevauchée ou se faire remplacer par un sergent propre au service[2]. Les coutumes de Saint-Quentin montrent que la commune se levait en masse à la réquisition du roi[3]. Une ordonnance de Philippe le Bel reconnaît que les bourgeois de Toulouse ne sont tenus de marcher qu'avec la communauté ou université[4]. Les privi-

[1] Si vero versus Artesiam cum exercitu venerimus Nos... Communia tota Tornaci usque ad eundem locum... pervenire. Cout. de Tournay, *loc. cit.*

[2] De chevauchiis dictum est quod singuli ibunt in expeditionem meam, aut mittent pro se servientem ideonum, quoties eos faciam submoneri. Ordon. de Philippe Auguste, 1180. *Ordon. des rois de France*, t. XI, p. 217.

[3] Quotiescunque communiam submoverimus, communia in exercitus et equitationes nostras veniat. Coutume des bourgeois de Saint-Quentin, confirmée par Philippe Auguste, 1195. *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 273.

[4] A moins qu'ils ne fussent chargés de quelques services par-

léges de la ville d'Aigues-Mortes expliquent très-précisément que chaque maison devait fournir un homme[1].

Enfin le contexte de la plupart des chartes montre que la commune marchait tout entière en expédition[2].

Seulement, il est probable que ces convocations générales n'avaient lieu que selon le besoin; de même que le roi ne convoquait pas à la fois tous ses fieffés, il ne demandait aux communes, dans les cas ordinaires, qu'un contingent restreint, et il ménageait ainsi cette immense ressource.

D'après le rôle de 1253, voici les contingents envoyés à Issoudun par les communes :

Corbie, 400 sergents de pieds; la ville de Tournay, les gens qu'elle doit, c'est-à-dire 300 sergents de pied; Laon, 300; Saint-Quentin, 300; Péronne, 300; Montdidier, 300; Amiens, 300; Compiègne, 300; Roye, 300; Soissons, 200; Bruyères, 100; Archies, 100; Capi, 100; Bray, 100[3].

ticuliers pour raison d'un fief. Ord. de Philippe le Bel, septembre 1303.

[1] Ordon. de Jean Ier. Lyon, février 1350. *Ordon. des rois de France*, t. III, p. 41.

[2] Si la commune est convoquée en armes, tous ceux qui l'auront jurée devront marcher pour sa défense, et nul ne pourra rester dans sa maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade, ou tellement pauvre qu'il ait besoin de garder lui-même sa femme ou ses enfants malades. (Charte de Noyon, *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 224.) S'il arrive que le corps de la commune marche hors de la ville contre ses ennemis, nul ne parlementera avec eux, si ce n'est avec licence des pairs. (Charte de Beauvais et presque toutes les chartes; voyez le t. XI des *Ord. des rois de France*, passim.)

[3] La Roque, Anc. Rôles, p. 31 et seqq. Nous ignorons absolument

Les milices des villes et des communes étaient ordinairement conduites à l'armée par le prévôt royal, mais il me paraît qu'elles étaient chacune sous le commandement d'un magistrat municipal, élu spécialement pour cet emploi. A la bataille de Bouvines, l'élu de Senlis, c'est-à-dire, d'après notre interprétation, le chef de la milice communale de Senlis, eut la gloire de faire prisonnier le comte de Boulogne[1]. Au siége de Rolleboise, en 1364, il y avait dix mille bourgeois de Rouen, commandés par un capitaine appelé Le Lièvre, qu'ils avaient eux-mêmes choisi[2].

Ces milices formaient toujours des corps séparés, que les historiens contemporains qualifient toujours

pourquoi l'armée fut réunie à Issoudun en 1253. La régente Blanche de Castille venait de mourir et Louis IX n'était pas encore revenu d'Afrique. Il n'y eut aucune guerre en cette année-là. Cependant la convocation des communes, notamment de la commune de Bray, qui comptait parmi ses priviléges celui de n'être tenue de marcher qu'en cas de guerre générale, semblait indiquer un danger pressant. Voici quelle est ma conjecture à ce sujet : ce fut précisément en 1253 que Henri III d'Angleterre descendit en Guyenne pour réduire le Bordelais, la Gascogne et le Béarn, qui s'étaient révoltés; il ne serait pas impossible que les frères de Louis IX, chargés de la garde du royaume, n'eussent conçu quelque alarme motivée par le voisinage du puissant roi d'Angleterre, et qu'ils se fussent déterminés à rassembler, à portée des frontières méridionales du royaume, ce que nous appellerions aujourd'hui une armée d'observation.

[1] *Philippide*, chant X, coll. Guizot, t. XII, p. 348-9. Un peu plus haut, le poëte nous montre l'élu de Senlis, visitant ses soldats et les encourageant à veiller à la défense publique. *Ibid.*, p. 322.

[2] Anc. mém. du quatorzième siècle sur Bertrand du Guesclin, coll. Michaud et Poujoulat, t. I, p. 460.

de *légions*[1]. On appelait *batailles*, d'où *bataillons*, les corps féodaux composés de gentilshommes. Néanmoins, les légions communales étaient placées sous le commandement général de seigneurs désignés par le roi. A la bataille de Poissy, en 1346, la commune d'Amiens était commandée par quatre chevaliers picards[2].

Si l'on considère quelle fut la destinée des milices communales, on éprouve une sorte de déception. L'immense tressaillement qui avait remué toutes les Gaules en 1124, et qui avait enfanté d'innombrables bataillons, la gloire militaire conquise par les communes en 1214, dans la plaine de Bouvines, sont le brillant et sublime prologue d'un poëme qui ne s'est pas achevé. Avec les milices des communes, on croit qu'une armée nationale vient de renaître, telle qu'on la vit au temps de Vercingétorix. Mais c'est une illusion : les milices communales subsistèrent moins de trois siècles ; elles disparurent avec l'armée féodale, dont elles paraissaient être l'antithèse, et dont elles n'étaient, au fond, que le complément.

Mais le rôle qu'elles ont joué n'a été ni sans utilité ni sans gloire.

On sait qu'à Bouvines, elles contribuèrent en partie au gain de la bataille, et qu'elles sauvèrent la personne du roi ; vingt-six ans auparavant, la commune

[1] Adveniunt legiones communiarum. (Rigord *Vit. Phil. Aug.* ad ann. 22.) — Legio Troiium (Guill. le Breton, *Philipp.* VIII.)

[2] Continuateur de Nangis. Froissart, ch. CXXV.

de Mantes, par une sortie héroïque contre les troupes anglaises que commandaient Henri II et Richard Cœur de lion, avait arrêté l'invasion et délivré la frontière de Normandie: « O commune, s'écriait alors Guillaume le Breton, de quelles louanges dignes de toi pourrai-je t'exalter? quels éloges suffiraient à te célébrer? quel glorieux courage te porta à suivre ainsi la marche du roi des anglais? C'est pour toi un immense triomphe, qu'à cause de toi il ait reculé d'un seul pas, que la terreur de ta présence l'ait contraint à se retirer en arrière[1] ! »

Plusieurs ordonnances de nos rois ont consacré la vaillance et le dévouement des « francs bourgeois de la tour d'Evreux. » Nous ne pouvons nous refuser le plaisir de transcrire ici le récit simple et sublime de ce fait d'armes enseveli dans la poussière des temps. « Au temps du bon comte Simon (de Montfort), il vint une si grande quantité de gens d'armes, ennemis du royaume, en la ville d'Évreux, qu'elle fut prise; et tant que le dit comte Simon se retira en la tour du châtel d'Évreux : et lors vinrent les bourgeois de ladite ville qui estoient demourans à la porte dudit châtel, et la gardèrent tellement, que par eux le dit châtel fut sauvé, et plusieurs des dits bourgeois y moururent de faim ; et quand ils étoient morts, on les mettoit aux garites tous armés, pour faire signe que le dit châtel était bien gardé de gens d'armes[2]. »

[1] Guill. le Bret. *Philippide*, chant III, coll. Guizot, t. XII, p. 79-80.
[2] Ordonnance de Charles VI, juillet 1388, qui confirme une ordon-

Les rois entrevirent sans doute tout le parti qu'on pouvait tirer de ces bourgeois et de ces manants si rudes au combat ; mais les préjugés de la classe dominante étaient si persistants qu'ils ne cédèrent pas même aux leçons de l'expérience.

Les plus anciens historiens affectent toujours de distinguer entre la gendarmerie féodale et les troupes roturières, et de les opposer l'une à l'autre ; l'auteur de la *Philippide*, après un court accès d'enthousiasme pour la commune de Mantes, ne manque pas de remarquer que les anglais, réunis aux gens de Saintes, de Bordeaux, de Blaye et de Poitiers, furent vaincus en 1208 par « la valeur de Simon et par le noble corps de la race française, faible en nombre, mais immense par sa force, et qui mérite d'être célébré dans le monde entier[1]. »

Tout le monde connaît l'épisode qui commença la bataille de Bouvines. « Les chevaliers de Flandres, attaqués par les gens de Soissons, s'indignèrent que la première charge dirigée contre eux ne fût pas faite par des chevaliers, comme il eût été convenable. Ils ne rougirent pas de montrer leur extrême répugnance à se défendre contre ceux qui les attaquaient, car c'est le dernier excès de la honte, pour des

nance de Charles V du 20 novembre 1378, concernant les priviléges des francs bourgeois de la tour du château d'Évreux, tels que l'exemption de l'ost, chevauchée, guet et arrière-guet, etc., etc. *Ordon. des rois de France*, t. V, p. 201.

[1] *Philipp.* ch. VIII, coll. Guizot, t. XII, p. 247.

hommes issus d'un sang illustre, d'être vaincus par des enfants du petit peuple... Mais enfin dédaignant les bourgeois, Eustache de Maquilin s'avance au milieu de la plaine et crie : *Mort aux français*[1] ! »

Au commencement du siècle suivant, la chevalerie expia chèrement son mépris pour les troupes des communes. Les communiers flamands égorgèrent à Courtrai la fleur de la chevalerie française ; et les français ne perdirent la bataille que pour avoir dédaigné de se servir des milices communales, rassemblées sous les ordres du comte Robert d'Artois, au nombre de plus de trente mille hommes. Les milices françaises engagèrent l'action comme à Bouvines, mais les chevaliers, pleins de mépris pour les communiers qui servaient avec eux et pour ceux qu'ils allaient combattre, craignant d'ailleurs que ces hommes de pied, « qui bien se comportoient, » ne ravissent à la chevalerie l'honneur de la victoire, les chevaliers, disons-nous, forcèrent l'infanterie communale à se replier sur leurs flancs, et se précipitèrent sur les gens de Flandres. On sait le reste. Les chevaliers s'abattirent dans un ravin qu'ils n'avaient pas aperçu, et, succombant au poids de leurs armures, ils furent égorgés sans pouvoir se défendre ; ce fut un deuil profond dans la noblesse française, et une consternation inouïe d'avoir vu tant de braves seigneurs succomber au menu peuple et aux gens

[1] *Philipp.* p. 323.

de métier : « Dieu ! quelle douleur ! aux mains des villains estre detrenchés et accravantés[1] ! »

La caste des nobles, des ingénus, ne pouvait oublier que l'immense multitude des communiers était de race servile : gens de commune et gens de commun avaient la double acception d'habitants d'une commune et de gens de rien, le commun du peuple[2].

Le mot n'était plus nouveau comme au temps de Guibert de Nogent ; mais il restait détestable et détesté ; les rassemblements tumultueux du menu peuple s'appelaient communes, absolument comme au temps de Robert Wace ; lorsque *les Grandes Chroniques de Saint-Denis* veulent parler de la Jacquerie, elles appellent les révoltés « ceux des communes. » On les méprisait et ils effrayaient. Il fallut toute la continuité et l'horreur des guerres suscitées par l'invasion anglaise, pour qu'on se résignât à employer les milices. Philippe de Valois n'en voulut pas pour sa première expédition des Flandres[3] La bataille de

[1] *Les Grandes Croniques de Saint Denis*. Philippe le Bel, XLIII.

[2] Gens de tous estas, plus riches, mieulx meublez, soient princes, nobles, clercs, bourgoiz, ouvriers et gens de commun. (Christ. de Pisan, *le Livre des faits et bonnes mœurs du sage roy Charles*. Coll. Michaud et Poujoulat, t. II, p. 27.) — Seigneur vous allez en grand péril, car il y a mauvais commun en cette ville. (Froissart.)

[3] « Eulz ne seront tenuz de nous faire aultre ayde pour cause de notre guerre de ce présent ost et d'aller en ost ne en chevauchise soit par ban ou par arrière-ban en cet ost jusques au devrain jour d'avril prochainement venant. » (Lettres concernant la ville de Paris, 11 juillet 1328. *Ordon. des rois de France*, t. II, p. 20.)

elles, vu la misère où elles étaient réduites, et que tout ce qu'elles pouvaient faire, ce serait de se garder de leur mieux. Cette prévision n'était que trop fondée. A peine la paix de Brétigny eut-elle replacé le roi Jean sur son trône, et ramené un peu de tranquillité dans le pays de France ruiné et mutilé, que le comte d'Eu et d'autres barons, pour se venger du mépris que les villains avaient montré aux vaincus de Poitiers, prirent à leur solde une troupe de brigands qui saccagèrent les villes de Péronne et de Chauny. Mais l'épuisement était si grand de part et d'autre que ces violences s'arrêtèrent d'elles-mêmes.

La bataille de Poitiers marque la décadence entière du régime militaire des fiefs. Dès ce temps-là, le service salarié prévalut même parmi la noblesse ; et ce fut à titre de chevalier « soudoyer » que Bertrand du Guesclin offrit ses services au dauphin Charles, régent de France, l'an 1359.

Charles V et Du Guesclin partageaient l'impression produite dans la bourgeoisie et dans le peuple par le honteux désastre de Poitiers. « Le bon roi Charles le Sage, à l'époque de ces guerres, dit Christine de Pisan, s'aperçut que la chevalerie de son royaume commençoit à décheoir ; n'étant pas maintenue dans sa vigueur accoutumée, elle dégéneroit par cette funeste incurie. Les anglois... vinrent presque devant Paris, alors que sommeilloit la chevalerie de France. Le roi Charles, qui ne faisoit rien soudainement ni par caprice, mais agissoit toujours avec raison

bataille, en étoient tant haïs et si blâmés des communes, que envis ils s'embatoient ès bonnes villes. Si parlementoient et murmuroient ainsi les uns sur les autres : « Les voilà, disait-on, ces beaux fils qui mieux aiment porter perles et pierreries sur leurs chaperons, riches orfèvreries à leurs ceintures, et plumes d'autruche au chapeau, que glaives et lances au poing. Ils ont bien su dépendre en tels bobans et vanités notre argent levé sous couleur de guerre ; mais pour férir sur les Anglesches, ils ne le savent mie[1]. » Les « villains champêtres, » les pauvres serfs eux-mêmes, se racontaient entre eux comment leurs seigneurs avaient tourné bride devant les archers des communes anglaises, et leur crainte respectueuse commençait à se changer en mépris[2].

Ce mouvement d'opinion eut de grandes conséquences politiques : il s'en suivit à Paris une révolution démocratique dirigée par Étienne Marcel, et dans les campagnes un soulèvement général qui s'appela la Jacquerie. Pendant cette période tragique de notre histoire, toute la nation fut en armes, bourgeois et paysans. On se battait sur tous les points du territoire, et malheureusement ce n'était pas pour chasser l'ennemi. Les états généraux de 1359 rejetèrent avec une indignation patriotique l'infâme traité signé à Londres par le roi Jean ; mais les députés des bonnes villes déclarèrent qu'on ne pouvait pas compter sur

[1] Froissart, liv. I, part. II, c. XIII.
[2] Henri Martin, *Hist. de France*, t. V, p. 155.

des communes. Ledit livre (celui de Végèce) dit, à ce propos, que si le prince ou chevetaine de l'armée a besoin de gens des communes, il doit surtout choisir ceux qui appartiennent à des métiers où les bras font le plus d'efforts, comme les charpentiers, qui sont accoutumés à frapper du bras et à manier la hache, les maréchaux et aussi les bouchers, qui sont habitués à répandre le sang[1]. »

Telles étaient en effet les opinions de Bertrand du Guesclin, de ce bouvier comme l'appelait madame sa mère[2], de ce goujat qui s'attroupait avec les petits paysans, ne fréquentait que la canaille et ne se plaisait qu'à se battre avec des gueux[3].

Cette indifférence pour les priviléges de la naissance, pourvu qu'on eût le courage fier et le bras nerveux, ne fit que croître avec l'âge chez Bertrand du Guesclin, et le porta tout naturellement à rechercher le secours des gens des villes ou des communes. Le roi Charles, alors qu'il était régent du royaume pendant la captivité de son père, avait convoqué en armes les communes fidèles, c'est-à-dire, Arras, Amiens, Tournay, Noyon, et leur avait assigné rendez-vous au château de Mauconseil : ce fut là que le chevalier

[1] Christine de Pisan, *le Livre des faits et bonnes meurs du sage roi Charles*, IIe partie, chap. xx.

[2] « Cette dame lui donna mille malédictions, lui dit les paroles du monde les plus indignes, et lui témoigna qu'elle était au désespoir de se voir la mère d'un bouvier... » (Anc. mém. du quatorzième siéc. sur Bert. du Guesclin, coll. Michaud et Poujoulat, t. I, p. 438.)

[3] *Ibid.*, p. 439.

du Guesclin se rendit pour lui faire offre de ses services qui furent agréés[1]. Du Guesclin se mit à l'œuvre sur-le-champ, et fit venir à lui une grande quantité de milices normandes ; dix mille bourgeois de Rouen marchèrent à sa suite au siége de Rolleboise[2]. Quelques jours après, il attaqua la tour de Mantes avec les mêmes milices[3], puis la ville de Meulan ; et après ce triple succès, il renvoya les milices de Rouen dans leur pays, après les avoir chargées de butin[4]. Aussi, lorsque le chevalier breton reprit les armes contre les Anglais, après la mort du roi Jean, les soldats accoururent en foule vers sa bannière, et « toute la belle jeunesse de Rouen voulut être de la partie, sans se laisser attendrir des larmes de leurs mères et de leurs sœurs[5]. »

Bertrand, devenu connétable, ne changea pas de sentiments, et demeura l'ami des communes ; il commença la guerre aux Anglais dans le Languedoc, et partout sur son passage il faisait prêter aux bourgeois le serment de fidélité pour le roi de France[6]. Sous sa connétablie, les communes reprirent une place honorable dans l'armée ; elles aidèrent vaillamment la noblesse à s'emparer de Limoges et du Limousin[7].

[1] Mém. précit. p. 458.
[2] *Ibid.* p. 460.
[3] *Ibid.* p. 461.
[4] *Ibid.* p. 463.
[5] *Ibid.* p. 464.
[6] *Ibid.* p. 549.
[7] « Mesmes es Limosin, y ot mains fais, tant que la ville de Limoges,

Christine de Pisan expose, à ce propos, les idées reçues de son temps, sur le mérite comparé des communes et de la noblesse. Nous allons transcrire ce curieux passage, où le pour et le contre sont mis en présence avec lucidité :

« Il est même certains auteurs qui prétendent que le populaire, notamment celui des villages, est plus propre que la noblesse aux faits d'armes et batailles. Leur raison est que ces hommes sont plus que les nobles accoutumés à supporter les travaux et la peine, et à vivre rudement et grossement. Ainsi donc pour les gens du peuple, le travail des armes est moins dur. Mais une meilleure raison ruine celle-ci : c'est que l'intelligence et le jugement, la noblesse de cœur, le désir d'honneur et la crainte du contraire font plus dans les armes que la peine et le travail du corps. Or ces qualités se rencontrent plus ordinairement chez les nobles que chez le peuple. Il est vrai, comme on le voit dans le livre cité (toujours Végèce), que ceux du peuple étant habitués à la peine, sont très-utiles dans les combats à pied. C'est pour cela que les sages ordonnateurs des batailles les placent en avant et les premiers en ligne[1]. »

par le dit frère du roy, fut prise, et auxdites besoingnes traire à fin moult abdièrent, avec les gentilshommes, les communes du pays, lesquelles, comme dit Vegece en son livre de chevalerie, souvent sont prouffitables en bataille, quant ycelle gent de commune est conduite et gouvernee soubz ordre de bons chevetains. » Christ. de Pisan. *loc. cit.* chap. xxv.

[1] Christ. de Pisan. *Ibid.*

Les réflexions qui précèdent ne manquent pas de justesse. L'expérience de tous les temps enseigne que la véritable force des armées est dans l'infanterie. « Les vieux cavaliers françois dont on fait tant d'estat, écrit Pierre Mathieu, ont quasi toujours été battus, quant ils se sont joués à l'infanterie, si ce n'est qu'ils aient mis pied à terre[1]. » Dans une armée où la cavalerie et l'infanterie représentaient deux castes, le bon sens voulait que l'action principale portât sur l'infanterie plébéienne, et que la cavalerie noble demeurât en réserve pour décider de la journée. On ne saurait imaginer que le corps le plus faible, c'est-à-dire le moins exercé, soit destiné à soutenir le plus fort. Lorsque la cavalerie féodale engageait l'affaire et se laissait battre, la mort des princes et des seigneurs déterminait une panique générale, et les communes se débandaient sans avoir tiré l'arbalète ou l'épée. Les désastres de Courtrai et de Crécy n'ont pas eu d'autre cause. La catastrophe d'Azincourt complète cette sanglante trilogie.

Sous le règne de l'insensé Charles VI, le royaume avait subi un nouveau partage, et la grande féodalité semblait renaître plus barbare et plus oppressive que dans sa première phase; les princes du sang, qui s'étaient partagé les provinces, n'étaient pas disposés à favoriser les armements des bourgeois et des

[1] *Hist. de Lovys XI*, p. 102.

paysans ; cependant leurs dissensions et leur égoïsme les rendaient incapables de défendre la sûreté du royaume. On pouvait, en 1415, armer les populations maritimes de la Normandie, qui se montraient pleines d'ardeur, et qui auraient empêché la descente des Anglais; on ne sut pas ou bien on ne voulut pas le faire[1]. Quatorze mille cavaliers français couraient le pays entre Vernon et Rouen ; ils laissèrent assiéger et prendre Harfleur, qui était héroïquement défendu par la garnison et les bourgeois de la ville. Henri V leur accorda une capitulation honorable ; les citoyens quittèrent Harfleur avec les femmes, les enfants et les prêtres. A l'aspect de ces malheureux exilés, un cri d'indignation s'éleva dans tout le peuple de Normandie ; et comme après la bataille de Poitiers, la noblesse française, qui n'avait pas secouru Harfleur, « en fut moquée, sifflée, chansonnée chez les nations étrangères[2]. »

Cependant les Anglais avaient pénétré en Picardie, et s'apprêtaient à franchir la Somme pour entrer dans l'Ile-de-France. La ville de Paris offrit un corps de six mille hommes parfaitement équipés ; la jeune noblesse fit repousser cette offre, malgré les instances du connétable d'Albret et du maréchal de Boucicaut[3].

[1] Religieux de Saint-Denis, XXXV, IV.

[2] *Ibid.*

[3] « Comme Jean de France duc de Berry foisoit un grand éloge de cette milice en presence des chevaliers de sa suite, l'un d'eux nommé Jean de Beaumont repartit avec mépris : Qu'avons nous affaire de l'as-

L'armée française, qui rencontra les Anglais près d'Azincourt, se composait de cinquante mille combattants, dont quatorze mille lances nobles. Le surplus se composait de gens de sac et de corde, rassemblés par amour du butin, et d'une grande quantité de communes tant de Paris que d'ailleurs « armez et embastonnez de hâches et maillets de plomb, qui avaient grande volonté de eux employer[1]. » Mais les gens de guerre « les vilipendoient et les mesprisoient, comme on fit aux batailles de Courteray, de la prise du roy Jean à Poictiers, et de Turquie, esquelles par ce, comme on disoit, les François et chrestiens furent desconfitz[2]. » Le commandement de ces communes fut donné au maréchal Boucicaut, à messire Clignet de Brébant et au bâtard de Bourbon.

On tint un conseil avant la bataille. Le connétable d'Albret, le maréchal Boucicaut et plusieurs autres « anciens chevaliers et écuyers qui avoient veu et fréquenté les armes » étaient d'avis, si on livrait bataille, « qu'on employast les communes et qu'on s'en aidast[3]. » Les ducs de Bourbon, d'Alençon et autres furent d'opinion contraire, disant que les Anglais étaient déjà à demi déconfits, et que l'armée française était bien assez forte sans les communes

sistance de ces gens de boutique, puisque nous sommes trois fois plus forts en nombre que le sont les Anglois? » Religieux de Saint-Denis.— Lefevre de Saint-Remi.

[1] Jean Juvénal des Ursins, coll. Michaud et Poujoulat, t. II, p. 518.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

« et ne les falloit ja appeler[1]. » Ils mirent en avant l'argument décisif : « ceux qui veulent appeler les communes ont peur. » Là-dessus, tout le monde céda ; l'armée se rangea en colonne profonde dans l'étroite plaine d'Azincourt : elle était divisée en deux batailles : l'une en tête, où voulurent être tous les seigneurs ; l'autre, placée derrière la première, comprenait environ trois mille écuyers, avec les gros valets, les archers et les arbalétriers des communes[2].

On connaît le sort de la journée : la cavalerie seigneuriale s'enfonça dans les terres molles et détrempées ; chargée par les Anglais, elle se rabattit et se culbuta sur la seconde « bataille, » composée de gens de pied qu'elle mit en désarroi. Le reste de l'action ne fut qu'un massacre, les communes furent taillées en pièces sans avoir combattu ; les baillis de Vermandois, de Mâcon, de Sens, de Senlis, de Caen et de Meaux, restèrent sur le champ de bataille avec une partie des gens de communes qu'ils avaient amenés : « et disoit-on communement que ceulx qui prins estoient, n'avoient pas esté bons ne loyaulx à ceux qui moururent en la bataille[3]. »

Pendant les trente années qui s'écoulèrent entre la bataille d'Azincourt et la suppression des milices

[1] Jean Juvenal des Ursins. *loc. cit.* p. 518.
[2] *Ibid.*, p. 520.
[3] *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de Charles VI*, coll. Michaud et Poujoulat, t. II, p. 645.

communales, on ne saurait dire si elles conservèrent une existence régulière et légale. Tantôt, nous les voyons à Paris transformées en armée révolutionnaire égorgeant les Armagnacs, puis se laissant expulser par le duc de Bourgogne, sous le prétexte d'aller assiéger les ennemis du roi dans les forteresses de Montlhéry et de Marcoussy; tantôt, comme à Rouen, se lever en masse pour résister à l'Anglais. Les Rouennais se battaient pour leur compte; le duc de Bourgogne ne les secourut pas, et la communauté de Rouen traita pour elle-même avec le roi d'Angleterre, qui n'osa pousser à bout ces patriotes désespérés.

L'histoire des milices communales sous Charles VII, jusqu'à leur abolition par ce monarque, est aussi sombre et aussi navrante que l'histoire de la France. On vit de tristes aventures dans notre malheureux pays. La milice révolutionnaire de Paris, choisie et triée parmi le rebut des bandits cabochiens, se mit au service de l'étranger, et, souvenir à jamais détestable, elle eut l'horrible gloire d'assurer aux Anglais le succès de la bataille de Rouvray (1429), plus connue sous le nom de journée des Harengs. Le prévôt de Paris, Simon Morhier, le prévôt de Melun, le bailli de Senlis et d'autres Français renégats, combattirent avec sir John Falstoff, grand maître du duc de Suffolk, contre le comte de Clermont, Dunois, la Hire, Saintrailles et les autres défenseurs du dernier boulevard de la royauté. L'expédition anglaise avait été approvisionnée de vivres par les bourgeois

de Paris, et de charrois par les paysans de la banlieue.

Heureusement, tout le monde dans le royaume n'était pas tombé à ce degré d'abaissement. L'ardent patriotisme qui emplissait l'âme de Jeanne d'Arc, s'était facilement communiqué aux hommes du peuple, à ces « gens de commun » si dédaigneusement traités par la noblesse, qui obéissait aux bans de guerre des princes anglais.

Les bourgeois et le menu peuple d'Orléans se sont à jamais illustrés par l'héroïque défense de leur ville. Les détails du siége mémorable qu'ils soutinrent en 1428 et 1429 contre Salisbury et contre Suffolk, sont présents à toutes les mémoires : il nous suffit de rappeler que les femmes d'Orléans s'associèrent à la défense avec un entraînement admirable, et se montrèrent dignes d'être sauvées par la vierge de Vaucouleurs. A l'assaut du 21 octobre 1428, les orléanais se défendirent en jetant sur les Anglais des cendres vives, de la chaux, de l'eau bouillante, de la poix en fusion, des pierres que les femmes leur apportaient : « dont aucunes furent veües durant l'assaut, qui repoussoient à coups de lances les Anglois des entrées du boulevard, et les abbatoient ès fossez[1]. » L'historien doit honorer la mémoire de ces « bonnes gens » d'Orléans, qui montrèrent si « bon et grand

[1] Mémoires concernant la pucelle d'Orléans. Coll. Michaud et Poujoulat, t. III, p. 85.

courage de tenir et de se défendre, » et qui, après quatre siècles écoulés, célèbrent encore avec tant d'enthousiasme et de magnificence l'anniversaire du 8 mai 1429.

La délivrance d'Orléans et le renom de la Pucelle attirèrent sous la bannière du roi un certain nombre de gentilshommes qui vinrent servir en volontaires et sans gages. Quelques gens de communes se présentèrent aussi, mais en petit nombre.

En ces temps désolés, les habitants des villes avaient assez à faire de défendre leurs maisons, et la cause royale ne leur inspirait qu'une médiocre confiance. Quand l'armée se présenta devant Auxerre, les bourgeois répondirent avec « cautelle » qu'ils feroient au roi « telle obéissance que feroient les villes de Troyes, de Châlons et de Reims. » Cette ville demeura quelque temps incertaine : le clergé et le « commun peuple » étaient demeurés français, mais les chevaliers et les bourgeois, trop avancés dans le parti anglo-bourguignon, craignaient la vengeance de Charles VII[1]. Troyes ne se rendit à la Pucelle que pour éviter les horreurs d'un assaut. Châlons et Reims ne firent pas de résistance. La Champagne ainsi recouvrée, les défenses de Laon et de Soissons tombèrent ; Château-Thierry capitula. Un contemporain, habitant de Paris, nous a transmis l'impression que produisi-

[1] C'est à Troyes que fut signé le traité qui déshéritait le dauphin de la couronne de France.

rent les succès des « Armagnacs » sur les habitants de la capitale et des environs : « Quand ceulx des villaiges de Paris à l'entour seeurent comment ils conquestèrent ainsi pays, ils laissèrent leurs maisons, et apportèrent leurs biens ès-bonnes villes, et scièrent leur blez avant qu'ils fussent meurs et apportèrent à la bonne ville. » La milice parisienne fortifia la ville en toute hâte, elle repoussa vigoureusement l'assaut commandé par la Pucelle, en septembre 1429.

Cependant, l'esprit national se réveillait avec énergie dans les autres communes. Le 24 octobre, l'arrivée d'un secours de gens d'armes avec Xaintrailles ranima l'ardeur des gens de Compiègne, les scènes d'Orléans se reproduisirent : tous les habitants et les femmes même firent une sortie furieuse contre les anglo-bourguignons ; Compiègne fut délivré. Une autre bataille eut lieu presqu'en même temps à Anglure, entre Châlons et Troyes ; l'honneur de la journée demeura aux hommes de la commune de Châlons.

Mais qu'il fallut de temps encore pour que tant de français « reniés » entendissent la voix de la patrie et de l'honneur ! En 1431, ces braves bourgeois de Rouen, qui n'avaient capitulé naguère que par famine, se virent obligés, bien à contre-cœur, d'assiéger, avec les anglais, le château de Rouen, tombé par surprise aux mains d'une poignée de français fidèles. Par une triste compensation, le bâtard d'Orléans enleva Chartres de vive force ; le bailli de Chartres, « français renié, » fut pris avec la plupart des gros

bourgeois, et l'on décapita plusieurs de ceux qui avaient gouverné pour l'anglais.

Comment s'étonner de cette défaillance prolongée dans les esprits et dans les cœurs! Il fallait combattre pour le roi sans le roi. Charles VII montrait « si petit vouloir de soi mettre sus pour conquérir son royaume, que tous ses sujets, chevaliers et ecuyers, et les bonnes villes de son obéissance s'en donnèrent très-grande merveille[1]. » La haine de l'anglais et l'espoir incertain d'une renaissance sociale étaient les seules inspirations de ceux qui combattaient encore.

En 1434, il y eut un soulèvement général dans le peuple de Normandie. Armé contre les français, il tourna ses armes contre l'oppresseur étranger. Les paysans, sans cesse vexés et pillés, avaient été autorisés par le duc de Bedford à repousser la force par la force. Ses édits ordonnaient aux agriculteurs de se procurer des armes et de s'y exercer. Il fut institué dans chaque ville ou bourg des dizeniers, des cinquanteniers, des centeniers et des milleniers, qui devaient rassembler les milices rurales à l'appel du tocsin, soit contre les français, ennemis du roi d'Angleterre, soit contre les maraudeurs anglais. On revenait ainsi, par un bizarre retour, à l'organisation des centuries mérovingiennes[2].

[1] Perceval de Cagny, apud Quicherat, *Procès de la Pucelle*, t. IV, p. 36.

[2] Thomas Bazin, t. Ier, p. 103.

Les pillards anglais furent poursuivis et tués par les paysans cauchois; ainsi l'anglais, aux prises avec le sentiment national, se voyait réduit, pour éviter un soulèvement, à sacrifier ses propres troupes. Mais son but ne fut pas atteint; encouragé par les succès des Cauchois, le pays de Caen, d'Avranches et de Bayeux se leva tout entier; soixante mille paysans, auxquels se joignirent quelques gentilshommes, marchèrent sur la ville de Caen. Ils étaient commandés par un homme du « commun, » nommé Quatrepieds ou Quantepié. L'attaque ne réussit pas; Quantepié fut tué au faubourg de Vaucelle, et les anglais firent un grand massacre des paysans, qui se dispersèrent. Cependant cinq ou six mille de ces soldats de la patrie se réfugièrent dans Avranches, où ils furent ralliés par d'autres volontaires. Le duc d'Alençon prit le commandement de cette troupe, mais ne se sentant pas en état de tenir la campagne contre les forces des Anglais, il se retira dans le Maine et y emmena bon nombre de paysans révoltés. Le duc de Bedford se montra clément par politique, et proclama une amnistie, ou, comme on disait alors, une abolition.

La paix d'Arras, signée le 21 septembre 1435, entre Charles VII et Philippe de Bourgogne, produisit deux résultats très-sérieux pour les forces militaires de la France: en premier lieu, Mâcon, Auxerre, Bar-sur-Seine, Péronne, Montdidier, Roye, Doullens, Saint-Quentin, Amiens, Corbie, Boulogne, furent cédées à perpétuité au duc de Bourgogne; ces villes

avaient fourni à la monarchie les plus belles et les plus vaillantes des milices communales. En second lieu, le duc était exempt de toute foi, hommage ni service sa vie durant. En conséquence, il y eut deux rois en France; et, par conséquent, deux bans souverains, deux armées, puisque les vassaux de Philippe ne pouvaient plus être convoqués par le roi de France.

La conclusion de ce traité fut le signal du mouvement décisif qui devait chasser enfin l'Anglais de la terre de France. Les habitants de Pontoise se soulevèrent; Dieppe se livra au maréchal de Rieux; les communes du pays de Caux reprirent les armes, sous le commandement d'un paysan appelé Lecarnier; vingt mille communiers et vilains se rassemblèrent sous la bannière du maréchal de Rieux. Mais il y eut d'effroyables désordres; les paysans ne purent s'entendre avec les soldats, ils voulurent tenir campagne sans aucun aide, et furent battus par la garnison anglaise de Rouen.

Un événement considérable releva tous les courages. Les chefs du parti bourguignon dans Paris n'avaient plus de prétexte pour rester opposés au roi, depuis que le duc de Bourgogne avait fait sa paix avec lui. Le parti cabochien se trouva réduit à l'impuissance. De vieux patriotes, comme Michel Lallier, notable bourgeois de Paris, qui n'avaient jamais déserté la cause nationale, saisirent l'occasion; dans la nuit du mercredi au jeudi 12 avril 1436, on fit prévenir le connétable de l'Ile-Adam; et le vendredi

au matin, la porte Saint-Jacques lui fut secrètement ouverte par le guet, composé de milices bourgeoises, qui réparèrent ainsi le double crime de la journée des Harengs et du combat de la porte Saint-Honoré, contre la Pucelle. Tout le peuple se mit en armes, et les anglais furent chassés.

Nous avons vu que le généreux élan des communes normandes n'avait abouti qu'à des désastres ; il était malheureusement trop naturel qu'une foule de paysans, sans instruction, sans discipline, presque sans armes et commandés par des chefs improvisés, ne résistât pas à des troupes solides et aguerries.

Il existait encore, hors du royaume de Charles VII, mais sur le territoire de France, des milices communales puissantes, instruites et bien armées : c'étaient les fameuses milices de Flandre, dont une seule, la commune de Gand, avait pu mettre sur pied vingt mille hommes[1] en 1184, et qui, à Courtrai, avaient écrasé et détruit la chevalerie française. Lorsque Philippe de Bourgogne se décida, en 1436, à déclarer la guerre aux Anglais, il proposa aux communes de Flandre de l'aider à conquérir Calais, qui dépendait du comté d'Artois ; les membres de la commune de Gand répondirent par l'offre de leurs corps et de leurs biens ; et toutes les villes flamandes suivirent cet exemple. Leurs contingents s'élevèrent à plus de trente mille hommes armés et équipés ; si bien que

[1] Guill. armor. *Philipp.* l. II.

le duc congédia la moitié de ses gens d'armes. Les Gantois, qui à eux seuls comptaient dix-sept mille hommes dans l'armée du duc, fiers de leurs anciens exploits et de leur importance, pensaient vaincre sans combattre : « Nous savons bien, disoient-ils, puisque les anglois sauront que messeigneurs de Gand sont armés et à puissance pour venir contre eux, qu'ils ne les attendront mie ; et a été grande négligence que le navire qui doit venir par mer, n'a été assis avant qu'on les approchât, afin qu'ils ne s'en pussent fuir[1]. »

Ce « navire, » c'est-à-dire la flotte bourguignonne dont les flamands regrettaient naïvement l'absence, parut enfin dans le port de Calais ; mais les anglais le brûlèrent à marée basse. Les flamands, déjà fort indisciplinés, crièrent à la trahison ; et au premier échec que leur firent subir les anglais dans une sortie, les communes déclarèrent qu'elles s'en voulaient retourner dans leur pays. Le duc eut beau les supplier, leur représenter que s'ils partaient sans attendre ses ennemis et sans les combattre, « ils feroient à lui et à eux le plus grand déshonneur qui oncques fût fait à prince ; finalement, ce fut peine perdue. » Le duc de Bourgogne, navré de tristesse, se vit contraint d'abandonner le siége[2].

Les communiers flamands, rentrés chez eux, se livrèrent à mille désordres, et se révoltèrent contre le duc, qui faillit périr dans l'émeute de Bruges.

[1] Monstrelet, liv. II, chap. ccv.
[2] *Ibid.*

Ainsi, ces célèbres communes de Flandre, qui avaient jadis tenu tête aux meilleurs chevaliers de la chrétienté, perdirent à la fois l'estime et la renommée.

Ces alternatives de faiblesse devant l'ennemi et d'arrogance à l'intérieur, qui caractérisent les armées tumultuaires, inspirèrent une profonde défiance au duc de Bourgogne comme au roi de France. Une réforme générale de l'état militaire était devenue indispensable, et le meilleur capitaine de ce temps l'avait profondément méditée. Les États de 1439 approuvèrent en principe la création d'une armée permanente.

Encore six années, et les milices communales allaient disparaître. Nous les retrouvons à l'œuvre pendant ce court espace de temps : une première fois, dans la guerre civile allumée par le dauphin Louis, dans cette malheureuse France d'où l'Anglais n'était pas encore expulsé. La milice bourgeoise de Saint-Maixent en Poitou se défendit opiniâtrement, avec les moines de l'abbaye, contre les capitaines du dauphin, et elle en fut récompensée par de grands priviléges.

En 1441, Charles VII entreprit une campagne décisive contre les Anglais, et mit le siége devant Pontoise ; aux hommes d'armes, commandés par l'élite des capitaines, vinrent se joindre les milices des bonnes villes mandées par le roi, entre autres les arbalétriers de Tournay, au nombre de « six vingt combattants, gens d'élite et très-bien habil-

lés[1]. » Ces milices se comportèrent très-honorablement. Celui qui monta le premier sur la tour de Pontoise était un homme des communes; le roi l'anoblit et lui fit de riches dons.

Tel fut le dernier fait de guerre des milices communales.

Elles furent abolies explicitement par l'édit du 28 avril 1448, qui établit, sous le titre de francs-archers, une infanterie paroissiale, régulière et permanente.

La cavalerie régulière et permanente, créée en suite des États de 1439, avait été organisée en 1445.

Nous allons étudier maintenant les causes principales qui déterminèrent cette transformation, et les moyens dont on se servit pour l'accomplir.

[1] Monstrelet, liv. II, chap. CCLX.

CHAPITRE III

DES SERVICES EN ARGENT OU DE L'IMPOT MILITAIRE

Le privilége essentiel des nobles, depuis l'origine de la monarchie française jusqu'en l'année 1789, consistait à être exempts d'impôts, moyennant la prestation du service militaire en personne et certains dons gratuits, c'est-à-dire facultatifs ou tout au moins consentis. Les non nobles, par contre, étaient soumis aux impôts ordinaires et payaient en outre une aide particulière ou subvention au roi pour soutenir ses guerres.

Nous avons dit, aux deuxième et troisième livres du présent ouvrage, que l'homme libre qui manquait au ban du roi payait une amende appelée hériban, que la loi des Francs fixait à soixante sols.

Mais l'hériban, que nous n'avons considéré jusqu'ici qu'à un point de vue restreint, c'est-à-dire comme une pénalité, était un impôt de guerre, un impôt général, qui devait en principe se percevoir sur chaque sujet du royaume, mais dont l'homme libre était déchargé s'il servait personnellement. La

preuve que l'hériban était un impôt de guerre et non pas une simple amende, se déduit de diverses circonstances : 1° Grégoire de Tours dit que Chilpéric ordonna d'exiger l'hériban des pauvres et des serviteurs de l'Église de Tours, parce qu'ils n'étaient pas allés en l'armée [1]. Or, d'après la loi franque, les pauvres et les serviteurs étaient exempts du service militaire; par conséquent, l'hériban se percevait sur ceux mêmes qui n'étaient pas tenus au service personnel. Il est vrai que Grégoire de Tours réclame contre cette exaction, mais il fonde sa réclamation, non pas sur la violation de la loi, mais sur la violation des priviléges de l'Église de Tours. 2° Une formule de Marculfe accorde à un vieillard l'exemption de tous bans et de tous arrière-bans [2], ce qui établit nettement que le ban était une chose distincte de l'hériban ou arrière-ban, et que l'exemption de ban, c'est-à-dire du service personnel, n'entraînait pas de plein droit l'exemption de l'hériban, c'est-à-dire du service pécuniaire. 3° L'hériban fut levé d'une manière générale et régulière en 805, par les *missi dominici*, qualifiés en ce cas de *heribannatores;* ces officiers eurent ordre de le percevoir proportionnellement à la richesse mobilière de chacun ; celui qui possédait six livres en or, argent, hauberts, étoffes, chevaux, bétail, etc., etc., payait l'hériban plein et

[1] Greg. Turon. liv. V, chap. CXXVI.
[2] Ei concessimus, ut de omni hoste vel omnibus bannis, seu et arribannis sit conservatus. *Form. veteres*, apud Bignon, p. 142.

légitime, savoir : trois livres ou soixante sols ; celui qui ne possédait que trois livres payait trente sols ; celui qui ne possédait que deux livres payait dix sols ; celui qui n'avait qu'une livre payait cinq sols[1]. Tous les objets mobiliers désignés ci-dessus étaient utiles à la guerre. Il était défendu de percevoir l'hériban en terres ou en serfs attachés à la glèbe[2]. 4° En l'année 866, Charles le Chauve, étant convenu avec les Normands de leur payer quatre mille livres d'argent, se vit obligé, pour acquitter ce tribut, d'établir dans tout son royaume une imposition de six deniers par chaque manse libre, de trois deniers par chaque manse servile, un denier par tête d'habitant, un denier sur deux chaumières, et de dix deniers sur chacun de ceux qu'on tenait pour marchands. De plus, on mit sur les prêtres une taxe conforme aux moyens de chacun, et l'on exigea de chaque Franc l'impôt appelé hériban[3]. 5° L'enquête faite en 811 par Charlemagne montre que les gens de pays (*pagenses*) étaient tenus de payer l'hériban préalablement à toute convocation d'armée, et qu'ensuite ils refusaient de se rendre au ban, par ce motif très-légitime qu'ils avaient payé l'hériban, et qu'ils ne se croyaient pas tenus de rendre à la fois le service personnel et le service réel[4]. L'on aperçoit ici très-clairement l'é-

[1] *Capit. Kar. M.* secundum anni 805 XIX, tertium XXI, etc.
[2] *Capit. Kar. M.* secundum anni 812, II.
[3] Annales de Saint-Bertin ad. ann. 866.
[4] *Capit. Kar. M.* tertium anni 811, VI.

équivalence de l'impôt avec le service. Ce principe existait déjà dans la disposition empruntée à l'empire romain, en vertu de laquelle deux, trois ou quatre petits propriétaires s'associaient pour fournir un homme d'armes. Il est évident que lorsque trois de ces petits propriétaires faisaient finance pour équiper et solder le quatrième, ils s'exemptaient à prix d'argent, et que le quatrième tenait à la fois du remplaçant et de l'engagé volontaire.

Ces diverses combinaisons ressortent tout naturellement de la législation de l'empire romain, qui considérait le service militaire comme une charge réelle de la propriété foncière; aussi ne s'appliquaient-elles pas aux leudes, aux fidèles, aux bénéficiaires qui étaient engagés par serment personnel et qui ne pouvaient se racheter en aucun cas, même en payant l'hériban; car la loi prononçait contre eux, non-seulement l'amende, mais la perte de leurs propriétés féodales et une sorte de dégradation.

L'équivalence du service réel et du service personnel, puis, par la suite des temps, la préférence donnée au premier de ces modes sur le second, et définitivement la substitution de l'impôt permanent au service temporaire et personnel : tel est tout le secret de la transformation qui a ruiné à la fois la gendarmerie féodale et les milices communales, et créé les armées permanentes.

C'est ce que nous allons développer.

Dans le droit féodal, le vassal devait au seigneur,

outre le service en personne, des prestations en argent ou en nature, appelées « coutumes volontaires. » Ces coutumes étaient dues en quatre cas extraordinaires : 1° quand le seigneur faisait son fils aîné chevalier; 2° lorsqu'il mariait sa fille aînée[1]; 3° lorsqu'il survenait une guerre ; 4° lorsqu'il était fait prisonnier.

Avant l'affranchissement des communes, tous les habitants des villes qui ne pouvaient justifier de priviléges contraires ou qui n'étaient pas vassaux de quelque seigneur, étaient réputés vilains ou manants, taillables et corvéables à volonté; par conséquent, le seigneur ou le roi levait sur eux tout ce qu'il en pouvait tirer particulièrement en temps de guerre.

Lorsque les communes furent créées, elles furent assimilées aux personnes nobles et en contractèrent toutes les obligations.

Ainsi les nobles et les communes jurées devaient au roi ou au seigneur : 1° le service personnel en son ost; 2° des dons gratuits, coutumes ou aides.

Tous autres étaient taxés à volonté en cas de guerre, sauf privilége ou coutume contraire.

Le service militaire des nobles et des communes était gratuit pendant un temps limité, à l'expiration

[1] Cet impôt était encore perçu aux approches du quinzième siècle. Voyez l'ordonnance portant règlement sur différentes matières et établissement d'une aide en forme de taille par rapport au mariage de la fille du roy (Charles VI) avec le roy d'Angleterre, datée de Paris, 28 mai 1395. *Ordon. des Rois de France*, t, VIII.

duquel le roi ou le seigneur devait une solde; de là, la nécessité pour le seigneur de se procurer de l'argent; en telle manière que le contribuable fournissait la finance au moyen de laquelle on rétribuait ensuite ses services; mais comme on demandait le service personnel surtout aux nobles et l'argent surtout aux non nobles, les premiers ne se plaignaient pas d'être payés, et devinrent même de plus en plus exigeants pour la solde, ainsi que nous l'exposerons ci-après.

Les impôts demandés pour le service de la guerre sont ordinairement désignés dans la législation du moyen âge sous le nom spécial d'*aides* ou *subventions*. Il paraît qu'en Normandie l'usage de demander des aides aux riches bourgeois et marchands était en vigueur dès le milieu du onzième siècle. «Il vous faut demander aide et conseil à la généralité des habitants de ce pays, » disait-on au duc Guillaume, lorsqu'il préparait la conquête de l'Angleterre en 1066[1]. Les États furent réunis; on voit par le discours d'un seigneur normand, le fils d'Otbert, que ces aides étaient d'usage accoutumé, et en quoi elles consistaient : « Vous savez les aides qu'ils vous ont fournies... Tel qui, jusqu'à présent, ne vous a fourni que deux bons soldats, va faire la dépense du double[2]. » Les Normands souscrivirent, qui pour des vaisseaux,

[1] Chr. de Normandie, apud *Rec. des hist. de la France*, t. XIII, p. 225.
[2] *Ibid.*, p. 226.

qui pour des hommes armés en guerre ; d'autres promirent de marcher en personne ; les clercs donnèrent leur argent, les marchands leurs étoffes et les paysans leurs denrées[1].

On entrevoit sur-le-champ les importantes conséquences de ces espèces de souscriptions publiques : c'est qu'elles appellent des engagements volontaires et salariés. En effet, le duc Guillaume fit appel aux hommes de courage et de bonne volonté qui se rangeraient sous sa bannière, et qu'il y attira par l'appât de larges récompenses.

Ainsi toute exemption du service personnel et toute contribution pour les frais de guerre a pour conséquence inévitable un enrôlement à prix d'argent. L'enrôlement créa dans la féodalité, dès son origine, une classe particulière de guerriers salariés, de soudoyers, comme on disait alors, qui se développa si vigoureusement qu'elle faillit à étouffer la société tout entière, et qu'on ne put s'en rendre maître qu'en lui donnant une institution régulière et une existence fixe.

Nous devons remarquer aussi que l'antique hériban se maintint en Normandie et en Angleterre, sous le nom d'*escuage*, *scutagium*, lequel était dû par tout possesseur d'un fief de haubert qui manquait au ban de son seigneur. Cet *escuage* était de soixante sols, exactement le prix de l'ancien hériban. En

[1] Augustin Thierry, *Hist. de la conquête de l'Angleterre.*

1159, le roi Henri II convoqua à Poitiers le parlement général de ses barons, et leur offrit de les exempter du service militaire, moyennant le payement d'un droit d'écuage par chaque fief de haubert. L'offre fut acceptée, et le produit de cette contribution servit à enrôler des mercenaires brabançons[1].

Ainsi la noblesse s'exemptait à prix d'argent d'un service personnel, qui était considéré comme le plus grand de ses devoirs et de ses priviléges, et comme la base de son existence politique. Le parlement précité de 1159 fournit le premier exemple authentique que nous connaissions de ces sortes de pactes, qui devinrent ensuite très-fréquents.

En 1302, Philippe le Bel ordonna qu'une finance fût levée sur les nobles ayant au moins quarante livres de rente; cette finance variait selon que lesdits nobles avaient plus ou moins servi en personne dans la campagne précédente[2]. L'instruction secrète donnée par le roi à ses commissaires pour l'exécution de l'ordonnance fixe la somme à payer par les nobles « qui voudront estre deportés d'aler en l'ost : » les nobles qui ont cinquante livres de rentes au moins sont taxés à moitié de leur revenu d'un an; ceux qui ont cinq cents livres de terre ou plus sont taxés au cinquième. Les veuves des nobles et les nobles « non

[1] Gervas. Cantuar. chron. apud *hist. angl. script.*, t. II, col. 1381.

[2] Mandement de Philippe le Bel, touchant la subvention à cause de la guerre de Flandre. *Ordon. des Rois de France*, t. I, p. 350.

puissants, » chargés de dettes ou d'enfants, peuvent être déchargés de l'ost moyennant le quart de la value de leurs terres par an, une fois sans plus[1].

Un autre édit du 29 mars 1303 dispose, article 3, que « les nobles qui ont cinquante livres de rente ou plus en fond de terre, serviront personnelement ou payeront une finance convenable pour estre dispensez du service[2]. »

Le 9 octobre suivant, il fut convenu, par délibération et conseil avec les prélats et les barons du royaume, que tous archevêques, évêques, abbés et autres prélats; doyens, chapitres, couvents, colléges, et toutes autres personnes d'église, religieux et séculiers, exempts et non exempts; ducs, comtes, barons, dames, demoiselles et autres nobles du royaume, de quelque condition et état qu'ils fussent, aideraient le roi en la poursuite de la guerre de Flandre pour quatre mois : juin, juillet, août et septembre 1304, en lui fournissant, à raison de cinq cents livres de terres, un gentilhomme bien armé et monté sur un cheval valant cinquante livres tournois et « couvert de couverture de fer ou de couverture pourpointe.» La compensation s'établissait du riche au pauvre, de manière qu'il fût fourni exactement autant d'hommes d'armes que la masse des biens possédés par les con-

[1] « C'est l'instruction et la fourme que ceus qui sont deputez a finance de cest présent tendront. » *Ordon. des Rois de France*, t. I, p. 371.

[2] *Ordon. des Rois de France*, t. I, p. 373.

tribuables représenterait de fois cinq cents livres de terres. Moyennant cet aide, lesdits prélats, personnes d'Église et autres personnes nobles, furent déclarés « quittes de host et de chevauchiée, et de toute autre charge, subvention ou aide, quelle qu'elle fût, pour l'année à venir, qui sera l'an de grâce mil 3 cent et 4. » L'ordonnance ajoute que le roi recevra cette aide « de grâce » sans préjudice d'aucun droit[1].

Quelques mois après, l'obligation de fournir un gentilhomme armé par chaque cinq cents livres de terres fut remplacée par un prélèvement du cinquième sur la valeur des biens, c'est-à-dire de cent livres par cinq cents livres de terres[2].

Nous savons, par le rôle de 1304[3], que cette levée produisit :

	H. d'armes.	Sergents.
Pour la comté de Toulouse.	551	6,000
Pour la vicomté de Carcassonne. . .	120	1,000
Pour la comté de Périgord.	310	»
Pour le Rouergue.	60	»
Pour la sénéchaussée de Beaucaire. .	525	9,500
Pour la comté d'Auvergne.	3,060	»
	4,626	16,500
	21,126 h.	

[1] Lettres adressées à l'évêque de Paris. *Ordon. des Rois de France*, t. I, p. 383.

[2] Mandement aux baillis, daté de Toulouse 20 janvier 1303. *Ibid.* p. 391. — Autre mand. du 9 juillet 1304. *Ibid.*, p. 412.

[3] La Roque, anc. rôles, p. 147.

Le détail manque pour les autres provinces, mais on peut estimer, par les chiffres qui précèdent, que le contingent fourni par les nobles devait représenter un effectif de soixante à quatre-vingt mille hommes, composé au trois quarts d'engagés volontaires.

La subvention pour les guerres de Flandre durait encore en 1315; en cette année, Louis le Hutin la supprima, et la remplaça par des emprunts volontaires ayant la même destination. « Voulons et octroions que les personnes, villes, communautez et universitez qui feront prest pour nous, soient quietes de venir en nostre dit ost de Flandres[1]. »

En 1318, ces interminables guerres de Flandre devinrent l'occasion d'un nouveau subside, qui fut demandé par le roi Philippe V aux nobles de diverses provinces. Ceux de Berry accordaient « la quinzième partie de tous les fruits, yssuës, levées et émoluments de leurs terres pendant un an pour avoir gens d'armes, » moyennant quoi ils furent dispensés de faire au roi tout autre service de guerre, à moins que ce ne fût de leur propre volonté[2].

Ceux d'Auvergne accordèrent que chaque noble de deux mille livres de rente payerait les gages d'un homme d'armes de sept sols et demi par jour pendant une année entière[3], à la condition d'être, égale-

[1] Lettres de Louis le Hutin, 4 juin 1315. *Ordon. des Rois de France*, t. II, p. 581.

[2] Lettres de Philippe V, 17 novembre 1318. *Ibid.* p. 697.

[3] Cette taxe est un peu moins lourde que la taxe générale de 1304,

ment pour un an, exempt de tout ban et arrière-ban, pour raison de ladite guerre de Flandre [1].

Les nobles de certains pays consentirent quelquefois à payer une grosse somme pour être déchargés à l'avenir de toute contribution de guerre, et se trouvaient quittes à la fois et de tout service réel et de tout service personnel; tels étaient les nobles des bailliages du Velay, du Vivarais et du Valentinois, qui, moyennant un don gratuit de dix mille francs d'or, furent conservés par Charles V dans l'exemption de tous bans, arrière-bans, subsides et autres exactions quelconques [2].

Une convocation générale du ban et arrière-ban des fiefs fut faite, en 1410, par Charles VI, pour combattre les bandes d'aventuriers français et étrangers qui désolaient le royaume; diverses dispositions de l'ordonnance prouvent que l'armée féodale n'existait plus que de nom : « Et pour ce qu'en votre sénéchaussée, est-il dit aux officiers royaux, sont plusieurs tant de gens d'église comme autres, qui ne sont

qui était d'un homme d'armes par 500 livres de rente, pour quatre mois seulement.

Les gages d'un homme d'armes, à sept sols et demi par jour pour un an, sont de 137 livres environ, qui furent levées en 1318 sur 2,000 livres de rente.

Les gages d'un homme d'armes sont par conséquent, pour quatre mois, de 44 livres, qui furent levées, en 1304, sur 500 livres de rentes, et qui, sur 2,000 livres de rentes, auraient été de 176 livres.

[1] Lettre de Philippe V, juin 1319. *Ordon. des Rois de France*, t. II, p. 692.

[2] Lettres de Charles V, du 10 mai 1372 et d'octobre 1375. *Ibid.*, t. VI, p. 157.

extraits d'ancienneté de noble lignée, et qui n'ont accoustumé d'eux armer et ont acquis ou tiennent et possèdent plusieurs fiefs, terres, rentes et possessions nobles, tenues en nostre royaume en fiefs ou arrière-fiefs, vous mandons en outre que, se venir ne veulent devers nous en la manière qui dit est, leur faites commandement de par nous exprès, que ils envoient personnes pour eux, ydoines et habiles, montés et armés souffisamment, pour nous servir comme il appartiendra; et se telle personne comme dessus est dit, venir ou envoyer n'y veulent et ayment mieux payer pour ce aucunes finances, icelles personnes faites traiter et composer à certaines sommes, en regard à leurs facultés et à la qualité et valeur de leurs fiefs, et icelles sommes faites tantôt lever et recevoir par le receveur de nostre domaine en vostre sénéchaussée, etc., etc., pour estre converties en payement de gens d'armes que nous avons fait assembler[1]. »

Je ne vois plus là que l'apparence d'une convocation des fiefs et arrière-fiefs; en réalité, c'est un impôt de guerre destiné au payement de soudoyers déjà enrôlés et en activité de service.

En général, le rachat en argent doit être considéré comme applicable seulement à l'arrière-ban dont il est la compensation pécuniaire. Rien n'autorise à

[1] Lettre de Charles VI du 28 août 1410. *Ordon. des Rois de France*, t. IX, p. 530.

penser que jamais les barons et les hommes du roi aient été admis à se racheter du service militaire moyennant finances. Cela est surtout inadmissible pour l'homme lige.

D'ailleurs, pourquoi chercher une règle fixe à tous ces expédients inspirés par la nécessité et variables comme elle? On a vu plus haut que les nobles de l'Auvergne, du Velay, du Vivarais et du Valentinois s'étaient fait exempter, en payant, de tout service de guerre, c'est-à-dire de l'arrière-ban et même du ban. Mais il paraît, au contraire, que les nobles de Normandie, qui étaient les hommes du roi, et par conséquent tenus d'obéir à son ban de guerre, pouvaient être de nouveau requis en cas d'arrière-ban. C'est ce que les ordonnances appellent les « priviléges de Normandie. » Par des lettres latines du 19 mars 1314, et françaises du 22 juillet 1315, Louis le Hutin confirme ces étranges priviléges : « Que iceus nobles et non nobles qui a nous et a nos successeurs en nos guerres et ost doivent certains services et homages, iceus services payez, demeurent quittes et francs, sans ce que par nous, ne par nos successeurs puissent estre contrains à autre service d'ost fait à nous, fors en cas de l'arriere-ban qui convient estre raisonnable et de cause apparissant.

« Item, que iceus hommes qui ne sont tenus envers nous en aucuns certains services, a cause de ladite duchié ne puissent estre contrains à aucun service estre fait à nous, ou finance estre prestée,

fors en cas dessus dit et derrainement déclaré[1]. »

Le privilége reconnu à ceux qui ne devaient rien de ne rien payer qu'en cas d'arrière-ban, était le droit commun du royaume. Mais le privilége de payer deux fois, accordé à ceux qui devaient directement le service militaire, est trop singulier pour que nous nous dispensions de le signaler ici, quoique nous nous trouvions dans l'impossibilité de l'expliquer par quelque conjecture plausible. Mais, à coup sûr, c'est une dérogation très-grave à l'ordre féodal. S'il est un fait bien établi, c'est que le service de chevalier s'acquittait par quarante jours de service gratuit dans une année, et que tous les services au delà de quarante jours se payaient à part. Par conséquent, le baron ou le vassal, après avoir obéi au ban, n'était pas tenu de l'arrière-ban qui aurait constitué un supplément de service aux frais du seigneur.

Cet exemple, extrêmement bizarre, montre qu'il serait téméraire de systématiser outre mesure les coutumes du moyen âge; et si nous avons procédé par généralisations successives, c'est que nous n'apercevions rien de mieux pour jeter un peu de lumière à travers ces ténèbres.

Il en allait des non nobles comme des nobles; ils se rachetaient aussi facilement, mais non pas à meilleur marché.

Dès le temps de Philippe Auguste, les villes étaient

[1] *Ordon. des Rois de France*, t. 1er, p. 552 et 588.

admises à donner de l'argent au roi pour lever des troupes au lieu de servir en personne[1].

Aux termes d'un mandement de novembre 1302, la subvention pour la guerre de Flandres était levée sur les ignobles possédant trois cents livres en valeurs mobilières, ou cinq cents livres tant en meubles qu'en héritages. Comme on ne taxait que les nobles ayant au moins quarante livres de rente[2], on voit que le capital mobilier et les tenures roturières étaient beaucoup plus maltraitées que les propriétés nobles, car la limite de la taxe était bien plus faible pour celles-là que pour celles-ci. L'objet de cette disposition est d'ailleurs facile à saisir : en percevant la taxe de guerre sur les valeurs mobilières du chiffre de trois cents livres, on atteignait tout le petit commerce et la plupart des artisans aisés. Les financiers de Philippe le Bel n'ignoraient pas que les petites cotes sont les plus nombreuses et les plus productives pour l'impôt.

Ils savaient aussi que la richesse territoriale n'est pas aussi ordinairement ni aussi facilement disponible que la richesse mobilière; Philippe le Bel écrivait à ses commissaires : « Remarquez bien surtout que quiconque a plus de meubles que de biens patrimoniaux peut, sans vexation, faire une plus grosse fi-

[1] Ordonn. de Philippe Auguste, mars 1214, art. 3 et 8. *Ordonn. des rois de France*, t. Ier, p. 32.
[2] *Ordonn. des rois de France*, t. Ier, p. 350.

nance que celui possède plus d'immeubles que de biens mobiliers[1]. »

Du reste, la compensation du service personnel avec la taxe était admise pour les ignobles comme pour les nobles, et le montant de la finance variait selon que le contribuable avait personnellement servi en l'ost pendant un temps plus ou moins long[2].

Mais ce qui dévoile la pensée bien arrêtée d'atteindre le capital mobilier, et surtout le numéraire, qui, dans les idées économiques du moyen âge, était la richesse elle-même, c'est la disposition relative aux usuriers : « Faites rendre aux usuriers notoires les plus fortes finances que vous pourrez en tirer ; ou bien contraignez-les rigoureusement à faire l'ost en chevaux et en armes avec bons équipements, selon la quantité de leurs biens quelconques[3]. » Ces usuriers notoires, c'étaient principalement les changeurs ou banquiers, en un mot tous les gens de négoce faisant valoir leur argent. Les marchands étrangers furent même taxés du sol par livre sur le montant de leurs marchandises, et, en s'engageant à payer cette contribution pendant dix ans, ils furent

[1] Instructio missorum pro financiis recipiendis pro exercitu Flandrie. *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 351.

[2] *Ibid.*, p. 350.

[3] Manifestos autem usuriaros..... ad majores financias quas poteritis prestandas, vel ad faciendum exercitum, secundum quantitatem bonorum suorum quorumlibet in equis et armis ac bonis apparatibus viriliter compellatis. *Ibid.*, p. 351.

exemptés pour le même temps de l'ost et de la chevauchée, et reçurent des lettres de bourgeoisie [1].

L'ordonnance de l'Annonciation 1302 fut encore plus dure : elle assujettit les ignobles qui possédaient au moins cent livres de revenus d'origine foncière, c'est-à-dire, soit en rentes, soit en récoltes ou issues quelconques, à une taxe proportionnelle de 20 pour 100 par cent livres de revenu. Une autre taxe de 25 pour 100 frappa ceux qui possédaient au moins cinq cents livres tournois en valeurs mobilières quelconques [2]. Ceux qui avaient moins de cent livres de revenus terriens payèrent pour finance le dixième de la valeur de leur terre par an. Ceux qui avaient moins de cinq cents livres en meubles payèrent le cinquantième des dits meubles. Au-dessous de ces dernières limites, il ne fut rien exigé [3].

Au mois d'octobre 1303, il fut décidé en conseil, avec les prélats et les barons, que les non-nobles du royaume fourniraient six sergents de pied par chaque cent feux. Ces sergents de pied divisés en deux armes (quatre sur six armés de lances et les deux autres d'arbalètes), devaient être les meilleurs et les plus « souffisanz » de la paroisse ou d'ailleurs, si ceux de la paroisse « n'étoient souffisanz [4]. » On voit par là

[1] Lettres de Louis le Hutin sur les casaniers italiens, du 2 juillet 1315. *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 582; et du 9 juillet 1315. *Ibid.*, p. 584.

[2] *Ibid.*, p. 369.

[3] *Ibid.*, p. 371 et 373.

[4] *Ibid.*, p. 384.

que ces contingents n'avaient pas le caractère de milices communales; il ne s'agit, en réalité, que d'engagés volontaires à recruter en quelque lieu que ce soit; et, en définitive, ce recrutement même n'est que le masque d'un impôt, car au mois de janvier suivant (1304 nouveau style), le roi mandait à ses baillis de lever une imposition pour tenir lieu des sergents d'armes qui devaient être fournis. Cette imposition fut fixée, par les villes et universités, à deux sous par jour par tête de sergent[1].

En juillet 1315, les gens de Paris accordèrent au roi Louis le Hutin une aide de quatre cents hommes de cheval et de deux mille hommes de pied, qu'ils prirent l'engagement de soudoyer en cas de guerre, et à la condition que le roi serait en personne à l'armée; des impositions furent mises sur les Parisiens afin d'avoir les sommes nécessaires à la solde de ces deux mille quatre cents hommes; mais il fut entendu que cette aide cesserait « s'il arrivoit que le commun des gens de la ville de Paris alast en l'ost par manière d'arrière-ban.[2] » Cette dernière phrase prouve que ces sortes de recrues ne doivent pas être confondues avec les milices communales, composées de gens de la ville et marchant pour le compte de la communauté dont ils étaient membres, puisqu'il

[1] Mandement de Philippe le Bel, 20 janvier 1303 (1304). *Ibid.*, p. 391, et du 9 juillet 1304, p. 412.
[2] Lettres de Louis le Hutin, juillet 1315. *Ibid.*, p. 602.

prévoit le cas où la milice de Paris marcherait par suite d'une convocation d'arrière-ban.

En 1324, les bourgeois de Paris s'obligèrent à entretenir deux cents hommes d'armes pour la guerre de Gascogne, mais, suivant la tradition accoutumée, Charles IV, par lettres de janvier 1324-1325, les déchargea de cette obligation, moyennant une imposition sur toutes les marchandises qui entreraient dans Paris. Par le moyen de cette aide, les Parisiens furent exemptés de tout ban et arrière-ban pour l'année 1325 [1].

Pareille exemption leur fut accordée pour l'année 1328, moyennant une aide de quatre cents hommes de cheval [2].

Plusieurs règlements et ordonnances touchant des aides consenties par des villes et des communes renferment une disposition singulière, analogue à celle que nous avons signalée dans les priviléges de Normandie. En retour des impositions levées par Jean I[er] sur les villes, communes et échevinages de Vermandois en 1350, sur la ville de Paris et sur les villes du bailliage d'Amiens en 1351, sur le Vermandois et le Beauvoisis en 1352, le roi déclare que les gens desdites villes seront dispensés d'aller en l'ost durant le temps de ladite imposition, « si ce n'est à cause d'arrière-ban [3]. » Si cette disposition devait être en-

[1] *Ord. des rois de France*, t. I, p. 785.
[2] Lettre de Philippe de Valois du 11 juillet 1328. *Ibid.*, t. II, p. 20.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 394, 425, 441 et 505.

tendue au pied de la lettre, les bourgeois des villes et communes auraient été exposés à servir en personne après avoir payé l'impôt de guerre; mais elle est moins absolue qu'il ne semble. Pour la ville de Paris, elle est même assez rationnelle, car les Parisiens furent dispensés par les rois de tout service personnel à raison des fiefs qu'ils pouvaient posséder, de sorte que les Parisiens qui tenaient des fiefs et qui étaient dispensés moyennant finance, restaient en réalité soumis à l'arrière-ban comme bourgeois de Paris[1]; en effet, dans le régime féodal, les services étaient distincts comme les devoirs : le devoir du fief était une chose, et le droit de bourgeoisie était une autre chose qui emportaient chacune leur obligation distincte. La menace d'arrière-ban qui reste suspendue sur les habitants du Vermandois, de l'Amienois et du Beauvoisis est moins facile à expliquer. Cependant, on doit, à notre avis, sous-entendre qu'au cas d'arrière-ban effectif, l'imposition cessera de plein droit, ainsi que cela est exprimé formellement dans les lettres de Louis le Hutin, citées plus haut[2], et répété,

[1] Une ordonnance de Charles VI, du 13 septembre 1410, exempte aussi les habitants de Tournay, qui sont ses vassaux, de venir le servir dans l'armée qu'il assemblait alors. Une autre ordonnance du même monarque, du 3 septembre 1411, dispense les habitants de Cambray qui ont des fiefs dans le royaume d'aller servir dans l'armée que le duc de Bourgogne assemblait contre ses ennemis : « soit moulte grande nécessité que ladite ville et cité soit bien et sûrement gardée : car elle est assise en frontière et assé pres de nos ennemis. » *Ibid.*, t. IX, p. 63.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 602.

quoique avec réticence, dans les lettres pour le baillage d'Amiens, où il est dit que « au quel cas, ledit seigneur roy fera telle grâce comme il li plaira, et comme bon li semblera[1], » et dans l'ordonnance de Charles, régent de France, du 14 mai 1358, où il est dit qu'en retour de l'aide fournie par les états du Languedoc, l'on modérera « ost, chevauchées, mandements, bans, arrière-bans, selon les ordonnances anciennes[2]. »

Des subsides de guerre aussi fréquents et aussi lourds n'auraient jamais été payés, s'ils n'avaient été formellement consentis par ceux qui devaient les supporter. Le roi de France, par nécessité et par politique, et comptant sur son influence personnelle, réunissait autour de lui les représentants naturels ou les délégués des divers ordres, le clergé, la noblesse, les bonnes villes, etc., exposait l'état de ses affaires et demandait, comme de grâce, une aide ou subside qui ne lui était jamais refusé, mais auquel on mettait souvent des conditions. La plus ancienne réunion de ce genre, dont la date ait été conservée, est l'assemblée de Rouen de 1066, dont nous avons parlé à plusieurs reprises.

Mais nous ne voyons pas que les rois se soient astreints à cette déférence envers leurs sujets avant l'année 1303. Les instructions données aux commis-

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 441.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 232.

saires chargés de lever la subvention pour l'armée de Flandre en 1302-3 leur recommandaient de tenir l'ordonnance secrète, particulièrement en ce qui concernait la terre des barons, « quar il nous seroit trop grand dommage se ils le savoient[1]. » Le roi recommandait à ses officiers de lui signaler les récalcitrants « à ce que nous metions conseil de les ramener, » et de les « mener et traitier par belles paroles, et si courtoisement que esclande n'en puisse venir[2]. » Ainsi le roi s'arrangeait avec chaque baron séparément, et faisait en sorte que nul d'eux ne connût les conventions faites avec ses pairs.

Mais en 1303, Philippe le Bel, pressé par la nécessité de réparer le honteux désastre de Courtray, convoqua les prélats et les barons du royaume pour voter une aide ou subvention. On voit, par les lettres du 3 octobre 1303, que les prélats et les barons étaient représentés par les grands personnages qui formaient le conseil du roi, « pour ce que nous ne pourrions pas avoir à cest conseil et à cette délibération nos autres prélats et barons du royaume, sitost comme la nécessité le requeroit et requiert. »

En 1304, il y eut une assemblée de barons, des nobles et des autres habitants du pays d'Auvergne, qui accordèrent une subvention « de pure grâce[3]. »

L'aide levée sur les gens de Paris en juillet 1315,

[1] *Ordonn. des rois de France,* t. Ier, p. 371.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, t. I, p. 411.

par le roi Louis le Hutin, est constatée par une sorte de contrat synallagmatique en cette forme : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, nous faisons à sçavoir à tous présens et à venir, que, comme nostre gent estant à Paris pour nos besoignes, demandassent pour nous et en nostre nom, aide à genz de Paris, pour nostre présente guerre de Flandre, laquelle aide les dits genz de Paris et tuit li autre de nostre royaume sont tenus à nous faire, et en nostre dit gent, pour nous et en nostre nom *d'une part*, et lesdits genz de Paris qui tousjours volontiers et de leur bien et loyaument ont servy et aidé nos ancesseurs, etc., *d'autre part;* fut traitié et accordé en la forme et en la manière, etc.[1]. »

En 1318, les nobles du Berry, assemblés à Bourges, accordèrent une aide pour la guerre des Flandres, « de leur propre volonté et pure libéralité[2]. »

En 1319, les nobles d'Auvergne accordèrent « bénignement et gracieusement » l'aide qui leur était demandée par Philippe V[3].

En 1350, comparurent par-devant les commissaires du roi, à Pont-Audemer, les barons et nobles de Normandie, « qui offrirent leurs corps, leurs biens et tout ce qu'ils pouvoient faire au service du roy[4]. »

[1] *Ordonn. des rois de France*, p. 602.
[2] *Ibid.*, p. 677.
[3] *Ibid.*, p. 692.
[4] *Ibid.*, t. II, p. 409-410.

En 1355, les trois états de Languedoc accordèrent une aide en vertu de laquelle le roi Jean établit une gabelle sur le sel et une aide ou imposition de huit deniers pour livre sur tout ce qui serait vendu à l'exception des héritages[1]. Mais il paraît que les états réclamèrent, et ces divers impôts furent remplacés ainsi qu'il suit : les états furent chargés d'entretenir pendant un an 10,000 hommes armés; savoir : 5,000 hommes d'armes armés de « glaives, » ayant chacun deux chevaux; 1,000 sergents d'armes à cheval et 4,000 arbalétriers et pavoisiers, moitié à cheval, moitié à pied. Pour subvenir à la solde de ces troupes, chaque homme et femme noble et non noble, à partir de l'âge de douze ans, même les pupilles ayant cent livres de bien, et les sujets du roi, des prélats et des nobles, furent imposés de trois petits tournois par semaine. Outre cette capitation qui atteignit tout le monde, même les nobles « qui n'avoient pas accoustumé de payer de subside, » les non nobles âgés de douze ans au moins et qui étaient aisés payèrent un autre subside à proportion de leurs biens, à raison d'un tolosan par 100 livres d'effets mobiliers et d'un tournois par 100 livres d'immeubles[2].

En 1358, les charges du Languedoc furent réduites. Les gens d'Église, nobles, ducs, comtes, barons, bannerets, pour eux, leurs gens, hommes et femmes

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 19.
[2] Ordonn. de Charles régent. Février 1356, *Ibid.*, t. III, p. 102.

de corps et sujets, les gens des bonnes villes, etc., durent payer : ceux d'Église, le dixième de leurs bénéfices taxés et subside amiable pour le reste; les nobles, 12 deniers par livre de rente; ceux des bonnes villes, par 70 feux, un homme d'armes, à un demi escu par jour[1].

En la même année, les habitants de Condom se firent confirmer dans le privilége de ne payer aucun subside, à la condition que si on levait une armée générale dans l'Agenois, ils fourniraient et entretiendraient à leurs dépens, une seule fois pendant le cours de la guerre, cent sergents pour servir par quarante jours, dans l'étendue du duché d'Aquitaine seulement[2].

En 1366, les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes s'engagèrent à fournir deux cents hommes d'armes, tant chevaliers qu'écuyers ou bourgeois, ou toutes autres personnes habiles à manier les armes, avec au moins deux chevaux et deux sergents, tant cavaliers qu'arbalétriers, archers ou pavoisiers; mais le roi se chargea de la solde de ces deux cents lances[3].

En 1388, Charles VI établit une aide en forme de taille pour une année seulement, destinée à subvenir à la défense du royaume; l'ordonnance contient une énonciation curieuse : «.... à laquelle tous contri-

[1] *Ordonn. des rois de France*, p. 227.
[2] *Ibid.*, p. 234.
[3] *Ibid.*, p. 622.

buent, soient nos officiers ou de nos oncles et autres quelconques, excepté nobles extrais de noble lignée, non marchandanz et fréquentanz les armes[1]. » On voit, d'un seul trait, tout le progrès de la bourgeoisie qui entourait le roi et remplissait les plus hautes fonctions, puisqu'il résulte de la disposition ci-dessus que beaucoup d'officiers du roi et des princes ses oncles n'étaient pas nobles de noble lignée.

Les rois préféraient de beaucoup les subsides en argent aux subsides de troupes, cela se comprend de reste. Ils ne disposaient que des maigres revenus de la couronne ; il n'existait aucun impôt régulier, et, dans les circonstances difficiles, Philippe le Bel en était réduit à faire de la fausse monnaie. Par l'impôt de guerre, il atteignit les marchands et les capitalistes. Aussi le moindre prétexte suffisait-il pour demander une subvention nouvelle ; on peut douter que le produit de ces impôts fût bien fidèlement appliqué à sa destination. Il s'ensuivait de grandes doléances de la part des contribuables et de grandes promesses de la part du roi. Philippe le Bel avait pour les varier des ressources infinies. Tantôt il garantit que dorénavent on ne prendra plus aux bourgeois ni leurs vivres, ni leurs biens pour le service des garnisons royales, si ce n'est à juste prix[2] ; tantôt

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 188.

[2] Insuper nec victualia, sive bona eorum capere, aut capi facere pro garnisionibus nostris, nisi per justum pretium. *Ordonn. des rois de France*, t. I, p 370.

il remet aux ecclésiastiques le droit d'amortissement de toutes leurs acquisitions [1]; tantôt il promet à ses sujets nobles et non nobles de leur faire pour la Toussaint prochaine « de bons petits tournois, des parisis de la loy et de la valeur de ceux qui avoient cours du temps de saint Louis[2]. »

Les instructions de ce monarque à ses commissaires pour les finances de l'ost sont des modèles d'habileté et de finesse insinuante : « Premierement, dit-il, lon doit appeler les plus souffisanz d'une ville ou de plusieurs ensemble, selon le pays, et leur faire diligeaument entendre l'ordenance selon la lettre, comment elle est piteable, especialement pour le menu peuple, et courtoise à ceus qui payeront : car ils seront deportez et quites de l'ost de cette saison et des sergens que l'on avoit octroiés, et de toute autre subvention pour ceste année et du retour de la monnoye[3]. — C'est assavoir que vous devez estre avisés de parler au peuple par douces paroles, et demonstrer les grans desobeissances, rebellions et dommages que nos subgez de Flandres ont fait à nous et à nostre reaume, a la fin de atrere les a nostre entencion [4]. En toutes manieres leur monstrez comment par cette voye de finer, ils sont hors de péril de leur cors, des grans cous des chevaux et de leur despens, et pour-

[1] *Ordonn. des rois de France*, p. 382.
[2] *Ibid.*, p. 383.
[3] *Ibid.*, p. 370, article F.
[4] *Ibid.*, p. 371.

ront entendre à leur marchandise et les biens de leurs terres administrer[1]. » Philippe le Bel poussait jusqu'à la minutie ses précautions pour « plumer la poule sans la faire crier. » S'agit-il de lever sur les veuves et les infirmes la moitié de l'impôt à laquelle ils étaient taxés, le roi invite ses commissaires à accepter ce qu'on leur offrira « se vos ne povez bonnement avoir la moitié[2]. » Il devient presque paternel, tant il craint les soulèvements populaires qu'amenaient presque toujours les nouveaux impôts. « Et devez vous ces levées et finances faire au maindre esclande que vous pourrez et commocion de menu peuple. Et soiés avisez de mettre serjans debonneres et traitables, pour faire vos exécutions, si que ils n'aient cause de eus doloir[3]. »

Ces finances étaient, comme on le voit, levées par des hommes de confiance désignés par le roi, et elles étaient versées aux mains des trésoriers du Temple[4].

Mais toute l'habileté fiscale de Philippe le Bel ne suffit pas à prévenir les plaintes. Les prélats et les barons consentaient à payer entre les mains des commissaires du roi, mais ils n'entendaient pas que celui-ci vînt s'enquérir des facultés pécuniaires de leurs vassaux et sujets. Ils obtinrent de lever eux-mêmes l'aide due par tous leurs hommes, et le roi

[1] *Ordonn. des rois de France*, p. 371.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Ordon. du 9 juillet 1304. *Ibid.* p. 413.

interdit à ses commissaires « de s'entremettre à la besoingne » fors à la requête des prélats ou seigneurs[1]. L'archevêque de Reims fut chargé de lever le subside dans ses terres par l'autorité des prélats, à la poursuite des gens du roi[2]. D'ailleurs on reconnut en principe que les « taillables de haut et bas à volonté, » que les hommes abonnés et de jurée et ceux de mainmorte seraient exempts, à moins que le seigneur ne voulût les taxer lui-même[3]. On excepte par des raisons analogues : 1° ceux qui devaient au seigneur l'ost et la chevauchée ; 2° tous ceux que le seigneur avait garantis par contrat de tout service d'ost[4].

Mais les institutions de ce temps étaient ainsi faites, qu'on ne corrigeait un abus qu'en en créant un autre. Les nobles profitèrent des priviléges qu'ils avaient obtenus en faveur de leurs sujets, comme on disait alors, pour s'en faire un revenu personnel ; et ils perçurent pour leur compte l'impôt dont le roi s'était désisté. Les rois s'y opposèrent avec une énergie qui malheureusement était intermittente comme leur fortune. Au milieu de dix ordonnances qui prohibent

[1] *Ordonn. des rois de France*, p. 384.
[2] *Ibid.*, p. 408.
[3] Ordonn. de Philippe le Bel du 9 juillet 1304, art. 4. *Ibid.*, p. 413.— Ordonn. de Louis le Hutin, mai 1315, art. 11 et 16. *Ibid.*, p. 580.—Ordonn. de Philippe V, mai 1316, art. 12. *Ibid.*, p. 638.— Ordon. de Philippe VI, 11 mars 1128. *Ibid.*, t. II, p. 27.—Ordonn. de Louis le Hutin, 19 mars 1314. *Ibid.*, t. I, p. 551, et 22 juillet 1315. *Ibid.*, p. 558.
[4] Ordonn. de Louis le Hutin précitée, art. 12, 13, 14 et 15.

ce genre d'exaction[1], on en trouve d'autres qui la permettent[2].

Nous avons dit que les prélats et les barons ne souffrirent jamais que les officiers royaux s'entremissent pour lever les taxes sur leurs hommes ou sujets. Pour eux-mêmes, on établissait l'impôt sur d'anciens rôles, et s'il n'en existait pas, ils étaient crus sur leur serment. D'ailleurs, les commissaires jouissaient d'un pouvoir discrétionnaire, et ils ne levaient que ce qu'ils pouvaient[3].

Néanmoins la perception de ces aides et de ces tailles donnait lieu à de grands abus et à de grandes

[1] Le subside fut levé en 1350 sur les sujets des nobles de Normandie, du consentement de ceux-ci. Ord. de Jean I[er], 5 avril 1350. *Ibid.*, t. II, p. 410. — Cur nos aliquorum fidelium nostrorum obtentu, qui in exercitu prædicto servient concesserimus quod homines eorum ignobiles ad dictas financias nobis præstendas minime teneantur, tu Baillive, non permittas per dominos ipsos ab hujusmodi subditis aliquas pro se financias exigi vel levari. Ord. de Philippe le Bel, 1302. *Ibid.*, t. I, p. 350.

[2] Aucuns nobles, aux quiez nous avons donne ledit subside de leurs hommes et subgiez.... (Ord. de Philippe VI, 11 mai 1328. *Ibid.*, t. II, p. 27.) Ce don était considéré comme non avenu si le seigneur qui l'avait reçu n'était pas allé personnellement en l'ost. (Même ordonn.) Quod nihil occasione subventionis... levabitur ab hominibus ecclesiarum de corpore seu de manu mortua, alto et basso ad voluntatem tailliabilibus; et si aliquod ab eis contigat exigi, id ecclesiæ hujusmodi de præstando ab eis subsidia deducitur. Ord. de Philippe le Bel, 1-3 mai 1304. *Ibid.*, t. I, p. 408.

[3] Verumtamen super hoc inquirere potestis per texationes antiquas, vel per vicinas, vel saltem per juramenta ipsorum. (Instructio missorum pro financiis recipiendis pro exercitu Flandrie, 1302. *Ibid.*, t. I[er], p, 351.) Les lettres sur l'aide d'Auvergne, datées de juin 1319, déclarent aussi, art. 4 et 5, que chaque baron, banneret, châtelain et noble inférieur sera cru sur parole de la valeur de ses rentes, et, art. 6, qu'on ne pourra procéder contre eux par enquête. *Ibid.*, p. 692.

malversations. Il est certain que toutes les sommes recueillies par les commissaires n'arrivaient pas jusqu'au roi ; il est également certain que le roi n'en appliquait pas tout le montant à des levées de troupes, et qu'il en gardait une partie pour enrichir son épargne. On n'en saurait douter, puisqu'il consentit plus d'une fois à restituer ce qu'il avait détourné[1].

Les contribuables songaient naturellement à s'assurer des garanties contre le mauvais emploi de leurs deniers ; ils n'en trouvèrent pas de meilleure que de se charger eux-mêmes de la perception et de l'encaissement de l'impôt de la levée et de la solde des troupes salariées.

En résumé, les impôts de guerre furent évidemment le véhicule par lequel le service féodal et personnel des nobles et des bonnes villes se transforma en services salariés. Ce qui n'était d'abord que l'exception devint la règle en moins de trois siècles. Dès le quatorzième siècle, c'est-à-dire cent ans avant l'établissement de l'armée permanente, l'armée royale se composait en majeure partie de salariés.

Tous ces impôts étaient irréguliers et intermittents comme l'armée elle-même. Lorsque l'armée devint permanente, les impôts le devinrent aussi.

CHAPITRE IV

DES SERVICES SALARIÉS

§ 1. DE L'ENROLEMENT VOLONTAIRE AU MOYEN AGE.

L'enrôlement volontaire est la conséquence directe des impôts de guerre. Sans enrôlement, l'impôt est inutile ; sans impôt, l'enrôlement est impossible.

Comment se manifesta la nécessité de recourir à des enrôlements volontaires dans un système politique qui reposait précisément sur l'obligation du service gratuit imposée aux possesseurs de la terre? C'est ce que nous allons d'abord examiner.

Si l'on étudie de près les idées qui ont présidé à la formation du régime des fiefs, on y reconnaît : 1° l'idée germanique, qui attribue au propriétaire le devoir de défendre sa propriété individuelle et son droit individuel en défendant la personne et les biens des autres propriétaires ; 2° l'idée du droit romain, qui fait abstraction du devoir personnel, et qui, considérant que la défense du territoire n'importe qu'à ceux qui en possèdent une parcelle, fait du service

militaire une charge réelle de la propriété ; 3° l'institution impériale des bénéfices, qui accorde des dotations héréditaires à la charge du service militaire perpétuel, ce qui équivaut à une solde qui serait capitalisée et payée d'avance. La combinaison de ces idées, qui concourent au même but par des directions différentes, a produit une nouvelle forme sociale qui s'est appelée la féodalité.

Au premier aspect, la constitution d'une armée féodale a quelque chose d'imposant, et qui peut séduire les esprits systématiques. On aime à contempler cette pyramide vigoureusement dessinée, qui, ayant pour base la masse des tenanciers, s'élève de noble en noble et de vavassaux en barons jusqu'à la pierre culminante où il n'y a de place que pour un seul homme, le roi de France, qui, appuyant ses pieds sur les têtes les plus hautes, ne relève que de Dieu et de son épée nue.

Rien ne semble plus clair et plus rapide que le mécanisme du fief : le roi convoque ses barons, les barons convoquent leurs vassaux, et ceux-ci leurs arrière-vassaux. Un seul mot a été dit. Toute la France est en armes, chacun prend place sous la bannière de son chef naturel ; les chevaliers vont au banneret, les bannerets vont au comte, le comte au duc, le duc au roi. Quoi de plus méthodique et de plus ingénieux ?

Et tout ce vaste mouvement impétueux à la fois et régulier comme le flux de la mer, c'est l'accomplis-

sement d'une obligation primordiale, préconçue, à laquelle chacun participe dans la proportion de ses facultés. Ces nobles hommes ne sont pas des mercenaires; ils combattent pour la gloire, pour la patrie et pour leur serment.

Mais ce tableau saisissant, c'est l'utopie de la féodalité. Les rouages de ce grand mécanisme existaient: ils ne marchèrent jamais tous ensemble. La résistance était-elle vaincue sur un point, elle renaissait sur un autre. Lorsque le roi de France était fort, il extirpait le rouage avarié, et il ne le remplaçait pas. De tous les organes féodaux, aucun ne fonctionna plus mal que l'armée.

La conception d'une milice obligatoire, gratuite, héréditaire, a pu faire illusion; elle ne résiste pas à l'examen.

S'agit-il de l'obligation imposée au propriétaire libre, comme dans la loi germaine? Elle peut être efficace, si le citoyen est chargé de défendre le seuil de sa maison ou la limite de son champ. Éloigné de son canton, au lieu d'un soldat fidèle et déterminé, il ne reste qu'un propriétaire soucieux, qu'un père de famille inquiet, peu enclin, s'il triomphe, à poursuivre sa victoire; prêt à fuir, si le péril est trop grand. La féodalité était obligée de reconnaître en fait le contraire de ce qu'elle admettait en théorie; car elle limitait très-étroitement le service militaire des inférieurs, tantôt à une région du royaume, la Loire ou la Seine, l'Oise ou la Somme, tantôt à une

province, très-souvent aux environs d'une ville où d'un château.

S'agit-il de la charge réelle imposée aux propriétés? Toute charge réelle est susceptible de s'acquitter en argent ; mais l'emploi de cet argent consiste en levées d'hommes, c'est-à-dire en engagements volontaires et salariés ; et l'on sort par là du système féodal, qui se caractérise par le service obligatoire et gratuit.

S'agit-il enfin du service bénéficiaire? Les Romains qui l'avaient créé savaient que le bénéficiaire ne servait utilement qu'à proximité de son bien; et lorsqu'ils le transféraient d'un pays dans un autre, ils lui donnaient une nouvelle dotation en remplacement de celle dont ils l'avaient éloigné.

Les rois de France n'ayant pas la possibilité d'accorder à leurs bénéficiaires ou feudataires de pareilles compensations, ne pouvaient pas non plus exiger d'eux un service permanent. La nature des choses les obligeait à renfermer la durée de leurs expéditions dans un temps limité qui paraît avoir été de quatre mois sous les deux premières dynasties, et qui, depuis le onzième siècle, fut réduit à quarante jours. Sans l'établissement de cette limite infranchissable, il aurait suffi d'une ou deux campagnes un peu longues pour consommer la ruine des fieffés qui servaient avec une suite nombreuse à leurs propres dépens, et dont les propriétés dépérissaient en leur absence. Il fallut donc reconnaître qu'au cas où il serait nécessaire de continuer l'expédition au delà de

quarante jours, le roi accorderait une solde à ceux qui consentiraient à demeurer avec lui.

Ainsi considéré de près, le service féodal renfermait en lui-même une double cause de transformation qui dut agir dès l'origine ; ce sont deux tangentes par lesquelles il s'éloignait sans cesse de son but, et qui le conduisaient toutes deux du service obligatoire et gratuit au service volontaire et salarié.

Il est donc rigoureusement exact de dire que les premiers salariés furent précisément les seigneurs féodaux. Nous allons justifier cette assertion.

Les établissements de saint Louis précisent les obligations féodales des barons et des hommes du roi : 1° si le roi veut les retenir à leurs dépens plus de quarante jours, ils ont le droit de refuser et de retourner chez eux; 2° si le roi veut les retenir à ses dépens pour défendre le royaume, ils sont tenus de rester avec lui; 3° si le roi veut les mener hors du royaume, même à ses dépens, ils sont libres de refuser[1].

Ces prescriptions n'étaient pas une lettre morte; on les exécutait à la lettre. Il en est un exemple fameux. Comme le siége d'Avignon, entrepris par Louis VIII en 1226, traînait en longueur, le comte de Champagne ayant accompli ses quarante jours de

[1] Établiss. de Saint-Louis, chap. LXI. *Ordon. des rois de France*, t. Ier, p. 153.

service, vint prendre congé du roi. Le roi, transporté de colère, lui défendit de partir ; mais le comte, fort de son droit, ne tint pas compte de cette défense et quitta l'armée [1].

Tout démontre que les rois ne profitaient pas de leur droit rigoureux et qu'ils accordaient une solde à ceux de leurs hommes qui auraient été trop pauvres pour les servir à leurs frais. Dans une des mille petites guerres que Louis le Gros soutint contre les seigneurs féodaux, ce monarque fut obligé, au dire de Suger, de consentir promptement au rachat des prisonniers anglais, à cause de la difficulté qu'il éprouvait à payer la solde [2]. Un ancien chroniqueur rapporte qu'en 1182, Henri le Jeune demandait à son père la Normandie ou quelque autre terre où il pût séjourner d'une manière digne de lui et qui lui servît à payer les gages de ses chevaliers et de ses sergents [3].

N'omettons pas un fait des plus intéressants et qui fait assister à la transition irrésistible du service de fief en service salarié : il arriva que les rois donnèrent des pensions à des princes ou seigneurs, à titre de fief, moyennant hommage et service militaire. C'était évidemment une solde déguisée sous le titre de fief [4].

[1] Matth. Paris, ad ann. 1226.

[2] Suger. *Vie de Louis le Gros ;* Coll. Guizot, t. VIII, p. 56.

[3] Et unde ipse militibus et servientibus suis servitia sua solvere posset. Roger de Hoved. *Ann. angl. script.* p. 616, éd. Savile.

[4] Traité de Philippe le Bel avec Albert d'Autriche et autres princes

Comme une machine mal calculée, le système militaire des fiefs engendrait par lui-même des perturbations qui en arrêtaient la marche. Puisqu'on pouvait posséder plusieurs fiefs, on pouvait avoir plusieurs seigneurs, et par conséquent rendre plusieurs hommages, prêter plusieurs serments de féauté. Suger nous raconte que le roi d'Angleterre, lorsqu'il faisait prisonnier des chevaliers français, les tenait étroitement captifs, jusqu'à ce qu'ils consentissent à se lier envers lui par la foi et l'hommage[1]. C'est ainsi qu'une partie des seigneurs de la maison de Montfort se trouvèrent être les hommes liges du roi d'Angleterre, tandis que leurs frères et leurs neveux demeurèrent en la foi du roi de France. Quand on revenait à la paix, les rois se juraient entre eux, suivant l'usage des anciens pactes carlovingiens, de ne plus recevoir d'hommes liges l'un contre l'autre[2]. Dans le traité de 1200 entre Philippe Auguste et Jean sans Terre, chacun des rois donne pour sûreté des hommes qui jurent de passer à l'autre avec tous leurs fiefs, si leur seigneur viole le traité de paix. Voici un exemple

d'Allemagne (Acte du trésor des Chartes cité par Sainte-Marthe). Traité de Henri Ier, roi d'Angleterre, avec Robert comte de Flandres (1108) qui s'oblige à suivre le roi avec 500 chevaliers moyennant 400 marcs d'argent en fief (Rymer, *Acta fœd.*, t. I). Même convention de Philippe le Bel avec le Dauphin de Vienne (Inv. des Chartes, t. IV Dauphiné n° 5) avec Hugues de Longwy, Jacques de Châtillon, etc.

[1] Suger, *loc. cit.*

[2] Art. 21 du traité entre Philippe Auguste et Richard en janvier 1191. « Nous ne recevrons pas non plus d'hommes liges du roi de France contre lui tant qu'il vivra ni lui contre nous. »

positif d'un fieffé qui avait contracté une obligation double et contradictoire ; nous le tirons de la *Philippide :* « Robert comte de Melle, fait prisonnier dans le château de Vendôme, combattait pour le roi Richard, après avoir déserté sa patrie. Un juste motif cependant le guidait à cette époque, puisqu'il était lié envers les rois des Anglais par le droit féodal et devait leur fournir des hommes et des armes, attendu qu'il tenait d'eux des domaines et plusieurs châteaux. Aussi ne suis-je point étonné, puisqu'il était ainsi engagé envers eux, qu'il favorisât leur parti de tout son pouvoir, quoiqu'il tînt aussi un comté de notre roi[1]. »

La conséquence d'une pareille anarchie, c'est qu'il fallait payer pour s'assurer les services des chevaliers. L'obligation par serment et la gratuité, qui formaient les avantages les plus clairs de la milice féodale, n'étaient au fond qu'une chimère. C'était par la solde que l'on rassurait les fidélités chancelantes et que l'on ramenait à soi les inimitiés déclarées. Au treizième siècle, le vicomte de Béarn, qui était de la maison de Moncade, et avait épousé l'héritière des anciens vicomtes institués par Louis le Débonnaire en 839, avait accepté quelques fiefs du roi d'Angleterre comme duc de Guienne. Les seigneurs de Comminges, de Bigorre, etc., voisins et alliés des vicomtes de Béarn, avaient suivi son exemple. Ces petits princes

[1] *Philippide*, coll. Guizot, t. XII, chap. II, p. 68

relevaient légitimement du roi de France, mais le roi de France était bien loin, et le roi d'Angleterre, seigneur de la Guienne, était bien près. Ils se donnèrent deux maîtres, afin de choisir le plus généreux. Ils ne servirent jamais le roi d'Angleterre qu'au prix d'un salaire considérable. Le roi de France ne se plaignait que de sa mauvaise fortune qui ne lui permettait pas de surenchérir.

Le rôle de l'année 1271, qui nous a déjà fourni de si curieux renseignements, établit qu'à cette époque un très-grand nombre de fiefs ne devaient le service militaire qu'à la condition d'une solde[1]. Beaucoup d'autres fieffés déclarèrent très-franchement qu'ils ne savaient pas s'ils devaient servir à leurs propres dépens ou à ceux du roi[2]. En général, les nobles prétendaient que la solde leur était due dès qu'ils dépassaient les frontières de la comté ou de la duché. Nous nous sommes expliqués là-dessus[3].

[1] « Le comte de Boulogne annena 33 chevaliers et 70 escuiers, mais il dit que ce fut aus despens du Roy. — Le comte de Blois doit service à monseigneur le Roy pour sa terre de Guise de dix chevaliers, et dist qu'ils devoient avoir leurs gaiges du Roy en allant et retournant. — Item, il dist qu'il doit au Roy pour raison de la comté de Champagne X chevaliers aus despens du Roy en allant et revenant, et ainsi en ont usé ses devanciers si comme il dist : — Robin de Torsi, escuyer, dist qu'il ne doit nul service au Roy fors à ses despens, etc., etc. » Nous emplirions dix pages avec des citations de ce genre. (La Roque, anciens rôles, p. 33 et suiv.).

[2] « Jehan de la Bretonnière pour soit doit service par 40 jours, mais il ne sçeit auquiex despens. — Jean de Mauchecourt, » etc. (La Roque, anc. rôles, p. 35 et suiv.)

[3] Voyez plus haut, p. 243.

Par le fait, beaucoup de fieffés recevaient donc une solde : les uns par la générosité du roi qui voulait s'assurer leur concours, les autres comme une récompense de leurs services passés et un encouragement à bien faire dans l'avenir[1] ; d'autres encore, en vertu du titre de leur inféodation ; d'autres, parce qu'il y avait du doute, et qu'en ce cas la politique des rois leur conseillait d'attirer à eux tous les hommes de bonne volonté ; d'autres enfin, parce qu'avant de relever nûment de la couronne, ils relevaient de petits princes féodaux qui s'étaient engagés à leur fournir une solde dès qu'ils sortiraient des limites du pays[2].

Dieu nous préserve de calomnier les rudes gentilshommes du treizième siècle ; mais nous ne pouvons céler qu'ils avaient pour la solde des tendresses infinies. Le chantre épique du roi Philippe Auguste parle de la solde des gens d'armes avec le ton d'un inspiré, et déploie tant de lyrisme à cette occasion qu'on est tenté d'y sentir une pointe d'ironie : « La solde, dit-il, lien qui entretient l'affection, qui

[1] « Là (au combat de la Roche-Gaillard) était Perigas de Mombel et avec lui d'autres hommes que leur talent d'archers avaient rendus précieux au Roi qui les enrichissait de terres, d'effets mobiliers et d'argent. » *Philippide*, chant VII, p. 204; coll. Guizot, t. XII.

[2] La prétention du comte de Champagne (V. plus haut la note sur le rôle de 1271.) fut renouvelée par la noblesse de cette comté en 1315. « Et quant a ce que il dient, que mener ne les poons, ne sievre ne nous doivent hors des termes de la comté de Champagne, se n'est a tous cous et frais, » etc. (Ordonn. de Louis le Hutin, mai 1315. *Ordonn. des rois de France*, t. Ier, p. 543.)

échauffe le cœur des chevaliers, qui les revêt des plus puissantes armes, qui donne du courage aux lâches et des forces à ceux qui ne savent pas combattre, qui anime les audacieux, pousse les timides à la mort, chasse la pâleur des visages, guérit les blessures, boisson enfin, plus salutaire que toute autre, pour adoucir les esprits inquiets[1]. »

Ce qui prouve bien clairement que l'établissement de la solde a seul produit la subversion du régime des fiefs, et que, dans le temps où cette subversion s'accomplit, on ne se méprit pas sur le caractère d'une telle mesure, c'est la clause insérée dans beaucoup d'ordonnances et d'après laquelle les nobles qui payent l'aide de guerre sont admis de préférence aux gages que les rois accordent sur le montant de cette aide. De sorte qu'en fin de compte, ce sont toujours les nobles qui servent, mais au lieu de servir gratuitement, ils servent pour une solde. Cette combinaison était diversement avantageuse pour eux, selon leur richesse particulière. Les plus pauvres avaient surtout intérêt à servir pour recevoir une solde plus forte que ne l'eût été leur part contributive dans l'impôt.

Mais surtout, lorsque les États d'une province accordaient un certain nombre d'hommes d'armes et se chargaient de les entretenir, la contribution se trouvait répartie entre les membres des trois ordres; et comme les marchands et les bourgeois, qui étaient les plus

[1] *Philippide*, chap. XII; coll. Guizot, t. XII, p. 366-7.

nombreux et les plus riches d'argent comptant, fournissaient la plus grande partie de la finance, les nobles avaient tout profit à s'enrôler pour servir en qualité de soudoyers dans l'armée royale. Voilà comment, au quatorzième siècle, il n'y avait presque que des soudoyers dans l'armée, et comment ces soudoyers étaient presque tous des nobles fieffés.

Il est stipulé dans les lettres de Philippe V, de juin 1319, que si les nobles d'Auvergne qui avaient accordé une aide de sept sols et demi par jour, c'est-à-dire les gages d'un homme d'armes par deux mille livres de rentes, veulent néanmoins servir en personne, ils seront payés de leurs gages sur l'argent provenant de l'aide[1].

L'ordonnance de Jean Ier, sur l'aide accordée en 1355 par les Limousins, veut que « les nobles dudit pays soient reçus aux gages avant tous autres[2]. »

Nous avons dit que les premières aides furent levées par des commissaires royaux qui en versaient le montant au trésor royal, et que, par la suite des temps, les contribuables se mirent en possession de les asseoir et de les lever par eux-mêmes; mais l'affaiblissement du ressort féodal fit revivre l'action directe de la couronne, et l'on en revint aux commissaires royaux, dont la mission fut régularisée par une institution en forme, sous le nom de trésoriers des guerres. Il est à peine utile d'indiquer que la

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 693.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 686.

levée d'impôt pour la guerre fut toujours faite par les officiers royaux sur les terres et dans les justices royales. Voici quelques preuves à l'appui de ces divers changements.

L'aide consentie en 1303, par les barons et les prélats, fut assise, cueillie et levée par chacun d'eux dans sa terre ou son diocèse, avec l'assistance passive d'un « prud'homme » désigné par le roi[1].

L'aide consentie par la ville de Paris, en juillet 1315, fut assise et recueillie par des députés de la ville, spécialement élus à cet effet. Bien plus, le roi Louis le Hutin, pour prouver qu'il n'entendait pas détourner l'argent à son profit personnel, consentit que les soudoyers enrôlés au moyen de ladite aide, fussent payés directement par les députés parisiens[2]. Il en fut de même pour l'aide de 1328[3].

Philippe V consentit également que l'aide accordée en 1318 par les nobles du Berry fût « levée et exploitiée par aucuns preudes hommes de eux-meismes, lesquels ils eliroient et deputeroient a ce faire, et fust mise en certains lieux en despost, et garantie pour le faict de ladite guerre, en tele maniere que elle fust preste pour querir genz d'armes... [4]»

L'aide d'Auvergne, en 1319, fut levée et perçue par les députés des nobles[5].

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 384.
[2] *Ibid.*, p. 602.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 20.
[4] *Ibid.*, p. 677.
[5] *Ibid.*, p. 692-693.

La convention faite entre Jean Ier et les habitants de Normandie, en 1350, stipule que « le roy ordonnera et deputera capitaines en pays de Normandie, des nobles d'iceluy tant et ceulz que bon li semblera, et aussi certain nombre de genz d'armes et de genz de pié pour la deffense d'iceluy, lesquels seront payez de leurs gaiges premierement et avant toute euvre sur ladite imposition; et après du remanant face et ordene le roy à sa volenté, a l'honneur et au profit de soy et de son royaume[1]. »

L'aide d'Anjou et du Maine fut concédée au roi Jean, en 1355, sous des conditions encore plus précises : c'est-à-dire qu'elle serait distribuée de l'avis de l'évêque, des barons et bourgeois, au mieux de la défense du pays seulement, principalement pour la garnison des frontières, mais sans qu'aucune somme pût être appliquée à une autre destination; il fut expressément convenu que l'argent qui resterait libre serait mis en dépôt « pour estre tourné et converti en ladite garde et défension semblablement.[2] »

Une ordonnance de Jean, du 26 mai 1356, porte que tout l'argent des subsides votés par les trois États sera converti en gens d'armes dans le pays même où il aura été levé[3].

Les levées extraordinaires accordées dans l'assem-

[1] *Ord. des rois de France*, t. II, p. 410.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 7.
[3] *Ibid.*, p. 55.

blée des États de Languedoc qui eut lieu à Toulouse, au mois de septembre 1355, furent effectués, aux termes d'une ordonnance de février 1356, par les soins de douze députés des États[1]. Les capitaines nommés par le roi furent tenus de choisir avec les trois États, trois ou quatre personnes sans le conseil desquelles nulle dépense ne pouvait être ordonnée[2]. La solde des gens de guerre leur était payée par quatre trésoriers généraux choisis par les États[3].

Les trois États de Beaucaire, réunis en 1363, choisirent eux-mêmes le capitaine et le payeur des gens d'armes qu'ils s'étaient engagés à fournir[4].

L'article 3 de l'ordonnance du 19 juillet 1367, faite par Charles V, en conséquence d'une assemblée des états généraux tenus à Chartres, porte que tous les deniers prevenant des aides ordonnées pour la défense du royaume resteront dans le pays où ils seront levés pour être employés au payement des gens d'armes qui sont dans ces pays, « à l'exception des deniers qu'il sera nécessaire d'en tirer pour la défense générale du royaume[5]. »

Mais à l'époque où le mécanisme des milices féodales fut décidément faussé, c'est-à-dire lorsque les rois interdirent formellement aux seigneurs de con-

[1] *Ord. des rois de France*, t. III, p. 102.
[2] Ordonn. de Charles régent, 14 mai 1358. *Ibid.*, p. 232.
[3] *Ibid.*, p. 102.
[4] *Ibid.*, p. 622.
[5] *Ibid.*, t. V, p. 16.

voquer leurs arrière-vassaux pour la guerre, ils se crurent également en droit de lever directement l'argent qu'ils demandaient en compensation du service des fiefs. Tel fut l'objet de la création des « conseillers généraux sur le fait des finances et des aides pour la guerre. » Le ban du roi était proclamé par le sénéchal ou le bailli de la province; la finance était assise et perçue par le conseiller général pour les aides; et les fonds étaient adressés à Paris, au receveur général des aides pour la guerre ou à l'un des trésoriers des guerres[1].

Enfin, lorsque la solde fut devenue une institution régulière, les nobles eurent le double avantage de ne pas payer d'impôts de guerre lorsqu'ils portaient les armes, et de recevoir la solde parce qu'ils les portaient.

§ 2. MERCENAIRES, ROUTIERS, ETC.

Il ne paraît pas que les rois et les empereurs franks aient eu recours à des enrôlements soldés.

Mais ces enrôlements furent fréquents à partir du onzième siècle.

Les historiens normands font mention de troupes soldées vers l'année 1047[2].

La conquête de l'Angleterre fut entreprise en 1066, au moyen d'un vaste enrôlement qui s'exerça non-

[1] Charles VI, 28 août 1410. *Rec.* t. IX, p. 530 et suivantes.

[2] Turstenus.... regales milites stipendiis conduxit. Will. Gemmet. apud Duchesne, p. 270, A. B.

seulement en Normandie, mais dans le Maine, le Poitou, l'Anjou, la Bretagne, la Flandre, l'Aquitaine, l'Ile-de-France, la Bourgogne, le Piémont et les bords du Rhin. Guillaume offrait une forte solde et le pillage de l'Angleterre à tout homme robuste et de haute taille qui viendrait le servir avec la lance, l'épée ou l'arbalète. On accourut en foule sous sa bannière, où tout le monde fut bien reçu, les vilains comme les nobles; et tel qui était laboureur dans son pays, devint en Angleterre riche et puissant chevalier[1].

Guillaume agit de même en 1073, lorsqu'il voulut reconquérir le Maine. Il enrôla les hommes de race anglaise qui consentirent à le servir pour une solde[2].

En 1079, Robert, fils de Guillaume, réunit autour de lui des chevaliers à gages, *gregarios equites*, levés en France et en Normandie[3].

En 1085, l'approche d'une invasion danoise détermina Guillaume à publier le ban qu'il avait proclamé vingt ans auparavant pour l'invasion de l'Angleterre. Il offrit une solde et des récompenses aux cavaliers et aux piétons qui viendraient à sa bannière[4].

En 1088, sous le règne de Guillaume le Roux, une guerre civile s'étant élevée entre les Gallois méridionaux, des aventuriers normands s'introduisirent

[1] Augustin Thierry. *Hist. de la conq. de l'Anglet. par les Normands*, t. I, *passim*.

[2] Math. Paris, t. I[er], p. 8.

[3] Ord. Vital. *Hist. eccl.* apud *Script. rer. norm.* p. 572.

[4] Guillaume fit revivre à cette occasion l'ancien impôt appelé *danegheld*, à raison de 12 deniers d'argent par 100 acres de terres.

dans le pays de Glamorgan pour servir à gages une des parties belligérantes.

Il ne faut pas chercher, ailleurs que dans le système politique qui régissait alors les états de l'Europe, la raison du développement extraordinairement rapide du service mercenaire. Les seigneurs, grands et petits, depuis le roi jusqu'au plus modeste vavasseur, n'avaient d'autres ressources militaires que les services personnels de leurs vassaux ou sujets. S'il éclatait une révolte, le seigneur se trouvait sans forces, puisque les révoltés étaient à la fois ses sujets et ses soldats. L'idée vint aux seigneurs de recruter au dehors de leur seigneurie des hommes de bonne volonté, étrangers au pays, et qui, moyennant des gages, les aideraient à maintenir leur autorité, sans être arrêtés par aucun intérêt local, par aucun lien de famille ni même par aucune considération d'humanité. C'est ainsi que, vers 1109, Gaudri, évêque de Laon, craignant de ne pouvoir rentrer dans sa ville épiscopale où il avait commis un meurtre, rassembla des gens de guerre pour la reprendre de vive force[1]. C'est ainsi qu'en 1155, l'abbé de Vezelay, en guerre avec ses vassaux, « leva une armée d'étrangers, troupe très-vaillante, composée d'hommes habiles à l'arc et à l'arbalète[2]. »

Les rois, surtout, eurent recours à de nombreux enrôlements salariés, parce qu'ils étaient trop sou-

[1] Guib. Novig. *de Vita sua* lib. III.
[2] Coll. Guizot, t. VII, p. 193.

vent réduits aux milices de leur domaine patrimonial, et qu'ils manquaient de force pour obliger les autres provinces à s'acquitter de leur devoir envers le suzerain.

Au commencement du douzième siècle, il existait déjà des bandes d'aventuriers, tantôt soldats, tantôt brigands, qui, en paix comme en guerre, désolaient les campagnes. Il y avait des *cotereaux* en Flandres, en 1128[1]. Nous ne voulons pas faire ici l'histoire de ces bandes étrangères et des compagnies d'aventuriers, routiers, etc.; nous indiquons seulement quelques épisodes propres à montrer les progrès qu'avaient faits, entre le onzième et le douzième siècle, les enrôlements volontaires, puisqu'ils avaient déjà créé une population particulière, une profession distincte.

En 1137, Étienne, roi d'Angleterre, menacé par Robert, fils naturel de Henri Ier, assembla des auxiliaires de toutes les parties de la Gaule, en leur promettant une forte paye. Il vint surtout des Flamands et des Bretons[2]. En 1139, dans la compétition qui s'éleva entre ce même Étienne et la princesse Mathilde, pour la couronne d'Angleterre, il y eut des Brabançons dans les deux armées[3]. Étienne recruta

[1] Vie de Charles le Bon, coll. Guizot, t. VIII, p. 373, 376 et 396.— Voir sur les cotereaux, Du Cange, *gloss.* vº *Coterelli*, et Guizot, *loc. cit.* t. VIII, p. 373-4.

[2] Willelm. Malmesb. *Hist. nov.* lib. I, apud *Rer. angl. script.*, p. 179. Edit. Savile.

[3] Gerv. Cantuar. *Chron.* apud *Hist. angl. script.* col. 1349, edit. Selden.

aussi des Gallois [1]. En 1159, Henry II suivit l'exemple d'Étienne : il leva des corps nombreux de Brabançons avec le produit du droit d'escuage. Ces Brabançons furent les premiers routiers [2].

On sait, par les chroniqueurs anglais, que, vers 1157, le chancelier Thomas Becket entretenait à sa solde sept cents cavaliers armés et équipés ; on connaît aussi les aventuriers gallois et basques, à la solde de Richard Cœur de lion et de Jean sans Terre; en 1282, les hautes montagnes de la Cambrie septentrionale furent forcées par une armée venue de la Guyenne et composée en grande partie de mercenaires basques et gascons [3]. En revanche, les Gallois qui vinrent aux guerres de France, sous Édouard III, n'écoutant que leur haine contre les Anglais qui les avaient enrôlés par contrainte, désertèrent aux Français avec armes et bagages. Il y avait des compagnies galloises aux gages de la France, sous les règnes de Charles V et de Charles VI [4].

[1] Gesta Stephani regis apud *Script. rer. norman.*, p. 963.

[2] Braibancenos suos de quibus plus cæteris confidebat (Bened. Petroburg. *Scr. gall.*, XIII, 155). Vigenti millia Brabancenorum qui fideliter servierunt illi. (Rog. de Hoved., p. 554, éd. Savile.)

[3] De Vasconibus atque Basclis (Math. Westm., p. 411).

[4] Revue de la compagnie d'Yvain de Galles, écuyer, comprenant 1 chevalier bachelier et 98 écuyers, reçue à Limoges le 8 septembre 1376. (Cabinet du Saint-Esprit, Bibl. imp.) Revue de la compagnie de Jean Win, composée de 100 écuyers. (Titres scellés de Clairambault, t. CXIV, f° 8925, Bibl. imp.) Quittance de Robin ap Ellwydin, écuyer du pays de Galles, de 90 francs pour « prest et paiement » sur les gages de lui et de 8 écuyers faisant partie d'une compagnie de 200 hommes d'armes guerroyant devant le château de

Après s'être servi de ces bandes soldées pendant la guerre, on les chassait, la paix venue; et alors une guerre plus terrible commençait, celle du brigandage.

Le roi d'Angleterre avait employé les Brabançons contre la reine Mathilde; Henry II, ne prévoyant pas qu'il aurait un jour besoin d'eux, les chassa d'Angleterre, confisqua leurs biens et démolit leurs châteaux forts, à la grande joie des Anglo-Normands. « Nous les vîmes tous, dit un chroniqueur, passer la mer pour retourner du camp à la charrue et redevenir serfs après avoir été maîtres[1]. »

Que pouvaient devenir ces soldats congédiés, sinon des pillards et des bandits?

De 1179 à 1181, des bandes féroces de Basques, de Navarrais et d'Aragonais, les Brabançons du Midi, s'abattirent sur la France parce que les princes avaient cessé de les payer. « Sur tout le territoire, dit Rigord, on ne rencontrait que routiers et cotereaux, gens mal avisés et sans crainte de Dieu aucune; nul n'osait plus sortir des cités ni des châteaux, toute la campagne en était remplie[2]. » Le coneile

Ventadour, le 21 août 1589. (Cabinet de Saint-Esprit, Bibl. imp.) Quittance de 100 francs d'Yvain Greffin, écuyer du pays de Galles et 9 autres écuyers de sa compagnie dudit pays aux mêmes lieu et date. (*Ibid.*)

[1] « A castris ad aratra, a tentoriis ad ergasteria... revocabantur, et quas nostratibus operas indixerunt, dominis suis ex necessitate persolvant. » Radulphi de Diceto, *Imag. histor.* apud *Hist. angl. script.*, t. I, col. 528, éd. Selden.

[2] Vie de Philippe Auguste.

de Latran, en 1179, avait lancé l'anathème contre tous ces brigands et contre ceux qui les soutenaient et employaient leurs armes, et on enjoignit à tous les fidèles de courir sus aux larrons maudits « qui n'épargnaient ni églises ni monastères, ni veuves ni orphelins[1]. » En 1183, le mal fut au comble, et les peuples se liguèrent par associations jurées pour l'extinction de ces brigands. Les confrères de la paix livrèrent, près de Châteaudun, une véritable bataille aux cotereaux. « En cette année, dit un chroniqueur, furent occis en la contrée de Bourges en Berry, sept mille hommes et plus, appelés cotereaux, brigands, gens de compaignie, pillards, robleurs, larrons, c'est tout un; et sont gens infames et dissolus et excommuniés. Il ardoient les monastères et les églises où le peuple se retraioit, et tourmentoient les prestres et les religieux, les apppeloient *cantatours* par dérision et leur disoient, quand ils les battoient, *cantatours*, *cantez*[2]. »

Les routiers, c'est-à-dire les gens de guerre marchant en compagnies (*ruptæ*, *ruptarii*), devinrent l'objet d'une préoccupation croissante; on ferait un gros volume des ordonnances rendues contre eux, depuis l'ordonnance de saint Louis pour que les routiers soient chassés du Languedoc[3] jusqu'à l'établis-

[1] Fleury, *Hist. eccl.*, XV, 406.
[2] Du Cange, *loc. cit.*
[3] Ordonnance de Paris, avril 1228.

sement de l'armée régulière, qui ne fut pleinement réalisée que deux cent vingt ans plus tard.

Les guerres continuelles, les conquêtes, les ruines de toutes sortes qu'engendra la lutte acharnée des couronnes de France et d'Angleterre, augmentaient sans cesse le nombre des nobles sans patrimoine, parmi lesquels se recrutaient les chevaliers d'aventure. Du Guesclin, nous l'avons déjà fait remarquer, ne fut que le plus vaillant et le plus patriote des routiers, jusqu'au jour où le roi de France lui confia l'épée de connétable.

En 1360, les compagnies, sous la conduite de capitaines de leur choix, faisaient la guerre pour leur propre compte, en ravageant le pays, ou servaient tour à tour le roi d'Angleterre, le roi de Navarre, le comte de Montfort, etc. Lorsque la paix eut été faite, quelques compagnies demeurèrent en France et continuèrent à vivre de pillage; d'autres passèrent en Italie, mais le plus grand nombre suivit du Guesclin en Espagne. Le roi d'Angleterre était soupçonné de leur fournir secrètement des secours[1], quoiqu'il eût promis, par le traité de paix, d'aider le roi Jean à les chasser de France, et ce fut là une des raisons qui engagèrent plus tard Charles V à lui déclarer la guerre. Dès qu'elle commença, quelques-unes des compagnies prirent parti pour la France; les autres se mirent au service de l'Angleterre[1].

[1] Froissart, liv. I, ch. CCXLVI, p. 340.

Par une ordonnance du 8 décembre 1360, Jean avait levé une aide « pour chacier et faire vuider de son royaume les compaignies et les pillards qui tiennent plusieurs forteresses et font la guerre à nous et à nostre royaume contre la volonté de nostre dict frère[1]. »

Le 5 octobre suivant, le roi Jean, se plaignant des « mauvaises convocations, assemblées et chevauchiées en armes » et des maux, crimes et méfaits qui en résultaient, défendit aux nobles de se faire la guerre entre eux et aux gens d'armes de s'assembler sans la permission royale ; en conséquence, il ordonnait à tous sujets armés de se séparer et de rentrer aux lieux de leurs domiciles dans le délai d'un mois, sous peine d'emprisonnement et de confiscation[2].

Malgré tout, le mal allait croissant. Sous Charles V, les états généraux se saisirent de la question. A la suite d'une assemblée tenue à Chartres en 1367, où se trouvaient avec les prélats et les nobles, les gens des bonnes villes de Champagne, Bourgogne, Berry, Auvergne, Bourbonnais, Nivernais, Saint-Gengon, Saint-Pierre-le-Moustier, etc., une ordonnance royale décida : 1° que pour empêcher que les gens des compagnies, qui menaçaient de rentrer dans le royaume, ne pussent s'y emparer de quelques forteresses, chaque bailli des pays ci-dessus, accompagné de deux chevaliers, visiterait toutes les forteresses de son bailliage, les

[1] Daté de Compiègne. *Recueil*, t. III, p. 435.
[2] Ord. de Paris, 5 oct. 1361. *Rec.*, t. III, p. 528.

mettrait en état de défense, et les pourvoirait de vivres et d'artillerie, aux dépens des seigneurs à qui elles appartenaient, ou aux frais du roi en cas d'impuissance des seigneurs ; 2° que si les compagnies s'approchaient d'un des pays ci-dessus nommés, les capitaines que le roi y a envoyés feraient rentrer dans les forteresses, villes et châteaux, les habitants de ce pays avec leurs biens et leurs vivres[1].

Ces précautions n'empêchèrent pas les compagnies de s'emparer d'un certain nombre de villes, et le roi donna permission aux bourgeois de se fortifier[2].

Nous avons dit que les Gallois, amenés en France en 1378 par Édouard III, désertèrent les drapeaux anglais; plusieurs de leurs compagnies passèrent aux Français avec armes et bagages, d'autres se répandirent dans le pays pour vivre en compagnies franches. En 1400, une de ces compagnies était sous les ordres d'un capitaine appelé Riewan ou Rufin[3]. Ce capitaine, qui commandait à des aventuriers de toutes nations mêlés aux Gallois ses compatriotes, mettait en coupe réglée le pays compris entre Loire et Seine, depuis la marche de Bourgogne jusqu'à celle de Normandie. Il tenait son quartier général, tantôt près d'Orléans, tantôt près de Chartres; il rançonnait les petites villes et les châteaux, et avait su inspirer tant de terreur que ses gens

[1] Ordonn. de Sens, 19 juill. 1367. *Rec.*, t. V, p. 15.
[2] Ord. de Charles V, au Louvre, avril 1368. Mantes, mars, 1375, etc.
[3] Froissart, t. I, ch. CLXXVIII, p. 206.

s'éparpillaient par escouades de vingt à quarante hommes sans qu'on osât les attaquer[1].

Sous Charles VI, les mercenaires étrangers figuraient en grand nombre parmi les gens d'armes dont les peuples se plaignaient le plus cruellement[2].

Enfin, à la funeste bataille de Verneuil, qui, peu de temps après l'avénement de Charles VII, compléta l'œuvre d'Azincourt et le triomphe des Anglais, l'armée royale comptait dans ses rangs cinq mille Écossais commandés par le comte de Douglas, duc viager de Touraine, plus cinq cents lances et mille archers lombards, envoyés par le duc de Milan, sous le commandement de trois *condottieri* renommés.

Ces exemples suffisent pour montrer que l'enrôlement volontaire et salarié tenait une grande place dans les ressources militaires de la monarchie féodale.

Il nous paraît utile de distinguer entre les chevaliers, écuyers et soldats français, qui, tout en recevant une solde, acquittaient une obligation sociale, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, et les aventuriers étrangers qui combattaient tantôt en deçà, tantôt au delà de la Manche, du Rhin, des Pyrénées

[1] Froissart, *ibid.* Aug. Thierry, *Conq. de l'Angl.*, t. IV, p. 194-5.

[2] « Et avec ce plusieurs gens d'armes etrangiers de diverses nations, comme arbalestriers gennevois et autres, ont par long temps pillé et robé le pauvre peuple, commis plusieurs crimes et délits, comme murdres, efforcemens de femmes et autres, mesmement durant les trieves... » Ord. du 25 mai 1413, article 251. *Rec.* t. X, p. 133.

ou des Alpes; mais cette distinction n'a d'autre mérite que de simplifier notre exposé. Les meilleurs chevaliers de toute nation avaient un double caractère : soldats féodaux pour leur patrie et pour leur souverain, routiers pour les autres pays. Quand le roi de France ou le roi d'Angleterre n'avaient pas besoin de leurs hommes d'armes, ceux-ci s'en allaient pour ainsi dire en congé, et se battaient à l'étranger afin d'employer leurs loisirs et de gagner quelques écus. Si leur souverain proclamait son ban de guerre, ces routiers rentraient aussitôt dans leur pays respectif et y redevenaient d'honorables et loyaux chevaliers.

Sous cette réserve, on peut admettre deux catégories de salariés : les uns servant à titre français, c'est la milice féodale salariée; les autres à titre étranger, ce sont les mercenaires proprement dits. Mais il faut se rappeler que les cotereaux, brabançons, routiers, brigands, gens de grande compagnie, etc., etc., n'appartenaient pas exclusivement à l'une ou à l'autre de ces deux catégories, et que toutes les nationalités s'y confondaient. Nous allons examiner maintenant les conditions du salaire.

§ 3. DES MILICES FÉODALES SALARIÉES.

Toutes les créations sociales sont contenues et comme enroulées les unes dans les autres, à la manière du germe dans la graine et dans l'œuf. Les premiers linéaments de l'armée salariée et permanente

se sont formés au sein du régime féodal, faibles d'abord, cependant perceptibles.

On peut fixer au règne de Philippe Auguste les commencements de cet organisme nouveau, qui ne s'est épanoui que trois siècles plus tard. C'est Philippe Auguste qui institua la compagnie permanente des sergents d'armes; c'est ce même monarque qui, le premier, donna quelques développements et quelque régularité aux milices soldées.

Un passage de la *Philippide* permet de distinguer, dès ce temps-là, entre la milice française salariée et les soudoyers étrangers, que commandait un chef gallois nommé Cadoc. Il s'agit du siége de la Roche-Gaillard, en 1203.

« Le roi fit entrer dans la rue ses satellites et ses chevaliers, et distribua toutes les maisons à de nouveaux citoyens, qui se trouvèrent bien défendus des ennemis leurs voisins par la légion de Gautier et par la bande nombreuse de Cadoc, à laquelle seule le roi donnait tous les jours mille livres pour lui et les siens, en récompense de ses services, tandis que le fisc acquittait, envers les autres, la solde qui leur était assignée[1]. »

Éclaircissons d'abord le sens du mot satellites. Il est certain : 1° que ces satellites n'étaient pas des étrangers; 2° que ce n'étaient pas, comme on l'a cru, des gardes du corps; 3° qu'ils n'étaient pas gentils-

[1] *Philippide*, chant VII, coll. Guizot, t. XII, p. 192.

hommes. Tout cela résulte des textes combinés de Rigord et de Guillaume le Breton, sur la bataille de Bouvines. Les chevaliers de Flandre furent attaqués d'abord, au dire de Rigord, « par les satellites à cheval. » Guillaume le Breton dit que cette première attaque fut faite par les gens de Soissons, excellents bourgeois, qui étaient les vassaux de l'abbé de Saint-Médard[1]. On sait que les chevaliers flamands restèrent d'abord immobiles pour ne pas se commettre avec des inférieurs[2]. Ainsi Guillaume le Breton a raison de distinguer les satellites des chevaliers et des routiers, car les satellites n'étaient pas de haute naissance; mais ils faisaient partie de la milice française. Qu'était-ce donc que ces satellites qui, au dire de Rigord, combattaient également bien à pied et à cheval[3]? C'est Rigord lui-même qui va nous l'apprendre.

Il y avait aussi des satellites dans l'armée de l'empereur Othon. Or, au début de la bataille de Bouvines, Garin, évêque de Beauvais, qui était allé en reconnaissance vers l'ennemi, rapporta au roi que les ennemis approchaient en résolution de « combattre, parce que, dit-il, j'ai vu les chevaux des chevaliers couverts de tous leurs harnois, et leurs satellites qui

[1] Et quos medardicus abbas
Miserat immensa claros probitate clientes...
. . . . de valle Suessionensi.

[2] . . . . . Cum sit pudor ultimus alto
Sanguine productum superari a plebis alumno.

[3] Nec minus pugnabant sine equis quam in equis. Rigord *in Phil. Aug.*

marchaient devant eux à pied, ce qui est une marque certaine de bataille[1]. » Et lorsque la bataille étant gagnée, la cavalerie ennemie fut dissipée, les satellites allemands se trouvèrent seuls sur le champ de bataille où ils firent très-bonne contenance[2].

Les satellites étaient donc les suivants du cavalier noble, les servants de la lance. On sait qu'une lance garnie ou lance fournie se composait du gentilhomme armé de la lance, insigne de sa noblesse, d'écuyers ou valets, ordinairement montés, d'un ou plusieurs arbalétriers, archers ou pavoisiers, et d'un coustilier ou fantassin armé d'un coutelas qui lui servait à éventrer les chevaux des assaillants. Chaque lance formait ainsi une escouade qui combattait, tantôt à cheval, tantôt à pied, selon les cas. De plus, les bannerets menaient avec eux certain nombre de gens de pied pour le service de la bannière. « Nul homme ne doit lever bannière en bataille s'il n'a du moins cinquante hommes d'armes, tous ses hommes, et les archers et les arbalétriers qui y appartiennent, c'est à savoir les vingt-cinq pour combattre et les autres vingt-cinq pour lui et la bannière garder[3]. »

Je pense donc que les satellites de l'armée allemande étaient les servants de chaque lance ; au moment de la bataille, ces satellites quittaient leurs chevaux, se déployaient devant la cavalerie noble, et

[1] Rigord *in Phil. Aug.*
[2] *Ibid.*
[3] Cérémonial manuscrit, cité par Du Cange, dissertation IX[e] sur Joinville.

engageaient l'action en lançant des flèches et des traits d'arbalète[1]. Rigord marque expressément que les satellites étaient ordinairement à cheval, puisque c'est en les voyant à pied que l'évêque de Beauvais juge que l'ennemi veut combattre. Ce passage n'aurait aucun sens si les satellites eussent tous été des gens de pied. Mais, d'un autre côté, comme les satellites de la vallée de Soissons étaient évidemment des milices communales relevant de l'abbaye de Saint-Médard, je conclus de ces faits comparés que le mot « satellites, » qu'on ne retrouve pas ailleurs que dans le récit de la bataille de Bouvines, n'a jamais signifié un corps ou une classe particulière de l'armée; je ne vois là qu'une expression figurative, qui s'applique aux soldats subalternes quels qu'ils soient, par comparaison avec les guerriers nobles, chevaliers ou écuyers.

Satellites et chevaliers désignent donc d'une manière générale les deux castes de l'armée. Restent la légion de Gautier et la bande de Cadoc : celle-ci, composée de routiers, recevait mille livres par jour; l'autre, la légion de Gautier, recevait du fisc la solde qui lui était assignée. Cette légion de Gautier, ainsi que la bande d'archers de Périgas de Montbel, paraissent avoir été des compagnies de soudoyers levées et commandées par des gentilshommes français, et

[1] Les batailles modernes s'engagent de la même manière, en déployant sur le front de l'armée une nuée de tirailleurs qui par un feu soutenu inquiètent l'ennemi, et couvrent le mouvement des corps d'armée.

tout à fait semblables aux compagnies d'hommes d'armes qui devinrent si nombreuses dans le quatorzième siècle. Amaury de Craon commandait aussi une compagnie composée de ses parents, de ses amis et de ses salariés [1]. On ne saurait douter que le roi ne le défrayât de ces dépenses. Il est encore question, dans la *Philippide*, d'un certain Gilbert, capitaine de la citadelle de Tours, qui avait avec lui soixante-dix hommes de cheval et trois cents hommes de pied dont il était « le commandant et le connétable [2]. » Ces expressions montrent que ce Gilbert n'était pas un seigneur féodal commandant à ses vassaux, mais un chef de compagnie soldée.

En 1225, le roi Louis VIII, touché du danger que courait la ville de la Réole, attaquée par les Anglais, envoya à son secours des hommes d'armes soldés sous la conduite de son maréchal [3].

L'époque des croisades généralisa l'enrôlement salarié. Dans le droit féodal, il n'y avait nulle obligation de service au dehors du royaume. Par conséquent, les seigneurs qui voulaient emmener leurs hommes en terre sainte étaient obligés de les défrayer de tout et de leur donner une solde. « Et, dit Joinville, si alai en terre sainte moy disiesme de chevaliers et moy tiers de banieres [4]. » Tous ces chevaliers

[1] *Philippide*, chant XII, p. 366-7.
[2] *Ibid.*, chant III, p. 94.
[3] *Vie de Louis VIII*. Coll. Guizot, t. XI, p. 373.
[4] Joinville, *Hist. de saint Louis*, coll. Michaud et Poujoulat, t. Ier, p. 197.

étaient à sa solde ; mais lorsqu'il arriva en Chypre, il ne lui restait que « douze vingt livres tournois, » et ses chevaliers le prévinrent que s'il ne leur donnait de l'argent ils l'abandonneraient ; le roi, informé de cette circonstance, retint Joinville à ses gages, et lui donna sur-le-champ huit cents livres[1], c'est-à-dire de quoi payer ses deux chevaliers bannerets. De plus, Joinville recevait lui-même de Pierre de Courtenay quatre cents livres de gages comme chevalier banneret[2].

En 1250, après la délivrance de Louis IX, les croisés qui avaient échappé au massacre de la Massoure retournèrent en France. Le roi, qui ne voulait pas abandonner les chrétiens d'Orient, prit à ses gages tous ceux qui voulurent rester ; l'armée de la croisade ne se composa plus que de salariés[3]. « Si je demeure, demeurerez-vous ? disait le saint roi au sire de Joinville. — Oui, sire, répondit Joinville, soit à mes frais, soit à ceux d'autrui, comme je pourrai[4]. » Néanmoins le brave sénéchal se montra « cher et dur[5]. » Le roi lui accorda douze cents livres pour

[1] Joinville, etc., p. 202.

[2] Je dis au Roy que monseigneur Pierre de Courtenay me devoit quatre cens livres de mes gajes, lesquiex il ne me voloit payer. *Ibid.*, p. 258.

[3] Quant l'en orra nouvelles que le Roy donne bien largement, chevaliers li venront de toutes parts. *Ibid.*, p. 261.

[4] *Ibid.*, p. 262.

[5] « Sire, chacun se fait si cher, par ce qu'ils s'en veulent aller dans leur pays, que nous ne leur oserions donner ce que ils demandent. — Et qui, fist li Roys, trouveriés à meilleur marché ? — Certes, sire,

trois chevaliers bannerets que Joinville avait engagés, et huit cents livres pour la nourriture : le tout pour une année de Pâques à Pâques[1].

On trouve aussi dans les Mémoires de Joinville un curieux exemple d'enrôlement forcé pratiqué par Louis IX. C'était avant son départ pour la croisade. Trois sergents du Châtelet de Paris, « qui aloient par les rues foraines pour desrober la gent, » dévalisèrent un clerc; le clerc était rentré chez lui, avait pris son arbalète, et, accompagné d'un enfant qu'il avait armé d'un couteau de chasse, il s'était mis à la poursuite des trois sergents, les avait rejoints et tués. Après quoi, le clerc s'était volontairement remis prisonnier entre les mains du prévôt qui l'amena vers le roi. « Sire clerc, lui dit le monarque, vous avez perdu à estre prestre par vostre proesce, et pour vostre proesce je vous retieng à mes gages, et en venrez avec moi outremer[2]. »

Le premier règlement important que nous possédions sur les milices féodales salariées est de Philippe III, et date de 1271[3]. Il y est dit que ceux des

firent-ils, le seneschal de Champaigne; mès nous ne li oserions donner ce que il demande. Lors le Roy... me dit ainsi : — Seneschal, vous savés que je vous ai moult amé, et ma gent me dient que ils vous treuvent dur. » *Ibid.*, p. 263.

[1] *Ibid.*, p. 263 et 264.

[2] *Ibid.*, p. 198.

[3] Cette ordonnance, rendue en vertu d'un arrêt du parlement, a été publiée par la Roque, anc. rôl. p. 62. Elle ne se trouve pas dans le recueil des Ordonnances des rois de France.

sujets du roi qui sont tenus de servir à ses dépens et qui ont manqué de venir à l'armée de Foix, payeront non-seulement la valeur du service qu'ils auraient dû rendre, tant en allant qu'en demeurant et en retournant, mais, qu'en outre, ils payeront une amende d'après le tarif suivant, calculé par jour :

Baron. . .	100 s. t.	pour lui et	50 s.	d'amende.
Vassal ou banneret . .	20	—	10	—
Simple chevalier. . .	10	—	5	—
Sergent ou écuyer. .	5	—	2 1/2	—

Soit pour quarante jours de service :

Baron.	500	liv. tournois.
Vassal ou banneret.	60	—
Chevalier. . . .	30	—
Sergent ou écuyer. .	15	—

Il est évident que l'indemnité à laquelle étaient taxés les délinquants, non compris l'amende, représente la solde que le roi aurait été dans le cas de payer à ceux qui remplaçaient les absents.

Philippe le Bel ayant établi des impôts pour ainsi dire permanents à raison de ses guerres, on peut faire dater de ce prince l'époque où la solde prévalut, où

le service des fiefs se transforma décidément en service salarié, et où les princes recrutèrent principalement leurs armées par des enrôlements volontaires, tant à l'étranger que dans leur propre pays.

Les armées perdirent à ce moment leur caractère national. Toutes les grandes affaires s'entreprenaient par expéditions d'aventuriers à gages. Nous ne multiplierons pas les exemples, il nous suffit d'en citer quelques-uns.

En 1325, la reine d'Angleterre, Isabelle de France, voulant rentrer dans son royaume, d'où elle avait été chassée, demande au roi Charles IV son frère de lui donner aide et secours. Mais, dit Froissart, « il fut ainsi conseillé au roy, et pour le mieux, que il laissast madame sa sœur acquerir et pourchasser amis et confortans au royaume de France, et se feignit de cette emprise; car d'émouvoir guerre au roy d'Angleterre, et de mettre en haine les deux royaumes qui étoient en paix, ce n'étoit pas chose qui fust appartenante; mais couvertement et secrètement l'aidast et confortast, tant d'or que d'argent, car c'est le métal par quoy on acquiert l'amour des gentils hommes et des povres bacheliers[1]. »

Sur ce, la reine s'occupa « d'acquerir amis » dans le royaume de France, « les aucuns prioit, aux autres promettoit ou donnoit or, argent ou joyaux; et tant, qu'il y eut moult de grands seigneurs et de jeunes

[1] Froissart, livre Ier, Ire partie, chap. VIII.

chevaliers et ecuyers qui tous lui accordèrent comfort et aide et alliance pour la ramener en Angleterre[1]. »

De son côté, le roi d'Angleterre proclama dans son royaume le ban et l'arrière-ban, et quand le sire de Beaumont reçut le mandement du roi, « il envoya ses lettres et messagers partout où il cuidoit recouvrer de bons compagnons, en Flandre, en Hainaut, en Brabant, en Hasbain... Chacun le suivit volontiers selon son pouvoir, ceux qui furent mandés et moult d'autres qui ne furent point mandez, pourtant que chacun cuidoit rapporter autant d'argent que les autres en avoient rapporté qui avoient été en l'autre chevauchée en Angleterre avec lui[2]. » Les documents publiés par Rymer montrent que la compagnie des Hennuyers coûta au roi Édouard quatorze mille livres sterling tant pour la solde des hommes que pour le prix des chevaux[3].

On voit, par ces exemples, quelle était l'influence de l'emploi des troupes soldées sur le caractère de la guerre. Les troupes que la reine Isabelle avait soudoyées ne pouvaient pas arborer la bannière de France ; de sorte que Français et Anglais se trouvèrent aux prises, sans que les deux couronnes fussent engagées, ni que la paix fût compromise. Ainsi, du côté des Français, l'expédition n'était qu'une entre-

[1] Froissart, livre Ier, Ire partie, chap. VIII.
[2] *Ibid.*, chap. XXIX.
[3] Rymer *Acta fœd.*

prise privée au compte d'une personne assez riche pour acheter des soldats.

La querelle de Charles de Blois et de Charles de Montfort pour la duché de Bretagne, en 1341, fut vidée par les mêmes moyens. La France et l'Angleterre venaient de conclure une trêve de deux ans. Les deux prétendants choisirent précisément cette trêve pour rassembler des troupes. Charles de Montfort, qui avait fait hommage au roi Édouard pour la duché de Bretagne, se fit assister par des chevaliers anglais. Les pairs et les barons de France ayant décidé que le duché revenait légitimement à Charles de Blois, le roi lui dit : « Beau neveu, vous avez jugement pour vous de bel héritage et grand ; or vous hâtez et penez de le reconquérir sur celui qui le tient à tort, et priez tous vos amis qu'ils vous veuillent aider à ce besoin ; et je ne vous faudrai mie : ains vous preterai or et argent et dirai à mon fils le duc de Normandie qu'il se fasse chef avec vous[1]. » Aussitôt Charles de Blois pria le duc de Normandie, son cousin, le comte d'Alençon, son oncle, le duc de Bourgogne, le comte de Blois, son frère, le duc de Bourbon, enfin tous les comtes et barons qui étaient là de l'accompagner en Bretagne avec « tant de gens et compagnie qu'ils pourroient avoir[2]. » L'expédition se termina par la prise de Charles de Montfort, qui fut livré au roi de

[1] Froissart, t. Ier, part. Ire, chap. CLIV.
[2] *Ibid.*

France. Tout ceci se passait pendant la trêve, et Froissart remarque qu'elle fut « assez bien tenue[1]. »

La fameuse expédition d'Espagne, commandée par le chevalier Du Guesclin, eut également ce caractère d'entreprise privée qui n'engageait pas les gouvernements. Les mémoires du temps établissent ce fait curieux que les principaux compagnons du chevalier Du Guesclin en Espagne furent les chefs anglais qu'il avait combattus en Bretagne, et cet autre fait plus significatif encore qu'après avoir aidé Du Guesclin à renverser le roi don Pedro, ils s'enrôlèrent ensuite sous la bannière anglaise pour le replacer sur son trône.

Revenons à la solde des milices féodales.

L'ordonnance de Philippe le Bel, du mois de janvier 1303 (1304 nouveau style), fixe à deux sols parisis par jour, soit deux sols six deniers tournois, la solde des sergents de pied[2], c'est-à-dire des simples gentilshommes. Les lettres de Philippe V sur l'aide d'Auvergne, de juin 1319, font connaître que les gages d'un homme d'armes, c'est-à-dire d'un écuyer, étaient de sept sols et demi tournois par jour (six sols parisis).

L'établissement régulier de la solde pour tout le royaume est l'ouvrage de Philippe VI. Jusqu'à ce monarque, la solde était due, soit à titre de gratification, soit par suite d'une convention particulière, soit

[1] Froissart, liv. I, part. Ire, chap. CXLVI.
[2] *Ordon. des rois de France*, t. Ier, p. 391.

en vertu d'anciennes coutumes. A partir de l'ordonnance de Vincennes, datée du mois de juin 1338, la solde fut réglée législativement. C'est l'acte le plus important qui ait été rendu en matière militaire, depuis l'établissement des troupes féodales jusqu'à la création des compagnies d'ordonnances par Charles V.

Voici le préambule de ce document :

« Philippe, par la grâce de Dieu, etc... Celui par qui règnent les rois a institué la puissance des rois et des princes pour le gouvernement et la tutelle terrestre des peuples, afin qu'ils règnent avec la verge d'équité et de justice, et qu'ils gardent dans la paix les nations qui leur sont soumises. Comme il nous fut naguère exposé — de la part de nos aimés et fidèles comtes, barons et autres nobles, ayant haute justice ou pleine seigneurie, des sénéchaussées et ressorts de Toulouse, Beaucaire, Nîmes, Carcassonne, Béziers, Périgord, Cahors, Rouergue et Bigorre, tant pour eux que pour leurs sujets — diverses plaintes contenant entre autres choses,

« Que dans nos guerres de Gascogne, en la présente année, les gages qu'ils avaient anciennement coutume de recevoir pour les guerres de Gascogne, du temps de nos prédécesseurs, avaient été réduits ou diminués;

« Ils disaient aussi que quiconque avait un cheval du prix de vingt-cinq livres tournois ou plus, devait avoir par jour sept sols et six deniers tournois, et si

le cheval valait moins de vingt-cinq livres tournois, le cavalier devait avoir cinq sols tournois par jour;

« *Item*, que tout sergent de pied devait avoir par jour quinze deniers tournois;

« Mais que nos gens auraient refusé de payer plus de cinq sols par cavalier, si le cheval n'était ou ne pouvait être couvert de fer, ni plus de douze deniers tournois par sergent de pied; ce qui aurait causé un grave préjudice à nos dits comtes, barons et nobles et à leurs sujets;

« Ils alléguaient aussi que par nos sénéchaux, officiers et ministres, plusieurs autres charges auraient été imposées à eux et à leurs sujets, avant et depuis le temps où le Roi des rois nous a appelé au trône, soit en enfreignant leurs libertés, priviléges et coutumes, soit en lésant leurs droits;

« Les dits complaignants disaient encore que, de notre ordre et mandement, ils envoyaient par devers nous deux d'entre eux, choisis par chaque sénéchaussée, avec pouvoir de transiger et de faire accord avec nous sur les gages, tant passés que futurs, pour eux et leurs sujets, et sur les autres griefs, etc.

« Donc, ayant entendu lesdits députés, et ayant traité avec eux au sujet desdits gages, tant en leur propre nom qu'en celui des autres comtes, barons et nobles, nous avons arrêté que les gages, tant pour eux que pour leurs sujets nobles et ignobles, seraient payés ainsi qu'il suit [1]. »

[1] *Ordon. des rois de France*, t. II, p. 120 et suivantes.

Voici le tarif que nous transcrivons en l'abrégeant :

1. L'arbalètrier à pied aura par toutes les sénéchaussées nommées en l'ordonnance, ainsi que dans tout le duché d'Aquitaine et le pays d'Auvergne, par jour quinze deniers tournois.

2. Le simple piéton sans arbalète, douze deniers tournois.

3. L'écuyer monté sur un cheval de vingt-cinq livres, six sols et six deniers tournois.

4. Le simple chevalier dix sols tournois.

5. Le chevalier banneret vingt sols tournois[1].

6. L'écuyer avec un cheval de quarante livres, sept sols six deniers tournois.

7. Le simple gentilhomme armé de tunique, de gambière et de bassinet, deux sols ; s'il est mieux armé, deux sols six deniers.

8. L'écuyer avec un cheval de vingt-cinq livres ou plus, non couvert, aura partout sept sols tournois, excepté dans les lieux et sénéchaussées ci-dessus dénommés.

9. Les gens de pied sans arbalètes et autres auront partout quinze deniers tournois, excepté dans lesdits lieux et sénéchaussées.

10. Le chevalier qui aura double bannière et l'écuyer avec bannière auront par tout le royaume la

[1] Ce taux se rapproche beaucoup de celui qui était payé aux bannerets qui s'étaient croisés avec saint Louis, et qui recevaient 400 liv. par an, soit environ 1 liv. 1 sol, et 11 deniers par jour.

solde ordinaire dont les comtes, les barons et les nobles seront contents, tant pour eux que pour leurs gens nobles ou non nobles.

L'ordonnance se termine par une convocation générale et semble indiquer que le roi, outre la solde, s'engageait à payer des frais de route proportionnés à la distance[1].

Deux choses sont à remarquer dans cette ordonnance :

Premièrement, elle constate que la solde était d'usage ancien, *ab antiquo*.

Deuxièmement, elle reconnaît aux nobles des sénéchaussées désignées le droit à une solde, même lorsqu'ils servent dans l'intérieur de ces circonscriptions ; seulement la solde en ce cas est un peu moindre que s'ils servent dans toute autre partie du royaume.

Nous avons suffisamment développé au livre quatrième, chapitre premier du présent ouvrage, ce qui se rapporte à la solde due en certains cas aux vassaux et arrière-vassaux. Mais l'ordonnance de 1338 est la première qui ait consacré des droits jusqu'alors contestés par les rois et méconnus par leurs officiers.

A partir de cette même époque, les nobles soldés

[1] Ut ad guerras nostras accedant... secundum statuta cujuslibet eorumdem, super stipendiis suis plus vel minùs, secundum locorum distantias, ut commodius absque suorum dampnosa distractione bonorum, ad id se valeant præparare. *Ordon. des rois de France*, t. II, p. 123.

furent assimilés à tous autres soudoyers et assujettis comme ceux-ci à payer un droit au connétable de France [1]; mais le roi accordait quelquefois des exemptions [2].

De plus, le butin et les prisonniers de guerre étaient laissés au capteur, à moins que les prisonniers ne fussent des traîtres dont il fallait faire justice [3].

Le 30 avril 1351, Jean Ier fit un règlement par lequel « considérant la cherté des vivres et des autres biens... qu'il est à craindre que cet état de choses ne fasse faire de fausses revues d'hommes d'armes, et, qui pis est, que ceux-ci ne se retirent du service, » il augmentait les gages pour la saison. En conséquence, il fut alloué [4] :

Au banneret par jour.	40	sous tournois.
Au chevalier.	20	
A l'écuyer armé.	10	
Au valet armé de haubergeon.	5	
A l'arbalétrier.	3	
Au pavesier.	2	sous 6 d.

Ce que nous savons du recrutement, de l'organisation et de la discipline de la milice salariée, montre

[1] Ordonn. de Philippe VI, février 1340. *Ordon. des rois de France*, t. II, p. 156.
[2] Ordonn. de Jean Ier, 20 avril 1363, art. 16. *Ibid.*, t. III, p. 622.
[3] Même ordonn., art. 18.
[4] *Ordon. des rois de France*, t. IV, p. 67.

qu'elle eut pour type les formes et la hiérarchie du service féodal.

L'armée féodale était une agglomération de petites compagnies d'hommes d'armes marchant sous la bannière de leur seigneur, qui, pour cela, s'appelait seigneur banneret.

Les compagnies salariées furent d'abord commandées par de véritables bannerets qui les avaient levées et formées sur leurs terres; par la suite, tout chevalier, chargé du commandement d'une compagnie, fut assimilé aux bannerets et traité comme tel. Par conséquent, lorsque le roi nommait un chef de compagnie, il créait de son autorité un seigneur banneret. Ainsi se poursuivait sous toutes les formes le travail incessant de la royauté en vue de transformer en offices royaux les titres qui, dans le système féodal, étaient l'expression d'une situation sociale et d'un droit indépendant. Les offices s'étaient, à la fin de la période carlovingienne, transformés en fiefs; la royauté, par une évolution inverse, les ramenait à leur point de départ.

Les enrôlements volontaires gardaient aussi une forme analogue à l'ancien ban de guerre. Le seigneur qui avait reçu commission du roi ou des états de la sénéchaussée de former une compagnie de gens d'armes, déployait sa bannière et invitait les hommes de bonne volonté à se présenter. Ordinairement, on les choisissait dans le pays même qui avait voté les subsides ou au plus près. On exigeait de ceux qui se présentaient une certaine force corporelle et l'habitude

des armes[1]. Les cavaliers fournissaient leurs chevaux ; et la valeur des montures était prise en grande considération pour l'engagement et la solde des hommes.

En principe, les cavaliers et les sergents d'armes devaient être gentilshommes ; mais il y avait là-dessus une assez grande tolérance ; l'enrôlement des bourgeois, des gens de bonnes villes finit par être autorisé, et pour ainsi dire prescrit, par diverses ordonnances de nos rois[2].

La comptabilité militaire présentait de bien graves difficultés, si l'on en juge par le nombre d'ordonnances qui ont réglé minutieusement l'organisation des revues ou *montres*, d'après lesquelles on dressait les états de solde. L'abus des passe vollant, c'est-à-dire des soldats fictifs qui n'existaient que sur le papier, paraît avoir été poussé jusqu'à l'excès. C'était ce que l'on appelait *faire fausse poste*.

Les premiers « inspecteurs aux revues » furent les connétables, maréchaux, maîtres des arbalétriers, maîtres d'hôtel du roi, etc., ou leurs délégués[3].

Chaque compagnie ou *route* était passée en revue séparément, en présence du capitaine ; chaque chevalier, écuyer et valet s'y trouvait sous les armes,

[1] *Ordon. des rois de France*, t. IV et V, *passim*.

[2] « Les gens de bonnes villes doivent être reçus comme gens d'armes lorsqu'ils seront habiles aux armes, et suffisamment équipés et montés. » Ordonn. de Charles, régent, 14 mai 1358.

[3] Ord. de Jean Ier, 30 avril 1351, art. 2. *Ordon. des rois de France*, t. IV, p. 67. — Ordonn. de Charles V, 13 janvier 1373. *Ibid.*, t. V, p. 658.

monté et équipé, et devait répondre à l'appel ; les inspecteurs écrivaient les noms et surnoms, tant du capitaine que de chacun de ses compagnons ; ils écrivaient aussi le poil, la marque et le prix de chaque cheval[1] ; aucun cheval n'était reçu s'il n'était du prix d'au moins trente livres tournois pour les chevaliers et écuyers, ou vingt livres pour les valets armés. Les gens d'armes comme les valets juraient que leurs chevaux et les harnais leur appartenaient en propre. Aussitôt les chevaux étaient marqués sur la cuisse d'un fer chaud, dont le signe était pareil pour tous les chevaux d'une même compagnie[2].

Les gens d'armes juraient de ne point quitter la compagnie du capitaine, sans la permission du connétable, du maréchal ou du maître des arbalétriers, sous peine d'être cassés aux gages[3].

Les chefs de bataille[4] juraient de maintenir les gens d'armes et les valets conformément à la montre, et de révéler au connétable ou au maréchal toute infraction commise à cet égard. Les bannerets, placés sous l'autorité des chefs de bataille, prêtaient le même serment, ainsi que les chevaliers, écuyers et les haubergeons ou valets qui servaient sous les bannerets[5].

Les bannerets étaient tenus de savoir par noms e'

[1] Ord. de Jean I[er], 30 avril 1351, art. 2.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, art. 3.
[4] C'est le véritable bataillon composé de plusieurs compagnies.
[5] Ordonn. de Jean I[er], précitée, art. 3 et 6.

surnoms et de connaître personnellement chacun de leurs gens d'armes et haubergeons[1]. Ils juraient devant le roi, ses lieutenants, connétables ou maréchaux de servir loyalement et sans faire de fausses revues[2].

Les compagnies étaient plus ou moins nombreuses, selon la qualité des capitaines et seigneurs. Cependant elles ne pouvaient être de moins de vingt-cinq hommes d'armes ni de plus de quatre-vingts[3]. Lorsqu'il arrivait par devers les connétables, maréchaux, etc., des gens d'armes par petites troupes sans maître ni capitaine, le connétable ou le maréchal choisissait un chevalier et lui composait parmi les arrivants une compagnie de vingt-cinq à trente hommes. Ce chevalier arborait immédiatement un pennoncel à queue avec ses armes, et touchait les gages de banneret[4].

Tel était l'état des choses en vigueur sous le roi Jean.

Mais Charles V le modifia profondément et fit disparaître le caractère féodal que conservait encore la milice soudoyée. Il ordonna 1° que toutes les compagnies fussent invariablement composées de cent hommes d'armes, commandées chacune par un capitaine, et que les petites compagnies se fondissent les unes dans les autres jusqu'à ce qu'elles atteignissent

[1] Ord. de Jean Ier, précitée, art, 3.
[2] *Ibid.*, art. 10.
[3] *Ibid.*, art. 2.
[4] *Ibid.*, art. 4.

le nombre fixé par le roi; 2° que dorénavant nul ne fût capitaine de cent hommes d'armes sans lettres ou autorité du roi, de ses lieutenants ou chefs de guerre, ou d'autres princes et seigneurs du royaume pour le service et défense de la couronne, ou pour le bien et la sûreté de leur pays, sous peine de confiscation de tous biens meubles et immeubles, même de leurs chevaux et harnois; 3° que les capitaines de cent hommes d'armes avec leurs gens seraient placés par le roi sous l'autorité de ses lieutenants, chefs de guerre ou autres officiers [1].

Ainsi Charles V institua les compagnies d'ordonnance ou l'armée régulière. Il assura même la permanence de quelques-unes d'entre elles [2]. Charles VII,

[1] Ordonn. de Vincennes, 13 janvier 1373, apud *Ordon. des Rois de France*, t. V, p. 658 et suiv. art. 13, 14 et 15.

[2] *Lettres de retenue de gendarmes faite par le Roi contre les gens des compagnies.* —Charles, etc. A nos amez et feaux trésoriers de nos guerres, et à chacun d'eux ou à leurs lieutenans : salut et dilection. Comme par deliberation de nostre conseil, nous, les gendarmes et archiers qui nous ont servi a nos gaiges cette saison et presentes guerres, ayons aujourd'hui pour certaines et justes causes, cassez de nosdits gaiges, excepté certain nombre que retenu en avons, aux gaiges et estat qui ci-après sensuivent, cest a sçavoir le mareschal de Sancerre 120 payes, et pour estat 300 livres par mois. Le mareschal de Blainville 133 payes et demie, et pour estat 300 livres. Le grand maistre des arbalestriers 226 payes et par estat 300 l., etc... Si vous mandons et commandons expressement a chacun de vous que aux dessus nommez, et a chacun deux, vous fassiez presentement le *prest* d'un mois pour eux et les gendarmes de leurs compagnies, et leur payez a chacun la somme par nous a lui ordonnee pour son estat par mois, outre lesdits gaiges en la maniere que dit est, et ainsi leur faites payement de mois en mois, tant comme ils sont et demeureront en nostre service desdits gaiges et estat, etc... Donne en nostre hostel de

lisant la permanence de l'armée régulière, ne c qu'exécuter en grand le plan de son aïeul, praticable après que le faible Charles VI, guidé faiblesse même, eût achevé de ruiner dans son be le mécanisme féodal.

plupart des rois, surtout depuis l'époque de ouis, avaient sévèrement défendu les guerres s[1]; et progressivement cette défense avait été de en mieux observée, à mesure que s'étendait n de la royauté.

ux motifs principaux dirigeaient la politique ois : ils voulaient en même temps réduire la ance seigneuriale et réserver pour leurs armées ons combattants, des chevaliers éprouvés, qui ient inutilement à cette espèce de brigandage rieur qu'on appelait les guerres privées. L'usage es guerres disparut peu à peu ; il persista seulet comme une espèce de prérogative en faveur des -grands seigneurs et des princes du sang, qui ne dessaisirent que fort tard, témoin le règne des ois-Angoulême et des trois premiers Bourbons. is enfin, dès le règne de Charles V, les seigneurs ffés avaient en général renoncé aux guerres pri-

nt-Pol à Paris le 25e jour de mois de juing, l'an de grace 1368 et nostre regne le quint. Par le Roy. H. d'Aunoy. (P. Daniel, *Hist. de mil. fr.*, t. Ier, p. 225.)

1 Ord. de Philippe V, Saint-Germain en Laye, 1er juillet 1318. — n Ier, Paris, 5 octobre 1361. Les tournois furent de même défens comme étant une sorte de guerre privée et un prétexte de rasmblements armés. (Ord. de Charles VI, 30 juillet 1406.)

le nombre fixé par le roi ; 2° que dorénavant nul ne fût capitaine de cent hommes d'armes sans lettres ou autorité du roi, de ses lieutenants ou chefs de guerre, ou d'autres princes et seigneurs du royaume pour le service et défense de la couronne, ou pour le bien et la sûreté de leur pays, sous peine de confiscation de tous biens meubles et immeubles, même de leurs chevaux et harnois ; 3° que les capitaines de cent hommes d'armes avec leurs gens seraient placés par le roi sous l'autorité de ses lieutenants, chefs de guerre ou autres officiers [1].

Ainsi Charles V institua les compagnies d'ordonnance ou l'armée régulière. Il assura même la permanence de quelques-unes d'entre elles [2]. Charles VII,

[1] Ordonn. de Vincennes, 13 janvier 1373, apud *Ordon. des Rois de France*, t. V, p. 658 et suiv. art. 13, 14 et 15.

[2] *Lettres de retenue de gendarmes faite par le Roi contre les gens des compagnies.* — Charles, etc. A nos amez et feaux trésoriers de nos guerres, et à chacun d'eux ou à leurs lieutenans ; salut et dilection. Comme par deliberation de nostre conseil, nous, les gendarmes et archiers qui nous ont servi a nos gaiges cette saison et presentes guerres, ayons aujourd'hui pour certaines et justes causes, cassez de nosdits gaiges, excepté certain nombre que retenu en avons, aux gaiges et estat qui ci-après sensuivent, cest a sçavoir le mareschal de Sancerre 120 payes, et pour estat 300 livres par mois. Le mareschal de Blainville 133 payes et demie, et pour estat 300 livres. Le grand maistre des arbalestriers 226 payes et par estat 300 l., etc... Si vous mandons et commandons expressement a chacun de vous que aux dessus nommez, et a chacun deux, vous fassiez presentement le *prest* d'un mois pour eux et les gendarmes de leurs compagnies, et leur payez a chacun la somme par nous a lui ordonnee pour son estat par mois, outre lesdits gaiges en la maniere que dit est, et ainsi leur faites payement de mois en mois, tant comme ils sont et demeureront en nostre service desdits gaiges et estat, etc... Donne en nostre hostel de

en réalisant la permanence de l'armée régulière, ne fit donc qu'exécuter en grand le plan de son aïeul, devenu praticable après que le faible Charles VI, guidé par sa faiblesse même, eût achevé de ruiner dans son principe le mécanisme féodal.

La plupart des rois, surtout depuis l'époque de saint Louis, avaient sévèrement défendu les guerres privées[1]; et progressivement cette défense avait été de mieux en mieux observée, à mesure que s'étendait l'action de la royauté.

Deux motifs principaux dirigeaient la politique des rois : ils voulaient en même temps réduire la puissance seigneuriale et réserver pour leurs armées de bons combattants, des chevaliers éprouvés, qui s'usaient inutilement à cette espèce de brigandage intérieur qu'on appelait les guerres privées. L'usage de ces guerres disparut peu à peu ; il persista seulement comme une espèce de prérogative en faveur des très-grands seigneurs et des princes du sang, qui ne s'en dessaisirent que fort tard, témoin le règne des Valois-Angoulême et des trois premiers Bourbons. Mais enfin, dès le règne de Charles V, les seigneurs fieffés avaient en général renoncé aux guerres pri-

Saint-Pol à Paris le 23ᵉ jour de mois de juing, l'an de grace 1368 et de nostre regne le quint. Par le Roy. H. d'Aunoy. (P. Daniel, *Hist. de la mil. fr.*, t. Iᵉʳ, p. 223.)

[1] Ord. de Philippe V, Saint-Germain en Laye, 1ᵉʳ juillet 1318. — Jean Iᵉʳ, Paris, 5 octobre 1361. Les tournois furent de même défendus comme étant une sorte de guerre privée et un prétexte de rassemblements armés. (Ord. de Charles VI, 30 juillet 1406.)

le nombre fixé par le roi ; 2° que dorénavant nul ne fût capitaine de cent hommes d'armes sans lettres ou autorité du roi, de ses lieutenants ou chefs de guerre, ou d'autres princes et seigneurs du royaume pour le service et défense de la couronne, ou pour le bien et la sûreté de leur pays, sous peine de confiscation de tous biens meubles et immeubles, même de leurs chevaux et harnois ; 3° que les capitaines de cent hommes d'armes avec leurs gens seraient placés par le roi sous l'autorité de ses lieutenants, chefs de guerre ou autres officiers [1].

Ainsi Charles V institua les compagnies d'ordonnance ou l'armée régulière. Il assura même la permanence de quelques-unes d'entre elles [2]. Charles VII,

[1] Ordonn. de Vincennes, 13 janvier 1373, apud *Ordon. des Rois de France*, t. V, p. 658 et suiv. art. 13, 14 et 15.

[2] *Lettres de retenue de gendarmes faite par le Roi contre les gens des compagnies.* — Charles, etc. A nos amez et feaux trésoriers de nos guerres, et à chacun d'eux ou à leurs lieutenans ; salut et dilection. Comme par deliberation de nostre conseil, nous, les gendarmes et archiers qui nous ont servi a nos gaiges cette saison et presentes guerres, ayons aujourd'hui pour certaines et justes causes, cassez de nosdits gaiges, excepté certain nombre que retenu en avons, aux gaiges et estat qui ci-après sensuivent, cest a sçavoir le mareschal de Sancerre 120 payes, et pour estat 300 livres par mois. Le mareschal de Blainville 133 payes et demie, et pour estat 300 livres. Le grand maistre des arbalestriers 226 payes et par estat 300 l., etc... Si vous mandons et commandons expressement a chacun de vous que aux dessus nommez, et a chacun deux, vous fassiez presentement le *prest* d'un mois pour eux et les gendarmes de leurs compagnies, et leur payez a chacun la somme par nous a lui ordonnee pour son estat par mois, outre lesdits gaiges en la maniere que dit est, et ainsi leur faites payement de mois en mois, tant comme ils sont et demeureront en nostre service desdits gaiges et estat, etc... Donne en nostre hostel de

en réalisant la permanence de l'armée régulière, ne fit donc qu'exécuter en grand le plan de son aïeul, devenu praticable après que le faible Charles VI, guidé par sa faiblesse même, eût achevé de ruiner dans son principe le mécanisme féodal.

La plupart des rois, surtout depuis l'époque de saint Louis, avaient sévèrement défendu les guerres privées[1]; et progressivement cette défense avait été de mieux en mieux observée, à mesure que s'étendait l'action de la royauté.

Deux motifs principaux dirigeaient la politique des rois : ils voulaient en même temps réduire la puissance seigneuriale et réserver pour leurs armées de bons combattants, des chevaliers éprouvés, qui s'usaient inutilement à cette espèce de brigandage intérieur qu'on appelait les guerres privées. L'usage de ces guerres disparut peu à peu ; il persista seulement comme une espèce de prérogative en faveur des très-grands seigneurs et des princes du sang, qui ne s'en dessaisirent que fort tard, témoin le règne des Valois-Angoulême et des trois premiers Bourbons. Mais enfin, dès le règne de Charles V, les seigneurs fieffés avaient en général renoncé aux guerres pri-

Saint-Pol à Paris le 25e jour de mois de juing, l'an de grace 1368 et de nostre regne le quint. Par le Roy. H. d'Aunoy. (P. Daniel, *Hist. de la mil. fr.*, t. Ier, p. 223.)

[1] Ord. de Philippe V, Saint-Germain en Laye, 1er juillet 1318. — Jean Ier, Paris, 5 octobre 1361. Les tournois furent de même défendus comme étant une sorte de guerre privée et un prétexte de rassemblements armés. (Ord. de Charles VI, 30 juillet 1406.)

bon, à se déclarer vassaux de la couronne d'Angleterre, pour les fiefs qu'ils conserveraient leur vie durant en Aquitaine[1]. C'est sous la honte de ce scandale que périt, condamné dans la conscience du pays, le système de la subordination militaire des fiefs.

[1] Traité du 18 mai 1412, Rymer, *Act. fœd.*, t. VIII, p. 738. — Monstrelet, t. I, c. 96-105.

LIVRE V

FORMATION DE L'ARMÉE PERMANENTE

CHAPITRE PREMIER

IDÉE GÉNÉRALE DE LA RÉFORME MILITAIRE

On dit communément que Charles VII établit les compagnies d'ordonnance et rendit l'armée permanente.

Nos lecteurs savent déjà que cette croyance est erronée ; c'est Charles V qui a institué les compagnies d'ordonnance, c'est-à-dire commandées par des capitaines ordonnés par lui.

Philippe VI, en fixant et généralisant la solde;

Jean I[er], en ordonnant systématiquement les contingents féodaux par compagnies et capitaines;

Charles V, en s'arrogeant la nomination des capitaines;

Charles VI, en supprimant la subordination militaire des fiefs;

Ont détruit l'armée féodale et créé l'armée recrutée et salariée.

Quant à la permanence, elle ne date, en droit, que de Charles VII; elle préexistait en fait, puisque, depuis Jean Ier, le roi avait toujours eu ou retenu à sa disposition des compagnies de gens d'armes, pourvues d'un gage régulier. Seulement, cette permanence, que justifiait la nécessité, née des guerres civiles et des guerres étrangères, fut continuée dans la paix. Là est la nouveauté.

La nouveauté plus grande, c'est d'avoir dissipé les rassemblements d'aventuriers et de brigands, rétabli la discipline dans les troupes et la sécurité dans le pays. C'est proprement l'œuvre des vingt dernières années du règne de Charles VII.

Quant à la permanence de l'impôt, ou pour mieux dire des tailles, c'est une question peu étudiée jusqu'ici; nous l'examinerons tout à l'heure.

Le vrai, c'est que Charles VII, en régularisant l'armée, régularisa aussi la taille. Nous verrons dans quelles circonstances et par quels moyens; les uns et les autres s'éloignent notablement des idées généralement accréditées à ce sujet.

L'objet de la réforme peut se résumer dans cet article unique : rétablir l'ordre et le travail dans le royaume, en empêchant les pilleries des gens de

guerre, d'où la nécessité d'assurer la subsistance de ceux-ci.

Réorganisation militaire,

Réorganisation financière,

Telles étaient les deux termes du problème.

Ils sont nettement posés

1° Dans les lettres du 19 septembre 1438, datées de Blois, qui ordonnent aux gens d'armes de se retirer aux garnisons des frontières ;

2° Dans les lettres du 15 décembre 1438, datées de Bourges[1], par lesquelles Charles VII annule toutes

[1] *Rec. des ord.*, t. XIII, p. 293. — Le texte de ces lettres paraît s'appliquer uniquement au domaine delphinal, car elles sont intitulées : « Charles par la grâce de Dieu roy de France, dauphin de Viennoys » et sont adressées « a nos amez et feaulx Guillaume Juvenal, chevalier « nostre conseiller et lieutenant du gouvernement de nostre dit Daul- « phiné, et maistre Aymart de Bletorens, nostre conseiller en nostre « court de parlement, et maistre Estienne de Cambray, clerc de nos « comptes. » Enfin le dispositif ordonne aux susnommés de se transporter en Dauphiné pour y mettre l'ordonnance de révocation à exécution.

On sait, en effet, par l'ordonnance d'Amboise du 18 mars 1432 (*Rec.*, t. XIII, p. 185), que le roi avait aliéné certaines portions de son domaine delphinal jusqu'à concurrence de 12,000 florins pour subvenir aux dépenses de guerre.

Villevault et Bréquigny, en analysant ces lettres dans la préface du tome XIII des *Ordonnances*, disent que « Charles... révoqua toutes les aliénations, toutes les créations d'offices dont les gages étaient un accroissement de charges pour l'État. » Les lettres du 15 décembre 1438 ne parlent pas de l'État, mais seulement du domaine delphinal. Peut-être la même mesure fut-elle appliquée au domaine royal ; ce qui le ferait supposer, c'est que le roi excepte de la révocation les aliénations consenties par la paix d'Arras, et dont aucune ne concerne le Dauphiné ; en tout cas, les lettres manquent, et si Villevault et Bréquigny les ont vues, ils ne l'ont point dit.

les donations et les aliénations par lui faites et pensions extraordinaires par lui créées, depuis son départ de Paris en 1418, tant de son domaine que de ses finances, y compris les aides, tailles, fouages, etc.

Le roi explique dans ces lettres que, par suite de ces aliénations, il ne peut plus subvenir à ses dépenses seigneuriales, ni supporter les dépenses par le fait de la guerre; et il annonce que « nous avons présentement par le dire et délibéracion des seigneurs de notre sang et lignage et des gens de notre grand conseil, fait certaines ordonnances sur le fait de la réformacion et gouvernement de nos finances, affin d'i donner bon ordre, et pourvoir au fait des dits gens de guerre en manière qu'ilz puissent estre entretenus ez frontières à l'encontre de noz ennemis, et que nostre dit païs et subgies en soient du tout deschargies. »

3° Dans la célèbre ordonnance du 2 novembre 1439[1], « pour obvier aux grands exces et pilleries faites et commises par les gens de guerre, qui par longtemps ont vescu et vivent sur le peuple sans ordre de justice. »

Ces trois ordonnances, qui ont préparé le régime de l'armée fixe et permanente, demeurèrent lettres mortes jusqu'à l'année 1445.

C'est seulement à cette dernière date que la ré-

[1] *Rec. des ord.*, t. XIII, p. 306.

forme militaire devint effective par la fixation du nombre des compagnies d'ordonnance et par la réforme financière, contenue dans l'ordonnance du 19 juin 1445 [1], qui organisa le système des tailles royales.

Abordons maintenant l'histoire de ces réformes, intimement liée à l'histoire politique et militaire du règne de Charles VII.

[1] *Rec. des Ord*, t. XIII, p. 428.

CHAPITRE II

ÉTAT DU ROYAUME

Le cœur se soulève et l'esprit se rebute à déchiffrer l'interminable et lugubre récit des atrocités qui remplissent la première moitié du quinzième siècle. Meurtres, viols, incendies, vols, dévastations, pillages, exactions, etc. Le peuple de France eut tout à souffrir de ceux qui devaient le défendre et qui se montrèrent souvent plus cruels que l'ennemi.

Ainsi qu'on avait vu, durant les six premiers siècles de l'ère chrétienne, les barbares asiatiques et germains passer et repasser sur le territoire des Gaules, obéissant au flux qui les poussait vers l'Occident, puis au reflux qui les rejetait vers le centre de l'Europe, et tout ravager au passage jusqu'à ce qu'ils eussent conquis ou obtenu un établissement durable, on vit, du quatorzième au quinzième siècle, les bandes d'aventuriers militaires accourir des Flandres, du Brabant, de la Suisse, de l'Italie, de l'Allemagne, servir tantôt le roi d'Angleterre et tantôt le roi de France, tantôt les rois de Castille et tantôt les ducs de Bourgogne, prendre et reprendre les couronnes, refluer d'une

contrée sur une autre, toujours recherchés et toujours redoutés, et, dans la paix comme dans la guerre, vivant en brigands plutôt qu'en guerriers, dévorant l'épargne des rois et la subsistance des peuples.

Le mal était ancien, car il était inhérent au système d'enrôlements mercenaires sur lequel les monarques européens s'appuyèrent constamment dans leurs guerres de conquêtes, et qui, à partir du onzième siècle, se développa parallèlement au système des fiefs.

Avec les premières années du quinzième siècle, la confusion et les excès de toutes sortes redoublent; l'ordonnance du 25 mai 1413, rendue en conséquence de l'assemblée des états généraux du mois de janvier précédent, relate que depuis longtemps les sujets du roi sont pillés et volés par les gens d'armes « subjects d'autres seigneurs subjects du roi, » au nombre desquels se trouvent des mercenaires étrangers et des « larrons, robbeurs, bannis, gens vacabonds et autres qui ont volonté de mal faire. »

Vainement les bulles du pape Jean XXIII, confirmant celles du pape Urbain V, renouvellent l'excommunication contre les gens des compagnies[1]. Les foudres de l'Église demeurent impuissantes, comme les menaces de la royauté.

Bientôt la guerre étrangère et l'invasion achevèrent la subversion totale du royaume. Les bourgeois se renfermaient dans les villes closes; les paysans

[1] Ord. de Charles VI, juillet 1413. *Rec.*, t. X. p. 158.

restèrent seuls sur « le plat-pays » en butte aux violences et aux pillages. L'agriculture disparut; l'herbe poussa sur les chemins. On s'étonne, à la vue de tant de calamités, qu'un peuple ait pu les soutenir sans désespérer de ses destinées et de la Providence. Puissante fécondité de notre chère patrie! Jeanne d'Arc lui rendit la conscience d'elle-même, et Charles VII eut la glorieuse consolation, avant de descendre au tombeau, de voir le sol français délivré, ranimé, restitué au travail, à la joie et à l'abondance.

Vingt années furent employées à cette tâche, qui semblait surhumaine.

Voici le tableau que traçait en 1430, quelques mois après la délivrance d'Orléans, un bourgeois de Paris, médiocre patriote, mais grand observateur des faits contemporains : « Les églises sont pillées qui n'y demeure ni livres, ni la bureste ou couppe où le corps de Nostre Seigneur repose, ni reliques pour tant qu'il y ait or ou argent ou aucun métal, qu'ils ne gettent, soit le corps de Nostre Seigneur, soient les reliques... Mais se Dieu n'en a pitié, toutte France est en grand danger d'estre perduë; car de touttes parts on y gaste les biens, on y tue les hommes, on boute feuz ; et n'est estrange ne privé qui point en die : *dimitte ;* mais toujours va de mal en pis, comme il appert[1]. »

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de Charles VII.* Coll. Michaud et Poujoulat, t. III, p. 260.

Deux ans plus tard (1432), il écrivait encore : « Veez là comme tout en aloit quant toute la Brie fut destruite des ungs, les autres gastèrent Beausse et Gastinois, et tout le pays, de quelque part qu'ils tournassent ; estoient pis que les sarrasins qui contre la loy de Dieu sont, ils fussent entrez ; car il n'estoit rien qui leur pleust que tyranner les pauvres laboureurs de droite tyrannie[1]. »

Tout cela semble bien terrible, mais la France n'était pas au bout de son martyre. Un événement considérable et qui excitait, à juste titre, une joie universelle, la paix d'Arras, conclue en 1435 entre le roi Charles VII et le duc de Bourgogne, et bientôt suivie d'une action commune entre les deux princes pour l'expulsion de l'Anglais, fut le signal d'un déchaînement de calamités nouvelles. Les *écorcheurs* apparurent

Tel fut le nom populaire donné aux compagnies franches qui se formèrent des garnisons de la Champagne, licenciées par suite du traité d'Arras, « lesquelz, dit Jean Chartier, endommagerent grandement le païs ; et n'y avoit hommes, femmes et enfans qu'ils ne dépouillassent jusques à la chemise, mais qu'ils les pussent rencontrer à leur advantage ; et quant ils avoient tout pillié, ils raençonnoient les villaiges ; et estoient leurs cappitaines ung nomme Chabannes et deux bastards de Bourbon[2]. »

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. III, p. 270.
[2] Jean Chartier. Coll. Godefroid, p. 86.

« Paris était entouré de champs ravagés et de cultivateurs dénudés, et sa population décrut grandement, à cause de la cherté des subsistances et de toutes les souffrances qu'elle avait endurées. Elle resta dans une profonde misère pendant beaucoup d'années, car nul ordre et nulle discipline n'étaient observés chez les soldats français. Il y avait des troupes sans nombre fixe et sans solde, qui vaguaient partout le royaume; et qui, à cause du nombre infini de leurs crimes et cruautés, furent appelées les *écorcheurs;* car, en vérité, ils déchiraient tout, même les toits des maisons, et battaient leurs victimes avec des bâtons ou des fouets[1]. »

« Tout le tournoiement du royaume de France estoit plein de places et de forteresses, dont les gardes vivoyent de rapine et de proye; et par le milieu du royaume, et des païs voisins, s'assemblèrent toutes manières de gens de compagnies (que l'on nommoit *escorcheurs*) et chevauchoyent et aloyent de païs en païs, et de marche en marche, quetans victuailles et aventures, pour vivre et pour gaigner, sans regarder ne épargner les païs du roy de France, du duc de Bourgogne, ne d'autres princes du royaume; mais leur estoit la proye et le butin tout un, et tout d'une querelle[2]. »

L'histoire a conservé le nom des principaux chefs

[1] Thomas Bazin, t. I, p. 124-5.
[2] Olivier de la Marche, *Mémoires*. Coll. Michaud et Poujoulat, t. III, p. 370.

des écorcheurs ; ils n'étaient autres que les meilleurs capitaines de l'armée française : Antoine de Chabannes comte de Dammartin, les deux bâtards de Bourbon, Henri Bourges, Bouson de Failles, Bouays Glavy, Brusac, Geoffroy de Saint-Belin, Lestrac, le bâtard d'Armagnac, Rodrigues de Villandras, Pierre Regnaut, Regnaut Guillaume, Alain Giron, Pierre d'Augi, Geoffroi Morillon, La Hire et Poton de Xaintrailles, les compagnons d'armes de la Pucelle!

Pendant la durée même de l'assemblée d'Arras où se discutaient les conditions de la paix, si dure pour le roi Charles VII, mais si nécessaire pour la France, La Hire et Xaintrailles passèrent la Somme à Cappy et coururent tout le pays jusqu'à Beauquesne et à Doullens ; le duc de Bourgogne envoya contre eux « et fit tellement besongner qu'ils rendirent tout ce qu'ils avoient pris et ravy [1]. »

Pendant les trois ans qui suivirent (1435 à 1438), les écorcheurs assemblés occupèrent d'abord la Champagne, puis ils coururent en Ponthieu, en Artois, ravagèrent le Santerre, le comté de Ligny, le Cambrésis, le Hainaut ; concentrés une seconde fois en Champagne, ils s'en allèrent, avec six mille chevaux, courir jusque devant Bâle, où se tenait alors le concile, puis ils revinrent par la Bourgogne et se répandirent de là jusqu'en Auvergne, « faisant tous

[1] *Abrégé chronol.* Coll. Godefroid, p. 339.

les maux du monde par où ils passoient, sans nuls espargner[1]. »

Par représailles, on ne les épargna pas non plus. Le duc de Bourgogne s'en débarrassa par des exécutions en masse. Olivier de la Marche « certifie que la rivière de Sosne et le Doux estoyent si pleins de corps et de charognes d'iceux escorcheurs, que maintefois les pescheurs les tiroyent au lieu de poisson, deux à deux, trois à trois corps, liés et accouplés de cordes ensemble... Et dura pour celle fin ceste pestilence depuis l'an 35 jusques à l'an 38[2]. »

En 1438, ils s'en allèrent au pays de Barois et de Lorraine, les uns servir le roi René et les autres le comte de Vaudemont, qui faisait la guerre à ce même roi. Vers le carême de 1439, une autre migration eut lieu de ces mêmes pays, au nombre d'environ huit cents lances et deux mille archers; ils s'en allèrent vers le Rhin, en pillant les pays où ils passaient, prenant les villes et les châteaux, vinrent à Montbéliard, de là entrèrent en Bourgogne, où ils furent frappés par une grande mortalité[3].

Nous les retrouvons encore en Champagne en 1440 et 1441, faisant de tels ravages que le roi se vit obligé de venir en personne au secours de cette malheureuse province[4]; puis dans le pays d'outre Somme, « où

[1] *Abrégé chron.* p. 348.
[2] Olivier de la Marche, *Mémoires*. Coll. Michaud et Poujoulat, t. III, p. 370.
[3] *Ibid.* Conc. 45, sess. 23 juillet 1431, mai 1443, p. 400 et 401.
[4] *Abrégé chron.* p. 343.

ils furent si durement assaillis par le bailly de Haynaut, qu'ils laissèrent toutes leurs dépouilles, et les gens du comte Sainct-Pol ruèrent jus le demeurant au Pont-à-Mousson[1]. » Leur audace était si grande que l'escorte de la duchesse de Bourgogne, venant de faire ses pâques (1441) à Laon, où se trouvaient le roi et le dauphin, fut obligée, au retour, de combattre et de disperser chemin faisant, « aucuns pillards français qui venoient de courre en Haynaut[2].» Pareille aventure était arrivée quatre ans auparavant au roi Charles VII lui-même, dont les officiers furent détroussés aux portes de la ville de Hérissen par par les gens de Rodrigues de Villandras[3].

« Les Français et les Bourguignons ayant posé les armes, dit Thomas Bazin[4], il restait encore aux Français à terminer la lutte contre les Anglais; ce qu'ils auraient fait avec un succès facile jusqu'à la délivrance entière du royaume, s'ils avaient eu dans leur armée la discipline et l'ordre qu'ils y établirent huit ou neuf ans plus tard. Mais alors on n'observait dans l'armée française ni ordre ni discipline conforme à l'état militaire, et il n'existait aucune régularité quant au nombre ni quant à la solde. Les gens de guerre, sous les chefs qu'ils s'étaient donnés, erraient par troupes à travers toutes

[1] *Abrégé chron.* p. 344.
[2] *Ibid.* p. 345.
[3] *Abr. chron.* p. 394.
[4] T. Ier, p. 101.

les parties du territoire, dérobant tout ce qui était à leur convenance, dépouillant et saccageant les villes et les places qui ne leur offraient pas de résistance, et ne s'abstenaient d'aucune espèce d'excès. De là provinrent presque toutes les dévastations et la désolation du royaume. Ils s'acharnaient surtout à dévaster les terres qui étaient soumises à la domination anglaise, car il y avait un proverbe parmi eux : « terre gâtée vaut mieux que perdue, » appelant perdues celles que l'ennemi tenait, aussi longtemps qu'elles restaient en sa possession. D'un autre côté, comme les Anglais, principalement après la mort du duc de Bedford, ne le cédaient en rien aux Français, en proies, en rapines et en meurtres, opprimant misérablement les populations rurales, ils ruinèrent de fond en comble tous les habitants des pays restés soumis à leur domination[1]. »

Ce qui justifie ces paroles écrites cinquante ans plus tard par les rédacteurs des cahiers du tiers état de 1484 : « Ce royaume est comme ung corps qui a esté évacué de son sang par diverses saignées, et tellement que tous ses membres sont vuydez... Et pour entendre d'où procède ladite extrême povreté de ce royaume, est assavoir que depuis quatrevingtz ou cent ans, l'on n'a guère cessé de évacuer ce povre corps françoys par diverses et piteuses manières[2]. »

[1] Th. Bazin, t. I[er], p. 102.
[2] Journal de Jehan Masselin. *App.* p. 669.

La cause principale, pour ne pas dire unique, des épouvantables désordres au sein desquels la France faillit redevenir sauvage, c'est que l'organisation militaire reposait sur des enrôlements soldés et que la solde n'était plus payée.

Faute d'argent on pillait, et après avoir pillé, on continuait à vivre en pillant. L'usage des prestations en nature, levées sur l'habitant, avait accoutumé l'homme d'armes à considérer comme sien le bien du paysan; de là des dégâts épouvantables, qui exaspéraient la classe rurale et la jetait à son tour, par désespoir, dans la carrière du brigandage[1].

Ce qui explique d'ailleurs la persistance des routiers dans leur genre de vie, malgré la pénurie ou la négligence des rois qui les engageaient à leur service, c'est qu'on conquérait un large butin. On prenait les villes d'assaut, soit pour le compte du roi ou d'un grand seigneur, soit pour son propre compte; on y levait un impôt de guerre, et bientôt après on revendait sa conquête, si elle en valait la peine. En 1438, un chevalier du royaume d'Aragon, nommé messire François de Surienne, tenait la ville de Montargis; il la vendit au roi, moyennant dix mille saluts d'or pour lui et quatre ou cinq mille pour les gages de ses compagnons. En même temps,

[1] « Que nuls laboureurs ou gens de mestier, n'autres quelconques, sinon les dessus nommez, s'assemblent par maniere d'armée, de commun ou de compagnie, ou autrement par maniere de brigans, ainsi qu'il a été fait au tems et ans passez... » Lettres de Charles VI, du 8 février 1413, *Rec. des ord.*, t. X, p. 192.

un chevalier beauceron, messire Guillaume de Broullard, rendit Dreux à Charles VII et en tira dix-huit mille écus[1].

Rodrigues de Villandras, tombé dans la disgrâce du roi, s'abattit sur la Guyenne et se mit à travailler les Anglais pour son propre compte. Il y gagna son pardon[2] et beaucoup d'autres choses; car Xaintrailles et lui, associés pour cette aventure, exploitèrent la banlieue de Bordeaux et tout le Médoc, « où ils profitèrent et gagnèrent quantité de toutes sortes de biens[3]. »

L'échange ou le rachat des prisonniers constituait également une industrie des plus lucratives[4]. Jeanne d'Arc, au moment où elle fut prise devant Compiègne, possédait, comme le fait remarquer M. Vallet de Viriville[5], de nombreux prisonniers bourguignons et anglais; elle était donc millionnaire. Aux termes de la coutume de France, tout prisonnier, fût-il roi, dauphin ou baron, pouvait être racheté au nom du roi, moyennant une indemnité fixe de dix mille livres; c'est à ce prix que l'évêque Cauchon, parlant au nom

[1] Berry. Coll. Godefroid, p, 400.

[2] *Abr. chr.* p. 343.

[3] Berry. Godefroid, p. 401.

[4] L'article 18 de l'ordonnance de Jean Ier, de Villeneuve d'Avignon, 20 avril 1363, relate le droit des gens de guerre : le butin et les prisonniers de guerre leur appartiennent, à moins que ce ne soient des traîtres dont il faille faire justice. En ce cas même, les armes et les chevaux appartiennent au capteur.

[5] *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 174.

du roi d'Angleterre, alors régnant à Paris, se fit livrer la Pucelle[1].

Au mois d'avril 1436, le connétable de Richemont ayant recouvré Paris pour le roi légitime, les Anglais se réfugièrent à la Bastille; il ne s'agissait que de les investir pour les avoir tous prisonniers. Mais les gens du connétable ne voulaient pas commencer le siége sans argent, « et au partir il n'avoit eu que mille francs du roi. » Le connétable voulut emprunter quinze mille francs, à rendre dans un mois, pour payer ses gens d'armes; mais les bourgeois de Paris lui conseillèrent de se contenter de « ce que Dieu lui avait donné. » De sorte qu'il accorda aux Anglais une capitulation; « mais s'il eust eu argent de quoi souldoyer ses gens, il eust gaigné deux cent mille escus[2]. »

Tout le monde n'avait pas de ces bonnes fortunes en perspective; l'homme d'armes ou le sergent de pied, qui ne recevait pas le *prêt* à heure fixe, s'en allait en maraude par la campagne jusqu'à ce qu'il rencontrât un engagement plus sûr[3].

Cette plaie, née du désordre des finances, n'apparut que sous le règne de Charles VI; jusque-là les gages des gens d'armes avaient été régulièrement

[1] *Procès*, t. I, p. 13 et 18.
[2] Guillaume Gruel. Coll. Michaud et Poujoulat, t. III, p. 202.
[3] « Se despartirent de Paris environ quatre cents Anglais pour ce qu'on ne les payoit point. » *Journal d'un bourgeois de Paris*, 1435. Coll. Michaud et Poujoulat, t. III, p. 260.

payés; il était d'usage, dans les pays d'états, que le montant des subsides fût employé à la solde des gens de guerre, par les mains de trésoriers généraux chosis par les états eux-mêmes[1], ou d'élus chargés d'assister les capitaines[2]. En général, les deniers levés dans un pays pour la guerre devaient y rester pour être distribués sur place aux gens de guerre stationnés dans ce même pays[3]. Charles V tint toujours la main à ce que ses hommes d'armes fussent payés régulièrement et comptant[4].

Avec le règne de Charles VI commencent les plaintes sur les ravages des gens de guerre. C'est d'abord l'ordonnance de Paris du 23 mai 1388, qui défend aux gens d'armes « de prendre à leur venue et retour tous vivres sur le plat pays, de piller, rober, de faire plusieurs autres crimes et maléfices, etc.[5]; » puis celle du 6 novembre 1405, contre les gens de guerre « qui tiennent et vivent sans payer[6]; » mais, comme le dit très-bien la grande ordonnance du 25 mai 1413[7], « c'est qu'ils ont été mandez et non payez. »

Les compagnies, composées moins de gens d'ar-

[1] Charles, lieutenant de Jean Ier. Ord. de Paris, février 1356.
[2] Ordonn. de Charles, régent. Compiègne, 14 mai 1358.
[3] Ordonn. de Charles V. Sens, 19 juillet 1367.
[4] Ord. de Charles V. Paris, 6 décembre 1373. — Vincennes, 13 janvier 1373. (1374 n. st.)
[5] *Rec. des ord.*, t. VII, p. 186.
[6] *Ibid.*, t. IX, p. 96.
[7] *Ibid.*, t. X, p. 97.

mes que de « larrons, robbeurs, bannis, vacabonds et autres » se vantaient, c'est l'expression de cette même ordonnance, d'avoir des lettres du roi et de quelques grands seigneurs du royaume pour vivre sur le pays[1]; mais ce que l'article 251 de l'ordonnance qualifie de vanterie est reconnu comme vérité par l'article 254 du même document, où il est dit : « Nous avons été advertis que, au temps passé, plusieurs capitaines ou autres mercenaires de gens d'armes ont très-fort pressé nous et plusieurs autres seigneurs de nostre dit sang et lignage d'avoir lettres de vivres sur nos subjects en plusieurs contrées de nostre royaume, dont notre pauvre peuple a été moult foullé, pillé et dommaigié... » En conséquence, le roi s'ordonne à lui-même de ne plus octroyer de pareilles lettres et défend à tout seigneur ou autre, vassal ou sujet du roi, d'en accorder.

[1] *Rec. des ord.*, art. 251.

CHAPITRE III

HISTOIRE DE LA RÉFORME

I

Les historiens du règne de Charles VII rapportent diversement les circonstances dans lesquelles la réforme militaire fut conçue, entreprise et exécutée. Il est difficile d'asseoir une certitude absolue au milieu de récits contradictoires, rendus plus confus encore par une incroyable mêlée de dates, que le chronologiste le plus patient ne saurait complètement débrouiller.

On est naturellement porté à faire honneur au roi Charles VII de la réforme laborieusement accomplie sous son règne. Cependant, l'historien et le secrétaire d'Artus de Richemont, connétable de France, la revendique pour son maître, qui aurait eu à vaincre, pour atteindre le but, la faiblesse ou la mauvaise volonté du roi[1]. Un autre historien, dont le dire est accepté

[1] Guillaume Gruel, *Hist. d'Artus III*. Coll. Michaud et Poujoulat, t. III, *passim*.

comme vrai par M. Vallet de Viriville, attribue tout le mérite au maréchal de la Fayette [1]. Mais, selon nous, cette version ne soutient pas l'examen, et nous montrerons plus loin qu'elle est ruinée par les arguments même qu'on avance pour la soutenir.

Nous plaçant sur le terrain solide des documents authentiques, nous trouvons que le plan de la réforme est indiqué clairement pour la première fois dans les lettres d'office du connétable, données à Chinon, le 7 mars 1424. « Par défaut de chef principal sur le fait de nos guerrès, y est-il dit, ... se seroient faites sur nostre peuple plusieurs pilleries et autres oppressions à nostre très-grande desplaisance... Sçavoir faisons que voulons pour ce pourvoir audit office de connestable, de personne qui sur nos gens d'armes et de traict puissç et doive mettre et entretenir tel ordre de justice, etc... Et luy donnons pouvoir de ordonner es frontières, garnisons de chasteaux et de villes, capitaines de gens d'armes et de traict, et aussi les retenir pour ledit fait de la guerre, et de croistre et appetisser, et, si mestier est, changer et diminuer, ainsi qu'il verra estre à faire pour le bien de nous et de nostre seigneurie [2]... »

Faire cesser les pilleries, rétablir l'ordre et la justice, ordonner les capitaines dans les garnisons, sur les frontières et dans les châteaux, c'est l'essentiel de la réforme.

[1] Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 402.
[2] Coll. Godefroid, p. 792.

Le chroniqueur cité par M. Vallet de Viriville s'est donc évidemment mépris lorsqu'il attribue au maréchal de la Fayette « l'expédient de mettre par stations et garnisons la gendarmerie de France pour éviter les pilleries accoutumées. » M. Vallet de Viriville lui-même ne se trompe pas moins en signalant comme une nouveauté le mot garnison, au sens moderne, dans des textes du quinzième siècle. Le mot et la chose sont beaucoup plus anciens[1].

Dans le mécanisme féodal, l'armée se dissolvait dès que la guerre était finie, et chacun rentrait dans son manoir ou son village. Les villes se gardaient elle-mêmes par le guet des bourgeois en temps de paix et ne recevaient de garnisons, c'est-à-dire des corps de troupes, que lorsqu'elles étaient menacées de siége[2]. Mais les forteresses et les châteaux des frontières avaient une garnison permanente de sergents d'armes, à la solde du roi, qui les gardaient en tout temps sous l'autorité d'un châtelain.

Les sergents d'armes constituèrent donc et les

[1] M. Chéruel, dans son *Dictionnaire des institutions de la France*, v° *Garnison*, en signale l'emploi, sous son acception actuelle, dans des textes du treizième siècle. Nous le trouvons, dans nos notes, à partir de Philippe le Bel : « Ne ne prendras les bleds, vins, bestes ne autres de leurs biens pour nos garnisons se n'est en payant. » (Lettres de Philippe le Bel, Château-Thierry, 9 octobre 1303, art. 2.) — « Quod ad opus garnisionum nostrarum bona eorum, vel subditorum suorum eis invitis nullatenus capientur. » (Lettres de Philippe le Bel, 1er ou 3 mai 1304, art. 12. *Rec. des ord.*, t. Ier, p. 408.) Etc., etc.

[2] *Rec. des ord. des rois de France*, t. II, p. 261, note *a*.

premières compagnies permanentes et les premières garnisons.

Philippe Auguste les avait institués pour la garde de sa personne ; ils étaient tous gentilshommes[1] ; ils faisaient fonctions de massiers du roi parce qu'ils étaient sergents « pour le corps du roi, » et, en conséquence, ils pouvaient faire office de sergenterie dans tout le royaume[2]. Bien que leur nombre légal eût été fixé à cent[3], il était, en fait, illimité; ils étaient préposés, sous l'autorité des châtelains, à la garnison des places fortes et des châteaux des frontières, et les châtelains étaient choisis parmi eux[4]. Ils étaient tenus d'exercer leurs charges en personne[5], à moins qu'ils ne fussent sergents fieffés, c'est-à-dire tenants d'un fief à office de sergenterie[6]. Ils étaient soumis en premier ressort à la juridiction du châtelain, à celle du sénéchal en appel, et pour tierce juridiction ou second appel à celle du roi ou de son connétable, juges suprêmes de la sergenterie du royaume[7].

[1] *Rec. des ord.*, etc., table du t. II, p. cxj, ii.
[2] Bouteiller, *Somme rurale*, p. 899.
[3] Ord. de Philippe VI, Montdidier, 1er mai 1347; Jean Ier, Compiègne, 5 février 1350; Charles, régent, Paris, 27 janvier 1359.
[4] Ord. de Philippe VI, Paris, 8 avril 1342, et 1er mai 1347; Jean Ier, Paris, 28 décembre 1355; Charles VI, 30 juillet 1406.
[5] Jean Ier, Paris, 5 avril 1350 et 28 décembre 1355.
[6] Laurière, sur le *Glossaire du droit français* de Ragueau, au mot *Sergenterie*, IIe partie, p. 365.
[7] Philippe VI, 1er mai 1347; Jean Ier, 5 février 1350; Jean Ier, 28 décembre 1355; Charles VI, 30 juillet 1406.

Ils étaient aux gages perpétuels du roi et devaient être payés directement au trésor royal, à moins qu'ils ne fussent sergents de garnisons, auquel cas on les payait au lieu de leur résidence[1].

Ces sergents, pourvus d'un emploi militaire perpétuel, soit à titre d'office, soit à titre de fief, furent la première exception apportée au système militaire des fiefs, qui ne comportait que des services temporaires, et faisait dépendre le rang du soldat féodal, ce que nous appelons aujourd'hui le grade, uniquement de la qualité du fief.

Cent ans après l'institution des sergents d'armes, Philippe le Long fit une seconde brèche à la hiérarchie militaire, adéquate à la hiérarchie des fiefs, en établissant des capitaines dans toutes les villes et châteaux où la couronne possédait châtellenie et vicomté, sous l'autorité d'un capitaine général institué dans chaque baillie[2]. Ils eurent en leur juridiction tout ce qui concernait la défense des places, l'armement des bourgeois, la conservation des armes et des armures, etc. Les gens des villes et pays étaient tenus de leur prêter serment[3].

[1] Philippe VI, 8 avril 1342.

[2] Philippe le Long, Ord. de Paris, 12 mars 1316 et 21 avril 1317. Ces ordonnances furent signifiées d'abord aux baillis de Rouen, d'Orléans, de Sens, de Constantin (Cotentin), de Senlis, de Caux, de Meaux, de Vermandois, de Gisors, d'Amiens, de Caen, de Troyes.

[3] Nous retrouvons dans les ordonnances précitées les prescriptions pour la conservation des armes et armures destinées au commun du peuple, autrefois édictées par les Carlovingiens. On peut consulter

Ainsi, la royauté entreprenait directement sur les droits et priviléges militaires des seigneurs féodaux, qui s'en plaignirent vivement mais inutilement[1]. Voilà donc un nouvel officier militaire, né en dehors de l'ordre féodal, nommé par le roi, payé par lui, et investi de fonctions permanentes qui annulent, détournent ou absorbent les prérogatives intermittentes des seigneurs temporels, comtes, barons ou bannerets, en tant que chefs militaires des contingents féodaux.

Le rôle des capitaines s'agrandit et se généralise avec une extrême rapidité; non-seulement le roi nomme des capitaines pour la sûreté des villes et des châteaux, pour le commandement des milices communales et des mercenaires, mais les chefs féodaux sollicitent la faveur de servir en la qualité nouvelle de « capitaines ordonnés[2]. »

encore, sur le choix et la fonction des capitaines, les Ordonnances de Charles, régent, Compiègne, 14 mai 1358; Jean Ier, Villeneuve d'Anjou, 20 avril 1363; Charles V, Sens, 19 juillet 1367, etc.

[1] On a conservé les lettres par lesquelles Philippe V proteste, assez hypocritement, contre l'idée d'avoir voulu diminuer la juridiction de l'archevêque de Reims en établissant un capitaine dans cette ville : « Ex parte nostra gardiator et capitaneus. » (Paris, 21 avril 1317. *Ord.*, t. II, p. 636.)

[2] Les nobles de Normandie en firent la condition de leur licence. « Et parmi ce aussi que le roy ordonnera et deputera capitaines en pays de Normandie, des nobles d'icelluy, tant et ceulx que bon li semblera, et aussi certain nombre de gens d'armes et de gens de pié... » Ordonnance contenant plusieurs règlements en faveur des seigneurs et des habitants de Normandie à cause d'une imposition accordée au roi. Jean Ier, 5 avril 1350. *Rec. des ord.*, t. II, p. 400.

Les capitaines royaux se trouvent donc, dès la seconde moitié du quatorzième siècle, appelés à deux fonctions essentielles, qui en ont fait la cheville ouvrière de la nouvelle organisation qui s'élabore : ils succèdent aux bannerets dans le commandement des compagnies d'hommes d'armes, en même temps qu'ils président à la défense des forteresses, et deviennent les chefs naturels des garnisons chargées de cette défense. Aussi les trouve-t-on nommés dans l'ordonnance, faite en conséquence de l'assemblée des tiers états de la Languedoïl de 1355, parmi les officiers à qui l'on retire le « droit de prise » pour l'entretien des garnisons du roi[1]. Cette ordonnance les assimile aux châtelains et aux maîtres des garnisons, ce qui est parfaitement logique, puisque aux termes de la création de Philippe V, il devait y avoir un capitaine par châtellenie et par bonne ville et que les maîtres des garnisons étaient les officiers du roi chargés des approvisionnements en cas de guerre[2]. Bientôt les maîtres des garnisons disparaissent, et les capitaines ordonnent, avec ou sans contrôle, les dépenses à faire pour la réception et la solde des gens d'armes ainsi que pour la réparation ou la défense des places. Leur importance s'est accrue, car le roi promet de ne les nommer « qu'après délibération en conseil[3]. »

[1] Jean Ier, Paris, 28 décembre 1355. *Ord.*, t. III, p. 19 et suivantes.

[2] *Ibid.* et Louis X, 18 novembre 1315, citée au *Rec. des ord.*, t. III, p. 23.

[3] Charles, régent, Compiègne, 14 mai 1358.

Quelquefois les états obtiennent la prérogative d'élire le capitaine du contingent qu'ils ont voté; en ce cas, ils se bornent à désigner leur candidat au roi, et ce candidat n'est autre que le sénéchal ou le bailli de la contrée, c'est-à-dire le premier des officiers royaux[1].

Enfin, pour compléter l'idée qu'on doit se faire des capitaines royaux, au point de vue de la conduite et discipline des gens d'armes, en même temps que de la défense fixe des places et frontières, nous transcrirons les passages ci-après d'une ordonnance de Charles V, datée de Sens, le 19 juillet 1367, en vue d'arrêter les progrès et les violences des grandes compagnies :

« 2° Si les compaignies s'approchent d'un des pays ci-dessus nommés, les capitaines que le roi y a envoyez, feront retirer dans les forteresses, soit villes ou chasteaux, les habitants de ce pays, avec leurs biens et principalement les vivres, et les habitants pourront les en retirer après la retraite de ces compagnies, sans qu'on puisse exiger d'eux aucuns droits à ce sujet.

« 3° Les capitaines s'informeront combien il reste des gens d'armes dans leurs capitaineries et dans les lieux voisins, en état de servir hors de leur pays,

[1] Ordonnance faite en vertu de l'assemblée du tiers état de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes. Jean Ier, Villeneuve d'Avignon, 20 avril 1363.

les forteresses suffisamment garnies, et il en informera le roi[1]. »

Les abus étaient vite arrivés, car nous trouvons qu'en 1373, à l'époque de la création définitive des compagnies d'ordonnance par Charles V, ce roi défend aux capitaines des villes, châteaux et forteresses d'imposer des compositions, par manière de rançon, à cause du guet[2]. Quinze ans plus tard, Charles V, revenant sur ce sujet et prenant en considération la double plainte des populations contre les gens d'armes errants qui pillaient le plat pays, et contre les chefs de garnisons qui extorquaient des impositions pour rachat de droits de garde exorbitants ou chimériques, ordonnait : qu'on établît dans chacun des châteaux et forteresses le nombre de personnes nécessaires pour les garder plus ou moins étroitement, selon l'imminence du péril, et qu'on leur accordât une solde prélevée sur les habitants de la la châtellenie[3]. Enfin, une ordonnance de Charles VI, datée de Rouen, le 22 octobre 1339, obligeait les capitaines des villes, châteaux et forteresses, à y résider en personne.

Outre les sergents d'armes, dont nous venons de parler, les rois avaient établi dans la plupart des villes du royaume des confréries d'archers et d'arba-

[1] *Rec. des ord.*, t. V, p. 15 et suiv.
[2] Charles V, Paris, 6 décembre 1373. Le règlement pour les compagnies d'ordonnance est du 13 janvier 1373. (1374 n. st.)
[3] Charles VI, Paris, 23 mai 1388.

létriers, véritables compagnies permanentes, dans lesquelles les hommes habiles à tirer l'arc ou à jouer de l'arbalète entraient par enrôlement perpétuel, pour servir le roi à son commandement, moyennant une solde et des priviléges ou exemptions d'impôts[1].

Capitaines généraux et capitaines de villes et de châteaux, châtelains, sergents d'armes, compagnies permanentes d'archers et d'arbalétriers, français ou étrangers, capitaines de compagnies d'ordonnance et hommes d'armes desdites compagnies recrutés et

[1] Sur les arbalétriers de Caen, voyez ord. de Charles, régent, Paris, octobre 1358.— Sur les arbalétriers de Paris, ord. de Charles, régent, au Louvre, 9 août 1359, de Charles VI, 11 août 1410, et de Charles VII, Montereau, 23 septembre 1437. — Sur les arbalétriers de Laon, ord. de Charles V, Paris, juin 1367, et de Paris, août 1367. — Sur les arbalétriers de Lagny, ord. de Charles V, Vincennes, juillet 1367. — Sur les arbalétriers de Compiègne, ord. de Charles V, septembre 1368. — Sur les arbalétriers de la Rochelle, ord. de Charles V, au Louvre, août 1373; de Charles VII, Bourges, novembre 1447. — Sur la compagnie de 800 arbalétriers génois, ord. de Charles V, Paris, décembre 1373. — Sur les arbalétriers de Rouen, ord. de Charles VI, Paris, 17 décembre 1380 et avril 1411. — Sur les arbalétriers de la Bassée, ord. de Charles VI, Paris, mai 1389, confirmative d'un règlement de Valeran de Luxembourg. — Sur les gens de Neufchâteau en Lorraine obligés d'avoir une arbalète, ord. de Charles VI, Paris, août 1390, confirmative de lettres de Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne. — Sur les arbalétriers de Mantes, Paris, Rouen et Tournay, ord. de Charles VI, novembre 1411. — Sur les archers de Paris, ord. de Charles VI, 12 juin 1411, et Charles VII, Montereau, 10 octobre 1437. — Sur les arbalétriers de Waurin, ord. de Charles VI, février 1412. — Sur les archers d'Euregnies en Tournaisis, ord. de Charles VII, Chinon, février 1445. — Sur les arbalétriers de Tournay, ord. de Charles VII, Montil-les-Tours, 16 décembre 1446, approbative et confirmative d'ordonnances plus anciennes, etc., etc.

conservés à prix d'argent, tels étaient, vers 1438, les éléments militaires qui, à travers le désordre des temps, s'étaient, par la force des choses, substitués au service des fiefs.

Les ressources financières étaient nulles; on vivait d'exactions et d'expédients.

En 1432, nous voyons Charles VII, résolu à « assembler et mettre sus, premier que ses adversaires et rebelles, puissance de gens d'armes et de trait » se déclarer dans l'impuissance d'y subvenir autrement qu'en engageant ses châteaux, terres et revenus du Dauphiné jusqu'à concurrence de douze mille florins delphinaux[1].

Paris fut repris à Pâques 1436, par le connétable de Richemont, qui mit une aide sur le plat pays ainsi que sur la ville et élection de Paris pour le payement des gens d'armes[2]. Cette aide étant insuffisante, une nouvelle aide fut établie le 9 septembre 1436, sur le vin à cueillir en la prévôté, vicomté et élection de Paris, à raison de 4 sols parisis par queue de vin; de 2 sols 8 deniers par poinçon ou muid, et de 2 sols parisis par demi-queue. Cet impôt, ordonné en conseil, de l'avis du prévôt des marchands, échevins, bourgeois et habitants de Paris, était destiné au payement des gens de guerre,

[1] Lettres de Charles VII, à Amboise, le 18 mars 1432. Six ans après, ces engagements furent annulés par l'ordonnance du 15 décembre 1438.

[2] *Ord. des rois de France*, t. XIII, p. 227.

pour supprimer les causes des « appatis, courses, roberiés et pilleries, comme ils ont accoustumé par cy-devant[1]. »

En mai 1437, on leva un emprunt sur les bourgeois de Paris soupçonnés d'être attachés au parti des Anglais ; une partie de cet emprunt fut consommée au siége infructueux de Creil ; ce qui amena, dès le 26 mai, un décri de monnaie, suivi d'un autre au mois de juillet. Enfin, au mois de septembre, Paris subit une taille dont personne ne fut excepté.

Le 24 août 1437, au début du siége de Montereau, une grosse taille, dit le Bourgeois de Paris, fut mise sur la ville, puis une autre taille en septembre. Le 12 novembre suivant, le roi vint à Paris, où il séjourna jusqu'au 3 décembre. « Et vrayement » ajoute le Bourgeois, peu accessible aux joies du patriotisme, « sa prise de Montereau et sa venue cousta plus de soixante mille francs à la ville de Paris[2]. »

Ces impositions fréquemment répétées, les prestations de vivres, les « appatis[3], » les péages mis

[1] Lettres de Charles VII, Paris, 9 septembre 1436. *Ord.*, t. XIII, p. 227.

[2] *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de Charles VII.* Coll. Michaud et Poujoulat.

[3] « Si convint mettre grant garnison à Saint-Denis pour garder les laboureurs, mais pour certain, on ne sçavoit duquel on avoit meilleur marché, ou des Angloys ou des Françoys, car les Françoys prenoient appatis et tailles de trois moys en trois moys, et se les povres laboureurs n'avoient de quoy payer, les gouverneurs les abandonnoient

par les capitaines sur les routes et ponts qu'ils gardaient, n'étaient pas seulement la ruine du pays, ils étaient aussi la source d'une désaffection générale, et l'on oubliait la cause nationale incarnée dans le roi, pour ne voir en lui que le chef couronné des écorcheurs; « car les rois estrangers disoient aux marchands de France, quant ils alloient dans leurs pays, que le roy de France estoit le droit ourine aux larrons de chrestienté; et pour certain ils ne mentoient mie, car tant y en avoit en l'Isle de France, qu'elle estoit toute peuplée de gens pires que ne furent oncques Sarrasins[1]. »

A cette même époque du premier siége de Creil, à laquelle le Bourgeois de Paris rapporte une des tailles levée sur la capitale, se rattache un fait des plus curieux. Un arrêt du parlement de Paris, en date du 14 mai 1437, cité par Villevault et Brequigny[2], permit de prendre un dépôt ordonné par le parlement, pour en employer les deniers au payement des gens de guerre en garnison à Saint-Denis, Vincennes, Lagny, etc., qui menaçaient de garder ces places pour leur propre compte, s'ils n'étaient payés de leur solde. Il fut dit que ce dépôt serait rétabli des premiers deniers provenant des aides. L'arrêt fut rendu à la réquisition du connétable et

aux gens d'armes; les Angloys les delivroient quant ils povoient prendre par rançon. » *Ibid.*, p. 282.

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, loc. cit., p. 288.

[2] Préface du tome XIII des *Ordonnances*.

du chancelier, vu le besoin extrême et pressant où l'on se trouvait.

On voit assez communément l'échevinage et les principaux bourgeois intervenir pour consentir les *aides* demandées aux villes pour la guerre; mais on agit sans aucune façon pour l'imposition des provinces; dans le cours de son voyage de 1439 à travers le centre du royaume, le roi taxa d'office le Limousin à 20,000 francs; par une ordonnance du 28 mars, datée de Riom, il déclara qu'il avait eu l'intention de convoquer les états généraux, selon la coutume, mais que, n'ayant pas le temps de remplir cette formalité, il imposait de son chef le pays de Languedoïl, par deçà la Seine, à 300,000 livres. Cette imposition fut notifiée aux états provinciaux de Limousin et d'Auvergne, qui s'étaient assemblés, et la Marche fut taxée à 4,000 livres[1].

Les Dauphinois se montrèrent plus récalcitrants; il fallut adresser aux états du Dauphiné une demande régulière de subsides; les états, réunis en mai 1439, à Saint-Symphorien d'Ozon, accordèrent 28,000 florins.

II

Le premier acte de la réforme est consigné dans

[1] D. Vaissette, t. IV, p. 490.

des lettres adressées, le 19 septembre 1438, par le roi Charles VII à tous les baillis du royaume.

Le préambule expose que les gens de guerre ont tellement détruit les pays et les peuples, qu'en certains lieux le labour a presque entièrement cessé, que beaucoup de sujets du roi en sont morts de faim et de misère; que d'autres se sont enfuis du royaume et sont allés chercher leur subsistance à l'étranger; que les hommes d'armes tenant garnison dans les villes et forteresses ont tellement ravagé les contrées environnantes, qu'elles sont devenues désertes et inhabitées, et que le reste du territoire aurait le même sort s'il n'y était remédié. Il règne une émotion vraiment paternelle dans les paroles suivantes, dignes d'un Louis XII et d'un Henri IV : « Nous qui de ces choses avons esté et sonmes tant desplaisans que plus ne pourions dire, et qui de tout nostre cuer et affection sur toutes autres choses voulons y remédier et pourveoir et deschargier nostre dit peuple et subgiez de telles charges et oppressions, et iceulx vivre, demourer et faire leur labour et marchandise soubz nous en paix et tranquilité[1].... »

Dans ce but, il fut décidé, de l'avis de plusieurs seigneurs du sang et lignage royal et des membres du grand conseil, le dauphin, le duc de Bourbon,

[1] Lettres de Charles VII, datées de Blois le 19 septembre 1438. Ces lettres, inédites, sont conservées dans les archives de Reims. Nous en devons la communication à l'obligeance du savant archiviste et bibliothécaire de cette illustre ville, M. Charles Loriquet.

Charles d'Anjou, le comte de Vendôme, le bâtard d'Orléans, le maréchal de la Fayette, le sire de Crechin[1], etc., qu'une partie des gens de guerre seraient entretenus, et payés et logés aux frontières; que, dorénavant, aucun d'eux ne vivrait plus sur le pays.

En conséquence, le roi manda par devers lui, en la ville de Saint-Aignien, en Berry, tous les capitaines des gens de guerre, et leur ordonna de faire évacuer le pays par leurs compagnons, à savoir :

Ceux qui étaient en deçà de la Loire, c'est-à-dire sur la rive droite de ce fleuve, à la date du 1er octobre 1438, et ceux qui étaient au delà de la Loire, c'est-à-dire sur la rive gauche, à la date du 15 octobre.

C'est au document inédit que nous venons d'analyser que se réfèrent les lettres du 15 décembre suivant, datées de Bourges, par lesquelles Charles VII annule toutes les donations et aliénations par lui faites et pensions par lui créées depuis son départ de Paris, en 1418, tant de son domaine que de ses finances, y compris les aides, tailles, fouages, etc. Le roi explique dans ses lettres que, par suite de ces aliénations à lui arrachées par le malheur des temps, il ne peut plus subvenir à ses dépenses seigneuriales, ni aux dépenses pour le fait de guerre; c'est pourquoi

[1] Ce nom est inconnu. Faut-il lire Craon, Créquy ou des Ursins? On trouve un sire de Bouchain ou Huchin dans la chronique de Berry. La plupart des noms propres sont très-maltraités dans les manuscrits du quinzième siècle.

il a fait « presentement, de l'advis et deliberacion des seigneurs de son sang et lignaige et des gens de son grand conseil, certaines ordonnances sur le fait de la reformacion et gouvernement de ses finances, affin d'i donner bon ordre, et pourvoir au fait desdits gens de guerre en manière qu'ils puissent estre entretenus ez frontières à l'encontre de ses ennemis, et que sesdits païs et subgiez en soient du tout deschargiez [1]. »

Cette mesure fut signifiée dans le courant d'octobre à tous les baillis du royaume, avec ordre de faire évacuer le territoire soumis à leur juridiction et de disperser par la force les bandes armées qui seraient rencontrées ensuite sur le plat pays, à moins qu'elles ne fussent munies de lettres-patentes passées en grand conseil et revêtues du sceau du roi. De plus, le roi abandonnait les contrevenants, avec tous leurs chevaux, harnais et autres biens quelconques, aux gens des bonnes villes, qui avaient le droit de leur courir sus et de les appréhender au corps pour les livrer à la justice [2].

Cette dernière partie de l'ordonnance n'est que la répétition à peu près textuelle des articles 250 et 251 de l'ordonnance de Charles VI du 25 mai 1413 pour

[1] *Ord.*, t. XIII, p. 293.

[2] L'original, conservé aux archives de Reims, adressé au bailli de Vermandois, qui n'était autre que le célèbre La Hire, est daté du 20 octobre 1438.

la police générale du royaume[1]. Elle ne fut pas mieux obéie tout d'abord.

Cependant, à partir de cette époque, on aperçoit clairement, dans les actes de Charles VII et de ses conseillers, un plan suivi, une volonté persévérante, quoique entravée de temps à autre par les événements, de refréner la soldatesque, de rétablir l'ordre et la discipline, en un mot, d'affranchir le royaume de l'exploitation des soudards; et cette volonté, il faut bien le dire, s'accentua d'autant plus, que les services des gens d'armes devenaient moins nécessaires.

Dix jours après l'importante ordonnance de Blois que nous venons de relater, le roi adressait de nouvelles lettres aux baillis pour leur ordonner de se transporter de leur personne sur tous les points où des gens d'armes et de trait, « espieurs de chemins » et autres malfaiteurs se seraient « repairés, » et « de les attaquer et appréhender au corps avec l'aide des gens et habitants du bailliage et autres lieux et villes d'environ, » ordonnant aux capitaines et autres officiers du roi de prêter aide et main-forte aux baillis et de mettre à la disposition de ceux-ci des « retraits et prisons » en leurs places et forteresses pour y renfermer les délinquants[2].

[1] Déjà citée par nous, p. 446. -- *Rec. des ord.*, t. X, p. 97 et suiv.

[2] Lettres inédites de Charles VII, datées de Blois, le 29 septembre 1438, conservées dans les archives de Reims; communiquées par M. Charles Loriquet.

Le connétable, qui avait la haute main sur la justice militaire confiée au terrible Tristan, prévôt des maréchaux, donnait l'exemple d'une extrême énergie dans la répression. Il se trouvait à Troyes, capitale de la province de Champagne, dont il avait le commandement, lorsqu'il reçut des plaintes contre un capitaine gascon, nommé Bouson de Failles, et contre un capitaine écossais, nommé Bouays Glavy. Il fit faire incontinent leur procès, et les deux capitaines, condamnés à mort, furent noyés dans la rivière[1]. Les Gascons et les Écossais se plaignirent au roi et se répandirent en menaces contre le connétable, mais le retour de celui-ci les réduisit au silence[2].

Le 22 décembre 1438, des lettres de Charles VII, adressées au prévôt de Paris et à son lieutenant, leur donnent pouvoir de rechercher et d'arrêter, tant dans la ville de Paris que dans les autres villes du ressort de la prévôté, et même dans toute autre partie du royaume, les gens de guerre des diverses garnisons qui se seraient rendus coupables de méfaits, prises et rançons imposées au sujet du roi, et à défaut des délinquants, leurs capitaines et compagnons d'armes,

[1] Guillaume Gruel, dans son Histoire du connétable, place cette double exécution immédiatement après l'entrée du roi à Paris, qu'il fixe au mois d'octobre 1438, tandis que cette entrée eut réellement lieu en novembre 1437. Toute cette partie de la chronique de Gruel est en avance d'un an sur les dates vraies; c'est ainsi qu'il place la prise de Meaux en 1440, quoiqu'elle ait eu lieu en 1439, etc. Les dates du *Bourgeois de Paris* sont également fausses.

[2] Recueil de Godefroid, p. 772.

de manière à assurer la restitution des objets et des sommes volées et de justes réparations aux parties dommagées, attendu, est-il dit, que « chaque capitaine ayant ordonnance de gens de guerre, tant en garnison pour la garde, seureté et defense des villes, châteaux et forteresses à nous et à autres appartenans, comme autrement, doit respondre des gens qu'il a et tient en sa compaignie et gouvernement pour en faire pugnition quant ils délinquent[1]. » Bientôt après, cette ordonnance fut étendue et corroborée par une autre qui constitua le prévôt de Paris « juge et reformateur sur les malfaiteurs du royaume, en quelque juridiction qu'ils se retirent[2]. »

Chose curieuse et triste à la fois! alors que le roi Charles VII entrait dans la voie glorieuse qui le conduisit à la régénération du royaume, alors que le connétable appliquait toute l'ardeur de son patriotisme à punir les bandits qui déshonoraient les armes françaises, nous voyons, par les témoignages contemporains, qu'on méconnaissait leurs intentions et leurs actes, et que le connétable lui-même, atrocement calomnié dans le peuple[3], accusait le roi de pactiser

[1] Lettres de Charles VII, Paris, 22 décembre 1438. *Ord.*, t. XIII, p. 295.

[2] Vallet de Virirille, t. II, p. 399.

[3] « Les escorcheurs... firent entendre qu'ils devaient prendre Meaulx d'assaut..., mais ils ne passerent guerre par delà le chastel de Dampmartin, et là pilloient, tuoient, rançonnnoient les blés et tous autres gaignaiges, sans autre bien faire. Ainsi besoingnoit le noble connestable de France, Artus, comte de Richemont... Les Angloys disoient pleinement : Par saint Georges, vous povez bien crier et braire a

en secret avec les fauteurs des désordres, dont il gémissait en public.

Investi du commandement de l'Ile-de-France et de la Champagne, Richemont s'indignait contre les pilleries qui, en ruinant la Champagne, la Brie et la Beausse, affamaient la ville de Paris. Aux abords de la capitale, les gens du duc de Bourbon, qui occupaient le bois de Vincennes et Corbeil, « faisoient autant de maulx que les Angloys. » Au dire de Guillaume Gruel, le connétable ne doutait point que le roi et tous les seigneurs n'encourageassent les pilleries, que Richemont ne pouvait seul empêcher, bien qu'il en fît toujours justice « à sa puissance. » Dans un jour de découragement, il assembla le conseil et délibéra de se démettre de son gouvernement, ou d'aller devers le roi pour cette cause. Il y renonça sur le conseil du prieur des Chartreux de Paris. « Monseigneur, ne le faites point; Dieu vous aidera, lui dit le prieur des chartreux. — Ha, bon père, comment se pourroit-il faire? Le roy ne me veult aider, ne bailler gens ne argent : et les gens d'armes me hayssent, pour ce que j'en fais justice, et ne me veulent obéir.

vostre connestable qu'il vous secoure; car par saint Édouard, tant qu'il sera connestable, nous n'avons point paour que nous soyons combattus. Aucuns tenoient qu'ils le disoient pour le mettre en hayne du Roy et du commun, mais la plus saine partie le tenoit pour tres maulvais homme et tres coüard. » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, coll. Michaud et Poujoulat, t. III, p. 285.) C'est ainsi que l'on jugeait le capitaine qui avait repris Paris sur les Anglais, à la veille du jour où il allait reconquérir Meaux et sauver ainsi la capitale d'une famine imminente.

— Monseigneur, répliqua le prieur, ils feront ce que vous voudrez; et le roy vous mandera que alliez mettre le siége à Meaux, et vous envoyera gens et argent[1]. »

La prédiction d'un frère chartreux inspirait au prieur cette assurance, à laquelle le connétable se laissa gagner et que l'événement justifia.

Au commencement de l'année 1439, les routiers étaient fort dispersés; les uns, sous le commandement de Rodrigues de Villandras et de Poton de Xaintrailles, s'occupaient à piller pour leur compte personnel le Bordelais et le Médoc; d'autres, qui avaient envahi le Luxembourg, se faisaient tailler en pièces par le damoiseau de Commercy; enfin, une troupe nombreuse, qui comprenait au moins huit cents lances, c'est-à-dire environ cinq mille hommes, et deux mille archers, en tout sept mille hommes de guerre, force considérable pour le temps, étaient sortis du pays de Bar et de Lorraine, et remontant le Rhin en rançonnant tout sur leur passage, s'étaient répandus en Bourgogne, où ils furent bientôt détruits et décimés par les troupes du duc et par une horrible épidémie[2].

Le roi Charles VII, parti de Riom, en Auvergne, le mardi d'après Pâques (7 avril 1439) pour se rendre à Lyon, trouva dans le Beaujolais une partie des gens d'armes revenus de l'expédition du Rhin par la Bour-

[1] Guillaume Gruel. Rec. de Godefroid, p. 774.
[2] Voir plus haut, p. 466.

gogne, la plupart malades, désarmés en sans chevaux, réduits à la dernière misère. Le roi « les rhabilla, les remonta, arma et artilla au mieux qu'il peust faire » et les envoya au connétable pour faire le siége de Meaux[1].

A en juger d'après les faits recueillis par Berry, le roi d'armes de Charles VII, le connétable n'aurait dû s'en prendre qu'à lui s'il ne disposait pas d'une force suffisante pour faire le siége de Meaux ; car il avait conduit lui-même les compagnies d'Alain Giron, de Pierre d'Augi et de Geofroy Morillon sur les bords de la Meuse, pour appuyer le damoiseau Evrart de la Marche, ennemi du damoiseau de Commercy. Voilà pourquoi celui-ci tomba, sans hésiter, sur les routiers français et entreprit le siége de Chavancy, où se renferma Evrart. Apprenant que le sire de Commercy arrivait en force, soutenu par le comte de Vaudemont et par Jean de Luxembourg, les gens du connétable se retirèrent sur-le-champ, « et ainsi perdit ledit de la Marche ses souldoyers qui le plantèrent là. » Les gens du connétable « vinrent rafraîchir » en Champagne et de là se décidèrent enfin à se rendre au siége de Meaux. Ils y trouvèrent le connétable que le roi y avait envoyé, dit Berry, avec huit cents à mille lances et les plus vaillants capitaines du royaume, venus des pays d'outre Seine et d'outre Loire. Le siége commença le 19 juillet et fut

[1] Berry, roi d'armes. Coll. Godefroid, p. 401.

terminé le 14 août, par une série d'héroïques combats.

On voit, d'après cet épisode qui peint les mœurs militaires du temps, quelle est la valeur des récriminations de Richemont contre le roi et des bourgeois de Paris contre le connétable. L'impartiale postérité doit les déclarer respectivement mal fondées.

Quoi qu'il en soit, la prise de Meaux excita des transports de joie. Le jour même de la reddition de la forteresse appelée le Marché de Meaux (13 septembre 1439), le connétable revint trouver le roi, qui était aussi arrivé à Paris, depuis le 9, à l'hôtel des Tournelles. Le roi, pour faire honneur au connétable, qui d'ailleurs méritait bien ce traitement par sa naissance comme par sa valeur, puisqu'il était l'arrière-petit-fils de Louis le Gros, envoya au-devant de lui le comte du Maine et plusieurs autres grands seigneurs, qui lui firent cortége jusqu'à l'hôtel; le roi le reçut à merveille et le remercia du service qu'il venait de lui rendre[1].

Nous entrons dans ces détails, parce qu'il nous faut suivre ici, pas à pas, la marche de diverses chroniques peu concordantes sur une époque très-intéressante des réformes militaires.

Avec le roi se trouvaient alors à Paris le dauphin, les sires de Bourbon, du Maine, de la Marche, d'Eu; et, pendant tout le reste du mois de septembre, la cour fut en fête[2].

[1] Berry, Rec. Godefroid, p. 403. — Gruel, *ibid.* p. 775.
[2] Gruel, *ibid.*

Elle partit de Paris le 30 et se rendit à Orléans, où le roi allait tenir les états généraux du royaume[1].

S'il est une croyance généralement répandue, c'est que la réforme militaire, comprenant l'établissement de l'armée permanente et de la taille perpétuelle, fut délibérée et votée par les états généraux. Il n'apparaît aucune trace de ce double vote dans le seul compte rendu qui nous soit parvenu des travaux de cette assemblée.

Berry, premier hérault ou roi d'armes de France, auteur d'une Chronique généralement exacte et bien informée, dit que l'assemblée se composait : 1° des ambassadeurs des grands seigneurs du royaume, savoir : le bâtard d'Orléans, l'évêque d'Orléans, l'archevèque de Reims, chancelier de France, etc., pour le duc d'Orléans; l'évêque de Tournay, le sire de Créquy, le bailli d'Amiens et le sire de Bouchain, pour le duc de Bourgogne; Pierre de Bretagne, l'évêque de Nantes, chancelier de Bretagne, l'évêque de Saint-Brieuc, le sire de Laval, etc., pour le duc de Bretagne; le sire de Stam ou d'Estans, pour le comte d'Armagnac; 2° les gens des bonnes villes et

[1] Gruel dit que le roi partit de Paris pour aller à Bourges, où il fit une assemblée des seigneurs de son sang et des prélats du royaume, les uns pour débattre la pragmatique sanction, les autres pour débattre la guerre ou la paix avec l'Anglais. La confusion est évidente: Gruel a mêlé dans ses souvenirs l'assemblée de juillet 1438 à Bourges, où fut discutée la pragmatique, et l'assemblée d'Orléans, d'octobre 1439, où se débattit la question de paix et de guerre.

des cités, le grand conseil du roi, les princes et la vieille reine de Sicile, mère de la reine, siégeaient également à l'assemblée, qui avait pour objet « d'ouyr, parler, et pratiquer le bien et gouvernement du royaume, et pour le pouvoir mettre en bonne paix, justice et police. » L'archevêque de Reims, en sa qualité de chancelier de France, porta la parole et exposa la bonne volonté du roi pour la paix avec l'Angleterre, déjà témoignée par l'envoi de ses ambassadeurs à Saint-Omer. Il avait été convenu dans cette ville que, au cas où il plairait aux rois de France et d'Angleterre « convenir de ce qu'ils avaient pratiqué pour le bien de la paix, » leurs envoyés respectifs se retrouveraient à Saint-Omer, le 1er mai suivant (1440), « puis là, conclure toute paix ou toute guerre; » et c'est pourquoi, ajoutait l'archevêque de Reims, « le roy avoit mandé toute ladite compagnie, qui estoit pour cette heure assemblée audit lieu d'Orléans, pour par un chacun d'eux adviser au bien de la chose publique, et au recouvrement du royaume, et en dire en leurs consciences chacun leur bon et vray advis. » Afin que personne ne pût ignorer les demandes respectives des parties, le chancelier les fit copier et distribuer aux membres de l'assemblée. La délibération commença deux jours après et dura huit jours consécutifs. Il y fut dit « quantité de belles choses » en démontrant « les désolations, maux, pillerie et meurtres, rebellions, roberies, ravissemens et rançonnemens qui estoient

perpetrez et faits soubz ombre de la guerre; et aussi les hauts biens, la joye et les plaisirs qui viennent et sont par les pays où la paix est. » On finit par conclure en faveur de la paix avec l'Angleterre, et par statuer que les ambassadeurs retourneraient à Saint-Omer le 1er mai 1440[1].

Nous ne savons rien de plus sur la session des états généraux de 1439; mais il en sortit l'ordonnance du 2 novembre sur la réforme militaire rendue « pour obvier et donner remede à faire cesser les grands excez et pilleries faits et commis par les genz de guerre, qui par longtemps ont vescu et vivent sur le peuple sans ordre de justice, ainsi que bien au long a esté dit et remonstré au roy par les gens des trois estats de son royaume, de present estant assemblez en ceste ville d'Orléans. »

Le préambule continue en ces termes : « Le roy, par l'advis et délibération des seigneurs de son sang, la reyne de Sicile, de nos sieurs le duc de Bourbon et Charles d'Anjou, les comtes de la Marche, d'Eu et de Vendosme, plusieurs prélats, et autres seigneurs notables, barons et autres, gens d'église, nobles et gens de bonnes villes, considérant la pauvreté, oppression et destruction de son peuple, ainsi destruit et foullé par lesdites pilleries, lesquelles choses ont esté et sont à sa très-grande desplaisance; et n'est pas son intention de les plus tollerer ne

[1] Berry, Coll. Godefroid, pp. 404 et 405.

soustenir en aucune manière, mais en ce, bon ordre et prevision y estre mises et ordonnées, par le moyen et ayde de Dieu, nostre créateur; a faict, constitué, ordonné et estably, fait et establit par loy et edict general, perpetuel et non revocable, par forme de pragmatique sanction, les edicts, lois, statuts et ordonnances qui s'ensuyvent. »

L'ordonnance du 2 novembre 1439 est généralement connue; mais nous doutons qu'elle ait été jamais lue avec beaucoup d'attention, car les historiens croient y voir certaines choses qui ne s'y trouvent pas et n'ont point parlé de choses importantes qui s'y trouvent réellement. Elle mérite donc, à tous égards, une analyse détaillée.

Elle comprend trois catégories distinctes de dispositions législatives :

Premièrement, des dispositions sur l'organisation militaire;

Deuxièmement, des dispositions disciplinaires et pénales ;

Troisièmement, des dispositions financières.

A. Organisation militaire.

L'article premier statue que certain nombre de capitaines de gens d'armes et de trait seront nommés par le roi et qu'il leur sera donné à chacun certain nombre de gens choisis par eux. Défense est faite à tous autres de porter le titre de capitaine.

Voilà ce qu'on appelle communément l'établissement des compagnies d'ordonnance; mais le lecteur bienveillant, qui nous aura suivi jusqu'ici dans ces arides études, voit déjà que ce premier article de l'ordonnance du 2 novembre 1439 répète purement et simplement l'article 15 de l'ordonnance de Charles V, du 13 janvier 1373. La nouveauté n'est pas là : elle est seulement dans cette prescription formelle que les capitaines seront nommés par le roi seul, en vertu de ses lettres patentes; tandis que Charles V admettait la validité des lettres de service délivrées par ses lieutenants et chefs de guerre, ou d'autres princes du royaume, pourvu que ce fût pour la défense du territoire ou la sûreté de leurs possessions particulières. La création de Charles V tenait compte, dans une certaine mesure, du droit des seigneurs territoriaux; Charles VII paraît le supprimer et consacrer, d'une manière absolue, toute la législation édictée par son père Charles VI au milieu des horreurs de nos troubles civils.

Au point de vue de l'organisation militaire, l'ordonnance de 1439 est singulièrement incomplète; il n'y est question ni de la permanence ni de la solde, et elle ne fixe ni le nombre des compagnies, ni leur effectif, que l'ordonnance de 1373 portait à cent hommes d'armes.

L'article 26 porte que les capitaines et gens de guerre seront mis en garnison dans les places des frontières qui leur seront assignées par le roi, et

qu'il leur est défendu d'en sortir pour vivre sur le pays.

Ceci répète purement et simplement les prescriptions de l'ordonnance de Blois du 19 septembre 1438, qui, au bout d'une année révolue, demeurait encore inexécutée. De plus, on voit reparaître ici les bandes seigneuriales, car l'article 30, en ordonnant que les garnisons irrégulières soient évacuées, ajoute timidement « ou tenues aux dépens des seigneurs à qui ils appartiennent. » Les articles 31 et 32 règlent même la responsabilité du seigneur.

La célèbre ordonnance du 2 novembre 1439 ne renferme rien de plus sur l'organisation militaire.

B. Dispositions disciplinaires et pénales.

Les capitaines de gens d'armes répondront des hommes par eux choisis (article 2);

Toute assemblée de gens d'armes contraire à l'ordonnance est défendue sous peine de lèse-majesté (article 3);

Il est défendu aux hommes d'armes de changer de compagnie sans permission (article 4);

Il est défendu aux capitaines d'avoir dans leur compagnie plus de gens qu'il n'a été ordonné (article 5);

Il est défendu de prendre des forteresses ou de les rançonner (article 33);

Il est défendu d'exiger aucune exaction, sous pré-

texte de garde ou d'approvisionnement des places (articles 36, 37, 38);

Ni sous prétexte de péages (articles 39 et 40);

Il est défendu de battre l'estrade (article 16);

Il est défendu de piller et de voler (article 6);

Il est défendu de prendre ni rançonner les laboureurs, voituriers, etc. (article 7);

Il est défendu d'enlever le bétail (article 8);

Il est défendu de détruire les denrées et d'enfoncer les barriques de vin (article 9);

Il est défendu de couper les blés, de les faire paître aux chevaux, etc. (article 10);

Il est défendu de couper les vignes ni les arbres fruitiers (article 11);

Il est défendu de rançonner pour les denrées (article 12);

Il est défendu d'allumer des incendies (article 13);

Il est défendu d'abattre les couvertures des maisons (article 14);

Il est défendu d'entraver le travail des laboureurs et ouvriers (article 15);

Il est ordonné aux officiers de la couronne et aux officiers de justice de faire arrêter les voleurs et pillards (article 16);

Les capitaines sont responsables de leurs hommes en cas de délit (article 18);

Ordre aux justiciers de poursuivre les délinquants, conformément à l'ordonnance (article 19), et d'en référer au roi ou à son parlement, si les délinquants

étaient très-puissants ou soutenus par les seigneurs (article 20).

Les articles 22, 23 et 24 fixent la juridiction et la forme de procédure, qui sont des plus sommaires.

Enfin, l'article 25 donne le droit d'armer contre les soldats convaincus de meurtre et de les tuer.

Sur tous ces points, l'ordonnance du 2 décembre 1439 répète, à peu près sans variantes, les ordonnances des règnes précédents, depuis Charles V.

C. Dispositions financières.

Comme nous en avons déjà fait la remarque, l'ordonnance est muette sur la solde des compagnies comme sur l'état des capitaines, sauf la disposition suivante, qui a sa valeur : « Commande et enjoint le roy a tous capitaines et gens de guerre, qu'ils vivent doucement et paisiblement, sans molester le peuple; et sans faire exces de despense, soit pour hommes ou pour chevaux; mais vivent raisonnablement, et soyent contens de tels vivres comme ils trouveront, ainsi que gens de raisonnable gouvernement debvroient estre, sans constraindre leurs hostes, ou autres, a leur bailler outrageuse abondance, ne aussi delicieuseté de vivres, ne a leur bailler argent ou autres choses, soit pour vivres, ou pour harnois, ou pour quelque autre couleur que ce soit » (article 17).

Cet article s'applique aux gens de guerre logés

dans les châteaux ou chez l'habitant et recevant des prestations en nature. On en comprendra tout à l'heure l'importance.

Nous arrivons au point capital de l'ordonnance du 2 novembre 1439, c'est-à-dire aux articles 41, 42, 43 et 44 concernant la taille. Nous les transcrivons textuellement :

« (41) Et pour ce que souventes fois, apres que du consentement des trois estats, le roy a fait mettre sus aucune taille sur son peuple pour le fait de sa guerre et lui subvenir et aider à ses necessitez, les seigneurs, barons et autres empeschent et font empescher les deniers de la dite taille et aussi des aides du roy en leurs terres et seigneuries, et les aucuns les prennent soubz couleur qu'ils ont esté assignez, ou dient aucunes sommes leur estre deuës, ou avoir esté promises par le roy ; et aucuns autres croissent et mettent avec et pardessus la taille du roy, sur leurs sujets et autres, grandes sommes de deniers qu'ils font lever avec et soubz couleur de la taille du roy, à leur profit : par quoy le roy est empesché et ne peut estre payé des deniers de la taille par son peuple; le roy ordonne, mande et commande que toutes telles voies dorenavant cessent.

« (42) *Item.* Avec ce, le roy defend que dorenavant aucun de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne prenne, arreste, ne detienne les deniers des tailles et aides du roy, soit par don ou assignation à lui faite par le roy, ou pour dette à lui deüe par

le roy ; mais laisse et souffre lesdits deniers des tailles et aides du roy, estre levez et cueillis par les commis à ce par les receveurs sur ce ordonnez par le roy, sans en aucune maniere les empescher, ne souffrir estre empeschez, au contraire, et sur peine de confiscation de corps et de biens, et expressément du lieu, seigneurie et terre où l'empeschement auroit été donné, ainsi comme dict est dessus en autres choses.

« (43) *Item.* Et avec ce, le roy defend a tous seigneurs, barons, capitaines et autres officiers que dorenavant ils ne mettent aucune creuë, ne oultre et par dessus la taille du roy, soubz quelque cause ou couleur que ce soit, et sur peine de confiscation de corps et de biens, et spécialement de la seigneurie où ladicte creüe et par dessus aura esté mise sur ladicte taille.

« (44) *Item.* Et pour ce que plusieurs mettent tailles sus en leurs terres, sans l'auctorité et congé du roy, pour leur volonté ou autrement, dont le peuple est moult opprimé, le roy prohibe et defend a touz sur les dictes peines de confiscation de biens, que nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne mette ou impose taille ou autre aide ou tribut sur ses sujets ou autres, pour quelque cause ou couleur que ce soit, sinon que ce soit de l'auctorité et congé du roy et par ses lettres-patentes; et déclare le roy, des a present, le lieu ou seigneur où telles tailles ou aides seront mises sus sans ses auctorité et congé, commis et confisquez envers lui. »

Il importe de remarquer la savante gradation de ces quatre articles.

Le premier édicte sous une forme générale l'interdiction aux seigneurs et barons d'empêcher la levée de la taille et des aides royales sur leurs terres, ni les prélèvements des deniers de cette taille sous prétexte d'assignations; ceci n'est, d'ailleurs, qu'une conséquence de la révocation des aliénations prononcées par l'ordonnance du 15 décembre 1438.

Le deuxième précise les défenses générales du premier; il impose aux barons et seigneurs l'obligation de souffrir sur leurs terres la perception de la taille et des aides par les agents directs, par les « commis » du roi; et il attache aux désobéissances une sanction pénale, la confiscation.

Le troisième défend aux seigneurs, barons, capitaines et autres officiers de mettre sur la taille aucune « creuë, » ce que les modernes appellent centimes additionnels, à leur profit, toujours sous la même peine de confiscation.

Ces trois articles n'ont prévu, défini et réprimé que des abus. Le quatrième va plus loin : il supprime un droit incontestable des seigneurs territoriaux, un droit inhérent à l'essence même du régime féodal, celui de percevoir des aides, tailles ou tributs quelconques, sur leurs « sujets ; » en interdisant ces impositions, quel qu'en soit le prétexte, à moins qu'elles n'aient été autorisées par des lettres-patentes du roi. L'article 44 de l'ordonnance du 2 novembre 1439

restitue à l'impôt le caractère d'un droit exclusivement régalien; c'est le point de départ d'une révolution politique, car, de ce jour-là, le pouvoir administratif, si développé sous les empereurs romains, et si complétement ruiné par le régime féodal, va reprendre une place de plus en plus large dans le gouvernement des affaires françaises.

Charles VI avait aboli le régime de la subordination militaire des fiefs; Charles VII complète la pensée de sa dynastie en abolissant la taille seigneuriale, c'est-à-dire la charge pécuniaire sur le produit de laquelle les seigneurs féodaux soudoyaient leurs contingents armés. C'est le dernier terme de l'entreprise royale pour ressaisir la plénitude du pouvoir en supprimant les intermédiaires entre la couronne et les sujets, entre la bannière royale et les soldats, entre le trésor royal et les contribuables.

Le roi recrute directement les gens de guerre; il lève directement l'impôt. Si l'impôt est librement consenti par les délégués de toutes les classes, on aura l'idée essentielle d'une monarchie représentative; sinon l'on touchera d'un bond au despotisme par une administration centralisée et sans contrepoids. C'est dans cette seconde direction que les événements du règne de Charles VII conduisirent la royauté française.

On dit communément que les états généraux de 1439 établirent la taille permanente destinée à solder l'armée devenue permanente. On est allé jusqu'à

donner le chiffre de la somme annuelle fixée une fois pour toutes, et qui ne devait pas être dépassée sans un nouvel appel aux états. Nous pensons qu'il y a là une grosse erreur et une grande confusion. Essayons d'y rémédier.

D'abord, cette confusion, d'où vient-elle? Nous n'hésitons pas à en rejeter la responsabilité première sur les savants éditeurs des *Ordonnances des rois de France*, MM. de Villevault et de Bréquigny. La préface placée par eux en tête du treizième volume de ce grand recueil est la source où puisent incessamment des historiens, et surtout des compilateurs, qui préfèrent la commodité d'une analyse toute faite à la pénible lecture des documents eux-mêmes. Or, MM. de Villevault et de Bréquigny disent dans cette préface, au sujet de l'ordonnance du 2 novembre 1439 : « Il (le roi) déclare que les seigneurs qui auront des gens de guerre dans leurs forteresses seront tenus d'en répondre et obligés de les entretenir à leurs dépens, sans pouvoir, sous ce prétexte, faire aucune exaction dans leurs terres, ou s'approprier partie des tailles qu'il avait fait mettre sur ses sujets du consentement des trois états pour subvenir à la guerre... Remarquons que cette ordonnance de 1439 ne fut faite que du consentement des trois états ; qu'il y est dit que ces mêmes états avaient accordé la taille pour la guerre, et qu'ils consentaient que cette taille fût essentiellement affectée à l'entretien des troupes. »

La lecture la plus attentive de l'ordonnance du 2 novembre 1439 ne permet pas d'y découvrir ce qu'y ont vu MM. de Villevault et de Bréquigny. L'ordonnance ne dit pas que les trois états réunis à Orléans aient accordé à Charles VII la taille pour la guerre, et encore moins que cette taille fût affectée à l'entretien des troupes. Ce dernier article est de pure imagination.

Ce qui a trompé les éditeurs, évidemment distraits ou prévenus, c'est la phrase que voici : « Et pour ce que, souventes fois, après que du consentement des trois états, le roy a fait mettre sus aucune taille... » Il s'agit d'un retour sur le passé et non des choses présentes. Le mot « souventes fois » est expressif et catégorique. Les états d'Orléans se réunirent le 25 octobre 1439 ; huit jours après, le 2 novembre, parut l'ordonnance sur les gens de guerre. A supposer que, dans l'espace d'une semaine, les états d'Orléans eussent voté la taille, ils ne l'auraient votée qu'une fois et non « souventes fois ; » et ce n'est pas entre un lever et un coucher de soleil que se seraient produits les abus auxquels l'article 41 prétend remédier. Cet article ne dit donc qu'une seule chose : toutes les fois que les états généraux du royaume, convoqués par le roi, ont voté une taille pour la guerre, la perception de cette taille a été entravée par la prétention des seigneurs; tel est l'abus énorme que le roi, de l'avis des états de 1439, supprime pour l'avenir.

Cela ne prouve pas que les états de 1439 aient

voté une taille pour la guerre, encore moins qu'ils aient voté la taille perpétuelle.

Quant à l'affectation de cette taille à la solde des gens de guerre, l'assertion de Villevault et Bréquigny est absolument sans base, car, nous le répétons, aucune disposition de l'ordonnance du 2 novembre 1439 ne parle de la solde des gens de guerre ou n'y fait allusion. Il y a plus : l'article 17 maintient, tout en le modérant, le droit de réquisition en nature à prélever sur l'habitant, ce qui prouve que rien n'était fixé encore quant à la solde.

Nous reviendrons d'une manière particulière sur la grave question de la taille. Poursuivons notre récit.

Le roi avait ordonné que tous les gens d'armes qui étaient allés au siége de Meaux, sous les ordres du connétable, iraient avec lui en Normandie faire la guerre aux Anglais ; au mois de novembre, après la tenue des états, Charles VII se porta de sa personne à Angers « pour faire tirer tous les chefs de guerre et autres vers ledit pays de Normandie. » Pendant que le connétable marchait sur Avranches avec son armée et avec beaucoup de gens « tenans les champs qui n'estoient point souldoyez[1], » d'autres corps de troupes, sous les ordres du duc d'Alençon et du maréchal de Lohéac, s'acheminaient aussi vers la côte[2]. Avranches fut donc assailli par des forces considérables munies d'une forte artille-

[1] Gruel, Rec. Godefroid, p. 775.
[2] Chartier, *ibid.* p. 101.

rie, au dire de Jean Chartier et du roi d'armes Berry ; sans aucune artillerie, au dire de Gruel. Ce qu'il y a de certain, c'est que la place tint bon pendant trois semaines consécutives, et, à la date du 25 décembre 1439, elle résistait encore aux six mille routiers que commandait le connétable. A ce moment, les Anglais accoururent; ils épiaient le passage de la petite rivière de Sée, dont les Français gardaient la rive gauche. Ce vis-à-vis dura plusieurs jours; le soir, chacun s'en allait loger dans les villages. « Je vous certifie, dit Gruel, qu'il estoit des nuits qu'il ne demeuroit pas audit connétable quatre cens combattans. » Enfin, les Anglais trouvèrent un gué par les grèves du mont Saint-Michel, et parvinrent à se jeter dans la place, d'où ils firent ensuite une furieuse sortie contre le camp français, insuffisamment gardé; les vivres, les munitions, l'artillerie, tout fut pris. L'armée, qui venait de perdre son temps à si mal observer les Anglais au passage de la rivière de Sée, ne sut pas se jeter entre eux et la ville pour les empêcher d'y rentrer; troublés et contristés de leur faute, les chefs donnèrent l'ordre de la retraite : c'est l'assertion de Berry. Gruel, l'historien du connétable, atteste, au contraire, que tout le monde s'enfuit en Bretagne, sans son ordre. Le connétable, demeuré presque seul avec les capitaines Antoine de Chabannes et Blanchefort, dut se résigner à battre en retraite sur Dôl; il n'avait pas cent lances avec lui. Les troupes, passant le Couës-

non, allèrent se loger et vivre en Bretagne, tandis que les Anglais rentraient dans leurs quartiers de Normandie, joyeux de leur exploit[1].

Le roi, très-courroucé de cet impardonnable échec, envoya Gaucourt et Xaintrailles avec de l'argent et de l'artillerie, pour essayer de rallier les gens d'armes déjà dispersés en leurs maraudes habituelles; on n'y put parvenir. Les envoyés du roi, désespérant de vaincre leur mauvaise volonté, obtinrent cependant que les capitaines viendraient à Angers prendre les ordres de Charles VII.

Dans l'assemblée qui eut lieu en conséquence, et à laquelle assistait le connétable, le roi demanda aux capitaines « comment la chose estoit ainsi advenuë, et pourquoy ils s'estoient si laschement gouvernez devant ladite ville d'Avranches? » Ils répondirent « que les Anglois s'estoient toujours tenus en lieu fort, et qu'ils n'avoient jamais peu trouver lieu de les combattre, sinon au grand desavantage des François; et qu'en outre les mesmes Anglois estoient devant la ville d'Avranches pour son secours, plus de gens combatans qu'eux[2]. »

Après avoir reçu ces médiocres excuses, le roi assembla son conseil, au dire de Berry, et avisa « qu'à tenir tant de gens sur les champs vivans et destruisans son peuple, ce n'estoit que toute des-

[1] Berry. Rec. de Godefroid, p. 405.
[2] *Ibid.* p. 406.

truction, » attendu que chaque combattant employait « dix chevaux de bagage et de fretin, comme pages, femmes, valets et toute telle manière de coquinaille, qui n'estoient bons qu'à destruire le pauvre peuple. »

En conséquence, le roi ordonna, par grande délibération du conseil : 1° de loger tous les gens d'armes ès frontières, chaque homme d'armes ayant trois chevaux, avec deux ou trois archers et trois autres chevaux, ensemble trois à quatre hommes et six chevaux par lance ; 2° que tout le « frappail » c'est-à-dire les pages, les valets et les femmes, serait chassé ; 3° que les revues et la solde seraient mensuelles.

Ces mesures assuraient l'exécution des ordonnances du 29 septembre 1438 et du 2 novembre 1439, en empruntant leurs meilleures dispositions aux ordonnances de Charles V, particulièrement à celles du 13 janvier 1373, sur le payement mensuel des gens d'armes.

Le roi d'armes Berry est le seul historien qui ait pris note de cet épisode, dont nous ne connaissons aucun autre récit.

L'ordonnance du 2 novembre déplaisait nécessairement aux capitaines de gens d'armes, aux chefs d'écorcheurs et aux seigneurs, qui soutenaient les pilleries. Les châteaux du sire de la Trémouille et de ses partisans étaient devenus l'asile des routiers mécontents. Le dauphin, depuis Louis XI, avait été

nommé, le 12 décembre 1439, commissaire extraordinaire en Poitou pour informer contre les délinquants. Il ne tarda pas à se laisser circonvenir par le duc d'Alençon, à qui se rattachaient le duc Charles de Bourbon, le comte de Vendôme, les seigneurs de Chaumont et de Prie, etc.

Ce fut la conjuration de la Praguerie.

La Praguerie, on n'en saurait douter, eut sinon pour cause unique, du moins pour circonstance déterminante les tentatives de réforme militaire. Le bâtard d'Orléans, comte de Dunois, le bâtard de Bourbon, Antoine de Chabannes, tous capitaines d'écorcheurs, s'empressèrent de quitter les frontières qui leur étaient assignées pour se rallier au parti des princes[1].

Cependant, les temps commençaient à changer; les bourgeois et les paysans, encouragés par la fermeté de Charles VII et du connétable, prenaient au sérieux les ordonnances nouvellement promulguées, et les dévoreurs de peuples rencontraient une résistance inaccoutumée.

Poursuivis par le roi, qui s'était enfin abandonné aux sages et courageux conseils du connétable, les

[1] « Le Roy... veit que le bastard de Bourbon, Antoine de Chabannes et plusieurs autres capitaines estoient partis des frontières et avoient rompu les ordonnances susdites, que le Roy avoit faites, et que tous estoient venus passer à Blois, pour entrer dedans le pays de Berry et de Saulongne, afin de destruire et piller le peuple, comme devant. » Berry. Rec. de Godefroid, p. 407.

seigneurs rebelles, réfugiés dans le Bourbonnais, eurent un instant la pensée de tirer jusqu'en Bourgogne; mais ils furent avertis que s'ils allaient plus avant, aucune des bonnes villes ne les recevrait et que le plat pays ne souffrirait point que les gens d'armes vécussent sur lui, si ce n'était en payant. On les avertit que leur présence exciterait un soulèvement général en Bourgogne, de sorte qu'ils restèrent à Moulins et se préparèrent à une soumission devenue inévitable.

Cependant le roi s'avançait par l'Auvergne. Il tint les états du pays à Clermont. L'évêque de Clermont, portant la parole pour le roi, raconta comment les seigneurs avaient opposé leur mauvaise volonté aux bonnes intentions du monarque; comment le roi venait pour assurer le bon ordre et la sécurité du royaume, d'envoyer les capitaines et gens de guerre aux frontières, lorsque ces seigneurs entreprirent de tout remettre en confusion, en appelant à eux les gens d'armes qui auraient dû se tenir aux postes assignés par le roi. La conclusion du discours fut naturellement la demande «d'une certaine somme de deniers,» que les trois états d'Auvergne accordèrent généreusement.

Commencée vers la fin de janvier 1440, la Praguerie se termina par un acte de réconciliation publique le 24 juillet suivant. L'esprit d'indiscipline avait favorisé cette conjuration; l'esprit d'ordre et de réforme, que le roi représentait avec éclat devant

le pays, le soutint et le fit triompher pour ainsi dire sans coup férir. La paix fut publiée dans tout le royaume le 28 juillet 1440; et le 25 septembre suivant, une ordonnance nouvelle confirma les mesures prises à Angers au lendemain du malheureux siége d'Avranches.

Dans les premières semaines de 1441, le roi se rendit de sa personne en Champagne pour y recouvrer plusieurs châteaux et forteresses dont les écorcheurs s'étaient emparés. Le bâtard de Bourbon, le bâtard de Vergy et plusieurs capitaines du Barrois et de Lorraine, parmi lesquels le redoutable damoiseau de Commercy, vinrent à Vaucouleurs se rendre au roi, qui les pardonna tous, excepté le bâtard de Bourbon, qui « fut noyé par justice[1] ». A la fin de la même année, grandi par la prise de Pontoise et d'Évreux, le roi reçut à Saumur les ambassadeurs du duc de Bretagne, qui, sachant que « c'estoit le plaisir du roy d'oster les pillêries et voleries, » remit entre les mains du connétable, son frère, certaines places dont les habitants étaient fort malmenés par ceux qui les détenaient.

Au mois de janvier 1442, le roi se fit rendre les places tenues en Poitou par la Trémouille et son gendre, le sire de Pons, et dans lesquelles la Praguerie avait commencé deux ans auparavant.

Mais le désordre est comme une hydre à mille

[1] Berry, p. 412.

têtes; il en repoussait dix pour une qu'on abattait; le roi, qui continuait à manquer d'argent, sentait bien qu'il ne ferait rentrer dans le devoir les gens d'armes indisciplinés et pillards que lorsqu'il aurait rétabli sa situation financière. Aussi, l'ordonnance du 25 septembre 1443 « sur le fait et gouvernement des finances » est-elle motivée par le préambule que voici : « Comme il soit besoing et grande nécessité de pourveoir au fait et gouvernement de nos finances et en icelles mettre ordre et bonne provision, lesquelles par deffaut se sont tellement amoindries et diminuées, que grans inconveniens s'en sont ensuivis et ensuivent chacun jour, et par ce n'avons peu pourveoir au faict de nos guerres, et ne peult en fournir au payement de nos gens d'armes et de traict, par quoy ils ont vescu et vivent sur nos pays à la totalle destruction de nous et de nostre peuple, » etc.

C'est le style des précédentes ordonnances; et de fait il n'y avait rien de changé. Cette citation suffit à prouver que le roi ne levait pas encore de taille permanente pour l'entretien des troupes et que, par conséquent, les états généraux de 1439 n'avaient rien voté de ce chef.

Un peu plus tard encore, le 6 octobre 1444, le roi répondait aux Rémois, qui demandaient l'abolition d'une traite de quatre sous tournois par queue de vin, imposée l'année précédente par le dauphin Louis : « Vous savez les grants et innumerables charges que nous avons eu et avons a supporter... mesme-

ment pour descharger nostre pais de Champagne et aultres des pilleries des gens de guerre *et pour envoier et entretenir hors de nostre royaulme lesdites gens de guerre que plus ne retournent en nostre païs*... aussi, que nostre domaine est de tres petite et comme nulle valeur... »

Heureusement, un événement capital pour les destinées du pays et de la monarchie française marqua le cours de l'année 1444; le 1er juin, la trêve avec l'Angleterre avait été proclamée dans tout le royaume. Charles VII et ses conseillers saisirent avec autant d'habileté que de décision l'occasion de frapper un grand coup contre les farouches milices qu'on n'avait pu jusqu'alors ni supporter ni supprimer.

La lettre aux Rémois indique un plan d'attirer au dehors la masse indisciplinable des écorcheurs et d'en débarrasser ainsi le royaume. Le dauphin Louis fut chargé de les conduire contre les Suisses, alors en guerre avec Frédéric d'Autriche, roi des Romains, et avec son fils Sigismond, fiancé à Ragonde de France, fille de Charles VII et sœur de Louis.

En même temps, le roi Charles VII, avec ses meilleures troupes, ouvrait et menait à bonne fin une campagne de guerre contre les Trois-Évêchés, Toul, Metz et Verdun, formulant, pour la monarchie française, la revendication explicite des frontières naturelles et de la ligne du Rhin.

Un certain nombre de gens d'armes anglais, devenus libres par l'effet du traité de Tours qui avait

établi les trêves, prirent part à cette double expédition, les uns sous les ordres du roi, d'autres sous les ordres du dauphin Louis, d'autres, enfin, comme soudoyers de la ville de Metz.

L'ensemble de ces opérations, combinées principalement pour se débarrasser des écorcheurs ou routiers, manqua son but, en ce sens que l'empire d'Allemagne s'alarma des succès obtenus par la France sur la frontière de l'Est et en Suisse. Le dauphin s'arrêta et signa une paix avantageuse, le 28 octobre 1444, avec les Allemands et les Suisses. Mais il fallut ramener les écorcheurs, qui, ayant hiverné en Alsace, la pillèrent tout naturellement; l'électeur palatin du Rhin fut chargé par la diète germanique de les repousser et leur infligea une sanglante déroute auprès de Schelestadt.

Après la double campagne entreprise par le père et le fils, et qui aboutit d'un côté à la paix avec la Suisse et l'Allemagne, de l'autre à la paix avec les Trois-Évêchés, la paix étant également conclue avec les Gênois, et les trêves assurées avec l'Angleterre jusqu'au 1er avril 1446, sans préjudice de prolongations ultérieures, le roi de France n'avait plus besoin de la multitude guerrière qui s'était groupée autour de lui et lui avait causé tant de soucis depuis la paix d'Arras.

La paix générale lui rendait son indépendance à l'égard de tous ces bandits plus ou moins vaillants, qui l'avaient aidé à reconquérir le royaume. Le mo-

ment était donc venu de frapper un coup décisif. Ce fut l'œuvre de l'année 1445.

III

La pensée, la suite et l'accomplissement de la réforme de 1445 sont exposés avec une clarté et une exactitude remarquable par l'historien Mathieu de Coucy ou d'Escouchy. Il nous suffira d'analyser son récit et d'en corroborer ensuite les principaux points, au moyen des documents authentiques qui ont été conservés, pour avoir une idée complète de l'œuvre réalisée enfin par Charles VII, après huit années de tâtonnements et d'essais infructueux.

La bonne intelligence étant assurée avec l'Angleterre et la Bourgogne, le roi, établi tantôt à Châlons-sur-Marne, tantôt dans les châteaux des environs de cette ville, rassembla son conseil où siégèrent le dauphin, le roi de Sicile, le duc de Calabre, Charles d'Anjou, le connétable, les comtes de Clermont, de Foix, de Saint-Paul, de Tancarville, de Dunois, avec un grand nombre de chefs militaires et d'autres conseillers ecclésiastiques ou séculiers. Un grand nombre de séances furent employées à traiter diverses affaires d'importance concernant la police générale du royaume, spécialement le fait des gens de guerre. Le roi « desiroit de tout son cœur qu'une bonne ouverture et manière fust trouvée » par la-

quelle ses gens de guerre fussent entretenus et payés en nombre suffisant et logés dans les villes et forteresses du royaume qu'il désignerait, en même temps que les pillards et les mauvais sujets, pour la plupart aussi inutiles que dangereux, seraient exclus de l'armée et priés de retourner au travail de la terre ou à leur ancien métier s'ils en avaient un.

On discuta longtemps sur ce thème. Les conseillers s'accordaient à reconnaître que si l'on pouvait venir à bout d'un tel dessein, rien ne serait plus « honorable, profitable et utile pour le roy et son royaume. » Mais on craignait deux choses : la première, que si les gens de guerre « du moyen et plus petit état, » qui étaient les plus nombreux, avaient vent de la réforme projetée, ils ne se réunissent d'eux-mêmes sous quelque capitaine redoutable, comme on l'avait vu au temps de Charles V et des grandes compagnies, en si grand nombre que le roi et les princes réunis auraient toutes les peines du monde à s'en défaire et à les éloigner du royaume. La seconde objection était que le roi se trouvait presque sans ressources, et que toutes les villes et les pays du royaume étaient également réduits à la misère, de telle sorte qu'il paraissait impossible d'en tirer de quoi payer les soudoyers.

Enfin, la persévérance et l'application du roi ramenèrent tous les esprits et les gagnèrent à la cause de la réforme. Il fut décidé trois points essentiels, qui renferment la réforme tout entière.

Le premier : que le roi nommerait quinze capi-

taines ayant sous eux chacun cent lances, et que chaque lance serait comptée à gages pour six personnes, dont trois archers et un coustillier, avec l'homme d'armes et son page; lequel homme d'armes, avec ses cinq compagnons, aurait un gage mensuel payable en monnaie royale;

Le second : que les quinze cents lances, formant neuf mille hommes, ainsi instituées, seraient réparties dans les bonnes villes de chaque province et diocèse, qu'ainsi chaque capitaine connaîtrait son poste et celui de ses gens;

Troisièmement : que les gens d'armes seraient payés de leurs gages tant sur les bonnes villes que sur le plat pays, et qu'il y aurait « certains commis par les bailliages, séneschaussées et prévostés, qui recevroient et payeroient les sommes dessus dites[1]. »

Le premier de ces points, c'est l'établissement définitif de l'armée fixe et permanente;

Le deuxième, c'est l'établissement définitif des garnisons;

Le troisième, c'est l'établissement définitif de l'impôt permanent.

Pour prévenir la résistance et le scandale que le conseil avait redoutés, ses membres les plus illustres et les plus influents parlèrent secrètement aux principaux capitaines, dont la plus grande partie était à eux et les pressentirent sur l'accueil que recevrait la

[1] Mathieu de Coucy, Rec. Godefroid, p. 544.

réforme; les capitaines firent aux seigneurs « assez courtoise réponse, et bien y avoit raison, » ajoute Mathieu de Coucy, « car on leur avoit promis qu'ils seroient des mieux et premiers pourveus. »

Les esprits ainsi préparés, les ordonnances furent rendues; les capitaines, convoqués en présence du roi, en reçurent connaissance et s'obligèrent à les observer rigoureusement. Il leur fut enjoint de ne prendre avec eux que des gens dont ils seraient sûrs et dont ils pussent rendre bon compte, afin d'éviter que le peuple ne fût pillé et foulé comme par le passé. On leur assigna ensuite par écrit les lieux où ils devaient se rendre avec leurs hommes, choisis parmi les plus probes, les plus experts et les mieux habillés; et ils obéirent sur-le-champ.

Les cadres des quinze compagnies d'ordonnance ainsi remplis sous l'inspection du connétable, le reste fut cassé et licencié par lui, et renvoyé dans ses foyers.

Chose heureuse et presque incroyable! Ce coup d'autorité ne rencontra aucune résistance; tous les témoignages s'accordent là-dessus. « Ce fut, ce semble, grâce de Dieu, » dit l'historien du connétable, « car oncques homme qui fut cassé ne luy dist que ce fust mal faict[1]. » Mathieu de Coucy atteste que dans les quinze jours qui suivirent leur départ de Champagne, on n'en entendit plus parler dans tous les pays du roi[2].

[1] Recueil de Godefroid, p. 782.
[2] *Ibid.* p. 546.

« Et ainsi, dit encore Guillaume Gruel, fust ostée la pillerie de dessus le peuple, qui longtemps avoit duré; dont mon dict seigneur (le connétable) fut bien joyeux, car cestoit l'une des choses que plus il désiroit, et tousjours avoit tasché de le faire; mais le roy n'y avoit voulu entendre jusques à ceste heure[1]. »

Les résultats de la réforme furent immédiats, immenses, et profondément ressentis dans toutes les parties du corps social.

Les neuf mille cavaliers, qui formaient l'effectif des compagnies d'ordonnance, furent répartis dans les bonnes villes, telles que Troyes, Châlons, Reims, Laon, etc., par petits groupes de vingt à trente; ils cessaient ainsi d'être redoutables pour la population; et leur dispersion rendit efficace la surveillance des officiers de justice, comme celle des inspecteurs chargés de passer la revue des hommes, des armes, des chevaux et des harnais.

Les frontières et les routes devinrent en deux mois plus sûres qu'elles ne l'avaient été à aucune autre époque de notre histoire. L'agriculture et le commerce sortirent du néant; on se reprit à défricher, à planter, à labourer, à bâtir; les déserts se peuplèrent. Une vie nouvelle reparut sur le sol français, jonché de tant de ruines, arrosé de tant de sang généreux. C'est comme une renaissance, un printemps, une aurore. Les rudes annalistes du quinzième siècle s'atten-

[1] Rec. de Godefroid, p. 782.

drissent au récit de ces jours d'espérance, où sortirent des châteaux forts et des villes murées des bourgeois qui s'émerveillaient de voir des prés, des bois et des rivières, toutes choses dont ils avaient entendu parler jusque-là sans les avoir jamais contemplées [1]. Il semblait aux marchands et aux laboureurs, longtemps accablés par les maux de la guerre et par l'oppression de l'étranger, « que Dieu nostre créateur principalement les eust pourveus et remplis de sa grâce et miséricorde. » La France était comme un pays neuf qu'il fallait féconder à force de bras et de courage, « mais nonobstant qu'iceux eussent grande peine et endurassent beaucoup de travail en ce faisant, si se tenoient-ils pour bien heureux quand Dieu leur faisoit cette grâce qu'ils demeuroient paisibles en leurs lieux : ce que faire n'avoit peu la plus grande partie de leur vie [2]. »

Charles VII eut donc le bonheur de réaliser ses belles et pieuses paroles : « Voulons y remédier et pourveoir et descharger nostre dit peuple et subgiez de telles charges et oppressions, et iceulx vivre, demourer et faire leur labour et marchandise soulz nous en paix et tranquillité [3]. »

Nous possédons des preuves irrécusables de la pleine exactitude du récit contenu dans la chronique

[1] Thomas Bazin, t. I.
[2] Mathieu de Coucy. Recueil de Godefroid, p. 547.
[3] Préambule des lettres inédites de Blois, du 19 septembre 1438.

de Mathieu de Coucy. Ces preuves sont, dans l'ordre chronologique :

1° Un sauf-conduit daté de la Marche en Lorraine (aujourd'hui la Marche en Bassigny département des Vosges, arrondissement de Neufchâteau), le 20 avril 1445, délivré par le comte de Richemont, seigneur de Parthenay, connétable de France, au bâtard de Limeuil, chargé de reconduire dans leurs foyers cent soixante chevaux et cent soixante gens d'armes licenciés par ordonnance et autant de gens de trait et de bagage que bon lui semblera[1]. Il y est dit que chacun des soldats congédiés rentrera chez lui pour vivre comme il vivait avant de venir à la guerre sans tenir les champs plus que le temps nécessaire pour le chemin ; et qu'il ne prendrait rien en route, excepté des vivres, « gracieusement. » Ce sauf-conduit contient en outre abolition et amnistie pour les crimes, délits ou méfaits qui pourraient avoir été commis précédemment, à cause de la guerre, par les hommes licenciés. Cette clause importante paraît avoir contribué à la paisible dispersion des écorcheurs, qui n'auraient pas obéi facilement s'ils fussent restés sous le coup de poursuites ultérieures de la part des officiers de justice et de police ;

2° Une ordonnance rendue par le roi le 26 mai 1445, au château de Luppé-le-Châtel (arrondis-

[1] Ms. de Baluze, bibl. imp. 9037, 7, f° 40.

sement de Bar-le-Duc, département de la Meuse), réglant l'établissement des compagnies soldées. Cette ordonnance, ainsi que le sauf-conduit précité, fait mention d'une ordonnance précédente et plus générale, qui doit remonter aux premiers jours d'avril 1445, mais qui ne nous est pas parvenue[1].

L'ordonnance de Luppé-le-Châtel, pour n'être pas la plus ancienne, n'en est pas moins précieuse. Le texte en est littéralement conforme à celui de la chronique de Mathieu de Coucy, qui paraît avoir eu ce document sous les yeux et l'avoir transcrit en l'abrégeant à peine. Il y est donc dit, que pour éviter « la grant destruction qui se faisoit à cause du grand et excessif nombre de chevaux et gens de néant qui estoient ès compaignies et qui de riens ne servoient fors de pillier et mengier le povre peuple, ait esté ordonné que tout ledit bagaige sera mis et jecté hors desdictes compaignies et envoiés chacun en leur hostel et domicile et faire leur mestier et vivre ainsi qu'ils avoient accoustumé de faire paravant; »

Qu'on garderait seulement certain nombre (qui n'est pas indiqué) de gens d'armes et de trait; que chaque homme d'armes aurait un coustillier, un page, trois chevaux et trois archers;

[1] Le sauf-conduit du 20 avril dit : « Savoir vous faisons que en suivant l'ordonnance de monseigneur le roi, pour faire cesser les pilleries et roberies faictes par cy-devant sur ses pays et subgectz... » L'ordonnance du 26 mai 1445 dit non moins explicitement : ... « Ainsi que plus amplement est contenu en nos dites ordonnances. »

Que ces troupes seraient placées sous le commandement de certains chefs notables, experts, sujets du roi, et ayant « que perdre » dans le royaume, double condition de nationalité et de responsabilité qui n'avait jamais été imposée jusque-là ;

3° Les lettres du 19 juin 1445, écrites de Sarry-lès-Châlons, et par lesquelles Charles VII institue la juridiction des élus pour la perception des aides et gabelles. Ces élus ne sont autres que les « certains commis » désignés par Mathieu de Coucy.

IV

Nous allons aborder enfin la plus grosse question qui se rattache à la formation de l'armée permanente : celle de l'impôt permanent.

Elle n'est pas seulement d'un haut intérêt d'application pratique à l'histoire de tous les temps et de tous les peuples ; elle est également un problème posé par Philippe de Commines, qui dit en termes exprès :

« Le roy Charles VII fut le premier, par le moyen de plusieurs sages et bons chevaliers qu'il avoit, qui luy avoient aidé et servy en sa conqueste de Normandie et de Guyenne, que les Anglois tenoient, lequel gaigna et commença ce point, que d'imposer tailles en son pays et à son plaisir, sans le consentement des états de son royaume[1] »

[1] Coll. Michaud et Poujoulat, t. IV, p. 152.

La grave déclaration du seigneur d'Argenton fut nettement contredite en 1782, dans la préface du tome XIII des Ordonnances des rois de France par MM. de Villevault et de Bréquigny, qui s'appuyèrent sur un passage fort peu concluant à nos yeux, de l'ordonnance du 2 novembre 1439; et leur contradiction, si peu solide, fut accentuée systématiquement par l'un des plus récents et des plus populaires historiens de la France, M. Henri Martin, qui voit dans la session des états généraux de 1439, « une époque fondamentale de notre histoire... une délibération qui eut, pour des siècles, une influence décisive sur le sort de la France... la création de l'impôt fixe et permanent[1]. »

L'impôt fixe n'a jamais eu d'autre existence légale que la volonté du roi : c'est un point que nous rencontrerons plus loin. Quant à l'impôt permanent, il est très-réellement contemporain de la réforme militaire.

Mais a-t-il été établi par la seule volonté, par le bon plaisir du roi, comme l'affirme Commines ? A-t-il été délibéré et consenti, une fois pour toutes, par les états de 1439, comme l'ont cru MM. de Villevault et de Bréquigny, comme le croit M. Henri Martin ?

Les faits vont répondre à cette question, l'une des plus intéressantes à coup sûr que soulève l'histoire de la monarchie française.

Pour la bien saisir, on doit avoir présente à l'esprit

[1] Henri Martin, t. VI, p. 379.

cette règle du droit féodal : que chaque seigneur est maître sur son domaine. Ce droit seigneurial est limité par la teneur des contrats d'inféodation, passés entre lui et des personnes nobles et libres; il est sans limites envers les personnes de condition servile, taillables, corvéables de haut et de bas, à plaisir et à volonté. La logique veut que celui qui possède un autre homme en possède également les biens ; il a donc le droit de les tailler, c'est-à-dire d'en prendre une partie ; et s'il lui laisse quelque chose en propre, c'est une grâce qu'il lui fait.

Or, le roi de France est un seigneur comme un autre dans son domaine propre ; il impose en droit, comme il veut, en fait comme il peut, sans consulter personne, à moins que ce ne soit par condescendance ou par nécessité.

S'agit-il, au contraire, des grands fiefs possédés par des princes dont il est le suzerain, ou des provinces qui, ayant cessé d'être régies en fiefs, sont annexées au domaine royal en conservant leurs priviléges séculaires et leurs états particuliers? Le roi ne peut, en droit, les imposer que du consentement des feudataires ou des états.

Les états généraux, ceux d'Orléans de 1439 spécialement, constituent une véritable assemblée fédérale, où le roi ne représente que son domaine héréditaire, et où les autres princes, barons ou provinces sont représentés par ambassadeurs.

Nous avons exposé, au livre IV du présent ouvrage,

les rapports ordinaires des états généraux ou particuliers avec le roi de France en ce qui touche les subsides de guerre, jusqu'aux approches du quinzième siècle.

Ces subsides se présentent sous trois formes principales :

Les aides, ou impôts indirects, le plus souvent assises sur la consommation des marchandises et denrées ;

Les subventions, sommes d'argent fixées d'accord entre le roi et les états particuliers, et réparties ensuite par ceux-ci entre les contribuables;

Les tailles, ou levées d'argent, établies proportionnellement à la quantité de biens meubles ou immeubles possédée par les contribuables.

Nous avons déjà parlé des états généraux de 1356 qui accordèrent au roi Jean une aide extraordinaire pour lever et entretenir une armée de trente mille hommes, sous la forme d'un impôt de huit deniers par livre sur les ventes[1]. Naturellement, cette aide durait par elle-même aussi longtemps que durerait l'armée qu'elle devait solder, et par conséquent que durait la guerre. On entrevoit déjà comment s'est établie d'elle-même la permanence de l'impôt, et comment on dut assez souvent se dispenser de demander aux états le renouvellement de taxes dont l'objet était connu et consenti. Charles V, alors régent,

[1] Ord. de Jean Ier, Paris, 28 décembre 1455; Paris, 26 mai 1356, etc.

perçut de sa propre autorité, en 1358, une aide sur les marchandises amenées à Paris par eau; deux ans après, le roi Jean leva de la même manière une aide de deux deniers par livre sur les ventes pour solder l'armée chargée de chasser les grandes compagnies[1]. Cette aide n'était établie que pour six ans, mais elle dura bien davantage. Charles V continua de percevoir les aides sans aucun vote et les afferma. Sous Charles VI, elles étaient décidément permanentes et affermées avec publicité et concurrence[2]. Charles VII les avait abolies après sa sortie de Paris, mais il les rétablit le 28 février 1435-6, par une ordonnance où il est fait mention du consentement des trois états, réunis à Tours à cette époque.

Les subventions étaient de véritables contributions volontaires et extraordinaires, ou dons gratuits; elles ne pouvaient, de leur nature, devenir permanentes.

Il va sans dire que la terminologie du moyen âge n'a rien de rigoureux; telle imposition, qualifiée d'aide, est une véritable taille ou levée d'argent proportionnelle aux facultés du contribuable et en même temps une levée d'hommes proportionnelle au nombre des feux[3]; telle autre établit « une aide par manière de taille[4]. »

Rien n'est plus obscur que l'origine des tailles.

[1] Ord. de Jean Ier, Compiègne, 5 décembre 1360.
[2] Ordonn., t. XIII, 66, 211, 232 et préface, 87.
[3] Ord. de Philippe le Bel, 9 juillet 1304.
[4] Charles VI, Paris, 28 mars 1395.

Une ancienne ordonnance d'un roi mérovingien, Dagobert II, emploie deux fois le verbe *talare*, dans le sens de prendre à main armée, c'est-à-dire de piller ou voler [1]; si l'on accepte cette étymologie, la taille est une rapine.

Ce qu'il y a de certain, c'est que comme impôt plus ou moins régulier, la taille n'a jamais été perçue que sur les non nobles, ou pour parler d'une manière encore plus générale, que sur les personnes non astreintes à rendre personnellement le service militaire. Dans le style des ordonnances, tout le monde est soumis à la taille, excepté les nobles « non marchandanz » et fréquentant les armes ou les ayant fréquentées, les gens d'église, et les pauvres mendiants [2]. L'exemption ne fut étendue que récemment aux conseillers et autres cours de justice [3].

Le roi accordait des exemptions de taille pour services rendus à l'État, à des villes et corporations; ces exemptions constituaient de véritables titres de noblesse [4].

[1] Et quicquid ibi talaverint, restituant. — Si quis præsumpserit infra provinciam hostiliter res ducis invadere et ipsas talare. (Ord. de Dagobert II, ann. 630, ap. Baluz. *Capitul.*, t. I, p. 46 et 65.)

[2] Ord. de Charles VI, Paris, 23 mai 1388 et 30 janvier 1403.

[3] Ord. de Charles VI, mai 1412.

[4] Ouvriers de la monnoye exempts de tailles, ost et chevauchée. Philippe Auguste, Paris, novembre 1211. — Le bourgeois ou villain exempt de taille la première année qu'il prend la croix, mais non d'ost et chevauchée. Philippe Auguste, Paris, mars 1214. — Les peintres et vitriers exempts de toutes tailles, aides, subsides, garde de

Lorsqu'il s'agit d'établir des tailles, aides ou subventions pour la guerre, les ordonnances royales distinguent fort clairement entre les contribuables du domaine et ceux qui habitent sur les terres des seigneurs. « Levez en nos domaines et requerez les seigneurs de faire lever en leurs terres; » dit une vieille formule[1]. Pour le domaine, la volonté du roi suffisait; pour le domaine des seigneurs il fallait leur consentement et leur concours[2].

Lorsque la taille était assise par feu sur les vil-

portes, guets, arrière-guets et autres subventions quelconques. Charles VII, Chinon, 3 janvier 1430-31. — Les habitants d'Orléans exempts, la vie durant du roi Charles VII, de toutes tailles, impositions, quatrièmes, aides, subsides, fouages et autres subventions, et de toutes armées et arrière-bans. Charles VII, Meun-sur-Yèvre, 15 janvier 1429-30. — Même exemption pour les paroisses de Saint-Marceau, Saint-Pouais et Saint-Vincent des Vignes. Charles VII, Bourges, 15 décembre 1438, etc., etc.

[1] Ord. de Philippe le Bel, 9 juillet 1304, art. 5.

[2] « Les hommes de pooste et abonnez demeurant en autre seigneurie et justice que celle du roy. » Philippe le Bel, Toulouse 20 janvier 1303. — « Et quant aux hommes de corps, taillables de haut et de bas à volonté qui ne sont nos hommes de corps. » *Ibid.* — « Quod nihil occasione subventionis noviter nobis concessæ, levabitur ab hominibus ecclesiarum de corpore, seu de manu mortua, alto et basso ad voluntatem tailliabilibus. » Philippe le Bel 1er ou 3 mai 1304. — « Et quant aux non nobles, soit qu'ils soient dans les domaines du roy, ou dans ceux des seigneurs, à moins qu'ils ne soient conditionnez et abonnez ... » Philippe le Bel, 9 juillet 1304, art. 2. — « Et quant à ceux qui sont conditionnez et abonnez demeurant en autruy seigneuries et justices... » *Ibid.*, art. 3. — « Et quant aux taillables de haut et de bas à volonté, ils seront déchargés de l'ost s'il plaist à leurs seigneurs. » *Ibid.*, art. 4. — « Quant à l'ayde de l'ost, nous voulons et accordons que nos gens deputez à ce se souffrent de prendre et lever ledit aide des hommes auxdits nobles. » Louis le Hutin, mai 1315, art. 11, etc., etc.

lages elle prenait le nom de fouage. Charles V développa ce genre de contribution, qu'il faisait payer par trimestre, d'avance, et qu'il affectait à la solde des gens d'armes[1].

Charles VII, au début de son règne, ne possédait en propre que le Dauphiné, le Poitou, le Berry et la Touraine. Le petit « roi de Bourges » réunit pour la première fois les trois états en 1426, à Meun-sur-Yèvre. « Ce n'étoit, dit la chronique de la Pucelle, que pour avoir argent, sous prétexte de faire cesser les pilleries et les robberies qui étoient bien grandes. » L'évêque de Poitiers, Hugues Combarel, proposa de former un fonds suffisant pour la solde des troupes, qui seule préviendrait le brigandage dont on gémissait[2]. Les états consentirent à la levée d'une taille générale, pour le présent et pour l'avenir sans autre assemblée ni vote ultérieurs[3], attendu

[1] Ord. de Charles V, Paris, 6 décembre 1373, article 27.

[2] Mayer, t. IX, p. 196.

[3] « ... Lesdits trois états, dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant, parce qu'ils ne se peuvent pas si souvent rassembler, accordent, etc..., que le roi, sans attendre autre assemblée, ne congrégation des états, pour ce que aisément ils ne se peuvent pas assembler, y puisse faire tout ce que ordre de justice le porte ; promettant et accordant tous iceux états de servir et aider le roi touchant ces matières, et en ce lui obéir, de tout leur pouvoir et puissance, et de vivre et mourir avec lui en cette querelle... Et ils lui offrent, c'est à sçavoir, messieurs de l'église, prières et oraisons, et tout ce qu'ils peuvent faire touchant le service divin, et en après, tous les autres ensemble, tant messieurs du sang, messieurs d'église, messieurs les nobles et gens de cités et bonnes villes, offrant pour eux et tous les autres, absens et habitans de ce royaume, leurs corps, leurs biens,

la difficulté pour eux de se réunir souvent; bref, ils autorisèrent le roi à faire le nécessaire, toutes les fois que le cas écherrait[1].

Il n'y a pas d'effort d'imagination à faire pour reconnaître dans ces élans généreux des états de 1426 la double combinaison de l'impôt permanent établi par le roi seul, selon les besoins de la chose publique, et de l'entretien régulier de l'armée. Tout cela ne s'établit pas d'un seul jet; mais l'idée était formulée; elle devait fructifier et mûrir en son temps.

Aux états de Meun-sur-Yèvre se rattache la dramatique aventure du sire de Giac, qui fut arrêté par le connétable de ses propres mains, livré à la justice, condamné à mort et noyé, sous l'inculpation des divers crimes et délits, et particulièrement d'avoir diverti le montant des taxes votées par les états pour l'entretien des troupes.

En octobre 1428, les états se rassemblèrent encore à Chinon; Charles VII et Jeanne d'Arc se trouvaient alors dans cette ville; il fut accordé une

et tout ce qu'ils pourront finer, et de le servir et obéir envers tous et contre tous, sans nul excepter jusqu'à la mort inclusivement. » *Ibid.*

[1] La taille étant générale, les officiers du Parlement se pourvurent devant le roi pour être déchargés de ce qui leur était demandé, comme étant naturellement exempts des tailles pour la guerre, à cause de leurs services. Boulainvilliers dit que c'est le premier acte qui justifie la possession de l'exemption de ces magistrats; mais elle était établie précédemment par l'ordonnance de Charles VI de mai 1412, citée plus haut. Voir Rathery, *Histoire des états généraux*, p. 126 et suiv.

aide de quatre cent mille livres, destinée à la délivrance d'Orléans, et payable par toute sorte de gens, hormis le clergé, qui fournit la sienne à part. Par une exception unique dans notre histoire, tout le monde fut taxé, même les nobles suivant les armes ou hors d'état de les porter, même les étudiants, les ouvriers des monnaies, même les mendiants[1].

Vinrent ensuite les états généraux de Tours, en février 1436, du consentement desquels les aides ou impôts indirects furent rétablis, puis les états d'Orléans en octobre 1439, ensuite desquels le roi défendit aux seigneurs de lever des tailles sans sa permission, la taille devenant ainsi un droit régalien. Aucune mesure ne marque mieux l'épuisement de l'idée féodale. La séve est tarie; ce qui en subsiste maintenant n'est plus que du bois mort, destiné à tomber branche à branche en attendant le grand abatis de 1789.

Quant au point précis de savoir si les états de 1439 ont voté des tailles quelconques, permanentes ou non, nous persistons à croire qu'ils ne l'ont point fait et que la royauté usait déjà, comme d'un droit, des facultés à elle accordées par les états de Meun-sur-Yèvre. Nous fournissons une preuve irréfragable de notre opinion. C'est la réponse nette et cassante faite par le roi aux plaintes de la noblesse dans l'assemblée de Nevers

[1] Rathery, *loc. cit.*, p. 130.

de 1441, où l'on mettait en avant la nécessité de consulter les seigneurs et les états du royaume : « Les aydes, répondit le roi, ont été mises sur les seigneurs et de leur consentement ; et quant aux tailles, le roy, quand il a été au lieu, les a appelez ou fait savoir, combien que de son autorité royalle, vu les grans affaires de son royaume, si urgens comme chacun scet, et mesmement ses ennemis en occupant une grande partie et détruisant le surplus, les peut mettre sus, ce qu'autre que lui ne peut faire sans son congé (c'est la doctrine de l'ordonnance du 2 novembre 1439) ; et n'est jà nul besoin d'assembler les trois états pour mettre sus lesdites tailles ; car ce n'est que charges et dépenses au pauvre peuple qui a à payer les frais de ceux qui y viennent; et ont requis plusieurs notables seigneurs dudit pays qu'on cessât de telle convocation faire, et pour cette cause sont contens qu'on envoie la commission aux esleus, selon le bon plaisir du roi[1]. »

Voilà ce qui s'appelle parler. MM. de Villevault, de Bréquigny et Henri Martin ont décidément tort contre Philippe de Commines, homme avisé et fort instruit des choses de son temps. En assurant que Charles VII établit la taille sur ses peuples sans le consentement des états, Commines avait pour garant les paroles comme les actes du roi de France.

D'ailleurs, ce qui paraît couper court à tout

[1] Plainte des seigneurs et réponse du roi, dans Monstrelet.

débat sérieux, c'est que nous possédons les ordonnances qui firent de l'impôt permanent une institution régulière; elles furent rendues sans la participation directe ni indirecte des états généraux du royaume, que Charles VII, depuis le mois d'octobre 1439 jusqu'à sa mort en 1461, ne rassembla plus une seule fois.

La première de ces ordonnances est datée de Sarry-les-Châlons, le 19 juin 1445, c'est-à-dire à la suite des grands conseils d'où sortit l'institution des quinze compagnies d'ordonnance. Les historiens n'en ont pas senti l'importance parce qu'elle est intitulée dans le recueil[1] : « Lettres touchant la juridiction des élus, » et qu'il n'y ont pas regardé de plus près. Mais la juridiction des élus n'est que le corollaire et l'accessoire de la mesure principale contenue dans l'article 5, qui ordonne à tous les sujets du roi de contribuer aux aides, tailles et gabelles établies par le roi Charles VII et ses prédécesseurs pour la guerre et pour la défense du royaume.

Ce ne sont pas les tailles seulement qui sont ainsi rendues permanentes et exigibles par simple ordonnance; ce sont les aides et les gabelles, en un mot tous les impôts antérieurement créés, sans égard aux conditions qui pourraient avoir été mises anciennement à leur établissement et les avoir limités.

Les seuls exempts dénommés sont :

[1] Tome XIII, p. 428.

1° Les vrais écoliers étudiant, et continuellement fréquentant, avec résidence, les universités de Paris, Orléans, Angers, Poitiers et autres approuvées par le roi ;

2° Les nobles vivant noblement et suivant les armes, ou qui, par vieillesse ne les peuvent plus suivre;

3° Les officiers et commensaux du roi ;

4° Les pauvres et misérables personnes.

Tous autres sujets du roi, de quelque état qu'ils soient : « marchans, mecaniques, laboureurs, procureurs, praticiens, officiers, tabellions, notaires et ceux qui seront clercs et d'église » devront contribuer à tous les impôts sous peine d'y être contraints, attendu, dit un considérant très-remarquable que « l'égalité doit être gardée entre tous les sujets du roi pour la tuition et defense d'eux et du royaume, sans que l'un porte ou soit contraint à porter le faix et charge de l'autre sous ombre de priviléges, cléricature ni autrement. »

Le mot liberté se trouve pour la première fois dans une ordonnance de Louis X le Hutin ; le mot égalité apparaît à son tour, cent quarante ans plus tard, dans le remarquable préambule que nous venons de transcrire. Ce ne sont là que des lueurs.

En fait, par l'article 5 de l'ordonnance du 19 juin 1445, tout le monde dans le royaume est assujetti à l'impôt permanent, à l'impôt royal, sous ses diverses formes, à l'exception des nobles qui, en compensation, doivent suivre le métier des armes.

L'évolution est singulière ; nous avons vu, par les accords si fréquents au quatorzième siècle, les nobles s'affranchir, moyennant finance, de l'obligation de servir en personne ; au quinzième siècle, la royauté leur impose de nouveau l'obligation du service personnel, moyennant exemption d'impôt[1]. La féodalité, en se démantelant, laissait à sa place une aristocratie militaire qui subsista plus de trois siècles.

Le principe de l'impôt royal et permanent, étant définitivement posé par l'ordonnance du 19 juin 1445, et sa perception réglée par l'ordonnance du 12 août suivant, qui définit les attributions des trois trésoriers généraux des finances, deux ordonnances ultérieures, de décembre 1445, établirent une taille spéciale dite des gens d'armes. On en verra tout à l'heure les prescriptions détaillées.

Nous nous bornons à relever que l'ordonnance du 4 décembre 1445, par cela seul qu'elle établit la taille des gens d'armes, prouve que cette taille n'avait point été établie par les états généraux de 1439 ; de plus, elle dit que le roi juge à propos d'entretenir ses gens d'armes jusqu'à ce qu'il sache au juste s'il aura la paix ou la guerre[2] ; ce qui prouve que la

[1] Philippe de Commines indique une des raisons secrètes du consentement des seigneurs à ce nouvel état de choses : c'est que le roi leur fit des pensions sur les deniers levés en leurs terres. (*Mém.* p. 152.)

[2] Lettres de Charles VII, données à Razillé, près Chinon, le 4 décembre 1445. Ms. 11542 du *British museum*, biblioth. de l'École des chartes, *loc. cit.*

permanence des troupes en temps de paix, n'était pas encore chose bien arrêtée ou du moins publiquement avouée par la couronne, et par conséquent n'avait pas été, plus que la taille royale, votée par les états généraux de 1439.

Ajoutons que, pour la facilité et la sûreté de la perception, autant que pour le ménagement des peuples, la taille des gens d'armes fut presque partout levée par abonnement. Pendant les dernières années du règne de Charles VII, elle demeura invariablement fixée à la somme de dix-huit cent mille livres pour tout le royaume.

V

L'ordonnance de Luppé le Chastel du 26 mai 1445, que nous avons citée, établit une première taxation pour la solde en nature ou prestations attribuées aux gens d'armes, savoir :

Pour chacune des six personnes composant la lance fournie, une charge et demie de blé et deux pipes de vin par an ;

Pour les six personnes, deux moutons et demi, bœuf ou vache, ou autre chose équivalente, par mois ;

Quatre lards par an ;

Pour sel et huile, chandelles, œufs et fromages pour les jours maigres, et autres menues nécessités, vingt sous tournois par mois pour les six personnes ;

Et pour chaque cheval, et par an, douze charges de chevaux d'avoine et quatre charretées de foin et paille, deux parts foin et un tiers paille[1].

L'ordonnance du 4 décembre 1445, qui met directement à la charge des contribuables la solde des gens d'armes, la fixa d'après le tarif mensuel que nous transcrivons :

Pour l'homme d'armes, dix livres tournois; pour les archers et le varlet de guerre, dix livres tournois; plus par lance, vingt sous ou une livre tournois pour l'état du capitaine[2]; en tout, par mois, par lance fournie, vingt et une livres tournois en argent;

De plus, dix livres tournois par lance fournie doivent être acquittées en nature, savoir : une charge trois quarts de froment et seigle, chaque charge pesant 250 livres du poids de Paris; trois charretées de bois; six charges d'avoine de 250 livres chacune; deux charretées foin et paille, chaque charretée de 1000 livres.

Les contribuables demeurent libres de continuer à

[1] Bibliothèque de l'École des chartes, t. III, 2e série, p. 124 et suivantes.

[2] L'état du capitaine était son émolument personnel. On a vu (p. 450, note 2) qu'en 1368 l'état des maréchaux et du grand maître des arbalétriers était de 300 livres par mois; chaque capitaine de compagnie touchait, outre son état ou émolument, une ou plusieurs payes d'hommes d'armes. Tous les maréchaux commandaient personnellement une ou plusieurs compagnies; le connétable Artus de Richemont, en prenant possession de son office, fut « retenu » comme chef d'une compagnie de deux mille hommes d'armes et de mille hommes de trait, avec un état convenable pour un si gros commandement.

fournir les vivres comme ils l'avaient fait précédemment, en y ajoutant quatre livres tournois par mois pour l'homme d'armes, son valet et son page; quatre autres livres pour les deux archers et leur coustillier ou valet, avec vingt sous tournois pour l'état du capitaine, ensemble neuf livres tournois.

Les gens d'armes, étant payés par l'une ou l'autre de ces deux voies, devaient payer leur logement chez l'habitant.

Le tout fut mis à exécution à partir du 1er janvier 1446.

M. Vallet de Viriville cite un autre règlement publié quelques jours après l'ordonnance du 4 décembre 1445, intitulé: *les trois voyes de vivre des gens d'armes*, comprenant trois modes de payement, en nature, en argent, et mixte. Il nous semble que ce règlement se confond avec l'ordonnance que nous venons d'analyser, et il était, comme elle, exécutoire à partir du 1er janvier 1446[1].

Mentionnons encore une ordonnance du 26 novembre 1446, qui permet aux contribuables du Limousin d'acquitter les fournitures des gens de guerre en argent ou en denrées, à leur choix[2].

Nous voudrions, à titre de curiosité, consigner ici le nom des quinze premiers capitaines, à qui furent confiées les quinze compagnies d'ordonnance du

[1] Vallet de Viriville. *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 61.
[2] Archives du royaume, X, 6822.

roi Charles VII; nous ne connaissons que ceux de Pierre de Brézé, sénéchal de Poitou, du maréchal de Lohéac, de Robert de Floques dit Floquet, et du duc de Bourbon. Le comte de Dunois fut inspecteur général.

VI

Nous venons de décrire, avec une abondance de détails que justifie l'importance du sujet, la réforme des gens d'armes accomplie par le roi Charles VII, parallèlement avec une subversion totale dans le régime des impôts. C'est une révolution politique qui assura le triomphe de la couronne sur la grande féodalité, triomphe légitime, puisque les grands feudataires avaient trahi la France et compromis son existence nationale.

Mais cette réforme n'avait pas pour objectif et n'eut pas pour résultat de reconstituer l'armée avec des éléments populaires : bien loin de là. Le licenciement de 1445 fut dirigé, non-seulement en vue de diminuer l'effectif des gens d'armes soldés ou non soldés, qui encombraient les camps, les routes et les villes, mais aussi d'épurer les rangs de l'armée et de rendre des bras au travail; on renvoya donc de préférence les gens de labourage et de métiers[1].

Cela fait, le recrutement des compagnies d'ordon-

[1] Mathieu de Coucy, déjà cité.

nance se fit tout naturellement parmi les nobles, qui n'étaient exemptés de la taille militaire qu'à condition de porter les armes. Les contingents féodaux n'existaient plus; il ne restait donc aux nobles qu'un moyen certain de servir le roi et de conserver l'exemption d'impôts qui leur était accordée par l'ordonnance du 19 juin 1445 : c'était d'entrer dans les compagnies d'ordonnance.

Les priviléges de la noblesse d'armes se maintinrent de cette manière, ainsi que la triple tradition gauloise, germaine et romaine, dans laquelle le service du cavalier s'identifie avec la qualité du gentilhomme.

Mais comme le nombre des gentilshommes, en état de servir, dépassait de beaucoup l'effectif de quinze cents lances fixé par les ordonnances de 1445, le roi prit soin de ménager et d'entretenir l'importante réserve représentée par le corps entier de la noblesse française. Il s'en tint à une idée très-simple, qui fut d'assimiler les nobles en état de porter les armes à ses gens d'armes d'ordonnance ; c'est ce qui résulte d'une ordonnance rendue à Mehun-sur-Yèvre, le 30 janvier 1454 (1455 nouveau style)[1].

Il y est dit que le roi, voulant que les nobles s'emploient de meilleur courage à son service lorsqu'il les mandera, veut que ceux qui viendront habillés et équi-

[1] Recueil des ordonnances, t. XIV, p. 350 et suivantes. — Il n'entrait pas d'étrangers dans la compagnie d'ordonnance, excepté des Écossais. *Éloge anonyme*. Rec. Godefroid, xij.

pés « comme ceux de sa grande ordonnance » auront les mêmes gages, c'est-à-dire quinze francs par mois.

Ceux qui ne pourront tenir l'état de la grande ordonnance, mais seront complétement armés comme un homme d'armes doit l'être et auront un cheval, avec leur page, également à cheval, prendront dix francs de gages.

Ceux qui viendront ensuite suffisamment armés, avec un seul cheval, prendront sept francs;

Ceux qui auront l'équipement de coustillier à cheval prendront cinq francs;

Ceux qui auront l'équipement d'archer de la grande ordonnance, prendront sept francs et demi;

Enfin comme archers moins complétement équipés, ils prendront cinq francs.

Le roi consent même à recevoir ceux qui ne sauraient mieux faire, en qualité de gens de pied, à raison de huit francs de gages, comme homme d'armes complet avec son page, et de quatre francs comme franc-archer ou arbalétrier à pied.

Dans les dernières catégories, le roi fournissait les chevaux pour monter ces gentilshommes pauvres.

Cette organisation de 1454-5, qui mettait à la disposition du roi, sans aucune trace de l'ancienne condition du service des fiefs, tous les gentilshommes français, moyennant une solde proportionnée à leur état, n'était motivée par aucune guerre imminente; il y faut donc voir une mesure de prévoyance, la préparation d'une véritable réserve, capable au premier

signal, de tripler ou de quadrupler le nombre des compagnies permanentes, dites de grandes ordonnances.

Entre la réforme militaire de 1445 et l'ordonnance complémentaire de 1454-5, qui, à elles deux, règlent la situation militaire du corps entier de la noblesse, Charles VII avait édicté une mesure non moins importante pour l'organisation de cette autre portion des forces nationales qui, selon les idées du temps, présentait un triple caractère ; milices communales, c'est-à-dire armée roturière, c'est-à-dire infanterie. Cette mesure, c'est l'institution des francs-archers.

VII

Nous avons exposé (voy. plus haut p. 399) les derniers faits d'armes des milices communales et les causes vraisemblables de leur prochaine suppression. Nous avons signalé plus tard (voy. p. 383), les divers éléments successivement créés d'une armée permanente et nous avons fait remarquer que Jean Ier et Charles V, véritables instituteurs des compagnies d'ordonnances, avaient aussi créé dans certaines villes des confréries perpétuelles d'archers et d'arbalétriers.

C'est de ces confréries que dérive l'idée première de la création des francs-archers.

Au lieu d'une tourbe mal exercée et mal disci-

plinée, fournie dans les cas extrêmes par la population laborieuse des villes et des campagnes, Charles VII imagina de demander à chaque paroisse un seul homme destiné à un service permanent toujours libre, toujours prêt, exercé au maniement de l'arc ou de l'arbalète, gagé par le roi et engagé par serment envers lui comme l'étaient déjà les archers et les arbalétriers des villes.

Tel fut l'objet de l'ordonnance rendue en conseil à Montil-lès-Tours, le 28 avril 1448[1].

Le préambule dit qu'après avoir remédié à la vie désordonnée et aux pilleries qui avaient trop longtemps duré au préjudice de ses sujets, et réglé l'entretien des gens de guerre, le roi a voulu aviser à la sûreté et défense du royaume, au cas où les trêves avec le roi d'Angleterre ne pourraient aboutir à une paix durable; il a donc paru expédient et convenable d'ordonner un certain nombre de gens de défense, dont le roi se puisse aider et servir sans qu'il lui soit besoin d'employer d'autres que de ses sujets tout en leur imposant le moins de charges possible.

En conséquence il y aura, en chaque paroisse du royaume, un archer qui se tiendra continuellement équipé et armé de salade, dague, épée, arc, trousse et jacques ou huque de brigandine.

Cet archer sera choisi par les prévôts et les élus

[1] Recueil des ordonnances, t. XIV, p. 1 et suivantes. A cette ordonnance, et sous la même date, est jointe une instruction détaillée en quatorze articles.

sur le fait des aides de guerre, de l'avis des habitants eux-mêmes qui désigneront les plus capables parmi lesquels l'archer devra être choisi.

La solde fut fixée à quatre francs par homme et par mois pendant toute la durée du service ; de plus, les francs-archers furent exempts de toutes tailles et et autres charges quelconques, excepté des aides ordonnées pour la guerre et de la gabelle du sel.

Il fut dressé un état général et nominatif des francs-archers, par paroisse, élection et prévôté de manière qu'on pût les convoquer et réunir au premier signal.

Il ne paraît pas que l'entretien des francs-archers entraînât aucune dépense pour la paroisse, si ce n'est la quote-part d'impôt dont il était exempté ; cependant, au cas où l'individu reconnu le plus apte à cet office n'avait pas de quoi s'équiper, la paroisse était invitée à se cotiser pour lui fournir ses armes et son habillement, qui demeuraient alors la propriété des habitants.

L'archer était tenu de se montrer en armes toutes les fêtes et jours non ouvrables et de tirer de l'arc les mêmes jours, avec ceux de la paroisse qui voudraient s'y exercer.

Les armes et l'équipement de l'archer furent déclarés insaisissables.

Le seigneur châtelain ou son lieutenant était tenu d'inspecter mensuellement les francs-archers de sa châtellenie.

Cette organisation fut complétée trois ans plus tard par la création de capitaines de francs-archers, qui eurent, au lieu et place du châtelain, le commandement et l'inspection de cette milice. Leur charge les obligeait à passer leurs hommes en revue de quatre en quatre mois ou tout au moins de six mois en six mois, par châtellenie et par groupe de quarante à cinquante au plus, pour éviter la pillerie. On ne devait pas les faire venir de plus de quatre à cinq lieues afin d'épargner leur peine et leurs dépenses.

La solde des capitaines fut fixée à cent vingt livres tournois par an et huit livres pour leurs chevauchées. Elle était à la charge de chaque élection et payée sur la quittance du capitaine par les receveurs ordonnés pour le payement des gens d'armes[1].

L'ordonnance du 28 avril 1448, en établissant un franc-archer dans chaque paroisse, avait recommandé d'observer une certaine égalité du fort au faible, pour ne pas charger outre mesure celles des paroisses rurales qui ne comprenaient qu'un très-petit nombre de feux. Il résulte des instructions subséquentes du 10 novembre 1451 qu'on avait ensuite pris un terme invariable et non susceptible d'arbitraire, à savoir un franc-archer par cinquante feux.

C'était là une force considérable, une milice vraiment nationale, analogue à ce que nous appelons

[1] Instructions de par le roy, faites à la Ville-Dieu de Comble, près de Saint-Maixent, le 10 novembre 1451, à la suite de l'ordonnance précitée.

aujourd'hui la garde nationale mobile ; car s'il est vrai que la France d'alors possédât, comme l'admettent beaucoup d'historiens, une population d'au moins vingt-cinq millions d'habitants, soit cinq millions de feux à cinq personnes par feu, on trouverait à raison de un franc-archer par cinquante feux, un effectif de cent mille hommes. Si la population n'était pas supérieure à quinze millions d'âmes, comme nous inclinons à le croire, on trouverait encore soixante mille francs-archers, force très-importante pour ce temps-là.

Toutefois, nous conjecturons que l'organisation des francs-archers, bien que s'étendant en principe aux paroisses de tout le royaume, ne fut appliquée qu'à l'ancien domaine royal, car l'Éloge anonyme placé en tête du recueil de Godefroid n'attribue qu'un effectif de huit mille hommes.

CHAPITRE IV

CONCLUSION

Nous insistons sur ce point capital : la création de l'armée régulière et permanente, levée de plein droit en vertu de l'autorité royale, est une révolution complète ; révolution politique, car elle équivaut à un changement total de constitution ; révolution sociale, car elle changea tous les rapports des différentes classes l'une avec l'autre et de toutes avec la royauté.

Qu'on n'imagine pas que cette double révolution soit une découverte *a posteriori* de la critique historique, très-portée de notre temps à substituer des formules aux faits. Ici, la philosophie de l'histoire s'accorde absolument avec la réalité, dont les contemporains eurent pleine conscience. Le système des armées permanentes et des impôts permanents quoique non consentis fut discuté au quinzième siècle par deux hommes considérables, écrivains éminents l'un et l'autre, par Thomas Bazin, évêque de Lisieux, et par Philippe de Commines, au point de vue le plus

général et le plus élevé, et cela dans les termes mêmes où la question continue de se débattre au milieu de l'Europe moderne.

Thomas Bazin déplore qu'on ait maintenu la gendarmerie régulière après l'expulsion des Anglais; on ne verra plus la fin de ce système; le despotisme s'en servira toujours comme d'un moyen d'intimidation et d'un prétexte pour élever de plus en plus le chiffre des impôts. L'armée permanente est inutile en France, où la noblesse peut fournir au besoin quarante mille cavaliers, sans compter l'infanterie qu'on peut qualifier d'innombrable; les forces naturelles du royaume seront toujours sur le pied de guerre, si on les soumet à des revues périodiques par bailliages et sénéchaussées. L'emploi de troupes soldées n'a pu se justifier que par la ruine de la noblesse à la suite de guerres interminables, et il est insensé de persister dans ces errements après la délivrance du royaume. C'est sur l'appréhension de l'Angleterre qu'on justifie le maintien de l'armée permanente; et cependant l'Angleterre ne se soumet pas au même fléau par appréhension de la France. Malheureusement, il y a trop de gens intéressés à maintenir les armées soldées, et loin d'en espérer la fin, on doit craindre que la contagion ne gagne les États voisins[1].

Tandis que Thomas Bazin insiste plus particuliè-

[1] T. Ier, lib. IV, cap. v et vi, p. 170 à 181.

rement sur les dangers des armées permanentes, Philippe de Commines discute plus particulièrement le vote de l'impôt. « Le roi de France, dit-il, est le seigneur du monde qui a le moins de raison de dire : « J'ai privilége de lever sur mes sujets ce qui « me plaît, » car ni lui ni autre ne l'a. Les rois et les princes en sont plus forts, quand ils entreprennent quelque affaire du consentement de leurs sujets et sont plus craints de leurs ennemis. »

Toute la théorie du gouvernement constitutionnel est dans ces lignes de Commines, qui d'ailleurs, comme Thomas Bazin et comme beaucoup de politiques de nos jours, tourne les yeux vers les institutions anglaises. « Or, selon mon advis, entre toutes les seigneuries du monde dont j'ay connaissance où la chose publique est le mieux traitée, et où règne moins de violence sur le peuple, et où il n'y a nuls édifices abattus ny démolis pour guerre, c'est l'Angleterre ; et tombe le sort et le malheur sur ceux qui font la guerre[1]. »

Les vues ingénieuses et de longue portée ne manquent pas dans cette double controverse dont l'intérêt est resté pressant et vivant, car les problèmes qu'elle pose ne sont pas après quatre siècles entièrement résolus

Thomas Bazin et Philippe de Commines citent tous deux l'Angleterre comme un pays plus raisonna-

[1] Mémoires. Coll. Michaud et Poujoulat, t. IV, p. 432.

blement mené et moins chargé que la France pour le fait de la guerre. Cet accord entre deux personnages distingués du quinzième siècle a quelque chose de frappant; mais comme les princes d'Angleterre, à cette époque ne sauraient être regardés comme des princes sages, ni leur gouvernement comme un gouvernement libéral et modéré, nous sommes conduit à expliquer la quiétude relative de l'Angleterre par des considérations d'un autre ordre. Il nous apparaît clairement que la situation géographique de l'Angleterre l'a toujours dispensée, au temps où la marine de guerre était à naître, d'un grand appareil de force défensive. Depuis Guillaume le Conquérant jusqu'au temps où vivaient l'évêque de Lisieux et le sire d'Argentaon, l'Angleterre a toujours eu le pied sur le vieux sol gaulois et toujours a disposé de son armée pour la guerre extérieure sans avoir ni frontières à garder ni places fortes à défendre.

Cela dit, il demeure incontestable que les éléments d'un gouvernement représentatif avaient existé en France sous Jean I[er], sous Charles V et sous Charles VI, mais qu'ils furent détruits dans leurs premiers germes par les événements du règne de Charles VII.

Ces événements nous en avons indiqué la nature : ce furent la conquête et la ruine du royaume par l'alliance de la grande féodalité avec une nation étrangère; la délivrance nationale eut pour conséquence légitime le renversement de l'édifice féodal et la su-

prématie de la royauté sur tous les priviléges et les autonomies particulières.

Le service des fiefs s'était trouvé frappé d'impuissance devant l'invasion; il est donc naturel que le roi vainqueur ne l'ait pas fait revivre. Lorsque Thomas Bazin montre à la couronne les quarante mille nobles de sa chevalerie, il oublie que l'expérience a décidé contre leur organisation séculaire; qu'ils ont été vaincus à Crécy, à Poitiers, à Azincourt, à Verneuil; qu'ils ont combattu, comme fieffés, tantôt avec le roi d'Angleterre, tantôt avec le duc de Bourgogne. Lorsqu'il évoque l'immense foule des gens de pied, c'est-à-dire la levée en masse, l'ancien arrière-ban, il oublie que les gens de commune, sans discipline et sans instruction militaire, ont subi depuis plus d'un siècle des désastres qui seraient vraiment irréparables s'il ne servaient au moins d'enseignement pour l'avenir.

Après avoir amené le lecteur du fond des ténèbres qui couvrent les premiers âges de la Gaule jusqu'à la formation de l'armée permanente, il nous resterait à retracer les transformations de celle-ci et ses nombreuses vicissitudes. Ce sera, si Dieu nous prête vie, l'objet spécial d'un autre ouvrage.

FIN.



TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

LIVRE III.

LIVRE IV.

LIVRE V.

FORMATION DE L'ARMÉE PERMANENTE.



ERRATA

Page 5, note 1, au lieu de : *Protaire* et *Protarius*, lisez ; *Frotaire* et *Frotarius*.
Page 6, ligne 3, au lieu de : *attribue*, lisez : *attribuent*.
Page 8, ligne 15, au lieu de : *ceux qui portent épées*, lisez : *ceux qui portent les épées*.
Page 9, ligne 8, au lieu de : *sotiales*. lisez : *Sotiates*.
Page 28, ligne 1, au lieu de : *et de Bretagne*, lisez : *de Bretagne*.
Page 39, note 1, au lieu de : *le fit porter*, lisez : *la fit porter*.
Page 46, ligne 21, au lieu de : *proprétaires*. lisez : *propriétaires*.
Page 47, ligne 16, au lieu de renvoi [1] lisez [3].
Page 51, quatrième ligne des notes, au lieu de : *patitur*, lisez : *partitur*.
Page 65, note 1, ligne 6, au lieu de : *se faire*, lisez : *se fondre*.
Page 69, note 1, au lieu de : *Reb. gest.*, lisez : *reb. get*.
Page 96, ligne 17, au lieu de : *entre Blavet*, lisez : *entre le Blavet*.
Page 121, ligne 4, au lieu de : *investies*. lisez : *investis*.
Page 135, ligne 26, au lieu de : *mal*, lisez : *mâl*.
Page 138, ligne 11, au lieu de : *fise*, lisez : *fisc*.
Page 139, note 1, ligne dernière, au lieu de : *à la condition de donner*, lisez : *à la condition de réserver*.
Page 158, note 1, ligne 3, au lieu de *lactetur*, lisez : *lætetur*.
Page 160, note 1, ligne 5, au lieu de : *eum*, lisez *cum*
Page 167, note 1, au lieu : *Non*, lisez : *non*.
Page 171, note 1, ligne 3, au lieu de : *divis* lisez, *divis*.
Page 193, note 2, ligne 6, au lieu de : *celui la reçoit*, lisez : *celui qui la reçoit*.
Page 194, ligne 1, au lieu de : *d'hommes et à laquelle*, lisez *d'hommes, à laquelle*.
Page 222, ligne 26, au lieu de : *restedt*, lisez : *restent*.
Page 232, note 3. ligne 2, au lieu de : *multis*, lisez : *multos*.

Page 237, note 1, ligne 7, au lieu de *Guillelmun*, lisez : *Guillelmum*.
Page 247, ligne 11, au lieu de : *Bretaul*, lisez : *Breteuil*.
Page 258, note 2, ligne 2, au lieu de : *quadraginte*, lisez : *quadraginta*.
Page 260, ligne 18, au lieu de : *baillis*, lisez : *baillies*.
Page 275, lignes 4 et 5, au lieu de : *Armand de Marcueil*, lisez : *Arnaud de Marueil*.
Page 276, note 1, ligne 7, au lieu de : *tassem*, lisez : *tamen*.
Page 294, note 3, ligne 3, au lieu de : *Gemnetic*, lisez : *gemmetic*.
Page 305, ligne 5, au lieu de : *tel qu'on le connaissait*, lisez : *tel qu'on le voyait*.
Page 305, ligne 19, au lieu de : *fondées*, lisez : *fondés*.
Page 347, note 3, ligne 3, au lieu de : *devrain*, lisez : *derrain*.
Page 348, ligne 21, au lieu de : *dissimulant*, lisez : *dissimulent*.
Page 357, ligne 7, au lieu de : *hâches*, lisez : *haches*.
Page 362, ligne 3, au lieu de : *seeurent*, lisez : *sceurent*.
Page 362, ligne 6, au lieu de : *leur blez*, lisez : *leurs blez*.
ge 365, dernière ligne, au lieu de : *le connétable de l'Ile-Adam*, *le connétable Artus de Richemont et le sire de l'Ile-Adam*.
e 366, ligne 1, au lieu de : *lui fut*, lisez : *leur fut*.
e 368, supprimez la dernière phrase du deuxième alinéa, depuis : *les états* jusqu'à *permanente*.
Page 400, note 3, ligne 1, au lieu de : *texationes*, lisez : *taxationes*.
Page 401, ligne 8, au lieu de : *songeient*, lisez : *songeoient*.
Page 401, ligne 12, ajoutez une virgule après *de l'impôt*.
Page 422, ligne 21, au lieu de : *coneile*, lisez : *concile*.
Page 466, ligne 10, au lieu de : *celle fin*, lisez : *celle fois*.
Page 479, note 2, ligne 1, au lieu de : *licence*, lisez : *concours*.
Page 496, ligne 1, au lieu de : *désarmés en sans chevaux*, lisez : *désarmés, sans chevaux*.

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.





